

Union postale universelle

Documents du Congrès de Washington 1989

Tome III
Premier volume

Texte définitif des Actes signés à Washington
Décisions autres que celles modifiant les Actes

Berne 1990
Bureau international de l'Union postale universelle

Le présent volume doit être cité sous la référence suivante:

Documents du Congrès de Washington 1989, tome III/1

Table des matières

	Page
Table des matières	3
Table des abréviations (sigles, symboles, etc.) et signes employés dans les Décisions du Congrès de Washington 1989	5
Constitution de l'Union postale universelle[1]	9
Quatrième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle	27
Déclarations faites lors de la signature des Actes	73
Règlement général de l'Union postale universelle	81
Annexe: Règlement intérieur des Congrès	99
Convention postale universelle	115
Protocole final	169
Arrangement concernant les colis postaux	179
Protocole final	255
Arrangement concernant les mandats de poste	265
Arrangement concernant le service des chèques postaux	315
Arrangement concernant les envois contre remboursement	367
Décisions du Congrès de Washington 1989 autres que celles modifiant les Actes (résolutions, décisions, recommandations, vœux, etc.)	415

[1] La Constitution de l'Union postale universelle, signée à Vienne en 1964 et modifiée par les Protocoles additionnels de Tokyo 1969, de Lausanne 1974, de Hamburg 1984 et de Washington 1989, est reproduite pour mémoire dans le présent volume, mais elle ne fait pas partie des Actes signés à Washington.

Table des abréviations (sigles, symboles, etc.) et signes employés dans les Décisions du Congrès de Washington 1989

A. Abréviations, etc., courantes

Administration	Administration postale (cette abréviation n'est toutefois pas utilisée quand il paraît indiqué de préciser, pour éviter tout doute, qu'il s'agit d'une Administration postale et non d'une autre administration)
Arr.	Arrangement
art.	article
c	centime
CCEP	Conseil consultatif des études postales
CE	Conseil exécutif
cf.	conférer (dans le sens de comparer deux choses pour juger en quoi elles s'accordent et en quoi elles diffèrent)
Chèques	Arrangement concernant le service des chèques postaux
cm	centimètre
col.	colonne
Colis	Arrangement concernant les colis postaux
Constitution	Constitution de l'Union postale universelle
Conv. ou Convention	Convention postale universelle
d...	lettre à compléter selon le cas, comme suit: d', de, des, du (ce sigle est employé principalement dans les formules)
dm	décimètre
Doc	Documents (du Congrès, des Commissions, etc.)
DTS	Droit de tirage spécial
form.	formule
fr	franc
g	gramme
h	heure
id.	idem
kg	kilogramme
km	kilomètre
lb (16 onces)	livre avoirdupois (453,59 grammes)
M...	à compléter selon le cas, comme suit: Monsieur, Madame, Mademoiselle ou l'adresse (ce sigle est employé principalement dans les formules)
M.	Monsieur
MM.	Messieurs
Mlle	Mademoiselle
Mme	Madame
m	mètre
Mandats	Arrangement concernant les mandats de poste
max.	maximum
mille marin	1852 mètres

min.	minimum
mm	millimètre
mn	minute (de temps)
N° ou n°	numéro
ONU	Organisation des Nations Unies
oz	once (28,3465 grammes) (16e partie de la livre avoirdupois)
p.	page
p. ex.	par exemple
Prot. ou Protocole	Protocole final (de l'Acte respectif)
Règl.	Règlement d'exécution
Règl. gén. ou Règlement général	Règlement général de l'Union postale universelle
Remboursements	Arrangement concernant les envois contre remboursement
s	seconde (de temps)
t	tonne (1000 kilogrammes)
t-km	tonne-kilomètre ou tonne kilométrique (unité utilisée en matière de transport)
UPU ou Union	Union postale universelle

B. Abréviations relatives aux formules
(Ces abréviations sont toujours suivies du numéro d'ordre de la formule)

AV	Correspondances-avion
C	Convention
CP	Colis
MP	Mandats
R	Remboursements
VD	Valeurs
VP	Chèques

C. Autres abréviations conventionnelles spécifiées dans les Actes

AI	avis d'inscription
AO	autres objets ou envois autres que les LC
A.R.	avis de réception
BT	bulletin de transit
F	feuille d'avis ou feuille de route
LC	lettres et cartes postales ou lettres, aérogrammes, cartes postales, mandats de poste, mandats de remboursement, valeurs à recouvrer, lettres avec valeur déclarée, avis de paiement, avis d'inscription et avis de réception
M (sacs)	sac spécial contenant des imprimés à l'adresse du même destinataire et pour la même destination
PP	port payé
R	recommandé
S.A.L.	Courrier de surface transporté par la voie aérienne
SV	sac vide
T	taxe à payer
t.m.	transit maritime
TP	taxe perçue
t.t.	transit territorial
V	valeur déclarée
XP	par exprès (indication de service taxée télégraphique)

Constitution de l'Union postale universelle

modifiée par les Protocoles additionnels de Tokyo 1969,
de Lausanne 1974, de Hamburg 1984 et de Washington 1989

Constitution de l'Union postale universelle

(modifiée par les Protocoles additionnels de Tokyo 1969, de Lausanne 1974, de Hamburg 1984 et de Washington 1989[1])

Table des matières

Préambule

Titre I

Dispositions organiques

Chapitre I

Généralités

Art.
1. Etendue et but de l'Union
2. Membres de l'Union
3. Ressort de l'Union
4. Relations exceptionnelles
5. Siège de l'Union
6. Langue officielle de l'Union
7. **Unité monétaire**
8. Unions restreintes. Arrangements spéciaux
9. Relations avec l'Organisation des Nations Unies
10. Relations avec les organisations internationales

[1] Pour le Protocole additionnel de Tokyo 1969, voir Documents de ce Congrès, tome III, pages 9 à 12. Pour le deuxième Protocole additionnel (Lausanne 1974), voir Documents de ce Congrès, tome III, pages 23 à 25. Pour le troisième Protocole additionnel (Hamburg 1984), voir Documents de ce Congrès, tome III, pages 25 à 28. Pour le quatrième Protocole additionnel (Washington 1989), voir pages 27 à 32 du présent volume.

Chapitre II

Adhésion ou admission à l'Union. Sortie de l'Union

11. Adhésion ou admission à l'Union. Procédure
12. Sortie de l'Union. Procédure

Chapitre III

Organisation de l'Union

13. Organes de l'Union
14. Congrès
15. Congrès extraordinaires
16. Conférences administratives (supprimé)
17. Conseil exécutif
18. Conseil consultatif des études postales
19. Commissions spéciales (supprimé)
20. Bureau international

Chapitre IV

Finances de l'Union

21. Dépenses de l'Union. Contributions des Pays-membres

Titre II

Actes de l'Union

Chapitre I

Généralités

22. Actes de l'Union
23. Application des Actes de l'Union aux territoires dont un Pays-membre assure les relations internationales
24. Législations nationales

Chapitre II

Acceptation et dénonciation des Actes de l'Union

25. Signature, **authentification,** ratification et autres modes d'approbation des Actes de l'Union
26. Notification des ratifications et des autres modes d'approbation des Actes de l'Union
27. Adhésion aux Arrangements
28. Dénonciation d'un Arrangement

Chapitre III

Modification des Actes de l'Union

29. Présentation des propositions
30. Modification de la Constitution
31. Modification du Règlement général, de la Convention et des Arrangements

Chapitre IV

Règlement des différends

32. Arbitrages

Titre III

Dispositions finales

33. Mise à exécution et durée de la Constitution

Protocole final de la Constitution de l'Union postale universelle

Art. unique. Adhésion à la Constitution

Constitution de l'Union postale universelle[1]

Préambule

En vue de développer les communications entre les peuples par un fonctionnement efficace des services postaux et de contribuer à atteindre les buts élevés de la collaboration internationale dans les domaines culturel, social et économique,

les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont adopté, sous réserve de ratification, la présente Constitution.

Titre I

Dispositions organiques

Chapitre I

Généralités

Article premier
Etendue et but de l'Union

1. Les pays qui adoptent la présente Constitution forment, sous la dénomination d'Union postale universelle, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des envois de la poste aux lettres. La liberté de transit est garantie dans le territoire entier de l'Union.

2. L'Union a pour but d'assurer l'organisation et le perfectionnement des services postaux et de favoriser, dans ce domaine, le développement de la collaboration internationale.

3. L'Union participe, dans la mesure de ses possibilités, à l'assistance technique postale demandée par ses Pays-membres.

[1] Modifiée par les Protocoles additionnels de Tokyo 1969, de Lausanne 1974, de Hamburg 1984 et de Washington 1989.

Article 2
Membres de l'Union

Sont Pays-membres de l'Union:
a) les pays qui possèdent la qualité de membre à la date de la mise en vigueur de la présente Constitution;
b) les pays devenus membres conformément à l'article 11.

Article 3
Ressort de l'Union

L'Union a dans son ressort:
a) les territoires des Pays-membres;
b) les bureaux de poste établis par des Pays-membres dans des territoires non compris dans l'Union;
c) les territoires qui, sans être membres de l'Union, sont compris dans celle-ci parce qu'ils relèvent, au point de vue postal, de Pays-membres.

Article 4
Relations exceptionnelles

Les Administrations postales qui desservent des territoires non compris dans l'Union sont tenues d'être les intermédiaires des autres Administrations. Les dispositions de la Convention et de son Règlement sont applicables à ces relations exceptionnelles.

Article 5
Siège de l'Union

Le siège de l'Union et de ses organes permanents est fixé à Berne.

Article 6
Langue officielle de l'Union

La langue officielle de l'Union est la langue française.

Article 7[1]
Unité monétaire

L'unité monétaire **utilisée** dans les Actes de l'Union est **l'unité de compte du Fonds monétaire international (FMI).**

[1] Modifié par le Congrès de Washington 1989.

Article 8
Unions restreintes. Arrangements spéciaux

1. Les Pays-membres, ou leurs Administrations postales si la législation de ces pays ne s'y oppose pas, peuvent établir des Unions restreintes et prendre des arrangements spéciaux concernant le service postal international, à la condition toutefois de ne pas y introduire des dispositions moins favorables pour le public que celles qui sont prévues par les Actes auxquels les Pays-membres intéressés sont parties.

2. Les Unions restreintes peuvent envoyer des observateurs aux Congrès, Conférences et réunions de l'Union, au Conseil exécutif ainsi qu'au Conseil consultatif des études postales[1].

3. L'Union peut envoyer des observateurs aux Congrès, Conférences et réunions des Unions restreintes.

Article 9
Relations avec l'Organisation des Nations Unies

Les relations entre l'Union et l'Organisation des Nations Unies sont réglées par les Accords dont les textes sont annexés à la présente Constitution.

Article 10
Relations avec les organisations internationales

Afin d'assurer une coopération étroite dans le domaine postal international, l'Union peut collaborer avec les organisations internationales ayant des intérêts et des activités connexes.

Chapitre II

Adhésion ou admission à l'Union. Sortie de l'Union

Article 11
Adhésion ou admission à l'Union. Procédure

1. Tout membre de l'Organisation des Nations Unies peut adhérer à l'Union.

2. Tout pays souverain non membre de l'Organisation des Nations Unies peut demander son admission en qualité de Pays-membre de l'Union.

3. L'adhésion ou la demande d'admission à l'Union doit comporter une déclaration formelle d'adhésion à la Constitution et aux Actes obligatoires de l'Union. Elle est adressée par **le** Gouvernement **du pays intéressé au Directeur général du Bureau international** qui, selon le cas, notifie l'adhésion ou consulte les Pays-membres sur la demande d'admission[2].

[1] Modifié par le Congrès de Tokyo 1969.
[2] Modifié par les Congrès de Tokyo 1969 et de Washington 1989.

4. Le pays non membre de l'Organisation des Nations Unies est considéré comme admis en qualité de Pays-membre si sa demande est approuvée par les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union. Les Pays-membres qui n'ont pas répondu dans le délai de quatre mois sont considérés comme s'abstenant.

5. L'adhésion ou l'admission en qualité de membre est notifiée par le **Directeur général du Bureau international** aux Gouvernements des Pays-membres. Elle prend effet à partir de la date de cette notification[1].

Article 12
Sortie de l'Union. Procédure[1]

1. Chaque Pays-membre a la faculté de se retirer de l'Union moyennant dénonciation de la Constitution donnée par **le** Gouvernement **du pays intéressé au Directeur général du Bureau international** et par celui-ci aux Gouvernements des Pays-membres.

2. La sortie de l'Union devient effective à l'expiration d'une année à partir du jour de réception par le **Directeur général du Bureau international** de la dénonciation prévue au paragraphe 1.

Chapitre III

Organisation de l'Union

Article 13
Organes de l'Union

1. Les organes de l'Union sont le Congrès, le Conseil exécutif, le Conseil consultatif des études postales et le Bureau international[2].

2. Les organes permanents de l'Union sont le Conseil exécutif, le Conseil consultatif des études postales et le Bureau international.

Article 14
Congrès

1. Le Congrès est l'organe suprême de l'Union.

2. Le Congrès se compose des représentants des Pays-membres.

Article 15
Congrès extraordinaires

Un Congrès extraordinaire peut être réuni à la demande ou avec l'assentiment des deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union.

[1] Modifié par le Congrès de Washington 1989.
[2] Modifié par les Congrès de Tokyo 1969 et de Hamburg 1984.

Article 16
Conférences administratives

(Supprimé[1])

Article 17
Conseil exécutif

1. Entre deux Congrès, le Conseil exécutif (CE) assure la continuité des travaux de l'Union conformément aux dispositions des Actes de l'Union.

2. Les membres du Conseil exécutif exercent leurs fonctions au nom et dans l'intérêt de l'Union.

Article 18
Conseil consultatif des études postales

Le Conseil consultatif des études postales (CCEP) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur des questions techniques, d'exploitation et économiques intéressant le service postal[2].

Article 19
Commissions spéciales

(Supprimé[1])

Article 20
Bureau international[3]

Un office central, fonctionnant au siège de l'Union sous la dénomination de Bureau international de l'Union postale universelle, dirigé par un Directeur général et placé sous le contrôle du Conseil exécutif, sert d'organe de liaison, d'information et de consultation aux Administrations postales.

Chapitre IV

Finances de l'Union

Article 21
Dépenses de l'Union. Contributions des Pays-membres[4]

1. Chaque Congrès arrête le montant maximal que peuvent atteindre:
a) annuellement les dépenses de l'Union;
b) les dépenses afférentes à la réunion du prochain Congrès.

[1] Par le Congrès de Hamburg 1984.
[2] Modifié par le Congrès de Tokyo 1969.
[3] Modifié par le Congrès de Hamburg 1984.
[4] Modifié par les Congrès de Tokyo 1969, de Lausanne 1974 et de Washington 1989.

2. Le montant maximal des dépenses prévu au paragraphe 1 peut être dépassé si les circonstances l'exigent, sous réserve que soient observées les dispositions y relatives du Règlement général.

3. Les dépenses de l'Union, y compris éventuellement les dépenses visées au paragraphe 2, sont supportées en commun par les Pays-membres de l'Union. A cet effet, chaque Pays-membre choisit la classe de contribution dans laquelle il entend être rangé. Les classes de contribution sont fixées dans le Règlement général.

4. En cas d'adhésion ou d'admission à l'Union en vertu de l'article 11, **le pays** intéressé **choisit librement** la classe de contribution dans laquelle **il désire** être rangé au point de vue de la répartition des dépenses de l'Union.

Titre II

Actes de l'Union

Chapitre I

Généralités

Article 22
Actes de l'Union

1. La Constitution est l'Acte fondamental de l'Union. Elle contient les règles organiques de l'Union.

2. Le Règlement général comporte les dispositions assurant l'application de la Constitution et le fonctionnement de l'Union. Il est obligatoire pour tous les Pays-membres.

3. La Convention postale universelle et son Règlement d'exécution comportent les règles communes applicables au service postal international et les dispositions concernant les services de la poste aux lettres. Ces Actes sont obligatoires pour tous les Pays-membres.

4. Les Arrangements de l'Union et leurs Règlements d'exécution règlent les services autres que ceux de la poste aux lettres entre les Pays-membres qui y sont parties. Ils ne sont obligatoires que pour ces pays.

5. Les Règlements d'exécution, qui contiennent les mesures d'application nécessaires à l'exécution de la Convention et des Arrangements, sont arrêtés par **le Conseil exécutif, compte tenu des décisions prises par le Congrès**[1].

6. Les Protocoles finals éventuels annexés aux Actes de l'Union visés aux paragraphes 3, 4 et 5 contiennent les réserves à ces Actes.

[1] Modifié par le Congrès de Washington 1989.

Article 23
Application des Actes de l'Union aux territoires
dont un Pays-membre assure les relations internationales[1]

1. Tout pays peut déclarer à tout moment que l'acceptation par lui des Actes de l'Union comprend tous les territoires dont il assure les relations internationales, ou certains d'entre eux seulement.

2. La déclaration prévue au paragraphe 1 doit être adressée au **Directeur général du Bureau international.**

3. Tout Pays-membre peut en tout temps adresser au **Directeur général du Bureau international** une notification en vue de dénoncer l'application des Actes de l'Union pour lesquels il a fait la déclaration prévue au paragraphe 1. Cette notification produit ses effets un an après la date de sa réception par le **Directeur général du Bureau international.**

4. Les déclarations et notifications prévues aux paragraphes 1 et 3 sont communiquées aux Pays-membres par le **Directeur général du Bureau international.**

5. Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas aux territoires possédant la qualité de membre de l'Union et dont un Pays-membre assure les relations internationales.

Article 24
Législations nationales

Les stipulations des Actes de l'Union ne portent pas atteinte à la législation de chaque Pays-membre dans tout ce qui n'est pas expressément prévu par ces Actes.

Chapitre II

Acceptation et dénonciation des Actes de l'Union

Article 25
Signature, **authentification,** ratification et autres modes d'approbation des Actes de l'Union[1]

1. **Les** Actes de l'Union **issus du Congrès sont signés** par les plénipotentiaires **des Pays-membres.**

2. Les Règlements d'exécution sont authentifiés par le Président et le Secrétaire général du Conseil exécutif.

3. La Constitution est ratifiée aussitôt que possible par les pays signataires.

4. L'approbation des Actes de l'Union autres que la Constitution est régie par les règles constitutionnelles de chaque pays signataire.

5. Lorsqu'un pays ne ratifie pas la Constitution ou n'approuve pas les autres Actes signés par lui, la Constitution et les autres Actes n'en sont pas moins valables pour les pays qui les ont ratifiés ou approuvés.

[1] Modifié par le Congrès de Washington 1989.

Article 26
Notification des ratifications et des autres modes d'approbation des Actes de l'Union

Les instruments de ratification de la Constitution, **des Protocoles additionnels à celle-ci** et éventuellement d'approbation des autres Actes de l'Union sont déposés dans le plus bref délai auprès du **Directeur général du Bureau international** qui notifie ces dépôts aux **Gouvernements des** Pays-membres[1].

Article 27
Adhésion aux Arrangements

1. Les Pays-membres peuvent, en tout temps, adhérer à un ou à plusieurs des Arrangements prévus à l'article 22, paragraphe 4.

2. L'adhésion des Pays-membres aux Arrangements est notifiée conformément à l'article 11, paragraphe 3.

Article 28
Dénonciation d'un Arrangement

Chaque Pays-membre a la faculté de cesser sa participation à un ou plusieurs des Arrangements, aux conditions stipulées à l'article 12.

Chapitre III

Modification des Actes de l'Union

Article 29
Présentation des propositions

1. L'Administration postale d'un Pays-membre a le droit de présenter, soit au Congrès, soit entre deux Congrès, des propositions concernant les Actes de l'Union auxquels son pays est partie.

2. Toutefois, les propositions concernant la Constitution et le Règlement général ne peuvent être soumises qu'au Congrès.

Article 30
Modification de la Constitution

1. Pour être adoptées, les propositions soumises au Congrès et relatives à la présente Constitution doivent être approuvées par les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union.

2. Les modifications adoptées par un Congrès font l'objet d'un protocole additionnel et, sauf décision contraire de ce Congrès, entrent en vigueur en même temps que les Actes renouvelés au cours du même Congrès. Elles sont ratifiées aussitôt que possible par les Pays-membres et les instruments de cette ratification sont traités conformément à la règle requise à l'article 26.

[1] Modifié par les Congrès de Tokyo 1969 et de Washington 1989.

Article 31
Modification du Règlement général, de la Convention et des Arrangements[1]

1. Le Règlement général, la Convention et les Arrangements fixent les conditions auxquelles est subordonnée l'approbation des propositions qui les concernent.

2. Les Actes visés au paragraphe 1 sont mis à exécution simultanément et ils ont la même durée. Dès le jour fixé par le Congrès pour la mise à exécution de ces Actes, les Actes correspondants du Congrès précédent sont abrogés.

Chapitre IV

Règlement des différends

Article 32
Arbitrages

En cas de différend entre deux ou plusieurs Administrations postales des Pays-membres relativement à l'interprétation des Actes de l'Union ou de la responsabilité dérivant, pour une Administration postale, de l'application de ces Actes, la question en litige est réglée par jugement arbitral.

Titre III

Dispositions finales

Article 33
Mise à exécution et durée de la Constitution

La présente Constitution sera mise à exécution le 1er janvier 1966 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont signé la présente Constitution en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du pays siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays siège du Congrès.

Fait à Vienne, le 10 juillet 1964.

Signatures: voir Documents du Congrès de Vienne 1964, tome III, pages 18 à 33.

[1] Modifié par le Congrès de Hamburg 1984.

Protocole final de la Constitution de l'Union postale universelle

Au moment de procéder à la signature de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

Article unique
Adhésion à la Constitution

Les Pays-membres de l'Union qui n'ont pas signé la Constitution peuvent y adhérer en tout temps. L'instrument d'adhésion est adressé par la voie diplomatique au Gouvernement du pays siège de l'Union et, par ce dernier, aux Gouvernements des Pays-membres de l'Union.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Constitution, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du pays siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays siège du Congrès.

Fait à Vienne, le 10 juillet 1964.

Signatures: voir Documents du Congrès de Vienne 1964, tome III, pages 35 à 50.

Quatrième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle

Quatrième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle

Table des matières

Art.		
I.	(art. 7 modifié)	Unité monétaire
II.	(art. 11 modifié)	Adhésion ou admission à l'Union. Procédure
III.	(art. 12 modifié)	Sortie de l'Union. Procédure
IV.	(art. 21 modifié)	Dépenses de l'Union. Contributions des Pays-membres
V.	(art. 22 modifié)	Actes de l'Union
VI.	(art. 23 modifié)	Application des Actes de l'Union aux territoires dont un Pays-membre assure les relations internationales
VII.	(art. 25 modifié)	Signature, authentification, ratification et autres modes d'approbation des Actes de l'Union
VIII.	(art. 26 modifié)	Notification des ratifications et des autres modes d'approbation des Actes de l'Union
IX.		Notification de l'adhésion aux Protocoles additionnels à la Constitution de l'Union postale universelle
X.		Adhésion au Protocole additionnel et aux autres Actes de l'Union
XI.		Mise à exécution et durée du Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle

Quatrième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle

Les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union postale universelle, réunis en Congrès à Washington, vu l'article 30, paragraphe 2, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont adopté, sous réserve de ratification, les modifications suivantes à ladite Constitution.

Article I
(Article 7 modifié)
Unité monétaire

L'unité monétaire **utilisée** dans les Actes de l'Union est **l'unité de compte du Fonds monétaire international (FMI).**

Article II
(Article 11 modifié)
Adhésion ou admission à l'Union. Procédure

1. Tout membre de l'Organisation des Nations Unies peut adhérer à l'Union.

2. Tout pays souverain non membre de l'Organisation des Nations Unies peut demander son admission en qualité de Pays-membre de l'Union.

3. L'adhésion ou la demande d'admission à l'Union doit comporter une déclaration formelle d'adhésion à la Constitution et aux Actes obligatoires de l'Union. Elle est adressée par **le** Gouvernement **du pays intéressé au Directeur général du Bureau international** qui, selon le cas, notifie l'adhésion ou consulte les Pays-membres sur la demande d'admission.

4. Le pays non membre de l'Organisation des Nations Unies est considéré comme admis en qualité de Pays-membre si sa demande est approuvée par les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union. Les Pays-membres qui n'ont pas répondu dans le délai de quatre mois sont considérés comme s'abstenant.

5. L'adhésion ou l'admission en qualité de membre est notifiée par le **Directeur général du Bureau international** aux Gouvernements des Pays-membres. Elle prend effet à partir de la date de cette notification.

Article III
(Article 12 modifié)
Sortie de l'Union. Procédure

1. Chaque Pays-membre a la faculté de se retirer de l'Union moyennant dénonciation de la Constitution donnée par **le** Gouvernement **du pays intéressé au Directeur général du Bureau international** et par celui-ci aux Gouvernements des Pays-membres.

2. La sortie de l'Union devient effective à l'expiration d'une année à partir du jour de réception par le **Directeur général du Bureau international** de la dénonciation prévue au paragraphe 1.

Article IV
(Article 21 modifié)
Dépenses de l'Union. Contributions des Pays-membres

1. Chaque Congrès arrête le montant maximal que peuvent atteindre:
a) annuellement les dépenses de l'Union;
b) les dépenses afférentes à la réunion du prochain Congrès.

2. Le montant maximal des dépenses prévu au paragraphe 1 peut être dépassé si les circonstances l'exigent, sous réserve que soient observées les dispositions y relatives du Règlement général.

3. Les dépenses de l'Union, y compris éventuellement les dépenses visées au paragraphe 2, sont supportées en commun par les Pays-membres de l'Union. A cet effet, chaque Pays-membre choisit la classe de contribution dans laquelle il entend être rangé. Les classes de contribution sont fixées dans le Règlement général.

4. En cas d'adhésion ou d'admission à l'Union en vertu de l'article 11, **le pays** intéressé **choisit librement** la classe de contribution dans laquelle **il désire** être rangé au point de vue de la répartition des dépenses de l'Union.

Article V
(Article 22 modifié)
Actes de l'Union

1. La Constitution est l'Acte fondamental de l'Union. Elle contient les règles organiques de l'Union.

2. Le Règlement général comporte les dispositions assurant l'application de la Constitution et le fonctionnement de l'Union. Il est obligatoire pour tous les Pays-membres.

3. La Convention postale universelle et son Règlement d'exécution comportent les règles communes applicables au service postal international et les dispositions concernant les services de la poste aux lettres. Ces Actes sont obligatoires pour tous les Pays-membres.

4. Les Arrangements de l'Union et leurs Règlements d'exécution règlent les services autres que ceux de la poste aux lettres entre les Pays-membres qui y sont parties. Ils ne sont obligatoires que pour ces pays.

5. Les Règlements d'exécution, qui contiennent les mesures d'application nécessaires à l'exécution de la Convention et des Arrangements, sont arrêtés par **le Conseil exécutif, compte tenu des décisions prises par le Congrès.**

6. Les Protocoles finals éventuels annexés aux Actes de l'Union visés aux paragraphes 3, 4 et 5 contiennent les réserves à ces Actes.

Article VI
(Article 23 modifié)
Application des Actes de l'Union aux territoires
dont un Pays-membre assure les relations internationales

1. Tout pays peut déclarer à tout moment que l'acceptation par lui des Actes de l'Union comprend tous les territoires dont il assure les relations internationales, ou certains d'entre eux seulement.

2. La déclaration prévue au paragraphe 1 doit être adressée au **Directeur général du Bureau international.**

3. Tout Pays-membre peut en tout temps adresser au **Directeur général du Bureau international** une notification en vue de dénoncer l'application des Actes de l'Union pour lesquels il a fait la déclaration prévue au paragraphe 1. Cette notification produit ses effets un an après la date de sa réception par le **Directeur général du Bureau international.**

4. Les déclarations et notifications prévues aux paragraphes 1 et 3 sont communiquées aux Pays-membres par le **Directeur général du Bureau international.**

5. Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas aux territoires possédant la qualité de membre de l'Union et dont un Pays-membre assure les relations internationales.

Article VII
(Article 25 modifié)
Signature, **authentification,** ratification et autres modes d'approbation des Actes de l'Union

1. **Les** Actes de l'Union **issus du Congrès sont signés** par les plénipotentiaires **des Pays-membres.**

2. Les Règlements d'exécution sont authentifiés par le Président et le Secrétaire général du Conseil exécutif.

3. La Constitution est ratifiée aussitôt que possible par les pays signataires.

4. L'approbation des Actes de l'Union autres que la Constitution est régie par les règles constitutionnelles de chaque pays signataire.

5. Lorsqu'un pays ne ratifie pas la Constitution ou n'approuve pas les autres Actes signés par lui, la Constitution et les autres Actes n'en sont pas moins valables pour les pays qui les ont ratifiés ou approuvés.

Article VIII
(Article 26 modifié)
Notification des ratifications et des autres modes d'approbation des Actes de l'Union

Les instruments de ratification de la Constitution, **des Protocoles additionnels à celle-ci** et éventuellement d'approbation des autres Actes de l'Union sont déposés dans le plus bref délai auprès du **Directeur général du Bureau international** qui notifie ces dépôts aux **Gouvernements des** Pays-membres.

Article IX
Notification de l'adhésion aux Protocoles additionnels
à la Constitution de l'Union postale universelle

A partir de la mise en vigueur des Actes du Congrès de Washington 1989, les instruments portant adhésion au Protocole additionnel de Tokyo 1969, au deuxième Protocole additionnel de Lausanne 1974 et au troisième Protocole additionnel de Hamburg 1984 doivent être adressés au Directeur général du Bureau international. Celui-ci notifie ce dépôt aux Gouvernements des Pays-membres.

Article X
Adhésion au Protocole additionnel et aux autres Actes de l'Union

1. Les Pays-membres qui n'ont pas signé le présent Protocole peuvent y adhérer en tout temps.

2. Les Pays-membres qui sont parties aux Actes renouvelés par le Congrès mais qui ne les ont pas signés sont tenus d'y adhérer dans le plus bref délai possible.

3. Les instruments d'adhésion relatifs aux cas visés aux paragraphes 1 et 2 doivent être adressés au Directeur général du Bureau international. Celui-ci notifie ce dépôt aux Gouvernements des Pays-membres.

Article XI
Mise à exécution et durée du Protocole additionnel
à la Constitution de l'Union postale universelle

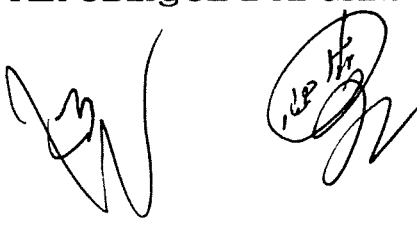
Le présent Protocole additionnel sera mis à exécution le 1er janvier 1991 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont dressé le présent Protocole additionnel, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Constitution, et ils l'ont signé en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays siège du Congrès.

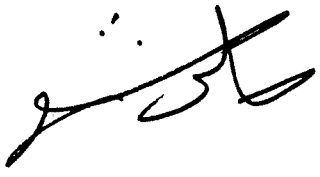
Fait à Washington, le 14 décembre 1989.

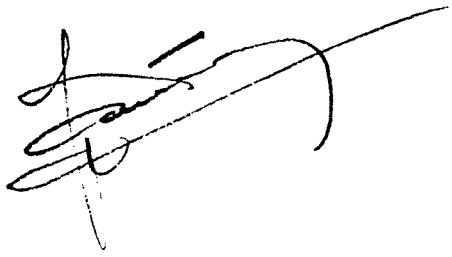
Voir les signatures ci-après.

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'AFGHANISTAN:



POUR
LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE
DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE:





POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE SOCIALISTE
D'ALBANIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
D'ALLEMAGNE:



POUR
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE D'ANGOLA:

POUR
LE ROYAUME DE L'ARABIE SAOUDITE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE:

POUR
L'AUSTRALIE:

POUR
L'ÉTAT DE BAHRAIN:

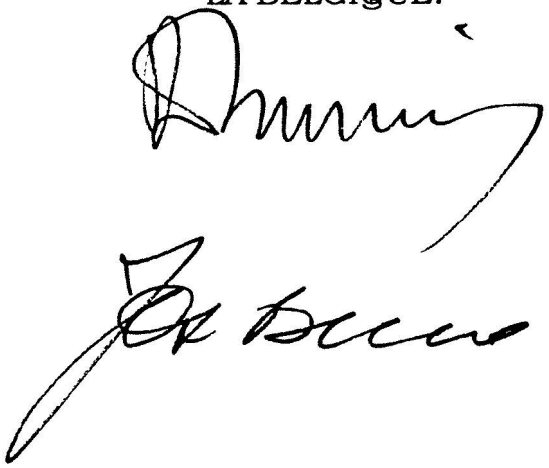
POUR
LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE:

POUR
LE BANGLADESH:

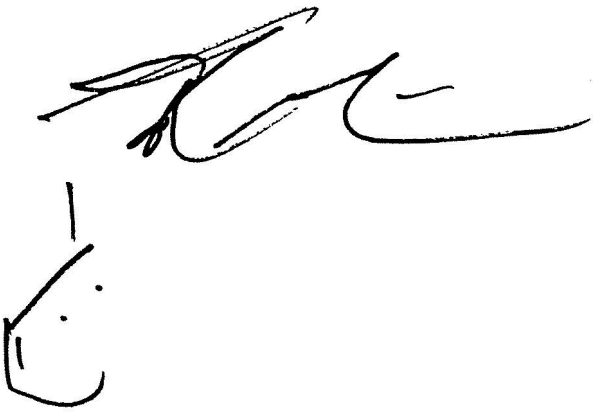
POUR
LE COMMONWEALTH DES BAHAMAS:

POUR
BARBADE:

POUR
LA BELGIQUE:

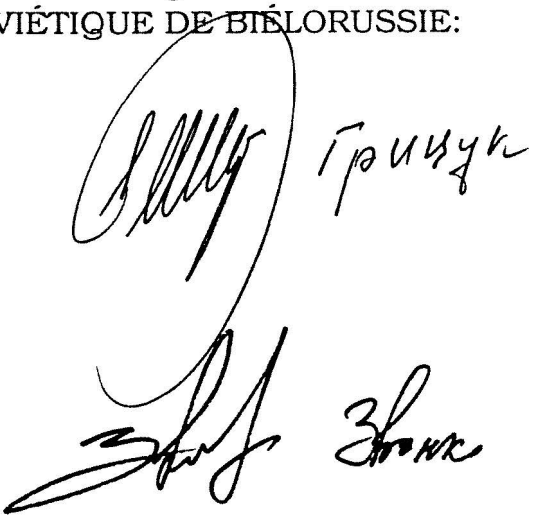


POUR
LE ROYAUME DE BHOUTAN:

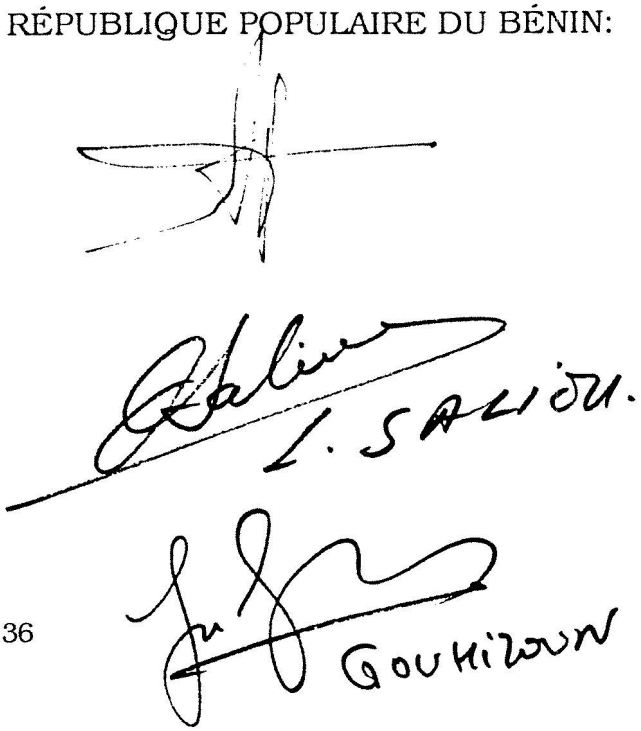


POUR
BELIZE:

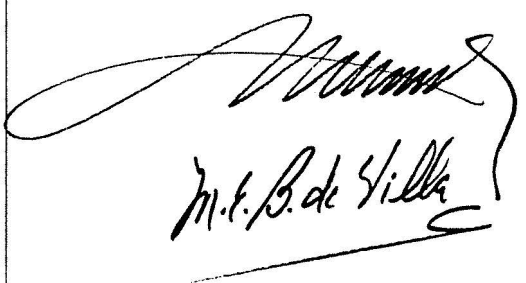
POUR
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE:



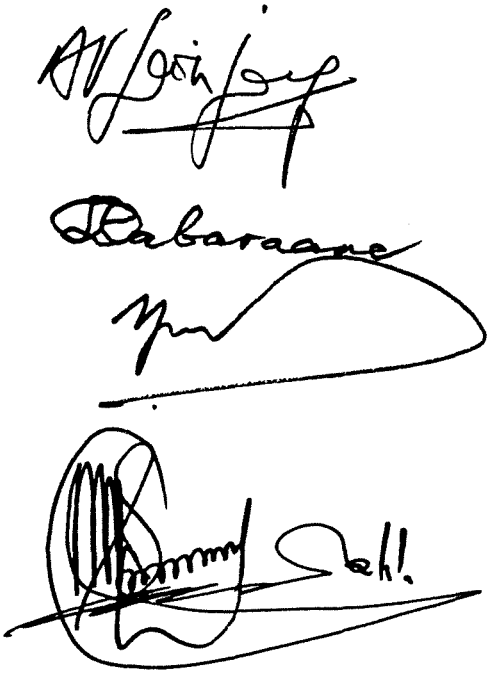
POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU BÉNIN:



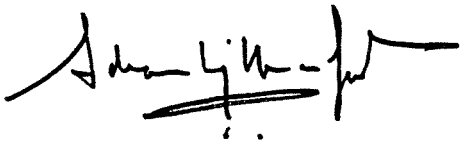
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE:



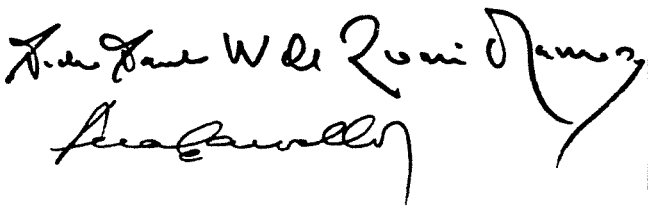
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA:



POUR
LE BRUNEI DARUSSALAM:



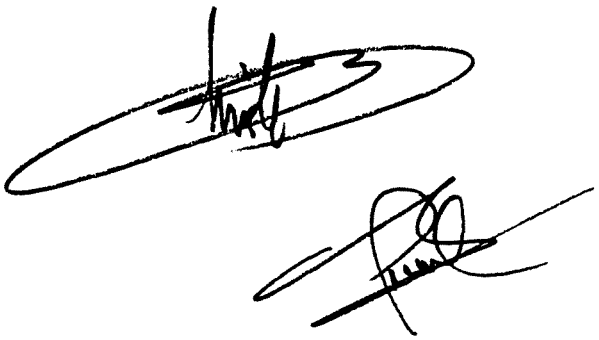
POUR
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE
DU BRÉSIL:



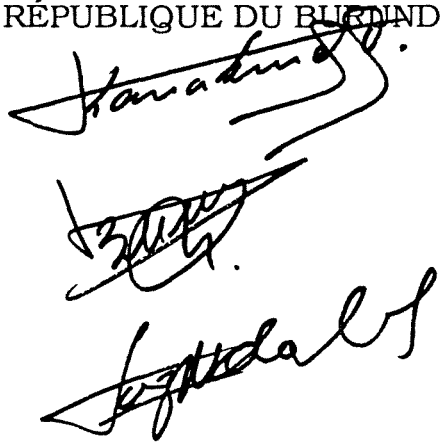
POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE BULGARIE:



Pour
LE BURKINA FASO:



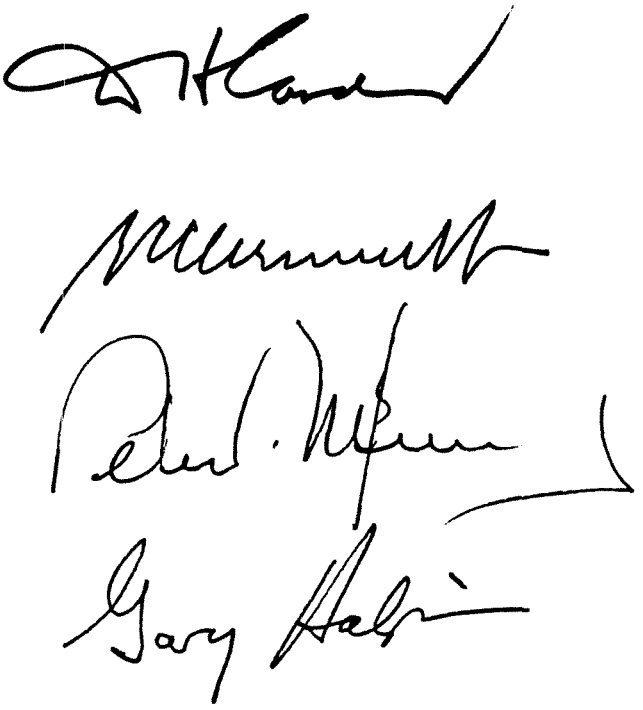
Pour
LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI:



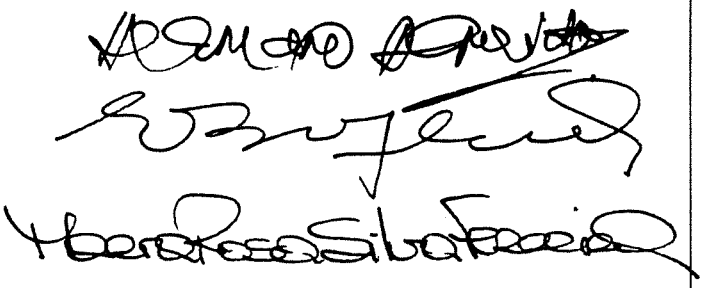
Pour
LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN:



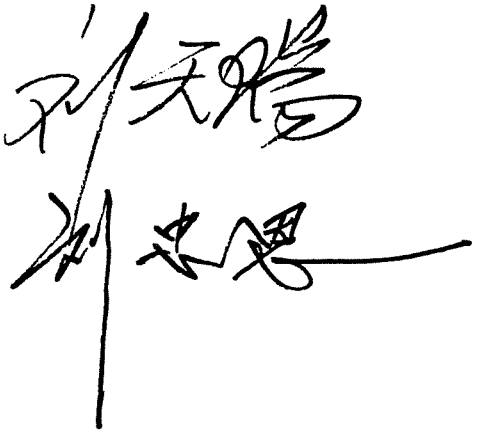
Pour
LE CANADA:



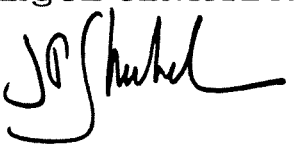
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU CAP-VERT:



POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE:



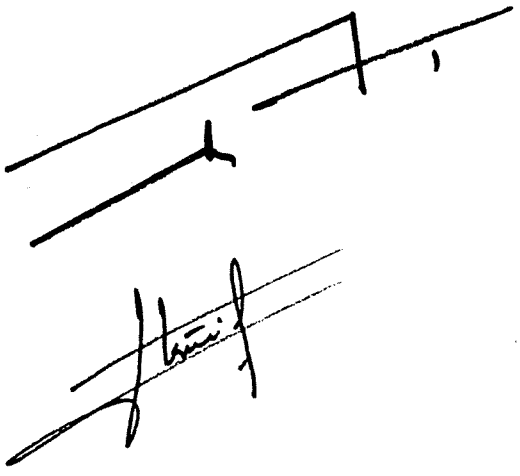
POUR
LE CHILI:



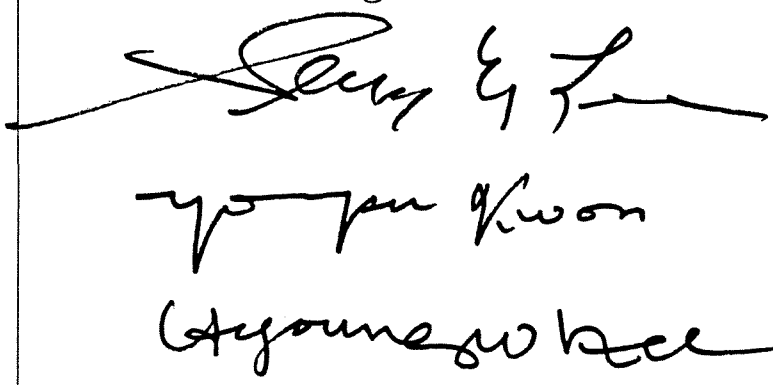
Pour
LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE:



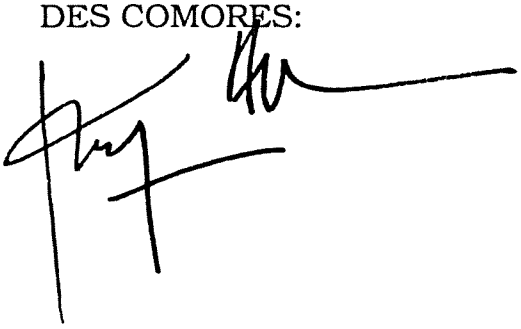
Pour
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO:



Pour
LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE:



Pour
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE ISLAMIQUE
DES COMORES:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA:

POUR
LE ROYAUME DE DANEMARK:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE:

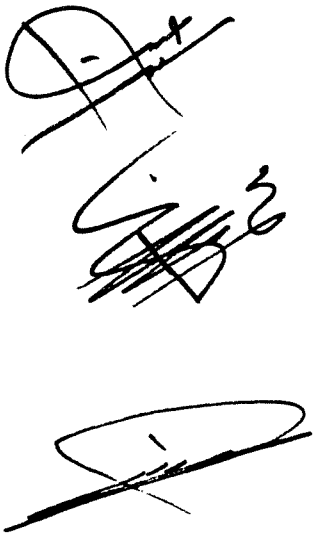
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CUBA:

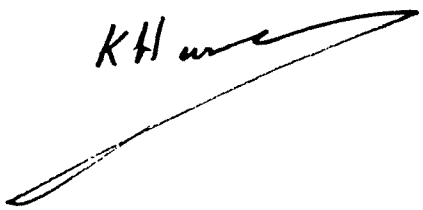
POUR
LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:

POUR
LE COMMONWEALTH
DE LA DOMINIQUE:

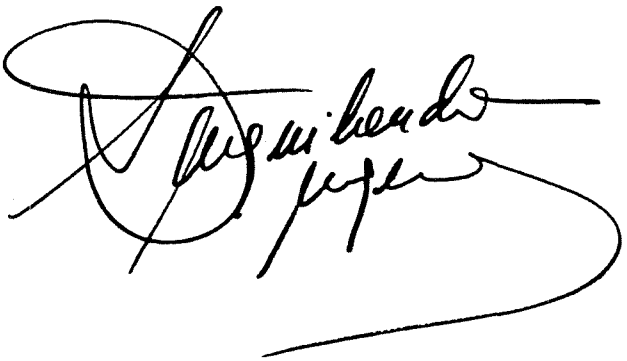
POUR
LES ÉMIRATS ARABES UNIS:



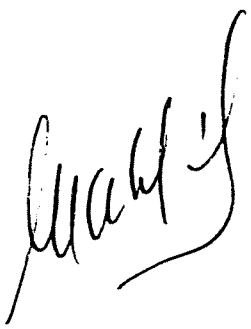
POUR
LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE:



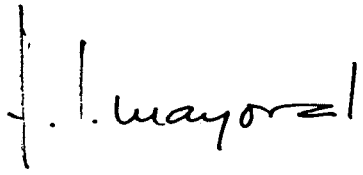
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE EL SALVADOR:



POUR
L'ESPAGNE:

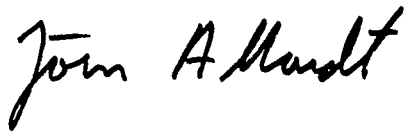




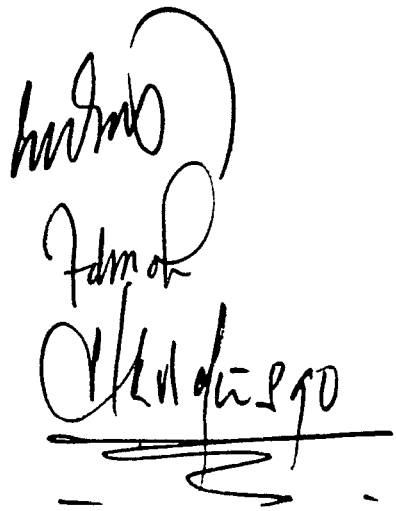
POUR
FIDJI:



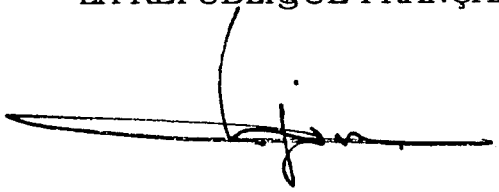
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE:

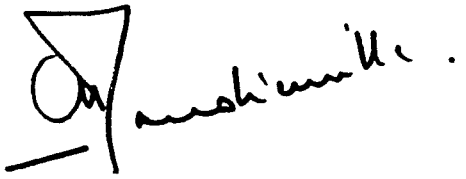


POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
POPULAIRE DE L'ÉTHIOPIE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:





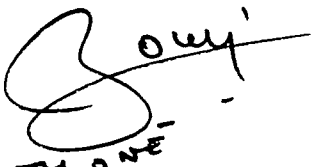


POUR
LA GAMBIE:

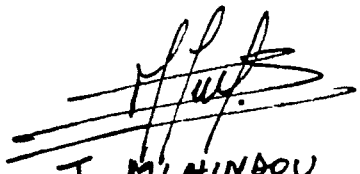


T. B. A. Awe

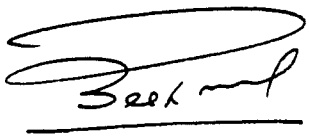
POUR
LA RÉPUBLIQUE GABONAISE:



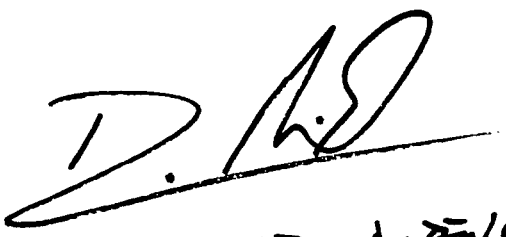
B. OYONÉ



J. MIHINDOU MINGUIMBA



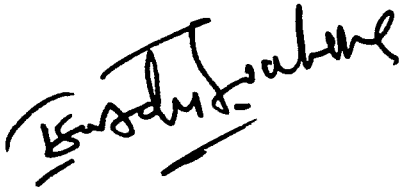
ENAH EKO



B. POATY D'ATENOUA.

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU GHANA:







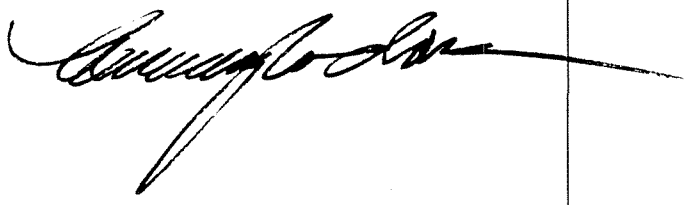
POUR
LE ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD,
ÎLES DE LA MANCHE ET ÎLE DE MAN:

POUR
LA GRÈCE:

POUR
LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER DONT
LES RELATIONS INTERNATIONALES
SONT ASSURÉES PAR
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD:

POUR
GRENADE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU GUATÉMALA:



POUR
LA RÉPUBLIQUE
DE GUINÉE ÉQUATORIALE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE:

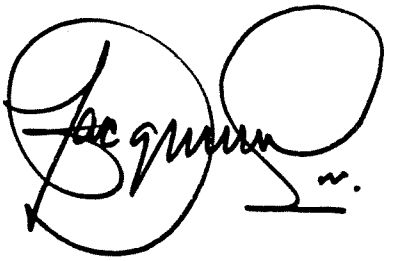


POUR
LA GUYANE:

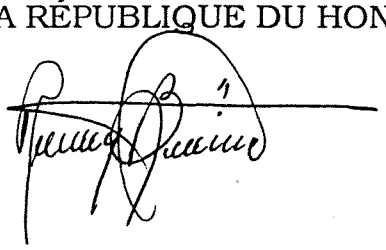


POUR
LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE-BISSAU:

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI:



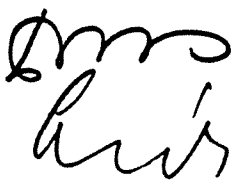
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS:



POUR
LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE:



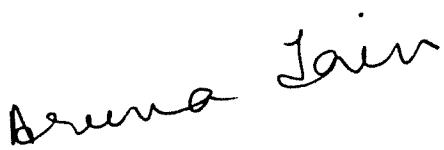
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN:

POUR
L'INDE:

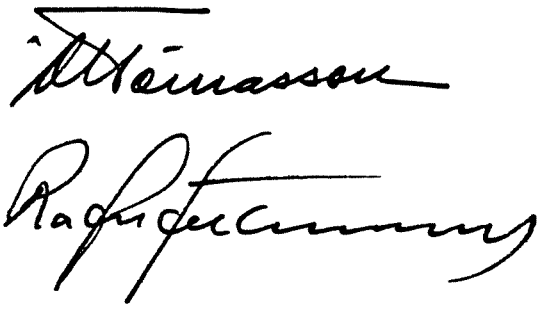




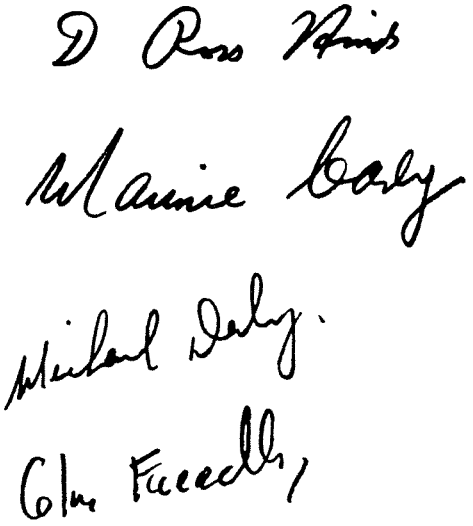
POUR
LA RÉPUBLIQUE D'IRAQ:



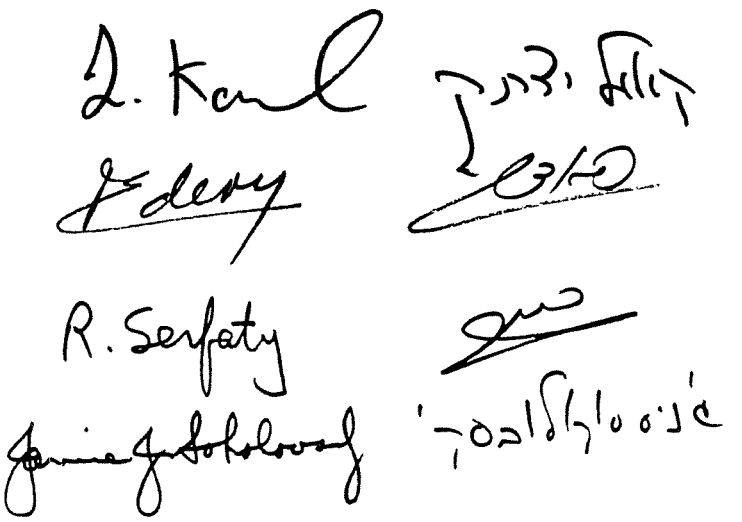
POUR
LA RÉPUBLIQUE D'ISLANDE:



POUR
L'IRLANDE:



POUR
ISRAËL:



POUR
L'ITALIE:

POUR
LE JAPON:

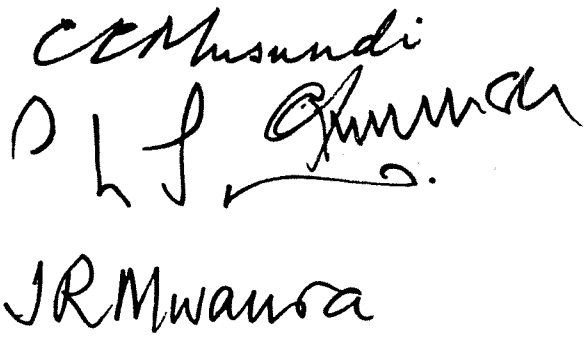
POUR
(AL) JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE
POPULAIRE SOCIALISTE:

POUR
LE ROYAUME HACHÉMITE
DE JORDANIE:

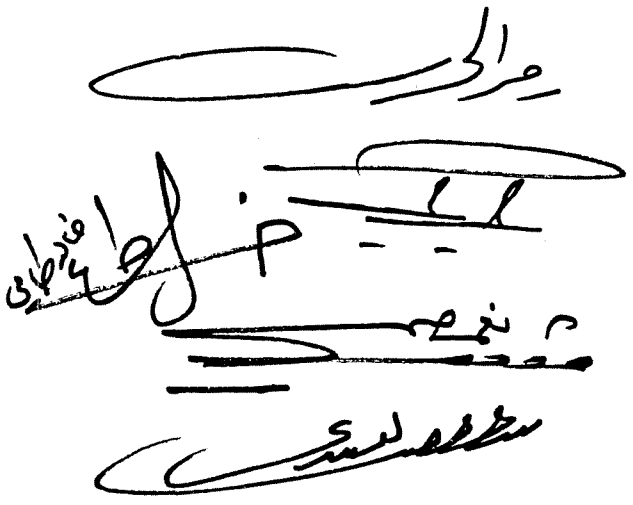
POUR
LA JAMAÏQUE:

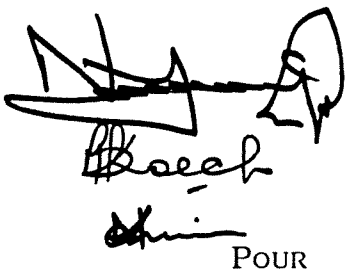
POUR
KAMPUCHEA DÉMOCRATIQUE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE KENYA:

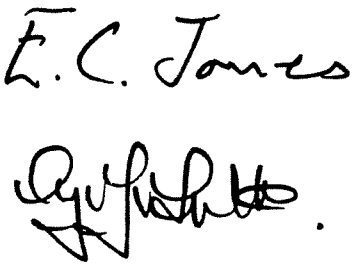


POUR
KUWAIT:





POUR
LA RÉPUBLIQUE DE KIRIBATI:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
POPULAIRE LAO:

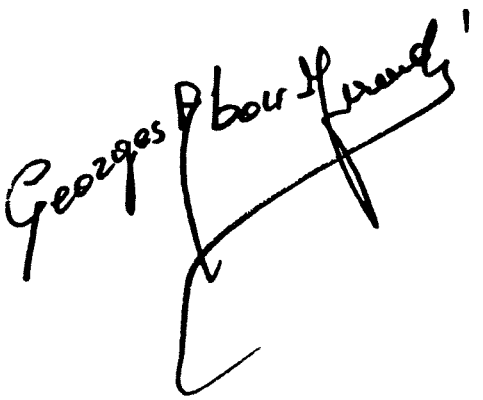


POUR
LE ROYAUME DU LESOTHO:

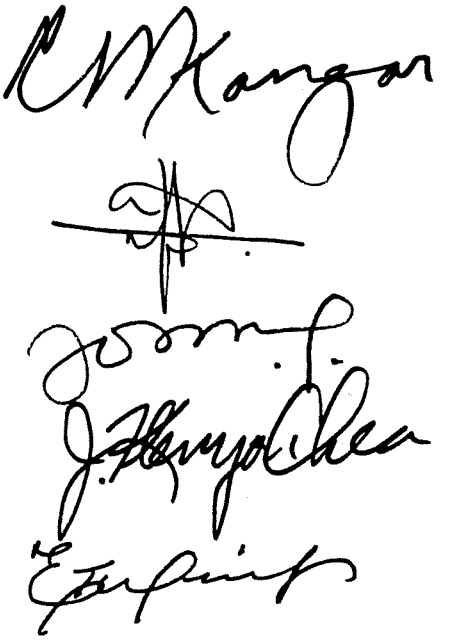


POUR
LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE:

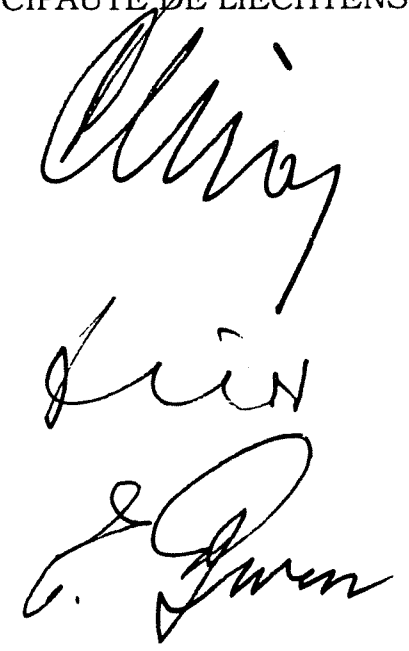




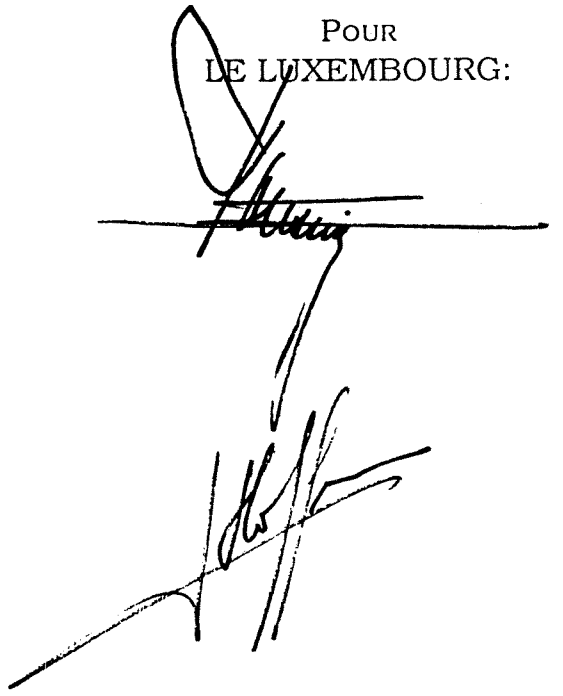
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA:



POUR
LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN:



POUR
LE LUXEMBOURG:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DE MADAGASCAR:

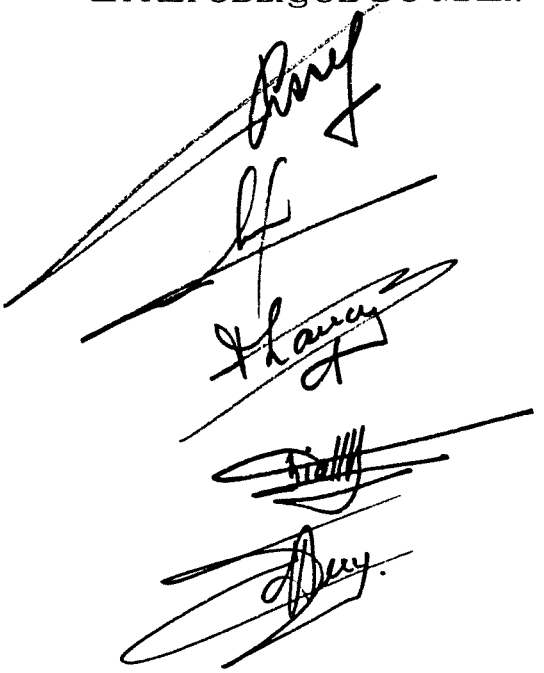


POUR
LA MALAISIE:

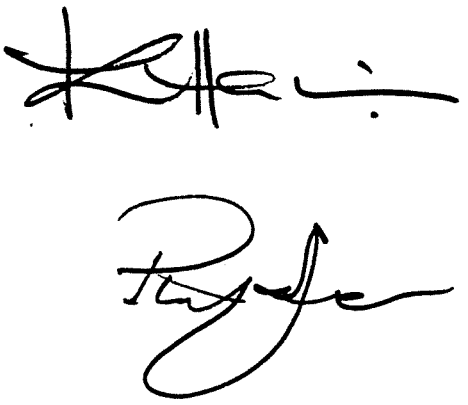
POUR
MALAWI:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DES MALDIVES:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU MALI:



POUR
MALTE:



POUR
LE ROYAUME DU MAROC:

POUR
LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE MAURITANIE:

POUR
LES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE:

POUR
MAURICE:

POUR
LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO:

POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE MONGOLIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DU MOZAMBIQUE:

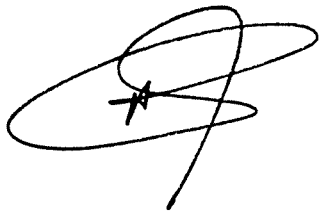
POUR
L'UNION DE MYANMAR:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE NAURU:

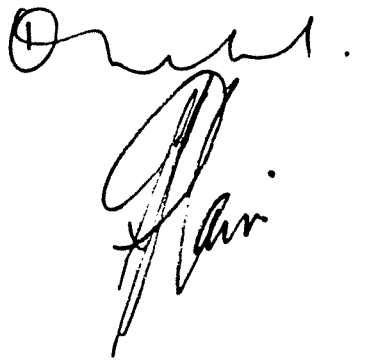
POUR
LE NÉPAL:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA:

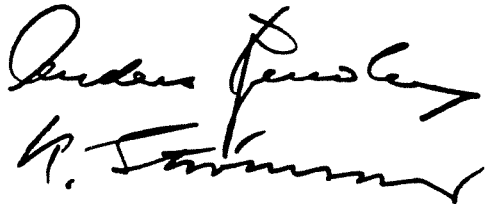
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU NIGER:



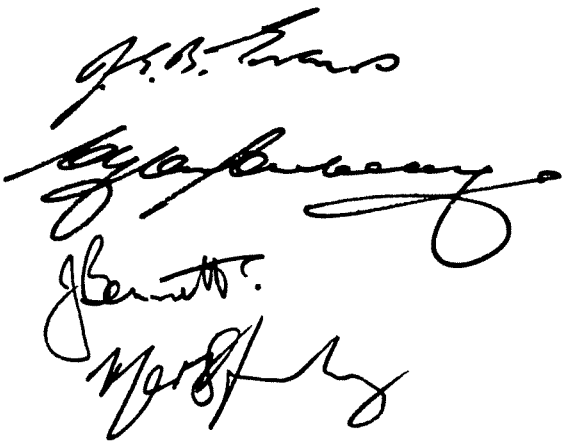
POUR
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA:



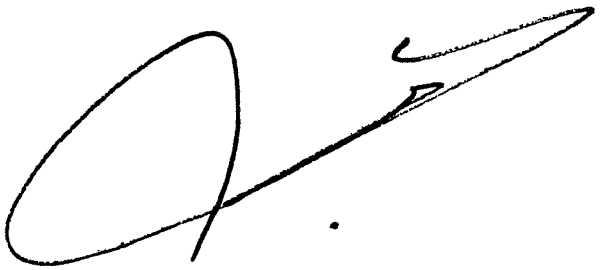
POUR
LA NORVÈGE:



POUR
LA NOUVELLE-ZÉLANDE:



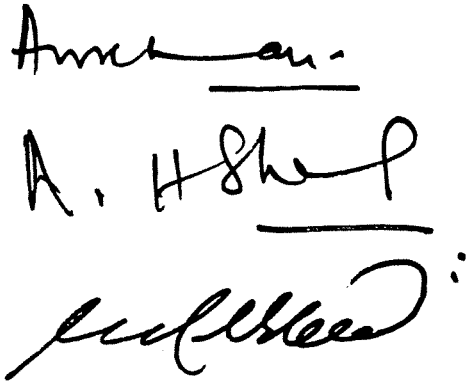
POUR
LE SULTANAT D'OMAN:



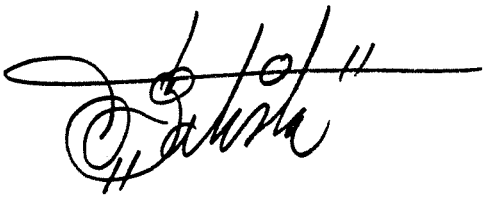
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE L'OUGANDA:



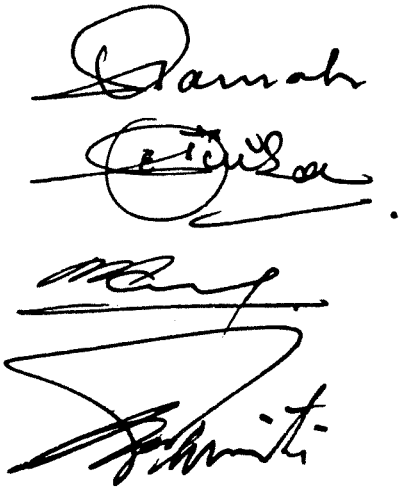
POUR
LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DU PAKISTAN:



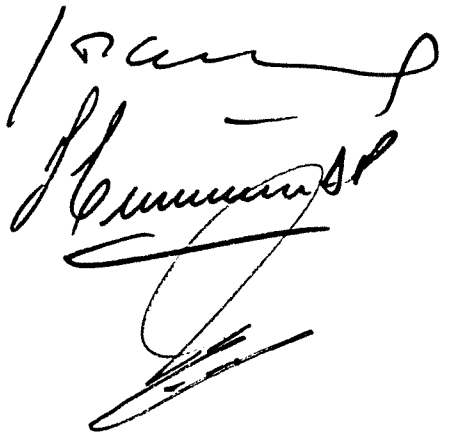
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA:



POUR
LA PAPOUASIE – NOUVELLE-GUINÉE:



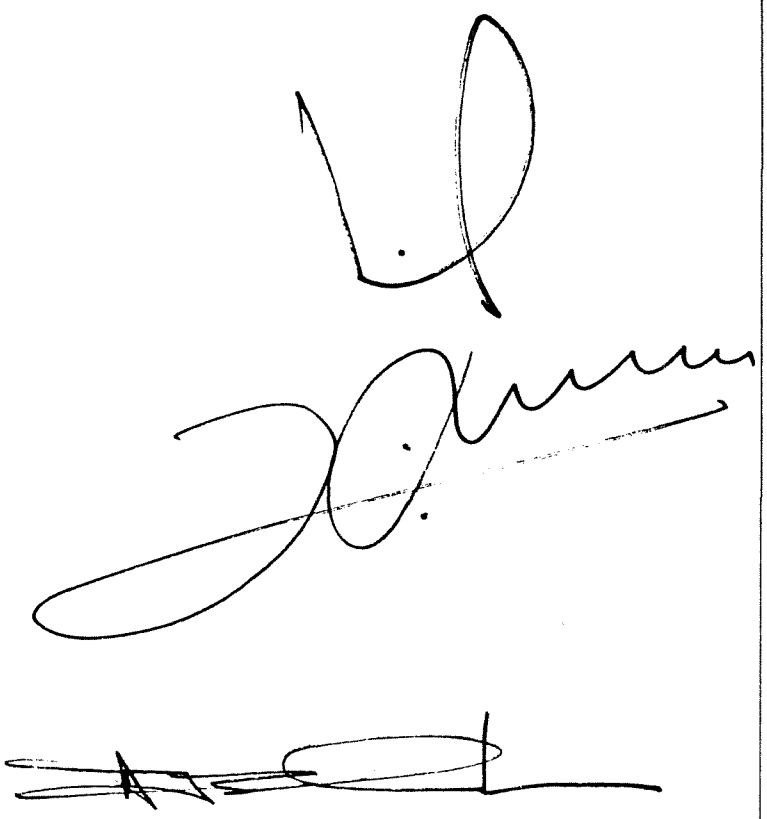
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE PARAGUAY:



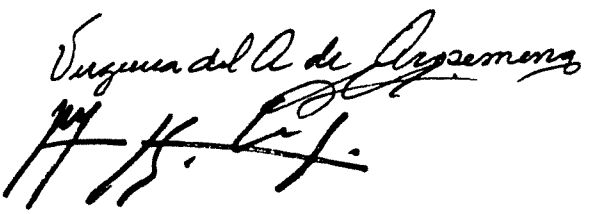
POUR
LES ANTILLES NÉERLANDAISES
ET ARUBA:



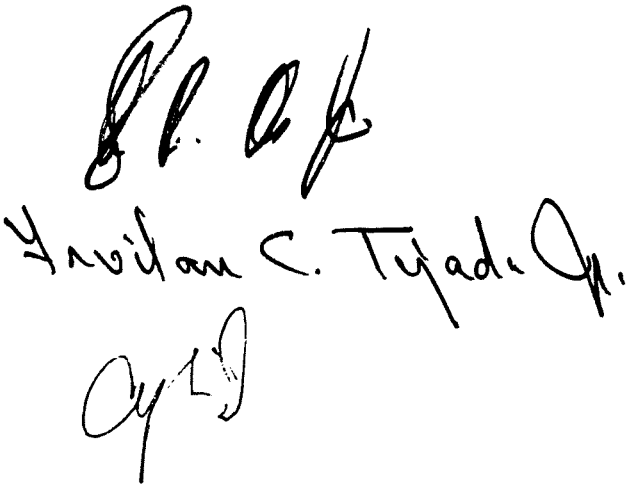
POUR
LES PAYS-BAS:



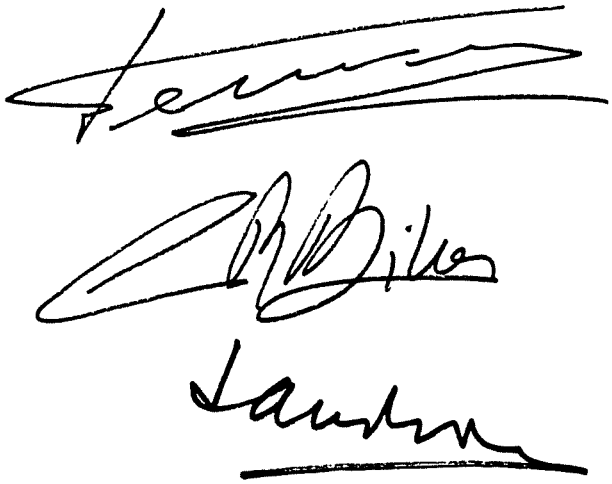
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU:



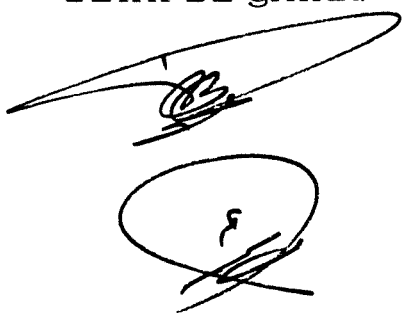
POUR
LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES:



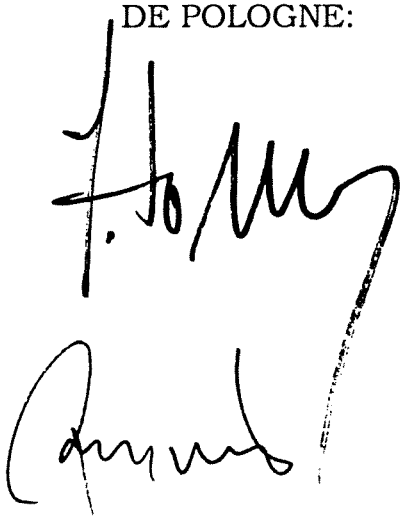
POUR
LE PORTUGAL:



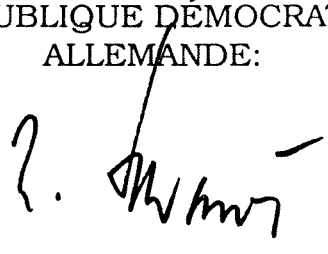
POUR
L'ÉTAT DE QATAR:



POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE POLOGNE:

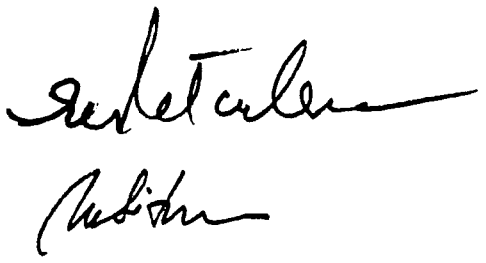


POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
ALLEMANDE:

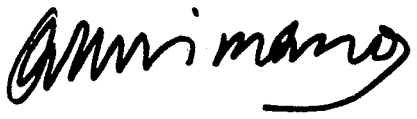


POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DÉMOCRATIQUE DE CORÉE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
DE ROUMANIE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE RWANDAISE:





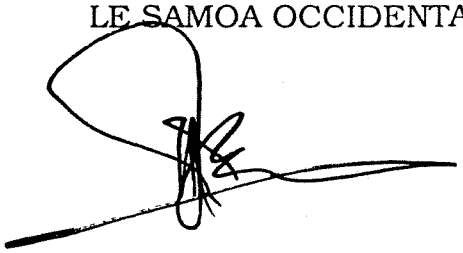
POUR
SAINT-CHRISTOPHE-ET-NEVIS:

POUR
SAINTE-LUCIE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN:

POUR
LE SAMOA OCCIDENTAL:



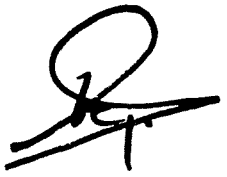
POUR
SAINT-VINCENT-ET-GRENADINES:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DE SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE:

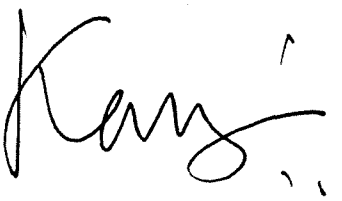
POUR
LES ÎLES SALOMON:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL:



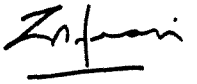
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR:







POUR
LA RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DE SOMALIE:

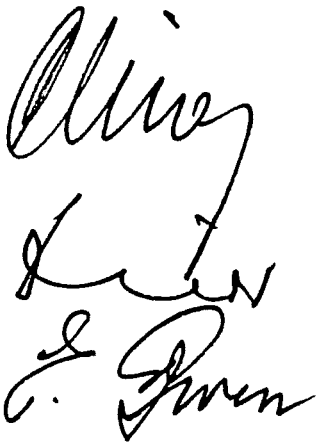


POUR
LA RÉPUBLIQUE DU SOUDAN:

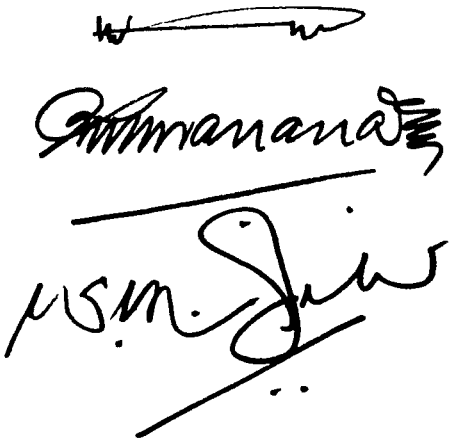
POUR
LA SUÈDE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
DÉMOCRATIQUE DE SRI LANKA:

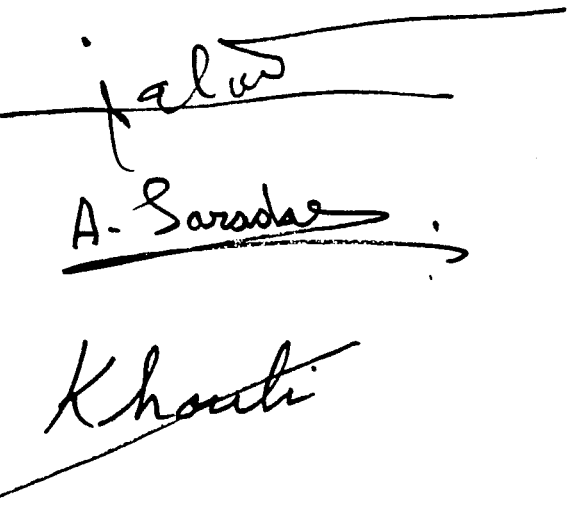
POUR
LA CONFÉDÉRATION SUISSE:



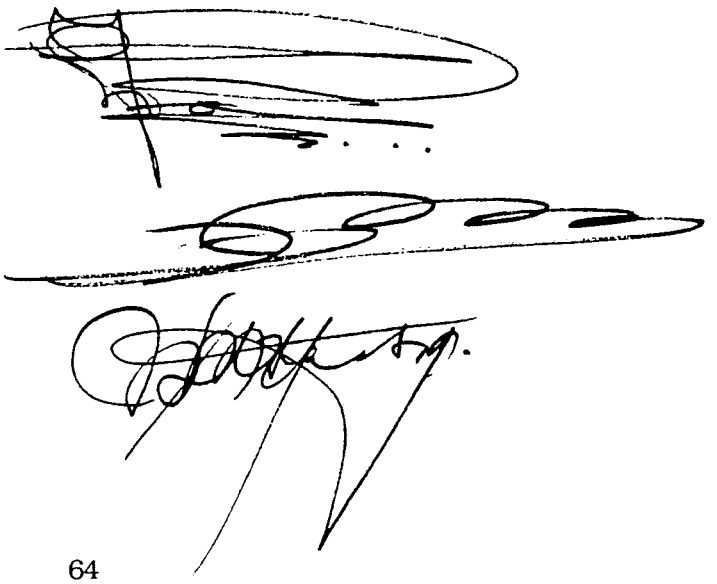
POUR
LE ROYAUME DU SWAZILAND:



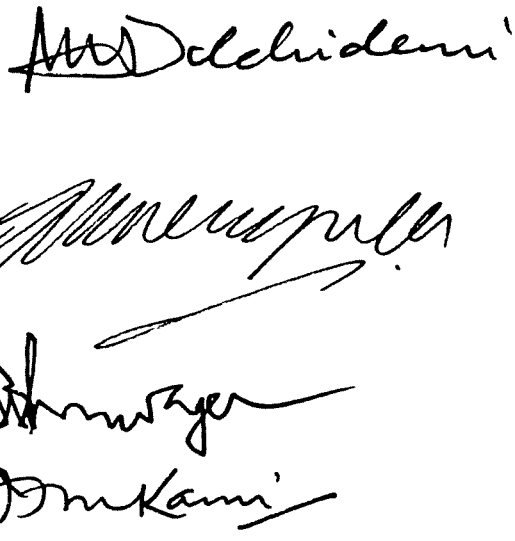
POUR
LA RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU SURINAME:



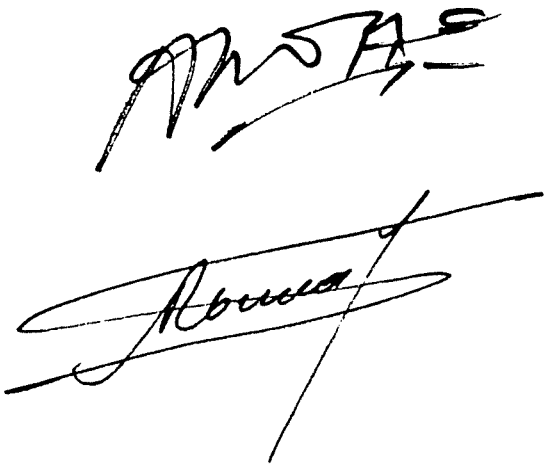
POUR
LA RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE:



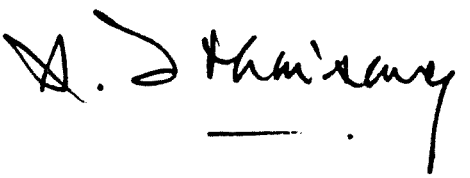
POUR
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
TCHÉCOSLOVAQUE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD:



POUR
LA THAÏLANDE:



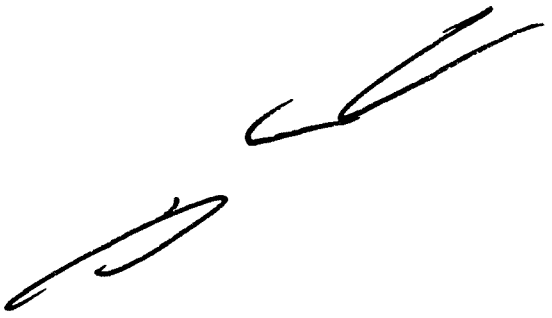
POUR
LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE:

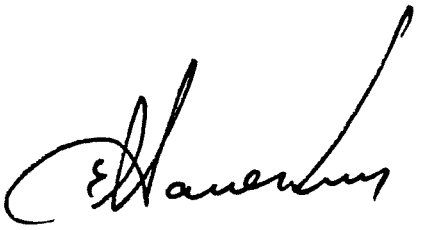
POUR
LE ROYAUME DES TONGA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE
DE TRINITÉ-ET-TOBAGO:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE:



POUR
L'UNION DES RÉPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIÉTIQUES:

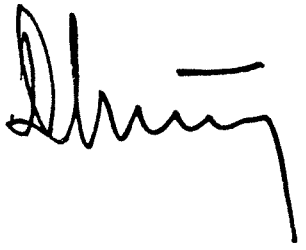


POUR
TUVALU:

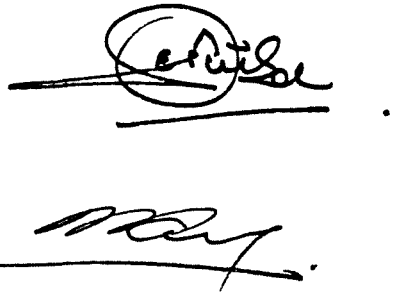
POUR
LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE
DE L'URUGUAY:



POUR
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
SOVIÉTIQUE D'UKRAINE:

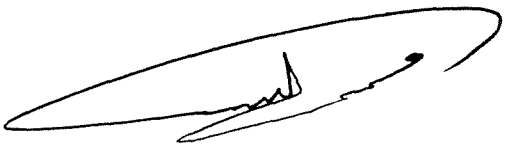


POUR
LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU:



POUR
L'ÉTAT DE LA CITÉ DU VATICAN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE ARABE DU YÉMEN:





POUR
LA RÉPUBLIQUE DE VÉNÉZUÉLA:



POUR
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
DU VIET NAM:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
POPULAIRE DU YÉMEN:



POUR
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU ZAÏRE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE ZIMBABWE:

Déclarations faites lors de la signature des Actes

Déclarations faites lors de la signature des Actes

I

Au nom de la République argentine:

«Il est réitéré la réserve formulée lors de la ratification de la Constitution de l'Union postale universelle, signée à Vienne (Autriche) le 10 juillet 1964, par laquelle le Gouvernement argentin a expressément fait remarquer que l'article 23 de ladite charte organique ne vise ni ne comprend les îles Malouines, les îles Géorgie du Sud, les îles Sandwich du Sud ni l'Antarctide argentine. C'est pourquoi la République argentine réaffirme sa souveraineté sur lesdits territoires qui font partie intégrante de son territoire national. Il est également rappelé que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les résolutions 2065(XX), 3160(XVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25 par lesquelles il est reconnu l'existence d'un litige de souveraineté et il est demandé aux Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'engager des négociations afin de résoudre le litige et de trouver une solution pacifique et définitive aux problèmes en suspens entre les deux pays, y compris toutes les questions concernant l'avenir des îles Malouines, conformément à la Charte des Nations Unies.
De même, la République argentine signale que la disposition contenue dans l'article 30, paragraphe 1, de la Convention postale universelle sur la circulation de timbres-poste valables dans le pays d'origine ne sera pas considérée comme obligatoire pour la République lorsque ceux-ci déforment la réalité géographique et juridique argentine, sans préjudice de l'application du paragraphe 15 de la Déclaration commune argentino-britannique du 1er juillet 1971 sur les communications et sur le mouvement entre le territoire continental argentin et les îles Malouines, approuvée par échange de lettres entre les deux Gouvernements le 5 août 1971.»

(Congrès – Doc 87)

II

Au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, îles de la Manche et île de Man:

«Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a aucun doute quant à la souveraineté du Royaume-Uni sur les îles Falkland, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, ainsi que sur le Territoire britannique antarctique. A ce propos, il appelle l'attention sur l'article IV du Traité de l'Antarctique auquel le Royaume-Uni et l'Argentine sont parties.

Le Gouvernement du Royaume-Uni n'accepte donc pas la déclaration de la République argentine qui prétend contester la souveraineté des territoires mentionnés ci-dessus et il n'accepte pas non plus la déclaration de la République argentine relative à l'article 30, paragraphe 1, de la Convention postale universelle.
En ce qui concerne les autres questions visées dans la déclaration de la République argentine, le Gouvernement du Royaume-Uni réserve sa position.»

(Congrès – Doc 90)

III

Au nom de la République d'Afghanistan, de la République algérienne démocratique et populaire, du Royaume de l'Arabie saoudite, de l'Etat de Bahrain, de Brunei Darussalam, de la République de Djibouti, des Emirats arabes unis, de la République d'Indonésie, de la République d'Iraq, de la Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste, du Royaume hachémite de Jordanie, de Kuwait, de la République libanaise, de la Malaisie, du Royaume du Maroc, de la République islamique de Mauritanie, du Sultanat d'Oman, de la République islamique du Pakistan, de l'Etat de Qatar, de la République arabe syrienne, de la République tunisienne, de la République arabe du Yémen, de la République démocratique populaire du Yémen:

«Les délégations susmentionnées,

considérant
la Quatrième Convention de Genève 1949 relative à la protection des civils en temps de guerre, d'une part, et la décision de l'Organisation des Nations Unies n° 3379 D.30 du 10 novembre 1975 qualifiant le sionisme de forme de racisme et de discrimination raciale, d'autre part,

rappelant
que le sionisme présente tous les caractères de l'impérialisme par le fait qu'il est une source constante de conflit et de guerre avec les pays du Moyen-Orient (limitrophes),

constatant
que le sionisme pratique, de par sa philosophie fondamentale, un expansionnisme déclaré puisqu'il occupe des territoires reconnus de facto et de jure appartenant à des pays libres, indépendants, et membres de la communauté internationale,

conscientes
de ce que le peuple palestinien subit les affres d'une guerre qui lui est imposée et que, par conséquent, sa défense est une cause juste puisqu'elle vise la cessation de son martyre, le recouvrement de ses droits humains et sociaux, et le droit à l'autodétermination et la construction de son Etat indépendant sur le territoire de Palestine,

considérant
que le dénommé Israël est le fer de lance de cette philosophie d'impérialisme, d'expansionnisme et de racisme,

confirment

leur déclaration n° IX faite au Congrès de Vienne 1964, leur déclaration n° III faite au Congrès de Tokyo 1969, leur déclaration n° III faite au Congrès de Lausanne 1974, leur déclaration n° V faite au Congrès de Rio de Janeiro 1979 et leur déclaration n° XXVII faite au Congrès de Hamburg 1984

et réaffirment

que leur signature de tous les Actes de l'Union postale universelle (Congrès de Washington 1989) ainsi que la ratification éventuelle ultérieure de ces Actes par leur gouvernement respectif ne sont pas valables vis-à-vis du membre inscrit sous le nom d'Israël et n'impliquent aucunement sa reconnaissance.»

(Congrès – Doc 90/Add 1/Rev 1)

IV

Au nom d'Israël:

A

«La délégation d'Israël au XXe Congrès de l'Union postale universelle rejette sans réserve et dans leur intégralité toutes les déclarations ou réserves faites par certains Pays-membres de l'Union au XVe Congrès de l'Union (Vienne 1964), au XVIe Congrès (Tokyo 1969), au XVIIe Congrès (Lausanne 1974), au XVIIIe Congrès (Rio de Janeiro 1979), au XIXe Congrès (Hamburg 1984) et au XXe Congrès (Washington 1989) prétendant ne pas tenir compte de ses droits de membre de l'UPU. Elles sont en effet incompatibles avec le statut de membre de l'ONU et de l'UPU d'Israël. En outre, ces déclarations ont été faites dans l'intention de ne pas appliquer les dispositions des Actes de l'UPU et sont dès lors contraires à la lettre et à l'esprit de la Constitution, de la Convention et des Arrangements.
De ce fait, la délégation d'Israël considère ces déclarations comme illégales, nulles et non avenues.»

(Congrès – Doc 90/Add 2)

B

«La délégation d'Israël déplore la tentative d'une certaine délégation au XXe Congrès d'introduire des propositions ou des questions de caractère purement politique hors de propos pour saper les efforts visant à atteindre les objectifs de collaboration internationale de l'UPU dans les domaines culturel, social et économique. Cette politisation est contraire au but essentiellement technique et spécialisé de l'UPU et porte atteinte au rôle précieux que l'Union joue dans la communauté internationale.
La délégation d'Israël déclare s'opposer à toute proposition ou résolution contrevenant au principe d'universalité de la qualité de membre de l'UPU ou de tout autre organisme ou institution spécialisé de l'Organisation des Nations Unies.»

(Congrès – Doc 90/Add 3)

V

Au nom du Chili:

«Tous les bureaux de poste du Chili sont établis sur son propre territoire, dont le secteur antarctique chilien fait partie intégrante.»

(Congrès – Doc 90/Add 4)

VI

Au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, îles de la Manche et île de Man:

«En ce qui concerne la déclaration faite par la délégation du Chili, le Royaume-Uni désire déclarer que le Gouvernement de sa Majesté ne doute pas de sa souveraineté sur le Territoire britannique de l'Antarctique et souhaite attirer l'attention sur l'article 4 du Traité de 1959 sur l'Antarctique auquel le Gouvernement chilien et le Gouvernement de sa Majesté sont tous deux parties.»

(Congrès – Doc 90/Add 5)

VII

Au nom des Etats-Unis d'Amérique:

«Compte tenu de la déclaration faite à propos des bureaux de poste situés en Antarctique, les Etats-Unis d'Amérique déclarent qu'ils réservent leur position et qu'ils prennent note de l'article 4 du Traité de 1959 sur l'Antarctique.»

(Congrès – Doc 90/Add 6)

VIII

Au nom de l'Australie:

«Compte tenu de la déclaration faite par la délégation du Chili, l'Australie attire l'attention sur l'article 4 du Traité sur l'Antarctique et déclare qu'elle considère ses bureaux de poste situés sur le Territoire australien de l'Antarctique comme faisant partie du territoire australien.»

(Congrès – Doc 90/Add 7)

IX

Au nom d'Israël:

«La délégation d'Israël s'oppose fermement au changement de désignation de l'OLP par celle de «Palestine» sur la pancarte portant le nom des pays au XXe Congrès. La délégation d'Israël maintient son objection à l'octroi du statut d'observateur à l'OLP, sous quelque désignation que ce soit, pour les raisons qui sont bien connues. La délégation d'Israël considère cette mesure comme une action qui aggrave davantage la situation.»

(Congrès – Doc 90/Add 8)

Règlement général de l'Union postale universelle

Règlement général
Annexe: Règlement intérieur des Congrès

Règlement général de l'Union postale universelle

Table des matières

Chapitre I

Fonctionnement des organes de l'Union

Art.
101. Organisation et réunion des Congrès et Congrès extraordinaires
102. Composition, fonctionnement et réunions du Conseil exécutif
103. Documentation sur les activités du Conseil exécutif
104. Composition, fonctionnement et réunions du Conseil consultatif des études postales
105. Documentation sur les activités du Conseil consultatif des études postales
106. Règlement intérieur des Congrès
107. Langues utilisées pour la **documentation,** les délibérations et la correspondance de service

Chapitre II

Bureau international

108. Election du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international
109. Fonctions du Directeur général
110. Fonctions du Vice-Directeur général
111. Secrétariat des organes de l'Union
112. Liste des Pays-membres
113. Renseignements. Avis. Demandes d'interprétation et de modification des Actes. Enquêtes. Intervention dans la liquidation des comptes
114. Coopération technique
115. Formules fournies par le Bureau international
116. Actes des Unions restreintes et arrangements spéciaux
117. Revue de l'Union
118. Rapport annuel sur les activités de l'Union

Chapitre III

Procédure d'introduction et d'examen des propositions

119. Procédure de présentation des propositions au Congrès
120. Procédure de présentation des propositions entre deux Congrès
121. Examen des propositions entre deux Congrès
122. Notification des décisions adoptées entre deux Congrès
123. **Mise en vigueur** des **Règlements d'exécution et des autres** décisions adoptés entre deux Congrès

Chapitre IV

Finances

124. Fixation et règlement des dépenses de l'Union
125. Classes de contribution
126. Paiement des fournitures du Bureau international

Chapitre V

Arbitrages

127. Procédure d'arbitrage

Chapitre VI

Dispositions finales

128. Conditions d'approbation des propositions concernant le Règlement général
129. Propositions concernant les Accords avec l'Organisation des Nations Unies
130. Mise à exécution et durée du Règlement général

Annexe: Règlement intérieur des Congrès

Règlement général de l'Union postale universelle

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22, paragraphe 2, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25, paragraphe 3, de ladite Constitution, arrêté, dans le présent Règlement général, les dispositions suivantes assurant l'application de la Constitution et le fonctionnement de l'Union.

Chapitre I

Fonctionnement des organes de l'Union

Article 101
Organisation et réunion des Congrès et Congrès extraordinaires

1. Les représentants des Pays-membres se réunissent en Congrès au plus tard cinq ans après la date de mise à exécution des Actes du Congrès précédent.

2. Chaque Pays-membre se fait représenter au Congrès par un ou plusieurs plénipotentiaires munis, par leur Gouvernement, des pouvoirs nécessaires. Il peut, au besoin, se faire représenter par la délégation d'un autre Pays-membre. Toutefois, il est entendu qu'une délégation ne peut représenter qu'un seul Pays-membre autre que le sien.

3. Dans les délibérations, chaque Pays-membre dispose d'une voix.

4. En principe, chaque Congrès désigne le pays dans lequel le Congrès suivant aura lieu. Si cette désignation se révèle inapplicable, le Conseil exécutif est autorisé à désigner le pays où le Congrès tiendra ses assises, après entente avec ce dernier pays.

5. Après entente avec le Bureau international, le Gouvernement invitant fixe la date définitive et le lieu exact du Congrès. Un an, en principe, avant cette date, le Gouvernement invitant envoie une invitation au Gouvernement de chaque Pays-membre. Cette invitation peut être adressée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un autre Gouvernement, soit par l'entremise du Directeur général du Bureau international. Le Gouvernement invitant est également chargé de la notification à tous les Gouvernements des Pays-membres des décisions prises par le Congrès.

6. Lorsqu'un Congrès doit être réuni sans qu'il y ait un Gouvernement invitant, le Bureau international, avec l'accord du Conseil exécutif et après entente avec le Gouvernement de la Confédération suisse, prend les dispositions nécessaires pour convoquer et organiser le Congrès dans le pays siège de l'Union. Dans ce cas, le Bureau international exerce les fonctions du Gouvernement invitant.

7. Le lieu de réunion d'un Congrès extraordinaire est fixé, après entente avec le Bureau international, par les Pays-membres ayant pris l'initiative de ce Congrès.

8. Les paragraphes 2 à 6 sont applicables par analogie aux Congrès extraordinaires.

Article 102
Composition, fonctionnement et réunions du Conseil exécutif

1. Le Conseil exécutif se compose d'un Président et de trente-neuf membres qui exercent leurs fonctions durant la période qui sépare deux Congrès successifs.

2. La présidence est dévolue de droit au pays hôte du Congrès. Si ce pays se désiste, il devient membre de droit et, de ce fait, le groupe géographique auquel il appartient dispose d'un siège supplémentaire auquel les restrictions du paragraphe 3 ne sont pas applicables. Dans ce cas, le Conseil exécutif élit à la présidence un des membres appartenant au groupe géographique dont fait partie le pays hôte.

3. Les trente-neuf membres du Conseil exécutif sont élus par le Congrès sur la base d'une répartition géographique équitable. La moitié au moins des membres est renouvelée à l'occasion de chaque Congrès; aucun Pays-membre ne peut être choisi successivement par trois Congrès.

4. Le représentant de chacun des membres du Conseil exécutif est désigné par l'Administration postale de son pays. Ce représentant doit être un fonctionnaire qualifié de l'Administration postale.

5. Les fonctions de membre du Conseil exécutif sont gratuites. Les frais de fonctionnement de ce Conseil sont à la charge de l'Union.

6. Le Conseil exécutif a les attributions suivantes:
6.1 coordonner et superviser toutes les activités de l'Union dans l'intervalle des Congrès;
6.2 **procéder à la revision des Règlements d'exécution de l'Union dans les six mois qui suivent la clôture du Congrès, à moins que celui-ci n'en décide autrement. En cas d'urgente nécessité, le Conseil exécutif peut également modifier lesdits Règlements à d'autres sessions;**
6.3 **entreprendre toute action jugée nécessaire pour sauvegarder et renforcer la qualité du service postal international et le moderniser;**
6.4 favoriser, coordonner et superviser toutes les formes d'assistance technique postale dans le cadre de la coopération technique internationale;
6.5 examiner et approuver le budget et les comptes annuels de l'Union;
6.6 autoriser, si les circonstances l'exigent, le dépassement du plafond des dépenses conformément à l'article 124, paragraphes 3, 4 et 5;
6.7 arrêter le Règlement financier de l'UPU;
6.8 arrêter les règles régissant le Fonds de réserve;
6.9 **arrêter les règles régissant le Fonds des activités spéciales;**
6.10 assurer le contrôle de l'activité du Bureau international;
6.11 autoriser, s'il est demandé, le choix d'une classe de contribution inférieure, conformément aux conditions prévues à l'article 125, paragraphe 6;
6.12 arrêter le Statut du personnel et les conditions de service des fonctionnaires élus;
6.13 nommer ou promouvoir les fonctionnaires au grade de Sous-Directeur général (D 2);
6.14 arrêter le Règlement du Fonds social;

6.15 approuver le rapport annuel établi par le Bureau international sur les activités de l'Union et présenter, s'il y a lieu, des commentaires à son sujet;
6.16 décider des contacts à prendre avec les Administrations postales pour remplir ses fonctions;
6.17 décider des contacts à prendre avec les organisations qui ne sont pas des observateurs de droit, examiner et approuver les rapports du Bureau international sur les relations de l'UPU avec les autres organismes internationaux, prendre les décisions qu'il juge opportunes sur la conduite de ces relations et la suite à leur donner; désigner, en temps utile, les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales qui doivent être invitées à se faire représenter à un Congrès et charger le Directeur général du Bureau international d'envoyer les invitations nécessaires;
6.18 étudier, à la demande du Congrès, du CCEP ou des Administrations postales, les problèmes d'ordre administratif, législatif et juridique intéressant l'Union ou le service postal international et communiquer le résultat de ces études à l'organe concerné ou aux Administrations postales, selon le cas. Il appartient au Conseil exécutif de décider s'il est opportun ou non d'entreprendre les études demandées par les Administrations postales dans l'intervalle des Congrès;
6.19 **reviser et modifier, dans l'intervalle entre deux Congrès et selon la procédure prescrite dans la Convention postale universelle, les taxes d'affranchissement des envois de la poste aux lettres;**
6.20 formuler des propositions qui seront soumises à l'approbation soit du Congrès, soit des Administrations postales conformément à l'article 121;
6.21 examiner, à la demande de l'Administration postale d'un Pays-membre, toute proposition que cette Administration transmet au Bureau international selon l'article 120, en préparer les commentaires et charger le Bureau d'annexer ces derniers à ladite proposition avant de la soumettre à l'approbation des Administrations postales des Pays-membres;
6.22 recommander, si **nécessaire**, et éventuellement après consultation de l'ensemble des Administrations postales, l'adoption **d'une réglementation** ou d'une nouvelle pratique **en attendant que le** Congrès **décide en la matière;**
6.23 examiner le rapport annuel établi par le Conseil consultatif des études postales et, le cas échéant, les propositions soumises par ce dernier;
6.24 soumettre des sujets d'étude à l'examen du Conseil consultatif des études postales, conformément à l'article 104, paragraphe **9.6;**
6.25 désigner le pays siège du prochain Congrès dans le cas prévu à l'article 101, paragraphe 4;
6.26 déterminer, en temps utile, le nombre de Commissions nécessaires pour mener à bien les travaux du Congrès et en fixer les attributions;
6.27 désigner en temps utile et sous réserve de l'approbation du Congrès les Pays-membres susceptibles:
- d'assumer les vice-présidences du Congrès ainsi que les présidences et vice-présidences des Commissions, en tenant compte autant que possible de la répartition géographique équitable des Pays-membres;
- de faire partie des Commissions restreintes du Congrès;

6.28 décider s'il y a lieu ou non de remplacer les procès-verbaux des séances d'une Commission du Congrès par des rapports.

7. Pour nommer les fonctionnaires au grade D 2, le Conseil exécutif examine les titres de compétence professionnelle des candidats recommandés par les Administrations postales des Pays-membres dont ils ont la nationalité, en veillant à ce que les postes des Sous-Directeurs généraux soient, dans toute la mesure possible, pourvus par des candidats provenant de régions différentes et d'autres régions que celles dont le Directeur général et le Vice-Directeur général sont originaires, compte tenu de la considération dominante de l'efficacité du Bureau international et tout en respectant le régime intérieur de promotions du Bureau.

8. A sa première réunion, qui est convoquée par le Président du Congrès, le Conseil exécutif élit, parmi ses membres, quatre Vice-Présidents et arrête son Règlement intérieur.

9. Sur convocation de son Président, le Conseil exécutif se réunit, en principe une fois par an, au siège de l'Union.

10. Le représentant de chacun des membres du Conseil exécutif participant aux sessions de cet organe, à l'exception des réunions qui ont eu lieu pendant le Congrès, a droit au remboursement soit du prix d'un billet-avion aller et retour en classe économique ou d'un billet de chemin de fer en 1re classe, soit du coût du voyage par tout autre moyen à condition que ce montant ne dépasse pas le prix du billet-avion aller et retour en classe économique.

11. Le Président du Conseil consultatif des études postales représente celui-ci aux séances du Conseil exécutif à l'ordre du jour desquelles figurent des questions relatives à l'organe qu'il dirige.

12. Afin d'assurer une liaison efficace entre les travaux des deux organes, le Président, le Vice-Président et les Présidents des Commissions du Conseil consultatif des études postales peuvent, s'ils en expriment le désir, assister aux réunions du Conseil exécutif en qualité d'observateurs.

13. L'Administration postale du pays où le Conseil exécutif se réunit est invitée à participer aux réunions en qualité d'observateur, si ce pays n'est pas membre du Conseil exécutif.

14. Le Conseil exécutif peut inviter à ses réunions, sans droit de vote, tout organisme international ou toute personne qualifiée qu'il désire associer à ses travaux. Il peut également inviter dans les mêmes conditions une ou plusieurs Administrations postales des Pays-membres intéressées à des questions prévues à son ordre du jour.

Article 103
Documentation sur les activités du Conseil exécutif

1. Le Conseil exécutif adresse aux Administrations postales des Pays-membres de l'Union et aux Unions restreintes, pour information, après chaque session:
a) un compte rendu analytique;
b) les «Documents du Conseil exécutif» contenant les rapports, les délibérations, le compte rendu analytique ainsi que les résolutions et décisions.

2. Le Conseil exécutif fait au Congrès un rapport sur l'ensemble de son activité et le transmet aux Administrations postales au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.

Article 104
Composition, fonctionnement et réunions du Conseil consultatif des études postales

1. Le Conseil consultatif des études postales se compose de trente-cinq membres qui exercent leurs fonctions durant la période qui sépare deux Congrès successifs.

2. Les membres du Conseil consultatif sont élus par le Congrès, en principe sur la base d'une répartition géographique aussi large que possible.

3. Le représentant de chacun des membres du Conseil consultatif est désigné par l'Administration postale de son pays. Ce représentant doit être un fonctionnaire qualifié de l'Administration postale.

4. Les frais de fonctionnement du Conseil consultatif sont à la charge de l'Union. Ses membres ne reçoivent aucune rémunération. Les frais de voyage et de séjour des représentants des Administrations participant au Conseil consultatif sont à la charge de celles-ci. Toutefois, le représentant de chacun des pays considérés comme défavorisés d'après les listes établies par l'Organisation des Nations Unies a droit, sauf pour les réunions qui ont lieu pendant le Congrès, au remboursement soit du prix d'un billet-avion aller et retour en classe économique ou d'un billet de chemin de fer en 1re classe, soit du coût du voyage par tout autre moyen à condition que ce montant ne dépasse pas le prix du billet-avion aller et retour en classe économique.

5. A sa première réunion, qui est convoquée et ouverte par le Président du Congrès, le Conseil consultatif choisit, parmi ses membres, un Président, un Vice-Président et les Présidents des Commissions.

6. Le Conseil consultatif arrête son Règlement intérieur.

7. En principe, le Conseil consultatif se réunit tous les ans au siège de l'Union. La date et le lieu de la réunion sont fixés par son Président, après accord avec le Président du Conseil exécutif et le Directeur général du Bureau international.

8. Le Président, le Vice-Président et les Présidents des Commissions du Conseil consultatif forment le Comité directeur. Ce Comité prépare et dirige les travaux de chaque session du Conseil consultatif et assume toutes les tâches que ce dernier décide de lui confier.

9. Les attributions du Conseil consultatif sont les suivantes:

9.1 organiser l'étude des problèmes techniques, d'exploitation, économiques et de coopération technique les plus importants qui présentent de l'intérêt pour les Administrations postales de tous les Pays-membres de l'Union et élaborer des informations et des avis à leur sujet;

9.2 procéder à l'étude des problèmes d'enseignement et de formation professionnelle intéressant les pays nouveaux et en développement;

9.3 prendre les mesures nécessaires en vue d'étudier et de diffuser les expériences et les progrès faits par certains pays dans les domaines de la technique, de l'exploitation, de l'économie et de la formation professionnelle intéressant les services postaux;

9.4 étudier la situation actuelle et les besoins des services postaux dans les pays nouveaux et en développement et élaborer des recommandations convenables sur les voies et les moyens d'améliorer les services postaux dans ces pays;

9.5 prendre, après entente avec le Conseil exécutif, les mesures appropriées dans le domaine de la coopération technique avec tous les Pays-membres de l'Union, en particulier avec les pays nouveaux et en développement;

9.6 examiner toutes autres questions qui lui sont soumises par un membre du Conseil consultatif, par le Conseil exécutif ou par toute Administration d'un Pays-membre;

9.7 **élaborer et présenter, sous forme de recommandations aux Administrations postales, des normes en matière technique, d'exploitation et dans d'autres domaines de sa compétence où une pratique uniforme est indispensable. De même, il procède, en cas de besoin, à des modifications de normes qu'il a déjà établies.**

10. Les membres du Conseil consultatif participent effectivement à ses activités. Les Pays-membres n'appartenant pas au Conseil consultatif peuvent, sur leur demande, collaborer aux études entreprises.

11. Le Conseil consultatif formule, s'il y a lieu, des propositions à l'intention du Congrès découlant directement de ses activités définies par le présent article. Ces propositions sont soumises par le Conseil consultatif lui-même, après entente avec le Conseil exécutif lorsqu'il s'agit de questions relevant de la compétence de celui-ci.

12. Le Conseil consultatif établit à sa session précédant le Congrès le projet de programme de travail **de base** du prochain Conseil à soumettre au Congrès, compte tenu des demandes des Pays-membres de l'Union ainsi que du Conseil exécutif **et du Bureau international. Ce programme de base comprenant un nombre limité d'études sur des sujets d'actualité et d'intérêt commun est revisable chaque année en fonction des réalités et des priorités nouvelles.**

13. Afin d'assurer une liaison efficace entre les travaux des deux organes, le **Président,** les Vice-Présidents **et les Présidents des Commissions** du Conseil exécutif peuvent, s'ils en expriment le désir, assister aux réunions du Conseil consultatif en qualité d'observateurs.

14. Le Conseil consultatif peut inviter à ses réunions sans droit de vote:
a) tout organisme international ou toute personne qualifiée qu'il désire associer à ses travaux;
b) des Administrations postales de Pays-membres n'appartenant pas au Conseil consultatif.

Article 105
Documentation sur les activités du Conseil consultatif des études postales

1. Le Conseil consultatif des études postales adresse aux Administrations postales des Pays-membres et aux Unions restreintes, pour information, après chaque session:
a) un compte rendu analytique;
b) les «Documents du Conseil consultatif des études postales» contenant les rapports, les délibérations et le compte rendu analytique.

2. Le Conseil consultatif établit, à l'intention du Conseil exécutif, un rapport annuel sur ses activités.

3. Le Conseil consultatif établit, à l'intention du Congrès, un rapport sur l'ensemble de son activité et le transmet aux Administrations postales des Pays-membres au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.

Article 106
Règlement intérieur des Congrès

1. Pour l'organisation de ses travaux et la conduite de ses délibérations, le Congrès applique le Règlement intérieur des Congrès qui est annexé au présent Règlement général.

2. Chaque Congrès peut modifier ce Règlement dans les conditions fixées au Règlement intérieur lui-même.

Article 107
Langues utilisées pour la **documentation,** les délibérations et la correspondance de service

1. Pour **la documentation** de l'Union, les langues française, anglaise, arabe et espagnole sont utilisées. Sont également utilisées les langues allemande, chinoise, portugaise et russe à condition que la production dans ces dernières langues se limite **à la documentation** de base **la** plus **importante.** D'autres langues sont également utilisées à condition qu'il n'en résulte pas une augmentation des frais à supporter par l'Union selon le paragraphe 6.

2. Le ou les Pays-membres ayant demandé une langue autre que la langue officielle constituent un groupe linguistique. Les Pays-membres qui ne font pas une demande expresse sont censés avoir demandé la langue officielle.

3. **La documentation est publiée** par le Bureau international dans la langue officielle et dans les langues des groupes linguistiques constitués, soit directement, soit par l'intermédiaire des bureaux régionaux de ces groupes, conformément aux modalités convenues avec le Bureau international. La publication dans les différentes langues est faite selon le même modèle.

4. **La documentation publiée** directement par le Bureau international **est** en principe **distribuée** simultanément dans les différentes langues demandées.

5. Les correspondances entre les Administrations postales et le Bureau international et entre ce dernier et des tiers peuvent être échangées en toute langue pour laquelle le Bureau international dispose d'un service de traduction.

6. Les frais de traduction vers une langue autre que la langue officielle, y compris ceux résultant de l'application du paragraphe 5, sont supportés par le groupe linguistique ayant demandé cette langue. Sont supportés par l'Union les frais de traduction vers la langue officielle des documents et des correspondances reçues en langues anglaise, arabe et espagnole, ainsi que tous les autres frais afférents à la fourniture des documents. Le plafond des frais à supporter par l'Union pour la production des documents en allemand, chinois, portugais et russe est fixé par une résolution du Congrès.

7. Les frais à supporter par un groupe linguistique sont répartis entre les membres de ce groupe proportionnellement à leur contribution aux dépenses de l'Union. Ces frais peuvent être répartis entre les membres du groupe linguistique selon une autre clé de répartition, à condition que les intéressés s'entendent à ce sujet et notifient leur décision au Bureau international par l'intermédiaire du porte-parole du groupe.

8. Le Bureau international donne suite à tout changement de choix de langue demandé par un Pays-membre après un délai qui ne doit pas dépasser deux ans.

9. Pour les délibérations des réunions des organes de l'Union, les langues française, anglaise, espagnole et russe sont admises, moyennant un système d'interprétation – avec ou sans équipement électronique – dont le choix est laissé à l'appréciation des organisateurs de la réunion après consultation du Directeur général du Bureau international et des Pays-membres intéressés.

10. D'autres langues sont également autorisées pour les délibérations et les réunions indiquées au paragraphe 9.

11. Les délégations qui emploient d'autres langues assurent l'interprétation simultanée en l'une des langues mentionnées au paragraphe 9, soit par le système indiqué au même paragraphe, lorsque les modifications d'ordre technique nécessaires peuvent y être apportées, soit par des interprètes particuliers.

12. Les frais des services d'interprétation sont répartis entre les Pays-membres utilisant la même langue dans la proportion de leur contribution aux dépenses de l'Union. Toutefois, les frais d'installation et d'entretien de l'équipement technique sont supportés par l'Union.

13. Les Administrations postales peuvent s'entendre au sujet de la langue à employer pour la correspondance de service dans leurs relations réciproques. A défaut d'une telle entente, la langue à employer est le français.

Chapitre II

Bureau international

Article 108
Election du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international

1. Le Directeur général et le Vice-Directeur général du Bureau international sont élus par le Congrès pour la période séparant deux Congrès successifs, la durée minimale de leur mandat étant de cinq ans. Leur mandat est renouvelable une seule fois. Sauf décision contraire du Congrès, la date de leur entrée en fonctions est fixée au 1er janvier de l'année qui suit le Congrès.

2. **Au** moins sept mois avant l'ouverture du Congrès, **le Directeur général du Bureau international adresse** une note aux Gouvernements des Pays-membres en les invitant **à présenter** les candidatures éventuelles **pour les postes de Directeur général et de Vice-Directeur général et en indiquant en même temps** si le Directeur général ou le Vice-Directeur général en fonctions **sont intéressés** au renouvellement éventuel de leur mandat initial. **Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir au Bureau international deux mois au moins avant l'ouverture du Congrès.** Les candidats doivent être des ressortissants des Pays-membres qui les présentent. **Le Bureau international élabore** la documentation nécessaire pour **le Congrès.** L'élection du Directeur général et celle du Vice-Directeur général ont lieu au scrutin secret, la première élection portant sur le poste de Directeur général.

3. En cas de vacance du poste de Directeur général, le Vice-Directeur général assume les fonctions de Directeur général jusqu'à la fin du mandat prévu pour celui-ci; il est éligible à ce poste et est admis d'office comme candidat, sous réserve que son mandat initial en tant que Vice-Directeur général n'ait pas déjà été renouvelé une fois par le Congrès précédent et qu'il déclare son intérêt à être considéré comme candidat au poste de Directeur général.

4. En cas de vacance simultanée des postes de Directeur général et de Vice-Directeur général, le Conseil exécutif élit, sur la base des candidatures reçues à la suite d'une mise au concours, un Vice-Directeur général pour la période allant jusqu'au prochain Congrès. Pour la présentation des candidatures, le paragraphe 2 s'applique par analogie.

5. En cas de vacance du poste de Vice-Directeur général, le Conseil exécutif charge, sur proposition du Directeur général, un des Sous-Directeurs généraux au Bureau international d'assumer, jusqu'au prochain Congrès, les fonctions de Vice-Directeur général.

Article 109
Fonctions du Directeur général

1. Le Directeur général organise, administre et dirige le Bureau international dont il est le représentant légal. Il est compétent pour classer les postes des grades G 1 à D 1 et pour nommer et promouvoir les fonctionnaires dans ces grades. Pour les nominations dans les grades P 1 à D 1, il examine les titres de compétence professionnelle des candidats recommandés par les Administrations postales des Pays-membres dont ils ont la nationalité en tenant compte d'une équitable répartition géographique continentale et des langues ainsi que de toutes autres considérations y relatives, tout en respectant le régime intérieur de promotions du Bureau. Il tient également compte de ce qu'en principe les personnes qui occupent les postes des grades D 2, D 1 et P 5 doivent être des ressortissants de différents Pays-membres de l'Union. Il informe le Conseil exécutif une fois par an, dans le Rapport sur les activités de l'Union, des nominations et des promotions aux grades P 4 à D 1.

2. Le Directeur général a les attributions suivantes:

2.1 **assurer les fonctions de dépositaire des Actes de l'Union et d'intermédiaire dans la procédure d'adhésion et d'admission à l'Union ainsi que de sortie de celle-ci;**

2.2 **notifier à l'ensemble des Administrations les Règlements d'exécution arrêtés ou revisés par le Conseil exécutif;**

2.3 préparer le projet de budget annuel de l'Union au niveau le plus bas possible compatible avec les besoins de l'Union et le soumettre en temps opportun à l'examen du Conseil exécutif; communiquer le budget aux Pays-membres de l'Union après l'approbation du Conseil exécutif;

2.4 servir d'intermédiaire dans les relations entre:
- l'UPU et les Unions restreintes;
- l'UPU et l'Organisation des Nations Unies;
- l'UPU et les organisations internationales dont les activités présentent un intérêt pour l'Union;

2.5 assumer la fonction de Secrétaire général des organes de l'Union et veiller à ce titre, compte tenu des dispositions spéciales du présent Règlement, notamment:
- à la préparation et à l'organisation des travaux des organes de l'Union;
- à l'élaboration, à la production et à la distribution des documents, rapports et procès-verbaux;
- au fonctionnement du secrétariat durant les réunions des organes de l'Union;

2.6 assister aux séances des organes de l'Union et prendre part aux délibérations sans droit de vote, avec la possibilité de se faire représenter.

Article 110
Fonctions du Vice-Directeur général

1. Le Vice-Directeur général assiste le Directeur général et il est responsable devant lui.

2. En cas d'absence ou empêchement du Directeur général, le Vice-Directeur général exerce les pouvoirs de celui-ci. Il en est de même dans le cas de vacance du poste de Directeur général visé à l'article 108, paragraphe 3.

Article 111
Secrétariat des organes de l'Union

Le secrétariat des organes de l'Union est assuré par le Bureau international sous la responsabilité du Directeur général. Il adresse tous les documents publiés à l'occasion de chaque session aux Administrations postales des membres de l'organe, aux Administrations postales des pays qui, sans être membres de l'organe, collaborent aux études entreprises, aux Unions restreintes ainsi qu'aux autres Administrations postales des Pays-membres qui en font la demande.

Article 112
Liste des Pays-membres

Le Bureau international établit et tient à jour la liste des Pays-membres de l'Union en y indiquant leur classe de contribution, leur groupe géographique et leur situation par rapport aux Actes de l'Union.

Article 113
Renseignements. Avis. Demandes d'interprétation et de modification des Actes.
Enquêtes. Intervention dans la liquidation des comptes

1. Le Bureau international se tient en tout temps à la disposition du Conseil exécutif, du Conseil consultatif des études postales et des Administrations postales pour leur fournir tous renseignements utiles sur les questions relatives au service.

2. Il est chargé, notamment, de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service postal international; d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses; de donner suite aux demandes d'interprétation et de modification des Actes de l'Union et, en général, de procéder aux études et aux travaux de rédaction ou de documentation que lesdits Actes lui attribuent ou dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union.

3. Il procède également aux enquêtes qui sont demandées par les Administrations postales en vue de connaître l'opinion des autres Administrations sur une question déterminée. Le résultat d'une enquête ne revêt pas le caractère d'un vote et ne lie pas formellement.

4. Il saisit, à toutes fins utiles, le Président du Conseil consultatif des études postales des questions qui sont de la compétence de cet organe.

5. Il intervient, à titre d'office de compensation, dans la liquidation des comptes de toute nature relatifs au service postal international, entre les Administrations postales qui réclament cette intervention.

Article 114
Coopération technique

Le Bureau international est chargé, dans le cadre de la coopération technique internationale, de développer l'assistance technique postale sous toutes ses formes.

Article 115
Formules fournies par le Bureau international

Le Bureau international est chargé de faire confectionner les cartes d'identité postales **et** les coupons-réponse **internationaux et** d'en approvisionner, au prix de revient, les Administrations postales qui en font la demande.

Article 116
Actes des Unions restreintes et arrangements spéciaux

1. Deux exemplaires des Actes des Unions restreintes et des arrangements spéciaux conclus en application de l'article 8 de la Constitution doivent être transmis au Bureau international par les bureaux de ces Unions ou, à défaut, par une des parties contractantes.

2. Le Bureau international veille à ce que les Actes des Unions restreintes et les arrangements spéciaux ne prévoient pas des conditions moins favorables pour le public que celles qui sont prévues dans les Actes de l'Union et informe les Administrations postales de l'existence des Unions et des arrangements susdits. Il signale au Conseil exécutif toute irrégularité constatée en vertu de la présente disposition.

Article 117
Revue de l'Union

Le Bureau international rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, une revue en langues allemande, anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe.

Article 118
Rapport annuel sur les activités de l'Union

Le Bureau international fait, sur les activités de l'Union, un rapport annuel qui est communiqué, après approbation par le Conseil exécutif, aux Administrations postales, aux Unions restreintes et à l'Organisation des Nations Unies.

Chapitre III

Procédure d'introduction et d'examen des propositions

Article 119
Procédure de présentation des propositions au Congrès

1. Sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 2 et 5, la procédure suivante règle l'introduction des propositions de toute nature à soumettre au Congrès par les Administrations postales des Pays-membres:

a) sont admises les propositions qui parviennent au Bureau international au moins six mois avant la date fixée pour le Congrès;
b) aucune proposition d'ordre rédactionnel n'est admise pendant la période de six mois qui précède la date fixée pour le Congrès;
c) les propositions de fond qui parviennent au Bureau international dans l'intervalle compris entre six et quatre mois avant la date fixée pour le Congrès ne sont admises que si elles sont appuyées par au moins deux Administrations;
d) les propositions de fond qui parviennent au Bureau international dans l'intervalle compris entre quatre et deux mois qui précède la date fixée pour le Congrès ne sont admises que si elles sont appuyées par au moins huit Administrations. Les propositions qui parviennent ultérieurement ne sont plus admises;
e) les déclarations d'appui doivent parvenir au Bureau international dans le même délai que les propositions qu'elles concernent.

2. Les propositions concernant la Constitution ou le Règlement général doivent parvenir au Bureau international six mois au moins avant l'ouverture du Congrès; celles qui parviennent postérieurement à cette date mais avant l'ouverture du Congrès ne peuvent être prises en considération que si le Congrès en décide ainsi à la majorité des deux tiers des pays représentés au Congrès et si les conditions prévues au paragraphe 1 sont respectées.

3. Chaque proposition ne doit avoir en principe qu'un objectif et ne contenir que les modifications justifiées par cet objectif.

4. Les propositions d'ordre rédactionnel sont munies, en tête, de la mention «Proposition d'ordre rédactionnel» par les Administrations qui les présentent et publiées par le Bureau international sous un numéro suivi de la lettre R. Les propositions non munies de cette mention mais qui, de l'avis du Bureau international, ne touchent que la rédaction sont publiées avec une annotation appropriée; le Bureau international établit une liste de ces propositions à l'intention du Congrès.

5. La procédure prescrite aux paragraphes 1 et 4 ne s'applique ni aux propositions concernant le Règlement intérieur des Congrès ni aux amendements à des propositions déjà faites.

Article 120
Procédure de présentation des propositions entre deux Congrès

1. Pour être prise en considération, chaque proposition concernant la Convention ou les Arrangements et introduite par une Administration postale entre deux Congrès doit être appuyée par au moins deux autres Administrations. Ces propositions restent sans suite lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps, les déclarations d'appui nécessaires.

2. Ces propositions sont adressées aux autres Administrations postales par l'intermédiaire du Bureau international.

3. Les propositions concernant les Règlements d'exécution n'ont pas besoin d'appui mais ne sont prises en considération par le Conseil exécutif que si celui-ci en approuve l'urgente nécessité.

Article 121
Examen des propositions entre deux Congrès

1. Toute proposition **concernant la Convention, les Arrangements et leurs Protocoles finals** est soumise à la procédure suivante: un délai de deux mois est laissé aux Administrations postales des Pays-membres pour examiner la proposition notifiée par circulaire du Bureau international et, le cas échéant, pour faire parvenir leurs observations audit Bureau. Les amendements ne sont pas admis. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations postales avec invitation de se prononcer pour ou contre la proposition. Celles qui n'ont pas fait parvenir leur vote dans un délai de deux mois sont considérées comme s'abstenant. Les délais précités comptent à partir de la date des circulaires du Bureau international.

2. Les propositions de modification des Règlements d'exécution sont traitées par le Conseil exécutif.

3. Si la proposition concerne un **Arrangement ou son Protocole final,** seules les Administrations postales de Pays-membres qui sont parties à cet Arrangement peuvent prendre part aux opérations indiquées au paragraphe 1.

Article 122
Notification des décisions adoptées entre deux Congrès

1. Les modifications apportées à la Convention, aux Arrangements et aux Protocoles finals de ces Actes sont consacrées par une **notification du Directeur général du Bureau international** aux Gouvernements des Pays-membres.

2. Les modifications apportées **par le Conseil exécutif** aux Règlements **d'exécution** et à leurs Protocoles finals **sont notifiées** aux Administrations postales par le Bureau international. Il en est de même des interprétations visées à l'article **93**, paragraphe **3**, lettre c), chiffre 2°, de la Convention et aux dispositions correspondantes des Arrangements.

Article 123
Mise en vigueur des **Règlements d'exécution et des autres** décisions **adoptés** entre deux Congrès

1. Les Règlements d'exécution entrent en vigueur à la même date et ont la même durée que les Actes issus du Congrès.

2. Sous réserve du paragraphe 1, les décisions de modification des Actes de l'Union qui sont adoptées entre deux Congrès ne sont exécutoires que trois mois, au moins, après **leur** notification.

Chapitre IV

Finances

Article 124
Fixation et règlement des dépenses de l'Union

1. Sous réserve des paragraphes 2 à 6, les dépenses annuelles afférentes aux activités des organes de l'Union ne doivent pas dépasser les sommes ci-après pour les années **1991** et suivantes:
26 070 100 francs suisses pour l'année **1991;**
26 586 900 francs suisses pour l'année **1992;**
26 800 100 francs suisses pour l'année **1993;**
26 773 200 francs suisses pour l'année **1994;**
26 935 600 francs suisses pour l'année **1995.**
La limite de base pour l'année **1995** s'applique également aux années postérieures en cas de report du Congrès prévu pour **1994.**

2. Les dépenses afférentes à la réunion du prochain Congrès (déplacement du secrétariat, frais de transport, frais d'installation technique de l'interprétation simultanée, frais de reproduction des documents durant le Congrès, etc.) ne doivent pas dépasser la limite de **3 676 000** francs suisses.

3. Le Conseil exécutif est autorisé à dépasser les limites fixées aux paragraphes 1 et 2 pour tenir compte des augmentations des échelles de traitement, des contributions au titre des pensions ou indemnités, y compris les indemnités de poste, admises par les Nations Unies pour être appliquées à leur personnel en fonction à Genève.

4. Le Conseil exécutif est également autorisé à ajuster, chaque année, le montant des dépenses autres que celles relatives au personnel en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation.

5. Par dérogation au paragraphe 1, le Conseil exécutif, ou en cas d'extrême urgence le Directeur général, peut autoriser un dépassement des limites fixées pour faire face aux réparations importantes et imprévues du bâtiment du Bureau international, sans toutefois que le montant du dépassement puisse excéder 65 000 francs suisses par année.

6. Si les crédits prévus par les paragraphes 1 et 2 se révèlent insuffisants pour assurer le bon fonctionnement de l'Union, ces limites ne peuvent être dépassées qu'avec l'approbation de la majorité des Pays-membres de l'Union. Toute consultation doit comporter un exposé complet des faits justifiant une telle demande.

7. Les pays qui adhèrent à l'Union ou qui sont admis en qualité de membres de l'Union ainsi que ceux qui sortent de l'Union doivent acquitter leur cotisation pour l'année entière au cours de laquelle leur admission ou leur sortie devient effective.

8. Les Pays-membres paient à l'avance leur part contributive aux dépenses annuelles de l'Union, sur la base du budget arrêté par le Conseil exécutif. Ces parts contributives doivent être payées au plus tard le premier jour de l'exercice financier auquel se rapporte le budget. Passé ce terme, les sommes dues sont productives d'intérêt au profit de l'Union, à raison de 3 pour cent par an durant les six premiers mois et de 6 pour cent par an à partir du septième mois.

9. Pour pallier les insuffisances de trésorerie de l'Union, il est constitué un Fonds de réserve dont le montant est fixé par le Conseil exécutif. Ce Fonds est alimenté en premier lieu par les excédents budgétaires. Il peut servir également à équilibrer le budget ou à réduire le montant des contributions des Pays-membres.

10. En ce qui concerne les insuffisances passagères de trésorerie, le Gouvernement de la Confédération suisse fait, à court terme, les avances nécessaires selon des conditions qui sont à fixer d'un commun accord. Ce Gouvernement surveille sans frais la tenue des comptes financiers ainsi que la comptabilité du Bureau international dans les limites des crédits fixés par le Congrès.

Article 125
Classes de contribution

1. Les Pays-membres contribuent à la couverture des dépenses de l'Union selon la classe de contribution à laquelle ils appartiennent. Ces classes sont les suivantes:
classe de 50 unités;
classe de 40 unités;
classe de 35 unités;
classe de 25 unités;
classe de 20 unités;
classe de 15 unités;
classe de 10 unités;
classe de 5 unités;
classe de 3 unités;
classe de 1 unité;
classe de 0,5 unité, réservée aux pays les moins avancés énumérés par l'Organisation des Nations Unies et à d'autres pays désignés par le Conseil exécutif.

2. Outre les classes de contribution énumérées au paragraphe 1, tout Pays-membre peut choisir de payer un nombre d'unités de contribution supérieur à 50 unités.

3. Les Pays-membres sont rangés dans l'une des classes de contribution précitées au moment de leur admission ou de leur adhésion à l'Union, selon la procédure visée à l'article 21, paragraphe 4, de la Constitution.

4. Les Pays-membres peuvent changer ultérieurement de classe de contribution à la condition que ce changement soit notifié au Bureau international avant l'ouverture du Congrès. Cette notification, qui est portée à l'attention du Congrès, prend effet à la date de mise en vigueur des dispositions financières arrêtées par le Congrès.

5. Les Pays-membres ne peuvent pas exiger d'être déclassés de plus d'une classe à la fois. Les Pays-membres qui ne font pas connaître leur désir de changer de classe de contribution avant l'ouverture du Congrès sont maintenus dans la classe à laquelle ils appartenaient jusqu'alors.

6. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles telles que des catastrophes naturelles nécessitant des programmes d'aide internationale, le Conseil exécutif peut autoriser le déclassement d'une classe de contribution à la demande d'un Pays-membre si celui-ci apporte la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution selon la classe initialement choisie.

7. Par dérogation aux paragraphes 4 et 5, les surclassements ne sont soumis à aucune restriction.

Article 126
Paiement des fournitures du Bureau international

Les fournitures que le Bureau international livre à titre onéreux aux Administrations postales doivent être payées dans le plus bref délai possible, et au plus tard dans les six mois à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'envoi du compte par ledit Bureau. Passé ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêt au profit de l'Union, à raison de 5 pour cent par an, à compter du jour de l'expiration dudit délai.

Chapitre V

Arbitrages

Article 127
Procédure d'arbitrage

1. En cas de différend à régler par jugement arbitral, chacune des Administrations postales en cause choisit une Administration postale d'un Pays-membre qui n'est pas directement intéressée dans le litige. Lorsque plusieurs Administrations font cause commune, elles ne comptent, pour l'application de cette disposition, que pour une seule.

2. Au cas où l'une des Administrations en cause ne donne pas suite à une proposition d'arbitrage dans le délai de six mois, le Bureau international, si la demande lui en est faite, provoque à son tour la désignation d'un arbitre par l'Administration défaillante ou en désigne un lui-même, d'office.

3. Les parties en cause peuvent s'entendre pour désigner un arbitre unique qui peut être le Bureau international.

4. La décision des arbitres est prise à la majorité des voix.

5. En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre Administration postale également désintéressée dans le litige. A défaut d'une entente sur le choix, cette Administration est désignée par le Bureau international parmi les Administrations non proposées par les arbitres.

6. S'il s'agit d'un différend concernant l'un des Arrangements, les arbitres ne peuvent être désignés en dehors des Administrations qui participent à cet Arrangement.

Chapitre VI

Dispositions finales

Article 128
Conditions d'approbation des propositions concernant le Règlement général

Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Règlement général doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres représentés au Congrès. Les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union doivent être présents au moment du vote.

Article 129
Propositions concernant les Accords avec l'Organisation des Nations Unies

Les conditions d'approbation visées à l'article 128 s'appliquent également aux propositions tendant à modifier les Accords conclus entre l'Union postale universelle et l'Organisation des Nations Unies dans la mesure où ces Accords ne prévoient pas les conditions de modification des dispositions qu'ils contiennent.

Article 130
Mise à exécution et durée du Règlement général

Le présent Règlement général sera mis à exécution le **1er janvier 1991** et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont signé le présent Règlement général en un exemplaire qui **est déposé auprès du Directeur général du Bureau international.** Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays siège du Congrès.

Fait à **Washington,** le **14 décembre 1989.**

Signatures: les mêmes qu'aux pages 33 à 69.

Règlement général de l'Union postale universelle – Annexe

Règlement intérieur des Congrès

Sommaire

Art.
1. Dispositions générales
2. Délégations
3. Pouvoirs des délégués
4. Ordre des places
5. Observateurs
6. Doyen du Congrès
7. Présidences et vice-présidences du Congrès et des Commissions
8. Bureau du Congrès
9. Membres des Commissions
10. Groupes de travail
11. Secrétariat du Congrès et des Commissions
12. Langues de délibération
13. Langues de rédaction des documents du Congrès
14. Propositions
15. Examen des propositions en Congrès et Commissions
16. Délibérations
17. Motions d'ordre et motions de procédure
18. **Quorum**
19. **Principe et** procédure de vote
20. Conditions d'approbation des propositions
21. Election des membres du Conseil exécutif et du Conseil consultatif des études postales
22. Election du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international
23. Procès-verbaux
24. Approbation par le Congrès des projets de décisions (Actes, résolutions, etc.)
25. Attribution des études au Conseil exécutif et au Conseil consultatif des études postales
26. Réserves aux Actes
27. Signature des Actes
28. Modifications au Règlement

Règlement intérieur des Congrès

Article premier
Dispositions générales

Le présent Règlement intérieur, ci-après dénommé le «Règlement», est établi en application des Actes de l'Union et leur est subordonné. En cas de divergence entre l'une de ses dispositions et une disposition des Actes, cette dernière fait autorité.

Article 2
Délégations

1. Le terme «délégation» s'entend de la personne ou de l'ensemble des personnes désignées par un Pays-membre pour participer au Congrès. La délégation se compose d'un Chef de délégation ainsi que, le cas échéant, d'un suppléant du Chef de délégation, d'un ou de plusieurs délégués et, éventuellement, d'un ou de plusieurs fonctionnaires attachés (y compris experts, secrétaires, etc.).

2. Les Chefs de délégation, leurs suppléants, ainsi que les délégués sont les représentants des Pays-membres au sens de l'article 14, paragraphe 2, de la Constitution s'ils sont munis de pouvoirs répondant aux conditions fixées à l'article 3 du présent Règlement.

3. Les fonctionnaires attachés sont admis aux séances et ont le droit de participer aux délibérations, mais ils n'ont pas, en principe, le droit de vote. Toutefois, ils peuvent être autorisés par leur Chef de délégation à voter au nom de leur pays dans les séances des Commissions. De telles autorisations doivent être remises par écrit avant le début de la séance au Président de la Commission intéressée.

Article 3
Pouvoirs des délégués

1. Les pouvoirs des délégués doivent être signés par le Chef de l'Etat ou par le Chef du Gouvernement ou par le Ministre des affaires étrangères du pays intéressé. Ils doivent être libellés en bonne et due forme. Les pouvoirs des délégués habilités à signer les Actes (plénipotentiaires) doivent indiquer la portée de cette signature (signature sous réserve de ratification ou d'approbation, signature «ad referendum», signature définitive). En l'absence d'une telle précision, la signature est considérée comme soumise à ratification ou à approbation. Les pouvoirs autorisant à signer les Actes comprennent implicitement le droit de délibérer et de voter. Les délégués auxquels les autorités compétentes ont conféré les pleins pouvoirs sans en préciser la portée sont autorisés à délibérer, à voter et à signer les Actes, à moins que le contraire ne ressorte explicitement du libellé des pouvoirs.

2. Les pouvoirs doivent être déposés dès l'ouverture du Congrès auprès de l'autorité désignée à cette fin.

3. Les délégués non munis de pouvoirs ou qui n'auront pas déposé leurs pouvoirs peuvent, s'ils ont été annoncés par leur Gouvernement au Gouvernement du pays invitant, prendre part aux délibérations et voter dès l'instant où ils commencent à participer aux travaux du Congrès. Il en est de même pour ceux dont les pouvoirs sont reconnus comme étant entachés d'irrégularités. Ces délégués ne seront plus autorisés à voter à partir du moment où le Congrès aura approuvé le **dernier** rapport de la Commission de vérification des pouvoirs constatant que leurs pouvoirs font défaut ou sont irréguliers et aussi longtemps que la situation n'est pas régularisée. **Le dernier rapport doit être approuvé par le Congrès avant les élections autres que celle du Président du Congrès et avant l'approbation des projets d'Actes.**

4. Les pouvoirs d'un Pays-membre qui se fait représenter au Congrès par la délégation d'un autre Pays-membre (procuration) doivent revêtir la même forme que ceux qui sont mentionnés au paragraphe 1.

5. Les pouvoirs et les procurations adressés par télégramme ne sont pas admis. En revanche, sont acceptés les télégrammes répondant à une demande d'information relative à une question de pouvoirs.

6. Une délégation qui, après avoir déposé ses pouvoirs, est empêchée d'assister à une ou plusieurs séances a la faculté de se faire représenter par la délégation d'un autre pays à la condition d'en donner avis par écrit au Président de la réunion intéressée. Toutefois, une délégation ne peut représenter qu'un seul pays autre que le sien.

7. Les délégués des Pays-membres qui ne sont pas parties à un Arrangement peuvent prendre part, sans droit de vote, aux délibérations du Congrès concernant cet Arrangement.

Article 4
Ordre des places

1. Aux séances du Congrès et des Commissions, les délégations sont rangées d'après l'ordre alphabétique français des Pays-membres représentés.

2. Le Président du Conseil exécutif tire au sort, en temps opportun, le nom du pays qui prendra place en tête devant la tribune présidentielle, lors des séances du Congrès et des Commissions.

Article 5
Observateurs

1. Des représentants de l'Organisation des Nations Unies peuvent participer aux délibérations du Congrès.

2. Les observateurs des organisations internationales intergouvernementales sont admis aux séances du Congrès ou de ses Commissions lorsque sont discutées des questions intéressant ces organisations. Dans les mêmes cas, les observateurs des organisations internationales non gouvernementales **peuvent être** admis aux séances des Commissions **si la Commission concernée y consent.**

3. Sont également admis comme observateurs les représentants qualifiés des Unions restreintes établies conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la Constitution lorsqu'elles en expriment le désir.

4. Les observateurs dont il est question aux paragraphes 1 à 3 prennent part aux délibérations sans droit de vote.

Article 6
Doyen du Congrès

1. L'Administration postale du pays siège du Congrès suggère la désignation du Doyen du Congrès d'entente avec le Bureau international. Le Conseil exécutif procède, en temps opportun, à l'adoption de cette désignation.

2. A l'ouverture de la première séance plénière de chaque Congrès, le Doyen assume la présidence du Congrès jusqu'à ce que celui-ci ait élu son Président. Au surplus, il exerce les fonctions qui lui sont attribuées par le présent Règlement.

Article 7
Présidences et vice-présidences du Congrès et des Commissions

1. Dans sa première séance plénière, le Congrès élit, sur proposition du Doyen, le Président du Congrès, puis approuve, sur proposition du Conseil exécutif, la désignation des Pays-membres qui assumeront les vice-présidences du Congrès ainsi que les présidences et vice-présidences des Commissions. Ces fonctions sont attribuées en tenant compte autant que possible de la répartition géographique équitable des Pays-membres.

2. Les Présidents ouvrent et clôturent les séances qu'ils président, dirigent les discussions, donnent la parole aux orateurs, mettent aux voix les propositions et indiquent la majorité requise pour les votes, proclament les décisions et, sous réserve de l'approbation du Congrès, donnent éventuellement une interprétation de ces décisions.

3. Les Présidents veillent au respect du présent Règlement et au maintien de l'ordre au cours des séances.

4. Toute délégation peut en appeler, devant le Congrès ou la Commission, d'une décision prise par le Président de ceux-ci sur la base d'une disposition du Règlement ou d'une interprétation de celui-ci; la décision du Président reste toutefois valable si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votant.

5. Si le Pays-membre chargé de la présidence n'est plus en mesure d'assurer cette fonction, l'un des Vice-Présidents est désigné par le Congrès ou par la Commission pour le remplacer.

Article 8
Bureau du Congrès

1. Le Bureau est l'organe central chargé de diriger les travaux du Congrès. Il est composé du Président et des Vice-Présidents du Congrès ainsi que des Présidents des Commissions. Il se réunit périodiquement pour examiner le déroulement des travaux du Congrès et de ses Commissions et pour formuler des recommandations tendant à favoriser ce déroulement. Il aide le Président à élaborer l'ordre du jour de chaque séance plénière et à coordonner les travaux des Commissions. Il fait des recommandations relatives à la clôture du Congrès.

2. Le Secrétaire général du Congrès et le Secrétaire général adjoint mentionnés à l'article 11, paragraphe 1, assistent aux réunions du Bureau.

Article 9
Membres des Commissions

1. Les Pays-membres représentés au Congrès sont, de droit, membres des Commissions chargées de l'examen des propositions relatives à la Constitution, au Règlement général, à la Convention et au Règlement d'exécution de celle-ci.

2. Les Pays-membres représentés au Congrès qui sont parties à un ou plusieurs des Arrangements facultatifs sont de droit membres de la ou des Commissions chargées de la revision de ces Arrangements. Le droit de vote des membres de cette ou de ces Commissions est limité à l'Arrangement ou aux Arrangements auxquels ils sont parties.

3. Les délégations qui ne sont pas membres des Commissions traitant des Arrangements et de leurs Règlements d'exécution ont la faculté d'assister aux séances de celles-ci et de prendre part aux délibérations sans droit de vote.

Article 10
Groupes de travail

Chaque Commission peut constituer des groupes de travail pour l'étude de questions spéciales.

Article 11
Secrétariat du Congrès et des Commissions

1. Le Directeur général et le Vice-Directeur général du Bureau international assument respectivement les fonctions de Secrétaire général et de Secrétaire général adjoint du Congrès.

2. Le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint assistent aux séances du Congrès et du Bureau du Congrès où ils prennent part aux délibérations sans droit de vote. Ils peuvent aussi, dans les mêmes conditions, assister aux séances des Commissions ou s'y faire représenter par un fonctionnaire supérieur du Bureau international.

3. Les travaux du Secrétariat du Congrès, du Bureau du Congrès et des Commissions sont assurés par le personnel du Bureau international en collaboration avec l'Administration du pays invitant.

4. Les fonctionnaires supérieurs du Bureau international assument les fonctions de Secrétaires du Congrès, du Bureau du Congrès et des Commissions. Ils assistent le Président pendant les séances et sont responsables de la rédaction des procès-verbaux ou des rapports.

5. Les Secrétaires du Congrès et des Commissions sont assistés par des Secrétaires adjoints.

6. Des rapporteurs possédant la langue française sont chargés de la rédaction des procès-verbaux du Congrès et des Commissions.

Article 12
Langues de délibération

1. Sous réserve du paragraphe 2, les langues française, anglaise, espagnole et russe sont admises pour les délibérations moyennant un système d'interprétation simultanée ou consécutive.

2. Les délibérations de la Commission de rédaction ont lieu en langue française.

3. D'autres langues sont également autorisées pour les délibérations indiquées au paragraphe 1. La langue du pays hôte jouit d'un droit de priorité à cet égard. Les délégations qui emploient d'autres langues assurent l'interprétation simultanée en l'une des langues mentionnées au paragraphe 1, soit par le système d'interprétation simultanée, lorsque des modifications d'ordre technique peuvent y être apportées, soit par des interprètes particuliers.

4. Les frais d'installation et d'entretien de l'équipement technique sont à la charge de l'Union.

5. Les frais des services d'interprétation sont répartis entre les Pays-membres utilisant la même langue dans la proportion de leur contribution aux dépenses de l'Union.

Article 13
Langues de rédaction des documents du Congrès

1. Les documents élaborés pendant le Congrès, y compris les projets de décisions soumis à l'approbation du Congrès, sont publiés en langue française par le Secrétariat du Congrès.

2. A cet effet, les documents provenant des délégations des Pays-membres doivent être présentés dans cette langue, soit directement, soit par l'intermédiaire des services de traduction adjoints au Secrétariat du Congrès.

3. Ces services, organisés à leurs frais par les groupes linguistiques constitués selon les dispositions correspondantes du Règlement général, peuvent aussi traduire des documents du Congrès dans leurs langues respectives.

Article 14
Propositions

1. Toutes les questions portées devant le Congrès font l'objet de propositions.

2. Toutes les propositions publiées par le Bureau international avant l'ouverture du Congrès sont considérées comme soumises au Congrès.

3. Deux mois avant l'ouverture du Congrès, aucune proposition ne sera prise en considération, sauf celles qui tendent à l'amendement de propositions antérieures.

4. Est considérée comme amendement toute proposition de modification qui, sans altérer le fond de la proposition, comporte une suppression, une addition à une partie de la proposition originale ou la revision d'une partie de cette proposition. Aucune proposition de modification ne sera considérée comme un amendement si elle est incompatible avec le sens ou l'intention de la proposition originale. Dans les cas douteux, il incombe au Congrès ou à la Commission de trancher la question.

5. Les amendements présentés en Congrès au sujet de propositions déjà faites doivent être remis par écrit en langue française au Secrétariat avant midi l'avant-veille du jour de leur mise en délibération de façon à pouvoir être distribués le même jour aux délégués. Ce délai ne s'applique pas aux amendements résultant directement des discussions en Congrès ou en Commission. Dans ce dernier cas, si cela est demandé, l'auteur de l'amendement doit présenter son texte par écrit en langue française ou, en cas de difficulté, en toute autre langue de débat. Le Président intéressé en donnera ou en fera donner lecture.

6. La procédure prévue au paragraphe 5 s'applique également à la présentation des propositions ne visant pas à modifier le texte des Actes (projets de résolution, de recommandation, de vœu, etc.).

7. Toute proposition ou amendement doit revêtir la forme définitive du texte à introduire dans les Actes de l'Union, sous réserve bien entendu de mise au point par la Commission de rédaction.

Article 15
Examen des propositions en Congrès et Commissions

1. Les propositions d'ordre rédactionnel (dont le numéro est suivi de la lettre R) sont attribuées à la Commission de rédaction soit directement si, de la part du Bureau international, il n'y a aucun doute quant à leur nature (une liste en est établie par le Bureau international à l'intention de la Commission de rédaction), soit si, de l'avis du Bureau international, il y a doute sur leur nature, après que les autres Commissions en ont confirmé la nature purement rédactionnelle (une liste en est aussi établie à l'intention des Commissions intéressées). Toutefois, si de telles propositions sont liées à d'autres propositions de fond à traiter par le Congrès ou par d'autres Commissions, la Commission de rédaction n'en aborde l'étude qu'après que le Congrès ou les autres Commissions se sont prononcés à l'égard des propositions de fond correspondantes. Les propositions dont le numéro n'est pas suivi de la lettre R, mais qui, de l'avis du Bureau international, sont des propositions d'ordre rédactionnel, sont déférées directement aux Commissions qui s'occupent des propositions de fond correspondantes. Ces Commissions décident, dès l'ouverture de leurs travaux, lesquelles de ces propositions seront attribuées directement à la Commission de rédaction. Une liste de ces propositions est établie par le Bureau international à l'intention des Commissions en cause.

2. En principe, les propositions de modification des Règlements d'exécution qui sont la conséquence de propositions de modification de la Convention et des Arrangements sont traitées par la Commission concernée, à moins que celle-ci ne décide de leur renvoi au Conseil exécutif sur proposition de son Président ou d'une délégation. Si ce renvoi fait l'objet d'une objection, le Président soumet immédiatement la question à un vote de procédure.

3. En revanche, les propositions de modification des Règlements d'exécution qui ne sont pas la conséquence de propositions de modification de la Convention et des Arrangements sont renvoyées au Conseil exécutif, à moins que la Commission ne décide de leur traitement en Congrès sur proposition de son Président ou d'une délégation. Si une telle proposition fait l'objet d'une objection, le Président soumet immédiatement la question à un vote de procédure.

4. Si une même question fait l'objet de plusieurs propositions, le Président décide de leur ordre de discussion en commençant, en principe, par la proposition qui s'éloigne le plus du texte de base et qui comporte le changement le plus profond par rapport au statu quo.

5. Si une proposition peut être subdivisée en plusieurs parties, chacune d'elles peut, avec l'accord de l'auteur de la proposition ou de l'assemblée, être examinée et mise aux voix séparément.

6. Toute proposition retirée en Congrès ou en Commission par son auteur peut être reprise par la délégation d'un autre Pays-membre. De même, si un amendement à une proposition est accepté par l'auteur de celle-ci, une autre délégation peut reprendre la proposition originale non amendée.

7. Tout amendement à une proposition, accepté par la délégation qui présente cette proposition, est aussitôt incorporé dans le texte de la proposition. Si l'auteur de la proposition originale n'accepte pas un amendement, le Président décide si l'on doit voter d'abord sur l'amendement ou sur la proposition, en partant du libellé qui s'écarte le plus du sens ou de l'intention du texte de base et qui entraîne le changement le plus profond par rapport au statu quo.

8. La procédure décrite au paragraphe 7 s'applique également lorsqu'il est présenté plusieurs amendements à une même proposition.

9. Le Président du Congrès et les Présidents des Commissions font remettre à la Commission de rédaction, après chaque séance, le texte écrit des propositions, amendements ou décisions adoptés.

10. Au terme de leurs travaux, les Commissions établissent, au sujet des Règlements d'exécution qui les concernent, une résolution en deux parties qui comportent:
1° les numéros des propositions renvoyées au Conseil exécutif pour examen;
2° les numéros des propositions renvoyées au Conseil exécutif pour examen avec des directives du Congrès.
Quant aux propositions de modification des Règlements d'exécution qui ont été adoptées par une Commission et transmises ensuite à la Commission de rédaction, elles font l'objet d'une résolution comprenant en annexe le texte définitif des propositions retenues.

Article 16
Délibérations

1. Les délégués ne peuvent prendre la parole qu'après avoir été autorisés par le Président de la réunion. Il leur est recommandé de parler sans hâte et distinctement. Le Président doit laisser aux délégués la possibilité d'exprimer librement et pleinement leur avis sur le sujet en discussion, pour autant que cela soit compatible avec le déroulement normal des délibérations.

2. Sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents et votant, les discours ne peuvent excéder cinq minutes. Le Président est autorisé à interrompre tout orateur qui dépasse ledit temps de parole. Il peut aussi inviter le délégué à ne pas s'écarter du sujet.

3. Au cours d'un débat, le Président peut, avec l'accord de la majorité des membres présents et votant, déclarer close la liste des orateurs après en avoir donné lecture. Lorsque la liste est épuisée, il prononce la clôture du débat, sous réserve d'accorder à l'auteur de la proposition en discussion, même après la clôture de la liste, le droit de répondre à tout discours prononcé.

4. Le Président peut aussi, avec l'accord de la majorité des membres présents et votant, limiter le nombre des interventions d'une même délégation sur une proposition ou un groupe de propositions déterminé, la possibilité devant cependant être accordée à l'auteur de la proposition d'introduire celle-ci et d'intervenir ultérieurement s'il le demande, pour apporter des éléments nouveaux en réponse aux interventions des autres délégations, de telle façon qu'il puisse avoir la parole en dernier lieu s'il la demande.

5. Avec l'accord de la majorité des membres présents et votant, le Président peut limiter le nombre des interventions sur une proposition ou un groupe de propositions déterminé; cette limitation ne peut être inférieure à cinq pour et cinq contre la proposition en discussion.

Article 17
Motions d'ordre et motions de procédure

1. Au cours de la discussion de toute question et même, le cas échéant, après la clôture du débat, une délégation peut soulever une motion d'ordre à l'effet de demander:
- des éclaircissements sur le déroulement des débats;
- le respect du Règlement intérieur;
- la modification de l'ordre de discussion des propositions suggéré par le Président.

La motion d'ordre a la priorité sur toutes les questions, y compris les motions de procédure mentionnées au paragraphe 3.

2. Le Président donne immédiatement les précisions désirées ou prend la décision qu'il juge opportune au sujet de la motion d'ordre. En cas d'objection, la décision du Président est aussitôt mise aux voix.

3. En outre, au cours de la discussion d'une question, une délégation peut introduire une motion de procédure ayant pour objet de proposer:
a) la suspension de la séance;
b) la levée de la séance;
c) l'ajournement du débat sur la question en discussion;
d) la clôture du débat sur la question en discussion.
Les motions de procédure ont la priorité, dans l'ordre établi ci-dessus, sur toutes les autres propositions hormis les motions d'ordre visées au paragraphe 1.

4. Les motions tendant à la suspension ou à la levée de la séance ne sont pas discutées, mais immédiatement mises aux voix.

5. Lorsqu'une délégation propose l'ajournement ou la clôture du débat sur une question en discussion, la parole n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à l'ajournement ou à la clôture du débat, après quoi la motion est mise aux voix.

6. La délégation qui présente une motion d'ordre ou de procédure ne peut pas, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion. L'auteur d'une motion de procédure peut la retirer avant qu'elle soit mise aux voix et toute motion de l'espèce, amendée ou non, qui serait retirée peut être reprise par une autre délégation.

Article 18
Quorum

1. **Sous réserve des paragraphes 2 et 3,** le quorum **nécessaire pour l'ouverture des séances et pour les votations** est constitué par la moitié des Pays-membres représentés au Congrès et ayant droit de **vote.**

2. Au moment des votes sur la modification de la Constitution et du Règlement général, le quorum exigé est constitué par les deux tiers des Pays-membres de l'Union.

3. En ce qui concerne les Arrangements et leurs Règlements d'exécution, le quorum exigé pour l'ouverture des séances et pour les votations est constitué par la moitié des Pays-membres représentés au Congrès qui sont parties à l'Arrangement dont il s'agit et qui ont droit de vote.

4. Les délégations présentes qui ne participent pas à un vote déterminé ou qui déclarent ne pas vouloir y participer ne sont pas considérées comme absentes en vue de la détermination du quorum exigé **aux paragraphes 1, 2 et 3.**

Article 19
Principe et procédure de vote

1. Les questions qui ne peuvent être réglées d'un commun accord sont tranchées par votation.

2. Les votes ont lieu par le système traditionnel ou par le dispositif électronique de votation. Ils sont en principe effectués par le dispositif électronique lorsque celui-ci est à la disposition de l'assemblée. Toutefois, pour un vote secret, le recours au système traditionnel peut avoir lieu si la demande présentée dans ce sens par une délégation est appuyée par la majorité des délégations présentes et votant.

3. Pour le système traditionnel, les procédures de vote sont les suivantes:
a) à main levée: si le résultat d'un tel vote donne lieu à des doutes, le Président peut, à son gré ou à la demande d'une délégation, faire procéder immédiatement à un vote par appel nominal sur la même question;
b) par appel nominal: sur demande d'une délégation ou au gré du Président. L'appel se fait en suivant l'ordre alphabétique français des pays représentés en commençant par le pays dont le nom est tiré au sort par le Président. Le résultat du vote, avec la liste des pays par nature de vote, est consigné au procès-verbal de la séance;
c) au scrutin secret: par bulletin de vote sur demande de deux délégations. Le Président de la réunion désigne en ce cas trois scrutateurs et prend les mesures nécessaires pour assurer le secret du vote.

4. Par le dispositif électronique, les procédures de vote sont les suivantes:
a) vote non enregistré: il remplace un vote à main levée;
b) vote enregistré: il remplace un vote par appel nominal; toutefois, il n'est pas procédé à l'appel des noms des pays sauf si une délégation le demande et si cette proposition est appuyée par la majorité des délégations présentes et votant;
c) vote secret: il remplace un scrutin secret par bulletins de vote.

5. Quel que soit le système utilisé, le vote au scrutin secret a priorité sur toute autre procédure de vote.

6. Quand un vote est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre relative à la manière suivant laquelle s'effectue le vote.

7. Après le vote, le Président peut autoriser les délégués à expliquer leur vote.

Article 20
Conditions d'approbation des propositions

1. Pour être adoptées, les propositions visant à la modification des Actes doivent être approuvées:
a) pour la Constitution: par les deux tiers au moins des Pays-membres de **l'Union;**
b) pour le Règlement général: par la majorité des Pays-membres représentés au **Congrès;**
c) pour la Convention et son Règlement d'exécution: par la majorité des Pays-membres présents et votant;
d) pour les Arrangements et leurs Règlements d'exécution: par la majorité des Pays-membres présents et votant qui sont parties aux Arrangements.

2. Les questions de procédure qui ne peuvent être résolues d'un commun accord sont décidées par la majorité des Pays-membres présents et votant. Il en est de même pour des décisions ne concernant pas la modification des Actes, à moins que le Congrès n'en décide autrement à la majorité des Pays-membres présents et votant.

3. Sous réserve **du paragraphe 5,** par Pays-membres présents et votant, il faut entendre les Pays-membres votant «pour» ou «contre», les abstentions n'étant pas prises en considération dans le décompte des voix nécessaires pour constituer la majorité, de même d'ailleurs que les bulletins blancs ou nuls en cas de vote au scrutin secret.

4. En cas d'égalité des suffrages, la proposition est considérée comme rejetée.

5. Lorsque le nombre d'abstentions et de bulletins blancs ou nuls dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés (pour, contre, abstentions), l'examen de la question est renvoyé à une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions ainsi que les bulletins blancs ou nuls n'entreront plus en ligne de compte.

Article 21
Election des membres du Conseil exécutif et du Conseil consultatif des études postales

En vue de départager les pays ayant obtenu le même nombre de voix aux élections des membres du Conseil exécutif ou du Conseil consultatif des études postales, le Président procède au tirage au sort.

Article 22
Election du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international

1. Les élections du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international ont lieu au scrutin secret successivement à une ou à plusieurs séances se tenant le même jour. Est élu le candidat qui obtient la majorité des suffrages exprimés par les Pays-membres présents et votant. Il est procédé à autant de scrutins qu'il est nécessaire pour qu'un candidat obtienne cette majorité.

2. Sont considérés comme Pays-membres présents et votant ceux qui votent pour l'un des candidats régulièrement annoncés, les abstentions n'étant pas prises en considération dans le décompte des voix nécessaires pour constituer la majorité, de même que les bulletins blancs ou nuls.

3. Lorsque le nombre d'abstentions et de bulletins blancs ou nuls dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés conformément au paragraphe 2, l'élection est renvoyée à une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions ainsi que les bulletins blancs ou nuls n'entreront plus en ligne de compte.

4. Le candidat qui, à un tour de scrutin, a obtenu le moins de voix est éliminé.

5. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un premier, voire à un second scrutin supplémentaire, pour tenter de départager les candidats ex aequo, le vote portant uniquement sur ces candidats. Si le résultat est négatif, le sort décide. Le tirage au sort est opéré par le Président.

Article 23
Procès-verbaux

1. Les procès-verbaux des séances du Congrès et des Commissions reproduisent la marche des séances, résument brièvement les interventions, mentionnent les propositions et le résultat des délibérations. Des procès-verbaux sont établis pour les séances plénières et des procès-verbaux sommaires pour les séances de Commissions.

2. Les procès-verbaux des séances d'une Commission peuvent être remplacés par des rapports à l'intention du Congrès si le Conseil exécutif en décide ainsi. En règle générale, les Groupes de travail établissent un rapport à l'intention de l'organe qui les a créés.

3. Toutefois, chaque délégué a le droit de demander l'insertion analytique ou in extenso au procès-verbal ou au rapport de toute déclaration faite par lui, à la condition d'en remettre le texte français au Secrétariat deux heures au plus tard après la fin de la séance.

4. A partir du moment où l'épreuve du procès-verbal ou du rapport a été distribuée, les délégués disposent d'un délai de vingt-quatre heures pour présenter leurs observations au Secrétariat qui, le cas échéant, sert d'intermédiaire entre l'intéressé et le Président de la séance en question.

5. En règle générale et sous réserve du paragraphe 4, au début des séances du Congrès, le Président soumet à l'approbation le procès-verbal d'une séance précédente. Il en est de même pour les Commissions dont les délibérations font l'objet d'un procès-verbal ou d'un rapport. Les procès-

verbaux ou les rapports des dernières séances qui n'auraient pu être approuvés en Congrès ou en Commission sont approuvés par les Présidents respectifs de ces réunions. Le Bureau international tiendra compte également des observations éventuelles que les délégués des Pays-membres lui communiqueront dans un délai de quarante jours après l'envoi desdits procès-verbaux.

6. Le Bureau international est autorisé à rectifier dans les procès-verbaux ou les rapports des séances du Congrès et des Commissions les erreurs matérielles qui n'auraient pas été relevées lors de leur approbation conformément au paragraphe 5.

Article 24
Approbation par le Congrès des projets de décisions (Actes, résolutions, etc.)

1. En règle générale, chaque projet d'Acte présenté par la Commission de rédaction est examiné article par article. Il ne peut être considéré comme adopté qu'après un vote d'ensemble favorable. L'article 20, paragraphe 1, est applicable à ce vote.

2. Au cours de cet examen, chaque délégation peut reprendre une proposition qui a été adoptée ou rejetée en Commission. L'appel concernant de telles propositions est subordonné à la condition que la délégation en ait informé par écrit le Président du Congrès au moins un jour avant la séance où la disposition visée du projet d'Acte sera soumise à l'approbation du Congrès.

3. Toutefois, il est toujours possible, si le Président le juge opportun pour la suite des travaux du Congrès, de procéder à l'examen des appels avant l'examen des projets d'Actes présentés par la Commission de rédaction.

4. Lorsqu'une proposition a été adoptée ou rejetée par le Congrès, elle ne peut être examinée à nouveau par le même Congrès que si l'appel a été appuyé par au moins dix délégations et approuvé à la majorité des deux tiers des membres présents et votant. Cette faculté se limite aux propositions soumises directement aux séances plénières, étant entendu qu'une même question ne peut donner lieu à plus d'un appel.

5. Le Bureau international est autorisé à rectifier dans les Actes définitifs les erreurs matérielles qui n'auraient pas été relevées lors de l'examen des projets d'Actes, le numérotage des articles et des paragraphes ainsi que les références.

6. Les paragraphes 2 à 5 sont également applicables aux projets de décisions autres que les projets d'Actes (résolutions, vœux, etc.).

Article 25
Attribution des études au Conseil exécutif et au Conseil consultatif des études postales

Sur recommandation de son Bureau, le Congrès attribue, de la manière suivante, les études au Conseil exécutif et au Conseil consultatif des études postales, en tenant compte de la composition et des compétences respectives de ces deux organes:

a) en principe, au Conseil exécutif, lorsqu'elles concernent la structure, l'organisation et l'administration générale de l'Union. Il en va de même des questions ayant des incidences financières importantes (taxes, frais de transit, taux de base du transport aérien, quotes-parts des colis postaux, etc.) et pouvant entraîner une modification des Actes;
b) au Conseil consultatif des études postales, lorsque ces études portent sur des problèmes techniques, d'exploitation, économiques et de coopération technique.

Article 26
Réserves aux Actes

Les réserves doivent être présentées par écrit en langue française (propositions relatives au Protocole final) de manière à pouvoir être examinées par le Congrès avant la signature des Actes.

Article 27
Signature des Actes

Les Actes définitivement approuvés par le Congrès sont soumis à la signature des Plénipotentiaires.

Article 28
Modifications au Règlement

1. Chaque Congrès peut modifier le Règlement intérieur. Pour être mises en délibération, les propositions de modification au présent Règlement, à moins qu'elles ne soient présentées par un organe de l'UPU habilité à introduire des propositions, doivent être appuyées en Congrès par au moins dix délégations.

2. Pour être adoptées, les propositions de modification au présent Règlement doivent être approuvées par les deux tiers au moins des Pays-membres représentés au Congrès.

Convention postale universelle

Convention
Protocole final

Convention postale universelle

Table des matières

Première partie

Règles communes applicables au service postal international

Chapitre I

Dispositions générales

Art.
1. Liberté de transit
2. Inobservation de la liberté de transit
3. Transit territorial sans participation des services du pays traversé
4. Suspension temporaire et reprise de services
5. Appartenance des envois postaux
6. Création d'un nouveau service
7. Utilisation de codes à barres et d'un système unique pour l'identification des envois, récipients et documents connexes
8. Taxes
9. Monnaie type. Equivalents
10. Timbres-poste
11. Formules
12. Cartes d'identité postales
13. Règlements des comptes
14. Engagements relatifs aux mesures pénales

Chapitre II

Franchises postales

15. Franchise postale
16. Franchise postale concernant les envois de la poste aux lettres relatifs au service postal

17. Franchise postale en faveur des envois concernant les prisonniers de guerre et les internés civils
18. Franchise postale en faveur des cécogrammes

Deuxième partie

Dispositions concernant la poste aux lettres

Chapitre I

Dispositions générales

19. Envois de la poste aux lettres
20. Taxes d'affranchissement et limites de poids et de dimensions. Conditions générales
21. **Tarification selon le mode d'acheminement et/ou la vitesse**
22. Envois normalisés
23. Matières biologiques périssables. Matières radioactives
24. Envois admis à tort
25. Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres
26. Taxes spéciales
27. Taxe de dépôt en dernière limite d'heure. Taxe de dépôt en dehors des heures normales d'ouverture des guichets. Taxe d'enlèvement au domicile de l'expéditeur. Taxe de retrait en dehors des heures normales d'ouverture des guichets. Taxe de poste restante. Taxe de remise des petits paquets
28. Taxe de magasinage
29. Affranchissement
30. Modalités d'affranchissement
31. Affranchissement des envois de la poste aux lettres à bord des navires
32. Taxe en cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement
33. **Service correspondance commerciale-réponse internationale**
34. Coupons-réponse internationaux
35. Envois exprès
36. **Objectifs en matière de qualité de service**
37. **Priorité de traitement des correspondances-avion et des envois prioritaires**
38. Retrait. Modification ou correction d'adresse à la demande de l'expéditeur
39. Réexpédition
40. Envois non distribuables. Renvoi au pays d'origine ou à l'expéditeur
41. Interdictions
42. Contrôle douanier
43. Taxe de présentation à la douane
44. Droits de douane et autres droits
45. Envois francs de taxes et de droits
46. Annulation des droits de douane et autres droits
47. Réclamations

Chapitre II

Envois recommandés, **envois à livraison attestée** et lettres avec valeur déclarée

48. Admission des envois recommandés
49. **Admission des envois à livraison attestée**
50. Taxes des envois recommandés
51. **Taxes applicables aux envois à livraison attestée**
52. Admission des lettres avec valeur déclarée
53. Lettres avec valeur déclarée. Déclaration de valeur
54. Taxes des lettres avec valeur déclarée
55. Avis de réception
56. Remise en main propre

Chapitre III

Responsabilité

57. Principe et étendue de la responsabilité des Administrations postales. Envois recommandés
58. **Principe et étendue de la responsabilité des Administrations postales. Envois à livraison attestée**
59. Principe et étendue de la responsabilité des Administrations postales. Lettres avec valeur déclarée
60. Non-responsabilité des Administrations postales. Envois recommandés **et envois à livraison attestée**
61. Non-responsabilité des Administrations postales. Lettres avec valeur déclarée
62. Responsabilité de l'expéditeur
63. Détermination de la responsabilité entre les Administrations postales. Envois recommandés
64. Détermination de la responsabilité entre les Administrations postales. Lettres avec valeur déclarée
65. Détermination de la responsabilité entre les Administrations postales et les entreprises de transport aérien. Lettres avec valeur déclarée
66. Paiement de l'indemnité. **Envois recommandés et lettres avec valeur déclarée**
67. **Restitution des taxes. Envois à livraison attestée**
68. Remboursement de l'indemnité à l'Administration ayant effectué le paiement
69. Récupération éventuelle de l'indemnité sur l'expéditeur ou sur le destinataire

Chapitre IV

Attribution des taxes. Frais de transit et frais terminaux

70. Attribution des taxes
71. Frais de transit
72. Barèmes des frais de transit
73. Frais terminaux
74. **Frais terminaux pour les envois prioritaires, les envois non prioritaires ainsi que les envois mixtes**

75. Exemption de frais de transit et de frais terminaux
76. Services extraordinaires. **Transport multimodal**
77. **Décompte des frais de transit**
78. **Décompte des frais terminaux**
79. Paiements des frais de transit
80. Frais de transit des dépêches déviées ou mal acheminées
81. Echange de dépêches closes avec des unités militaires mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies et avec des bâtiments ou des avions de guerre

Troisième partie

Transport aérien des envois de la poste aux lettres

Titre I

Correspondances-avion

Chapitre I

Dispositions générales

82. **Dépêches-avion**
83. Acheminement des correspondances-avion et des dépêches-avion en transit

Chapitre II

Frais de transport aérien

84. Principes généraux
85. Taux de base et calcul des frais de transport aérien relatifs aux dépêches closes
86. Calcul et décompte des frais de transport aérien des correspondances-avion en transit à découvert
87. Modifications des taux des frais de transport aérien à l'intérieur du pays de destination et des correspondances-avion en transit à découvert
88. Paiement des frais de transport aérien
89. Frais de transport aérien des dépêches ou des sacs déviés ou mal acheminés
90. Frais de transport aérien du courrier perdu ou détruit

Titre II

Courrier de surface transporté par la voie aérienne (S.A.L.)

91. Echange par la voie aérienne des dépêches de surface

Quatrième partie

Service EMS

92. Service EMS

Cinquième partie

Dispositions finales

93. Conditions d'approbation des propositions concernant la Convention et son Règlement d'exécution
94. Mise à exécution et durée de la Convention

Protocole final de la Convention postale universelle

Art.	
I.	Appartenance des envois postaux
II.	Exception à la franchise postale en faveur des cécogrammes
III.	Equivalents et taxes spéciales. Limites maximales
IV.	Once et livre avoirdupois
V.	Dérogation aux dimensions des envois sous enveloppe
VI.	Petits paquets
VII.	**Envois admis à tort**
VIII.	Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres
IX.	Coupons-réponse internationaux émis avant le 1er janvier 1975
X.	Retrait. Modification ou correction d'adresse
XI.	Taxes spéciales
XII.	Interdictions
XIII.	Objets passibles de droits de douane
XIV.	Etendue de la responsabilité des Administrations postales
XV.	Non-responsabilité des Administrations postales. Envois recommandés
XVI.	Paiement de l'indemnité
XVII.	Frais spéciaux de transit par le Transsibérien et le lac Nasser
XVIII.	Conditions spéciales de transit pour le Panama (Rép.)
XIX.	Conditions spéciales de transit pour l'Afghanistan
XX.	Frais d'entrepôt spéciaux à Panama
XXI.	Services extraordinaires
XXII.	Acheminement obligatoire indiqué par le pays d'origine
XXIII.	Acheminement des dépêches-avion closes
XXIV.	**Imprimés. Annotations et annexes autorisées**
XXV.	**Imprimés. Annexes autorisées**
XXVI.	Transmission des imprimés à l'adresse d'un même destinataire
XXVII.	**Sacs spéciaux d'imprimés à l'adresse d'un même destinataire. Poids minimal**
XXVIII.	**Paiement des frais de transport aérien**
XXIX.	**Frais de transport aérien intérieur**

Convention postale universelle

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22, paragraphe 3, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25, paragraphe 3, de ladite Constitution, arrêté, dans la présente Convention, les règles communes applicables au service postal international et les dispositions concernant les services de la poste aux lettres.

Première partie

Règles communes applicables au service postal international

Chapitre I

Dispositions générales

Article premier
Liberté de transit

1. La liberté de transit, dont le principe est énoncé à l'article premier de la Constitution, entraîne l'obligation, pour chaque Administration postale, d'acheminer toujours par les voies les plus rapides qu'elle emploie pour ses propres envois les dépêches closes et les envois de la poste aux lettres à découvert qui lui sont livrés par une autre Administration. Cette obligation s'applique également aux correspondances-avion, que les Administrations postales intermédiaires prennent part ou non à leur réacheminement.

2. Les Pays-membres qui ne participent pas à l'échange des lettres contenant des matières biologiques périssables ou des matières radioactives ont la faculté de ne pas admettre ces envois au transit à découvert à travers leur territoire. Il en est de même pour les envois visés à l'article **41**, paragraphe 9.

3. Les Pays-membres qui n'assurent pas le service des lettres avec valeur déclarée ou qui n'acceptent pas la responsabilité des valeurs pour les transports effectués par leurs services maritimes ou aériens sont cependant tenus d'acheminer par les voies les plus rapides les dépêches closes qui leur sont remises par les autres Administrations, mais leur responsabilité est limitée à celle qui est prévue pour les envois recommandés.

4. La liberté de transit des colis postaux à acheminer par les voies terrestres et maritimes est limitée au territoire des pays participant à ce service.

5. La liberté de transit des colis-avion est garantie dans le territoire entier de l'Union. Toutefois, les Pays-membres qui ne sont pas parties à l'Arrangement concernant les colis postaux ne peuvent être obligés de participer à l'acheminement, par la voie de surface, des colis-avion.

6. Les Pays-membres qui sont parties à l'Arrangement concernant les colis postaux, mais qui n'assurent pas le service des colis postaux avec valeur déclarée ou qui n'acceptent pas la responsabilité des valeurs pour les transports effectués par leurs services maritimes ou aériens, sont cependant tenus d'acheminer par les voies les plus rapides les dépêches closes qui leur sont remises par les autres Administrations, mais leur responsabilité est limitée à celle qui est prévue pour les colis de même poids sans valeur déclarée.

Article 2
Inobservation de la liberté de transit

Lorsqu'un Pays-membre n'observe pas les dispositions de l'article premier de la Constitution et de l'article premier de la Convention concernant la liberté de transit, les Administrations postales des autres Pays-membres ont le droit de supprimer le service postal avec ce pays. Elles doivent donner préalablement avis de cette mesure par télégramme **ou par tout autre moyen de télécommunication approprié** aux Administrations intéressées et communiquer le fait au Bureau international.

Article 3
Transit territorial sans participation des services du pays traversé

Le transport en transit de courrier à travers un pays, sans participation des services de ce pays, est subordonné à l'autorisation préalable du pays traversé. Cette forme de transit n'engage pas la responsabilité de ce dernier pays.

Article 4
Suspension temporaire et reprise de services

1. Lorsque, par suite de circonstances extraordinaires, une Administration postale se voit obligée de suspendre temporairement et d'une manière générale ou partielle l'exécution de services, elle est tenue d'en donner immédiatement **avis, par tout moyen de télécommunication approprié,** à l'Administration ou aux Administrations intéressées, en indiquant, si possible, la durée probable de la suspension de services. Elle a la même obligation lors de la reprise des services suspendus.

2. Le Bureau international doit être avisé de la suspension ou de la reprise des services si une notification générale est jugée nécessaire. Le cas échéant, le Bureau international doit aviser les Administrations par télégramme ou par télex.

3. L'Administration d'origine a la faculté de rembourser à l'expéditeur les taxes d'affranchissement (article **20**), les taxes spéciales (article **26**) et les surtaxes aériennes (article **21**) si, en raison de la suspension de services, la prestation liée au transport de son envoi n'a été fournie que partiellement ou pas du tout.

Article 5
Appartenance des envois postaux

Tout envoi postal appartient à l'expéditeur aussi longtemps qu'il n'a pas été délivré à l'ayant droit, sauf si ledit envoi a été saisi en application de la législation du pays de destination.

Article 6
Création d'un nouveau service

Les Administrations peuvent, d'un commun accord, créer un nouveau service non expressément prévu par **les Actes de l'Union.** Les taxes relatives au nouveau service sont fixées par **chaque Administration** intéressée, compte tenu des frais d'exploitation du service.

Article 7
Utilisation de codes à barres et d'un système unique pour l'identification des envois, récipients et documents connexes

1. Les Administrations ont la faculté d'utiliser dans le service postal international des codes à barres générés par ordinateur et un système d'identification unique aux fins de pistage et de recherche et d'autres besoins d'identification. Les codes à barres et le système d'identification unique peuvent être utilisés pour identifier, par exemple:
- **des envois isolés;**
- **des récipients de courrier (sacs, conteneurs, bacs de lettres, etc.);**
- **des documents connexes (formules, étiquettes, etc.).**

2. Les Administrations qui optent pour l'emploi de codes à barres dans le service postal international devraient respecter les spécifications techniques définies par le Conseil consultatif des études postales. Ces spécifications sont notifiées à toutes les Administrations par le Bureau international.

3. Il n'est pas requis des Administrations qui n'appliquent pas un système de codes à barres informatisé de tenir compte des spécifications définies par le Conseil consultatif des études postales.

4. Néanmoins, les Administrations n'utilisant pas un système de codes à barres informatisé pourront estimer utile d'adopter le système unique d'identification des envois, récipients et documents connexes spécifié par le Conseil consultatif des études postales. Ce système pourra être utilisé par les pays appliquant des systèmes traditionnels manuels pour la numérotation d'envois, de récipients et de documents dans les services postaux internationaux.

5. Les pays utilisant un système d'identification manuel, qui choisissent d'appliquer le système unique, devraient se conformer aux spécifications définies par le Conseil consultatif des études postales.

Article **8**
Taxes

1. Les taxes relatives aux différents services postaux internationaux sont fixées dans la Convention et les Arrangements.

2. Il est interdit de percevoir des taxes postales de n'importe quelle nature autres que celles qui sont prévues dans la Convention et les Arrangements.

Article **9**
Monnaie type. Equivalents

1. L'unité **monétaire prévue à l'article 7 de la Constitution et utilisée dans la Convention et les Arrangements ainsi que leurs Règlements d'exécution est le** Droit de tirage spécial (DTS).

2. Les Pays-membres de l'Union ont le droit de choisir, d'un commun accord, une autre unité monétaire ou une de leurs monnaies nationales pour l'établissement et le règlement des comptes.

3. Les Pays-membres de l'Union dont le cours des monnaies par rapport au DTS n'est pas calculé par le FMI ou qui ne font pas partie de cette institution spécialisée sont invités à déclarer unilatéralement un équivalent entre leurs monnaies et le DTS.

Article **10**
Timbres-poste

1. Seules les Administrations postales émettent les timbres-poste destinés à l'affranchissement.

2. Les sujets et les motifs des timbres-poste doivent être conformes à l'esprit du préambule de la Constitution de l'UPU et des décisions prises par les organes de l'Union.

Article **11**
Formules

1. Les textes, couleurs et dimensions des formules doivent être ceux que prescrivent les Règlements de la Convention et des Arrangements.

2. Les formules à l'usage des Administrations pour leurs relations réciproques doivent être rédigées en langue française, avec ou sans traduction interlinéaire, à moins que les Administrations intéressées n'en disposent autrement par une entente directe.

3. Les formules à l'usage des Administrations postales ainsi que leurs copies éventuelles doivent être remplies de manière telle que les inscriptions soient parfaitement lisibles. La formule originale est transmise à l'Administration concernée ou à la partie la plus intéressée.

4. Les formules à l'usage du public doivent comporter une traduction interlinéaire en langue française lorsqu'elles ne sont pas imprimées en cette langue.

Article **12**
Cartes d'identité postales

1. Chaque Administration postale peut délivrer, aux personnes qui en font la demande, des cartes d'identité postales valables comme pièces justificatives pour les opérations postales effectuées dans les Pays-membres qui n'ont pas notifié leur refus de les admettre.

2. L'Administration qui délivre une carte est autorisée à percevoir de ce chef une taxe qui ne peut être supérieure à 1,63 DTS.

3. Les Administrations sont dégagées de toute responsabilité lorsqu'il est établi que la livraison d'un envoi postal ou le paiement d'un article d'argent a eu lieu sur la présentation d'une carte régulière. Elles ne sont pas non plus responsables des conséquences que peuvent entraîner la perte, la soustraction ou l'emploi frauduleux d'une carte régulière.

4. La carte est valable pour une durée de dix ans à compter du jour de son émission. Toutefois, elle cesse d'être valable:

a) lorsque la physionomie du titulaire s'est modifiée au point de ne plus correspondre à la photographie ou au signalement;
b) lorsqu'elle est endommagée d'une façon telle que la vérification d'une donnée déterminée concernant le détenteur n'est plus possible;
c) lorsqu'elle présente des traces de falsification.

Article **13**
Règlements des comptes

Les règlements, entre les Administrations postales, des comptes internationaux provenant du trafic postal peuvent être considérés comme transactions courantes et effectués conformément aux obligations internationales courantes des Pays-membres intéressés, lorsqu'il existe des accords à ce sujet. En l'absence d'accords de ce genre, ces règlements de comptes sont effectués conformément aux dispositions du Règlement.

Article **14**
Engagements relatifs aux mesures pénales

Les Gouvernements des Pays-membres s'engagent à prendre, ou à proposer aux pouvoirs législatifs de leur pays, les mesures nécessaires:

a) pour punir la contrefaçon des timbres-poste, même retirés de la circulation, des coupons-réponse internationaux et des cartes d'identité postales;
b) pour punir l'usage ou la mise en circulation:
   1° de timbres-poste contrefaits (même retirés de la circulation) ou ayant déjà servi, ainsi que d'empreintes contrefaites ou ayant déjà servi de machines à affranchir ou de presses d'imprimerie;
   2° de coupons-réponse internationaux contrefaits;
   3° de cartes d'identité postales contrefaites;
c) pour punir l'emploi frauduleux de cartes d'identité postales régulières;
d) pour interdire et réprimer toutes opérations frauduleuses de fabrication et de mise en circulation de vignettes et timbres en usage dans le service postal, contrefaits ou imités de telle manière qu'ils pourraient être confondus avec les vignettes et timbres émis par l'Administration postale d'un des Pays-membres;
e) pour empêcher et, le cas échéant, punir l'insertion de stupéfiants et de substances psychotropes, de même que de matières explosibles, inflammables ou d'autres matières dangereuses, dans des envois postaux en faveur desquels cette insertion ne serait pas expressément autorisée par la Convention et les Arrangements.

Chapitre II

Franchises postales

Article **15**
Franchise postale

Les cas de franchise postale sont expressément prévus par la Convention et les Arrangements.

Article **16**
Franchise postale concernant les envois de la poste aux lettres relatifs au service postal

Sous réserve de l'article **21**, paragraphe **1**, sont exonérés de toutes taxes postales les envois de la poste aux lettres relatifs au service postal s'ils sont:

a) expédiés par les Administrations postales ou par leurs bureaux;
b) échangés entre les organes de l'Union postale universelle et les organes des Unions restreintes, entre les organes de ces Unions, ou envoyés par lesdits organes aux Administrations postales ou à leurs bureaux.

Article **17**
Franchise postale en faveur des envois concernant les prisonniers de guerre et les internés civils

1. Sous réserve de l'article **21**, paragraphe **1**, sont exonérés de toutes taxes postales les envois de la poste aux lettres, les colis postaux et les articles d'argent adressés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux soit directement, soit par l'entremise des Bureaux de renseignements prévus à l'article 122 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949, et de l'Agence centrale de renseignements sur les prisonniers de guerre prévue à l'article 123 de la même Convention. Les belligérants recueillis et internés dans un pays neutre sont assimilés aux prisonniers de guerre proprement dits en ce qui concerne l'application des dispositions qui précèdent.

2. Le paragraphe 1 s'applique également aux envois de la poste aux lettres, aux colis postaux et aux articles d'argent, en provenance d'autres pays, adressés aux personnes civiles internées visées par la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ou expédiés par elles soit directement, soit par l'entremise des Bureaux de renseignements prévus à l'article 136 et de l'Agence centrale de renseignements prévue à l'article 140 de la même Convention.

3. Les Bureaux nationaux de renseignements et les Agences centrales de renseignements dont il est question ci-dessus bénéficient également de la franchise postale pour les envois de la poste aux lettres, les colis postaux et les articles d'argent concernant les personnes visées aux paragraphes 1 et 2, qu'ils expédient ou qu'ils reçoivent, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, dans les conditions prévues auxdits paragraphes.

4. Les colis sont admis en franchise postale jusqu'au poids de 5 kilogrammes. La limite de poids est portée à 10 kilogrammes pour les envois dont le contenu est indivisible et pour ceux qui sont adressés à un camp ou à ses hommes de confiance pour être distribués aux prisonniers.

Article **18**
Franchise postale en faveur des cécogrammes

Sous réserve de l'article **21**, paragraphe **1**, les cécogrammes sont exonérés de la taxe d'affranchissement, des taxes spéciales énumérées à l'article **26**, paragraphe 1, et de la taxe de remboursement.

Deuxième partie

Dispositions concernant la poste aux lettres

Chapitre I

Dispositions générales

Article **19**
Envois de la poste aux lettres

1. Les envois de la poste aux lettres **comprennent:**
a) les lettres **et** les cartes postales **collectivement dénommées «LC»;**
b) les imprimés, les cécogrammes et les petits paquets **collectivement dénommés «AO».**

2. Sous le nom de «sacs M», on désigne les sacs spéciaux contenant des journaux, écrits périodiques, livres et autres imprimés, à l'adresse du même destinataire et de la même destination.

3. Les envois de la poste aux lettres transportés par la voie aérienne avec priorité sont dénommés «correspondances-avion».

4. Les envois de surface transportés par la voie aérienne avec priorité réduite sont dénommés «S.A.L.».

5. Selon leur vitesse de traitement, les envois de la poste aux lettres peuvent être répartis en:
a) envois prioritaires: envois transportés par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) avec priorité;
b) envois non prioritaires: envois pour lesquels l'expéditeur a choisi un tarif moins élevé qui implique un délai de distribution plus long.

6. Les Administrations de transit et de destination doivent traiter les envois prioritaires comme des correspondances-avion; selon des règles fixées bilatéralement, les Administrations peuvent également accorder le même traitement aux envois LC de surface quand aucun niveau de service plus élevé n'est offert à l'expéditeur. De la même manière, aucune différence n'est faite entre les envois non prioritaires et les envois AO de surface ou les AO de surface transportés par la voie aérienne avec priorité réduite (S.A.L.).

Article **20**
Taxes d'affranchissement et limites de poids et de dimensions. Conditions générales

1. Les taxes d'affranchissement pour le transport des envois de la poste aux lettres dans toute l'étendue de l'**Union sont** fixées **à titre indicatif** conformément aux indications des colonnes 1, 2 **et 3 du** tableau ci-après. **Les limites de poids et de dimensions sont fixées conformément aux indications des colonnes 4 et 5 du tableau ci-après. Elles** comprennent, sauf l'exception prévue à l'article **27**, paragraphe 6, la remise des envois au domicile des destinataires pour autant que ce service de distribution soit organisé dans les pays de destination pour les envois dont il s'agit.

Envois	Echelons de poids	Taxe de base	Limites de poids	Limites de dimensions
1	2	3	**4**	**5**
		DTS		
Lettres	jusqu'à 20 g au-dessus de 20 g jusqu'à 100 g au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g	0,37 0,88 1,76 3,38 5,88 9,56	2 kg	Maximums: longueur, largeur et épaisseur additionnées: 900 mm, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 600 mm, avec une tolérance de 2 mm. En rouleaux: longueur plus deux fois le diamètre: 1040 mm, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 900 mm, avec une tolérance de 2 mm. Minimums: comporter une face dont les dimensions ne soient pas inférieures à 90 × 140 mm, avec une tolérance de 2 mm. En rouleaux: longueur plus deux fois le diamètre: 170 mm, sans que la plus grande dimension soit inférieure à 100 mm.
Cartes postales		0,26		Maximums: 105 × 148 mm, avec une tolérance de 2 mm. Minimums: 90 × 140 mm, avec une tolérance de 2 mm. Longueur au moins égale à la largeur multipliée par $\sqrt{2}$ (valeur approchée 1,4).
Imprimés	jusqu'à 20 g au-dessus de 20 g jusqu'à 100 g au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g par échelon supplémentaire de 1000 g	0,18 0,40 0,74 1,32 2,21 3,09 1,54	2 kg (s'il s'agit de livres ou de brochures 5 kg; cette limite de poids peut aller jusqu'à 10 kg après entente entre les Administrations intéressées)	Maximums: longueur, largeur et épaisseur additionnées: 900 mm, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 600 mm, avec une tolérance de 2 mm. En rouleaux: longueur plus deux fois le diamètre: 1040 mm, sans que la plus grande dimension puisse dépasser 900 mm, avec une tolérance de 2 mm. Minimums: comporter une face dont les dimensions ne soient pas inférieures à 90 × 140 mm, avec une tolérance de 2 mm. En rouleaux: longueur plus deux fois le diamètre: 170 mm, sans que la plus grande dimension soit inférieure à 100 mm.
Céco-grammes	voir article **18**		7 kg	
Petits paquets	jusqu'à 100 g au-dessus de 100 g jusqu'à 250 g au-dessus de 250 g jusqu'à 500 g au-dessus de 500 g jusqu'à 1000 g au-dessus de 1000 g jusqu'à 2000 g	0,40 0,74 1,32 2,21 3,09	**2** kg	

2. Le Conseil exécutif est autorisé à reviser et à modifier les taxes de base indiquées dans la colonne 3 une fois dans l'intervalle entre deux Congrès. Les taxes revisées auront pour base la médiane des taxes fixées par les membres de l'Union pour les envois internationaux déposés dans leur pays. Ces taxes entreront en vigueur à une date fixée par le Conseil exécutif.

3. A titre exceptionnel, les Pays-membres peuvent modifier la structure d'échelons de poids indiqués au paragraphe 1, sous réserve des conditions suivantes:

a) pour chaque catégorie, l'échelon de poids minimal doit être celui qui est indiqué au paragraphe 1;

b) pour chaque catégorie, le dernier échelon de poids ne doit pas dépasser le poids maximal indiqué au paragraphe 1.

4. Les Pays-membres qui ont supprimé **les cartes postales, les imprimés et/ou les petits paquets** comme **catégories distinctes** d'envois de la poste aux lettres dans leur service intérieur **peuvent en faire de même en ce qui concerne le courrier à destination de l'étranger.**

5. Chaque Administration a la faculté d'admettre les aérogrammes, qui sont des lettres-avion constituées par une feuille de papier, convenablement pliée et collée sur tous ses côtés. Cependant, par dérogation au paragraphe 1, les dimensions, sous cette forme, ne doivent pas excéder 110 × 220 mm et la longueur doit être au moins égale à la largeur multipliée par $\sqrt{2}$ (valeur approchée 1,4).

6. Par dérogation aux paragraphes 1 et **3,** lettre a), les Administrations postales ont la faculté d'appliquer aux imprimés un premier échelon de poids de 50 grammes.

7. Les taxes choisies dans les limites fixées au paragraphe 1 doivent, autant que possible, être entre elles dans le même rapport que les taxes de base. A titre exceptionnel et dans les limites prescrites au paragraphe 1, chaque Administration postale est libre d'appliquer aux taxes des cartes postales, des imprimés ou des petits paquets un taux de majoration ou de réduction différent de celui qu'elle applique aux taxes des lettres.

8. Chaque Administration postale a la faculté de concéder pour les journaux et écrits périodiques publiés dans son pays une réduction qui ne peut dépasser 50 pour cent du tarif **applicable à la catégorie de la poste aux lettres utilisée pour l'envoi,** tout en se réservant le droit de limiter cette réduction aux journaux et écrits périodiques qui remplissent les conditions requises par la réglementation intérieure pour circuler au tarif des journaux. Sont exclus de la réduction, quelle que soit la régularité de leur publication, les imprimés commerciaux tels que catalogues, prospectus, prix courants, etc.; il en est de même des réclames imprimées sur des feuilles jointes aux journaux et écrits périodiques, **à moins qu'il ne s'agisse d'éléments publicitaires détachés étant à considérer comme des parties intégrantes du journal ou écrit périodique.**

9. Les Administrations peuvent également concéder la même réduction pour les livres et brochures, pour les partitions de musique et pour les cartes géographiques qui ne contiennent aucune publicité ou réclame autre que celle qui figure sur la couverture ou les pages de garde de ces envois.

10. Les journaux, écrits périodiques, livres et autres imprimés à l'adresse du même destinataire et pour la même destination peuvent être insérés dans un ou plusieurs sacs spéciaux (sacs M). La taxe applicable **à de tels sacs** est calculée par échelons de 1 kilogramme jusqu'à concurrence du poids total de chaque sac. Les Administrations ont la faculté de concéder pour **de tels sacs une** réduction de taxe pouvant aller jusqu'à 20 pour cent **de la taxe applicable pour la catégorie d'envois utilisée. Cette réduction** peut être indépendante des réductions visées aux paragraphes **8** et **9. Les sacs M** ne sont pas soumis aux limites de poids fixées au paragraphe 1. Toutefois, ils ne doivent pas dépasser le poids maximal de 30 kilogrammes par sac.

11. L'Administration d'origine a la faculté, **dans les limites arrêtées au paragraphe 1, d'appliquer aux envois non normalisés des taxes différentes de celles applicables aux envois normalisés.**

12. La réunion en un seul envoi d'objets passibles de taxes différentes est autorisée à condition que le poids total ne soit pas supérieur au poids maximal de la catégorie **dont la limite de poids est la plus élevée.** La taxe **applicable à un tel envoi est, au gré de l'Administration d'origine,** celle de la catégorie dont le tarif est le plus **élevé ou la somme des différentes taxes applicables à chaque élément de l'envoi. Ces envois portent la mention «Envois mixtes».**

13. Les envois de la poste aux lettres relatifs au service postal dont il est question à l'article **16** ne sont pas soumis aux limites de poids et de dimensions fixées au paragraphe 1. Toutefois, ils ne doivent pas dépasser le poids maximal de 30 kilogrammes par sac.

14. Les Administrations peuvent appliquer aux envois de la poste aux lettres déposés dans leur pays la limite de poids maximale prescrite pour les envois de même nature dans leur service intérieur, pourvu que les envois ne dépassent pas la limite de poids mentionnée au paragraphe 1.

15. Les Administrations postales ont la faculté de concéder des taxes réduites basées sur leur législation intérieure pour les envois de la poste aux lettres déposés dans leur pays. Elles ont notamment la possibilité d'accorder des tarifs préférentiels à leurs clients ayant un important trafic postal. Toutefois, ces tarifs préférentiels ne peuvent pas être inférieurs à ceux appliqués dans le régime intérieur aux envois présentant les mêmes caractéristiques (catégorie, quantité, délai de traitement, etc.).

Article 21
Tarification selon le mode d'acheminement et/ou la vitesse

1. Les Administrations sont autorisées à percevoir des surtaxes pour les envois-avion et à appliquer dans ce cas des échelons de poids inférieurs à ceux fixés à l'article 20, paragraphe 1. Les surtaxes doivent être en relation avec les frais du transport aérien et être uniformes pour au moins l'ensemble du territoire de chaque pays de destination, quel que soit l'acheminement utilisé. Pour le calcul de la surtaxe applicable à un envoi-avion, les Administrations sont autorisées à tenir compte du poids des formules à l'usage du public éventuellement jointes. Les envois relatifs au service postal visés à l'article 16, à l'exception de ceux qui émanent des organes de l'Union postale universelle et des Unions restreintes, n'acquittent pas les surtaxes aériennes.

2. Les Administrations ont la faculté de percevoir pour le courrier de surface transporté par la voie aérienne avec priorité réduite, S.A.L., des surtaxes inférieures à celles qu'elles perçoivent pour les correspondances-avion.

3. Les Administrations qui le préfèrent peuvent fixer des taxes combinées pour l'affranchissement des correspondances-avion et du courrier S.A.L., en tenant compte:
a) du coût de leurs prestations postales;
b) des frais à payer pour le transport aérien.

4. Les Administrations sont autorisées, dans les limites arrêtées à l'article 20, paragraphe 1, à percevoir pour les correspondances prioritaires des taxes différentes de celles des envois non prioritaires. Il peut être tenu compte des frais du transport aérien.

5. Les réductions des taxes selon l'article 20, paragraphes 8, 9 et 10, s'appliquent également aux envois transportés par avion, mais aucune réduction n'est accordée sur la partie de la taxe destinée à couvrir les frais de ce transport.

Article **22**
Envois normalisés

1. Dans le cadre des dispositions de l'article **20**, paragraphe 1, sont considérés comme normalisés les envois de forme rectangulaire dont la longueur n'est pas inférieure à la largeur multipliée par $\sqrt{2}$ (valeur approchée 1,4) et qui répondent, selon leur présentation, aux conditions suivantes:

a) envois sous enveloppe:

1° envois sous enveloppe ordinaire:
dimensions minimales: 90 × 140 mm, avec une tolérance de 2 mm;
dimensions maximales: 120 × 235 mm, avec une tolérance de 2 mm;
poids maximal: 20 g;
épaisseur maximale: 5 mm;
en outre, la suscription doit être portée sur l'enveloppe du côté uni qui n'est pas muni de la patte de fermeture et dans la zone rectangulaire située à une distance minimale de:
40 mm du bord supérieur de l'enveloppe (tolérance 2 mm);
15 mm du bord latéral droit;
15 mm du bord inférieur;
et à une distance maximale de 140 mm du bord latéral droit;

2° envois sous enveloppe à panneau transparent: dimensions, poids et épaisseur des envois sous enveloppe ordinaire; outre les conditions générales d'admission fixées à l'article **124** du Règlement, ces envois doivent satisfaire aux conditions suivantes:
le panneau transparent dans lequel apparaît l'adresse du destinataire doit se trouver à une distance minimale de:
40 mm du bord supérieur de l'enveloppe (tolérance 2 mm);
15 mm du bord latéral droit;
15 mm du bord latéral gauche;
15 mm du bord inférieur;
le panneau ne peut pas être délimité par une bande ou un cadre de couleur;

3° tous envois sous enveloppe:
l'adresse de l'expéditeur, lorsqu'elle figure au recto, doit être placée dans l'angle supérieur gauche; cet emplacement doit également être affecté aux mentions ou étiquettes de service qui peuvent, le cas échéant, trouver place sous l'adresse de l'expéditeur; **les mentions de service peuvent aussi être placées juste au-dessus de l'adresse du destinataire lorsqu'il est fait usage d'enveloppes à fenêtre;** les lettres doivent être fermées par un collage continu de la patte de fermeture de l'enveloppe;

b) envois sous forme de cartes:
les envois sous forme de cartes allant jusqu'à un format de 120 × 235 mm peuvent être admis comme envois normalisés à condition qu'ils soient confectionnés en papier-carton d'un grammage offrant une rigidité suffisante pour permettre un traitement sans difficulté;

c) envois visés sous lettres a) et b):
du côté de la suscription, qui doit être portée dans le sens de la longueur, une zone rectangulaire de 40 mm (– 2 mm) de hauteur à partir du bord supérieur et de 74 mm de longueur à partir du bord droit doit être réservée à l'affranchissement et aux empreintes d'oblitération. A l'intérieur de cette zone, les timbres-poste ou empreintes d'affranchissement doivent être apposés à l'angle supérieur droit.
Aucune mention ou graphisme parasite quel qu'il soit ne doit apparaître:
- en dessous de l'adresse;
- à droite de l'adresse à partir de la zone d'affranchissement et d'oblitération et jusqu'au bord inférieur de l'envoi;
- à gauche de l'adresse dans une zone large d'au moins 15 mm allant de la première ligne de l'adresse au bord inférieur de l'envoi;

- dans une zone de 15 mm de hauteur à partir du bord inférieur de l'envoi et de 140 mm de longueur à partir du bord droit de l'envoi. Cette zone peut se confondre en partie avec celles définies ci-dessus.

2. Les Administrations qui, dans leur service intérieur, admettent comme normalisés les envois sous enveloppe dont la largeur n'est pas supérieure à 162 mm, avec une tolérance de 2 mm, peuvent également admettre ces envois comme normalisés dans le service international.

3. Ne sont pas considérés comme des envois normalisés:
- les cartes pliées;
- les envois qui sont fermés au moyen d'agrafes, d'œillets métalliques ou de crochets pliés;
- les cartes perforées expédiées à découvert (sans enveloppe);
- les envois dont l'enveloppe est confectionnée en une matière qui possède des propriétés physiques fondamentalement différentes de celles du papier (exception faite pour la matière utilisée pour la confection des panneaux des enveloppes à fenêtre);
- les envois contenant des objets faisant saillie;
- les lettres pliées expédiées à découvert (sans enveloppe) qui ne sont pas fermées de tous les côtés et qui ne présentent pas une rigidité suffisante pour permettre un traitement mécanique.

Article **23**
Matières biologiques périssables. Matières radioactives

1. Les matières biologiques périssables et les matières radioactives conditionnées et emballées selon les dispositions respectives du Règlement sont soumises au tarif des lettres et à la recommandation. Leur admission est limitée aux relations entre les Pays-membres dont les Administrations postales se sont déclarées d'accord pour accepter ces envois soit dans leurs relations réciproques, soit dans un seul sens. De telles matières sont acheminées par la voie la plus rapide, normalement par la voie aérienne, sous réserve de l'acquittement des surtaxes aériennes correspondantes.

2. En outre, les matières biologiques périssables ne peuvent être échangées qu'entre laboratoires qualifiés officiellement reconnus, tandis que les matières radioactives ne peuvent être déposées que par des expéditeurs dûment autorisés.

Article **24**
Envois admis à tort

1. Sauf les exceptions prévues par la Convention et son Règlement, les envois qui ne remplissent pas les conditions requises par les articles **20** et **23** et par le Règlement ne sont pas admis. De tels envois qui ont été admis à tort doivent être renvoyés à l'Administration d'origine. Toutefois, l'Administration de destination est autorisée à les remettre aux destinataires. Dans ce cas, elle leur applique, s'il y a lieu, les taxes prévues pour la catégorie d'envois de la poste aux lettres dans laquelle les font placer leur mode de fermeture, leur contenu, leur poids ou leurs dimensions. Si en outre les envois dépassent les limites de poids maximales fixées à l'article **20**, paragraphe 1, l'Administration de destination peut les taxer d'après leur poids réel en appliquant une taxe complémentaire égale à la taxe d'un envoi du service international de même catégorie et de poids correspondant à l'excédent constaté.

2. Le paragraphe 1 s'applique par analogie aux envois visés à l'article **41**, paragraphes 2 et 3.

3. Les envois qui contiennent les autres objets interdits à l'article **41** et qui ont été admis à tort à l'expédition sont traités selon les dispositions dudit article.

Article **25**
Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres

1. Aucun Pays-membre n'est tenu d'acheminer, ni de distribuer aux destinataires, les envois de la poste aux lettres que des expéditeurs quelconques domiciliés sur son territoire déposent ou font déposer dans un pays étranger, en vue de bénéficier des taxes plus basses qui y sont appliquées. Il en est de même pour les envois de l'espèce déposés en grande quantité, que de tels dépôts soient ou non effectués en vue de bénéficier de taxes plus basses.

2. Le paragraphe 1 s'applique sans distinction soit aux envois préparés dans le pays habité par l'expéditeur et transportés ensuite à travers la frontière, soit aux envois confectionnés dans un pays étranger.

3. L'Administration intéressée a le droit ou de renvoyer les envois à l'origine, ou de les frapper de ses taxes intérieures. Si l'expéditeur refuse de payer ces taxes, elle peut disposer des envois conformément à sa législation intérieure.

4. Aucun Pays-membre n'est tenu ni d'accepter, ni d'acheminer, ni de distribuer aux destinataires les envois de la poste aux lettres que des expéditeurs quelconques ont déposés ou fait déposer en grande quantité dans un pays autre que celui où ils sont domiciliés. Les Administrations intéressées ont le droit de renvoyer de tels envois à l'origine ou de les rendre aux expéditeurs sans restitution de taxe.

Article **26**
Taxes spéciales

1. Les taxes prévues dans la Convention et qui sont perçues en plus des taxes d'affranchissement mentionnées à l'article **20** sont dénommées «taxes spéciales». Leur montant est fixé conformément aux indications du tableau ci-après:

Désignation de la taxe	Montant	Observations
1	2	3
a) taxe de dépôt en dernière limite d'heure (article **27**, paragraphe 1)	même taxe que dans le régime intérieur	
b) taxe de dépôt en dehors des heures normales d'ouverture des guichets (article **27**, paragraphe 2)	même taxe que dans le régime intérieur	
c) taxe d'enlèvement au domicile de l'expéditeur (article **27**, paragraphe 3)	même taxe que dans le régime intérieur	
d) taxe de retrait en dehors des heures normales d'ouverture des guichets (article **27**, paragraphe 4)	même taxe que dans le régime intérieur	
e) taxe de poste restante (article **27**, paragraphe 5)	même taxe que dans le régime intérieur	
f) taxe de remise au destinataire d'un petit paquet dépassant 500 g (article **27**, paragraphe 6)	0,20 DTS au maximum	Cette taxe peut être augmentée de 0,10 DTS au maximum en cas de remise à domicile.
g) taxe de magasinage (article **28**)	taxe perçue au taux fixé par la législation intérieure pour tout envoi de la poste aux lettres dépassant 500 g, à l'exception des cécogrammes	
h) taxe en cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement des envois ordinaires (article **32**, paragraphes 1 et 2)	taxe obtenue en multipliant la taxe du premier échelon de poids de la lettre adoptée par le pays de distribution par une fraction dont le numérateur est le montant de l'affranchissement manquant et le dénominateur, la même taxe adoptée par le pays d'origine; à cette taxe est ajoutée la taxe de traitement de 0,33 DTS au maximum ou la taxe fixée par la législation intérieure	L'Administration de distribution peut, si elle le désire, percevoir seulement la taxe de traitement.
i) taxe d'exprès (article **35**, paragraphes 2, **5** et **8**)	taxe s'élevant au minimum au montant de l'affranchissement d'une lettre ordinaire de port simple et au maximum à 1,63 DTS	Pour chaque sac contenant les envois visés à l'article **20**, paragraphe **10**, les Administrations perçoivent, au lieu de la taxe unitaire, une taxe globale ne dépassant pas cinq fois la taxe unitaire. Lorsque la remise par exprès entraîne des sujétions spéciales, une taxe complémentaire peut être perçue selon les dispositions relatives aux envois de même nature du régime intérieur. Si le destinataire demande la remise par exprès, la taxe du régime intérieur peut être perçue.
j) taxe de demande de **retrait, de** modification **ou de correction** d'adresse (article **38**, paragraphe 2)	1,31 DTS au maximum	

Désignation de la taxe	Montant	Observations
1	2	3
k) taxe de demande de réexpédition (article **39,** paragraphe **7**)	même taxe que dans le régime intérieur	
l) taxe de réexpédition ou de renvoi (article **39,** paragraphe **8,** et article **40,** paragraphe **11**)	même taxe que dans le régime intérieur	
m) taxe de présentation à la douane (article **43**)	2,61 DTS au maximum	Pour chaque sac contenant les envois visés à l'article **20,** paragraphe **10,** les Administrations perçoivent, au lieu de la taxe unitaire, une taxe globale de 3,27 DTS, au maximum.
n) taxe perçue pour la remise d'un envoi franc de taxes et de droits (article **45,** paragraphes 3, 4 et 5)	1° taxe de 0,98 DTS au maximum perçue par l'Administration d'origine 2° taxe additionnelle de 1,31 DTS au maximum par demande formulée postérieurement au dépôt perçue par l'Administration d'origine 3° taxe de commission de 0,98 DTS au maximum perçue au profit de l'Administration de destination	
o) taxe de réclamation (article **47,** paragraphe 4)	0,65 DTS au maximum	
p) taxe de recommandation (article **50,** paragraphes 1, lettre b), et 2, et article **54,** paragraphes 1, lettre b), et 2)	1,31 DTS au maximum	1° Pour chaque sac contenant les envois visés à l'article **20,** paragraphe **10,** les Administrations perçoivent, au lieu de la taxe unitaire, une taxe globale ne dépassant pas cinq fois la taxe unitaire. 2° En plus de la taxe unitaire ou de la taxe globale, les Administrations peuvent percevoir sur les expéditeurs ou les destinataires les taxes spéciales prévues par leur législation intérieure pour les mesures exceptionnelles de sécurité prises à l'égard des envois recommandés et des lettres avec valeur déclarée.
q) taxe d'assurance (article **54,** paragraphe 1, lettre c))	au maximum 0,33 DTS par 65,34 DTS ou fraction de 65,34 DTS déclarés, ou $^1/_2$ pour cent de l'échelon de valeur déclarée, quel que soit le pays de destination, même dans les pays qui se chargent des risques pouvant résulter d'un cas de force majeure	
r) taxe pour risques de force majeure (article **50,** paragraphe 3)	0,13 DTS au maximum pour chaque envoi recommandé	
s) taxe d'avis de réception (article **55,** paragraphe 1)	0,98 DTS au maximum	
t) taxe de remise en main propre (article **56,** paragraphe 1)	0,16 DTS au maximum	

2. Les Pays-membres qui appliquent dans leur service intérieur des taxes supérieures à celles qui sont indiquées au paragraphe 1 sont autorisés à appliquer ces mêmes taxes dans le service international.

Article **27**
Taxe de dépôt en dernière limite d'heure. Taxe de dépôt en dehors des heures normales d'ouverture des guichets. Taxe d'enlèvement au domicile de l'expéditeur.
Taxe de retrait en dehors des heures normales d'ouverture des guichets.
Taxe de poste restante. Taxe de remise des petits paquets

1. Les Administrations sont autorisées à percevoir sur l'expéditeur une taxe additionnelle, selon leur législation, pour les envois remis à leurs services d'expédition en dernière limite d'heure.

2. Les Administrations sont autorisées à percevoir sur l'expéditeur une taxe additionnelle, selon leur législation, pour les envois déposés au guichet en dehors des heures normales d'ouverture.

3. Les Administrations sont autorisées à percevoir sur l'expéditeur une taxe additionnelle, selon leur législation, pour les envois enlevés à domicile par les soins de leurs services.

4. Les Administrations sont autorisées à percevoir sur le destinataire une taxe additionnelle, selon leur législation, pour les envois retirés au guichet en dehors des heures normales d'ouverture.

5. Les envois adressés poste restante peuvent être frappés par les Administrations des pays de destination de la taxe spéciale qui est éventuellement prévue par leur législation pour les envois de même nature du régime intérieur.

6. Les Administrations des pays de destination sont autorisées à percevoir, pour chaque petit paquet dépassant le poids de 500 grammes remis au destinataire, la taxe spéciale prévue à l'article **26,** paragraphe 1, lettre f).

Article **28**
Taxe de magasinage

L'Administration de destination est autorisée à percevoir, selon sa législation, une taxe de magasinage pour tout envoi de la poste aux lettres dépassant le poids de 500 grammes dont le destinataire n'a pas pris livraison dans le délai pendant lequel l'envoi est tenu sans frais à sa disposition. Cette taxe ne s'applique pas aux cécogrammes.

Article **29**
Affranchissement

1. En règle générale, les envois désignés à l'article **19,** à l'exception de ceux qui sont indiqués aux articles **16** à **18,** doivent être complètement affranchis par l'expéditeur.

2. L'Administration du pays d'origine a la faculté de rendre les envois de la poste aux lettres non ou insuffisamment affranchis aux expéditeurs pour que ceux-ci en complètent eux-mêmes l'affranchissement.

3. L'Administration d'origine peut aussi se charger d'affranchir les envois de la poste aux lettres non affranchis ou de compléter l'affranchissement des envois insuffisamment affranchis et d'encaisser le montant manquant auprès de l'expéditeur.

4. Si l'Administration du pays d'origine n'applique aucune des facultés prévues aux paragraphes 2 et 3 ou si l'affranchissement ne peut pas être complété par l'expéditeur, les lettres et les cartes postales non ou insuffisamment affranchies sont toujours acheminées vers le pays de destination. Les autres envois non ou insuffisamment affranchis peuvent aussi être acheminés.

5. Les correspondances-avion surtaxées, le courrier S.A.L. surtaxé et les envois prioritaires dont la régularisation par les expéditeurs n'est pas possible sont transmis par la voie aérienne, comme S.A.L. ou comme courrier prioritaire respectivement si les taxes acquittées représentent au moins le montant de la surtaxe ou, le cas échéant, la différence entre la taxe d'un envoi-avion ou S.A.L. et la taxe d'un envoi de surface, ou la différence entre la taxe d'un envoi prioritaire et celle d'un envoi non prioritaire. Toutefois, l'Administration d'origine a la faculté de transmettre ces envois par la voie aérienne ou prioritaire lorsque les taxes acquittées représentent au moins 75 pour cent de la surtaxe ou 50 pour cent de la taxe combinée. Au-dessous de ces limites, les envois sont acheminés par les moyens de transport normalement utilisés pour les correspondances non surtaxées ou les envois non prioritaires.

6. Sont considérés comme dûment affranchis les envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours et dont le complément de taxe a été acquitté avant leur réexpédition.

Article **30**
Modalités d'affranchissement

1. L'affranchissement est opéré au moyen de l'une quelconque des modalités suivantes:
a) timbres-poste imprimés ou collés sur les envois et valables dans le pays d'origine;
b) marques d'affranchissement postales débitées par des distributeurs automatiques installés par les Administrations postales;
c) empreintes de machines à affranchir, officiellement adoptées et fonctionnant sous le contrôle immédiat de l'Administration postale;
d) empreintes à la presse d'imprimerie ou autres procédés d'impression ou de timbrage lorsqu'un tel système est autorisé par la réglementation de l'Administration d'origine;
e) mention indiquant que la totalité de l'affranchissement a été payée, par exemple «Taxe perçue». Cette mention doit figurer dans la partie supérieure droite de la suscription et doit être appuyée de l'empreinte du timbre à date du bureau d'origine ou, dans le cas des envois non affranchis ou insuffisamment affranchis, du bureau qui a affranchi l'envoi ou complété son affranchissement.

2. L'affranchissement des imprimés à l'adresse du même destinataire et pour la même destination insérés dans un sac spécial est opéré par l'un des moyens visés au paragraphe 1 et représenté pour le montant total sur l'étiquette-adresse du sac.

Article **31**
Affranchissement des envois de la poste aux lettres à bord des navires

1. Les envois déposés à bord d'un navire pendant le stationnement aux deux points extrêmes du parcours ou dans l'une des escales intermédiaires doivent être affranchis au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du pays dans les eaux duquel se trouve le navire.

2. Si le dépôt à bord a lieu en pleine mer, les envois peuvent être affranchis, sauf entente spéciale entre les Administrations intéressées, au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du pays auquel appartient ou dont dépend ledit navire. Les envois affranchis dans ces conditions doivent être remis au bureau de poste de l'escale aussitôt que possible après l'arrivée du navire.

Article **32**
Taxe en cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement

1. En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement, l'Administration d'origine qui se charge d'affranchir les envois de la poste aux lettres non affranchis ou de compléter l'affranchissement des envois insuffisamment affranchis et d'encaisser le montant manquant auprès de l'expéditeur est autorisée à percevoir sur l'expéditeur aussi la taxe de traitement prévue à l'article **26,** paragraphe 1, lettre h).

2. Dans le cas où le paragraphe 1 n'est pas appliqué, les envois non ou insuffisamment affranchis sont passibles, à la charge du destinataire, ou de l'expéditeur lorsqu'il s'agit d'envois renvoyés, de la taxe spéciale prévue à l'article **26,** paragraphe 1, lettre h).

3. Les envois recommandés et les lettres avec valeur déclarée sont considérés à l'arrivée comme dûment affranchis.

Article 33
Service correspondance commerciale-réponse internationale

1. Les Administrations peuvent convenir entre elles de participer au service correspondance commerciale-réponse internationale (CCRI), sur une base facultative.

2. Les Administrations qui assurent le service devront respecter les dispositions définies par le Conseil exécutif.

3. Les Administrations peuvent, néanmoins, convenir bilatéralement d'établir un autre système entre elles.

Article **34**
Coupons-réponse internationaux

1. Les Administrations postales ont la faculté de débiter des coupons-réponse internationaux émis par le Bureau international et d'en limiter la vente conformément à leur législation intérieure.

2. La valeur du coupon-réponse est **de 0,74 DTS.** Le prix de vente fixé par les Administrations intéressées ne peut être inférieur à cette valeur.

3. Les coupons-réponse sont échangeables dans tout Pays-membre contre un ou plusieurs timbres-poste représentant l'affranchissement minimal **d'un envoi prioritaire ou** d'une lettre ordinaire expédiée à l'étranger par voie **aérienne. Sauf si la législation intérieure du pays** d'échange **y fait obstacle,** les coupons-réponse sont également échangeables contre des entiers postaux **ou contre d'autres marques ou empreintes d'affranchissement postal.**

4. L'Administration d'un Pays-membre peut, en outre, se réserver la faculté d'exiger le dépôt simultané des coupons-réponse et des envois à affranchir en échange de ces coupons-réponse.

Article **35**
Envois exprès

1. Dans les pays dont les Administrations se chargent de ce service, les envois de la poste aux lettres sont, à la demande des expéditeurs, distribués par porteur spécial aussitôt que possible après leur arrivée au bureau de distribution; toutefois, **toute Administration a le droit de limiter ce service aux correspondances-avion, aux envois prioritaires ainsi que, quand il s'agit de la seule voie utilisée entre deux Administrations, aux envois LC de surface. En** ce qui concerne les lettres avec valeur déclarée, l'Administration de destination a la faculté, lorsque sa réglementation le prévoit, de faire remettre par exprès un avis d'arrivée de l'envoi et non l'envoi lui-même.

2. Ces envois, qualifiés «exprès», sont soumis, en sus de la taxe d'affranchissement, à la taxe spéciale prévue à l'article **26**, paragraphe 1, lettre i). Cette taxe doit être acquittée complètement à l'avance.

3. Les envois exprès peuvent être traités d'une manière différente de celle spécifiée au paragraphe 1, tant que le niveau de qualité général de ce service offert au destinataire est au moins aussi élevé que celui obtenu en faisant appel à un porteur spécial.

4. Au cas où les envois exprès doivent être soumis à un contrôle douanier, les Administrations sont tenues:
a) de les présenter à la douane aussitôt que possible après leur arrivée;
b) d'encourager les autorités douanières de leur pays à effectuer le contrôle de ces envois avec rapidité.

5. Lorsque la remise par exprès entraîne pour l'Administration de destination des sujétions spéciales en ce qui concerne soit la situation du domicile du destinataire, soit le jour ou l'heure d'arrivée au bureau de destination, la remise de l'envoi et la perception éventuelle d'une taxe complémentaire sont réglées par les dispositions relatives aux envois de même nature du régime intérieur.

6. Les envois exprès non complètement affranchis pour le montant total des taxes payables à l'avance sont distribués par les moyens ordinaires, à moins qu'ils n'aient été traités comme exprès par le bureau d'origine. Dans ce dernier cas, les envois sont taxés d'après l'article **32.**

7. Il est loisible aux Administrations de s'en tenir à un seul essai de remise par exprès. Si cet essai est infructueux, l'envoi peut être traité comme un envoi ordinaire.

8. Si la réglementation de l'Administration de destination le permet, les destinataires peuvent demander au bureau de distribution que les envois qui leur sont destinés soient distribués par exprès dès leur arrivée. Dans ce cas, l'Administration de destination est autorisée à percevoir, au moment de la distribution, la taxe applicable dans son service intérieur.

Article 36
Objectifs en matière de qualité de service

1. Les Administrations de destination doivent fixer un délai pour le traitement des envois prioritaires et par avion à destination de leur pays. Ce délai ne doit pas être moins favorable que celui appliqué aux envois comparables de leur service intérieur.

2. Les Administrations de destination doivent également, autant que possible, fixer un délai pour le traitement des envois de surface et non prioritaires à destination de leur pays.

3. Les Administrations d'origine doivent fixer des objectifs en matière de qualité pour les envois prioritaires et par avion à destination de l'étranger en prenant comme point de repère les délais fixés par les Administrations de destination.

Article 37
Priorité de traitement des correspondances-avion et des envois prioritaires

Les Administrations prennent toutes les mesures utiles pour:
a) assurer dans les meilleures conditions la réception et le réacheminement des dépêches contenant des correspondances-avion et des envois prioritaires;
b) veiller au respect des accords conclus avec les transporteurs concernant la priorité due à de telles dépêches;
c) accélérer les opérations relatives au contrôle douanier des correspondances-avion et des envois prioritaires à destination de leur pays;
d) réduire au strict minimum les délais nécessaires pour acheminer vers les pays de destination les correspondances-avion et les envois prioritaires déposés dans leur pays et pour faire distribuer aux destinataires les correspondances-avion et envois prioritaires arrivant de l'étranger.

Article **38**
Retrait. Modification ou correction d'adresse à la demande de l'expéditeur

1. L'expéditeur d'un envoi de la poste aux lettres peut le faire retirer du **service, en** faire modifier **ou corriger** l'adresse tant que cet envoi:
a) n'a pas été livré au destinataire;
b) n'a pas été confisqué ou détruit par l'autorité compétente pour infraction à l'article **41;**
c) n'a pas été saisi en vertu de la législation du pays de destination.

2. La demande à formuler à cet effet est transmise par voie **postale, télégraphique ou par tout autre moyen de télécommunication approprié** aux frais de l'expéditeur qui doit payer, pour chaque demande, la taxe spéciale prévue à l'article **26,** paragraphe 1, lettre j). Si la demande doit être transmise par **la voie des télécommunications,** l'expéditeur doit payer en outre la **taxe correspondant à ce service.** Si l'envoi se trouve encore dans le pays d'origine, la demande de retrait, de modification ou de correction d'adresse est traitée selon la législation de ce pays.

3. Chaque Administration est tenue d'accepter les demandes de **retrait, de** modification **ou de correction** d'adresse concernant tout envoi de la poste aux lettres déposé dans les services des autres Administrations, si sa législation le permet.

4. Si, dans les relations entre deux pays admettant cette procédure, l'expéditeur désire être informé **par la voie des télécommunications** des dipositions prises par le bureau de destination à la suite de sa demande de **retrait, de** modification **ou de correction** d'adresse, il doit payer, à cet effet, la **taxe y** relative. En cas d'utilisation de télégrammes, la taxe télégraphique est celle d'un télégramme avec réponse payée, calculée sur la base de 15 mots. Lorsqu'il est fait usage du télex, la taxe télégraphique perçue sur l'expéditeur s'élève, en principe, au même montant que celui perçu pour transmettre la demande par télex.

5. Pour chaque demande de **retrait, de** modification **ou de correction** d'adresse concernant plusieurs envois remis simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire, il n'est perçu qu'une seule des taxes prévues au paragraphe 2.

6. Une simple correction d'adresse (sans modification du nom ou de la qualité du destinataire) peut être demandée directement par l'expéditeur au bureau de destination, c'est-à-dire sans l'accomplissement des formalités et sans le paiement de la taxe spéciale prévue au paragraphe 2.

7. Le renvoi à l'origine d'un envoi à la suite d'une demande de retrait a lieu par voie aérienne lorsque l'expéditeur s'engage à payer la surtaxe aérienne correspondante. Lorsqu'un envoi est réexpédié par voie aérienne à la suite d'une demande de modification **ou de correction** d'adresse, la surtaxe aérienne correspondant au nouveau parcours est perçue sur le destinataire et reste acquise à l'Administration distributrice.

Article **39**
Réexpédition

1. En cas de changement d'adresse du destinataire, les envois de la poste aux lettres lui sont réexpédiés immédiatement aux conditions prescrites dans le service intérieur, à moins que l'expéditeur n'en ait interdit la réexpédition par une annotation portée sur la suscription en une langue connue dans le pays de destination **ou que l'adresse soit libellée selon les indications prescrites à l'article 113, paragraphe 1, lettre k), du Règlement.** Toutefois, la réexpédition d'un pays sur un autre n'a lieu que si les envois satisfont aux conditions requises pour le nouveau **transport.**

2. Les correspondances-avion et les envois prioritaires sont réexpédiés sur leur nouvelle destination par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).

3. Les autres correspondances peuvent être réacheminées par la voie aérienne sur demande expresse du destinataire et si celui-ci s'engage à payer les surtaxes ou les taxes combinées correspondant au nouveau parcours aérien ou à la nouvelle transmission prioritaire; dans ce cas, la surtaxe ou la taxe combinée est perçue, en principe, au moment de la remise et reste acquise à l'Administration distributrice. Toutes les correspondances peuvent également être réacheminées par la voie la plus rapide si les surtaxes ou taxes combinées sont payées au bureau réexpéditeur par une tierce personne. La réexpédition de tels envois par la voie la plus rapide à l'intérieur du pays de destination est soumise à la réglementation intérieure de ce pays.

4. Les Administrations faisant application des taxes combinées peuvent fixer, pour la réexpédition par la voie aérienne ou prioritaire dans les conditions prévues au paragraphe 3, des taxes spéciales qui ne doivent pas dépasser les taxes combinées.

5. Les enveloppes spéciales C 6 et les sacs utilisés pour la réexpédition collective des correspondances sont acheminés sur la nouvelle destination par la voie prescrite pour les envois individuels dans les paragraphes 2 et 3.

6. Chaque Administration a la faculté de fixer un délai de réexpédition conforme à celui qui est en vigueur dans son service intérieur.

7. Les Administrations qui perçoivent une taxe pour les demandes de réexpédition dans leur service intérieur sont autorisées à percevoir cette même taxe dans le service international.

8. La réexpédition d'envois de la poste aux lettres de pays à pays ne donne lieu à la perception d'aucun supplément de taxe, sauf les exceptions prévues au Règlement. Toutefois, les Administrations qui perçoivent une taxe de réexpédition dans leur service intérieur sont autorisées à percevoir cette même taxe pour les envois de la poste aux lettres du régime international réexpédiés dans leur propre service.

9. Les envois de la poste aux lettres qui sont réexpédiés sont remis aux destinataires contre paiement des taxes dont ils ont été grevés au départ, à l'arrivée ou en cours de route par suite de réexpédition au-delà du premier parcours, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres frais spéciaux dont le pays de destination n'accorde pas l'annulation.

10. En cas de réexpédition sur un autre pays, la taxe de poste restante, la taxe de présentation à la douane, la taxe de magasinage, la taxe de commission, la taxe complémentaire d'exprès et la taxe de remise aux destinataires des petits paquets sont annulées.

Article **40**
Envois non distribuables. Renvoi au pays d'origine ou à l'expéditeur

1. Sont considérés comme envois non distribuables ceux qui n'ont pu être remis aux destinataires pour une cause quelconque.

2. Les envois non distribuables doivent être renvoyés immédiatement au pays d'origine.

3. Le délai de garde des envois tenus en instance à la disposition des destinataires ou adressés poste restante est fixé par la réglementation de l'Administration de destination. Toutefois, ce délai ne peut, en règle générale, dépasser un mois, sauf dans des cas particuliers où l'Administration de destination juge nécessaire de le prolonger jusqu'à deux mois au maximum. Le renvoi au pays d'origine doit avoir lieu dans un délai plus court si l'expéditeur l'a demandé par une annotation portée sur la suscription en une langue connue dans le pays de destination.

4. Les envois du régime intérieur non distribuables ne sont réexpédiés à l'étranger, en vue de leur restitution aux expéditeurs, que s'ils satisfont aux conditions requises pour le nouveau transport.

5. Les cartes postales qui ne portent pas l'adresse de l'expéditeur ne sont pas renvoyées. Toutefois, les cartes postales recommandées doivent toujours être renvoyées.

6. Le renvoi à l'origine des imprimés non distribuables n'est pas obligatoire, sauf si l'expéditeur en a demandé le retour par une annotation portée sur l'envoi en une langue connue dans le pays de destination. **Toutefois, les Administrations s'efforcent d'effectuer ce retour à l'expéditeur, ou de l'en informer comme il convient, lorsqu'il s'agit de la répétition de tentatives infructueuses de remises ou d'envois en nombre.** Les imprimés recommandés et les livres doivent toujours être renvoyés.

7. Lorsque la voie de surface n'est plus employée par le pays qui fait le renvoi, il a l'obligation de transmettre les envois non distribuables par la voie la plus adéquate qu'il utilise.

8. Les lettres-avion, les cartes postales-avion et les envois prioritaires à renvoyer à l'origine **le sont** par **la** voie **la plus rapide** (aérienne **ou de surface**).

9. Les correspondances-avion non distribuables, autres que les lettres-avion et les cartes postales-avion, sont renvoyées à l'origine par les moyens de transport normalement utilisés pour les correspondances non surtaxées (surface, S.A.L. compris), sauf:
a) en cas d'interruption de ces moyens de transport;
b) si l'Administration de destination a choisi de façon systématique la voie aérienne pour le renvoi de ces correspondances.

10. Pour le renvoi des correspondances à l'origine par la voie aérienne ou prioritaire à la demande de l'expéditeur, l'article 39, paragraphes 3 et 4, est applicable par analogie.

11. Les envois de la poste aux lettres non distribuables renvoyés au pays d'origine sont remis aux expéditeurs aux conditions fixées à l'article **39,** paragraphe **9.** Ces envois ne donnent lieu à la perception d'aucun supplément de taxe, sauf les exceptions prévues au Règlement. Toutefois, les Administrations qui perçoivent une taxe de renvoi dans leur service intérieur sont autorisées à percevoir cette même taxe pour les envois de la poste aux lettres du régime international qui leur sont renvoyés.

Article **41**
Interdictions

1. Ne sont pas admis les envois de la poste aux lettres qui, par leur emballage, peuvent présenter du danger pour les agents, salir ou détériorer les autres envois ou l'équipement postal. Les agrafes métalliques servant à clore les envois ne doivent pas être tranchantes; elles ne doivent pas non plus entraver l'exécution du service postal.

2. Les envois autres que les lettres recommandées sous enveloppe close et les lettres avec valeur déclarée ne peuvent contenir des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux.

3. Sauf les exceptions prévues au Règlement, les imprimés **et** les **cécogrammes:**
a) ne peuvent porter aucune annotation ni contenir aucun document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle;
b) ne peuvent contenir aucun timbre-poste, aucune formule d'affranchissement, oblitérés ou non, ni aucun papier représentatif d'une valeur.

4. L'insertion dans les envois de la poste aux lettres des objets visés ci-dessous est interdite:
a) les objets qui, par leur nature, peuvent présenter les dangers ou provoquer les détériorations visés au paragraphe 1;
b) les stupéfiants et les substances psychotropes;
c) les animaux vivants, à l'exception:
   1° des abeilles, des sangsues et des vers à soie;
   2° des parasites et des destructeurs d'insectes nocifs destinés au contrôle de ces insectes et échangés entre les institutions officiellement reconnues;
   toutefois, les exceptions mentionnées sous chiffres 1° et 2° ne s'appliquent pas aux lettres avec valeur déclarée;
d) les matières explosibles, inflammables ou autres matières dangereuses; toutefois, ne tombent pas sous le coup de cette interdiction les matières biologiques périssables et les matières radioactives visées à l'article **23;**
e) les objets obscènes ou immoraux;
f) les objets dont l'importation ou la circulation est interdite dans le pays de destination.

5. Chaque Administration doit veiller dans toute la mesure possible à ce que les renseignements concernant les interdictions en vigueur dans son pays, visées au paragraphe 4, lettre f), et communiquées au Bureau international conformément au Règlement d'exécution, soient énoncés de façon claire, précise et détaillée et qu'ils soient tenus à jour.

6. Les envois qui contiennent les objets mentionnés au paragraphe 4 et qui ont été admis à tort à l'expédition sont traités selon la législation du pays de l'Administration qui en constate la présence. Les lettres ne peuvent pas contenir de documents ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle échangés entre personnes autres que l'expéditeur et le destinataire ou les personnes habitant avec eux. Si elle en constate la présence, l'Administration du pays d'origine ou de destination les traite selon sa législation.

7. Toutefois, les envois qui contiennent les objets visés au paragraphe 4, lettres b), d) et e), ne sont en aucun cas ni acheminés à destination, ni livrés aux destinataires, ni renvoyés à l'origine. L'Administration de destination peut livrer au destinataire la partie du contenu qui ne tombe pas sous le coup d'une interdiction.

8. Dans les cas où un envoi admis à tort à l'expédition n'est ni renvoyé à l'origine, ni remis au destinataire, l'Administration d'origine doit être informée sans délai du traitement appliqué à l'envoi. Cette information doit indiquer de manière précise l'interdiction sous le coup de laquelle tombe l'envoi ainsi que les objets qui ont donné lieu à saisie. **Un envoi admis à tort qui est renvoyé à l'origine doit être accompagné d'une information analogue.**

9. Est d'ailleurs réservé le droit de tout Pays-membre de ne pas effectuer, sur son territoire, le transport en transit à découvert des envois de la poste aux lettres, autres que les **lettres, les** cartes postales **et les cécogrammes,** à l'égard desquels il n'a pas été satisfait aux dispositions légales qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans ce pays. Ces envois doivent être renvoyés à l'Administration d'origine.

Article **42**
Contrôle douanier

L'Administration postale du pays d'origine et celle du pays de destination sont autorisées à soumettre au contrôle douanier, selon la législation de ces pays, les envois de la poste aux lettres.

Article **43**
Taxe de présentation à la douane

Les envois soumis au contrôle douanier dans le pays d'origine ou de destination, selon le cas, peuvent être frappés au titre postal, soit pour la remise à la douane et le dédouanement, soit pour la remise à la douane seulement, de la taxe spéciale prévue à l'article **26,** paragraphe 1, lettre m).

Article **44**
Droits de douane et autres droits

Les Administrations postales sont autorisées à percevoir sur les expéditeurs ou sur les destinataires des envois, selon le cas, les droits de douane et tous autres droits éventuels.

Article **45**
Envois francs de taxes et de droits

1. Dans les relations entre les Pays-membres dont les Administrations postales se sont déclarées d'accord à cet égard, les expéditeurs peuvent prendre à leur charge, moyennant déclaration préalable au bureau d'origine, la totalité des taxes et des droits dont les envois sont grevés à la livraison. Tant qu'un envoi n'a pas été remis au destinataire, l'expéditeur peut, postérieurement au dépôt, demander que l'envoi soit remis franc de taxes et de droits.

2. Dans les cas prévus au paragraphe 1, les expéditeurs doivent s'engager à payer les sommes qui pourraient être réclamées par le bureau de destination et, le cas échéant, verser des arrhes suffisantes.

3. L'Administration d'origine perçoit sur l'expéditeur la taxe prévue à l'article **26,** paragraphe 1, lettre n), chiffre 1°, qu'elle garde comme rémunération pour les services fournis dans le pays d'origine.

4. En cas de demande formulée postérieurement au dépôt, l'Administration d'origine perçoit en outre la taxe additionnelle prévue à l'article **26,** paragraphe 1, lettre n), chiffre 2°. Si la demande doit être transmise par voie télégraphique **ou par tout autre moyen de télécommunication,** l'expéditeur doit payer en outre la **taxe correspondante.**

5. L'Administration de destination est autorisée à percevoir, par envoi, la taxe de commission prévue à l'article **26,** paragraphe 1, lettre n), chiffre 3°. Cette taxe est indépendante de celle qui est prévue à l'article **43.** Elle est perçue sur l'expéditeur au profit de l'Administration de destination.

6. Toute Administration a le droit de limiter le service des envois francs de taxes et de droits aux envois recommandés et aux lettres avec valeur déclarée.

Article **46**
Annulation des droits de douane et autres droits

Les Administrations postales s'engagent à intervenir auprès des services intéressés de leur pays pour que les droits de douane et autres droits soient annulés sur les envois renvoyés à l'origine, détruits pour cause d'avarie complète du contenu ou réexpédiés sur un pays tiers.

Article **47**
Réclamations

1. Les réclamations des usagers sont admises dans le délai d'un an à compter du lendemain du jour du dépôt d'un envoi.

2. Chaque Administration est tenue de traiter les réclamations dans le plus bref délai possible.

3. Chaque Administration est tenue d'accepter les réclamations concernant tout envoi déposé dans les services des autres Administrations.

4. Sauf si l'expéditeur a déjà acquitté la taxe pour un avis de réception, chaque réclamation peut donner lieu à la perception de la taxe spéciale prévue à l'article **26,** paragraphe 1, lettre o). Si l'emploi de la voie télégraphique est demandé, la taxe télégraphique de transmission de la réclamation et, le cas échéant, dans les relations entre deux pays admettant cette procédure, celle de la réponse sont perçues en sus de la taxe de réclamation. En cas d'utilisation de télégrammes pour la réponse, la taxe télégraphique est celle d'un télégramme avec réponse payée, calculée sur la base de 15 mots. Lorsqu'il est fait usage du télex, la taxe télégraphique perçue sur l'expéditeur s'élève, en principe, au même montant que celui perçu pour transmettre la réclamation par télex. **S'il est formulé une demande de transmission par d'autres moyens de télécommunication ou par le service EMS, les taxes normalement perçues au titre de ces services peuvent l'être auprès du demandeur. A titre de réciprocité, il est renoncé à la récupération des coûts d'une réponse transmise par d'autres moyens de télécommunication ou par le service EMS.**

5. Si la réclamation concerne plusieurs envois déposés simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire, il n'est perçu qu'une seule taxe. Cependant, s'il s'agit d'envois recommandés ou de lettres avec valeur déclarée qui ont dû, à la demande de l'expéditeur, être acheminés par différentes voies, il est perçu une taxe pour chacune des voies utilisées.

6. Si la réclamation a été motivée par une faute de service, la taxe spéciale visée au paragraphe 4 est restituée par l'Administration qui l'a perçue; toutefois, cette taxe ne peut en aucun cas être exigée de l'Administration à laquelle incombe le paiement de l'indemnité.

Chapitre II

Envois recommandés, **envois à livraison attestée** et lettres avec valeur déclarée

Article **48**
Admission des envois recommandés

1. Les envois de la poste aux lettres désignés à l'article **19** peuvent être expédiés sous recommandation.

2. Un récépissé doit être délivré gratuitement, au moment du dépôt, à l'expéditeur d'un envoi recommandé.

3. Si la législation intérieure des pays d'origine et de destination le permet, les lettres recommandées sous enveloppe close peuvent contenir des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux.

Article 49
Admission des envois à livraison attestée

1. Les envois de la poste aux lettres visés à l'article 19 peuvent être expédiés par le service des envois à livraison attestée aux Administrations et par les Administrations acceptant de les admettre.

2. Lors du dépôt, il est remis gratuitement un récépissé à l'expéditeur d'un envoi de l'espèce.

Article **50**
Taxes des envois recommandés

1. La taxe des envois recommandés doit être acquittée à l'avance. Elle se compose:
a) de la taxe d'affranchissement de l'envoi, selon sa catégorie;
b) de la taxe fixe de recommandation prévue à l'article **26**, paragraphe 1, lettre p).

2. Dans les cas où des mesures de sécurité exceptionnelles sont nécessaires, les Administrations peuvent percevoir les taxes spéciales prévues à l'article **26**, paragraphe 1, lettre p), colonne 3, chiffre 2°.

3. Les Administrations postales disposées à se charger des risques pouvant résulter du cas de force majeure sont autorisées à percevoir la taxe spéciale prévue à l'article **26**, paragraphe 1, lettre r).

Article 51
Taxes applicables aux envois à livraison attestée

La taxe est acquittée à l'avance. Elle comprend:
a) la taxe d'affranchissement correspondant à la catégorie de l'envoi;
b) la taxe de livraison attestée fixée par l'Administration d'origine, qui doit être inférieure à la taxe de recommandation.

Article **52**
Admission des lettres avec valeur déclarée

1. Les lettres contenant des valeurs-papier, des documents ou des objets de valeur et dénommées «lettres avec valeur déclarée» peuvent être échangées avec assurance du contenu pour la valeur déclarée par l'expéditeur. Cet échange est limité aux relations entre les Pays-membres dont les Administrations postales se sont déclarées d'accord pour accepter ces envois soit dans leurs relations réciproques, soit dans un seul sens.

2. Un récépissé doit être délivré gratuitement, au moment du dépôt, à l'expéditeur d'une lettre avec valeur déclarée.

3. Les Administrations prennent les mesures nécessaires pour assurer, autant que possible, le service des lettres avec valeur déclarée dans tous les bureaux de leur pays.

Article **53**
Lettres avec valeur déclarée. Déclaration de valeur

1. Le montant de la déclaration de valeur est en principe illimité.

2. Chaque Administration a, toutefois, la faculté de limiter la déclaration de valeur, en ce qui la concerne, à un montant qui ne peut être inférieur à **3266,91 DTS** ou **à un montant au moins égal à celui** adopté dans son service intérieur s'il est inférieur à **3266,91 DTS.**

3. Dans les relations entre pays qui ont adopté des maximums différents, la limite la plus basse doit être observée de part et d'autre.

4. La déclaration de valeur ne peut dépasser la valeur réelle du contenu de l'envoi, mais il est permis de ne déclarer qu'une partie de cette valeur; le montant de la déclaration des papiers représentant une valeur à raison de leurs frais d'établissement ne peut dépasser les frais de remplacement éventuels de ces documents en cas de perte.

5. Toute déclaration frauduleuse d'une valeur supérieure à la valeur réelle du contenu d'un envoi est passible des poursuites judiciaires prévues par la législation du pays d'origine.

Article **54**
Taxes des lettres avec valeur déclarée

1. La taxe des lettres avec valeur déclarée doit être acquittée à l'avance. Elle se compose:
a) de la taxe d'affranchissement ordinaire;
b) de la taxe fixe de recommandation prévue à l'article **26,** paragraphe 1, lettre p);
c) de la taxe d'assurance prévue à l'article **26,** paragraphe 1, lettre q).

2. Dans les cas où des mesures de sécurité exceptionnelles sont nécessaires, les Administrations peuvent percevoir les taxes spéciales prévues à l'article **26,** paragraphe 1, lettre p), colonne 3, chiffre 2°.

Article **55**
Avis de réception

1. L'expéditeur d'un envoi recommandé, **d'un envoi à livraison attestée** ou d'une lettre avec valeur déclarée peut demander un avis de réception au moment du dépôt en payant la taxe prévue à l'article **26,** paragraphe 1, lettre s). L'avis de réception est renvoyé à l'expéditeur par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).

2. Lorsque l'expéditeur réclame un avis de réception qui ne lui est pas parvenu dans des délais normaux, il n'est perçu ni une deuxième taxe, ni la taxe prévue à l'article **47** pour les réclamations.

Article **56**
Remise en main propre

1. Dans les relations entre les Administrations qui ont donné leur consentement, les envois recommandés, **les envois à livraison attestée** et les lettres avec valeur déclarée sont, à la demande de l'expéditeur, remis en main propre. Les Administrations peuvent convenir de n'admettre cette faculté que pour les envois recommandés, **les envois à livraison attestée** et les lettres avec valeur déclarée accompagnés d'un avis de réception. Dans les **trois** cas, l'expéditeur paie la taxe spéciale prévue à l'article **26,** paragraphe 1, lettre t).

2. Les Administrations ne sont tenues de faire un second essai de remise de ces envois que si celui-ci est supposé aboutir et si la réglementation intérieure le permet.

Chapitre III

Responsabilité

Article **57**
Principe et étendue de la responsabilité des Administrations postales. Envois recommandés

1. Les Administrations **postales répondent de** la perte, **de la spoliation ou de l'avarie** des envois recommandés. Leur responsabilité est engagée tant pour les envois transportés à découvert que pour ceux qui sont acheminés en dépêches closes.

2. Les Administrations peuvent s'engager à couvrir aussi les risques pouvant découler d'un cas de force majeure. Elles sont alors responsables, envers les expéditeurs des envois déposés dans leur pays, des pertes dues à un cas de force majeure qui surviennent durant le parcours tout entier des envois, y compris éventuellement le parcours de réexpédition ou de renvoi à l'origine.

3. En cas de perte d'un envoi recommandé, l'expéditeur a droit à une indemnité dont le montant est fixé à **24,50 DTS** par envoi; ce montant peut être porté à **122,51 DTS** pour chacun des sacs spéciaux contenant les imprimés visés à l'article **20,** paragraphe **10,** et expédiés sous recommandation.

4. En cas de spoliation ou d'avarie d'un envoi recommandé et sous réserve que l'emballage ait été reconnu suffisant pour garantir efficacement le contenu contre les risques accidentels de spoliation ou d'avarie, l'expéditeur a droit à une indemnité correspondant, en principe, au montant réel du dommage; les dommages indirects ou les bénéfices non réalisés ne sont pas pris

en considération. Cependant, cette indemnité ne peut en aucun cas dépasser le montant fixé au paragraphe 3.

5. L'expéditeur a la faculté de se désister de ce droit en faveur du destinataire. L'expéditeur ou le destinataire peut autoriser une tierce personne à recevoir l'indemnité, si la législation intérieure le permet.

6. Par dérogation au paragraphe **4,** le destinataire a droit à l'indemnité après avoir pris livraison d'un **envoi spolié** ou avarié. Il peut se désister de ses droits en faveur de l'expéditeur.

7. L'Administration d'origine a la faculté de verser aux expéditeurs dans son pays les indemnités prévues par sa législation intérieure pour les envois recommandés, à condition qu'elles ne soient pas inférieures à celles qui sont fixées au paragraphe **3. Il en est de même pour l'Administration de destination lorsque l'indemnité est payée au destinataire en vertu du paragraphe 6.** Les montants fixés au paragraphe **3** restent cependant applicables:
1° en cas de recours contre l'Administration responsable;
2° si l'expéditeur se désiste de ses droits en faveur du destinataire **ou inversement.**

Article 58
Principe et étendue de la responsabilité des Administrations postales. Envois à livraison attestée

1. Les Administrations postales ne répondent que de la perte des envois à livraison attestée. Leur responsabilité est engagée tant pour les envois transportés à découvert que pour ceux qui sont acheminés en dépêches closes.

2. La spoliation totale ou l'avarie totale du contenu des envois à livraison attestée est assimilée à la perte, sous réserve que l'emballage ait été reconnu comme suffisant pour protéger efficacement le contenu contre les risques de vol ou d'avarie.

3. En cas de perte d'un envoi à livraison attestée, l'expéditeur a droit à la restitution des taxes acquittées.

Article **59**
Principe et étendue de la responsabilité des Administrations postales.
Lettres avec valeur déclarée

1. Les Administrations postales répondent de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des lettres avec valeur déclarée, sauf dans les cas prévus à l'article **61.** Leur responsabilité est engagée tant pour les lettres transportées à découvert que pour celles qui sont acheminées en dépêches closes.

2. Les Administrations peuvent s'engager à couvrir aussi les risques pouvant découler d'un cas de force majeure. Elles sont alors responsables, envers les expéditeurs des lettres déposées dans leur pays, des pertes, spoliations ou avaries dues à un cas de force majeure qui surviennent durant le parcours tout entier des envois, y compris éventuellement le parcours de réexpédition ou de renvoi à l'origine.

3. L'expéditeur a droit à une indemnité correspondant, en principe, au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie; les dommages indirects ou les bénéfices non réalisés ne sont pas pris en considération. Cependant, cette indemnité ne peut en aucun cas dépasser le montant, en DTS, de la valeur déclarée. En cas de réexpédition ou de renvoi à l'origine par voie de surface d'une lettre-avion avec valeur déclarée, la responsabilité est limitée, pour le second parcours, à celle qui est appliquée aux envois acheminés par cette voie.

4. Par dérogation au paragraphe 3, le destinataire a droit à l'indemnité après avoir pris livraison d'une lettre avec valeur déclarée spoliée ou avariée.

5. L'indemnité est calculée d'après le prix courant, converti en DTS, des objets de valeur de même nature, au lieu et à l'époque où ils ont été acceptés au transport; à défaut de prix courant, l'indemnité est calculée d'après la valeur ordinaire des objets évalués sur les mêmes bases.

6. Lorsqu'une indemnité est due pour la perte, la spoliation totale ou l'avarie totale d'une lettre avec valeur déclarée, l'expéditeur ou, par application du paragraphe 4, le destinataire a droit, en outre, à la restitution des taxes et droits acquittés, à l'exception de la taxe d'assurance qui reste acquise, dans tous les cas, à l'Administration d'origine.

7. L'expéditeur a la faculté de se désister de ses droits prévus au paragraphe 3 en faveur du destinataire. Inversement, le destinataire a la faculté de se désister de ses droits prévus au paragraphe 4 en faveur de l'expéditeur. L'expéditeur ou le destinataire peut autoriser une tierce personne à recevoir l'indemnité si la législation intérieure le permet.

Article **60**
Non-responsabilité des Administrations postales.
Envois recommandés **et envois à livraison attestée**

1. Les Administrations postales cessent d'être responsables des envois recommandés **et des envois à livraison attestée** dont elles ont effectué la remise, soit dans les conditions prescrites par leur réglementation pour les envois de même nature, soit dans les conditions prévues à l'article **12,** paragraphe 3. La responsabilité est toutefois maintenue lorsqu'une **spoliation ou** une **avarie est** constatée soit avant la livraison, soit lors de la livraison de l'envoi recommandé **et des envois à livraison attestée** ou lorsque, la réglementation intérieure le permettant, le destinataire, le cas échéant l'expéditeur, s'il y a renvoi à l'origine, formule des réserves en prenant livraison d'un **envoi spolié ou avarié.**

2. Les Administrations postales ne sont pas responsables:

1° de la perte d'envois recommandés **ou d'envois à livraison attestée:**
   a) en cas de force majeure; l'Administration dans le service de laquelle la perte a eu lieu doit décider, suivant la législation de son pays, si cette perte est due à des circonstances constituant un cas de force majeure; celles-ci sont portées à la connaissance de l'Administration du pays d'origine, si cette dernière le demande. Toutefois, la responsabilité subsiste **en cas de perte d'envois recommandés** à l'égard de l'Administration du pays expéditeur qui a accepté de couvrir les risques de force majeure (article **57,** paragraphe **2**);
   b) lorsque, la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement, elles ne peuvent rendre compte des envois par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure;
   c) lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai prévu à l'article **47,** paragraphe 1;

2° des envois recommandés **ou des envois à livraison attestée** qui, selon notification de l'Administration du pays de destination, ont été retenus ou saisis en vertu de la législation de ce pays;

3° des envois recommandés **ou des envois à livraison attestée** confisqués ou détruits par l'autorité compétente, lorsqu'il s'agit d'envois dont le contenu tombe sous le coup des interdictions prévues à l'article **41,** paragraphes 2, 3, lettre b), et 4;

4° des envois recommandés **ou des envois à livraison attestée** ayant subi une avarie provenant de la nature du contenu de l'envoi.

3. Les Administrations postales n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane, sous quelque forme que celles-ci soient faites, et des décisions prises par les services de la douane conformément à l'article **41**, paragraphe 4, lettre f), lors de la vérification des envois de la poste aux lettres soumis au contrôle douanier.

Article **61**
Non-responsabilité des Administrations postales. Lettres avec valeur déclarée

1. Les Administrations postales cessent d'être responsables des lettres avec valeur déclarée dont elles ont effectué la remise soit dans les conditions prescrites par leur réglementation intérieure pour les envois de même nature, soit dans les conditions prévues à l'article **12**, paragraphe 3; la responsabilité est toutefois maintenue:

a) lorsqu'une spoliation ou une avarie est constatée soit avant la livraison, soit lors de la livraison de l'envoi ou lorsque, la réglementation intérieure le permettant, le destinataire, le cas échéant l'expéditeur s'il y a renvoi à l'origine, formule des réserves en prenant livraison d'un envoi spolié ou avarié;

b) lorsque le destinataire ou, en cas de renvoi à l'origine, l'expéditeur, nonobstant décharge donnée régulièrement, déclare sans délai à l'Administration qui lui a livré l'envoi avoir constaté un dommage et administre la preuve que la spoliation ou l'avarie ne s'est pas produite après la livraison.

2. Les Administrations postales ne sont pas responsables:

1° de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des lettres avec valeur déclarée:

a) en cas de force majeure; l'Administration dans le service de laquelle la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu doit décider, suivant la législation de son pays, si cette perte, cette spoliation ou cette avarie est due à des circonstances constituant un cas de force majeure; celles-ci sont portées à la connaissance de l'Administration du pays d'origine si cette dernière le demande. Toutefois, la responsabilité subsiste à l'égard de l'Administration du pays expéditeur qui a accepté de couvrir les risques de force majeure (article **59**, paragraphe 2);

b) lorsque, la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement, elles ne peuvent rendre compte des envois par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure;

c) lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou provient de la nature du contenu de l'envoi;

d) lorsqu'il s'agit d'envois dont le contenu tombe sous le coup des interdictions prévues à l'article **41**, paragraphe 4, et pour autant que ces envois aient été confisqués ou détruits par l'autorité compétente en raison de leur contenu;

e) lorsqu'il s'agit d'envois qui ont fait l'objet d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu;

f) lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai d'un an à compter du lendemain du jour de dépôt de l'envoi;

2° des lettres avec valeur déclarée saisies en vertu de la législation du pays de destination;

3° en matière de transport maritime ou aérien, lorsqu'elles ont fait connaître qu'elles n'étaient pas en mesure d'accepter la responsabilité des valeurs à bord des navires ou des avions qu'elles utilisent; elles assument néanmoins, pour le transit des lettres avec valeur déclarée en dépêches closes, la responsabilité qui est prévue pour les envois recommandés.

3. Les Administrations postales n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane, sous quelque forme que celles-ci soient faites, et des décisions prises par les services de la douane lors de la vérification des envois soumis au contrôle douanier.

Article **62**
Responsabilité de l'expéditeur

1. L'expéditeur d'un envoi de la poste aux lettres est responsable, dans les mêmes limites que les Administrations elles-mêmes, de tous les dommages causés aux autres envois postaux par suite de l'expédition d'objets non admis au transport ou de la non-observation des conditions d'admission, pourvu qu'il n'y ait eu ni faute, ni négligence des Administrations ou des transporteurs.

2. L'acceptation par le bureau de dépôt d'un tel envoi ne dégage pas l'expéditeur de sa responsabilité.

3. L'Administration qui constate un dommage dû à la faute de l'expéditeur en informe l'Administration d'origine à laquelle il appartient d'intenter, le cas échéant, l'action contre l'expéditeur.

Article **63**
Détermination de la responsabilité entre les Administrations postales. Envois recommandés

1. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité pour la perte d'un envoi recommandé incombe à l'Administration postale qui, ayant reçu l'envoi sans faire d'observation et étant mise en possession de tous les moyens réglementaires d'investigation, ne peut établir ni la remise au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à une autre Administration.

2. Une Administration intermédiaire ou de destination est, jusqu'à preuve du contraire et sous réserve du paragraphe 4, dégagée de toute responsabilité:
a) lorsqu'elle a observé l'article 4 ainsi que les dispositions relatives à la vérification des dépêches et à la constatation des irrégularités;
b) lorsqu'elle peut établir qu'elle n'a été saisie de la réclamation qu'après la destruction des documents de service relatifs à l'envoi recherché, le délai de conservation prévu à l'article 107 du Règlement étant expiré; cette réserve ne porte pas atteinte aux droits du réclamant;
c) lorsque, en cas d'inscription individuelle des envois recommandés, la remise régulière de l'envoi recherché ne peut être établie parce que l'Administration d'origine n'a pas observé l'article **161**, paragraphe 1, du Règlement concernant l'inscription détaillée des envois recommandés dans la feuille d'avis C 12 ou dans les listes spéciales C 13.

3. Lorsque la perte s'est produite dans le service d'une entreprise de transport aérien, l'Administration du pays qui perçoit les frais de transport selon l'article **88**, paragraphe 1, est tenue de rembourser à l'Administration d'origine l'indemnité payée à l'expéditeur. Il lui appartient de recouvrer ce montant auprès de l'entreprise de transport aérien responsable. Si, en vertu de l'article **88**, paragraphe 2, l'Administration d'origine règle les frais de transport directement à la compagnie aérienne, elle doit demander elle-même le remboursement de l'indemnité à cette compagnie.

4. Toutefois, si la perte a eu lieu en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel pays le fait s'est accompli, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales.

5. Lorsqu'un envoi recommandé a été perdu dans des circonstances de force majeure, l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte a eu lieu n'en est responsable envers l'Administration expéditrice que si les deux pays se chargent des risques résultant du cas de force majeure.

6. Les droits de douane et autres dont l'annulation n'a pu être obtenue tombent à la charge des Administrations responsables de la perte.

7. L'Administration qui a effectué le paiement de l'indemnité est subrogée, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, dans les droits de la personne qui l'a reçue pour tout recours éventuel soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

Article **64**
Détermination de la responsabilité entre les Administrations postales.
Lettres avec valeur déclarée

1. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration postale qui, ayant reçu l'envoi sans faire d'observation et étant mise en possession de tous les moyens réglementaires d'investigation, ne peut établir ni la remise au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à une autre Administration.

2. Une Administration intermédiaire ou de destination est, jusqu'à preuve du contraire et sous réserve des paragraphes 4, 7 et 8, dégagée de toute responsabilité:
a) lorsqu'elle a observé les dispositions de l'article **170** du Règlement, relatives à la vérification individuelle des lettres avec valeur déclarée;
b) lorsqu'elle peut établir qu'elle n'a été saisie de la réclamation qu'après la destruction des documents de service relatifs à l'envoi recherché, le délai de conservation prévu à l'article 107 du Règlement étant expiré; cette réserve ne porte pas atteinte aux droits du réclamant.

3. Jusqu'à preuve du contraire, l'Administration qui a transmis une lettre avec valeur déclarée à une autre Administration est dégagée de toute responsabilité si le bureau d'échange auquel l'envoi a été livré n'a pas fait parvenir, par le premier courrier utilisable après la vérification, à l'Administration expéditrice un procès-verbal constatant l'absence ou l'altération, soit du paquet entier des valeurs déclarées, soit de l'envoi lui-même.

4. Si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel pays le fait s'est accompli, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales; toutefois, si la spoliation ou l'avarie a été constatée dans le pays de destination ou, en cas de renvoi à l'expéditeur, dans le pays d'origine, il incombe à l'Administration de ce pays de prouver:
a) que ni le paquet, l'enveloppe ou le sac et sa fermeture, ni l'emballage et la fermeture de l'envoi ne portaient des traces apparentes de spoliation ou d'avarie;
b) que le poids constaté lors du dépôt n'a pas varié.
Lorsque pareille preuve a été faite par l'Administration de destination ou, le cas échéant, par l'Administration d'origine, aucune des autres Administrations en cause ne peut décliner sa part de responsabilité en invoquant le fait qu'elle a livré l'envoi sans que l'Administration suivante ait formulé d'objections.

5. La responsabilité d'une Administration à l'égard des autres Administrations n'est en aucun cas engagée au-delà du maximum de déclaration de valeur qu'elle a adopté.

6. Lorsqu'une lettre avec valeur déclarée a été perdue, spoliée ou avariée dans des circonstances de force majeure, l'Administration dans le ressort territorial ou dans les services de laquelle la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu n'en est responsable envers l'Administration d'origine que si les deux Administrations se chargent des risques résultant du cas de force majeure.

7. Si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite sur le territoire ou dans le service d'une Administration intermédiaire qui n'assure pas le service des lettres avec valeur déclarée ou qui a adopté un maximum inférieur au montant de la perte, l'Administration d'origine supporte le

dommage non couvert par l'Administration intermédiaire en vertu de l'article premier, paragraphe 3, et du paragraphe 5 du présent article.

8. La règle prévue au paragraphe 7 est également appliquée en cas de transport maritime ou aérien si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite dans le service d'une Administration qui n'accepte pas la responsabilité (article **61**, paragraphe 2, chiffre 3°).

9. Les droits de douane et autres dont l'annulation n'a pu être obtenue tombent à la charge des Administrations responsables de la perte, de la spoliation ou de l'avarie.

10. L'Administration qui a effectué le paiement de l'indemnité est subrogée, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, dans les droits de la personne qui l'a reçue pour tout recours éventuel soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

Article **65**
Détermination de la responsabilité entre les Administrations postales et les entreprises de transport aérien. Lettres avec valeur déclarée

Lorsque la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite dans le service d'une entreprise de transport aérien, l'Administration du pays qui perçoit les frais de transport selon l'article **88**, paragraphe 1, est tenue, sous réserve de l'article premier, paragraphe 3, et de l'article **64**, paragraphe 5, de rembourser à l'Administration d'origine l'indemnité payée à l'expéditeur. Il lui appartient de recouvrer ce montant auprès de l'entreprise de transport aérien responsable. Si, en vertu de l'article **88**, paragraphe 2, l'Administration d'origine règle les frais de transport directement à la compagnie aérienne, elle doit demander elle-même le remboursement de l'indemnité à cette compagnie.

Article **66**
Paiement de l'indemnité. **Envois recommandés et lettres avec valeur déclarée**

1. Sous réserve du droit de recours contre l'Administration responsable, l'obligation de payer l'indemnité incombe soit à l'Administration d'origine, soit à l'Administration de destination dans les cas visés à l'article **57**, paragraphe 5, et à l'article **59**, paragraphe 7.

2. Ce paiement doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai de **quatre** mois à compter du lendemain du jour de la réclamation.

3. Lorsque l'Administration à qui incombe le paiement n'accepte pas de se charger des risques résultant du cas de force majeure et lorsque, à l'expiration du délai prévu au paragraphe 2, la question de savoir si la perte est due à un cas de l'espèce n'est pas encore tranchée, elle peut, exceptionnellement, différer le règlement de l'indemnité pour une nouvelle période de **trois** mois.

4. L'Administration d'origine ou de destination, selon le cas, est autorisée à désintéresser l'ayant droit pour le compte de l'Administration qui, ayant participé au transport et ayant été régulièrement saisie, a laissé s'écouler **trois** mois:
- sans donner de solution définitive à l'affaire ou
- sans avoir porté à la connaissance de l'Administration d'origine ou de destination, selon le cas, que la perte paraissait due à un cas de force majeure ou que l'envoi avait été retenu, confisqué ou détruit par l'autorité compétente en raison de son contenu ou saisi en vertu de la législation du pays de destination.

5. Les Administrations postales qui indiquent dans le Protocole final de la Convention postale universelle qu'elles ne sont pas tenues d'observer l'article 66, paragraphe 4, de la Convention, pour ce qui est de donner une solution définitive à une réclamation dans le délai de

trois mois, doivent communiquer un délai dans lequel elles donnent une solution définitive à l'affaire.

6. Le renvoi de la formule C 9 qui n'est pas complétée selon les conditions prévues à l'article 151, paragraphes 9 et 12, du Règlement ne peut pas être considéré comme une solution définitive.

Article 67
Restitution des taxes. Envois à livraison attestée

1. L'obligation de restituer les taxes incombe à l'Administration d'origine.

2. Ce paiement doit être effectué aussitôt que possible et, au plus tard, dans les quatre mois à partir du lendemain du jour de la réclamation.

Article **68**
Remboursement de l'indemnité à l'Administration ayant effectué le paiement

1. L'Administration responsable ou pour le compte de laquelle le paiement est effectué en conformité de l'article **66** est tenue de rembourser à l'Administration ayant effectué le paiement, et qui est dénommée Administration payeuse, le montant de l'indemnité payée à l'ayant droit dans les limites de l'article **57**, paragraphe **3**; ce versement doit avoir lieu dans un délai de quatre mois à compter de la date de la notification du paiement.

2. Si l'indemnité doit être supportée par plusieurs Administrations en conformité des articles **63** et **64**, l'intégralité de l'indemnité due doit être versée à l'Administration payeuse, dans le délai mentionné au paragraphe 1, par la première Administration qui, ayant dûment reçu l'envoi réclamé, ne peut en établir la transmission régulière au service correspondant. Il appartient à cette Administration de récupérer sur les autres Administrations responsables la quote-part éventuelle de chacune d'elles dans le dédommagement de l'ayant droit.

3. Les Administrations d'origine et de destination peuvent s'entendre pour laisser en totalité la charge du dommage à celle qui doit effectuer le paiement à l'ayant droit.

4. Le remboursement à l'Administration créditrice est effectué d'après les règles de paiement prévues à l'article **13.**

5. Lorsque la responsabilité a été reconnue, de même que dans le cas prévu à l'article **66**, paragraphe 4, le montant de l'indemnité peut également être repris d'office sur l'Administration responsable par la voie d'un décompte quelconque soit directement, soit par l'intermédiaire d'une Administration qui établit régulièrement des décomptes avec l'Administration responsable.

6. Immédiatement après avoir payé l'indemnité, l'Administration payeuse doit communiquer à l'Administration responsable la date et le montant du paiement effectué. Si, un an après la date d'expédition de l'autorisation de paiement de l'indemnité, l'Administration payeuse n'a pas communiqué la date et le montant du paiement ou n'a pas débité le compte de l'Administration responsable, l'autorisation est considérée comme sans effet et l'Administration qui l'a reçue n'a plus le droit de réclamer le remboursement de l'indemnité éventuellement payée.

7. L'Administration dont la responsabilité est dûment établie et qui a tout d'abord décliné le paiement de l'indemnité doit prendre à sa charge tous les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au paiement.

8. Les Administrations peuvent s'entendre pour liquider périodiquement les indemnités qu'elles ont payées aux ayants droit et dont elles ont reconnu le bien-fondé.

Article **69**
Récupération éventuelle de l'indemnité sur l'expéditeur ou sur le destinataire

1. Si, après paiement de l'indemnité, un envoi recommandé ou une lettre avec valeur déclarée ou une partie de cet envoi ou lettre antérieurement considéré comme perdu est retrouvé, l'expéditeur ou, par application de l'article **57**, paragraphes 5 et 6, et de l'article **59**, paragraphe 7, le destinataire est avisé que l'envoi est tenu à sa disposition pendant une période de trois mois, contre remboursement du montant de l'indemnité payée. Il lui est demandé, en même temps, à qui l'envoi doit être remis. En cas de refus ou de non-réponse dans le délai imparti, la même démarche est effectuée auprès du destinataire ou de l'expéditeur, selon le cas.

2. Si l'expéditeur ou le destinataire prend livraison de l'envoi contre remboursement du montant de l'indemnité, ce montant est restitué à l'Administration ou, s'il y a lieu, aux Administrations qui ont supporté le dommage, dans un délai d'un an à compter de la date du remboursement.

3. Si l'expéditeur et le destinataire renoncent à prendre livraison de l'envoi, celui-ci devient la propriété de l'Administration ou, s'il y a lieu, des Administrations qui ont supporté le dommage.

4. Lorsque la preuve de la livraison est apportée après le délai de cinq mois prévu à l'article **66**, paragraphe 4, l'indemnité versée reste à la charge de l'Administration intermédiaire ou de destination si la somme payée ne peut, pour une raison quelconque, être récupérée sur l'expéditeur.

5. En cas de découverte ultérieure d'une lettre avec valeur déclarée dont le contenu est reconnu comme étant de valeur inférieure au montant de l'indemnité payée, l'expéditeur doit rembourser le montant de cette indemnité contre remise de l'envoi, sans préjudice des conséquences découlant de la déclaration frauduleuse de valeur visée à l'article **53**, paragraphe 5.

Chapitre IV

Attribution des taxes. Frais de transit et frais terminaux

Article **70**
Attribution des taxes

Sauf les cas prévus par la Convention et les Arrangements, chaque Administration postale garde les taxes qu'elle a perçues.

Article **71**
Frais de transit

1. Sous réserve de l'article **75**, les dépêches closes échangées entre deux Administrations ou entre deux bureaux du même pays au moyen des services d'une ou de plusieurs autres Administrations (services tiers) sont soumises au paiement des frais de transit à titre de rétribution pour les prestations de services concernant le transit territorial et le transit maritime.

2. Lorsqu'un pays admet que son territoire soit traversé par un service de transport étranger sans participation de ses services selon l'article 3, les dépêches ainsi acheminées ne sont pas soumises au paiement des frais de transit territorial.

3. Sont considérés comme services tiers, à moins d'entente spéciale, les transports maritimes effectués directement entre deux pays au moyen de navires de l'un d'eux.

4. Le transit maritime commence au moment où les **dépêches cessent d'être sous le contrôle d'une Administration postale** et prend fin **lorsque l'Administration de destination est informée par la compagnie maritime que les dépêches sont à disposition.**

Article **72**
Barèmes des frais de transit

1. Les frais de transit prévus à l'article **71**, paragraphe 1, sont calculés d'après les barèmes indiqués dans le tableau ci-après:

Parcours				Frais par kg brut
1				2
				DTS
1° Parcours territoriaux exprimés en kilomètres				
Jusqu'à **100** km				**0,14**
Au-delà de	**100**	jusqu'à	**200**	**0,17**
	200		**300**	**0,20**
	300		**400**	**0,22**
	400		**500**	**0,24**
	500		**600**	**0,26**
	600		**700**	**0,27**
	700		**800**	**0,29**
	800		**900**	**0,31**
	900		**1000**	**0,32**
	1000		**1100**	**0,34**
	1100		**1200**	**0,35**
	1200		**1300**	**0,37**
	1300		**1500**	**0,39**
	1500		**2000**	**0,43**
	2000		**2500**	**0,49**
	2500		**2750**	**0,53**
	2750		**3000**	**0,56**
	3000		**4000**	**0,62**
	4000		**5000**	**0,72**
	5000		**6000**	**0,81**
	6000		**7000**	**0,89**
	7000		**8000**	**0,97**
	8000		**9000**	**1,05**
	9000		**10000**	**1,12**
	10000		**11000**	**1,19**
	11000		**12000**	**1,26**
	12000		**13000**	**1,32**
	13000		**14000**	**1,39**
	14000			**1,45**

Parcours						Frais par kg brut
1						2
						DTS
2° Parcours maritimes						
a) exprimés en milles marins				b) exprimés en kilomètres après conversion sur la base de 1 mille marin = 1,852 km		
Jusqu'à **100** milles marins				Jusqu'à **185** km		0,17
Au-delà de	**100**	jusqu'à	**200**	Au-delà de **185**	jusqu'à **370**	0,19
	200		**300**	**370**	**556**	0,21
	300		**400**	**556**	**741**	0,22
	400		**500**	**741**	**926**	0,23
	500		**600**	**926**	**1 111**	0,24
	600		**700**	**1 111**	**1 296**	0,24
	700		**800**	**1 296**	**1 482**	0,25
	800		**900**	**1 482**	**1 667**	0,25
	900		**1 000**	**1 667**	**1 852**	0,26
	1 000		**1 100**	**1 852**	**2 037**	0,26
	1 100		**1 200**	**2 037**	**2 222**	0,27
	1 200		**1 300**	**2 222**	**2 408**	0,27
	1 300		**1 500**	**2 408**	**2 778**	0,28
	1 500		**2 000**	**2 778**	**3 704**	0,29
	2 000		**2 500**	**3 704**	**4 630**	0,31
	2 500		**2 750**	**4 630**	**5 093**	0,32
	2 750		**3 000**	**5 093**	**5 556**	0,32
	3 000		**4 000**	**5 556**	**7 408**	0,34
	4 000		**5 000**	**7 408**	**9 260**	0,36
	5 000		**6 000**	**9 260**	**11 112**	0,38
	6 000		**7 000**	**11 112**	**12 964**	0,40
	7 000		**8 000**	**12 964**	**14 816**	0,41
	8 000		**9 000**	**14 816**	**16 668**	0,42
	9 000		**10 000**	**16 668**	**18 520**	0,43
	10 000		**11 000**	**18 520**	**20 372**	0,45
	11 000		**12 000**	**20 372**	**22 224**	0,46
	12 000		**13 000**	**22 224**	**24 076**	0,47
	13 000		**14 000**	**24 076**	**25 928**	0,48
	14 000			**25 928**		0,49

2. Les distances servant à déterminer les frais de transit d'après le tableau du paragraphe 1 sont empruntées à la Liste des distances kilométriques afférentes aux parcours territoriaux des dépêches en transit, prévue à l'article 111, paragraphe 2, lettre c), **chiffre 1°**, du Règlement, en ce qui concerne les parcours **territoriaux.**

Article **73**
Frais terminaux

1. Sous réserve de l'article **75,** chaque Administration qui reçoit dans ses échanges par les voies aérienne et de surface avec une autre Administration une quantité plus grande d'envois de la poste aux lettres qu'elle n'en expédie a le droit de percevoir de l'Administration expéditrice, à titre de compensation, une rémunération pour les frais que lui occasionne le courrier international reçu en plus.

2. La rémunération prévue au paragraphe **1 est fixée de la manière suivante:**

a) **lorsque deux Administrations échangent entre elles, par voie aérienne et de surface (S.A.L. compris), un poids total de courrier LC/AO inférieur ou égal à 150 tonnes par an dans chaque sens, le taux appliqué par kg est de 2,940 DTS** pour les **envois LC/AO (taux uniforme), à** l'exclusion des imprimés expédiés par sacs spéciaux visés à l'article **20**, paragraphe **10 (sacs M);**

b) **lorsque deux Administrations échangent entre elles, par voie aérienne et de surface (S.A.L. compris), un poids total de courrier LC/AO supérieur à 150 tonnes par an dans chaque sens, le taux appliqué par kg est de 8,115 DTS pour les envois LC et 2,058 DTS pour les envois AO (taux séparé pour chaque catégorie), à l'exclusion des** imprimés expédiés par sacs spéciaux visés à l'article **20**, paragraphe **10** (sacs M);

c) **lorsque le seuil de 150 tonnes par an est dépassé dans un seul sens, l'Administration destinataire de ce trafic supérieur à 150 tonnes a le choix, pour la comptabilisation des frais terminaux relatifs au courrier reçu, entre l'un des deux systèmes de rémunération décrits sous lettres a) et b) ci-dessus. A moins d'accord bilatéral, le courrier transmis par l'Administration expédiant moins de 150 tonnes par an reste dans tous les cas comptabilisé selon le taux unique fixé à la lettre a);**

d) **pour les imprimés expédiés dans des sacs M, le taux à appliquer est de 0,653 DTS par kg, et cela quel que soit le poids annuel du courrier échangé entre deux Administrations.**

3. Lorsque, dans une relation donnée, une Administration qui est rémunérée d'après les taux de frais terminaux différenciés LC et AO indiqués au paragraphe 2 constate que le nombre moyen d'envois (LC ou AO) contenu dans un kilogramme de courrier reçu est supérieur à la moyenne mondiale qui est de 48 envois LC et de 5,6 envois AO, elle peut obtenir la revision des taux correspondants si, par rapport à cette moyenne mondiale:

- **le nombre des envois LC est supérieur de plus de 15 pour cent (soit plus de 55 envois) et/ou**
- **le nombre des envois AO est supérieur de plus de 25 pour cent (soit plus de 7 envois).**

Dans ce cas, le montant des frais terminaux à verser par l'Administration débitrice est égal à la différence entre les sommes dues par chaque Administration pour le flux total de son courrier après application des taux qui conviennent. Cette revision est effectuée selon les conditions précisées à l'article 187 du Règlement d'exécution.

4. Toute Administration peut renoncer totalement ou partiellement à la rémunération prévue au paragraphe 1.

5. Les Administrations intéressées peuvent, par accord bilatéral ou multilatéral, appliquer d'autres systèmes de rémunération pour le règlement des comptes au titre des frais terminaux.

Article 74
Frais terminaux pour les envois prioritaires, les envois non prioritaires ainsi que les envois mixtes

1. Lorsqu'un taux uniforme pour les envois LC/AO est utilisé en vertu de l'article 73, paragraphe 2, lettres a) et c), ce taux est également applicable aux envois prioritaires, aux envois non prioritaires et aux envois mixtes.

2. Lorsque des taux séparés pour les envois LC et les envois AO sont utilisés en vertu de l'article 73, paragraphe 2, lettres b) et c), le pays d'origine et le pays de destination peuvent, par accord bilatéral, décider que les taux applicables aux envois prioritaires et aux envois non prioritaires soient fixés sur la base de la structure réelle du trafic. A défaut d'entente, les dispositions fixées à l'article 73, paragraphes 2, lettres b) et c), et 3, s'appliquent. Dans ce cas, les envois prioritaires sont assimilés aux LC et les envois non prioritaires aux AO.

3. Pour les envois mixtes échangés en vertu de l'article 20, paragraphe 12, les frais terminaux sont réglés par accord bilatéral entre les pays intéressés.

4. Lorsqu'une Administration décide d'abandonner la séparation du courrier en LC et AO au profit d'un système fondé sur la priorité, et que celui-ci produit des effets sur les frais terminaux selon le paragraphe 2, le nouveau système ne peut être introduit que le 1er janvier ou le 1er juillet, à condition d'en avoir informé le Bureau international au moins trois mois à l'avance.

Article **75**
Exemption de frais de transit et de frais terminaux

Sont exempts des frais de transit territorial ou maritime et des frais **terminaux les** envois de **la poste aux lettres relatifs au service postal mentionnés à l'article 16, lettre b), les envois postaux non distribués retournés à l'origine dans des dépêches closes, ainsi que les envois de sacs postaux vides.**

Article **76**
Services extraordinaires. **Transport multimodal**

1. Les frais de transit spécifiés à l'article **72** ne s'appliquent pas au transport au moyen de services extraordinaires spécialement créés ou entretenus par une Administration postale sur la demande d'une ou de plusieurs autres Administrations. Les conditions de cette catégorie de transport sont réglées de gré à gré entre les Administrations intéressées.

2. Lorsque les dépêches de surface en provenance d'une Administration sont réacheminées par des moyens de transport à la fois territoriaux et maritimes, les conditions de ce réacheminement font l'objet d'un accord particulier entre les Administrations intéressées.

Article 77
Décompte des frais de transit

1. Le décompte des frais de transit du courrier de surface est établi annuellement par l'Administration de transit, pour chaque Administration d'origine, d'après le poids des dépêches des envois de la poste aux lettres reçus en transit pendant toute l'année, auquel s'appliquent les barèmes fixés à l'article 72.

2. L'Administration débitrice est exonérée du paiement des frais de transit lorsque le solde annuel ne dépasse pas 163,35 DTS.

3. Toute Administration est autorisée à soumettre à l'appréciation d'une Commission d'arbitres les résultats annuels qui, d'après elle, différeraient trop de la réalité. Cet arbitrage est constitué ainsi qu'il est prévu à l'article 127 du Règlement général.

4. Les arbitres ont le droit de fixer en bonne justice le montant des frais de transit à payer.

Article 78
Décompte des frais terminaux

1. Le décompte des frais terminaux est établi annuellement par l'Administration créancière d'après le poids réel des dépêches de surface (y compris les dépêches S.A.L.) et des dépêches-avion reçues pendant toute l'année, auquel s'appliquent les taux fixés à l'article 73.

2. Pour permettre de déterminer le poids annuel, les Administrations d'origine des dépêches doivent indiquer en permanence pour chaque dépêche le poids total des sacs contenant des envois LC/AO, d'une part, et le poids total des sacs M, d'autre part.

3. Lorsqu'il s'avère nécessaire de déterminer séparément les poids correspondant aux envois LC, d'une part, et aux envois AO, d'autre part, ces poids sont calculés par application des proportions déterminées au cours d'une période statistique dont les modalités sont indiquées dans le Règlement d'exécution.

4. Les Administrations intéressées peuvent convenir de décompter les frais terminaux dans leurs relations réciproques par des méthodes statistiques différentes. Elles peuvent également convenir d'une périodicité autre que celle prévue dans le Règlement d'exécution pour la période de statistique.

5. L'Administration débitrice est exonérée du paiement des frais terminaux lorsque le solde annuel ne dépasse pas 326,70 DTS.

6. Toute Administration est autorisée à soumettre à l'appréciation d'une Commission d'arbitres les résultats annuels qui, d'après elle, différeraient trop de la réalité. Cet arbitrage est constitué ainsi qu'il est prévu à l'article 127 du Règlement général.

7. Les arbitres ont le droit de fixer en bonne justice le montant des frais terminaux à payer.

Article **79**
Paiements des frais de transit

1. Les frais de transit sont à la charge de l'Administration d'origine des dépêches et payables, sous réserve du paragraphe 3, aux Administrations des pays traversés, ou dont les services participent au transport territorial ou maritime des dépêches.

2. Lorsque l'Administration du pays traversé ne participe pas au transport territorial ou maritime des dépêches, les frais de transit correspondants sont payables à l'Administration de destination si celle-ci supporte les coûts afférents à ce transit.

3. Les frais de transport maritime des dépêches en transit peuvent être réglés directement entre les Administrations postales d'origine des dépêches et les compagnies de navigation maritime ou leurs agents, moyennant l'accord préalable de l'Administration postale du port d'embarquement concerné.

Article **80**
Frais de transit des dépêches déviées ou mal acheminées

Les dépêches déviées ou mal acheminées sont considérées, en ce qui concerne le paiement des frais de transit, comme si elles avaient suivi leur voie normale; les Administrations participant au transport desdites dépêches n'ont dès lors, en principe, aucun droit de percevoir, de ce chef, des bonifications des Administrations expéditrices, mais ces dernières restent redevables des frais de transit y relatifs aux Administrations postales dont elles empruntent régulièrement l'intermédiaire. **Toutefois, dans le cas de dépêches déviées ou mal acheminées, les Administrations réexpédiant ces dépêches pourront, si elles le désirent, réclamer le paiement des frais de transit auprès de l'Administration d'origine qui pourra, à son tour, se faire rembourser par l'Administration dont les services ont commis l'erreur d'acheminement.**

Article **81**
Echange de dépêches closes avec des unités militaires mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies et avec des bâtiments ou des avions de guerre

1. Des dépêches closes peuvent être échangées entre les bureaux de poste de l'un des Pays-membres et les commandants des unités militaires mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies et entre le commandant d'une de ces unités militaires et le commandant d'une autre unité militaire mise à la disposition de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire des services territoriaux, maritimes ou aériens d'autres pays.

2. Un échange de dépêches closes peut aussi être effectué entre les bureaux de poste de l'un des Pays-membres et les commandants de divisions navales ou aériennes ou de bâtiments ou avions de guerre de ce même pays en station à l'étranger, ou entre le commandant d'une de ces divisions navales ou aériennes ou d'un de ces bâtiments ou avions de guerre et le commandant d'une autre division ou d'un autre bâtiment ou avion de guerre du même pays, par l'intermédiaire des services territoriaux, maritimes ou aériens d'autres pays.

3. Les envois de la poste aux lettres compris dans les dépêches visées aux paragraphes 1 et 2 doivent être exclusivement à l'adresse ou en provenance des membres des unités militaires ou des états-majors et des équipages des bâtiments ou avions de destination ou expéditeurs des dépêches. Les tarifs et les conditions d'envoi qui leur sont applicables sont déterminés, d'après sa réglementation, par l'Administration postale du pays qui a mis à disposition l'unité militaire ou auquel appartiennent les bâtiments ou les avions.

4. Sauf entente spéciale, l'Administration du pays qui a mis à disposition l'unité militaire ou dont relèvent les bâtiments ou avions de guerre est redevable, envers les Administrations concernées, des frais de transit des dépêches calculés conformément à l'article **72**, des frais terminaux calculés conformément à l'article **73** et des frais de transport aérien calculés conformément à l'article **85.**

Troisième partie

Transport aérien des envois de la poste aux lettres

Titre I

Correspondances-avion

Chapitre I

Dispositions générales

Article 82
Dépêches-avion

Les dépêches transportées par la voie aérienne avec priorité sont dénommées «dépêches-avion». Les dépêches-avion peuvent contenir des correspondances-avion et des envois prioritaires de la poste aux lettres. Les dispositions relatives au transport aérien pour les correspondances-avion sont applicables aux envois prioritaires par analogie.

Article **83**
Acheminement des correspondances-avion et des dépêches-avion en transit

1. Les Administrations sont tenues d'acheminer par les communications aériennes qu'elles utilisent pour le transport de leurs propres correspondances-avion les envois de l'espèce qui leur parviennent des autres Administrations.

2. Les Administrations des pays qui ne disposent pas d'un service aérien acheminent les correspondances-avion par les voies les plus rapides utilisées par la poste; il en est de même si, pour une raison quelconque, l'acheminement par voie de surface offre des avantages sur l'utilisation des lignes aériennes.

3. Les dépêches-avion closes doivent être acheminées par le vol demandé par l'Administration du pays d'origine, sous réserve que ce vol soit utilisé par l'Administration du pays de transit pour la transmission de ses propres dépêches. Si tel n'est pas le cas ou si le temps pour le transbordement n'est pas suffisant, l'Administration du pays d'origine doit en être avertie.

4. Lorsque l'Administration du pays d'origine le désire, ses dépêches sont transbordées directement, à l'aéroport de transit, entre deux compagnies aériennes différentes, sous réserve que les compagnies aériennes intéressées acceptent d'assurer le transbordement et que l'Administration du pays de transit en soit préalablement informée.

Chapitre II

Frais de transport aérien

Article **84**
Principes généraux

1. Les frais de transport pour tout le parcours aérien sont:
a) lorsqu'il s'agit de dépêches closes, à la charge de l'Administration du pays d'origine;
b) lorsqu'il s'agit de correspondances-avion en transit à découvert, y compris celles qui sont mal acheminées, à la charge de l'Administration qui remet ces correspondances à une autre Administration.

2. Ces mêmes règles sont applicables aux dépêches-avion et aux correspondances-avion en transit à découvert exemptes de frais de transit.

3. Les frais de transport doivent, pour un même parcours, être uniformes pour toutes les Administrations qui font usage de ce parcours.

4. **Chaque Administration de destination qui assure le transport aérien du courrier international à l'intérieur de son pays a droit au remboursement des coûts supplémentaires occasionnés par ce transport, pourvu que la distance moyenne pondérée des parcours effectués dépasse 300 kilomètres.** Sauf accord prévoyant la gratuité, les **frais doivent** être uniformes pour toutes les dépêches-avion **et les dépêches prioritaires** provenant de l'étranger, que ce courrier soit réacheminé ou non par voie aérienne.

5. Sauf entente spéciale entre les Administrations intéressées, l'article **72** s'applique aux correspondances-avion pour leurs parcours territoriaux ou maritimes éventuels; toutefois, ne donnent lieu à aucun paiement de frais de transit:

a) le transbordement des dépêches-avion entre deux aéroports desservant une même ville;
b) le transport de ces dépêches entre un aéroport desservant une ville et un entrepôt situé dans cette même ville et le retour de ces mêmes dépêches en vue de leur réacheminement.

Article **85**
Taux de base et calcul des frais de transport aérien relatifs aux dépêches closes

1. Le taux de base à appliquer au règlement des comptes entre Administrations au titre des transports aériens est fixé à 0,568 millième de DTS au maximum par kilogramme de poids brut et par kilomètre; ce taux est appliqué proportionnellement aux fractions de kilogramme.

2. Les frais de transport aérien relatifs aux dépêches-avion sont calculés d'après le taux de base effectif (inférieur et au plus égal au taux de base fixé au paragraphe 1) et les distances kilométriques mentionnées dans la «Liste des distances aéropostales», d'une part, et, d'autre part, d'après le poids brut de ces dépêches; il n'est pas tenu compte, le cas échéant, du poids des sacs collecteurs.

3. Les frais dus au titre du transport aérien à l'intérieur du pays de destination sont, s'il y a lieu, fixés sous forme d'un prix unitaire. Ce prix unitaire inclut tous les frais de transport aérien à l'intérieur du pays, quel que soit l'aéroport d'arrivée des dépêches, **moins les frais de transport correspondants par voie de surface.** Il est calculé sur la base **des** taux effectivement **payés** pour le **transport du** courrier à l'intérieur du pays de destination, sans pouvoir dépasser le taux maximal prévu au paragraphe 1 et d'après la distance moyenne pondérée des parcours effectués par le courrier international sur le réseau intérieur. La distance moyenne pondérée est **calculée par le Bureau international** en fonction du poids brut total des dépêches-avion arrivant au pays de destination, y compris le courrier qui n'est pas réacheminé par voie aérienne à l'intérieur de ce pays.

4. Les frais dus au titre du transport aérien, entre deux aéroports d'un même pays, des dépêches-avion en transit peuvent également être fixés sous forme d'un prix unitaire. Ce prix est calculé sur la base du taux effectivement payé pour le transport aérien du courrier à l'intérieur du pays de transit, sans pouvoir dépasser le taux maximal prévu au paragraphe 1 et d'après la distance moyenne pondérée des parcours effectués par le courrier international sur le réseau aérien intérieur du pays de transit. La distance moyenne pondérée est déterminée en fonction du poids brut de toutes les dépêches-avion transitant par le pays intermédiaire.

5. Le montant des frais visés aux paragraphes 3 et 4 ne peut dépasser dans l'ensemble ceux qui doivent être effectivement payés pour le transport.

6. Les prix pour le transport aérien international et intérieur, obtenus en multipliant le taux de base effectif par la distance et servant à calculer les frais visés aux paragraphes 2, 3 et 4, sont arrondis au décime supérieur lorsque le nombre formé par le chiffre des centièmes et celui des millièmes est égal ou supérieur à 50; ils sont arrondis au décime inférieur dans le cas contraire.

Article **86**
Calcul et décompte des frais de transport aérien des correspondances-avion en transit à découvert

1. Les frais de transport aérien relatifs aux correspondances-avion en transit à découvert sont calculés, en principe, comme il est indiqué à l'article **85,** paragraphe 2, mais d'après le poids net de ces correspondances. Ils sont fixés sur la base d'un certain nombre de tarifs moyens ne pouvant dépasser dix et dont chacun, relatif à un groupe de pays de destination, est déterminé en fonction du tonnage du courrier débarqué aux diverses destinations de ce groupe. Le montant de ces frais, qui ne peut dépasser ceux qui doivent être payés pour le transport, est majoré de 5 pour cent.

2. Le décompte des frais de transport aérien des correspondances-avion en transit à découvert a lieu, en principe, d'après les données de relevés statistiques établis **annuellement, conformément aux dispositions de l'article 214, paragraphe 1.**

3. Le décompte s'effectue sur la base du poids réel lorsqu'il s'agit de correspondances mal acheminées, déposées à bord des navires ou transmises à des fréquences irrégulières ou en quantités trop variables. Toutefois, ce décompte n'est établi que si l'Administration intermédiaire demande à être rémunérée pour le transport de ces correspondances.

Article **87**
Modifications des taux des frais de transport aérien à l'intérieur du pays de destination et des correspondances-avion en transit à découvert

Les modifications apportées aux taux des frais de transport aérien visés aux articles **85,** paragraphe 3, et **86,** doivent:
a) entrer en vigueur exclusivement le 1er janvier;
b) être notifiées, au moins trois mois à l'avance, au Bureau international qui les communique à toutes les Administrations au moins deux mois avant la date fixée à la lettre a).

Article **88**
Paiement des frais de transport aérien

1. Les frais de transport aérien relatifs aux dépêches-avion sont, sauf les exceptions prévues aux paragraphes 2 et 4, payables à l'Administration du pays dont relève le service aérien emprunté.

2. Par dérogation au paragraphe 1:
a) les frais de transport peuvent être payés à l'Administration du pays où se trouve l'aéroport dans lequel les dépêches-avion ont été prises en charge par l'entreprise de transport aérien, sous réserve d'un accord entre cette Administration et celle du pays dont relève le service aérien intéressé;
b) l'Administration qui remet des dépêches-avion à une entreprise de transport aérien peut régler directement à cette entreprise les frais de transport pour une partie ou la totalité du **parcours.**

3. Les frais relatifs au transport aérien des correspondances-avion en transit à découvert sont payés à l'Administration qui assure le réacheminement de ces correspondances.

4. A moins que d'autres dispositions n'aient été prises, les frais de transport des correspondances-avion transbordées directement entre deux compagnies aériennes différentes conformément à l'article **83,** paragraphe 4, sont réglés par l'Administration d'origine soit directement au premier transporteur qui est alors chargé de rémunérer le transporteur suivant, soit directement à chaque transporteur intervenant dans le transbordement.

Article **89**
Frais de transport aérien des dépêches ou des sacs déviés ou mal acheminés

1. L'Administration d'origine d'une dépêche déviée en cours de route doit payer les frais de transport de cette dépêche relatifs aux parcours réellement suivis.

2. Elle règle les frais de transport jusqu'à l'aéroport de déchargement initialement prévu sur le bordereau de livraison lorsque:
- la voie d'acheminement réelle n'est pas connue;
- les frais pour les parcours réellement suivis n'ont pas encore été réclamés;
- la déviation est imputable à la compagnie aérienne ayant assuré le transport.

3. Les frais supplémentaires résultant des parcours réellement suivis par la dépêche déviée sont remboursés dans les conditions suivantes:
a) par l'Administration dont les services ont commis l'erreur d'acheminement;
b) par l'Administration qui a perçu les frais de transport versés à la compagnie aérienne ayant effectué le débarquement en un lieu autre que celui qui est indiqué sur le bordereau de livraison AV 7.

4. Les paragraphes 1 à 3 sont applicables par analogie, lorsqu'une partie seulement d'une dépêche est débarquée à un aéroport autre que celui qui est indiqué sur le bordereau AV 7.

5. L'Administration d'origine d'une dépêche ou d'un sac mal acheminé par suite d'une erreur d'étiquetage doit payer les frais de transport relatifs à tout le parcours aérien, conformément à l'article **84,** paragraphe 1, lettre a).

Article **90**
Frais de transport aérien du courrier perdu ou détruit

En cas de perte ou de destruction du courrier par suite d'un accident survenu à l'aéronef ou de toute autre cause engageant la responsabilité de l'entreprise de transport aérien, l'Administration d'origine est exonérée de tout paiement, pour quelque partie que ce soit du trajet de la ligne empruntée, au titre du transport aérien du courrier perdu ou détruit.

Titre II

Courrier de surface transporté par la voie aérienne (S.A.L.)

Article **91**
Echange par la voie aérienne des dépêches de surface

1. Les Administrations ont la faculté d'expédier par avion, avec priorité réduite, les dépêches de courrier de surface, sous réserve de l'accord des Administrations qui reçoivent ces dépêches dans les aéroports de leur pays.

2. Lorsque les dépêches-surface en provenance d'une Administration sont réacheminées par avion par les soins d'une autre Administration, les conditions de ce réacheminement font l'objet d'un accord particulier entre les Administrations intéressées.

3. Les dépêches-surface transportées par avion peuvent être transbordées directement entre deux compagnies aériennes différentes dans les conditions prévues à l'article **83,** paragraphe 4.

Quatrième partie

Service EMS

Article 92
Service EMS

1. Le service EMS constitue le plus rapide des services postaux par moyens physiques. Il consiste à collecter, à transmettre et à distribuer dans des délais très courts des correspondances, des documents ou des marchandises.

2. Ce service est, dans la mesure du possible, identifié par un logotype du modèle ci-après composé des éléments suivants:
- **une aile orange;**
- **des lettres EMS en bleu;**
- **trois bandes horizontales orange.**

Le logotype peut être complété par le nom du service national.



3. Les taxes du service sont fixées par l'Administration d'origine compte tenu des coûts et des exigences du marché.

Cinquième partie

Dispositions finales

Article **93**
Conditions d'approbation des propositions concernant la Convention
et son Règlement d'exécution

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives à la présente Convention et à son Règlement doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votant. La moitié au moins des Pays-membres représentés au Congrès doivent être présents au moment du vote.

2. Pour devenir exécutoires, les propositions relatives au Règlement d'exécution de la Convention qui ont été renvoyées par le Congrès au Conseil exécutif pour décision ou qui sont introduites entre deux Congrès doivent être approuvées par la majorité des membres du Conseil exécutif.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives à la présente **Convention doivent** réunir:

a) l'unanimité des suffrages s'il s'agit de modifications aux articles premier à **18** (première partie), **19** à **25, 26,** paragraphe 1, lettres h), p), q), r) et s), **29, 32, 41,** paragraphes 2, 3, 5 et 6, **48** à **55, 57** à **81** (deuxième partie), **93** et **94** (**cinquième** partie) de la Convention, à tous les articles de son Protocole **final;**

b) les deux tiers des suffrages s'il s'agit de modifications de fond à des dispositions autres que celles qui sont mentionnées sous lettre a);
c) la majorité des suffrages s'il s'agit:
   1° de modifications d'ordre rédactionnel aux dispositions de la **Convention autres** que celles qui sont mentionnées sous lettre a);
   2° de l'interprétation des dispositions de la Convention **et** de son Protocole **final.**

Article **94**
Mise à exécution et durée de la Convention

La présente Convention sera mise à exécution le **1er janvier 1991** et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont signé la présente Convention en un exemplaire qui **est déposé auprès du Directeur général du Bureau international.** Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays siège du Congrès.

Fait à **Washington,** le **14 décembre 1989.**

Signatures: les mêmes qu'aux pages 33 à 69.

Protocole final de la Convention postale universelle

Au moment de procéder à la signature de la Convention postale universelle conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

Article I
Appartenance des envois postaux

1. L'article 5 ne s'applique pas à l'Australie, à Bahrain, à la Barbade, au Belize, au Botswana, **au Brunei Darussalam,** au Canada, à la Dominique, à l'Egypte, aux Fidji, à la Gambie, au Ghana, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, aux Territoires d'outre-mer dépendant du Royaume-Uni, à Grenade, à la Guyane, à l'Irlande, à la Jamaïque, au Kenya, **à Kiribati,** à Kuwait, au Lesotho, à la Malaisie, au Malawi, à Maurice, à Nauru, au Nigéria, à la Nouvelle-Zélande, à l'Ouganda, à la Papouasie – Nouvelle-Guinée, **à Saint-Christophe-et-Nevis,** à Sainte-Lucie, à Saint-Vincent-et-Grenadines, à Salomon (îles), **au Samoa occidental,** aux Seychelles, à la Sierra Leone, à Singapour, au Swaziland, à la Tanzanie (Rép. unie), à la Trinité-et-Tobago, à Tuvalu, à Vanuatu, au Yémen (Rép. arabe), à la Zambie et au Zimbabwe.

2. Cet article ne s'applique pas non plus au Danemark, dont la législation ne permet pas le retrait ou la modification d'adresse des envois de la poste aux lettres à la demande de l'expéditeur à partir du moment où le destinataire a été informé de l'arrivée d'un envoi à son adresse.

Article II
Exception à la franchise postale en faveur des cécogrammes

1. Par dérogation à l'article **18,** les Administrations postales de Saint-Vincent-et-Grenadines et de la Turquie, qui n'accordent pas la franchise postale aux cécogrammes dans leur service intérieur, ont la faculté de percevoir les taxes d'affranchissement et les taxes spéciales visées à l'article **18** et qui ne peuvent toutefois être supérieures à celles de leur service intérieur.

2. Par dérogation à l'article **18,** les Administrations de l'Allemagne, Rép. féd. d', de l'Amérique (Etats-Unis), du Canada, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Japon ont la faculté de percevoir les taxes spéciales énumérées à l'article **26,** paragraphe 1, et la taxe de remboursement qui sont appliquées aux cécogrammes dans leur service intérieur.

3. Par dérogation aux articles **18** et **20** de la Convention et à l'article **131,** paragraphe 2, du Règlement d'exécution, les Administrations postales de Biélorussie, de l'Inde, de l'Indonésie, du Liban, du Népal, de l'Ukraine, de l'Union des républiques socialistes soviétiques, du Yémen (Rép. arabe) et du Zimbabwe n'admettent les enregistrements sonores comme des cécogrammes que s'ils sont expédiés par, ou adressés à, un institut pour aveugles officiellement reconnu.

Article III
Equivalents et taxes spéciales. Limites maximales

A titre exceptionnel, les Pays-membres sont autorisés à dépasser les limites supérieures des taxes spéciales indiquées à l'article **26,** paragraphe 1, qu'elles soient appliquées ou non dans le régime intérieur, si cela est nécessaire pour mettre ces taxes en rapport avec les coûts d'exploitation de leurs services. Les Pays-membres désireux d'appliquer cette disposition doivent en informer le Bureau international dès que possible.

Article **IV**
Once et livre avoirdupois

Par dérogation à l'article **20,** paragraphe 1, tableau, les Pays-membres qui, à cause de leur régime intérieur, ne peuvent adopter le type de poids métrique décimal ont la faculté de substituer aux échelons de poids prévus à l'article **20,** paragraphe 1, les équivalents suivants:

jusqu'à	20 g	1 oz;
jusqu'à	50 g	2 oz;
jusqu'à	100 g	4 oz;
jusqu'à	250 g	8 oz;
jusqu'à	500 g	1 lb;
jusqu'à	1000 g	2 lb;
par	1000 g en sus	2 lb.

Article **V**
Dérogation aux dimensions des envois sous enveloppe

1. Les Administrations de l'Amérique (Etats-Unis), du Canada, du Kenya, de l'Ouganda et de la Tanzanie (Rép. unie) ne sont pas tenues de décourager l'emploi d'enveloppes dont le format dépasse les dimensions recommandées, lorsque ces enveloppes sont largement utilisées dans leur pays.

2. L'Administration de l'Inde n'est pas tenue de décourager l'emploi d'enveloppes dont le format est supérieur ou inférieur aux dimensions recommandées, lorsque ces enveloppes sont largement utilisées dans son pays.

Article **VI**
Petits paquets

1. L'obligation de participer à l'échange des petits paquets dépassant le poids de 500 grammes ne s'applique pas aux Administrations de l'**Australie, de** Cuba, **de Myanmar** et de la Papouasie – Nouvelle-Guinée, qui sont dans l'impossibilité d'assurer cet échange.

2. L'obligation de participer à l'échange des petits paquets dépassant le poids de 1 kilogramme ne s'applique pas à l'Administration de l'Italie, qui est dans l'impossibilité d'assurer cet échange.

Article VII
Envois admis à tort

Par dérogation à l'article 24, paragraphe 1, l'Administration postale brésilienne est autorisée à traiter les envois reçus en désaccord avec les articles 19 et 20 selon les dispositions de sa législation interne.

Article VIII
Dépôt à l'étranger d'envois de la poste aux lettres

L'Administration postale du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se réserve le droit de percevoir une taxe, en rapport avec le coût des travaux occasionnés, sur toute Administration postale qui, en vertu de l'article **25**, paragraphe 4, lui renvoie des objets qui n'ont pas, à l'origine, été expédiés comme envois postaux par l'Administration postale du Royaume-Uni.

Article IX
Coupons-réponse internationaux émis avant le 1er janvier 1975

A partir du 1er janvier 1979, les coupons-réponse internationaux émis avant le 1er janvier 1975 ne donnent pas lieu à un règlement entre Administrations, sauf entente spéciale.

Article X
Retrait. Modification ou correction d'adresse

1. L'article **38** ne s'applique pas aux Bahamas, à Bahrain, à la Barbade, au **Belize, au** Botswana, **au Brunei Darussalam,** au Canada, à la Dominique, aux Fidji, à la Gambie, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, aux Territoires d'outre-mer dépendant du Royaume-Uni, à Grenade, à la Guyane, **à l'Iraq,** à l'Irlande, à la Jamaïque, au Kenya, **à Kiribati,** à Kuwait, au Lesotho, à la Malaisie, au Malawi, **à Myanmar,** à Nauru, au Nigéria, à la Nouvelle-Zélande, à l'Ouganda, à la Papouasie – Nouvelle-Guinée, à la Rép. pop. dém. de Corée, **à Saint-Christophe-et-Nevis,** à Sainte-Lucie, à Saint-Vincent-et-Grenadines, à Salomon (îles), **au Samoa occidental,** aux Seychelles, à la Sierra Leone, à Singapour, au Swaziland, à la Tanzanie (Rép. unie), à la Tchécoslovaquie, à la Trinité-et-Tobago, à Tuvalu, à Vanuatu et à la Zambie, dont la législation ne permet pas le retrait ou la modification d'adresse d'envois de la poste aux lettres à la demande de l'expéditeur.

2. L'article **38** s'applique à l'Australie dans la mesure où il est compatible avec la législation intérieure de ce pays.

Article XI
Taxes spéciales

En lieu et place de la taxe de recommandation prévue à l'article **54**, paragraphe 1, lettre b), les Pays-membres ont la faculté d'appliquer, pour les lettres avec valeur déclarée, la taxe correspondante de leur service intérieur ou, exceptionnellement, une taxe de 3,27 DTS au maximum.

Article XII
Interdictions

1. Les Administrations postales de l'Afghanistan, **de l'Angola,** de Cuba, **de Djibouti,** du Mexique et du Pakistan ne sont pas tenues d'observer les dispositions prévues dans la dernière phrase de l'article **41,** paragraphe 8, selon laquelle «Cette information doit indiquer d'une manière précise l'interdiction sous le coup de laquelle tombe l'envoi ainsi que les objets qui ont donné lieu à la saisie.».

2. Les délégations de l'Afghanistan, **de l'Angola,** de la Biélorussie, de la Bulgarie (Rép. pop.), de Cuba, **de Djibouti,** de la Pologne (Rép. pop.), de la Rép. pop. dém. de Corée, du Soudan, de l'Ukraine, de l'Union des républiques socialistes soviétiques et du Yémen (Rép. dém. pop.) réservent, aux Administra-tions postales de leurs pays, le droit de ne fournir les renseignements sur les raisons de la saisie d'un envoi postal que dans les limites des informations provenant des autorités douanières et selon la législation intérieure.

3. A titre exceptionnel, l'Administration postale du Liban n'accepte pas les lettres recommandées qui contiennent des pièces de monnaie ou des billets de monnaie ou toute valeur au porteur ou des chèques de voyage ou du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses, des bijoux et d'autres objets précieux. Elle n'est pas tenue par les dispositions de l'article 60, paragraphe 1, de la Convention d'une façon rigoureuse en ce qui concerne sa responsabilité en cas de spoliation ou d'avarie, de même qu'en ce qui concerne les envois contenant des objets en verre ou fragiles.

4. A titre exceptionnel, les Administrations postales de la Bolivie, de la République populaire de Chine, de l'Iraq et du Népal n'acceptent pas les lettres recommandées contenant des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux.

Article XIII
Objets passibles de droits de douane

1. Par référence à l'article **41,** les Administrations postales des pays suivants n'acceptent pas les lettres avec valeur déclarée contenant des objets passibles de droits de douane: Bangladesh, El Salvador.

2. Par référence à l'article **41,** les Administrations postales des pays suivants n'acceptent pas les lettres ordinaires et recommandées contenant des objets passibles de droits de douane: Afghanistan, Albanie, Arabie saoudite, Biélorussie, Brésil, Bulgarie (Rép. pop.), Centrafrique, Chili, Colombie, El Salvador, Ethiopie, Italie, Kampuchea dém., Népal, Panama (Rép.), Pérou, Rép. dém. allemande, Rép. pop. dém. de Corée, Saint-Marin, Ukraine, Union des républiques socialistes soviétiques, Vénézuéla.

3. Par référence à l'article **41,** les Administrations postales des pays suivants n'acceptent pas les lettres ordinaires contenant des objets passibles de droits de douane: Bénin, **Burkina Faso,** Côte d'Ivoire (Rép.), **Djibouti,** Mali, Mauritanie, Niger, Oman, Sénégal, Yémen (Rép. arabe).

4. Nonobstant les paragraphes 1 à 3, les envois de sérums, de vaccins ainsi que les envois de médicaments d'urgente nécessité qu'il est difficile de se procurer sont admis dans tous les cas.

5. Par référence à l'article **41,** l'Administration postale du Népal n'accepte pas les lettres recommandées ou avec valeur déclarée contenant des coupures ou des pièces de monnaie, sauf accord spécial conclu à cet effet.

Article XIV
Etendue de la responsabilité des Administrations postales

1. Les Administrations postales du Bangladesh, de la Belgique, du Bénin, **du Burkina Faso, du Chili, de la Colombie,** de la Côte d'Ivoire (Rép.), **de Djibouti,** de l'Inde, du Liban, de Madagascar, du Mali, de la Mauritanie, du Mexique, du Népal, du Niger, du Sénégal, du Togo et de la Turquie sont autorisées à ne pas appliquer l'article **57, en ce qui concerne la responsabilité en cas de spoliation ou d'avarie partielle.**

2. L'Administration postale du Brésil est autorisée à ne pas appliquer **les articles 57 et 60,** en ce qui concerne la responsabilité en cas d'avarie. **En outre, les articles 57 et 60 ne seront pas appliqués en cas de spoliation des envois déposés en désaccord avec ce qui est indiqué à l'article XIII, paragraphe 2, du présent Protocole final.**

3. Par dérogation à l'article 57, paragraphe 1, l'Administration postale de la République populaire de Chine ne répond que de la perte et de la spoliation totale ou de l'avarie totale du contenu des envois recommandés.

Article XV
Non-responsabilité des Administrations postales. Envois recommandés

Les Administrations postales **de la Bolivie,** de l'Indonésie et du Mexique ne sont pas tenues d'observer l'article **60,** paragraphe 1, de la Convention, pour ce qui concerne le maintien de leur responsabilité en cas de spoliation ou d'avarie totale.

Article XVI
Paiement de l'indemnité

1. Les Administrations postales du Bangladesh, **de la Bolivie,** du Gabon, **de la Guinée, de l'Iraq,** du Mexique, du Népal et du Nigéria ne sont pas tenues d'observer l'article **66,** paragraphe 4, de la Convention, pour ce qui est de donner une solution définitive dans un délai de cinq mois ou de porter à la connaissance de l'Administration d'origine ou de destination, selon le cas, qu'un envoi postal a été retenu, confisqué ou détruit par l'autorité compétente en raison de son contenu, ou a été saisi en vertu de sa législation intérieure.

2. Les Administrations postales **de Djibouti,** du Gabon, **de la Guinée, de l'Iraq,** du Liban, de Madagascar **et de la Mauritanie** ne sont pas tenues d'observer l'article **66,** paragraphe 4, de la Convention, pour ce qui est de donner une solution définitive à une réclamation dans le délai de cinq mois. Elles n'acceptent pas, en outre, que l'ayant droit soit désintéressé, pour leur compte, par une autre Administration à l'expiration du délai précité.

Article XVII
Frais spéciaux de transit par le Transsibérien et le lac Nasser

1. L'Administration postale de l'Union des républiques socialistes soviétiques est autorisée à percevoir un supplément de 0,65 DTS en plus des frais de transit mentionnés à l'article **72,** paragraphe 1, 1° Parcours territoriaux, pour chaque kilogramme d'envois de la poste aux lettres transporté en transit par le Transsibérien.

2. Les Administrations postales de la République arabe d'Egypte et de la République démocratique du Soudan sont autorisées à percevoir un supplément de 0,16 DTS sur les frais de transit mentionnés à l'article **72,** paragraphe 1, pour chaque sac de la poste aux lettres en transit par le lac Nasser entre le Shallal (Egypte) et Wadi Halfa (Soudan).

Article XVIII
Conditions spéciales de transit pour le Panama (Rép.)

L'Administration postale du Panama (Rép.) est autorisée à percevoir un supplément de **0,98** DTS sur les frais de transit mentionnés à l'article **72,** paragraphe 1, pour chaque sac de la poste aux lettres en transit par l'isthme de Panama entre les ports de Balboa dans l'océan Pacifique et de Cristobal dans l'océan Atlantique.

Article XIX
Conditions spéciales de transit pour l'Afghanistan

Par dérogation à l'article **72,** paragraphe 1, l'Administration postale de l'Afghanistan est autorisée provisoirement, en raison des difficultés particulières qu'elle rencontre en matière de moyens de transport et de communication, à effectuer le transit des dépêches closes et des correspondances à découvert à travers son pays, à des conditions spécialement convenues entre elle et les Administrations postales intéressées.

Article XX
Frais d'entrepôt spéciaux à Panama

A titre exceptionnel, l'Administration postale du Panama (Rép.) est autorisée à percevoir une taxe de **0,65** DTS par sac pour toutes les dépêches entreposées ou transbordées dans le port de Balboa ou de Cristobal, pourvu que cette Administration ne reçoive aucune rémunération au titre du transit territorial ou maritime pour ces dépêches.

Article **XXI**
Services extraordinaires

Sont seuls considérés comme services extraordinaires donnant lieu à la perception de frais de transit spéciaux les services automobiles Syrie–Iraq.

Article **XXII**
Acheminement obligatoire indiqué par le pays d'origine

Les Administrations postales de la Biélorussie, **de la Bolivie,** de l'Ukraine et de l'Union des républiques socialistes soviétiques ne reconnaîtront que les frais du transport effectué en conformité de la disposition concernant la ligne indiquée sur les étiquettes des sacs (AV 8) de la dépêche-avion et sur les bordereaux de livraison AV 7.

Article **XXIII**
Acheminement des dépêches-avion closes

Eu égard à l'article **XXII,** les Administrations postales de la France, de la Grèce, de l'Italie, du Sénégal et de la Thaïlande n'assureront l'acheminement des dépêches-avion closes que dans les conditions prévues à l'article **83,** paragraphe 3.

Article XXIV
Imprimés. Annotations et annexes autorisées

Par dérogation à l'article 129, paragraphe 5, du Règlement d'exécution de la Convention, en l'absence d'un accord bilatéral, les Administrations postales du Canada et des Etats-Unis d'Amérique n'accepteront pas comme annexes à des expéditions d'imprimés des cartes, enveloppes ou emballages comportant l'adresse de l'expéditeur ou de son mandataire dans le pays de destination de l'envoi d'origine.

Article XXV
Imprimés. Annexes autorisées

Par dérogation à l'article 129, paragraphe 5, du Règlement d'exécution de la Convention, les Administrations postales de la France et de l'Iraq n'accepteront pas, sauf accord bilatéral, que soient annexés à des imprimés déposés en nombre des cartes, enveloppes ou emballages comportant une adresse d'expéditeur ne se situant pas dans le pays d'origine des envois.

Article XXVI
Transmission des imprimés à l'adresse d'un même destinataire

Par dérogation à l'article **166** du Règlement d'exécution de la Convention, les Administrations postales de l'Amérique (Etats-Unis) et du Canada sont autorisées à ne pas accepter les sacs spéciaux recommandés d'imprimés à l'adresse d'un même destinataire et à ne pas assurer le service réservé aux envois recommandés aux sacs de l'espèce en provenance d'autres pays.

Article XXVII
Sacs spéciaux d'imprimés à l'adresse d'un même destinataire. Poids minimal

Par dérogation à l'article 20, paragraphes 1 et 10, de la Convention, les Administrations postales de l'Australie, du Brésil, des Etats-Unis d'Amérique et de la France n'accepteront pas, sauf accord bilatéral, de recevoir des sacs spéciaux d'imprimés à l'adresse d'un même destinataire, d'un poids inférieur à 5 kg.

Article XXVIII
Paiement des frais de transport aérien

Par dérogation à l'article 88, paragraphe 2, lettre b), les Administrations postales du Brésil, de la Rép. dém. allemande et de la Tchécoslovaquie se réservent le droit de donner leur accord au paiement des frais de transport aérien payables au service aérien de leur pays.

Article XXIX
Frais de transport aérien intérieur

Par dérogation à l'article 84, paragraphe 4, les Administrations postales de la Dominicaine (Rép.), d'El Salvador, du Guatémala, de la Papouasie – Nouvelle-Guinée et de Vanuatu se réservent le droit de percevoir les paiements dus au titre de l'acheminement des dépêches internationales à l'intérieur du pays par voie aérienne.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Convention, et ils l'ont signé en un exemplaire qui **est déposé auprès du Directeur général du Bureau international.** Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays siège du Congrès.

Fait à **Washington,** le **14 décembre 1989.**

Signatures: les mêmes qu'aux pages 33 à 69.

Arrangement concernant les colis postaux

Arrangement
Protocole final

Arrangement concernant les colis postaux

Table des matières

Dispositions préliminaires

Art.
1. Objet de l'Arrangement
2. Colis postaux
3. Exploitation du service par les entreprises de transport
4. Catégories de colis
5. Coupures de poids
6. Objectifs en matière de qualité du service

Titre I

Taxes et droits

7. Composition des taxes et des droits

Chapitre I

Taxes principales et surtaxes aériennes

8. Taxes principales
9. Surtaxes aériennes

Chapitre II

Taxes supplémentaires et droits

Section I

Taxes visant certaines catégories de colis

10. Colis exprès
11. Colis francs de taxes et de droits
12. Colis avec valeur déclarée
13. Colis fragiles. Colis encombrants

Section II

Taxes et droits visant toutes les catégories de colis

14. Taxes supplémentaires
15. Tarif
16. Droits

Chapitre III

Franchises postales

17. Colis de service
18. Colis de prisonniers de guerre et d'internés civils

Titre II

Exécution du service

Chapitre I

Conditions d'admission

Section I

Conditions générales d'admission

19. Conditions d'acceptation
20. Interdictions
21. Limites de dimensions
22. Traitement des colis acceptés à tort
23. Instructions de l'expéditeur au moment du dépôt

Section II

Conditions particulières d'admission

24. Colis avec valeur déclarée
25. Colis francs de taxes et de droits

Chapitre II

Conditions de livraison et de réexpédition

Section I

Livraison

26. Règles générales de livraison. Délais de garde
27. Livraison des colis exprès
28. Avis de réception
29. Non-livraison au destinataire
30. Renvoi à l'expéditeur des colis non livrés
31. Abandon par l'expéditeur d'un colis non livré

Section II

Réexpédition

32. Réexpédition par suite de changement de résidence du destinataire ou par suite de modification **ou de correction** d'adresse
33. Colis parvenus en fausse direction et à réexpédier
34. Renvoi à l'expéditeur des colis acceptés à tort
35. Renvoi à l'expéditeur par suite de suspension de service

Chapitre III

Dispositions particulières

36. Inobservation par une Administration des instructions données
37. Colis contenant des objets dont la détérioration ou la corruption prochaines sont à craindre
38. Retrait. Modification ou correction d'adresse
39. Réclamations

Titre III

Responsabilité

40. Principe et étendue de la responsabilité des Administrations postales
41. Non-responsabilité des Administrations postales
42. Responsabilité de l'expéditeur
43. Détermination de la responsabilité entre les Administrations postales

44. Paiement de l'indemnité
45. Remboursement de l'indemnité à l'Administration ayant effectué le paiement
46. Récupération éventuelle de l'indemnité sur l'expéditeur ou sur le destinataire

Titre IV

Quotes-parts revenant aux Administrations. Attribution des quotes-parts

Chapitre I

Quotes-parts

47. Quote-part territoriale de départ et d'arrivée
48. Quote-part territoriale de transit
49. Quote-part maritime
50. Réduction ou majoration de la quote-part maritime
51. Application de nouvelles quotes-parts à la suite de modifications imprévisibles d'acheminement
52. Taux de base et calcul des frais de transport aérien
53. Frais de transport aérien des colis-avion perdus ou détruits

Chapitre II

Attribution des quotes-parts

54. Principe général
55. Colis de service. Colis de prisonniers de guerre et d'internés civils

Titre V

Dispositions diverses

56. Application de la Convention
57. Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution
58. Colis à destination ou en provenance de pays ne participant pas à l'Arrangement

Titre VI

Dispositions finales

59. Mise à exécution et durée de l'Arrangement

Protocole final de l'Arrangement concernant les colis postaux

Art.
I. Quotes-parts territoriales d'arrivée exceptionnelles
II. Quotes-parts territoriales de transit exceptionnelles
III. Distance moyenne pondérée de transport des colis en transit
IV. Quotes-parts maritimes
V. Etablissement des quotes-parts moyennes
VI. Quotes-parts supplémentaires
VII. Tarifs spéciaux
VIII. Taxes supplémentaires
IX. Traitement des colis admis à tort
X. Retrait. Modification ou correction d'adresse
XI. Interdictions
XII. Exceptions au principe de la responsabilité
XIII. Dédommagement
XIV. Paiement de l'indemnité
XV. Non-responsabilité de l'Administration postale
XVI. Avis de réception

Arrangement concernant les colis postaux

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22, paragraphe 4, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25, paragraphe 3, de ladite Constitution, arrêté l'Arrangement suivant:

Dispositions préliminaires

Article premier
Objet de l'Arrangement

Le présent Arrangement régit l'échange des colis postaux entre les pays contractants.

Article 2
Colis postaux

1. Des envois dénommés «colis postaux» dont le poids unitaire ne peut dépasser 20 kilogrammes peuvent être échangés soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs pays. **Sur la base d'accords bilatéraux, les Administrations peuvent échanger des colis postaux excédant 20 kilogrammes.**

2. L'échange des colis postaux excédant 10 kilogrammes est facultatif. Les pays qui fixent un poids inférieur à 20 kilogrammes admettent toutefois les colis qui transitent en sacs ou autres récipients clos jusqu'au poids de 20 kilogrammes. **Pour les colis d'un poids supérieur à 20 kilogrammes, l'accord des pays de transit est obligatoire.**

3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les colis postaux relatifs au service postal et visés à l'article **17** peuvent atteindre le poids maximal de 30 kilogrammes.

4. Dans le présent Arrangement, dans son Protocole final et dans son Règlement d'exécution, l'abréviation «colis» s'applique à tous les colis postaux.

Article 3
Exploitation du service par les entreprises de transport

1. Tout pays dont l'Administration postale ne se charge pas du transport des colis et qui adhère à l'Arrangement a la faculté d'en faire exécuter les clauses par les entreprises de transport. Il peut, en même temps, limiter ce service aux colis en provenance ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

2. L'Administration postale de ce pays doit s'entendre avec les entreprises de transport pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de l'Arrangement, spécialement pour organiser le service d'échange. Elle leur sert d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les Administrations des autres pays contractants et avec le Bureau international.

Article 4
Catégories de colis

1. Le «colis ordinaire» est celui qui n'est soumis à aucune des formalités spéciales prescrites pour les catégories qui sont définies aux paragraphes 2 et 3.

2. Est dénommé:
a) «colis avec valeur déclarée», tout colis qui comporte une déclaration de valeur;
b) «colis franc de taxes et de droits», tout colis pour lequel l'expéditeur demande à prendre en charge la totalité des taxes postales et des droits dont le colis peut être grevé à la livraison; cette demande peut être faite lors du dépôt; elle peut également être faite postérieurement au dépôt jusqu'au moment de la livraison au destinataire, sauf dans les pays qui ne peuvent accepter cette procédure;
c) «colis remboursement», tout colis grevé de remboursement et visé par l'Arrangement concernant les envois contre remboursement;
d) «colis fragile», tout colis contenant des objets pouvant se briser facilement et dont la manipulation doit être effectuée avec un soin particulier;
e) «colis encombrant»:
   1° tout colis dont les dimensions dépassent les limites fixées à l'article **21**, paragraphe 1, ou celles que les Administrations peuvent fixer entre elles;
   2° tout colis qui, par sa forme ou sa structure, ne se prête pas facilement au chargement avec d'autres colis ou qui exige des précautions spéciales;
   3° à titre facultatif, tout colis conforme aux conditions prévues à l'article **21**, paragraphe 4;
f) «colis de service», tout colis relatif au service postal et échangé dans les conditions prévues à l'article **17**;
g) «colis de prisonniers de guerre et d'internés civils», tout colis destiné aux prisonniers et aux organismes visés à l'article **17** de la Convention ou expédié par eux.

3. Est appelé, selon le mode d'acheminement ou de livraison:
a) «colis-avion», tout colis admis au transport aérien avec priorité entre deux pays;
b) «colis exprès», tout colis qui, dès l'arrivée au bureau de destination, doit être livré à domicile par porteur spécial ou qui, dans les pays dont les Administrations n'assurent pas la livraison à domicile, donne lieu à la remise, par porteur spécial, d'un avis d'arrivée **ou à la transmission d'un avis par téléphone, télex ou par tout autre moyen de télécommunication approprié**; toutefois, si le domicile du destinataire est situé en dehors du rayon de distribution locale du bureau d'arrivée, la livraison par porteur spécial n'est pas obligatoire.

4. L'échange des colis «francs de taxes et de droits» et «remboursement» exige l'accord préalable des Administrations d'origine et de destination. S'agissant des colis «avec valeur déclarée», «fragiles», «encombrants», «avion» et «exprès», l'échange peut être établi sur la base des renseignements figurant dans le Recueil des colis postaux publié par le Bureau international.

Article 5
Coupures de poids

1. Les colis définis à l'article 4 comportent les coupures de poids suivantes:

	jusqu'à	1 kg
au-dessus de	1 jusqu'à	3 kg
au-dessus de	3 jusqu'à	5 kg
au-dessus de	5 jusqu'à	10 kg
au-dessus de	10 jusqu'à	15 kg
au-dessus de	15 jusqu'à	20 kg
au-dessus de 20 kg.		

2. Les pays qui, à cause de leur régime intérieur, ne peuvent adopter le type de poids métrique décimal ont la faculté de substituer aux coupures de poids prévues au paragraphe 1 les équivalents suivants (en livres avoirdupois):

	jusqu'à	1 kg	jusqu'à	2 lb
au-dessus de	1 jusqu'à	3 kg		2– 7 lb
au-dessus de	3 jusqu'à	5 kg		7–11 lb
au-dessus de	5 jusqu'à	10 kg		11–22 lb
au-dessus de	10 jusqu'à	15 kg		22–33 lb
au-dessus de	15 jusqu'à	20 kg		33–44 lb
au-dessus de 20 kg				**44 lb et au-dessus.**

Article 6
Objectifs en matière de qualité du service

1. Les Administrations de destination doivent fixer un délai pour le traitement des colis postaux aériens à destination de leur pays. Ce délai, augmenté du temps normalement requis pour le dédouanement, ne doit pas être moins favorable que celui appliqué aux envois comparables de leur service intérieur.

2. Les Administrations de destination doivent également, autant que possible, fixer un délai pour le traitement des colis de surface à destination de leur pays.

3. Les Administrations d'origine fixent des objectifs en matière de qualité pour les colis-avion et les colis de surface à destination de l'étranger en prenant comme point de repère les délais fixés par les Administrations de destination.

Titre I

Taxes et droits

Article **7**
Composition des taxes et des droits

1. Les taxes et les droits que les Administrations sont autorisées à percevoir sur les expéditeurs et les destinataires de colis postaux sont constitués par les taxes principales définies à l'article **8** et, le cas échéant, par:
a) les surtaxes aériennes visées à l'article **9;**
b) les taxes supplémentaires visées aux articles **10** à **15;**

c) les taxes et droits visés aux articles **30,** paragraphe 3, et **32,** paragraphe 6;
d) les droits visés à l'article **16.**

2. Sauf les cas prévus par le présent Arrangement, les taxes sont conservées par l'Administration qui les a perçues.

Chapitre I

Taxes principales et surtaxes aériennes

Article **8**
Taxes principales

1. Les Administrations établissent les taxes principales à percevoir sur les expéditeurs.

2. Les taxes principales doivent être en relation avec les quotes-parts et, en règle générale, leur produit ne doit pas dépasser dans l'ensemble les quotes-parts que les Administrations sont autorisées à réclamer et qui sont prévues aux articles **47** à **51.**

Article **9**
Surtaxes aériennes

1. Les Administrations établissent les surtaxes aériennes à percevoir pour l'acheminement des colis par la voie aérienne. Elles ont la faculté d'adopter, pour la fixation des surtaxes, des échelons de poids inférieurs à la première coupure de poids.

2. Les surtaxes doivent être en relation avec les frais de transport aérien et, en règle générale, leur produit ne doit pas dépasser, dans l'ensemble, les frais de ce transport.

3. Les surtaxes doivent être uniformes pour tout le territoire d'un même pays de destination, quel que soit l'acheminement utilisé.

Chapitre II

Taxes supplémentaires et droits

Section I

Taxes visant certaines catégories de colis

Article **10**
Colis exprès

1. Les colis exprès sont passibles d'une taxe supplémentaire appelée «taxe d'exprès» et dont le montant est fixé à 1,63 DTS au maximum ou au montant de la taxe applicable dans le service intérieur si elle est plus élevée. Cette taxe doit être acquittée complètement et à l'avance au

moment du dépôt, même si le colis ne peut être distribué par exprès, mais seulement l'avis d'arrivée.

2. Lorsque la remise par exprès entraîne pour l'Administration de destination des sujétions spéciales en ce qui concerne soit la situation du domicile du destinataire, soit le jour ou l'heure d'arrivée au bureau de destination, la remise du colis et la perception éventuelle d'une taxe complémentaire sont réglées par les dispositions relatives aux colis de même nature du régime intérieur. Cette taxe complémentaire reste exigible même si le colis est renvoyé à l'expéditeur ou réexpédié; toutefois, dans ces cas, le montant de la reprise ne peut dépasser 1,63 DTS.

3. Si la réglementation de l'Administration de destination le permet, les destinataires peuvent demander au bureau de distribution, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe 1, que les colis qui leur sont destinés soient livrés par exprès dès leur arrivée. Dans ce cas, l'Administration de destination est autorisée à percevoir, au moment de la distribution, une taxe de 1,63 DTS au maximum ou la taxe du service intérieur si elle est plus élevée.

Article **11**
Colis francs de taxes et de droits

1. Les colis francs de taxes et de droits sont passibles d'une taxe dite «taxe pour franchise à la livraison» dont le montant est fixé à 0,98 DTS par colis au maximum. Cette taxe est perçue par l'Administration d'origine qui la garde comme rémunération pour les services fournis dans le pays d'origine.

2. Lorsque la franchise à la livraison est demandée postérieurement au dépôt du colis, une taxe additionnelle pour demande de franchise à la livraison est perçue sur l'expéditeur au moment de la présentation de la demande. Cette taxe dont le montant est fixé à 1,31 DTS au maximum est perçue par l'Administration d'origine. Si la demande doit être transmise par voie télégraphique **ou par tout autre moyen de télécommunication approprié,** l'expéditeur doit payer en outre la taxe **correspondante.**

3. L'Administration de destination est autorisée à percevoir une taxe de commission de 0,98 DTS par colis au maximum. Cette taxe est indépendante de la taxe de présentation à la douane visée à l'article **15,** lettre c). Elle est perçue sur l'expéditeur au profit de l'Administration de destination.

Article **12**
Colis avec valeur déclarée

1. Les colis avec valeur déclarée donnent lieu à la perception sur l'expéditeur et à l'avance des taxes ci-après:

a) taxes autorisées dans le présent titre;
b) à titre facultatif, taxe d'expédition ne dépassant pas la taxe de recommandation fixée à l'article **26,** paragraphe 1, lettre p), de la Convention ou taxe correspondante du service intérieur si celle-ci est plus élevée ou, exceptionnellement, taxe de 3,27 DTS au maximum;
c) taxe ordinaire d'assurance: au maximum 0,33 DTS par 65,34 DTS ou fraction de 65,34 DTS déclarés, ou $^1/_2$ pour cent de l'échelon de valeur déclarée ou la taxe du service intérieur si elle est plus élevée.

2. En outre, est autorisée la perception, par les Administrations qui acceptent de couvrir les risques pouvant découler du cas de force majeure, d'une «taxe pour risques de force majeure» à fixer de manière que la somme totale formée par cette taxe et la taxe ordinaire d'assurance ne dépasse pas le maximum prévu au paragraphe 1, lettre c).

3. Les Administrations peuvent en outre percevoir sur les expéditeurs ou les destinataires les taxes spéciales prévues par leur législation intérieure pour les mesures exceptionnelles de sécurité prises à l'égard des colis avec valeur déclarée.

Article **13**
Colis fragiles. Colis encombrants

Les colis fragiles et les colis encombrants sont passibles d'une taxe supplémentaire égale, au maximum, à 50 pour cent de la taxe principale ou à la taxe du service intérieur si elle est plus élevée. Si le colis est fragile et encombrant, la taxe supplémentaire susvisée n'est perçue qu'une seule fois. Toutefois, les surtaxes aériennes relatives à ces colis ne subissent aucune majoration.

Section II

Taxes et droits visant toutes les catégories de colis

Article **14**
Taxes supplémentaires

Les Administrations sont autorisées à percevoir les taxes supplémentaires suivantes:
a) taxe de dépôt en dehors des heures normales d'ouverture des guichets;
b) taxe de présentation à la douane, percue par l'Administration d'origine; en règle générale, la perception s'opère au moment du dépôt du colis;
c) taxe de présentation à la douane, perçue par l'Administration de destination soit pour la remise à la douane et le dédouanement, soit pour la remise à la douane seulement; sauf entente spéciale, la perception s'opère au moment de la livraison du colis au destinataire; toutefois, lorsqu'il s'agit de colis francs de taxes et de droits, la taxe de présentation à la douane est perçue par l'Administration d'origine au profit de l'Administration de destination;
d) taxe d'enlèvement au domicile de l'expéditeur; cette taxe peut être perçue par l'Administration d'origine pour les colis enlevés à domicile par les soins de ses services;
e) taxe de livraison; cette taxe peut être perçue par l'Administration de destination autant de fois que le colis est présenté à domicile; néanmoins, pour les colis exprès, elle ne peut être perçue que pour les présentations à domicile postérieures à la première;
f) taxe de réponse à un avis de non-livraison, perçue dans les conditions fixées à l'article **29**, paragraphe 2;
g) taxe d'avis d'arrivée, perçue par l'Administration de destination, quand sa législation lui en fait obligation et quand cette Administration n'assure pas la livraison à domicile, pour tout avis (premier avis ou avis ultérieurs) éventuellement remis au domicile du destinataire, sauf pour le premier avis des colis exprès;
h) taxe de remballage, due à l'Administration du premier des pays sur le territoire duquel un colis a dû être remballé afin d'en protéger le contenu; elle est récupérée sur le destinataire ou, le cas échéant, sur l'expéditeur;
i) taxe de poste restante, perçue par l'Administration de destination, au moment de la livraison, sur tout colis adressé poste restante;
j) taxe de magasinage sur tout colis qui n'a pas été retiré dans les délais prescrits, que ce colis soit adressé poste restante ou à domicile; cette taxe est perçue, par l'Administration qui effectue la livraison, au profit des Administrations dans les services desquelles le colis a été gardé au-delà des délais admis;
k) taxe d'avis de réception, lorsque l'expéditeur demande un avis de réception conformément à l'article **28;**

l) taxe d'avis d'embarquement, percue, dans les relations entre les pays dont les Administrations acceptent d'assurer ce service, lorsque l'expéditeur demande qu'un avis d'embarquement lui soit adressé;
m) taxe de réclamation visée à l'article **39,** paragraphe 3;
n) taxe de demande de **retrait, de** modification **ou de correction** d'adresse;
o) taxe pour risques de force majeure, perçue par les Administrations acceptant de couvrir les risques susceptibles de découler d'un cas de force majeure.

Article **15**
Tarif

1. Le tarif des taxes supplémentaires définies à l'article **14** est fixé conformément aux indications du tableau ci-après:

Désignation de la taxe	Montant	Observations
1	2	3
a) taxe de dépôt en dehors des heures normales d'ouverture des guichets	même taxe que dans le régime intérieur	
b) taxe de présentation à la douane, perçue par l'Administration d'origine	0,65 DTS par colis au maximum	
c) taxe de présentation à la douane, perçue par l'Administration de destination	3,27 DTS par colis au maximum	
d) taxe d'enlèvement au domicile de l'expéditeur	même taxe que dans le régime intérieur	
e) taxe de livraison	même taxe que dans le régime intérieur	En cas de renvoi à l'expéditeur (article **30,** paragraphe 3, lettre b)) ou de réexpédition (article **32,** paragraphe 6, lettre c)), le montant de la reprise ne peut dépasser 0,98 DTS.
f) taxe de réponse à un avis de non-livraison	0,65 DTS au maximum	Si, à la suite de l'avis de non-livraison, de nouvelles instructions doivent être transmises par voie télégraphique, l'expéditeur ou le tiers doit payer, en outre, la taxe télégraphique.
g) taxe d'avis d'arrivée	au maximum, taxe égale à celle d'une lettre ordinaire du premier échelon de poids du régime intérieur	
h) taxe de remballage	0,33 DTS par colis au maximum	Cette taxe ne peut être appliquée qu'une fois seulement au cours du transport de bout en bout.
i) taxe de poste restante	même taxe que dans le régime intérieur	En cas de renvoi à l'expéditeur (article **30,** paragraphe 3, lettre b)) ou de réexpédition (article **32,** paragraphe 6, lettre c)), le montant de la reprise ne peut dépasser 0,49 DTS.
j) taxe de magasinage	même taxe que dans le régime intérieur	En cas de renvoi à l'expéditeur ou de réexpédition (articles **30,** paragraphe 3, lettre b), et **32,** paragraphe 6, lettre c)), le montant de la reprise ne peut dépasser 6,53 DTS.

Désignation de la taxe	Montant	Observations
1	2	3
k) taxe d'avis de réception	0,98 DTS au maximum	
l) taxe d'avis d'embarquement	0,36 DTS par colis au maximum	
m) taxe de réclamation	0,65 DTS au maximum	A cette taxe s'ajoute la taxe télégraphique **ou celle de tout autre moyen de télécommunication** si l'expéditeur a exprimé le désir que sa demande soit transmise par voie télégraphique **ou par tout autre moyen de télécommunication.**
n) taxe de demande de **retrait, de** modification **ou de correction** d'adresse	1,31 DTS au maximum	A cette taxe s'ajoute la **taxe appropriée,** si la demande doit être transmise par **la voie des télécommunications.**
o) taxe pour risques de force majeure	a) montant prévu à l'article **12,** paragraphe 2, en ce qui concerne les colis avec valeur déclarée b) 0,20 DTS par colis au maximum, en ce qui concerne les colis sans valeur déclarée	

2. Les Administrations qui perçoivent dans leur régime intérieur des taxes supplémentaires supérieures à celles qui sont fixées au paragraphe 1 sont autorisées, lorsqu'elles conservent intégralement ces dernières, à appliquer, dans le service international, les taux du régime intérieur.

Article **16**
Droits

1. Les Administrations de destination sont autorisées à percevoir, sur les destinataires, tous droits, notamment les droits de douane, dont les envois sont grevés dans le pays de destination.

2. Les Administrations s'engagent à intervenir auprès des autorités compétentes de leur pays pour que les droits (parmi lesquels les droits de douane) soient annulés quand ils concernent un colis:

a) renvoyé à l'expéditeur;
b) réexpédié sur un tiers pays;
c) abandonné par l'expéditeur;
d) perdu dans leur service ou détruit pour cause d'avarie totale du contenu;
e) spolié ou avarié dans leur service.

Dans ces cas, l'annulation des droits n'est demandée que pour la valeur du contenu manquant ou pour la dépréciation subie par le contenu.

Chapitre III

Franchises postales

Article **17**
Colis de service

1. Sont exonérés de toutes taxes postales les colis relatifs au service postal et échangés entre:
a) les Administrations postales;
b) les Administrations postales et le Bureau international;
c) les bureaux de poste des Pays-membres;
d) les bureaux de poste et les Administrations postales.

2. Les colis-avion, à l'exception de ceux qui émanent du Bureau international, n'acquittent pas les surtaxes aériennes.

Article **18**
Colis de prisonniers de guerre et d'internés civils

Les colis de prisonniers de guerre et d'internés civils sont exonérés de toutes taxes en vertu de l'article **17** de la Convention. Toutefois, les colis-avion sont soumis aux surtaxes aériennes stipulées à l'article **9** du présent Arrangement.

Titre II

Exécution du service

Chapitre I

Conditions d'admission

Section 1

Conditions générales d'admission

Article **19**
Conditions d'acceptation

Sous réserve que le contenu ne tombe pas sous le coup des interdictions énumérées à l'article **20** ou sous celui des interdictions ou des restrictions applicables dans le territoire d'une ou de plusieurs Administrations appelées à participer au transport, tout colis, pour être admis à l'expédition, doit:
a) appartenir à une catégorie de colis admise en application de l'article 4;
b) avoir un emballage adapté à la nature du contenu et aux conditions du transport;
c) porter les noms et adresses du destinataire et de l'expéditeur;
d) répondre aux conditions de poids et de dimensions fixées par les articles 2 et **21;**
e) être affranchi de toutes taxes exigibles par le bureau d'origine au moyen de timbres-poste ou de tout autre procédé autorisé par la réglementation de l'Administration d'origine.

Article **20**
Interdictions

L'insertion des objets ci-dessous est interdite:

a) dans toutes les catégories de colis:
   1° les objets qui, par leur nature ou leur emballage, peuvent présenter du danger pour les agents, salir ou détériorer les autres colis ou l'équipement postal;
   2° les stupéfiants et les substances psychotropes; toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux expéditions effectuées dans un but médical ou scientifique pour les pays qui les admettent à cette condition;
   3° les documents ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle ainsi que les correspondances de toute nature échangées entre des personnes autres que l'expéditeur et le destinataire ou les personnes habitant avec eux, à l'exception:
      - d'un des documents ci-après, non fermé, réduit à ses énonciations constitutives et se rapportant exclusivement aux marchandises transportées: facture, bordereau ou avis d'expédition, bon de livraison;
      - des disques phonographiques, des bandes et des fils soumis ou non à un enregistrement sonore ou visuel, des cartes mécanographiques, des bandes magnétiques ou d'autres moyens semblables et des cartes QSL lorsque l'Administration d'origine estime qu'ils ne présentent pas le caractère de correspondance actuelle et personnelle et lorsqu'ils sont échangés entre l'expéditeur et le destinataire du colis ou des personnes habitant avec eux;
      - des correspondances et des documents de toute nature ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, autres que les précédents, échangés entre l'expéditeur et le destinataire du colis ou des personnes habitant avec eux, si la réglementation intérieure des Administrations intéressées le permet;
   4° les animaux vivants, à moins que leur transport par la poste ne soit autorisé par la réglementation postale des pays intéressés;
   5° les matières explosibles, inflammables ou autres matières dangereuses;
   6° les matières radioactives. Toutefois, les Administrations peuvent s'entendre pour accepter les colis contenant ces matières soit dans leurs relations réciproques, soit dans un seul sens. En ce cas, les matières radioactives sont conditionnées et emballées selon les dispositions du Règlement et sont acheminées par la voie la plus rapide, normalement par la voie aérienne, sous réserve de l'acquittement des surtaxes aériennes correspondantes. Elles ne peuvent être déposées que par des expéditeurs dûment autorisés;
   7° les objets obscènes ou immoraux;
   8° les objets dont l'importation ou la circulation est interdite dans le pays de destination;

b) dans les colis sans valeur déclarée, échangés entre deux pays qui admettent la déclaration de valeur: les pièces de monnaie, les billets de banque, les billets de monnaie ou les valeurs quelconques au porteur, le platine, l'or ou l'argent, manufacturés ou non, les pierreries, les bijoux et autres objets précieux. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'échange des colis entre deux Administrations admettant les colis avec valeur déclarée ne peut s'effectuer qu'en transit à découvert par l'intermédiaire d'une Administration qui ne les admet pas. Chaque Administration a la faculté d'interdire l'insertion de l'or en lingots dans les envois avec ou sans valeur déclarée en provenance ou à destination de son territoire ou transmis en transit à découvert à travers son territoire, ou de limiter la valeur réelle de ces envois.

Article **21**
Limites de dimensions

1. Sauf à être considérés comme colis encombrants par application de l'article 4, paragraphe 2, lettre e), les colis transportés par voie de surface ou par voie aérienne ne doivent pas

dépasser 1,50 mètre pour l'une quelconque des dimensions ni 3 mètres pour la somme de la longueur et du plus grand pourtour pris dans un sens autre que celui de la longueur.

2. Les Administrations qui ne sont pas en mesure d'admettre, pour tous les colis ou pour les colis-avion seulement, les dimensions prévues au paragraphe 1 peuvent adopter en lieu et place les dimensions suivantes: 1,05 mètre pour l'une quelconque des dimensions, 2 mètres pour la somme de la longueur et du plus grand pourtour pris dans un sens autre que celui de la longueur.

3. Quel que soit leur mode de transport, les colis ne doivent pas comporter de dimensions inférieures aux dimensions minimales prévues pour les lettres à l'article **20,** paragraphe 1, de la Convention.

4. Les Administrations qui admettent les dimensions fixées au paragraphe 1 ont la faculté de percevoir, pour les colis dont les dimensions dépassent les limites indiquées au paragraphe 2 mais dont le poids est inférieur à 10 kg, une taxe supplementaire égale à celle qui est prévue à l'article **13.**

Article **22**
Traitement des colis acceptés à tort

1. Lorsque les colis qui contiennent les objets cités à l'article **20,** lettre a), ont été acceptés à tort à l'expédition, ils doivent être traités selon la législation du pays de l'Administration qui en constate la présence; toutefois, les colis contenant les objets visés au même article, lettre a), chiffres 2°, 5° à 7°, ne sont en aucun cas ni acheminés à destination, ni livrés aux destinataires, ni renvoyés à l'expéditeur.

2. S'il s'agit de l'insertion d'une seule correspondance non autorisée au sens de l'article **20,** lettre a), chiffre 3°, cette correspondance est traitée de la manière prescrite à l'article **32** de la Convention et, pour ce motif, le colis ne peut être renvoyé à l'expéditeur.

3. Lorsqu'un colis sans valeur déclarée échangé entre deux pays qui admettent la déclaration de valeur et contenant les objets cités à l'article **20,** lettre b), parvient à l'Administration de destination, celle-ci est autorisée à le livrer au destinataire, aux conditions fixées par sa réglementation. Si celle-ci n'admet pas la livraison, le colis doit être renvoyé à l'expéditeur en faisant application de l'article **34.**

4. Le paragraphe 3 est applicable aux colis dont le poids ou les dimensions dépassent sensiblement les limites admises; toutefois, ces colis peuvent être livrés, le cas échéant, au destinataire si celui-ci a préalablement acquitté les taxes éventuelles.

5. Lorsqu'un colis admis à tort ou une partie de son contenu ne sont ni livrés au destinataire, ni renvoyés à l'expéditeur, l'Administration d'origine doit être informée sans délai du traitement appliqué à ce colis, **au moyen d'une formule conforme au modèle C 33/CP 10bis ci-annexé.** Cette information doit indiquer d'une manière précise l'interdiction sous le coup de laquelle tombe le colis ou les objets qui ont donné lieu à la saisie.

Article **23**
Instructions de l'expéditeur au moment du dépôt

1. Au moment du dépôt d'un colis, l'expéditeur est tenu d'indiquer le traitement à appliquer en cas de non-livraison.

2. Il ne peut donner que l'une des instructions suivantes:
a) envoi d'un avis de non-livraison à lui-même;
b) envoi d'un avis de non-livraison à un tiers domicilié dans le pays de destination;
c) renvoi immédiat à l'expéditeur, par voie de surface ou par voie aérienne;
d) renvoi à l'expéditeur, par voie de surface ou par voie aérienne, à l'expiration d'un certain délai qui ne peut dépasser le délai de garde réglementaire dans le pays de destination;
e) livraison à un autre destinataire, au besoin après réexpédition, par voie de surface ou par voie aérienne (et sous réserve des particularités prévues à l'article **29**, paragraphe 1, lettre c), chiffre 2°);
f) réexpédition, par voie de surface ou par voie aérienne, du colis aux fins de remise au destinataire primitif;
g) abandon du colis par l'expéditeur.

3. Les colis peuvent être renvoyés sans avis si l'expéditeur n'a pas donné d'instructions ou si celles-ci sont contradictoires.

4. Les Administrations ont la faculté de ne pas admettre les instructions visées au paragraphe 2, lettres a) et b), lorsque leur législation ou leur réglementation ne le permet pas.

Section II

Conditions particulières d'admission

Article **24**
Colis avec valeur déclarée

1. Les règles suivantes régissent la déclaration de valeur des colis avec valeur déclarée:
a) en ce qui concerne les Administrations postales:
   1° faculté pour chaque Administration de limiter la déclaration de valeur, en ce qui la concerne, à un montant qui ne peut être inférieur à **3266,91 DTS** ou au montant adopté dans son service intérieur s'il est inférieur à **3266,91 DTS;**
   2° obligation, dans les relations entre pays dont les Administrations ont adopté des limites différentes, d'observer, de part et d'autre, la limite la plus basse;
b) en ce qui concerne les expéditeurs:
   1° interdiction de déclarer une valeur dépassant la valeur réelle du contenu du colis;
   2° faculté de ne déclarer qu'une partie de la valeur réelle du contenu du colis.

2. Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du colis est passible des poursuites judiciaires prévues par la législation du pays d'origine.

3. Un récépissé doit être délivré gratuitement, au moment du dépôt, à tout expéditeur d'un colis avec valeur déclarée.

Article **25**
Colis francs de taxes et de droits

1. Un colis franc de taxes et de droits ne peut être accepté que si l'expéditeur s'engage à payer toute somme que le bureau de destination serait en droit de réclamer au destinataire ainsi que la taxe de commission prévue à l'article **11.**

2. Le bureau d'origine peut exiger le versement d'arrhes suffisantes.

Chapitre II

Conditions de livraison et de réexpédition

Section I

Livraison

Article **26**
Règles générales de livraison. Délais de garde

1. D'une façon générale, les colis sont livrés aux destinataires dans le plus bref délai et conformément aux dispositions en vigueur dans le pays de destination. Lorsque les colis ne sont pas livrés à domicile, les destinataires doivent, sauf impossibilité, être avisés sans retard de leur arrivée.

2. Tout colis dont l'arrivée a été notifiée au destinataire est gardé à sa disposition quinze jours ou, au plus, un mois à compter du lendemain de l'expédition de l'avis; ce délai peut être exceptionnellement porté à deux mois si la réglementation de l'Administration de destination le permet. Le délai de garde prévu dans ce paragraphe est renouvelé si l'expéditeur a demandé, selon l'article **29**, paragraphe 1, lettres a), c), chiffre 2°, et d), que le destinataire soit avisé une nouvelle fois.

3. Lorsque l'arrivée du colis n'a pu être notifiée au destinataire, le délai de garde est celui que prescrit la réglementation du pays de destination; ce délai, applicable aussi aux colis adressés poste restante, commence à courir le lendemain du jour à partir duquel le colis est tenu à la disposition du destinataire et ne peut, en règle générale, dépasser deux mois; le renvoi du colis à l'expéditeur doit avoir lieu dans un délai plus court si celui-ci l'a demandé dans une langue connue dans le pays de destination.

4. Les délais de garde prévus aux paragraphes 2 et 3 sont applicables, en cas de réexpédition, aux colis à distribuer par le nouveau bureau de destination.

Article **27**
Livraison des colis exprès

1. La livraison, par porteur spécial, d'un colis exprès ou de l'avis d'arrivée n'est essayée qu'une fois.

2. Si l'essai est infructueux, le colis cesse d'être considéré comme exprès.

Article **28**
Avis de réception

L'expéditeur d'un colis peut demander un avis de réception dans les conditions fixées à l'article **55** de la Convention. Toutefois, les Administrations peuvent limiter ce service aux colis avec valeur déclarée si cette limitation est prévue dans leur régime intérieur.

Article **29**
Non-livraison au destinataire

1. Après réception de l'avis de non-livraison visé à l'article **23,** paragraphe 2, lettres a) et b), il incombe à l'expéditeur ou au tiers y mentionné de donner ses instructions qui peuvent uniquement être celles qu'autorise ledit article, paragraphe 2, lettres c) à g), et, en outre, l'une des suivantes:

a) aviser une nouvelle fois le destinataire;
b) rectifier ou compléter l'adresse;
c) s'il s'agit d'un colis contre remboursement:
   1° le remettre à une personne autre que le destinataire contre remboursement de la somme indiquée;
   2° le remettre au destinataire primitif ou à un autre destinataire, sans remboursement ou contre remboursement d'une somme inférieure à la somme primitive;
d) remettre le colis franc de taxes et de droits soit au destinataire primitif, soit à un autre destinataire.

2. L'envoi des instructions visées au paragraphe 1 peut donner lieu à la perception, soit sur l'expéditeur, soit sur le tiers, de la taxe visée à l'article **14,** lettre f); quand l'avis concerne plusieurs colis déposés simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire, cette taxe n'est perçue qu'une fois. En cas de transmission par la voie télégraphique **ou par tout autre moyen de télécommunication approprié,** la **taxe correspondante** s'y ajoute.

3. Tant qu'elle n'a pas reçu d'instructions de l'expéditeur ou du tiers, l'Administration de destination est autorisée à livrer le colis au destinataire primitivement désigné, soit, le cas échéant, à un autre destinataire ultérieurement désigné, soit à réexpédier le colis à une nouvelle adresse. Après réception des nouvelles instructions, celles-ci seules sont valables et exécutoires.

Article **30**
Renvoi à l'expéditeur des colis non livrés

1. Tout colis qui n'a pu être livré est renvoyé au pays du domicile de l'expéditeur:

a) immédiatement si:
   1° l'expéditeur l'a demandé par application de l'article **23,** paragraphe 2, lettre c);
   2° l'expéditeur (ou le tiers visé à l'article **23,** paragraphe 2, lettre b)) a formulé une demande non autorisée;
   3° l'expéditeur ou le tiers refuse d'acquitter la taxe autorisée par l'article **29,** paragraphe 2;
   4° les instructions de l'expéditeur ou du tiers n'ont pas atteint le résultat voulu, que ces instructions aient été données au moment du dépôt ou après réception de l'avis de non-livraison;
b) immédiatement après l'expiration:
   1° du délai éventuellement fixé par l'expéditeur par application de l'article **23,** paragraphe 2, lettre d);
   2° des délais de garde prévus à l'article **26,** si l'expéditeur ne s'est pas conformé à l'article **23.** Toutefois, dans ce cas, des instructions peuvent lui être demandées;
   3° d'un délai de deux mois à compter de l'expédition de l'avis de non-livraison, si le bureau qui a établi cet avis n'a pas reçu d'instructions suffisantes de l'expéditeur ou du tiers, ou si ces instructions ne sont pas parvenues à ce bureau.

2. Un colis est renvoyé par **la voie utilisée normalement pour l'expédition des dépêches.** Il ne peut être renvoyé par avion que si l'expéditeur a garanti le paiement des surtaxes aériennes.

3. Tout colis renvoyé à l'expéditeur par application du présent article est soumis:
a) aux quotes-parts que comporte la nouvelle transmission;
b) aux taxes et droits non annulés dont l'Administration de destination se trouve à découvert au moment du renvoi à l'expéditeur, sous réserve des articles **10**, paragraphe 2, dernière phrase, et **15**, paragraphe 1, tableau, colonne 3, lettres e), i) et j).

4. Ces quotes-parts, taxes et droits sont perçus sur l'expéditeur.

5. Les colis renvoyés à l'expéditeur et qui ne peuvent lui être livrés sont traités par l'Administration concernée selon sa propre législation.

Article **31**
Abandon par l'expéditeur d'un colis non livré

Si l'expéditeur a fait abandon d'un colis qui n'a pu être livré au destinataire, ce colis est traité par l'Administration de destination selon sa propre législation.

Section II

Réexpédition

Article **32**
Réexpédition par suite de changement de résidence du destinataire
ou par suite de modification **ou de correction** d'adresse

1. La réexpédition par suite de changement de résidence du destinataire ou par suite de modification **ou de correction** d'adresse effectuée en application de l'article **38** peut avoir lieu soit à l'intérieur du pays de destination, soit hors de ce pays.

2. La réexpédition à l'intérieur du pays de destination peut être faite soit à la demande de l'expéditeur, soit à la demande du destinataire ou d'office si la réglementation de ce pays le permet.

3. La réexpédition hors du pays de destination ne peut être faite qu'à la demande de l'expéditeur ou du destinataire; dans ce cas, le colis doit répondre aux conditions requises pour la nouvelle transmission.

4. La réexpédition dans les conditions ci-dessus énoncées peut aussi avoir lieu par la voie aérienne si elle est demandée par l'expéditeur ou par le destinataire, à condition que le paiement des surtaxes aériennes afférentes à la nouvelle transmission soit garanti.

5. L'expéditeur peut interdire toute réexpédition.

6. Pour la première réexpédition ou pour toute réexpédition éventuelle ultérieure de chaque colis, peuvent être perçus:
a) les taxes autorisées pour cette réexpédition par la réglementation de l'Administration intéressée, dans le cas de réexpédition à l'intérieur du pays de destination;
b) les quotes-parts et surtaxes aériennes que comporte la nouvelle transmission, dans le cas de réexpédition hors du pays de destination;

c) les taxes et droits dont les Administrations de destination antérieures n'acceptent pas l'annulation, sous réserve des articles **10,** paragraphe 2, dernière phrase, et **15,** paragraphe 1, tableau, colonne 3, lettres e), i) et j).

7. Les quotes-parts, taxes et droits mentionnés au paragraphe 6 sont perçus sur le destinataire.

Article **33**
Colis parvenus en fausse direction et à réexpédier

1. Tout colis parvenu en fausse direction par suite d'une erreur imputable à l'expéditeur ou à l'Administration expéditrice est réexpédié sur sa véritable destination par la voie la plus directe utilisée par l'Administration à laquelle le colis est parvenu.

2. Tout colis-avion parvenu en fausse direction doit obligatoirement être réexpédié par la voie aérienne.

3. Tout colis réexpédié par application du présent article est assujetti aux quotes-parts que comporte la transmission sur sa véritable destination et aux taxes et droits mentionnés à l'article **32,** paragraphe 6, lettre c).

4. Ces quotes-parts, taxes et droits sont repris sur l'Administration dont dépend le bureau d'échange qui a transmis le colis en fausse direction. Cette Administration les perçoit, le cas échéant, sur l'expéditeur.

Article **34**
Renvoi à l'expéditeur des colis acceptés à tort

1. Tout colis accepté à tort et renvoyé à l'expéditeur est soumis aux quotes-parts, taxes et droits prévus à l'article **30,** paragraphe 3.

2. Ces quotes-parts, taxes et droits sont à la charge:
a) de l'expéditeur, si le colis a été admis à tort par suite d'une erreur de ce dernier ou s'il tombe sous le coup d'une des interdictions de l'article **20;**
b) de l'Administration responsable de l'erreur, si le colis a été admis à tort par suite d'une erreur imputable au service postal. Dans ce cas, l'expéditeur a droit à la restitution des taxes acquittées.

3. Si les quotes-parts qui ont été attribuées à l'Administration qui renvoie le colis sont insuffisantes pour couvrir les quotes-parts, taxes et droits visés au paragraphe 1, les frais restant dus sont repris sur l'Administration du pays du domicile de l'expéditeur.

4. S'il y a excédent, l'Administration qui renvoie le colis restitue à l'Administration du pays du domicile de l'expéditeur le solde des quotes-parts pour remboursement à celui-ci.

Article **35**
Renvoi à l'expéditeur par suite de suspension de service

Le renvoi d'un colis à l'expéditeur par suite d'une suspension de service est gratuit; les quotes-parts perçues pour le trajet de l'aller et non attribuées sont créditées à l'Administration du pays du domicile de l'expéditeur pour remboursement à celui-ci.

Chapitre III

Dispositions particulières

Article **36**
Inobservation par une Administration des instructions données

1. Lorsque l'Administration de destination ou une Administration intermédiaire n'a pas observé les instructions données soit au moment du dépôt, soit postérieurement, elle est tenue de prendre à sa charge les parts de transport (aller et retour) et les autres taxes ou droits éventuels dont l'annulation n'a pas eu lieu; toutefois, les frais payés à l'aller restent à la charge de l'expéditeur si celui-ci, lors du dépôt ou postérieurement, a déclaré que, en cas de non-livraison, il faisait abandon du colis.

2. L'Administration du pays du domicile de l'expéditeur est autorisée à mettre en compte d'office les frais mentionnés au paragraphe 1 à l'Administration qui n'a pas observé les instructions données et qui, régulièrement saisie du cas, a laissé s'écouler **trois** mois à compter du jour auquel elle a été informée sans donner de solution définitive à l'affaire ou sans avoir porté à la connaissance de l'Administration du pays du domicile de l'expéditeur que l'inobservation paraissait due à un cas de force majeure ou que le colis avait été retenu, saisi ou confisqué en vertu de la réglementation intérieure du pays de destination.

Article **37**
Colis contenant des objets dont la détérioration ou la corruption prochaines sont à craindre

Les objets contenus dans un colis et dont la détérioration ou la corruption prochaines sont à craindre peuvent seuls être vendus immédiatement, même en route, à l'aller ou au retour, sans avis préalable et sans formalité judiciaire, au profit de qui de droit; si, pour une cause quelconque, la vente est impossible, les objets détériorés ou corrompus sont détruits.

Article **38**
Retrait. Modification ou correction d'adresse

1. L'expéditeur d'un colis peut, dans les conditions fixées à l'article **38** de la Convention, en demander le retour ou en faire modifier l'adresse, sous réserve de garantir le paiement des sommes exigibles pour toutes nouvelles transmissions, en vertu des articles **30,** paragraphe 3, et **32,** paragraphe 6.

2. Toutefois, les Administrations ont la faculté de ne pas admettre les demandes visées au paragraphe 1 lorsqu'elles ne les acceptent pas dans leur régime intérieur.

Article **39**
Réclamations

1. Chaque Administration est tenue d'accepter les réclamations concernant tout colis déposé dans les services des autres Administrations.

2. Les réclamations des usagers ne sont admises que dans le délai d'un an à compter du lendemain du jour de dépôt du colis.

3. Sauf si l'expéditeur a entièrement acquitté la taxe d'avis de réception prévue à l'article **14,** lettre k), chaque réclamation donne lieu à la perception d'une «taxe de réclamation» au taux fixé à l'article **15,** lettre m).

4. Les colis ordinaires et les colis avec valeur déclarée doivent faire l'objet de réclamations distinctes. Si la réclamation concerne plusieurs colis de la même catégorie déposés simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire et expédiés par la même voie, la taxe n'est perçue qu'une fois.

5. La taxe pour réclamation est restituée si la réclamation est motivée par une faute de service.

Titre III

Responsabilité

Article **40**
Principe et étendue de la responsabilité des Administrations postales

1. Les Administrations postales répondent de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des colis, sauf dans les cas prévus à l'article **41.** Leur responsabilité est engagée tant pour les colis transportés à découvert que pour ceux qui sont acheminés en dépêches closes.

2. Les Administrations peuvent s'engager à couvrir aussi les risques pouvant découler d'un cas de force majeure. Elles sont alors responsables, envers les expéditeurs des colis déposés dans leur pays, des pertes, spoliations ou avaries dues à un cas de force majeure qui surviennent durant le parcours tout entier des colis, y compris éventuellement le parcours de réexpédition ou de renvoi à l'expéditeur.

3. L'expéditeur a droit à une indemnité correspondant, en principe, au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie; les dommages indirects ou les bénéfices non réalisés ne sont pas pris en considération. Cependant, cette indemnité ne peut en aucun cas dépasser:

a) pour les colis avec valeur déclarée, le montant en DTS de la valeur déclarée; en cas de réexpédition ou de renvoi à l'expéditeur par voie de surface d'un colis-avion avec valeur déclarée, la responsabilité est limitée, pour le second parcours, à celle qui est appliquée aux colis acheminés par cette voie. Toutefois, les Administrations d'origine peuvent prendre à leur charge le dommage non couvert lors du second parcours;

b) pour les autres colis, les montants ci-après:
44,10 DTS par colis jusqu'à 5 kilogrammes;
65,34 DTS par colis au-dessus de 5 jusqu'à 10 kilogrammes;
88,21 DTS par colis au-dessus de 10 jusqu'à 15 kilogrammes;
111,07 DTS par colis au-dessus de 15 jusqu'à 20 kilogrammes;
au-dessus de 20 kilogrammes, 22,87 DTS par colis et par coupure ou fraction de 5 kilogrammes.

4. Par dérogation au paragraphe 3, lettre b), les Administrations peuvent convenir d'appliquer dans leurs relations réciproques le montant maximal de **111,07 DTS** par colis sans égard à son poids.

5. L'indemnité est calculée d'après le prix courant, converti en DTS, des marchandises de même nature, au lieu et à l'époque où le colis a été accepté au transport; à défaut de prix courant, l'indemnité est calculée d'après la valeur ordinaire de la marchandise évaluée sur les mêmes bases.

6. Lorsqu'une indemnité est due pour la perte, la spoliation totale ou l'avarie totale d'un colis, l'expéditeur ou, par application du paragraphe 8, le destinataire a droit, en outre, à la restitution des taxes acquittées, à l'exception de la taxe d'assurance; il en est de même des envois refusés par les destinataires à cause de leur mauvais état, si celui-ci est imputable au service postal et engage sa responsabilité.

7. Lorsque la perte, la spoliation totale ou l'avarie totale résulte d'un cas de force majeure ne donnant pas lieu à indemnisation, l'expéditeur a droit à la restitution **des** taxes **acquittées, à l'exception de la taxe d'assurance.**

8. Par dérogation au paragraphe 3, le destinataire a droit à l'indemnité après avoir pris livraison d'un colis spolié ou avarié dans les cas prévus à l'article **41,** paragraphe 1, lettres a) et b).

9. L'expéditeur a la faculté de se désister de ses droits prévus au paragraphe 3 en faveur du destinataire. Inversement, le destinataire a la faculté de se désister de ses droits prévus au paragraphe 8 en faveur de l'expéditeur. L'expéditeur ou le destinataire peut autoriser une tierce personne à recevoir l'indemnité si la législation intérieure le permet.

10. L'Administration d'origine a la faculté de verser aux expéditeurs dans son pays, pour les colis sans valeur déclarée, les indemnités prévues par sa législation intérieure pour les envois du même genre, à condition que ces indemnités ne soient pas inférieures à celles qui sont fixées au paragraphe 3, lettre b). **Il en est de même pour l'Administration de destination lorsque l'indemnité est payée au destinataire en vertu du paragraphe 8.** Les montants fixés au paragraphe 3, lettre b), restent cependant applicables:
1° en cas de recours contre l'Administration responsable;
2° si l'expéditeur se désiste de ses droits en faveur du destinataire **ou inversement.**

Article **41**
Non-responsabilité des Administrations postales

1. Les Administrations postales cessent d'être responsables des colis dont elles ont effectué la livraison soit dans les conditions prescrites par leur réglementation intérieure pour les envois de même nature, soit dans les conditions prévues à l'article **12,** paragraphe 3, de la Convention; la responsabilité est toutefois maintenue:
a) lorsqu'une spoliation ou une avarie est constatée soit avant la livraison, soit lors de la livraison d'un colis ou lorsque, la réglementation intérieure le permettant, le destinataire, le cas échéant l'expéditeur en cas de renvoi à celui-ci, formule des réserves en prenant livraison d'un colis spolié ou avarié;
b) lorsque le destinataire, ou l'expéditeur en cas de renvoi à celui-ci, nonobstant décharge donnée régulièrement, déclare sans délai à l'Administration qui lui a livré le colis avoir constaté un dommage et administre la preuve que la spoliation ou l'avarie ne s'est pas produite après la livraison.

2. Les Administrations postales ne sont pas responsables:
1° de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des colis:
   a) en cas de force majeure. L'Administration dans le service de laquelle la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu doit décider, suivant la législation de son pays, si cette perte, cette spoliation ou cette avarie est due à des circonstances constituant un cas de force majeure; celles-ci sont portées à la connaissance de l'Administration du pays d'origine si cette dernière le demande. Toutefois, la responsabilité subsiste à l'égard de l'Administration du pays expéditeur qui a accepté de couvrir les risques de force majeure (article **40,** paragraphe 2);
   b) lorsque, la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement, elles ne peuvent rendre compte des colis par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure;

c) lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou provient de la nature du contenu du colis;
d) lorsqu'il s'agit de colis qui ont fait l'objet d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu;
e) lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai prévu à l'article **39**, paragraphe 2;
f) lorsqu'il s'agit de colis de prisonniers de guerre et d'internés civils;

2° des colis saisis en vertu de la législation du pays de destination;

3° des colis confisqués ou détruits par l'autorité compétente, lorsqu'il s'agit de colis dont le contenu tombe sous le coup des interdictions prévues à l'article **20**, lettre a), chiffres 2°, 4° à 8°, et lettre b);

4° en matière de transport maritime ou aérien, lorsqu'elles ont fait connaître qu'elles n'étaient pas en mesure d'accepter la responsabilité des colis avec valeur déclarée à bord des navires ou des avions qu'elles utilisent; elles assument néanmoins, pour le transit de colis avec valeur déclarée en dépêches closes, la responsabilité qui est prévue pour les colis de même poids sans valeur déclarée.

3. Les Administrations postales n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane, sous quelque forme que celles-ci soient faites, et des décisions prises par les services de la douane lors de la vérification des colis soumis au contrôle douanier.

Article **42**
Responsabilité de l'expéditeur

1. L'expéditeur d'un colis est responsable dans les mêmes limites que les Administrations elles-mêmes de tous les dommages causés aux autres envois postaux par suite de l'expédition d'objets non admis au transport ou de la non-observation des conditions d'admission, pourvu qu'il n'y ait eu ni faute, ni négligence des Administrations ou des transporteurs.

2. L'acceptation par le bureau de dépôt d'un tel colis ne dégage pas l'expéditeur de sa responsabilité.

3. L'Administration qui constate un dommage dû à la faute de l'expéditeur en informe l'Administration d'origine, à laquelle il appartient d'intenter, le cas échéant, l'action contre l'expéditeur.

Article **43**
Détermination de la responsabilité entre les Administrations postales

1. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration postale qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation et étant mise en possession de tous les moyens réglementaires d'investigation, ne peut établir ni la livraison au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à une autre Administration.

2. Une Administration intermédiaire ou de destination est, jusqu'à preuve du contraire et sous réserve du paragraphe 4, dégagée de toute responsabilité:
a) lorsqu'elle a observé les dispositions relatives à la vérification des dépêches et des colis et à la constatation des irrégularités;
b) lorsqu'elle peut établir qu'elle n'a été saisie de la réclamation qu'après la destruction des documents de service relatifs au colis recherché, le délai de conservation réglementaire étant expiré; cette réserve ne porte pas atteinte aux droits du réclamant.

3. Lorsque la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite dans le service d'une entreprise de transport aérien, l'Administration du pays qui perçoit les frais de transport selon l'article **88**,

paragraphe 1, de la Convention est tenue, sous réserve de l'article premier, paragraphe 6, de la Convention et du paragraphe 7 du présent article, de rembourser à l'Administration d'origine l'indemnité ainsi que les taxes et droits payés à l'expéditeur. Il lui appartient de recouvrer ces montants auprès de l'entreprise de transport aérien responsable. Si, en vertu de l'article **88**, paragraphe 2, de la Convention, l'Administration d'origine règle les frais de transport directement à la compagnie aérienne, elle doit demander elle-même le remboursement de ces montants à cette compagnie.

4. Si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite en cours de transport, sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel pays le fait s'est accompli, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales; toutefois, lorsqu'il s'agit d'un colis ordinaire et que le montant de l'indemnité ne dépasse pas **le montant fixé à l'article 40, paragraphe 3, lettre b), pour un colis jusqu'à 5 kg,** cette somme est supportée, à parts égales, par les Administrations d'origine et de destination, à l'exclusion des Administrations intermédiaires. Si la spoliation ou l'avarie a été constatée dans le pays de destination ou, en cas de renvoi à l'expéditeur, dans le pays de son domicile, il incombe à l'Administration de ce pays de prouver:

a) que ni l'emballage, ni la fermeture du colis ne portaient des traces apparentes de spoliation ou d'avarie;
b) que, dans le cas de colis avec valeur déclarée, le poids constaté lors du dépôt n'a pas varié;
c) que, pour les colis transmis en récipients clos, ceux-ci étaient intacts, de même que leur fermeture.

Lorsque pareille preuve a été faite par l'Administration de destination ou, le cas échéant, par l'Administration du pays du domicile de l'expéditeur, aucune des autres Administrations en cause ne peut décliner sa part de responsabilité en invoquant le fait qu'elle a livré le colis sans que l'Administration suivante ait formulé d'objections.

5. Dans le cas d'envois transmis en nombre, en application de l'article **54,** paragraphes 2 et 3, aucune des Administrations en cause ne peut, dans le dessein de décliner sa part de responsabilité, arguer du fait que le nombre des colis trouvés dans la dépêche diffère de celui qui est annoncé sur la feuille de route.

6. Toujours dans le cas de transmission globale, les Administrations intéressées peuvent s'entendre pour que la responsabilité soit partagée en cas de perte, de spoliation ou d'avarie de certaines catégories de colis déterminées d'un commun accord.

7. En ce qui concerne les colis avec valeur déclarée, la responsabilité d'une Administration à l'égard des autres Administrations n'est en aucun cas engagée au-delà du maximum de déclaration de valeur qu'elle a adopté.

8. Lorsqu'un colis a été perdu, spolié ou avarié dans des circonstances de force majeure, l'Administration dans le ressort territorial ou dans les services de laquelle la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu n'en est responsable envers l'Administration d'origine que si les deux Administrations se chargent des risques résultant du cas de force majeure.

9. Si la perte, la spoliation ou l'avarie d'un colis avec valeur déclarée s'est produite sur le territoire ou dans le service d'une Administration intermédiaire qui n'admet pas les colis avec valeur déclarée ou qui a adopté un maximum de déclaration de valeur inférieur au montant de la perte, l'Administration d'origine supporte le dommage non couvert par l'Administration intermédiaire en vertu du paragraphe 7 du présent article et de l'article premier, paragraphe 6, de la Convention.

10. La règle prévue au paragraphe 9 est également appliquée en cas de transport maritime ou aérien si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite dans le service d'une Administration relevant d'un pays contractant qui n'accepte pas la responsabilité prévue pour les colis avec valeur déclarée (article **41,** paragraphe 2, chiffre 4°).

11. Les droits de douane et autres dont l'annulation n'a pu être obtenue tombent à la charge des Administrations responsables de la perte, de la spoliation ou de l'avarie.

12. L'Administration qui a effectué le paiement de l'indemnité est subrogée, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, dans les droits de la personne qui l'a reçue, pour tout recours éventuel soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

Article **44**
Paiement de l'indemnité

1. Sous réserve du droit de recours contre l'Administration responsable, l'obligation de payer l'indemnité et de restituer les taxes et droits incombe soit à l'Administration d'origine, soit à l'Administration de destination dans le cas visé à l'article **40,** paragraphe 8.

2. Ce paiement doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai de **quatre** mois à compter du lendemain du jour de la réclamation.

3. Lorsque l'Administration à qui incombe le paiement n'accepte pas de se charger des risques résultant du cas de force majeure et lorsque, à l'expiration du délai prévu au paragraphe 2, la question de savoir si la perte, la spoliation ou l'avarie est due à un cas de l'espèce n'est pas encore tranchée, elle peut, exceptionnellement, différer le règlement de l'indemnité pour une nouvelle période de **trois** mois.

4. L'Administration d'origine ou de destination, selon le cas, est autorisée à désintéresser l'ayant droit pour le compte de l'Administration qui, ayant participé au transport et ayant été régulièrement saisie, a laissé s'écouler **trois** mois:

a) sans donner de solution définitive à l'affaire ou

b) sans avoir porté à la connaissance de l'Administration d'origine ou de destination, selon le cas, que la perte, la spoliation ou l'avarie paraissait due à un cas de force majeure ou que le colis avait été retenu, confisqué ou détruit par l'autorité compétente en raison de son contenu ou saisi en vertu de la législation du pays de destination.

5. S'agissant du paragraphe 4, lettre a), le renvoi de la formule C 9 qui n'est pas complétée selon les conditions prévues à l'article 151, paragraphes 9 et 12, du Règlement d'exécution de la Convention ne peut être considéré comme une solution définitive.

6. Les Administrations postales qui indiquent dans le Protocole final de l'Arrangement concernant les colis postaux qu'elles ne sont pas tenues d'observer l'article 44, paragraphe 4, de l'Arrangement, pour ce qui est de donner une solution définitive à une réclamation dans le délai de trois mois, doivent communiquer un délai dans lequel elles donnent une solution définitive à l'affaire.

Article **45**
Remboursement de l'indemnité à l'Administration ayant effectué le paiement

1. L'Administration responsable ou pour le compte de laquelle le paiement est effectué en conformité de l'article **43** est tenue de rembourser à l'Administration ayant effectué le paiement en vertu de l'article **44,** et qui est dénommée «Administration payeuse», le montant de l'indemnité payée à l'ayant droit dans les limites de l'article **40,** paragraphes 3 et 6; ce versement doit avoir lieu dans un délai de quatre mois à compter de l'envoi de la notification du paiement.

2. Si l'indemnité doit être supportée par plusieurs Administrations en conformité de l'article **43,** la totalité de l'indemnité due doit être versée à l'Administration payeuse, dans le délai mentionné au paragraphe 1, par la première Administration qui, ayant dûment reçu le colis

réclamé, ne peut en établir la transmission régulière au service correspondant. Il appartient à cette Administration de récupérer sur les autres Administrations responsables la part éventuelle de chacune d'elles dans le dédommagement de l'ayant droit.

3. Le remboursement à l'Administration créditrice est effectué d'après les règles de paiement prévues à l'article **13** de la Convention.

4. Les Administrations d'origine et de destination peuvent s'entendre pour laisser en totalité la charge du dommage causé à des colis ordinaires à celle qui doit effectuer le paiement à l'ayant droit.

5. Lorsque la responsabilité a été reconnue, de même que dans le cas prévu à l'article **44**, paragraphe 4, le montant de l'indemnité peut également être repris d'office sur l'Administration responsable par voie de décompte soit directement, soit par l'intermédiaire de la première Administration de transit qui se crédite à son tour sur l'Administration suivante, l'opération étant répétée jusqu'à ce que la somme payée ait été portée au débit de l'Administration responsable; le cas échéant, il y a lieu d'observer les dispositions réglementaires relatives à l'établissement des comptes.

6. Immédiatement après avoir payé l'indemnité, l'Administration payeuse doit communiquer à l'Administration responsable la date et le montant du paiement effectué. Elle ne peut réclamer le remboursement de cette indemnité que dans le délai d'un an à compter soit du jour de l'envoi de la notification du paiement, soit, s'il y a lieu, du jour de l'expiration du délai prévu à l'article **44**, paragraphe 4.

7. L'Administration dont la responsabilité est dûment établie et qui a tout d'abord décliné le paiement de l'indemnité doit prendre à sa charge tous les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au paiement.

Article **46**
Récupération éventuelle de l'indemnité sur l'expéditeur ou sur le destinataire

1. Si, après le paiement de l'indemnité, un colis ou une partie de colis, antérieurement considéré comme perdu, est retrouvé, l'expéditeur ou le destinataire, selon le cas, est informé qu'il peut en prendre livraison pendant une période de trois mois, contre remboursement du montant de l'indemnité reçue. Si, dans ce délai, l'expéditeur ou, le cas échéant, le destinataire ne réclame pas le colis, la même démarche est effectuée auprès de l'autre intéressé.

2. Si l'expéditeur ou le destinataire prend livraison du colis ou de la partie retrouvée de ce colis moyennant remboursement du montant de l'indemnité, ce montant est restitué à l'Administration ou, s'il y a lieu, aux Administrations qui ont supporté le dommage, dans un délai d'un an à compter de la date du remboursement.

3. Si l'expéditeur et le destinataire renoncent à prendre livraison du colis, celui-ci devient la propriété de l'Administration ou, s'il y a lieu, des Administrations qui ont supporté le dommage.

4. Lorsque la preuve de la livraison est apportée après le délai de **trois** mois prévu à l'article **44**, paragraphe 4, l'indemnité versée reste à la charge de l'Administration intermédiaire ou de destination si la somme payée ne peut, pour une raison quelconque, être récupérée sur l'expéditeur.

5. En cas de découverte ultérieure d'un colis avec valeur déclarée dont le contenu est reconnu comme étant de valeur inférieure au montant de l'indemnité payée, l'expéditeur ou, en cas d'application de l'article **40**, paragraphe 8, le destinataire doit rembourser le montant de cette

indemnité contre remise du colis avec valeur déclarée, sans préjudice des conséquences découlant de la déclaration frauduleuse de valeur visée à l'article **24**, paragraphe 2.

Titre IV

Quotes-parts revenant aux Administrations. Attribution des quotes-parts

Chapitre I

Quotes-parts

Article **47**
Quote-part territoriale de départ et d'arrivée

1. Les colis échangés entre deux Administrations sont soumis aux quotes-parts territoriales de départ et d'**arrivée pour** chaque pays et pour chaque colis **selon les taux indicatifs ci-après:**

Coupures de poids 1	Quote-part territoriale de départ et d'arrivée Taux indicatif 2
	DTS
Jusqu'à 1 kg	2,61
Au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	3,27
Au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	3,92
Au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	4,90
Au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	5,88
Au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg	6,53
Au-dessus de 20 kg, pour chaque coupure ou fraction de 5 kg	**0,65**

En cas d'attribution des quotes-parts conformément à l'article 54, paragraphe 3, les taux indicatifs suivants sont recommandés:
- **quote-part territoriale d'arrivée et de départ par colis: 4 DTS;**
- **quote-part territoriale d'arrivée et de départ par kilogramme de poids brut des dépêches: 0,40 DTS.**

Tenant compte des taux indicatifs ci-dessus, les Administrations fixent leurs quotes-parts territoriales de départ et d'arrivée afin que celles-ci soient en relation avec les frais de leur service. Toutefois, leurs quotes-parts territoriales d'arrivée ne peuvent pas dépasser de plus de 30 pour cent leurs quotes-parts de départ.

2. Les quotes-parts territoriales de départ et d'arrivée sont publiées par le Bureau international dans le Recueil des colis postaux.

3. Les quotes-parts visées au paragraphe 1 sont à la charge de l'Administration du pays d'origine, à moins que le présent Arrangement ne prévoie des dérogations à ce principe.

4. Les quotes-parts territoriales de départ et d'arrivée doivent être uniformes pour l'ensemble du territoire de chaque pays.

5. Les modifications des quotes-parts territoriales d'arrivée selon le paragraphe 1 ne peuvent entrer en vigueur que le 1er janvier. Pour être applicables, ces modifications doivent être notifiées quatre mois au moins avant cette date au Bureau international qui les communique aux Administrations intéressées au moins trois mois avant la date de leur entrée en vigueur. Lorsque ces délais n'ont pas été observés, ces modifications n'entrent en vigueur que le 1er janvier de l'année suivante.

Article **48**
Quote-part territoriale de transit

1. Les colis échangés entre deux Administrations ou entre deux bureaux du même pays au moyen des services terrestres d'une ou de plusieurs autres Administrations sont soumis, au profit des pays dont les services participent à l'acheminement territorial, aux quotes-parts territoriales de transit ci-après:

Echelons de distance	Quote-part territoriale de transit						
	jusqu'à 1 kg	au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg	**au-dessus de 20 kg, pour chaque coupure ou fraction de 5 kg**
1	2	3	4	5	6	7	8
	DTS	DTS	DTS	DTS	DTS	DTS	**DTS**
Jusqu'à 600 km	0,20	**0,52**	**0,95**	**1,67**	**2,71**	**3,76**	**0,98**
Au-delà de 600 jusqu'à 1000 km	**0,29**	**0,75**	**1,34**	**2,38**	**3,89**	**5,39**	**1,37**
Au-delà de 1000 jusqu'à 2000 km	**0,39**	**1,01**	**1,80**	**3,20**	**5,19**	**7,22**	**1,83**
Au-delà de 2000 km par 1000 km en sus	0,10	0,23	**0,46**	**0,78**	**1,27**	**1,76**	**0,26**

En cas d'attribution des quotes-parts conformément à l'article 54, paragraphe 3, les taux indicatifs suivants sont recommandés:

Echelons de distance	**Quote-part territoriale de transit**	
	par colis	**par kg de poids brut des dépêches**
	DTS	**DTS**
Jusqu'à 600 km	**1,47**	**0,20**
Au-delà de 600 jusqu'à 1000 km	**2,09**	**0,29**
Au-delà de 1000 jusqu'à 2000 km	**2,81**	**0,39**
Au-delà de 2000 par 1000 km en sus	**0,65**	**0,10**

2. Chacun des pays visés au paragraphe 1 est autorisé à réclamer pour chaque colis les quotes-parts territoriales de transit afférentes à l'échelon de distance correspondant à la distance moyenne pondérée de transport des colis dont il assure le transit. Cette distance est calculée par le Bureau international.

3. Le réacheminement, le cas échéant après entreposage, par les services d'un pays intermédiaire des dépêches et des colis à découvert arrivant et repartant par un même port (transit sans parcours territorial) est assujetti aux paragraphes 1 et 2.

4. S'agissant de colis-avion, la quote-part territoriale des Administrations intermédiaires n'est applicable que dans le cas où le colis emprunte un transport territorial intermédiaire.

5. Cependant, en ce qui concerne les colis-avion en transit à découvert, les Administrations intermédiaires sont autorisées à réclamer une quote-part forfaitaire de 0,33 DTS par envoi.

6. Lorsqu'un pays admet que son territoire soit traversé par un service de transport étranger sans participation de ses services selon l'article 3 de la Convention, les colis ainsi acheminés ne donnent pas lieu à l'attribution de la quote-part territoriale de transit à l'Administration postale en cause.

7. Les quotes-parts visées au paragraphe 1 sont à la charge de l'Administration du pays d'origine, à moins que le présent Arrangement ne prévoie des dérogations à ce principe.

Article **49**
Quote-part maritime

1. Chacun des pays dont les services participent au transport maritime de colis est autorisé à réclamer les quotes-parts maritimes visées dans le tableau qui figure au paragraphe 2. Ces quotes-parts sont à la charge de l'Administration du pays d'origine, à moins que le présent Arrangement ne prévoie des dérogations à ce principe.

2. Pour chaque service maritime emprunté, la quote-part maritime est calculée conformément aux indications du tableau ci-après:

Echelons de distance		Coupures de poids						
a) exprimés en milles marins	b) exprimés en kilomètres après conversion sur la base de 1 mille marin = 1,852 km	jusqu'à 1 kg	au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg	au-dessus de 20 kg, pour chaque coupure ou fraction de 5 kg
1	2	3	4	5	6	7	8	9
		DTS	DTS	DTS	DTS	DTS	DTS	DTS
Jusqu'à 500 milles marins	Jusqu'à 926 km	**0,16**	**0,39**	**0,69**	**1,21**	**1,96**	**2,71**	**0,59**
Au-delà de 500 jusqu'à 1000	Au-delà de 926 jusqu'à 1852	**0,20**	**0,46**	**0,82**	**1,44**	**2,35**	**3,27**	**0,78**
Au-delà de 1000 jusqu'à 2000	Au-delà de 1852 jusqu'à 3704	0,20	**0,52**	**0,95**	**1,67**	**2,71**	**3,72**	**0,91**
Au-delà de 2000 jusqu'à 3000	Au-delà de 3704 jusqu'à 5556	**0,23**	**0,59**	**1,05**	**1,86**	**3,01**	**4,15**	**1,05**
Au-delà de 3000 jusqu'à 4000	Au-delà de 5556 jusqu'à 7408	**0,26**	**0,62**	**1,11**	**1,99**	**3,23**	**4,48**	**1,14**
Au-delà de 4000 jusqu'à 5000	Au-delà de 7408 jusqu'à 9260	0,26	**0,65**	**1,18**	**2,12**	**3,43**	**4,77**	**1,24**
Au-delà de 5000 jusqu'à 6000	Au-delà de 9260 jusqu'à 11 112	**0,29**	**0,69**	**1,24**	**2,22**	**3,63**	**5,00**	**1,31**
Au-delà de 6000 jusqu'à 7000	Au-delà de 11 112 jusqu'à 12 964	**0,29**	**0,72**	**1,31**	**2,32**	**3,76**	**5,23**	**1,37**
Au-delà de 7000 jusqu'à 8000	Au-delà de 12 964 jusqu'à 14 816	0,29	**0,75**	**1,34**	**2,42**	**3,92**	**5,42**	**1,44**
Au-delà de 8000 par 1000 en sus	Au-delà de 14 816 par 1852 en sus	**0,03**	0,03	0,03	**0,07**	0,13	0,16	**0,03**

En cas d'attribution des quotes-parts conformément à l'article 54, paragraphe 3, les taux indicatifs suivants sont recommandés:

Echelons de distance		Quote-part maritime	
a) exprimés en milles marins	b) exprimés en kilomètres après conversion sur la base de 1 mille marin = 1,852 km	par colis	par kg de poids brut des dépêches
		DTS	DTS
Jusqu'à 500 milles marins	Jusqu'à 926 km	1,05	0,16
Au-delà de 500 jusqu'à 1000	Au-delà de 926 jusqu'à 1852	1,27	0,20
Au-delà de 1000 jusqu'à 2000	Au-delà de 1852 jusqu'à 3704	1,44	0,20
Au-delà de 2000 jusqu'à 3000	Au-delà de 3704 jusqu'à 5556	1,63	0,23
Au-delà de 3000 jusqu'à 4000	Au-delà de 5556 jusqu'à 7408	1 73	0,26
Au-delà de 4000 jusqu'à 5000	Au-delà de 7408 jusqu'à 9260	1,86	0,26
Au-delà de 5000 jusqu'à 6000	Au-delà de 9260 jusqu'à 11 112	1,96	0,29
Au-delà de 6000 jusqu'à 7000	Au-delà de 11 112 jusqu'à 12 964	2,03	0,29
Au-delà de 7000 jusqu'à 8000	Au-delà de 12 964 jusqu'à 14 816	2,09	0,29
Au-delà de 8000 par 1000 en sus	Au-delà de 14 816 par 1852 en sus	0,07	0,03

3. Le cas échéant, les échelons de distance servant à déterminer le montant de la quote-part maritime à appliquer entre deux pays sont calculés sur la base d'une distance moyenne pondérée, déterminée en fonction du tonnage des dépêches transportées entre les ports respectifs des deux pays.

4. Le transport maritime entre deux ports d'un même pays ne peut donner lieu à perception de la quote-part prévue au paragraphe 2 lorsque l'Administration de ce pays reçoit déjà, pour les mêmes colis, la rémunération afférente au transport territorial.

5. S'agissant de colis-avion, la quote-part maritime des Administrations ou services intermédiaires n'est applicable que dans le cas où le colis emprunte un transport maritime intermédiaire; tout service maritime assuré par le pays d'origine ou de destination est considéré à cet effet comme service intermédiaire.

Article **50**
Réduction ou majoration de la quote-part maritime

1. Les Administrations ont la faculté de majorer de 50 pour cent au maximum la quote-part maritime fixée à l'article **49,** paragraphe 2. Par contre, elles peuvent la réduire à leur gré.

2. Cette faculté est subordonnée aux conditions fixées à l'article **47,** paragraphe **5.**

3. En cas de majoration, celle-ci doit aussi s'appliquer aux colis originaires du pays dont dépendent les services qui effectuent le transport maritime; toutefois, cette obligation ne s'applique ni aux relations entre un pays et les territoires dont il assure les relations internationales ni aux relations entre ces territoires.

Article **51**
Application de nouvelles quotes-parts à la suite de modifications imprévisibles d'acheminement

Lorsque, pour des raisons de force majeure ou à cause d'un autre événement imprévisible, une Administration est contrainte d'utiliser, pour le transport de ses propres colis, une nouvelle voie d'acheminement qui occasionne des frais supplémentaires de transport territorial ou maritime, elle est tenue d'en informer immédiatement, par la voie télégraphique **ou par tout autre moyen de télécommunication approprié,** toutes les Administrations dont les dépêches de colis ou les colis à découvert sont acheminés en transit par son pays. A partir du cinquième jour suivant le jour de l'expédition de cette information, l'Administration intermédiaire est autorisée à mettre en compte à l'Administration d'origine les quotes-parts territoriales et maritimes qui correspondent au nouveau parcours.

Article **52**
Taux de base et calcul des frais de transport aérien

1. Le taux de base à appliquer au règlement des comptes entre Administrations au titre des transports aériens est fixé à 0,568 millième de DTS, au maximum, par kilogramme de poids brut et par kilomètre; ce taux est appliqué proportionnellement aux fractions de kilogramme.

2. Les frais de transport aérien relatifs aux dépêches de colis-avion sont calculés d'après le taux de base effectif visé au paragraphe 1 et les distances kilométriques mentionnées dans la «Liste des distances aéropostales» prévue à l'article **225,** paragraphe 1, lettre b), du Règlement d'exécution de la Convention, d'une part, et, d'autre part, d'après le poids brut des dépêches.

3. Les frais dus à l'Administration intermédiaire au titre du transport aérien des colis-avion à découvert sont fixés en principe comme il est indiqué au paragraphe 1, mais par demi-kilogramme pour chaque pays de destination. Toutefois, lorsque le territoire du pays de destination de ces colis est desservi par une ou plusieurs lignes comportant plusieurs escales sur ce territoire, les frais de transport sont calculés sur la base d'un taux moyen pondéré, déterminé en fonction du poids des colis débarqués à chaque escale. Les frais à payer sont calculés colis par colis, le poids de chacun étant arrondi au demi-kilogramme immédiatement supérieur.

4. Chaque Administration de destination qui assure le transport aérien des colis-avion à l'intérieur de son pays du courrier international a droit au remboursement des **coûts supplémentaires occasionnés par ce transport, pourvu que la distance moyenne pondérée des parcours effectués dépasse 300 km.** Ces frais doivent être uniformes pour toutes les dépêches provenant de l'étranger, que les colis-avion soient réacheminés ou non par voie aérienne.

5. Les frais visés au paragraphe 4 sont fixés sous forme d'un prix unitaire, calculé, pour tous les colis-avion à destination du pays, sur la base du taux effectivement payé pour le transport aérien des colis-avion dans le pays de destination **moins les frais de transport correspondants par voie de surface,** sans pouvoir dépasser le taux maximal prévu au paragraphe 1 et d'après la distance moyenne pondérée des parcours effectués par les colis-avion du service international sur le réseau aérien intérieur. La distance moyenne pondérée est **calculée par le Bureau international** en fonction du poids brut de toutes les dépêches de colis-avion arrivant au pays de destination, y compris les colis-avion qui ne sont pas réacheminés par voie aérienne à l'intérieur de ce pays.

6. Le droit au remboursement des frais visés au paragraphe 4 est subordonné aux conditions fixées à l'article **47,** paragraphe **5.**

7. Le transbordement en cours de route, dans un même aéroport, des colis-avion qui empruntent successivement plusieurs services aériens distincts se fait sans rémunération.

8. Aucune quote-part territoriale de transit n'est due pour:
a) le transbordement des dépêches-avion entre deux aéroports desservant une même ville;
b) le transport de ces dépêches entre un aéroport desservant une ville et un entrepôt situé dans cette même ville et le retour de ces mêmes dépêches en vue de leur réacheminement.

Article **53**
Frais de transport aérien des colis-avion perdus ou détruits

En cas de perte ou de destruction des colis-avion par suite d'un accident survenu à l'aéronef ou de toute autre cause engageant la responsabilité de l'entreprise de transport aérien, l'Administration d'origine est exonérée de tout paiement, pour quelque partie que ce soit du trajet de la ligne empruntée, au titre du transport aérien des colis-avion perdus ou détruits.

Chapitre II

Attribution des quotes-parts

Article **54**
Principe général

1. L'attribution des quotes-parts aux Administrations intéressées est effectuée, en principe, par colis.

2. Toutefois, dans le cas de transmission par dépêches directes, l'Administration d'origine peut s'entendre avec l'Administration de destination en vue de l'attribution des quotes-parts globalement par coupure de poids.

3. Toujours dans le cas de transmission par dépêches directes, l'Administration d'origine peut convenir avec l'Administration de destination et, éventuellement, avec les Administrations intermédiaires de les créditer de sommes calculées par colis ou par kilogramme de poids brut des dépêches sur la base des quotes-parts territoriales et maritimes.

Article **55**
Colis de service. Colis de prisonniers de guerre et d'internés civils

Les colis de service et les colis de prisonniers de guerre et d'internés civils ne donnent lieu à l'attribution d'aucune quote-part, exception faite des frais de transport aérien applicables aux colis-avion.

Titre V

Dispositions diverses

Article **56**
Application de la Convention

La Convention est applicable, le cas échéant, par analogie, en tout ce qui n'est pas expressément réglé par le présent Arrangement.

Article **57**
Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution

1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votant qui sont parties à l'Arrangement. La moitié au moins de ces Pays-membres représentés au Congrès doivent être présents au moment du vote.

2. Pour devenir exécutoires, les propositions relatives au Règlement d'exécution du présent Arrangement qui ont été renvoyées par le Congrès au Conseil exécutif pour décision ou qui sont introduites entre deux Congrès doivent être approuvées par la majorité des membres du Conseil exécutif qui sont parties à cet Arrangement.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives au présent **Arrangement doivent** réunir:

a) l'unanimité des suffrages, si elles ont pour objet soit l'addition de nouvelles dispositions, soit la modification de fond des articles du présent Arrangement **et** de son Protocole **final;**

b) la majorité des suffrages, si elles ont pour objet:

1° l'interprétation des dispositions du présent Arrangement **et** de son Protocole **final;**

2° des modifications d'ordre rédactionnel à apporter aux Actes énumérés au chiffre 1°.

Article **58**
Colis à destination ou en provenance de pays ne participant pas à l'Arrangement

1. Les Administrations des pays participant au présent Arrangement qui entretiennent un échange de colis avec les Administrations de pays non participants admettent, sauf opposition de ces dernières, les Administrations de tous les pays participants à profiter de ces relations.

2. Pour le transit par les services terrestres, maritimes et aériens des pays participant à l'Arrangement, les colis à destination ou en provenance d'un pays non participant sont assimilés, quant au montant des quotes-parts territoriales et maritimes et des frais de transport aérien, aux colis échangés entre les pays participants. Il en est de même, en ce qui concerne la responsabilité, chaque fois qu'il est établi que le dommage est survenu dans le service d'un des pays participants et lorsque l'indemnité doit être versée dans un pays participant soit à l'expéditeur, soit, en cas d'application de l'article **40,** paragraphe 8, au destinataire.

Titre VI

Dispositions finales

Article **59**
Mise à exécution et durée de l'Arrangement

Le présent Arrangement sera mis à exécution le **1er janvier 1991** et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui **est déposé auprès du Directeur général du Bureau international.** Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays siège du Congrès.

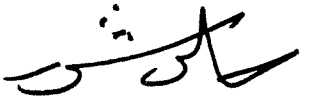
Fait à **Washington,** le **14 décembre 1989.**

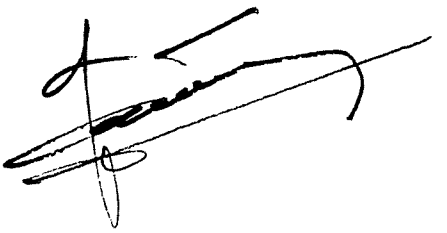
Voir les signatures ci-après.

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'AFGHANISTAN:



POUR
LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE
DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE:





POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE SOCIALISTE
D'ALBANIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
D'ALLEMAGNE:



POUR
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE D'ANGOLA:

POUR
LE ROYAUME DE L'ARABIE SAOUDITE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE:

POUR
L'AUSTRALIE:

POUR
L'ÉTAT DE BAHRAIN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE:

POUR
LE BANGLADESH:

POUR
LE COMMONWEALTH DES BAHAMAS:

POUR
BARBADE:

POUR
LA BELGIQUE:

POUR
LE ROYAUME DE BHOUTAN:

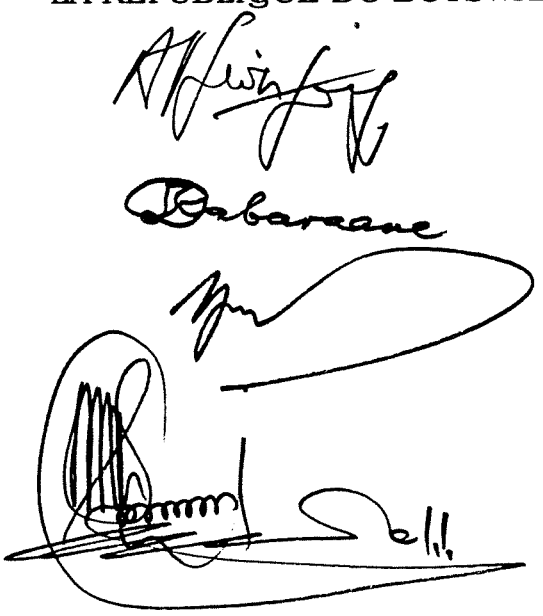
POUR
BELIZE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE:

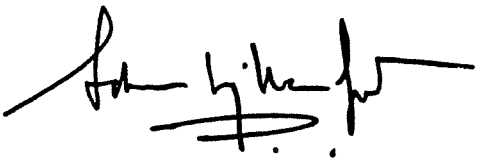
POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU BÉNIN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE:

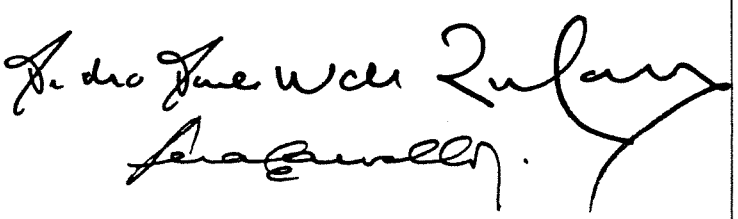
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA:



POUR
LE BRUNEI DARUSSALAM:



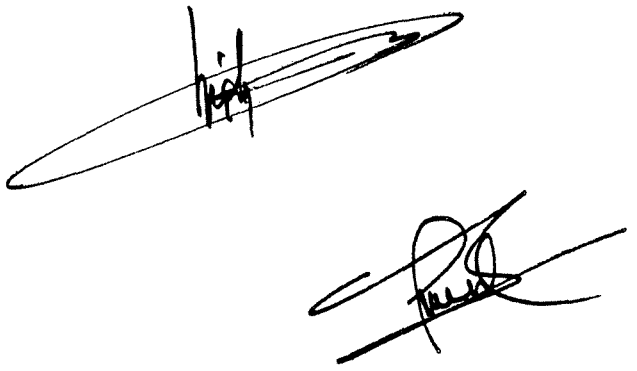
POUR
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE
DU BRÉSIL:



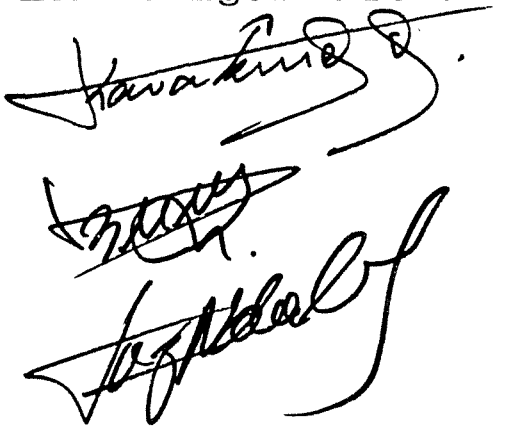
POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE BULGARIE:



POUR
LE BURKINA FASO:



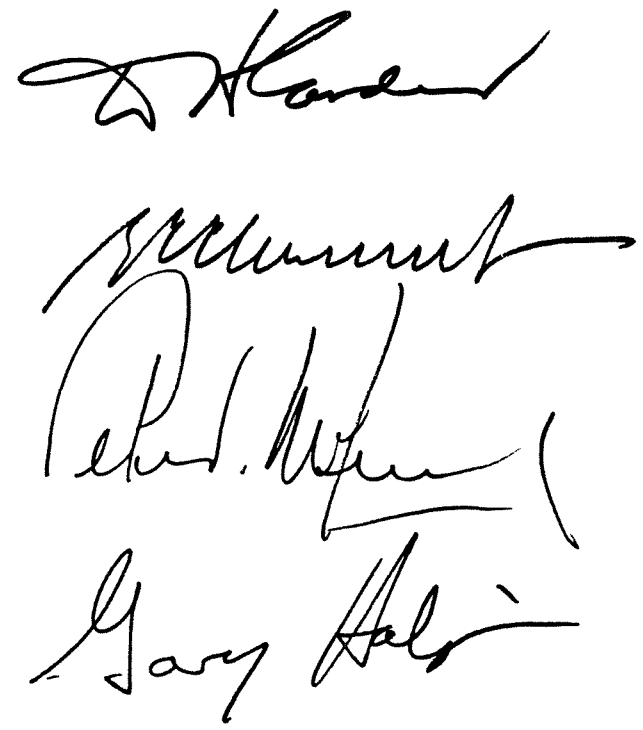
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN:



POUR
LE CANADA:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU CAP-VERT:

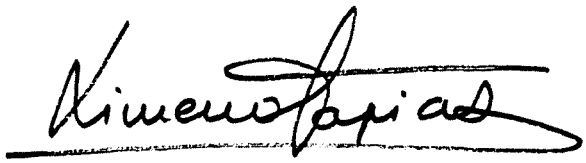
POUR
LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE:

POUR
LE CHILI:

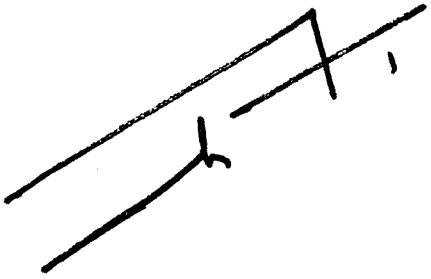
POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE:

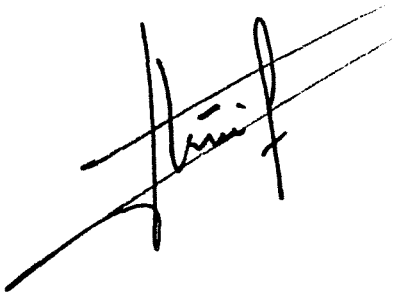
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE:

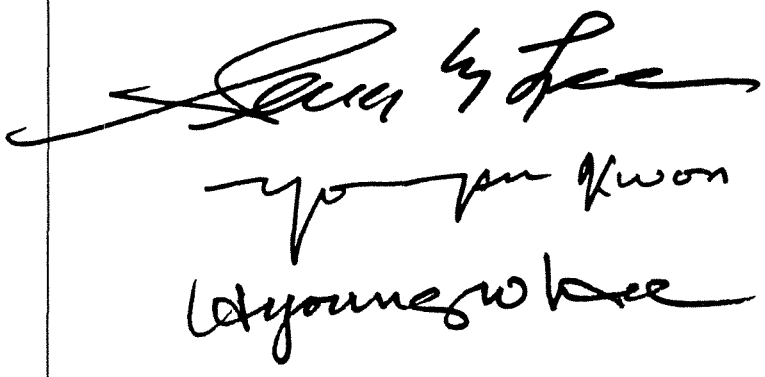


POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO:

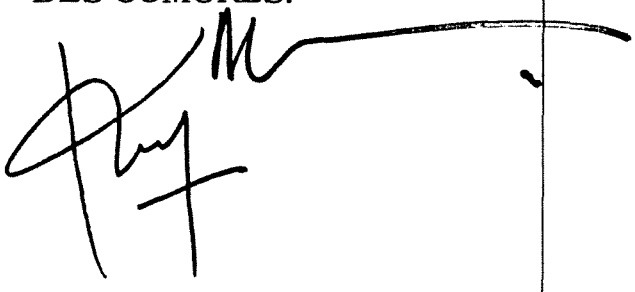




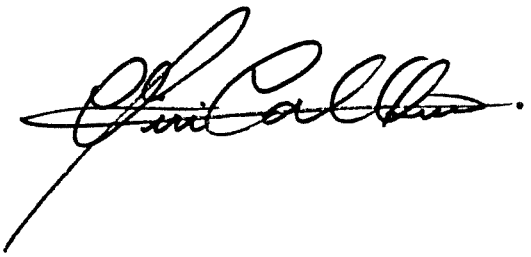
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE:



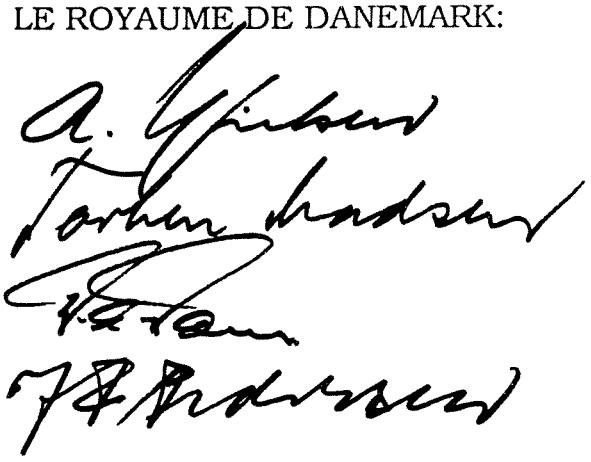
POUR
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE ISLAMIQUE
DES COMORES:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA:



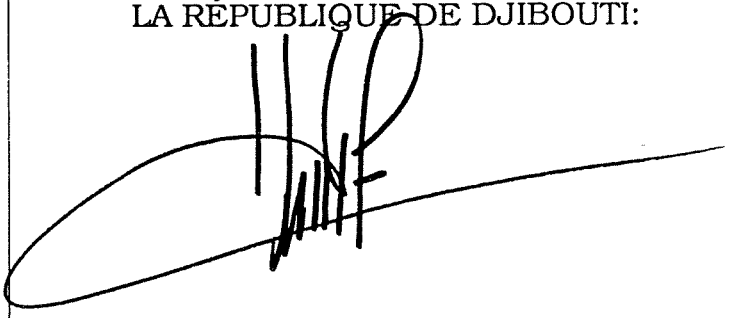
POUR
LE ROYAUME DE DANEMARK:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE:



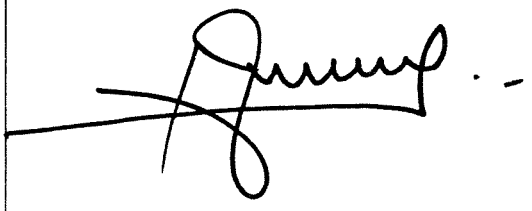
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CUBA:

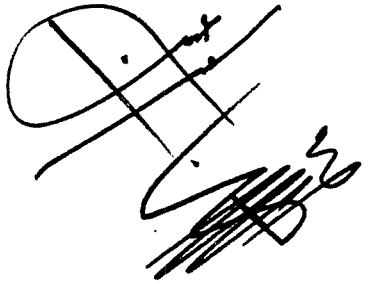


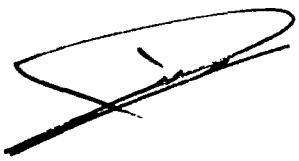
POUR
LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:



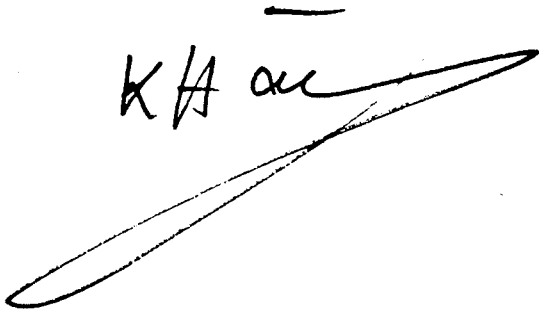
POUR
LE COMMONWEALTH
DE LA DOMINIQUE:

POUR
LES ÉMIRATS ARABES UNIS:

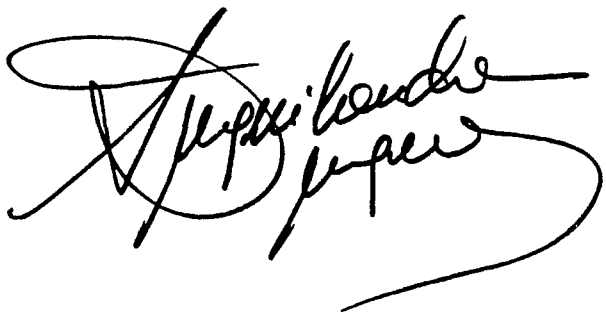




POUR
LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE:



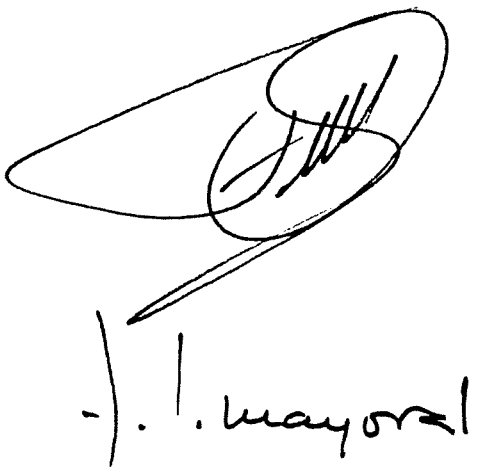
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR:



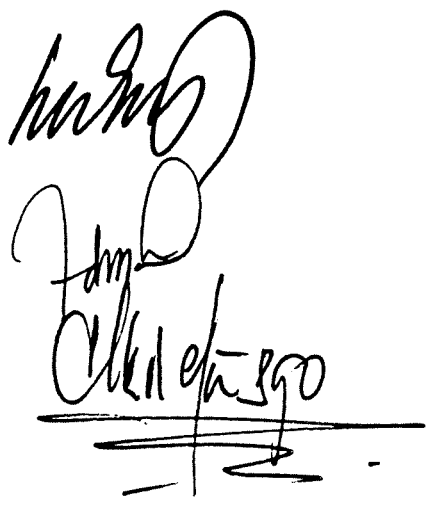
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE EL SALVADOR:



POUR
L'ESPAGNE:

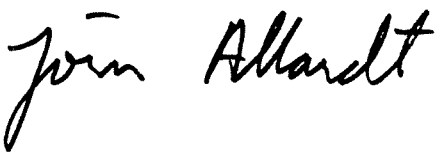


POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
POPULAIRE DE L'ÉTHIOPIE:



POUR
FIDJI:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

POUR
LA GAMBIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE GABONAISE:

J. MIHINDOU MI NGUIMBI

E. NSA EKO

B. POATY GITENGOM

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU GHANA:

POUR
LE ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD,
ÎLES DE LA MANCHE ET ÎLE DE MAN:

POUR
LA GRÈCE:

POUR
LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER DONT
LES RELATIONS INTERNATIONALES
SONT ASSURÉES PAR
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD:

POUR
GRENADE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU GUATÉMALA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE
DE GUINÉE ÉQUATORIALE:

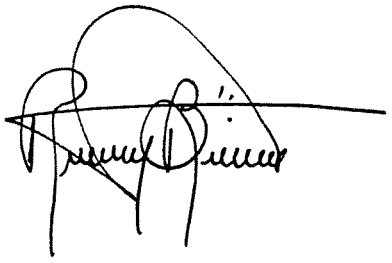
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE:

POUR
LA GUYANE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE-BISSAU:

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI:

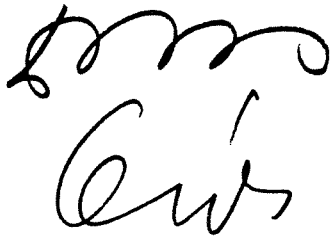
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS:



POUR
LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE:

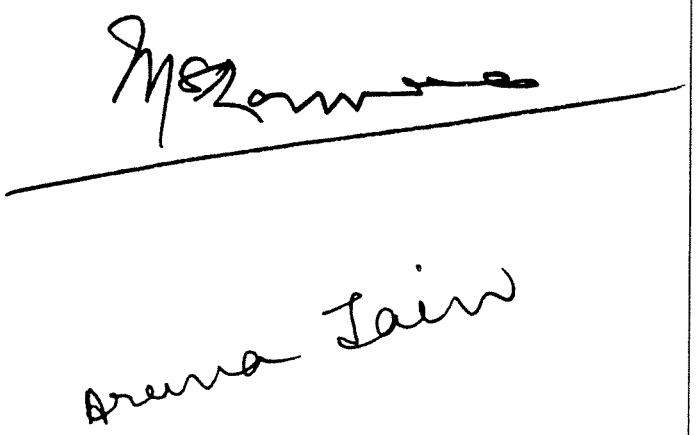


POUR
LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN:

POUR
L'INDE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE D'IRAQ:

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'ISLANDE:

POUR
ISRAËL:

POUR
L'IRLANDE:

POUR
L'ITALIE:

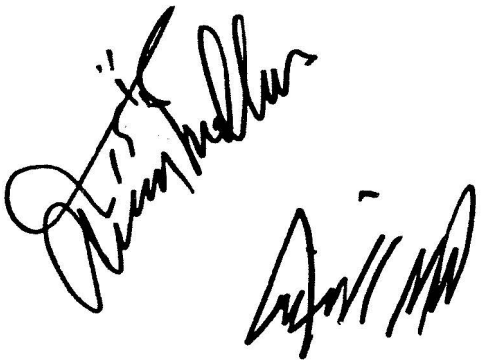
POUR
LE JAPON:



POUR
(AL) JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE
POUR
POPULAIRE SOCIALISTE:

POUR
LE ROYAUME HACHÉMITE
DE JORDANIE:





POUR
LA JAMAÏQUE:

POUR
KAMPUCHEA DÉMOCRATIQUE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE KENYA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE KIRIBATI:

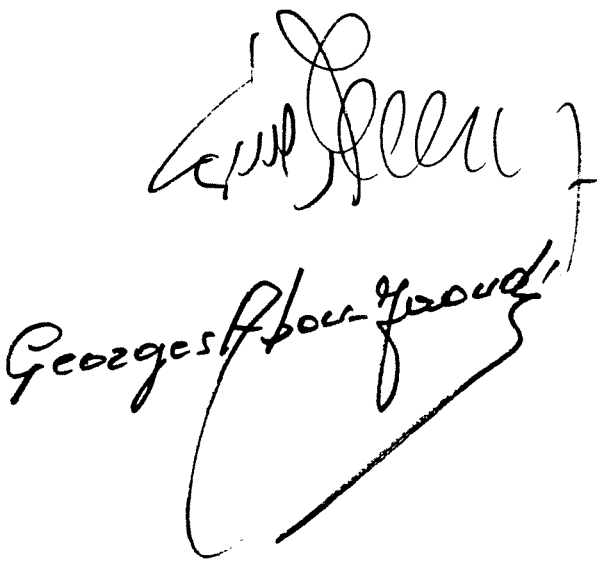
E. C. Jones

POUR
KUWAIT:

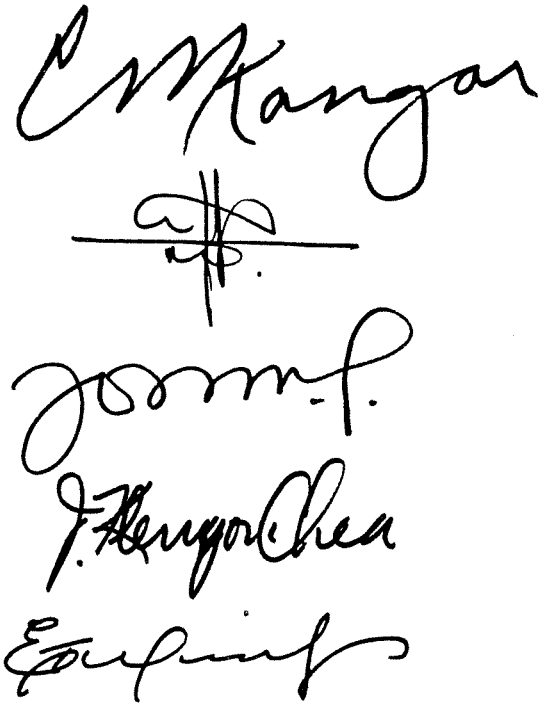
POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
POPULAIRE LAO:

POUR
LE ROYAUME DU LESOTHO:

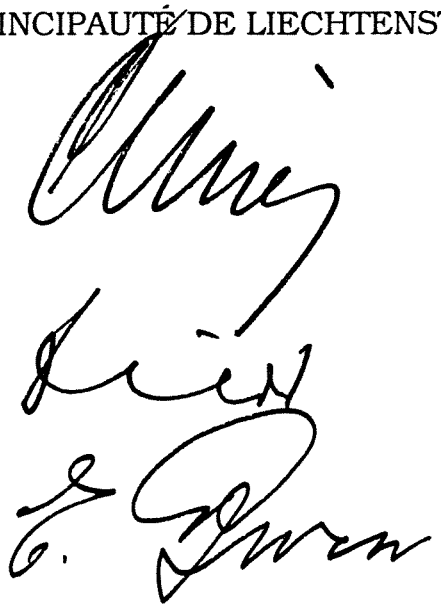
POUR
LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE:



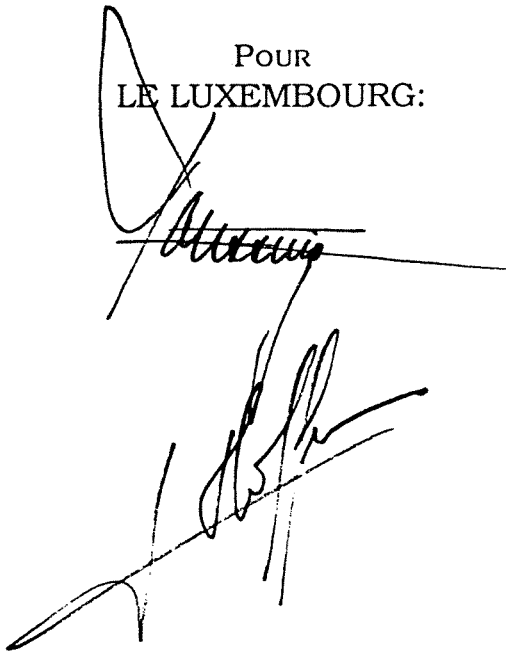
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA:



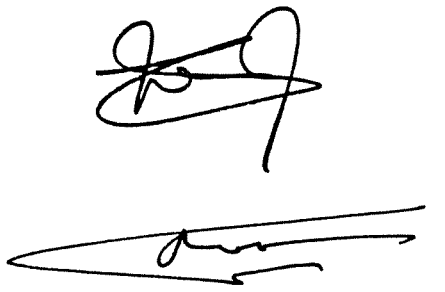
POUR
LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN:



POUR
LE LUXEMBOURG:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DE MADAGASCAR:



POUR
LA MALAISIE:

POUR
MALAWI:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DES MALDIVES:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU MALI:

POUR
MALTE:

POUR
LE ROYAUME DU MAROC:

POUR
LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE MAURITANIE:

POUR
LES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE:

POUR
MAURICE:

POUR
LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO:

POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE MONGOLIE:

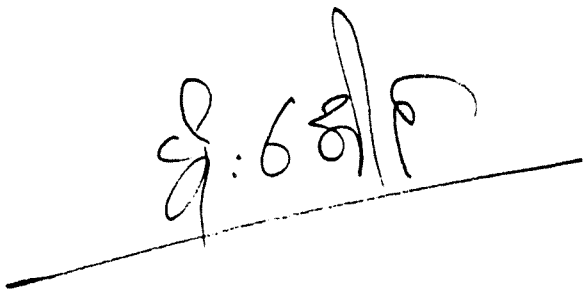
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE NAURU:

POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DU MOZAMBIQUE:

POUR
LE NÉPAL:

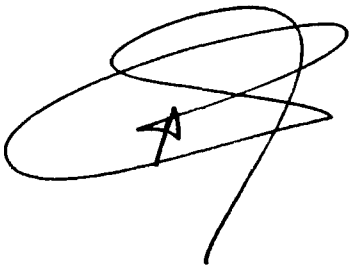


POUR
L'UNION DE MYANMAR:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA:

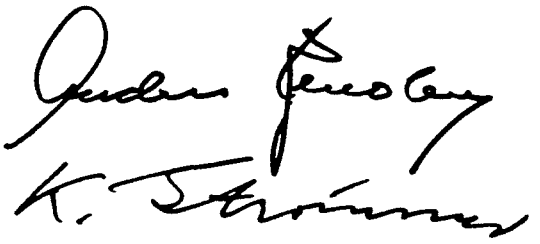
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU NIGER:



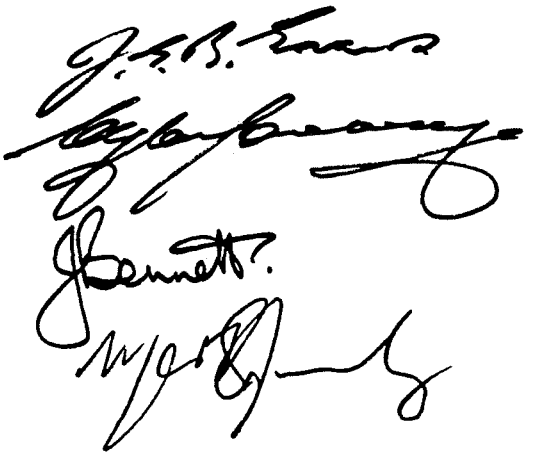
POUR
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA:



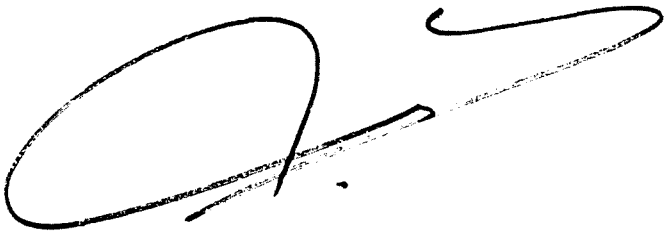
POUR
LA NORVÈGE:



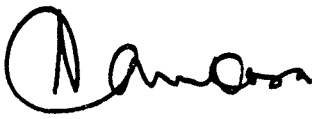
POUR
LA NOUVELLE-ZÉLANDE:



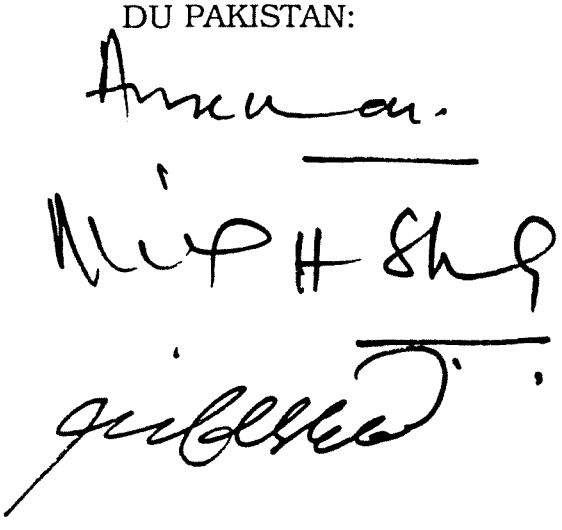
POUR
LE SULTANAT D'OMAN:



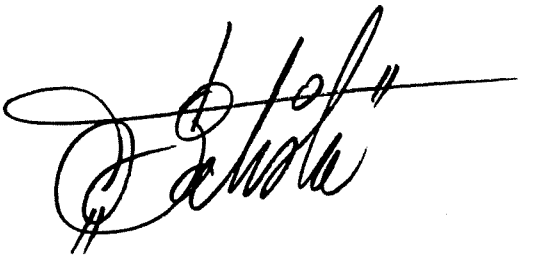
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE L'OUGANDA:



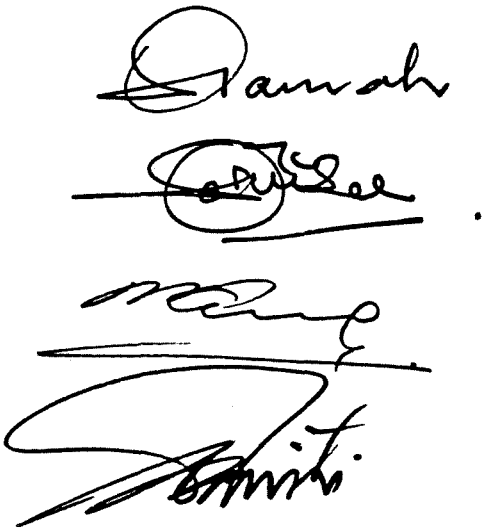
POUR
LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DU PAKISTAN:



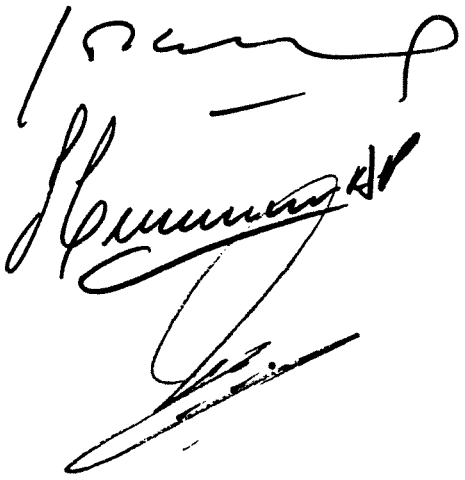
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA:



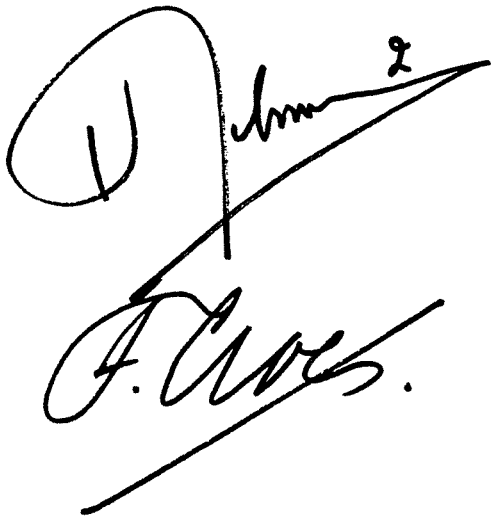
POUR
LA PAPOUASIE – NOUVELLE-GUINÉE:



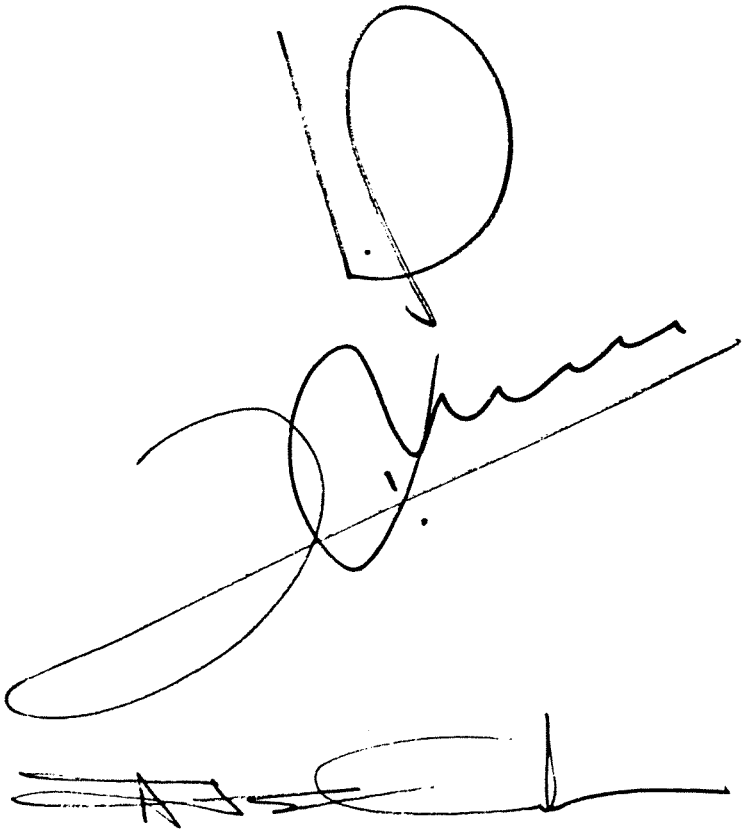
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE PARAGUAY:



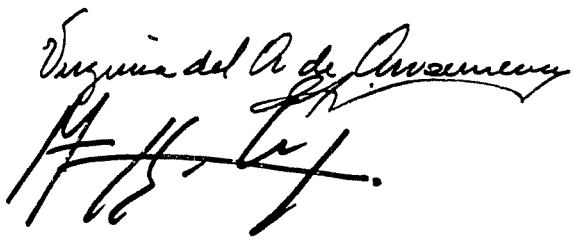
POUR
LES ANTILLES NÉERLANDAISES
ET ARUBA:



POUR
LES PAYS-BAS:

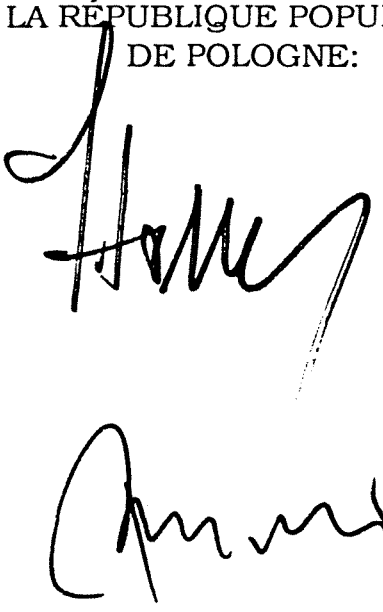


POUR
LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU:

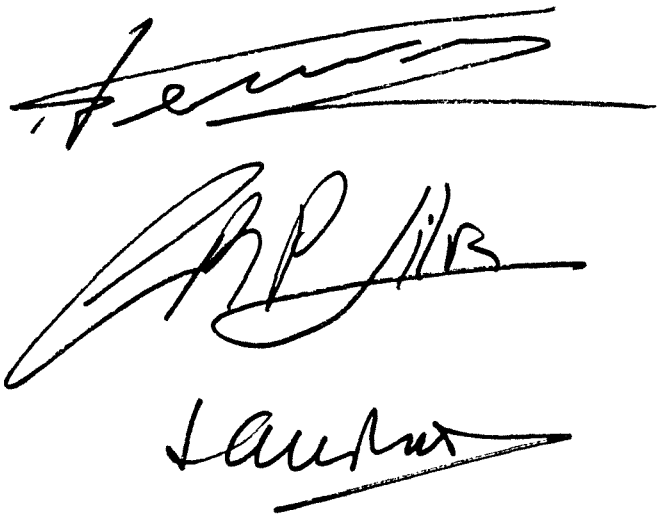


POUR
LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES:

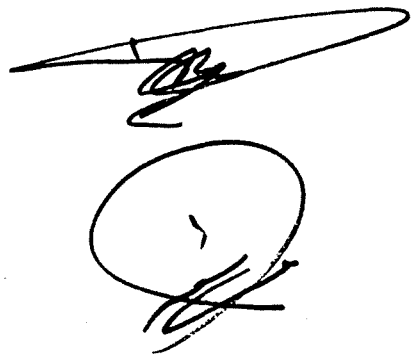
POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE POLOGNE:



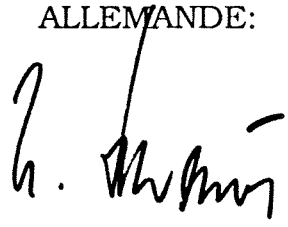
POUR
LE PORTUGAL:



POUR
L'ÉTAT DE QATAR:

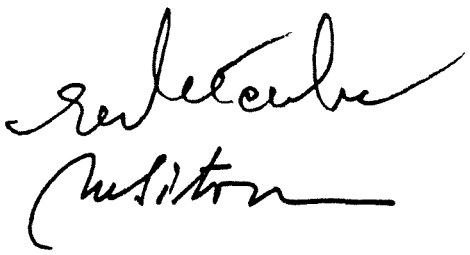


POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
ALLEMANDE:

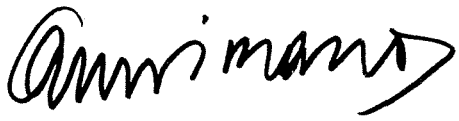


POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DÉMOCRATIQUE DE CORÉE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
DE ROUMANIE:



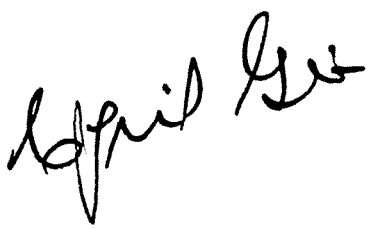
POUR
LA RÉPUBLIQUE RWANDAISE:





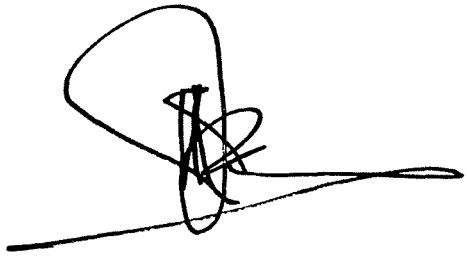
POUR
SAINT-CHRISTOPHE-ET-NEVIS:

POUR
SAINTE-LUCIE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN:

POUR
LE SAMOA OCCIDENTAL:



POUR
SAINT-VINCENT-ET-GRENADINES:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DE SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE:

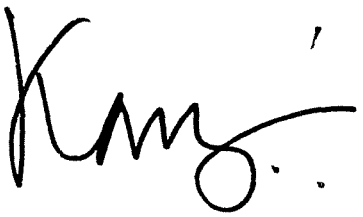
POUR
LES ÎLES SALOMON:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL:



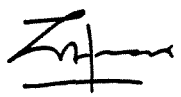
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR:

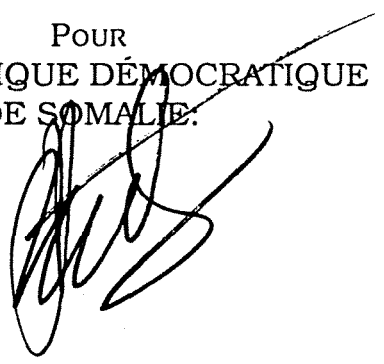




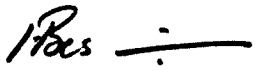


POUR
LA RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES:

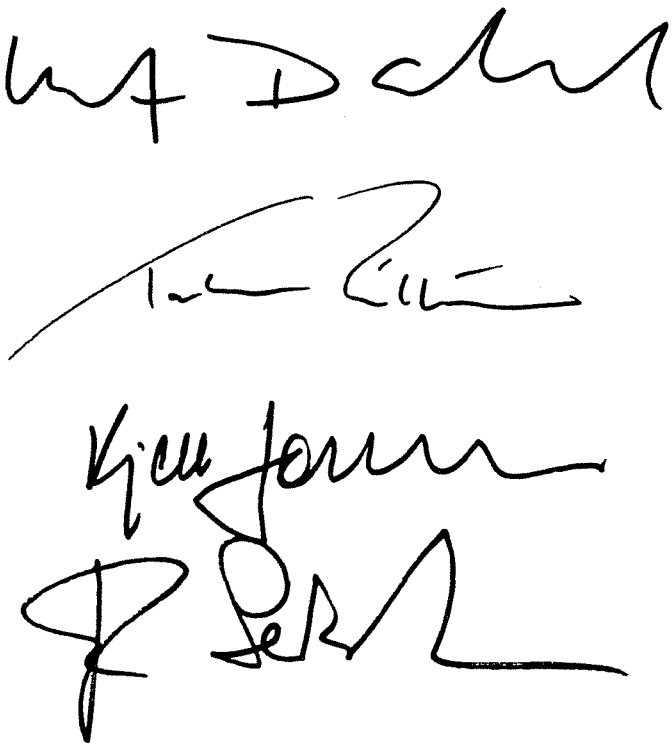
POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DE SOMALIE:



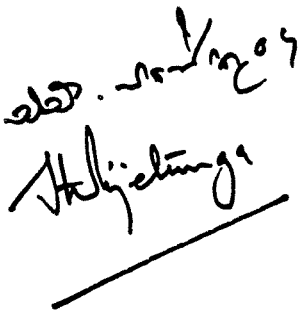
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU SOUDAN:



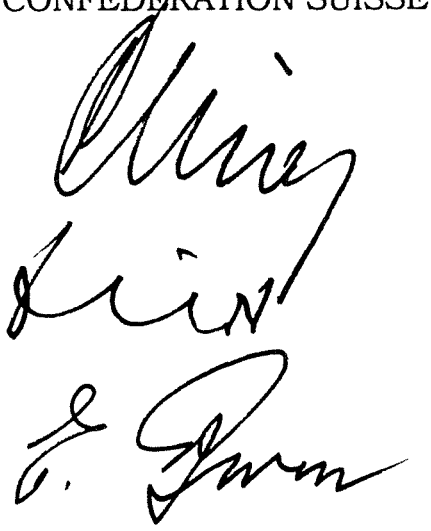
POUR
LA SUÈDE:



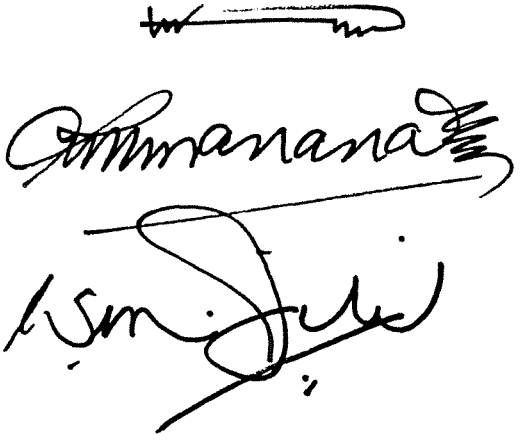
POUR
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
DÉMOCRATIQUE DE SRI LANKA:



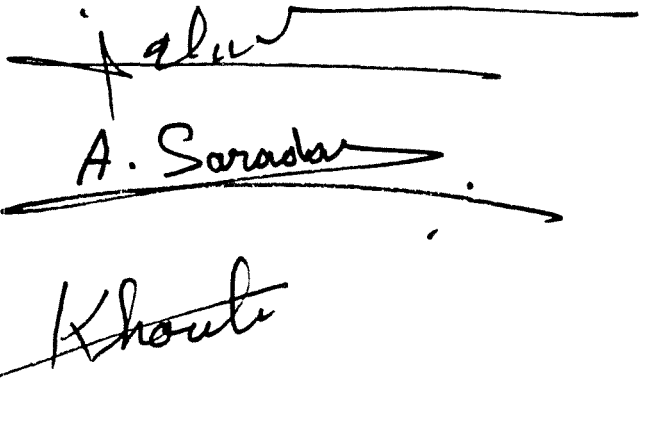
POUR
LA CONFÉDÉRATION SUISSE:



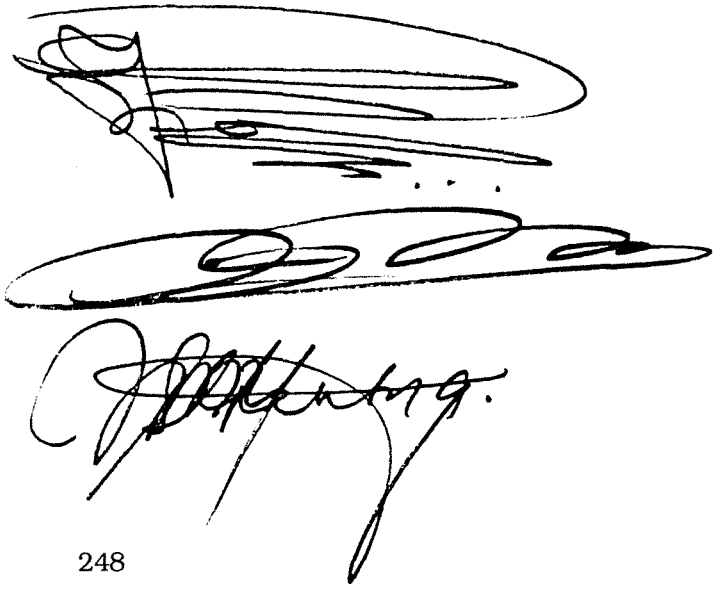
POUR
LE ROYAUME DU SWAZILAND:



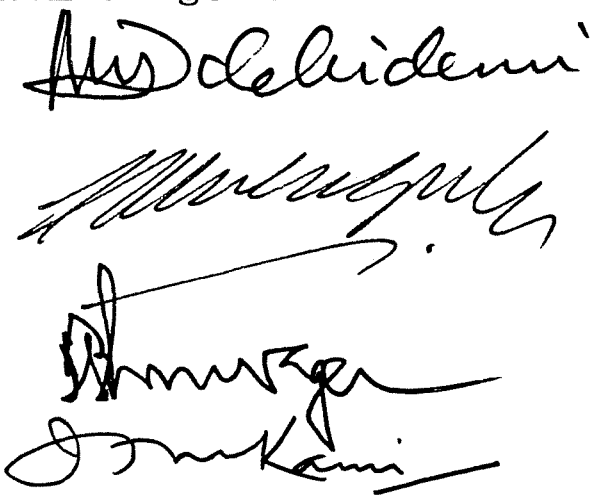
POUR
LA RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE:



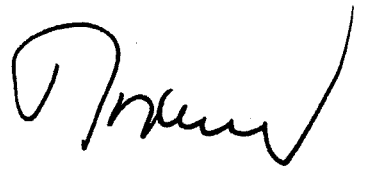
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU SURINAME:



POUR
LA RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
TCHÉCOSLOVAQUE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD:



POUR
LA THAÏLANDE:



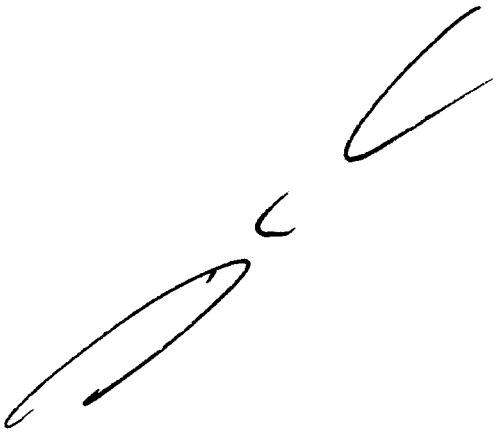
POUR
LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE:

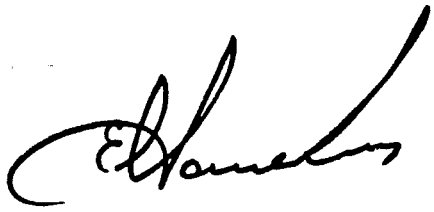
POUR
LE ROYAUME DES TONGA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE
DE TRINITÉ-ET-TOBAGO:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE:

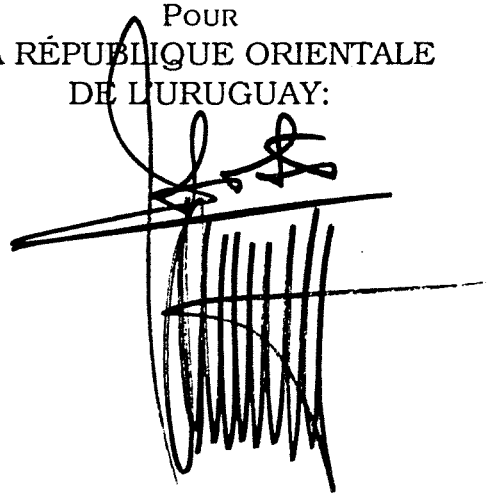


POUR
L'UNION DES RÉPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIÉTIQUES:



POUR
TUVALU:

POUR
LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE
DE L'URUGUAY:



POUR
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
SOVIÉTIQUE D'UKRAINE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU:

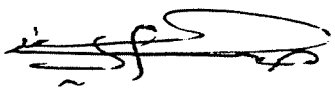




POUR
L'ÉTAT DE LA CITÉ DU VATICAN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE ARABE DU YÉMEN:





POUR
LA RÉPUBLIQUE DE VÉNÉZUÉLA:



POUR
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
DU VIET NAM:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
POPULAIRE DU YÉMEN:



POUR
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU ZAÏRE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE ZIMBABWE:

Protocole final de l'Arrangement concernant les colis postaux

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement concernant les colis postaux conclu à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

Article I
Quotes-parts territoriales d'arrivée exceptionnelles

1. Par dérogation à l'article **47**, les Administrations figurant dans la liste ci-après se réservent le droit de fixer leurs quotes-parts territoriales d'arrivée à un niveau **dépassant de plus de 30 pour cent** leurs quotes-parts territoriales de départ:
Algérie, Angola, Bahrain, Bénin, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie (Rép. pop.), Congo (Rép. pop.), El Salvador, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, **Grèce, Iraq,** Israël, Jordanie, **Kenya, Liban, Malaisie, Mongolie (Rép. pop.), Népal, Ouganda,** Pakistan, **Papouasie – Nouvelle-Guinée, Rép. dém. allemande, Sierra Leone,** Singapour, **Somalie, Sri Lanka, Syrienne (Rép. arabe), Tchécoslovaquie, Vénézuéla,** Viet Nam, Yémen (Rép. arabe), Yémen (Rép. dém. pop.), Zambie, Zimbabwe.

2. Par dérogation à l'article 47, l'Administration de la République arabe d'Egypte se réserve le droit de percevoir une quote-part territoriale d'arrivée exceptionnelle de 6,53 DTS par colis, en plus de celles mentionnées à l'article précité.

Article II
Quotes-parts territoriales de transit exceptionnelles

A titre provisoire, les Administrations figurant au tableau ci-après sont autorisées à percevoir les quotes-parts territoriales de transit exceptionnelles indiquées dans ce tableau et qui s'ajoutent aux quotes-parts de transit visées à l'article **48**, paragraphe 1:

No d'ordre	Administrations autorisées	Montant de la quote-part territoriale de transit exceptionnelle pour les colis des coupures de poids ci-après:					
		jusqu'à 1 kg	au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg
1	2	3	4	5	6	7	8
		DTS	DTS	DTS	DTS	DTS	DTS
1	Afghanistan	**1,54**	**1,96**	**2,45**	**2,94**	**4,57**	**5,88**
2	Amérique (Etats-Unis)	0,65	0,98	1,31	1,96	2,61	3,27
3	Argentine	0,65	1,31	1,63	2,61	3,92	4,90
4	Australie	**0,70**	**0,70**	**0,95**	**1,45**	**2,10**	**2,75**
5	Bahamas	0,65	0,74	0,82	0,98		
6	Bahrain	0,83	0,88	0,98	1,31	**1,50**	**1,96**
7	Bangladesh	0,98	1,31	1,47	1,63		
8	Barbade	0,82	0,90	0,88	0,78		
9	Belgique	0,16	0,33	0,49	0,82	1,14	1,47
10	Belize	3,01	3,59	3,87	4,95	6,14	7,12
11	Bénin	0,20	0,33	0,49	0,98	1,47	1,96
12	Bolivie	0,33	0,39	0,46	0,65	0,98	1,31
13	Botswana	1,31	1,63	1,96	2,45	2,94	3,27
14	Brésil	1,31	1,96	2,61	3,27	6,53	7,84
15	**Brunei Darussalam**	**0,29**	**0,49**	**0,88**	**1,57**		
16	Bulgarie (Rép. pop.)	0,33	0,65	0,98	1,31	1,96	2,61
17	Centrafrique	0,20	0,49	0,65	1,31	1,96	2,61
18	Chili	1,31	1,31	1,96	2,61	3,92	5,23
19	Chine (Rép. pop.)	1,31	2,35	3,01	3,43	3,92	4,90
20	Chypre	1,31	1,63	2,12	2,45	3,27	4,25
21	Congo (Rép. pop.)	0,82	0,98	1,31	1,96	3,27	3,92
22	Côte d'Ivoire (Rép.)	0,20	0,33	0,49	0,98	1,63	2,29
23	Dominique	1,80	1,96	2,07	2,56	3,74	4,51
24	Egypte	**0,98**	**0,98**	**0,98**	**1,96**	**1,96**	**1,96**
25	El Salvador	0,65	0,65	0,65	0,65	0,65	0,65
26	Emirats arabes unis	1,11	1,24	1,31	1,11	0,72	0,65
27	Equateur	0,98	0,98	1,31	1,96	2,61	3,27
28	France	0,33	0,65	0,98	1,31	1,96	2,61
29	Gambie	0,56	0,59	0,57	0,52		
30	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Territoires d'outre-mer dépendant dudit Royaume	4,41	5,23	5,55	7,02	8,66	9,96
31	Grenade	1,80	1,96	2,07	2,56	3,74	4,51
32	Guyane	0,33	0,36	0,39	0,46		
33	Inde	**1,55**	**1,55**	**1,55**	**2,06**	**2,06**	**2,06**
34	Iran (Rép. islamique)	0,33	0,39	0,46	0,52	0,65	0,85
35	Iraq	0,33	0,39	0,49	0,65	1,31	1,63
36	Jamaïque	0,65	0,82	0,98	1,31	1,96	2,61
37	Kenya	0,98	1,14	1,31	1,63		
38	Madagascar	0,65	0,98	1,31	1,96	2,61	3,27
39	Malaisie	0,33	0,36	0,39	0,65		
40	Malawi	0,33	0,36	0,39	0,46		
41	Malte	0,33	0,36	0,39	0,46		
42	Maurice	0,56	0,59	0,57	0,52		
43	**Myanmar**	0,23	0,20	0,20	0,29		
44	Népal	0,65	0,82	0,98	1,14	1,47	1,80
45	Nigéria	0,98	1,14	1,31	1,63		
46	Oman	1,14	1,21	1,31	1,47		
47	Ouganda	0,98	1,14	1,31	1,63		
48	Pakistan	0,65	0,98	1,31	1,63		
49	Panama (Rép.)	0,33	0,49	0,65	0,98	1,31	1,63
50	Papouasie – Nouvelle-Guinée	0,15	0,25	0,31	0,54	0,65	0,78
51	Pérou	0,33	0,39	0,46	0,65	0,98	1,31
52	Qatar	0,33	0,36	0,39	0,46		
53	Rép. pop. dém. de Corée	0,98	1,31	1,63	1,80	1,96	2,12
54	Roumanie (Rép. soc.)	0,33	0,65	0,98	1,31	1,96	2,61
55	**Saint-Christophe-et-Nevis**	**4,41**	**5,23**	**5,55**	**7,02**	**8,66**	**9,96**
56	Sainte-Lucie	1,80	1,96	2,07	2,56	3,74	4,51

No d'ordre	Administrations autorisées	Montant de la quote-part territoriale de transit exceptionnelle pour les colis des coupures de poids ci-après:					
		jusqu'à 1 kg	au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg	au-dessus de 3 jusqu'à 5 kg	au-dessus de 5 jusqu'à 10 kg	au-dessus de 10 jusqu'à 15 kg	au-dessus de 15 jusqu'à 20 kg
1	2	3	4	5	6	7	8
		DTS	DTS	DTS	DTS	DTS	DTS
57	Saint-Vincent-et-Grenadines	3,01	3,59	3,87	4,95	6,14	7,12
58	Salomon (îles)	3,01	3,59	3,87	4,95	6,14	7,12
59	Seychelles	1,80	1,96	2,07	2,56	3,74	4,51
60	Sierra Leone	0,46	0,65	0,82	0,91		
61	Singapour	0,33	0,36	0,39	0,65		
62	Soudan	1,31	1,96	2,61	3,27		
63	Sri Lanka	0,98	1,31	1,96	2,61	3,27	3,92
64	Syrienne (Rép. arabe)	0,65	0,98	1,31	1,63	1,96	2,29
65	Tanzanie (Rép. unie)	0,98	1,14	1,31	1,63		
66	Thaïlande	1,14	1,31	1,80	2,12	2,61	3,43
67	Trinité-et-Tobago	0,65	0,82	0,98	1,31		
68	Turquie	1,63	1,63	1,63	1,63	1,63	1,63
69	Tuvalu	1,80	1,96	2,07	2,56	3,74	4,51
70	Union des républiques socialistes soviétiques						
	Via la partie européenne de l'URSS	0,59	1,40	2,55	4,51	7,38	10,13
	Via la partie asiatique de l'URSS	1,67	3,99	7,32	12,90	21,27	29,17
	Via les parties européenne et asiatique de l'URSS	2,16	5,06	9,34	16,53	27,25	37,31
71	Vénézuéla	0,49	0,98	1,47	2,12	2,94	3,92
72	Yémen (Rép. dém. pop.)	1,31	1,31	1,96	2,61	3,92	5,23
73	Yougoslavie	0,29	0,39	0,65	0,72	1,18	1,03
74	Zaïre	0,26	0,59	0,98	1,96	3,27	3,92
75	Zambie	1,37	1,83	2,74	3,66	**5,08**	**7,06**
76	**Zimbabwe**	**1,31**	**1,63**	**1,96**	**2,45**	**2,94**	**3,27**

Article III
Distance moyenne pondérée de transport des colis en transit

L'article **48,** paragraphe 2, dernière phrase, ne s'applique aux pays suivants qu'à leur demande: Biélorussie, Bulgarie (Rép. pop.), Cuba, Mongolie (Rép. pop.), Pologne (Rép. pop.), Tchécoslovaquie, Ukraine et Union des républiques socialistes soviétiques.

Article IV
Quotes-parts maritimes

L'Allemagne, Rép. féd. d', l'Amérique (Etats-Unis), l'Argentine, l'Australie, les Bahamas, Bahrain, le Bangladesh, la Barbade, la Belgique, le Belize, **le Brésil, le Brunei Darussalam,** le Canada, le Chili, Chypre, les Comores, le Congo (Rép. pop.), Djibouti, la Dominique, les Emirats arabes unis, l'Espagne, la Finlande, la France, le Gabon, la Gambie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Territoires d'outre-mer dépendant du Royaume-Uni, la Grèce, Grenade, la Guyane, l'Inde, l'Italie, la Jamaïque, le Japon, le Kenya, **Kiribati,** la Malaisie, Madagascar, Malte, Maurice, le Nigéria, la Norvège, Oman, l'Ouganda, le Pakistan, la Papouasie – Nouvelle-Guinée, les Pays-Bas, **le Portugal,** Qatar, **Saint-Christophe-et-Nevis,** Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Salomon (îles), les Seychelles, la Sierra Leone, Singapour, la Suède, la Tanzanie (Rép. unie), la Thaïlande, la Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Vanuatu, le Yémen (Rép. dém. pop.) et la Zambie

se réservent le droit de majorer de 50 pour cent au maximum les quotes-parts maritimes prévues aux articles **49** et **50.**

Article V
Etablissement des quotes-parts moyennes

Par dérogation à l'article **54,** paragraphe 3, de l'Arrangement et de l'article **150,** paragraphe 2, du Règlement, l'Amérique (Etats-Unis) est autorisée à établir des quotes-parts territoriales et maritimes moyennes par kilogramme en se fondant sur la répartition en poids des colis reçus de toutes les Administrations.

Article VI
Quotes-parts supplémentaires

1. Tout colis acheminé par voie de surface ou par voie aérienne à destination de la Corse, des Départements français d'outre-mer, des Territoires français d'outre-mer et **des Collectivités** de Mayotte **et Saint-Pierre et Miquelon** est assujetti à une quote-part territoriale d'arrivée égale, au maximum, à la quote-part française correspondante. Lorsqu'un tel colis est acheminé en transit par la France continentale, il donne lieu, en outre, à la perception des quotes-parts et frais supplémentaires suivants:

a) colis «voie de surface»
   1° la quote-part territoriale de transit française;
   2° la quote-part maritime française correspondant à l'échelon de distance séparant la France continentale de chacun des Départements, Territoires et **Collectivités** en cause;

b) colis-avion
   1° la quote-part territoriale de transit française pour les colis en transit à découvert;
   2° les frais de transport aérien correspondant à la distance aéropostale séparant la France continentale de chacun des Départements, Territoires et **Collectivités** en cause.

2. Tout colis empruntant les services automobiles transdésertiques Iraq–Syrie donne lieu à la perception d'une quote-part supplémentaire spéciale ainsi fixée:

Coupures de poids	Quotes-parts supplémentaires	Coupures de poids	Quotes-parts supplémentaires
1	2	1	2
kg	DTS	kg	DTS
Jusqu'à 1	**0,16**	au-dessus de 5 jusqu'à 10	**1,63**
au-dessus de 1 jusqu'à 3	**0,49**	au-dessus de 10 jusqu'à 15	**2,45**
au-dessus de 3 jusqu'à 5	**0,82**	au-dessus de 15 jusqu'à 20	**3,27**

3. Les Administrations postales de la République arabe d'Egypte et de la **République du** Soudan sont autorisées à percevoir une quote-part supplémentaire de **0,65 DTS** en sus des quotes-parts territoriales de transit prévues à l'article **48,** paragraphe 1, pour tout colis en transit par le lac Nasser entre le Shallal (Egypte) et Wadi Halfa (Soudan).

4. Tout colis acheminé en transit entre le Danemark et les îles Féroé donne lieu à la perception des quotes-parts supplémentaires suivantes:

a) colis «voie de surface»
   1° la quote-part territoriale de transit danoise;
   2° la quote-part maritime danoise correspondant à l'échelon de distance séparant le Danemark et les îles Féroé;

b) colis-avion
- les frais de transport aérien correspondant à la distance aéropostale séparant le Danemark et les îles Féroé.

5. L'Administration postale du Chili est autorisée à percevoir une quote-part supplémentaire de **2,61** DTS par kilogramme au maximum pour le transport des colis destinés à l'île de Pâques.

6. Tout colis acheminé par voie de surface ou par voie aérienne, en transit entre le Portugal continental et les régions autonomes de Madère et Açores, donne lieu à la perception des quotes-parts et des frais supplémentaires suivants:

a) colis «voie de surface»
- **1° la quote-part territoriale de transit portugaise;**
- **2° la quote-part maritime portugaise correspondant à l'échelon de distance séparant le Portugal continental de chacune des régions autonomes en cause;**

b) colis-avion
- **1° la quote-part territoriale de transit portugaise;**
- **2° les frais de transport aérien correspondant à la distance aéropostale entre le Portugal continental et chacune des régions autonomes en question.**

7. Les colis adressés aux provinces insulaires de Grande Canarie et Tenerife, acheminés en transit par l'Espagne continentale, donneront lieu à la perception, outre la quote-part territoriale d'arrivée correspondante, aux quotes-parts supplémentaires suivantes:

a) colis «voie de surface»
- **1° la quote-part territoriale de transit espagnole;**
- **2° la quote-part maritime espagnole correspondant à la distance de 1000 à 2000 milles maritimes;**

b) colis-avion
- **les frais de transport aérien correspondant à la distance aéropostale entre l'Espagne continentale et chacune des provinces insulaires considérées.**

Article VII
Tarifs spéciaux

1. Les Administrations de Belgique, de France et de Norvège ont la faculté de percevoir pour les colis-avion des quotes-parts territoriales plus élevées que pour les colis de surface.

2. L'Administration du Liban est autorisée à percevoir pour les colis jusqu'à 1 kilogramme la taxe applicable aux colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kg.

3. L'Administration du Panama (Rép.) est autorisée à percevoir 0,20 DTS par kilogramme pour les colis de surface transportés par voie aérienne (S.A.L.) en transit.

Article VIII
Taxes supplémentaires

A titre exceptionnel, les Administrations sont autorisées à dépasser les limites supérieures des taxes supplémentaires indiquées aux articles **10** à **13** et **15,** si cela est nécessaire pour mettre ces taxes en rapport avec les coûts d'exploitation de leurs services. Toutefois, en cas de renvoi à l'expéditeur (article **30,** paragraphe 3, lettre b)), ou de réexpédition (article **32,** paragraphe 6, lettre c)), le montant des taxes reprises ne peut dépasser les taux fixés dans l'Arrangement. Les Administrations désireuses d'appliquer cette disposition doivent en informer le Bureau international dès que possible.

Article IX
Traitement des colis admis à tort

La Biélorussie, la Bulgarie (Rép. pop.), Cuba, la Rép. pop. dém. de Corée, l'Ukraine et l'Union des républiques socialistes soviétiques se réservent le droit de ne fournir les renseignements sur les raisons de la saisie d'un colis postal ou d'une partie de son contenu que dans les limites des informations provenant des autorités douanières et selon leur législation intérieure.

Article X
Retrait. Modification ou correction d'adresse

Par dérogation à l'article **38, le Costa-Rica,** El Salvador, l'Equateur, le Panama (Rép.) et le Vénézuéla sont autorisés à ne pas renvoyer les colis postaux après que le destinataire en a demandé le dédouanement, étant donné que leur législation douanière s'y oppose.

Article XI
Interdictions

L'Administration postale du Canada est autorisée à ne pas accepter de colis avec valeur déclarée contenant les objets précieux visés à l'article **20,** lettre b), étant donné que sa réglementation intérieure s'y oppose.

Article XII
Exceptions au principe de la responsabilité

Par dérogation à l'article **40, la Bolivie,** la République d'Iraq, la **République du** Soudan, la République démocratique populaire du Yémen et la République du Zaïre sont autorisées à ne payer aucune indemnité pour l'avarie des colis originaires de tous les pays à destination **de la Bolivie,** de l'Iraq, du Soudan, du Yémen (Rép. dém. pop.) ou du Zaïre et contenant des liquides et des corps facilement liquéfiables, des objets en verre et des articles de même nature fragile **ou périssable.**

Article XIII
Dédommagement

1. Par dérogation à l'article **40,** l'Amérique (Etats-Unis), **l'Angola,** les Bahamas, la Barbade, le Belize, la Bolivie, le Botswana, **le Brunei Darussalam,** le Canada, **la Dominicaine (Rép.),** la Dominique, **El Salvador,** les Fidji, la Gambie, ceux des Territoires d'outre-mer dépendant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dont la réglementation intérieure s'y oppose, Grenade, **le Guatémala,** la Guyane, **Kiribati,** le Lesotho, le Malawi, Malte, Maurice, Nauru, le Nigéria, l'Ouganda, la Papouasie – Nouvelle-Guinée, **Saint-Christophe-et-Nevis,** Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Salomon (îles), les Seychelles, la Sierra Leone, le Swaziland, la Trinité-et-Tobago, la Zambie **et le Zimbabwe** ont la faculté de ne pas payer une indemnité de dédommagement pour les colis sans valeur déclarée perdus, spoliés ou avariés dans leur service.

2. Par dérogation à l'article **40,** paragraphe 8, l'Amérique (Etats-Unis) est autorisée à maintenir le droit de l'expéditeur à un dédommagement pour les colis avec valeur déclarée après livraison au destinataire, sauf si l'expéditeur renonce à son droit en faveur du destinataire.

3. L'Administration postale du Brésil est autorisée à ne pas appliquer l'article **40** en ce qui concerne la responsabilité en cas d'avarie, y compris les cas visés **aux articles 41 et 43.**

4. Lorsqu'elle agit à titre d'Administration intermédiaire, l'Amérique (Etats-Unis) est autorisée à ne pas payer d'indemnité de dédommagement aux autres Administrations en cas de perte, de spoliation ou d'avarie des colis avec valeur déclarée transmis à découvert ou expédiés dans des dépêches closes.

Article XIV
Paiement de l'indemnité

Les Administrations postales de l'Angola, de la Guinée, du Liban **et de la Mauritanie (Rép. islamique) ne sont pas tenues** d'observer l'article **44,** paragraphe 4, de l'Arrangement pour ce qui est de donner une solution définitive à une réclamation dans le délai de **trois** mois. **Elles n'acceptent** pas, en outre, que l'ayant droit soit désintéressé, pour son compte, par une autre Administration à l'expiration du délai précité.

Article XV
Non-responsabilité de l'Administration postale

L'Administration postale du Népal est autorisée à ne pas appliquer l'article **41,** paragraphe 1, lettre b).

Article XVI
Avis de réception

L'Administration postale du Canada est autorisée à ne pas appliquer l'article **28,** étant donné qu'elle n'offre pas le service d'avis de réception pour les colis dans son régime intérieur.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de l'Arrangement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui **est déposé auprès du Directeur général du Bureau international.** Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays siège du Congrès.

Fait à **Washington,** le **14 décembre 1989.**

Signatures: les mêmes qu'aux pages 217 à 253.

Arrangement concernant les mandats de poste

Arrangement concernant les mandats de poste[1]

Table des matières

Art.
1. Objet de l'Arrangement
2. Différentes catégories de mandats de poste
3. Emission des mandats (monnaie, conversion, montant)
4. Taxes
5. Modalités d'échange
6. Paiement des mandats
7. Réexpédition
8. Réclamations
9. Responsabilité
10. Rémunération de l'Administration de paiement
11. Etablissement des comptes
12. Règlement des comptes
13. Dispositions finales

[1] Le présent Acte ayant été profondément remanié, il a été jugé préférable de ne pas y marquer en caractères gras les modifications par rapport au texte du Congrès de Hamburg 1984.

Arrangement concernant les mandats de poste

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22, paragraphe 4, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25, paragraphe 3, de ladite Constitution, arrêté l'Arrangement suivant:

Article premier
Objet de l'Arrangement

1. Le présent Arrangement régit l'échange des mandats de poste que les pays contractants conviennent d'instituer dans leurs relations réciproques.

2. Des organismes non postaux peuvent participer par l'intermédiaire de l'Administration postale à l'échange régi par les dispositions du présent Arrangement. Il appartient à ces organismes de s'entendre avec l'Administration postale de leur pays pour assurer la complète exécution de toutes les clauses de l'Arrangement et, dans le cadre de cette entente, pour exercer leurs droits et remplir leurs obligations en tant qu'organisations postales définies par le présent Arrangement; l'Administration postale leur sert d'intermédiaire dans leurs relations avec les Administrations postales des autres pays contractants et avec le Bureau international.

Article 2
Différentes catégories de mandats de poste

1. *Le mandat ordinaire*

L'expéditeur remet des fonds au guichet d'un bureau de poste ou ordonne le débit de son compte courant postal et demande le paiement du montant en numéraire au bénéficiaire. Le mandat ordinaire est transmis par la voie postale. Le mandat ordinaire télégraphique est transmis par la voie des télécommunications.

2. *Le mandat de versement*

L'expéditeur remet des fonds au guichet d'un bureau de poste et demande l'inscription du montant au crédit du compte du bénéficiaire géré par la poste. Le mandat de versement est transmis par la voie postale. Le mandat de versement télégraphique est transmis par la voie des télécommunications.

3. *Autres services*

Les Administrations postales peuvent convenir, dans leurs relations bilatérales ou multilatérales, d'instaurer d'autres services dont les conditions sont à définir entre les Administrations concernées.

Article 3
Emission des mandats (monnaie, conversion, montant)

1. Sauf entente spéciale, le montant du mandat est exprimé en monnaie du pays de paiement.

2. L'Administration d'émission fixe le taux de conversion de sa monnaie en celle du pays de paiement.

3. Le montant maximal d'un mandat ordinaire est fixé d'un commun accord entre les Administrations concernées.

4. Le montant d'un mandat de versement est illimité. Toutefois, chaque Administration a la faculté de limiter le montant des mandats de versement que tout déposant peut ordonner soit dans une journée, soit au cours d'une période déterminée.

5. Les mandats télégraphiques sont soumis aux dispositions du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications.

Article 4
Taxes

1. L'Administration d'émission détermine librement, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-après, la taxe à percevoir au moment de l'émission. A cette taxe principale, elle ajoute, éventuellement, les taxes afférentes à des services spéciaux (demande d'avis de paiement ou d'inscription, de remise par exprès, etc.).

2. Le montant de la taxe principale d'un mandat ordinaire ne peut pas excéder 22,86 DTS.

3. La taxe d'un mandat de versement doit être inférieure à la taxe d'un mandat ordinaire de même montant.

4. Les mandats échangés, par l'intermédiaire d'un pays partie au présent Arrangement, entre un pays contractant et un pays non contractant peuvent être soumis, par l'Administration intermédiaire, à une taxe supplémentaire et proportionnelle de $^1/_4$ pour cent, mais au minimum de 0,82 DTS et au maximum de 1,63 DTS, prélevée sur le montant du titre; cette taxe peut toutefois être perçue sur l'expéditeur et attribuée à l'Administration du pays intermédiaire si les Administrations intéressées se sont mises d'accord à cet effet.

5. Les taxes facultatives suivantes peuvent être perçues sur le bénéficiaire:
a) une taxe de remise, lorsque le paiement est effectué à domicile;
b) une taxe, lorsque le montant est inscrit au crédit d'un compte courant postal;
c) éventuellement, la taxe de visa pour date prévue à l'article 6, paragraphe 4;
d) la taxe visée à l'article 26, paragrahe 1, lettre e), de la Convention, lorsque le mandat est adressé «Poste restante»;
e) éventuellement, la taxe complémentaire d'exprès.

6. Si des autorisations de paiement sont exigibles en vertu des dispositions du Règlement d'exécution du présent Arrangement, et si aucune faute de service n'a été commise, une taxe d'«autorisation de paiement» égale à celle que prévoit l'article 26, paragraphe 1, lettre o), de la Convention peut être perçue sur l'expéditeur ou sur le bénéficiaire, sauf si cette taxe a déjà été perçue pour la réclamation ou l'avis de paiement.

7. Les mandats, tant à l'émission qu'au paiement, ne peuvent être soumis à aucune taxe ou à aucun droit autres que ceux qui sont prévus par le présent Arrangement.

8. Sont exonérés de toutes taxes les mandats relatifs au service postal échangés dans les conditions prévues à l'article 16 de la Convention.

Article 5
Modalités d'échange

1. L'échange par la voie postale s'opère, au choix des Administrations, soit au moyen de mandats ordinaires ou de versement, directement entre bureau d'émission et bureau de paiement, soit au moyen de listes par l'intermédiaire de bureaux dits «bureaux d'échange» désignés par l'Administration de chacun des pays contractants.

2. L'échange par la voie télégraphique s'opère par télégramme-mandat adressé directement au bureau de paiement. Toutefois, les Administrations concernées peuvent également convenir d'utiliser un moyen de télécommunication autre que le télégraphe pour la transmission des mandats télégraphiques.

3. Les Administrations peuvent aussi convenir d'un système d'échange mixte, si l'organisation interne de leurs services respectifs l'exige. Dans ce cas, l'échange s'opère au moyen de cartes directement entre des bureaux de poste de l'une des Administrations et le bureau d'échange de l'Administration correspondante.

4. Les mandats prévus aux paragraphes 1 et 3 peuvent être présentés au pays destinataire sur bandes magnétiques ou sur tout autre support convenu entre les Administrations. Les Administrations de destination peuvent utiliser des formules de leur régime intérieur en représentation des mandats émis. Les conditions d'échange sont alors fixées dans des conventions particulières adoptées par les Administrations concernées.

5. Les Administrations peuvent convenir d'utiliser des moyens d'échange autres que ceux prévus aux paragraphes 1 à 4.

Article 6
Paiement des mandats

1. La validité des mandats s'étend:
a) en règle générale, jusqu'à l'expiration du premier mois qui suit celui de l'émission;
b) après accord entre Administrations intéressées, jusqu'à l'expiration du troisième mois qui suit celui de l'émission.

2. Après ces délais, les mandats parvenus directement aux bureaux de paiement ne sont payés que s'ils sont revêtus d'un «visa pour date» donné, par le service désigné par l'Administration d'émission, à la requête du bureau de paiement. Les mandats parvenus aux Administrations de destination selon l'article 5, paragraphe 4, ne peuvent pas bénéficier du visa pour date.

3. Le visa pour date confère au mandat, à partir du jour où il est donné, une nouvelle validité dont la durée est celle qu'aurait un mandat émis le même jour.

4. Si le non-paiement avant expiration du délai de validité ne résulte pas d'une faute de service, il peut être perçu une taxe dite «de visa pour date» égale à celle qui est prévue à l'article 26, paragraphe 1, lettre o), de la Convention.

5. Lorsqu'un même expéditeur a fait émettre, le même jour, au profit du même bénéficiaire, plusieurs mandats dont le montant total excède le maximum adopté par l'Administration de paiement, celle-ci est autorisée à échelonner le paiement des titres de façon que la somme payée au bénéficiaire, dans une même journée, n'excède pas ce maximum.

6. Le paiement des mandats est effectué selon la réglementation du pays de paiement.

Article 7
Réexpédition

1. En cas de changement de résidence du bénéficiaire et dans les limites où fonctionne un service de mandats entre le pays réexpéditeur et le pays de nouvelle destination, tout mandat peut être réexpédié par voie postale ou télégraphique soit à la demande de l'expéditeur, soit à celle du bénéficiaire. Dans ce cas, l'article 39, paragraphes 1, 6 et 7, de la Convention est applicable par analogie.

2. En cas de réexpédition, la taxe de poste restante et la taxe complémentaire d'exprès sont annulées (article 39, paragraphe 10, de la Convention).

3. La réexpédition d'un mandat de versement sur un autre pays de destination n'est pas admise.

Article 8
Réclamations

Les dispositions de l'article 47 de la Convention sont applicables.

Article 9
Responsabilité

1. *Principe*

Les Administrations postales sont responsables des sommes versées jusqu'au moment où les mandats ont été régulièrement payés.

2. *Exceptions*

Les Administrations postales sont dégagées de toute responsabilité:
a) en cas de retard dans la transmission et le paiement des mandats;
b) lorsque, par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure, elles ne peuvent rendre compte du paiement d'un mandat à moins que la preuve de leur responsabilité n'ait été autrement administrée;
c) à l'expiration du délai de prescription visé à l'article RE 612;
d) s'il s'agit d'une contestation de la régularité du paiement, à l'expiration du délai prévu à l'article 47, paragraphe 1, de la Convention.

3. *Détermination de la responsabilité*

3.1. Sous réserve des paragraphes 3.2 à 3.5 ci-après, la responsabilité incombe à l'Administration d'émission.

3.2 La responsabilité incombe à l'Administration de paiement si elle n'est pas en mesure d'établir que le paiement a eu lieu dans les conditions prescrites par sa réglementation.

3.3 La responsabilité incombe à l'Administration postale du pays où l'erreur s'est produite:
a) s'il s'agit d'une erreur de service, y compris l'erreur de conversion;
b) s'il s'agit d'une erreur de transmission télégraphique commise à l'intérieur du pays d'émission ou du pays de paiement.

3.4 La responsabilité incombe à l'Administration d'émission et à l'Administration de paiement par parts égales:
a) si l'erreur est imputable aux deux Administrations ou s'il n'est pas possible d'établir dans quel pays l'erreur s'est produite;
b) si une erreur de transmission télégraphique s'est produite dans un pays intermédiaire;
c) s'il n'est pas possible d'établir le pays où cette erreur de transmission s'est produite.

3.5 Sous réserve du paragraphe 3.2, la responsabilité incombe:
a) en cas de paiement d'un faux mandat, à l'Administration du pays sur le territoire duquel le mandat a été introduit dans le service;
b) en cas de paiement d'un mandat dont le montant a été frauduleusement majoré, à l'Administration du pays dans lequel le mandat a été falsifié; toutefois, le dommage est supporté par parts égales par les Administrations d'émission et de paiement lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le pays où la falsification est intervenue ou lorsqu'il ne peut être obtenu réparation d'une falsification commise dans un pays intermédiaire qui ne participe pas au service des mandats sur la base du présent Arrangement.

4. *Paiement des sommes dues. Recours*

4.1 L'obligation de désintéresser le réclamant incombe à l'Administration de paiement si les fonds sont à remettre au bénéficiaire; elle incombe à l'Administration d'émission si leur restitution doit être faite à l'expéditeur.

4.2 Quelle que soit la cause du remboursement, la somme à rembourser ne peut dépasser celle qui a été versée.

4.3 L'Administration qui a désintéressé le réclamant a le droit d'exercer le recours contre l'Administration responsable du paiement irrégulier.

4.4. L'Administration qui a supporté en dernier lieu le dommage a un droit de recours, jusqu'à concurrence de la somme payée, contre l'expéditeur, contre le bénéficiaire ou contre des tiers.

5. *Délai de paiement*

5.1 Le versement des sommes dues aux réclamants doit avoir lieu le plus tôt possible, dans un délai limite de six mois à compter du lendemain du jour de la réclamation.

5.2 L'Administration qui, selon l'article 9, paragraphe 4.1, doit désintéresser le réclamant peut exceptionnellement différer le versement au-delà de ce délai si, malgré la diligence apportée à l'instruction de l'affaire, ledit délai n'a pas été suffisant pour permettre de déterminer la responsabilité.

5.3 L'Administration auprès de laquelle la réclamation a été introduite est autorisée à désintéresser le réclamant pour le compte de l'Administration responsable lorsque celle-ci, régulièrement saisie, a laissé s'écouler cinq mois sans donner de solution définitive à la réclamation.

6. *Remboursement à l'Administration intervenante*

6.1 L'Administration pour le compte de laquelle le réclamant a été désintéressé est tenue de rembourser à l'Administration intervenante le montant de ses débours dans un délai de quatre mois à compter de l'envoi de la notification du paiement.

6.2 Ce remboursement s'effectue sans frais pour l'Administration créancière:
a) par l'un des procédés de paiement prévus à l'article 103, paragraphe 6, du Règlement d'exécution de la Convention;
b) sous réserve d'accord, par inscription au crédit de l'Administration de ce pays dans le compte des mandats. Cette inscription est effectuée d'office si la demande d'accord n'a pas reçu de réponse dans le délai visé au paragraphe 6.1.

6.3 Passé le délai de quatre mois, la somme due à l'Administration créancière est productive d'intérêt, à raison de 6 pour cent par an, à compter du jour d'expiration dudit délai.

Article 10
Rémunération de l'Administration de paiement

1. L'Administration d'émission attribue à l'Administration de paiement pour chaque mandat ordinaire payé une rémunération dont le taux est fixé, en fonction du montant moyen des mandats compris dans un même compte mensuel, à:
- 0,65 DTS jusqu'à 65,34 DTS;
- 0,82 DTS au-delà de 65,34 DTS et jusqu'à 130,68 DTS;
- 0,98 DTS au-delà de 130,68 DTS et jusqu'à 196,01 DTS;
- 1,21 DTS au-delà de 196,01 DTS et jusqu'à 261,35 DTS;
- 1,47 DTS au-delà de 261,35 DTS et jusqu'à 326,69 DTS;
- 1,73 DTS au-delà de 326,69 DTS.

2. Toutefois, les Administrations concernées peuvent, à la demande de l'Administration de paiement, convenir d'une rémunération supérieure à celle qui est fixée au paragraphe 1 lorsque la taxe perçue à l'émission est supérieure à 8,17 DTS.

3. Les mandats de versement et les mandats émis en franchise ne donnent lieu à aucune rémunération.

4. Pour les mandats échangés au moyen de listes, en sus de la rémunération prévue au paragraphe 1, une rémunération supplémentaire de 0,16 DTS est attribuée à l'Administration de paiement. Le paragraphe 2 s'applique par analogie aux mandats échangés au moyen de listes.

5. L'Administration d'émission attribue à l'Administration de paiement une rémunération additionnelle de 0,13 DTS pour chaque mandat payé en main propre.

Article 11
Etablissement des comptes

1. Chaque Administration de paiement établit, pour chaque Administration d'émission, un compte mensuel conforme au modèle MP 5 ci-annexé des sommes payées pour les mandats ordinaires ou un compte mensuel MP 15 ci-annexé du montant des listes reçues pendant le mois

pour les mandats échangés au moyen de listes; les comptes mensuels sont incorporés, périodiquement, dans un compte général qui donne lieu à la détermination d'un solde.

2. En cas d'application du système d'échange mixte prévu à l'article RE 503, chaque Administration de paiement établit un compte mensuel des sommes payées, si les mandats parviennent de l'Administration d'émission directement à ses bureaux de paiement, ou un compte mensuel du montant des mandats reçus pendant le mois, si les mandats parviennent des bureaux de poste de l'Administration d'émission à son bureau d'échange.

3. Lorsque les mandats ont été payés dans des monnaies différentes, la créance la plus faible est convertie en la monnaie de la créance la plus forte, en prenant pour base de la conversion le cours moyen officiel du change dans le pays de l'Administration débitrice pendant la période à laquelle le compte se rapporte; ce cours moyen doit être calculé uniformément à quatre décimales.

4. Le règlement des comptes peut aussi avoir lieu sur la base des comptes mensuels, sans compensation.

Article 12
Règlement des comptes

1. Sauf entente spéciale, le paiement du solde du compte général ou du montant des comptes mensuels a lieu dans la monnaie que l'Administration créancière applique au paiement des mandats.

2. Toute Administration peut entretenir auprès de l'Administration du pays correspondant un avoir sur lequel sont prélevées les sommes dues.

3. Toute Administration qui se trouve à découvert vis-à-vis d'une autre Administration d'une somme dépassant les limites fixées par le Règlement est en droit de réclamer le versement d'un acompte.

4. En cas de non-paiement dans les délais fixés par le Règlement, les sommes dues sont productives d'un intérêt de 6 pour cent par an, à dater du jour d'expiration desdits délais jusqu'au jour du paiement.

5. Il ne peut être porté atteinte par aucune mesure unilatérale, telle que moratoire, interdiction de transfert, etc., aux dispositions du présent Arrangement et de son Règlement d'exécution relatives à l'établissement et au règlement des comptes.

Article 13
Dispositions finales

1. La Convention est applicable, le cas échéant, par analogie, en tout ce qui n'est pas expressément réglé par le présent Arrangement.

2. L'article 4 de la Constitution n'est pas applicable au présent Arrangement.

3. *Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement*

3.1 Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement d'exécution doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votant qui sont parties à l'Arrangement. La moitié au moins de ces Pays-membres représentés au Congrès doivent être présents au moment du vote.

3.2 Pour devenir exécutoires, les propositions relatives au Règlement d'exécution du présent Arrangement, qui ont été renvoyées par le Congrès au Conseil exécutif pour décision ou qui sont introduites entre deux Congrès, doivent être approuvées par la majorité des membres du Conseil exécutif qui sont parties à l'Arrangement.

3.3 Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives au présent Arrangement doivent réunir:

a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions;
b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de modifications aux dispositions du présent Arrangement;
c) la majorité des suffrages, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, hors le cas de différend à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 32 de la Constitution.

4. Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er janvier 1991 et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays siège du Congrès.

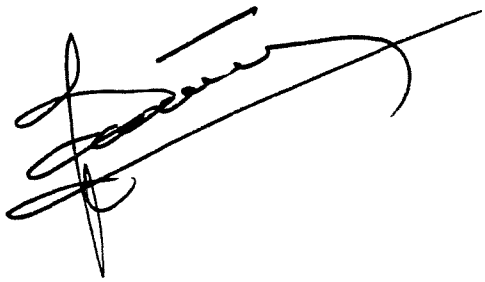
Fait à Washington, le 14 décembre 1989.

Voir les signatures ci-après.

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'AFGHANISTAN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE
DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE:





POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE SOCIALISTE
D'ALBANIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
D'ALLEMAGNE:



POUR
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE D'ANGOLA:

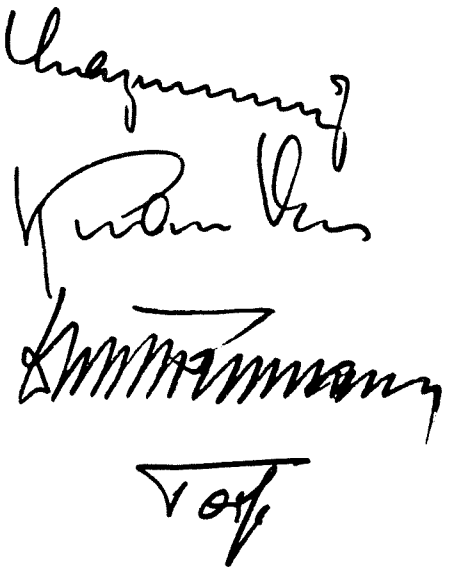
POUR
LE ROYAUME DE L'ARABIE SAOUDITE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE:

POUR
L'AUSTRALIE:

POUR
L'ÉTAT DE BAHRAIN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE:

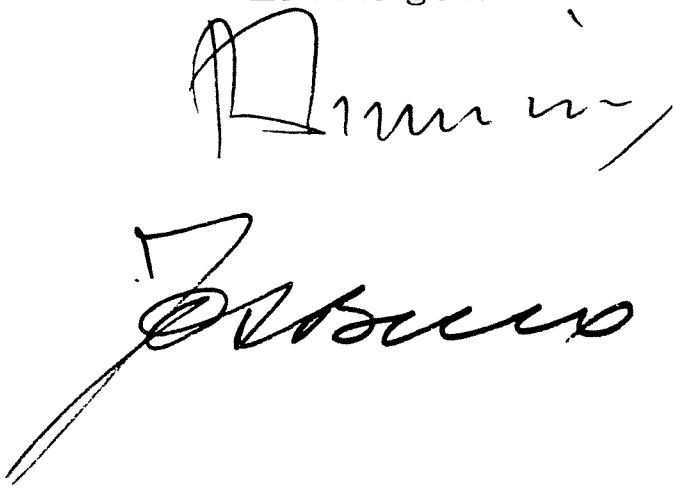


POUR
LE BANGLADESH:

POUR
LE COMMONWEALTH DES BAHAMAS:

POUR
BARBADE:

POUR
LA BELGIQUE:

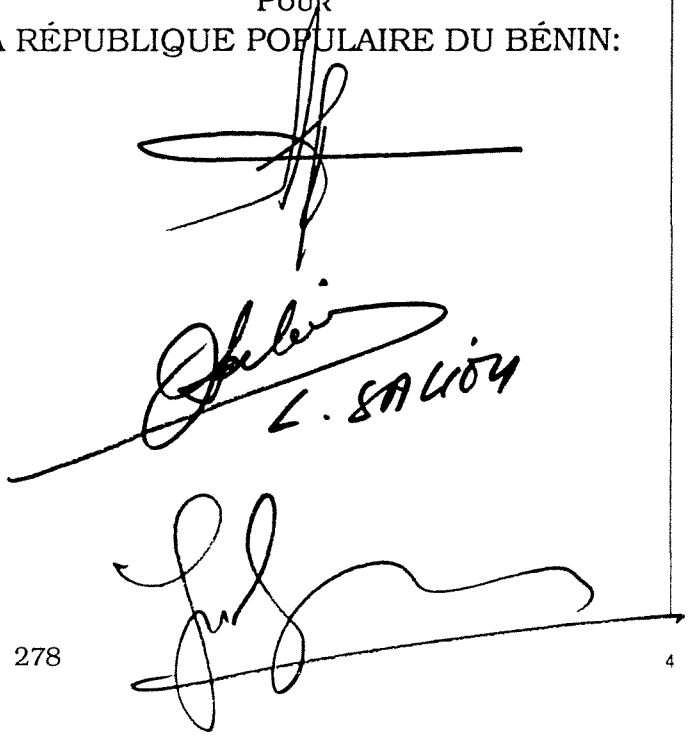


POUR
LE ROYAUME DE BHOUTAN:

POUR
BELIZE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU BÉNIN:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA:

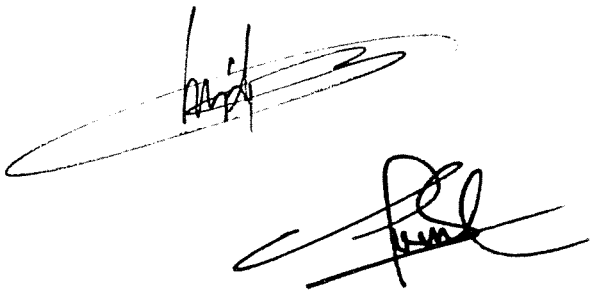
POUR
LE BRUNEI DARUSSALAM:

POUR
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE
DU BRÉSIL:

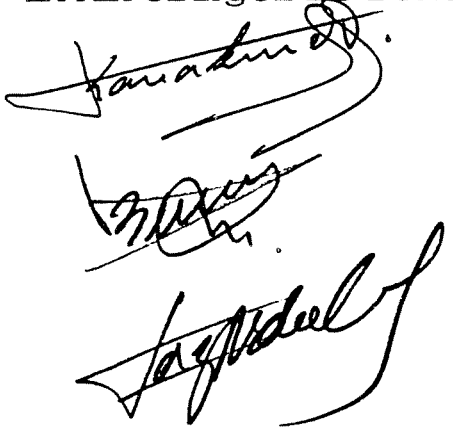
POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE BULGARIE:



POUR
LE BURKINA FASO:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI:

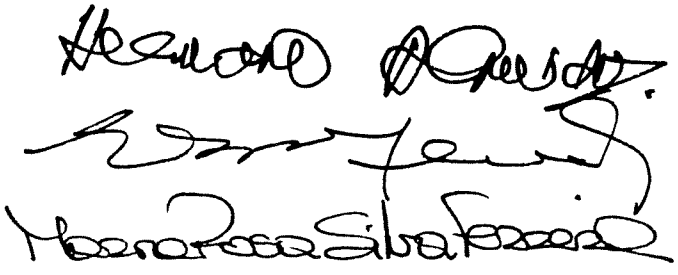


POUR
LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN:

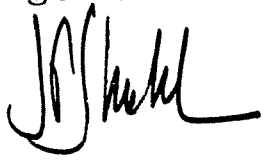


POUR
LE CANADA:

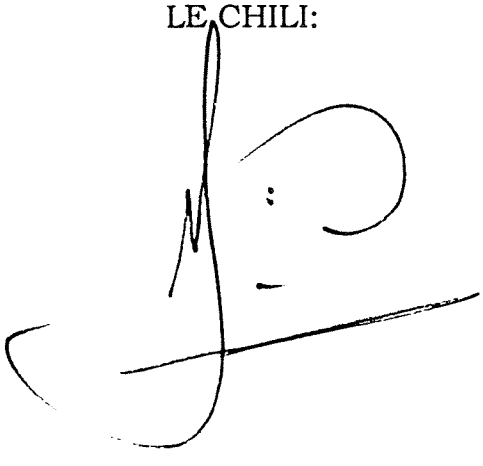
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU CAP-VERT:



POUR
LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE:

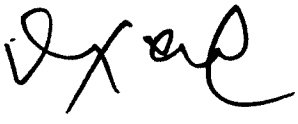


POUR
LE CHILI:



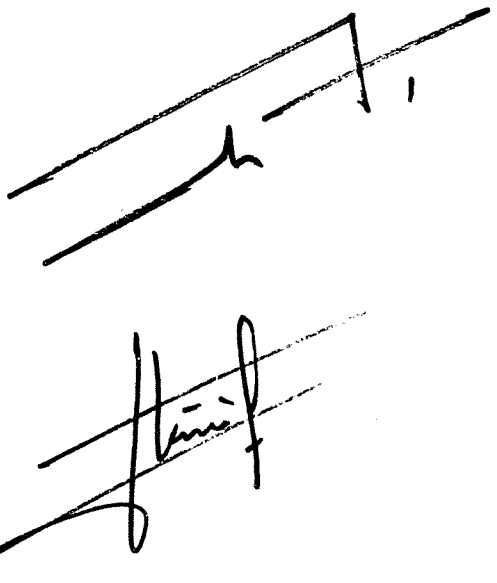
POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE:

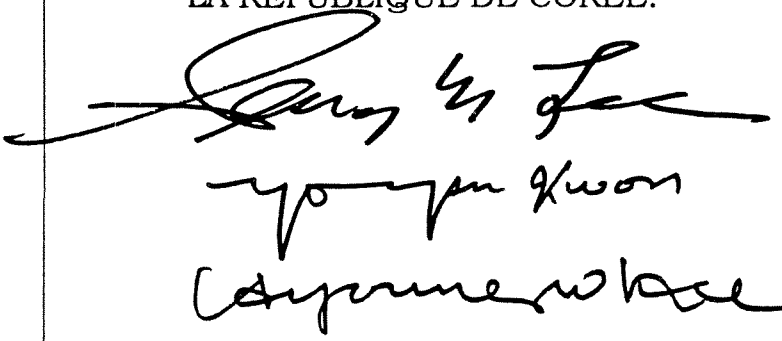


POUR
LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE:

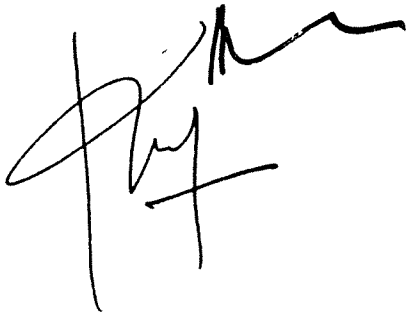
POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE:

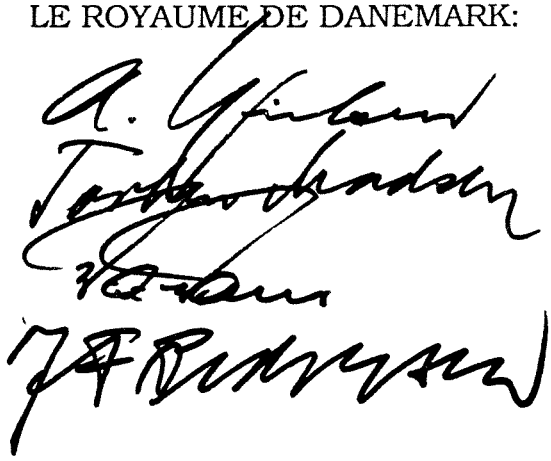


POUR
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE ISLAMIQUE
DES COMORES:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA:

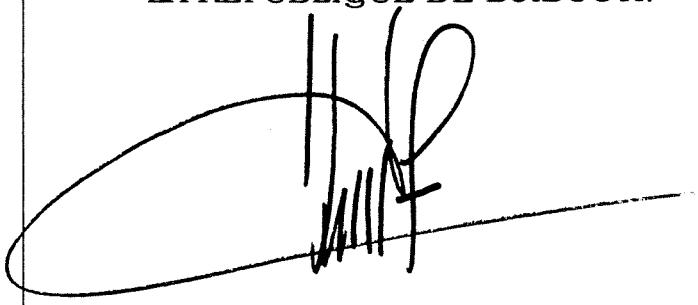
POUR
LE ROYAUME DE DANEMARK:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE:

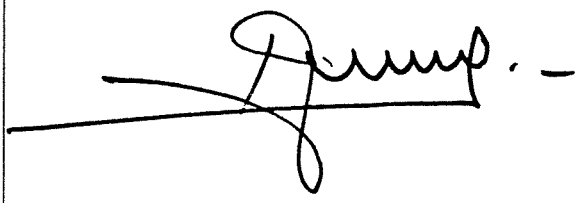


POUR
LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI:



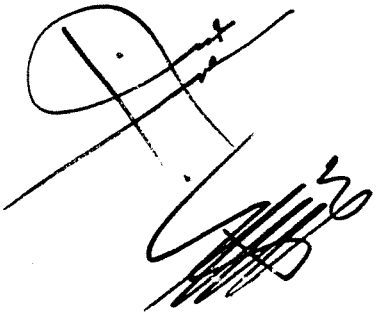
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CUBA:

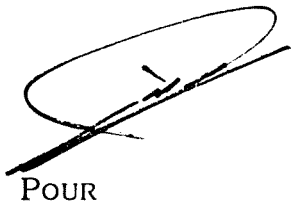
POUR
LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:



POUR
LE COMMONWEALTH
DE LA DOMINIQUE:

POUR
LES ÉMIRATS ARABES UNIS:

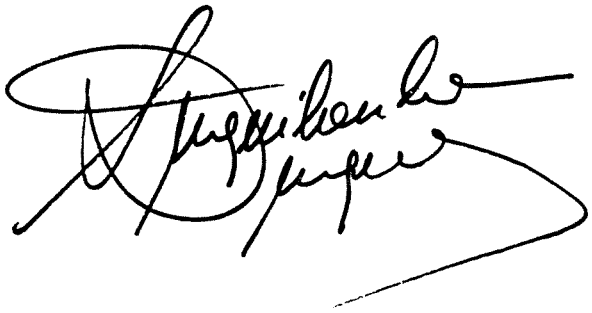




POUR
LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE EL SALVADOR:



POUR
L'ESPAGNE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
POPULAIRE DE L'ÉTHIOPIE:

POUR
FIDJI:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

POUR
LA GAMBIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE GABONAISE:

B. DAOMÉ

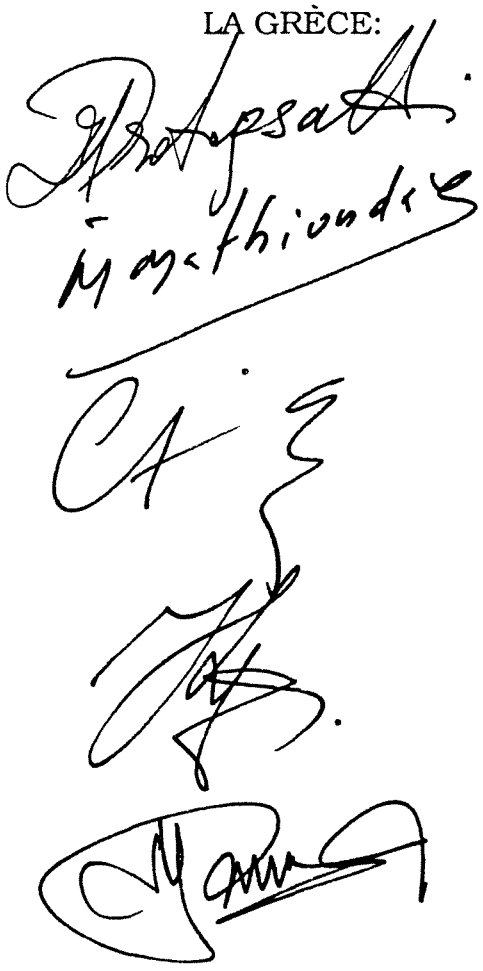
J. MIHINDOU MI NGUIMBI

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU GHANA:

B. POATY GATEWOOD

POUR
LE ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD,
ÎLES DE LA MANCHE ET ÎLE DE MAN:

POUR
LA GRÈCE:



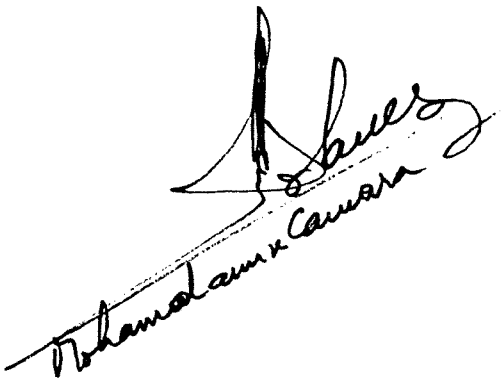
POUR
LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER DONT
LES RELATIONS INTERNATIONALES
SONT ASSURÉES PAR
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD:

POUR
GRENADE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU GUATÉMALA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE
DE GUINÉE ÉQUATORIALE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE:



POUR
LA GUYANE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE-BISSAU:

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI:

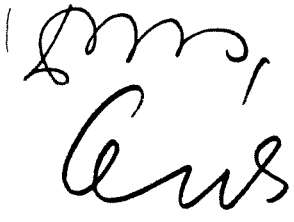


POUR
LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS:

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN:

POUR
L'INDE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'IRAQ:

POUR
L'IRLANDE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'ISLANDE:

POUR
ISRAËL:

POUR
L'ITALIE:

POUR
LE JAPON:

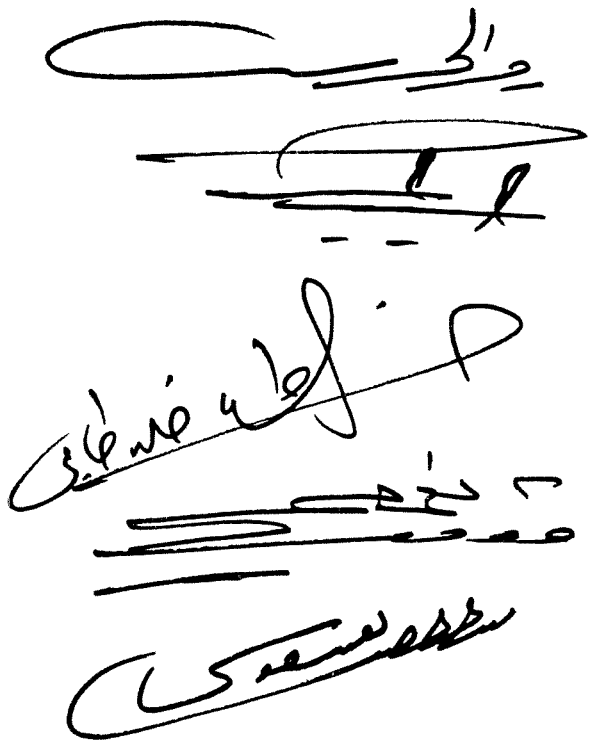
POUR
(AL) JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE
POUR
LE ROYAUME HACHÉMITE
DE JORDANIE:

POUR
LA JAMAÏQUE:

POUR
KAMPUCHEA DÉMOCRATIQUE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE KENYA:

POUR
KUWAIT:



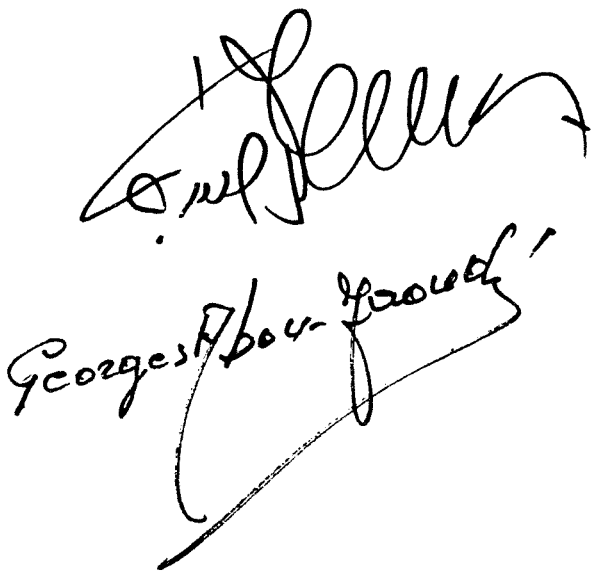
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE KIRIBATI:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
POPULAIRE LAO:

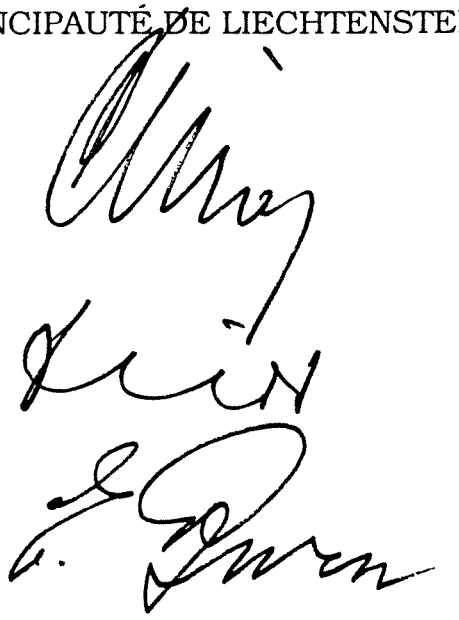
POUR
LE ROYAUME DU LESOTHO:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA:

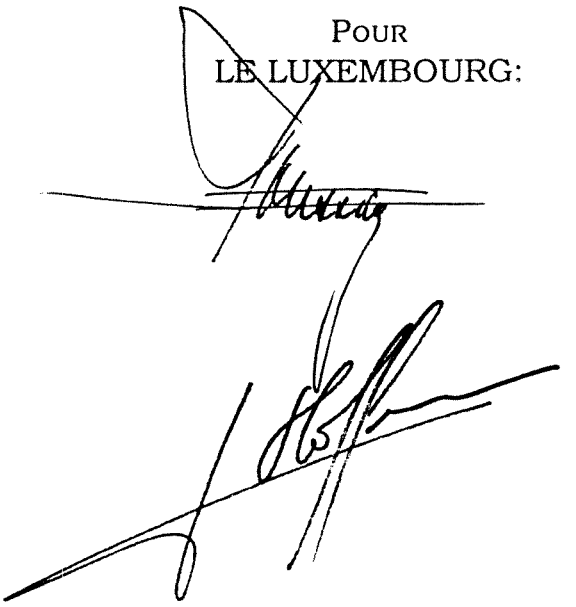
POUR
LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE:



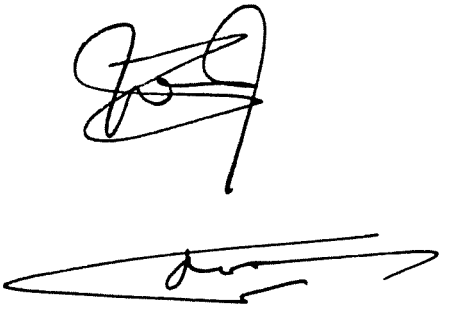
POUR
LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN:



POUR
LE LUXEMBOURG:

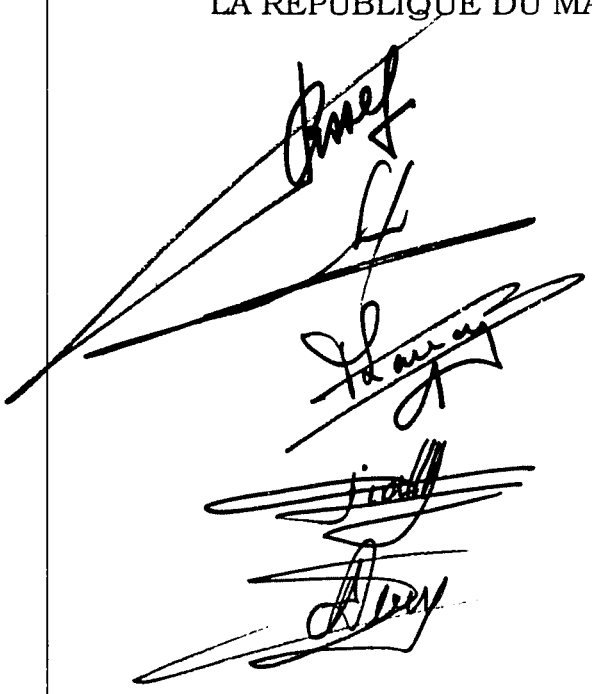


POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DE MADAGASCAR:



POUR
LA MALAISIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU MALI:



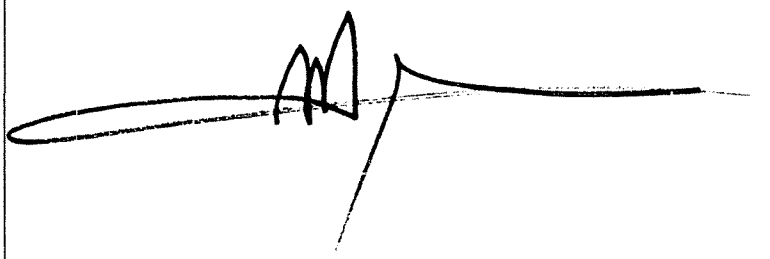
POUR
MALAWI:

POUR
MALTE:

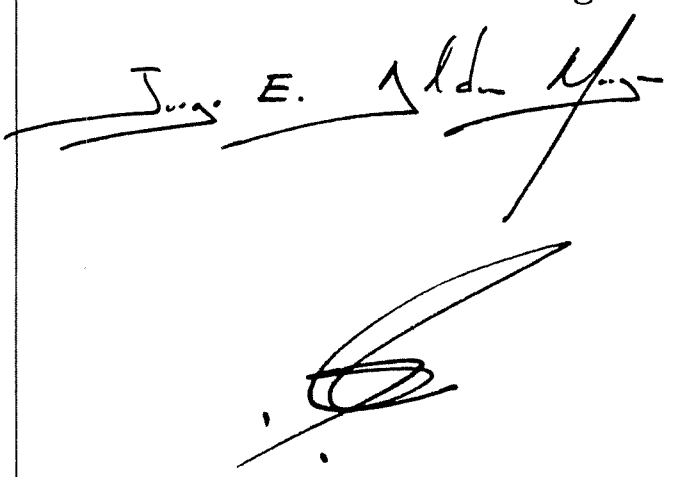
POUR
LA RÉPUBLIQUE DES MALDIVES:

POUR
LE ROYAUME DU MAROC:

POUR
LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE MAURITANIE:

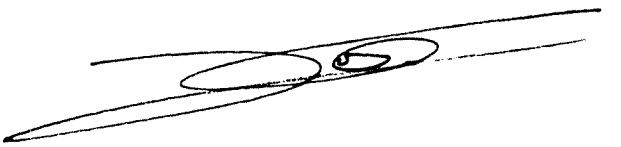


POUR
LES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE:



POUR
MAURICE:

POUR
LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO:



POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE MONGOLIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE NAURU:

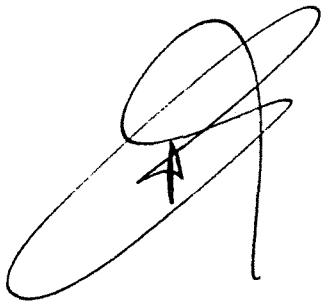
POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DU MOZAMBIQUE:

POUR
LE NÉPAL:

POUR
L'UNION DE MYANMAR:

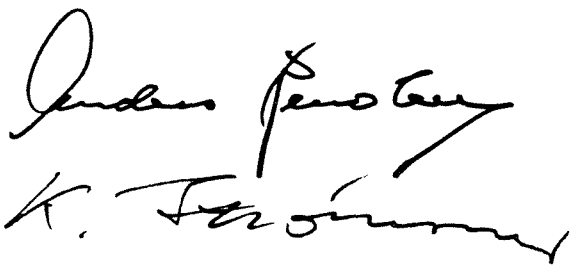
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU NIGER:



POUR
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA:

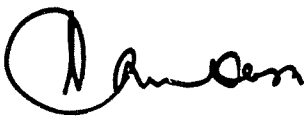
POUR
LA NORVÈGE:



POUR
LA NOUVELLE-ZÉLANDE:

POUR
LE SULTANAT D'OMAN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE L'OUGANDA:

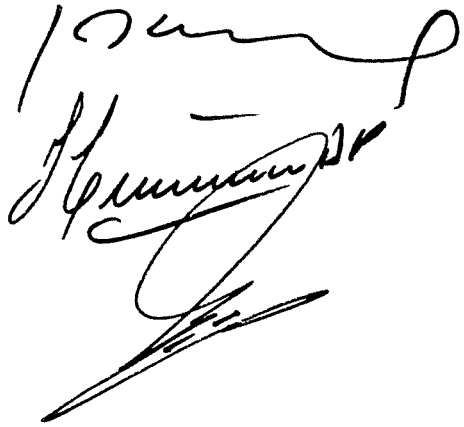


POUR
LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DU PAKISTAN:

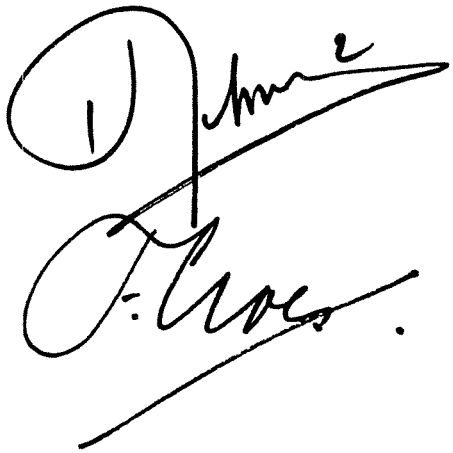
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA:

POUR
LA PAPOUASIE – NOUVELLE-GUINÉE:

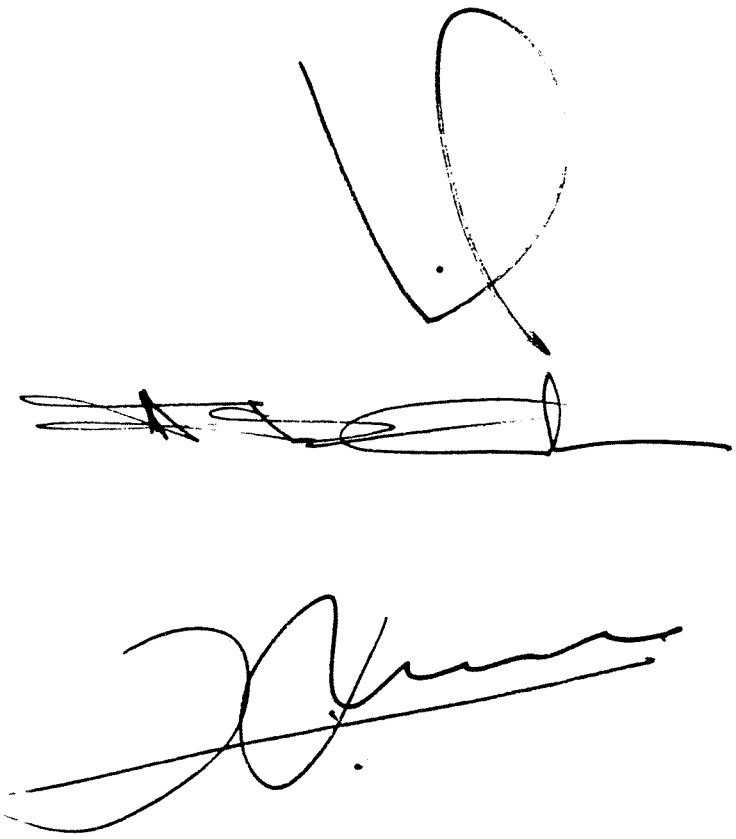
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE PARAGUAY:



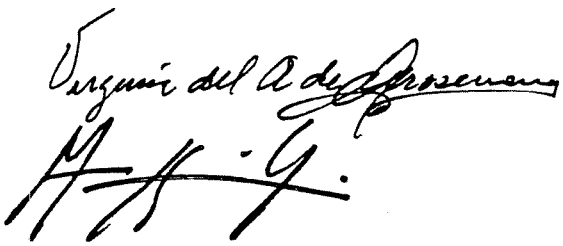
POUR
LES ANTILLES NÉERLANDAISES
ET ARUBA:



POUR
LES PAYS-BAS:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU:

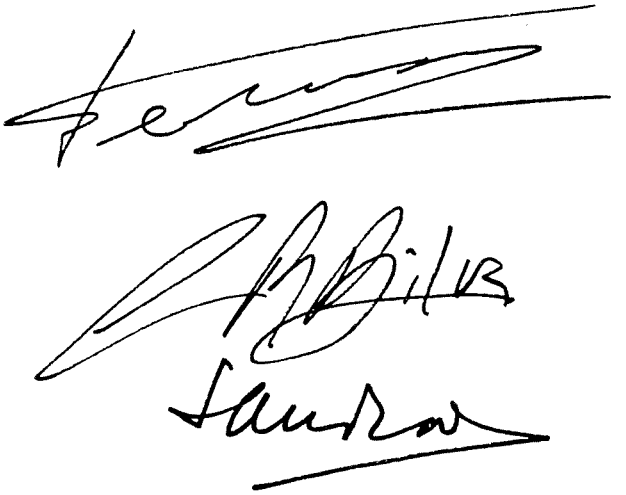


POUR
LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES:

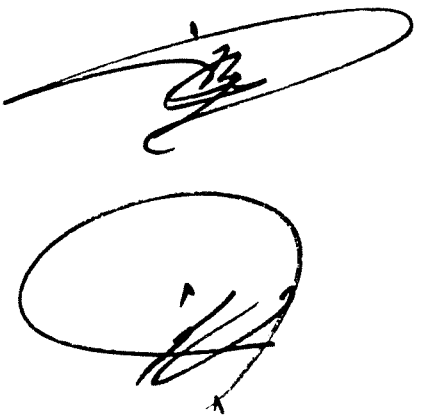
POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE POLOGNE:



POUR
LE PORTUGAL:



POUR
L'ÉTAT DE QATAR:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
ALLEMANDE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DÉMOCRATIQUE DE CORÉE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
DE ROUMANIE:

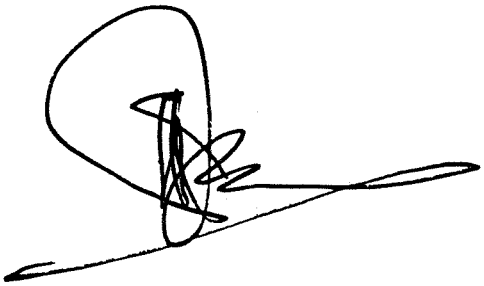
POUR
LA RÉPUBLIQUE RWANDAISE:

POUR
SAINT-CHRISTOPHE-ET-NEVIS:

POUR
SAINTE-LUCIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN:

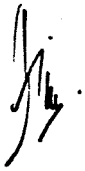
POUR
LE SAMOA OCCIDENTAL:



POUR
SAINT-VINCENT-ET-GRENADINES:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DE SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE:

POUR
LES ÎLES SALOMON:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL:

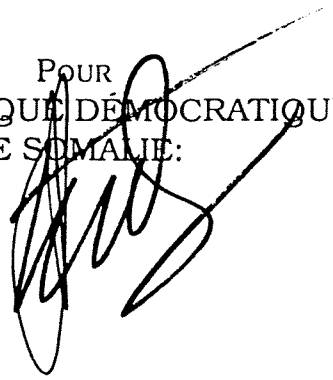


POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DE SOMALIE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU SOUDAN:

POUR
LA SUÈDE:

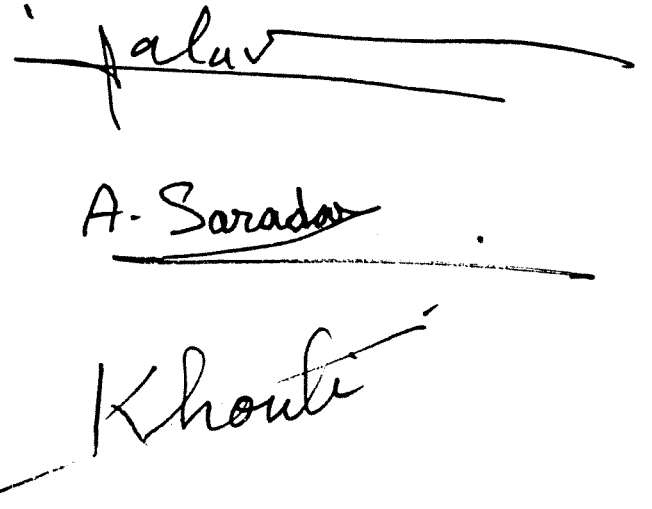
POUR
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
DÉMOCRATIQUE DE SRI LANKA:

POUR
LA CONFÉDÉRATION SUISSE:

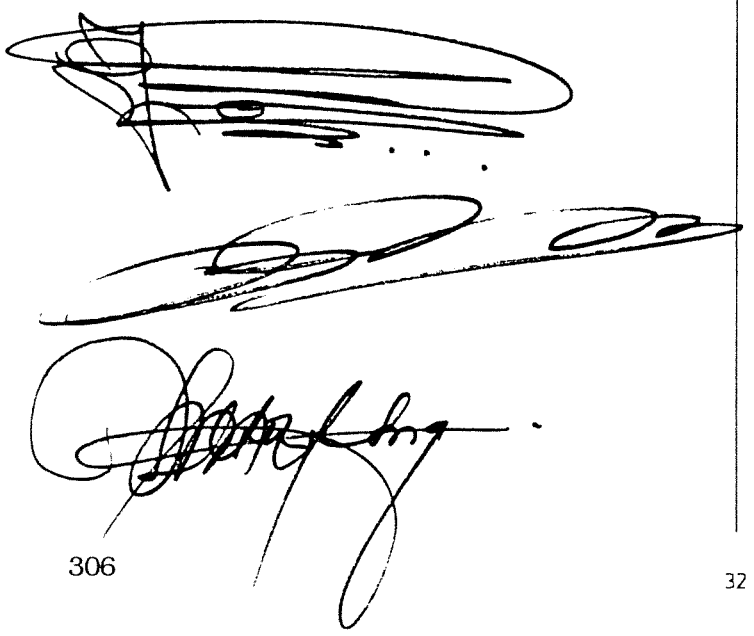


POUR
LE ROYAUME DU SWAZILAND:

POUR
LA RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE:

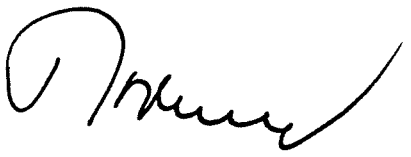


POUR
LA RÉPUBLIQUE DU SURINAME:

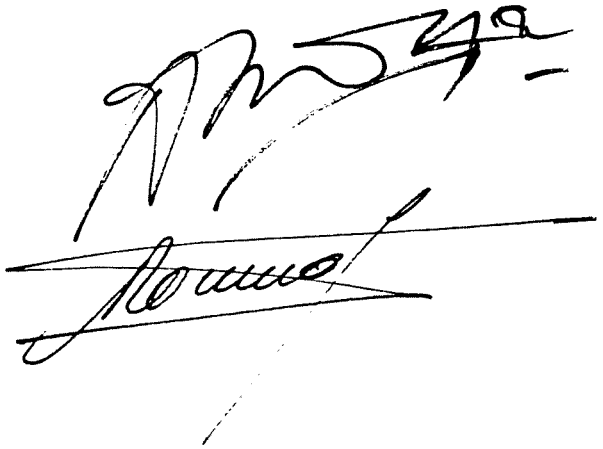


POUR
LA RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
TCHÉCOSLOVAQUE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD:



POUR
LA THAÏLANDE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE:

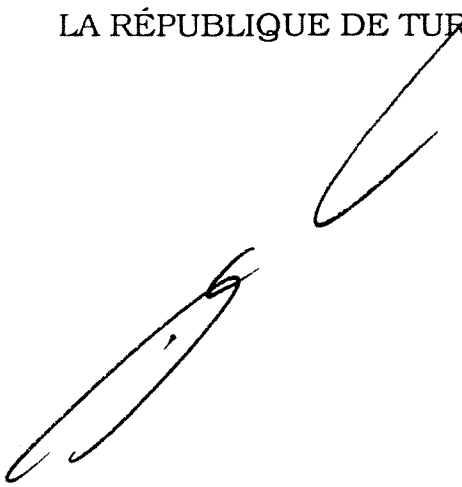
POUR
LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE:



POUR
LE ROYAUME DES TONGA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE
DE TRINITÉ-ET-TOBAGO:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE:



POUR
L'UNION DES RÉPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIÉTIQUES:

POUR
TUVALU:

POUR
LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE
DE L'URUGUAY:

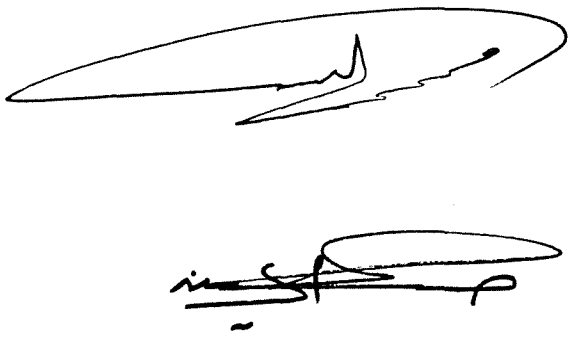


POUR
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
SOVIÉTIQUE D'UKRAINE:

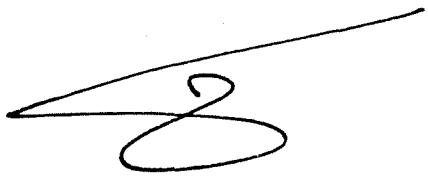
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU:

POUR
L'ÉTAT DE LA CITÉ DU VATICAN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE ARABE DU YÉMEN:

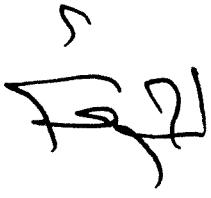


POUR
LA RÉPUBLIQUE DE VÉNÉZUÉLA:



POUR
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
DU VIET NAM:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
POPULAIRE DU YÉMEN:



POUR
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU ZAÏRE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE ZIMBABWE:

Arrangement concernant le service des chèques postaux

Arrangement concernant le service des chèques postaux[1]

Table des matières

Chapitre I

Dispositions préliminaires

Art.
1. Objet de l'Arrangement
2. Différentes catégories de prestations offertes par le service des chèques postaux

Chapitre II

Le virement

3. Conditions d'admission et d'exécution des ordres de virement
4. Responsabilité

Chapitre III

Le versement

5. Le versement

[1] Le présent Acte ayant été profondément remanié, il a été jugé préférable de ne pas y marquer en caractères gras les modifications par rapport au texte du Congrès de Hamburg 1984.

Chapitre IV

Le paiement par mandat

6. Modalités d'exécution des paiements par mandat

Chapitre V

Le paiement par chèque d'assignation

7. Emission des chèques d'assignation
8. Paiement des chèques d'assignation
9. Responsabilité
10. Rémunération de l'Administration de paiement

Chapitre VI

Autres modes d'échange des paiements

11. Autres modes d'échange des paiements

Chapitre VII

Le postchèque

12. Délivrance des postchèques
13. Paiement
14. Responsabilité
15. Rémunération de l'Administration de paiement

Chapitre VIII

Dispositions diverses

16. Dispositions diverses

Chapitre IX

Dispositions finales

17. Dispositions finales

Arrangement concernant le service des chèques postaux

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22, paragraphe 4, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25, paragraphe 3, de ladite Constitution, arrêté l'Arrangement suivant:

Chapitre I

Dispositions préliminaires

Article premier
Objet de l'Arrangement

1. Le présent Arrangement régit l'ensemble des prestations que le service des chèques postaux est en mesure d'offrir aux usagers des comptes courants postaux et que les pays contractants conviennent d'instituer dans leurs relations réciproques.

2. Des organismes non postaux peuvent participer, par l'intermédiaire du service des chèques postaux, à l'échange régi par les dispositions du présent Arrangement. Il appartient à ces organismes de s'entendre avec l'Administration postale de leur pays pour assurer la complète exécution de toutes les clauses de l'Arrangement et, dans le cadre de cette entente, pour exercer leurs droits et remplir leurs obligations en tant qu'organisations postales définies par le présent Arrangement. L'Administration postale leur sert d'intermédiaire dans leurs relations avec les Administrations postales des autres pays contractants et avec le Bureau international.

Article 2
Différentes catégories de prestations offertes par le service des chèques postaux

1. *Le virement*

1.1 Le titulaire d'un compte courant postal demande, par débit de son compte, l'inscription d'un montant au crédit du compte courant postal du bénéficiaire ou, selon un accord conclu entre les Administrations concernées, au crédit d'autres types de comptes.

1.2 Le virement ordinaire est transmis par la voie postale.

1.3 Le virement télégraphique est transmis par la voie des télécommunications.

2. *Le versement à un compte courant postal*

2.1 L'expéditeur remet des fonds au guichet d'un bureau de poste et demande l'inscription du montant au crédit du compte courant postal du bénéficiaire ou, selon un accord conclu entre les Administrations concernées, au crédit d'autres types de comptes.

2.2 Le versement ordinaire est transmis par la voie postale.

2.3 Le versement télégraphique est transmis par la voie des télécommunications.

3. *Le paiement par mandat ou par chèque d'assignation*

3.1 Le titulaire d'un compte courant postal demande, par débit de son compte, le paiement d'un montant en numéraire au bénéficiaire.

3.2 Le paiement ordinaire utilise la voie postale.

3.3 Le paiement télégraphique utilise la voie des télécommunications.

4. *Le postchèque*

4.1 Le postchèque est un titre international qui peut être délivré aux titulaires de comptes courants postaux et payable à vue dans les bureaux de poste des pays participant au service.

4.2 Le postchèque peut également être remis en paiement à des tiers après entente entre les Administrations contractantes.

5. *Autres prestations*

Les Administrations postales peuvent convenir dans leurs relations bilatérales ou multilatérales d'instaurer d'autres prestations dont les modalités sont à définir entre les Administrations intéressées.

Chapitre II

Le virement

Article 3
Conditions d'admission et d'exécution des ordres de virement

1. Sauf entente spéciale, le montant des virements est exprimé en monnaie du pays de destination.

2. L'Administration d'origine fixe le taux de conversion de sa monnaie en celle du pays de destination.

3. L'Administration d'émission détermine la taxe qu'elle exige du tireur d'un virement postal et qu'elle garde en entier.

4. L'Administration de destination a la faculté de déterminer la taxe qu'elle perçoit pour l'inscription d'un virement postal au crédit d'un compte courant postal.

5. Sont exonérés de toutes taxes les virements relatifs au service postal échangés dans les conditions prévues à l'article 16 de la Convention.

6. Les avis de virement ordinaire sont envoyés sans frais aux bénéficiaires après inscription des sommes virées au crédit de leurs comptes. Lorsqu'ils ne comportent aucune communication particulière, ils peuvent être remplacés par une mention sur le relevé de compte permettant au bénéficiaire d'identifier le tireur.

7. Les virements télégraphiques sont soumis aux dispositions du Règlement télégraphique annexé à la Convention internationale des télécommunications. En sus de la taxe prévue au paragraphe 3 ci-dessus, le tireur d'un virement télégraphique paie la taxe prévue pour la transmission par la voie des télécommunications, y compris éventuellement celle d'une communication particulière destinée au bénéficiaire. Pour chaque virement télégraphique, le bureau de chèques postaux destinataire établit un avis d'arrivée ou un avis de virement du service interne ou international et l'adresse sans frais au bénéficiaire. Lorsque le télégramme-virement ne comporte aucune communication particulière, l'avis d'arrivée ou l'avis de virement peut être remplacé par une mention sur le relevé de compte permettant au bénéficiaire d'identifier le tireur.

Article 4
Responsabilité

1. *Principe et étendue de la responsabilité*

1.1 Les Administrations sont responsables des sommes portées au débit du compte du tireur jusqu'au moment où le virement a été régulièrement exécuté.

1.2 Les Administrations sont responsables des indications erronées fournies par leur service sur les listes de virements ordinaires ou sur les virements télégraphiques. La responsabilité s'étend aux erreurs de conversion et aux erreurs de transmission.

1.3 Les Administrations n'assument aucune responsabilité pour les retards qui peuvent se produire dans la transmission et l'exécution des virements.

1.4 Les Administrations peuvent également convenir entre elles d'appliquer des conditions plus étendues de responsabilité adaptées aux besoins de leurs services intérieurs.

1.5 Les Administrations sont dégagées de toute responsabilité:

a) lorsque, par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure, elles ne peuvent rendre compte de l'exécution d'un virement, à moins que la preuve de leur responsabilité n'ait été autrement administrée;

b) lorsque le tireur n'a formulé aucune réclamation dans le délai prévu à l'article 47, paragraphe 1, de la Convention.

2. *Détermination de la responsabilité*

Sous réserve de l'article 9, paragraphes 3.2 à 3.5, de l'Arrangement concernant les mandats de poste, la responsabilité incombe à l'Administration du pays dans lequel l'erreur s'est produite.

3. *Paiement des sommes dues. Recours*

3.1 L'obligation de désintéresser le réclamant incombe à l'Administration saisie de la réclamation.

3.2 Quelle que soit la cause du remboursement, la somme à rembourser au tireur d'un virement ne peut dépasser celle qui a été portée au débit de son compte.

3.3 L'Administration qui a désintéressé le réclamant a le droit d'exercer le recours contre l'Administration responsable.

3.4 L'Administration qui a supporté en dernier lieu le dommage a un droit de recours, jusqu'à concurrence de la somme payée, contre la personne bénéficiaire de cette erreur.

4. *Délai de paiement*

4.1 Le versement des sommes dues au réclamant doit avoir lieu dès que la responsabilité du service a été établie, dans un délai limite de six mois à compter du lendemain du jour de la réclamation.

4.2 Si l'Administration présumée responsable, régulièrement saisie, a laissé s'écouler cinq mois sans donner de solution définitive à une réclamation, l'Administration auprès de laquelle la réclamation a été introduite est autorisée à désintéresser le réclamant pour le compte de l'autre Administration.

5. *Remboursement à l'Administration intervenante*

5.1 L'Administration responsable est tenue de désintéresser l'Administration qui a remboursé le réclamant, dans un délai de quatre mois à compter du jour de l'envoi de la notification du remboursement.

5.2 A l'expiration de ce délai, la somme due à l'Administration qui a remboursé le réclamant devient productive d'intérêts moratoires, à raison de 6 pour cent par an.

Chapitre III

Le versement

Article 5
Le versement

1. Les Administrations conviennent d'adopter pour l'échange des versements par voie postale le type de formule et la réglementation qui s'adaptent le mieux à l'organisation de leur service.

2. *Versements par mandats de versement*

Sous réserve des dispositions particulières des articles RE 501 et RE 502, les versements par mandats de versement s'effectuent conformément aux dispositions de l'Arrangement concernant les mandats de poste.

3. *Versements par avis de versement*

3.1 Sous réserve des dispositions particulières ci-après, tout ce qui est expressément prévu pour les virements s'applique également aux versements.

3.2 L'Administration d'émission détermine la taxe qu'elle exige de l'expéditeur d'un versement et qu'elle garde en entier. Cette taxe ne peut pas être supérieure à celle qui est perçue pour l'émission d'un mandat ordinaire.

3.3 Un récépissé est délivré gratuitement au déposant au moment du versement des fonds.

Chapitre IV

Le paiement par mandat

Article 6
Modalités d'exécution des paiements par mandat

1. Les paiements internationaux effectués par débit des comptes courants postaux peuvent être effectués au moyen de mandats ordinaires.

2. Les mandats ordinaires émis en représentation des sommes débitées des comptes courants postaux sont soumis aux dispositions de l'Arrangement concernant les mandats de poste.

Chapitre V

Le paiement par chèque d'assignation

Article 7
Emission des chèques d'assignation

1. Les paiements internationaux effectués par débit des comptes courants postaux peuvent être effectués au moyen de chèques d'assignation.

2. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 s'appliquent aux chèques d'assignation.

3. L'Administration d'origine détermine la taxe qu'elle exige du tireur d'un chèque d'assignation.

4. Les chèques d'assignation peuvent être transmis par la voie des télécommunications, soit entre le bureau d'échange de l'Administration d'origine et le bureau d'échange de l'Administration de paiement, soit entre le bureau d'échange de l'Administration d'origine et le bureau de poste chargé du paiement, lorsque les Administrations conviennent d'utiliser ce mode de transmission.

5. Les articles 3 de l'Arrangement et RE 402 du Règlement d'exécution concernant les mandats de poste s'appliquent aux chèques d'assignation télégraphiques.

Article 8
Paiement des chèques d'assignation

1. Les Administrations conviennent d'adopter pour le service des paiements la réglementation qui s'adapte le mieux à l'organisation de leur service. Elles peuvent utiliser des formules de leur régime intérieur en représentation des chèques d'assignation qui leur sont adressés.

2. L'Administration de paiement n'est pas tenue d'assurer le paiement à domicile des chèques d'assignation dont le montant excède celui des mandats ordinaires habituellement payés à domicile.

3. En ce qui concerne la durée de validité, le visa pour date, les règles générales de paiement, la remise par exprès, les taxes éventuellement perçues sur le bénéficiaire, les dispositions particu-

lières au paiement télégraphique, les articles 4, paragraphes 5 et 6, de l'Arrangement, RE 604, paragraphes 2 à 4, et RE 606, du Règlement d'exécution concernant les mandats de poste sont applicables aux chèques d'assignation pour autant que les règles du service intérieur ne s'y opposent pas.

Article 9
Responsabilité

1. Les Administrations sont responsables des sommes portées au débit du compte du tireur jusqu'au moment où le chèque d'assignation a été régulièrement payé.

2. Les Administrations sont responsables des indications erronées fournies par leur service sur les listes de chèques d'assignation ou sur les chèques d'assignation télégraphiques. La responsabilité s'étend aux erreurs de conversion et aux erreurs de transmission.

3. Les Administrations n'assument aucune responsabilité pour les retards qui peuvent se produire dans la transmission ou le paiement des chèques d'assignation.

4. Les Administrations peuvent également convenir entre elles d'appliquer des conditions plus étendues de responsabilité adaptées aux besoins de leurs services intérieurs.

5. L'article 9 de l'Arrangement concernant les mandats de poste s'applique aux chèques d'assignation.

Article 10
Rémunération de l'Administration de paiement

1. L'Administration d'émission attribue à l'Administration de paiement pour chaque chèque d'assignation une rémunération dont le taux est fixé, en fonction du montant moyen des chèques d'assignation compris dans les lettres d'envoi adressées au cours de chaque mois, à:
- 0,59 DTS jusqu'à 65,34 DTS;
- 0,72 DTS au-delà de 65,34 DTS et jusqu'à 130,68 DTS;
- 0,88 DTS au-delà de 130,68 DTS et jusqu'à 196,01 DTS;
- 1,08 DTS au-delà de 196,01 DTS et jusqu'à 261,35 DTS;
- 1,31 DTS au-delà de 261,35 DTS et jusqu'à 326,69 DTS;
- 1,57 DTS au-delà de 326,69 DTS.

2. Au lieu des taux prévus au paragraphe 1, les Administrations peuvent toutefois convenir d'attribuer une rémunération uniforme en DTS ou en monnaie du pays de paiement indépendante du montant des chèques d'assignation.

3. La rémunération due à l'Administration de paiement est établie chaque mois de la façon suivante:

a) le taux de rémunération en DTS à appliquer pour chaque chèque d'assignation est déterminé après conversion en DTS du montant moyen des chèques d'assignation, sur la base de la valeur moyenne du DTS dans la monnaie du pays de paiement telle qu'elle est définie à l'article 104 du Règlement de la Convention;

b) le montant total en DTS, obtenu pour la rémunération relative à chaque compte, est converti dans la monnaie du pays de paiement sur la base de la valeur réelle du DTS en vigueur le dernier jour du mois auquel le compte se rapporte;

c) lorsque la rémunération uniforme prévue au paragraphe 2 est fixée en DTS, sa conversion en monnaie du pays de paiement est effectuée comme il est dit à l'alinéa b).

Chapitre VI

Autres modes d'échange des paiements

Article 11
Autres modes d'échange des paiements

1. Les paiements internationaux à assurer par débit des comptes courants postaux peuvent également être effectués au moyen de bandes magnétiques ou de tout autre support convenu entre les Administrations.

2. Les Administrations de destination peuvent utiliser des formules de leur régime intérieur en représentation des ordres de paiement qui leur sont ainsi adressés. Les conditions d'échange sont alors fixées dans des conventions particulières adoptées par les Administrations concernées.

Chapitre VII

Le postchèque

Article 12
Délivrance des postchèques

1. Chaque Administration peut délivrer des postchèques à ses titulaires de comptes courants postaux.

2. Il est remis également aux titulaires de comptes courants postaux auxquels des postchèques ont été délivrés une carte de garantie postchèque qui doit être présentée au moment du paiement.

3. Le montant maximal garanti est imprimé au verso de chaque postchèque, ou sur une annexe, dans la monnaie convenue entre les pays contractants.

4. Sauf accord particulier avec l'Administration de paiement, l'Administration d'émission fixe le taux de conversion de sa monnaie en celle du pays de paiement.

5. L'Administration d'émission peut percevoir une taxe sur le tireur d'un postchèque.

6. Le cas échéant, la durée de validité des postchèques est fixée par l'Administration d'émission. Elle est indiquée sur le postchèque par l'impression de la date ultime de validité. En l'absence d'une telle indication, la validité des postchèques est illimitée.

Article 13
Paiement

1. Le montant des postchèques est versé au bénéficiaire en monnaie légale du pays de paiement aux guichets des bureaux de poste.

2. Le montant maximal qui peut être payé au moyen d'un postchèque est fixé d'un commun accord par les pays contractants.

Article 14
Responsabilité

1. L'Administration de paiement est déchargée de toute responsabilité lorsqu'elle peut établir que le paiement a été effectué dans les conditions fixées aux articles RE 1301 et RE 1302.

2. L'Administration émettrice n'est pas tenue d'honorer les postchèques falsifiés ou contrefaits qui lui sont renvoyés après le délai prévu à l'article RE 1303, paragraphe 4.

Article 15
Rémunération de l'Administration de paiement

Les Administrations qui conviennent de participer au service des postchèques fixent d'un commun accord le montant de la rémunération qui est attribuée à l'Administration de paiement.

Chapitre VIII

Dispositions diverses

Article 16
Dispositions diverses

1. *Demande d'ouverture d'un compte courant postal à l'étranger*

1.1 En cas de demande d'ouverture d'un compte courant postal dans un pays avec lequel le pays de résidence du requérant échange des virements postaux, l'Administration de ce pays est tenue, pour la vérification de la demande, de prêter son concours à l'Administration chargée de tenir le compte.

1.2 Les Administrations s'engagent à effectuer cette vérification avec tout le soin et toute la diligence désirables, sans toutefois qu'elles aient à assumer de responsabilité de ce chef.

1.3 Sur demande de l'Administration qui tient le compte, l'Administration du pays de résidence intervient aussi, autant que possible, pour la vérification des renseignements concernant toute modification de la capacité juridique de l'affilié.

2. *Franchise postale*

2.1 Les plis contenant des extraits de comptes adressés par les bureaux de chèques postaux aux titulaires de comptes sont envoyés par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) et remis en franchise dans tout pays de l'Union.

2.2 La réexpédition de ces plis dans tout pays de l'Union ne leur enlève, en aucun cas, le bénéfice de la franchise.

Chapitre IX

Dispositions finales

Article 17
Dispositions finales

1. La Convention, l'Arrangement concernant les mandats de poste ainsi que son Règlement d'exécution sont applicables, le cas échéant, par analogie, en tout ce qui n'est pas expressément réglé par le présent Arrangement.

2. L'article 4 de la Constitution n'est pas applicable au présent Arrangement.

3. *Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement*

3.1 Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement d'exécution doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votant qui sont parties à l'Arrangement. La moitié au moins de ces Pays-membres représentés au Congrès doivent être présents au moment du vote.

3.2 Pour devenir exécutoires, les propositions relatives au Règlement d'exécution du présent Arrangement, qui ont été renvoyées par le Congrès au Conseil exécutif pour décision ou qui sont introduites entre deux Congrès, doivent être approuvées par la majorité des membres du Conseil exécutif qui sont parties à l'Arrangement.

3.3 Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives au présent Arrangement doivent réunir:
a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions;
b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de modifications aux dispositions du présent Arrangement;
c) la majorité des suffrages, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement hors le cas de différend à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 32 de la Constitution.

4. Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er janvier 1991 et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays siège du Congrès.

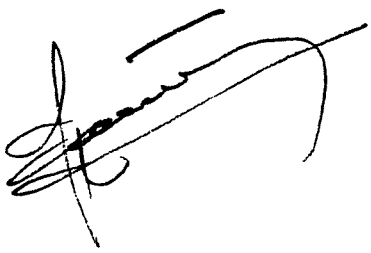
Fait à Washington, le 14 décembre 1989.

Voir les signatures ci-après.

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'AFGHANISTAN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE
DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE:





POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE SOCIALISTE
D'ALBANIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
D'ALLEMAGNE:



POUR
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE D'ANGOLA:

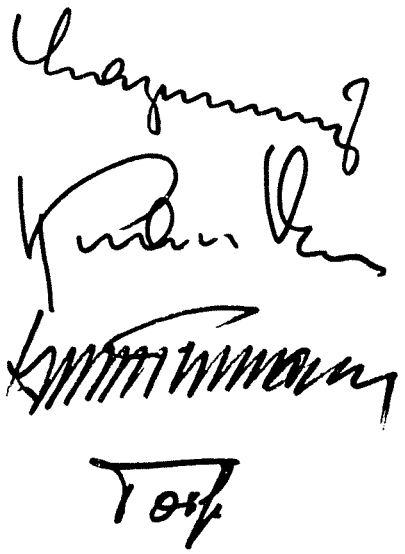
POUR
LE ROYAUME DE L'ARABIE SAOUDITE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE:

POUR
L'AUSTRALIE:

POUR
L'ÉTAT DE BAHRAIN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE:



POUR
LE BANGLADESH:

POUR
LE COMMONWEALTH DES BAHAMAS:

POUR
BARBADE:

POUR
LA BELGIQUE:

POUR
LE ROYAUME DE BHOUTAN:

POUR
BELIZE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU BÉNIN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE:

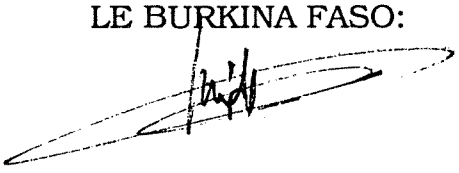
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA:

POUR
LE BRUNEI DARUSSALAM:

POUR
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE
DU BRÉSIL:

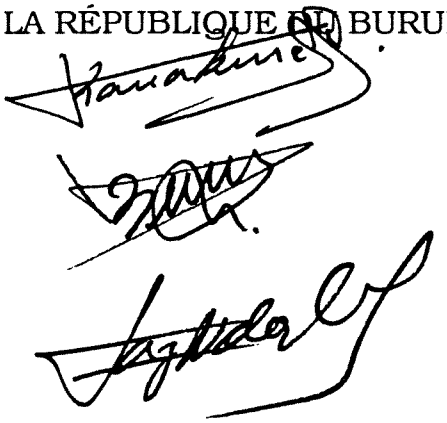
POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE BULGARIE:

POUR
LE BURKINA FASO:





POUR
LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN:

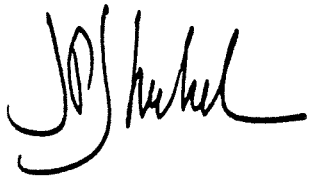


POUR
LE CANADA:

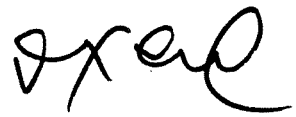
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU CAP-VERT:

POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE:

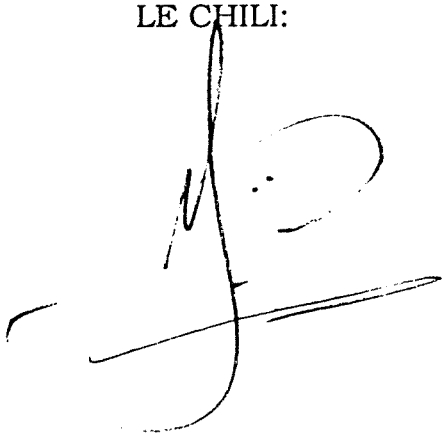
POUR
LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE:

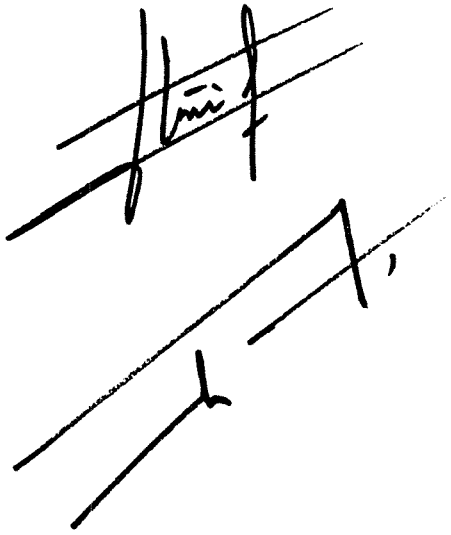


POUR
LE CHILI:

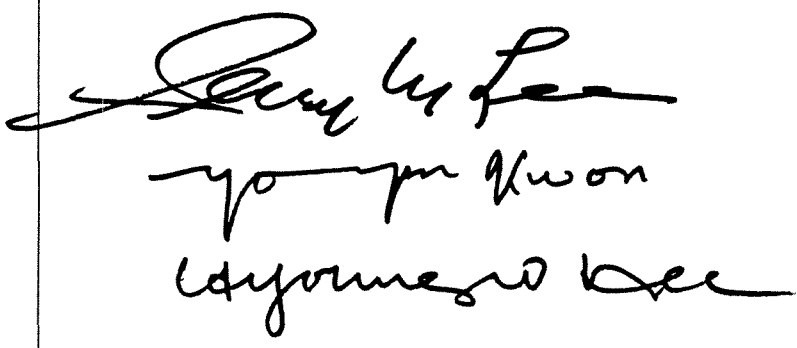


POUR
LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE:

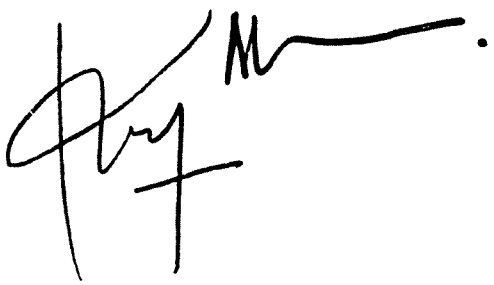
POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE:

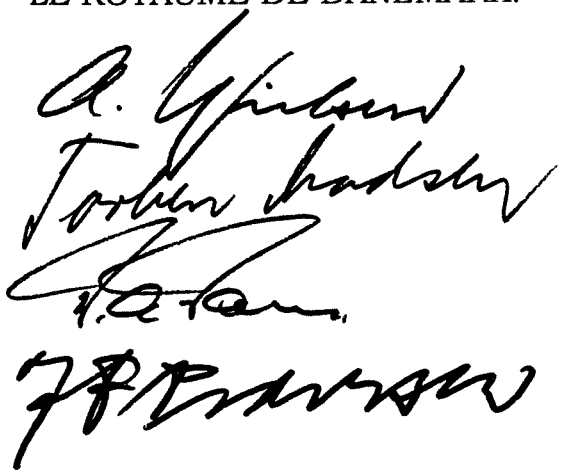


POUR
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE ISLAMIQUE
DES COMORES:

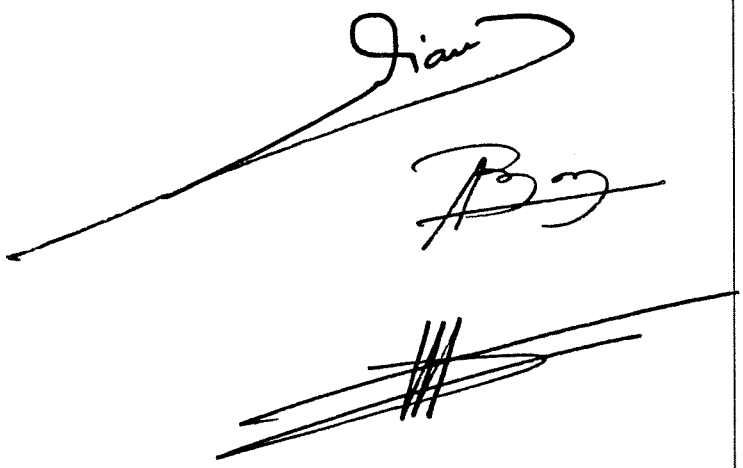


POUR
LA RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA:

POUR
LE ROYAUME DE DANEMARK:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE:



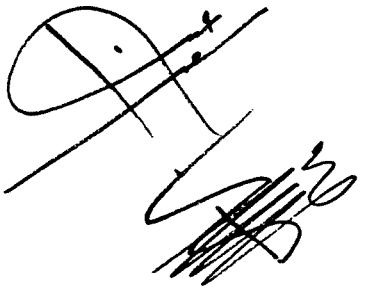
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI:

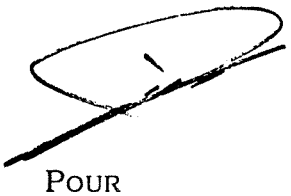
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CUBA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:

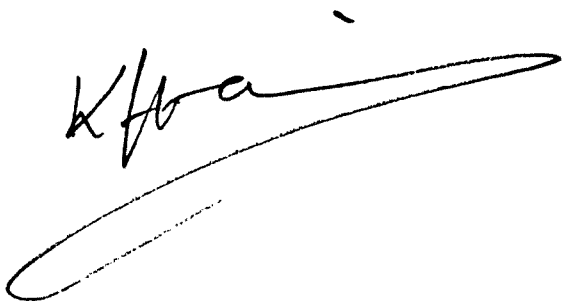
POUR
LE COMMONWEALTH
DE LA DOMINIQUE:

POUR
LES ÉMIRATS ARABES UNIS:





POUR
LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE:

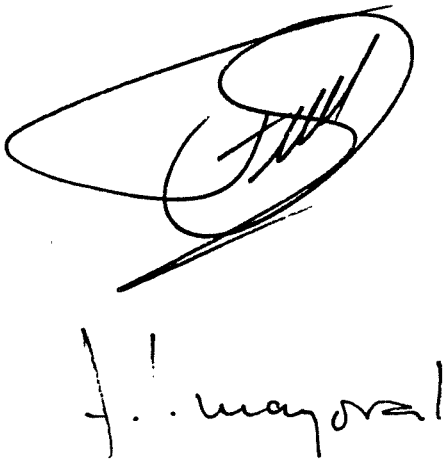


POUR
LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE EL SALVADOR:

POUR
L'ESPAGNE:



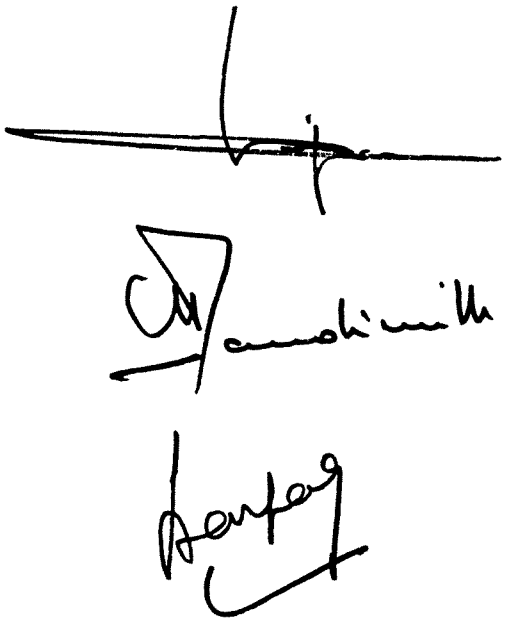
POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
POPULAIRE DE L'ÉTHIOPIE:

POUR
FIDJI:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE:

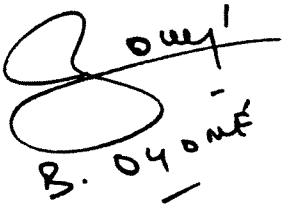


POUR
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

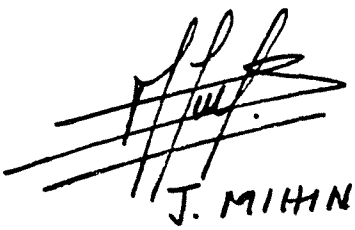


POUR
LA GAMBIE:

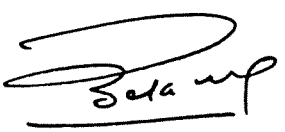
POUR
LA RÉPUBLIQUE GABONAISE:



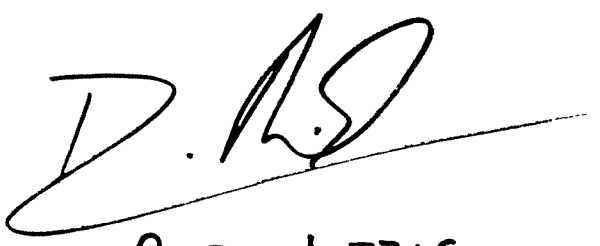
B. OYONÉ



J. MIHINDOU MI NGUIMBI



EMBA ELO

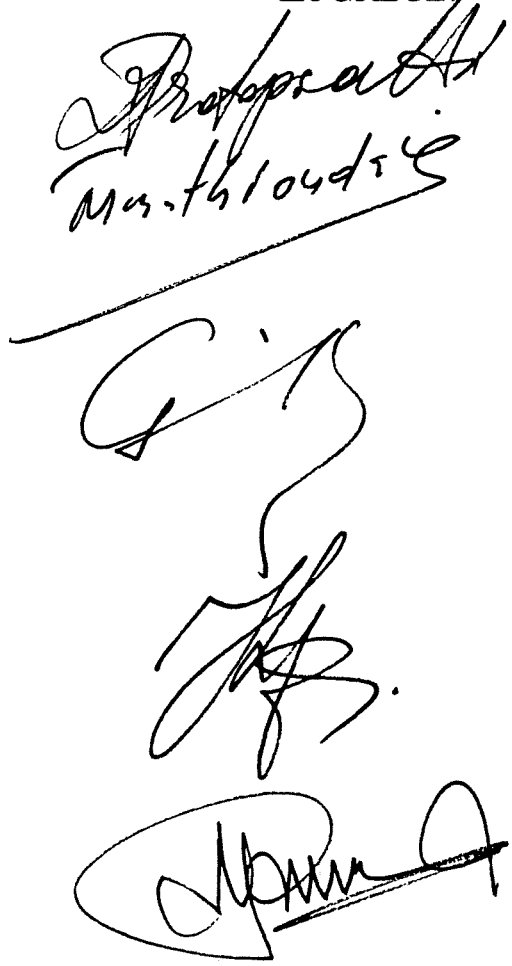


B. PONTY ATEBA

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU GHANA:

POUR
LE ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD,
ÎLES DE LA MANCHE ET ÎLE DE MAN:

POUR
LA GRÈCE:



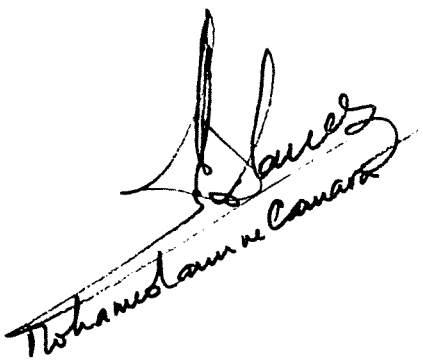
POUR
LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER DONT
LES RELATIONS INTERNATIONALES
SONT ASSURÉES PAR
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD:

POUR
GRENADE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU GUATÉMALA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE
DE GUINÉE ÉQUATORIALE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE:



POUR
LA GUYANE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE-BISSAU:

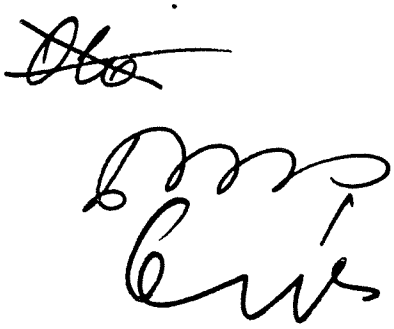
POUR
LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS:

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE:



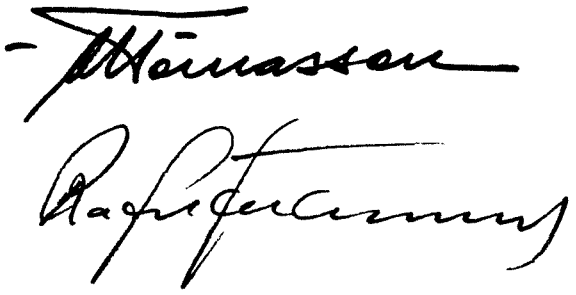
POUR
LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN:

POUR
L'INDE:

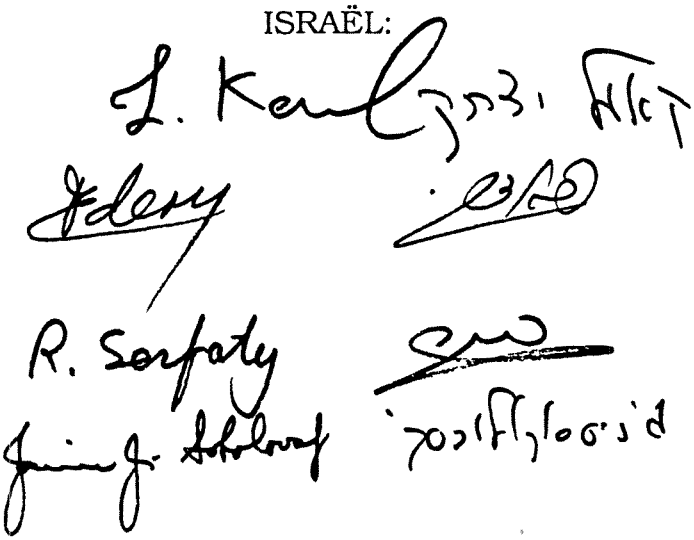
POUR
LA RÉPUBLIQUE D'IRAQ:

POUR
L'IRLANDE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'ISLANDE:



POUR
ISRAËL:



POUR
L'ITALIE:

POUR
(AL) JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE
POPULAIRE SOCIALISTE:

POUR
LA JAMAÏQUE:

POUR
LE JAPON:

POUR
LE ROYAUME HACHÉMITE
DE JORDANIE:

POUR
KAMPUCHEA DÉMOCRATIQUE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE KENYA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE KIRIBATI:

POUR
KUWAIT:

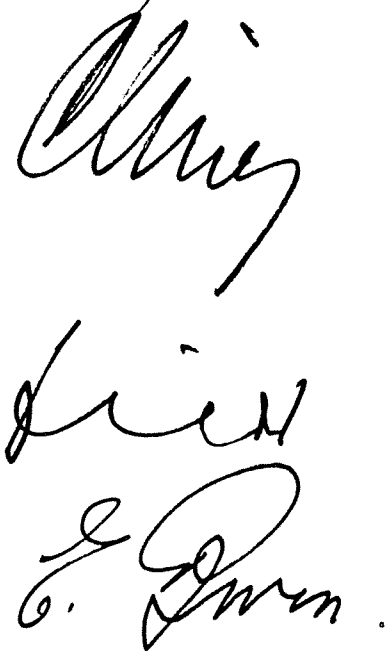
POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
POPULAIRE LAO:

POUR
LE ROYAUME DU LESOTHO:

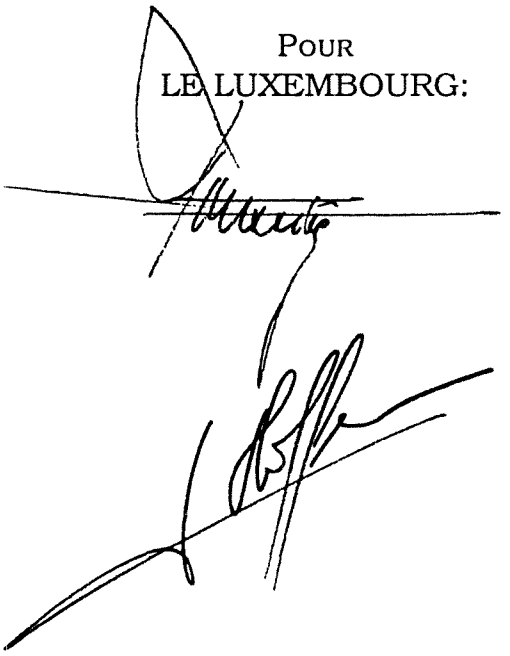
POUR
LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA:

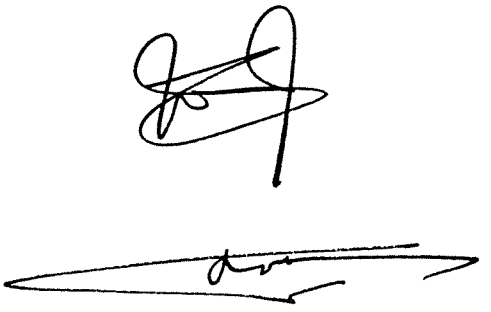
POUR
LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN:



POUR
LE LUXEMBOURG:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DE MADAGASCAR:

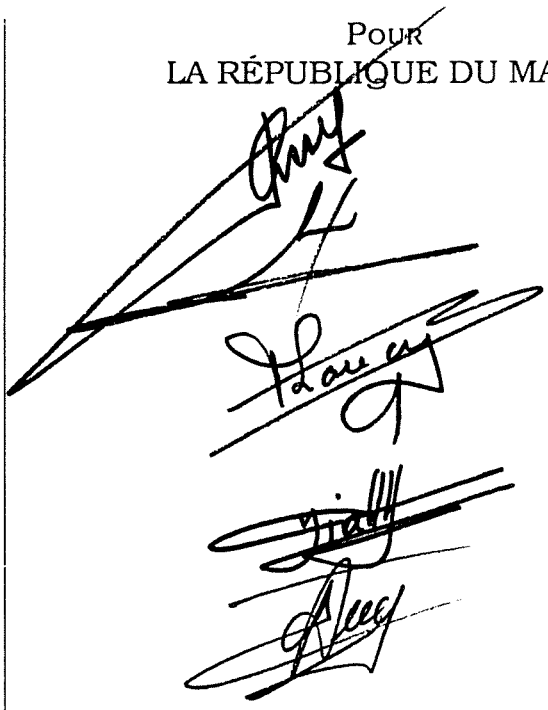


POUR
LA MALAISIE:

POUR
MALAWI:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DES MALDIVES:

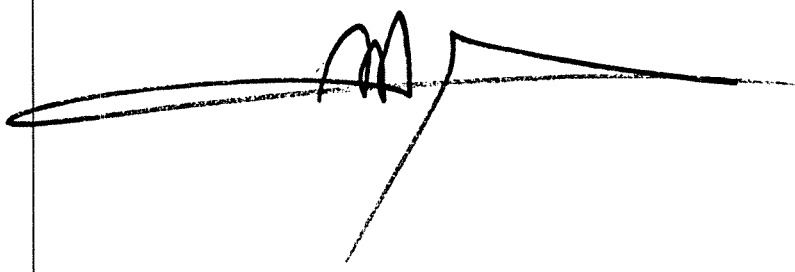
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU MALI:



POUR
MALTE:

POUR
LE ROYAUME DU MAROC:

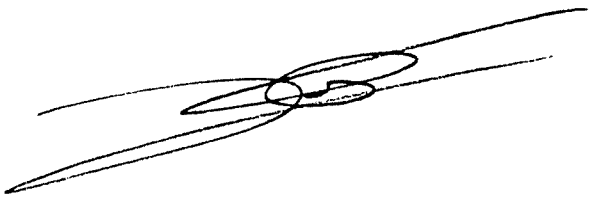
POUR
LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE MAURITANIE:



POUR
LES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE:

POUR
MAURICE:

POUR
LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO:



POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE MONGOLIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE NAURU:

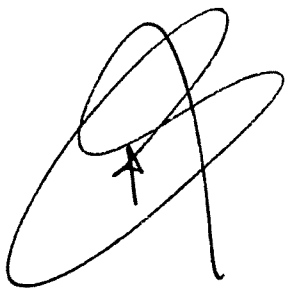
POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DU MOZAMBIQUE:

POUR
LE NÉPAL:

POUR
L'UNION DE MYANMAR:

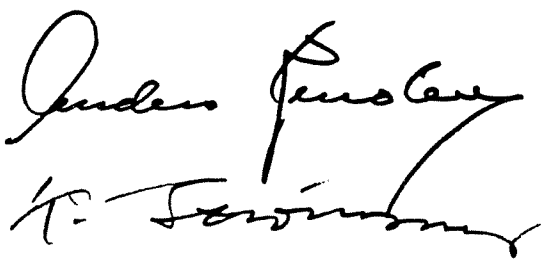
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU NIGER:



POUR
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA:

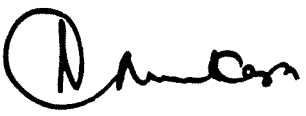
POUR
LA NORVÈGE:



POUR
LA NOUVELLE-ZÉLANDE:

POUR
LE SULTANAT D'OMAN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE L'OUGANDA:

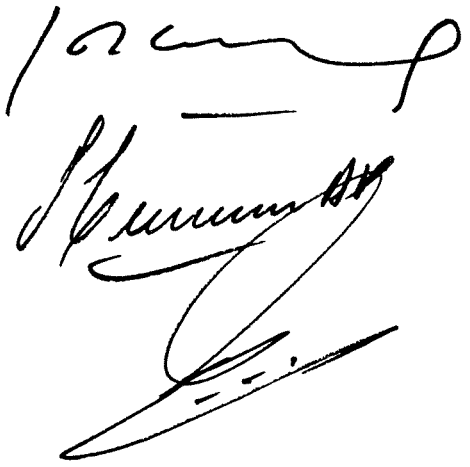


POUR
LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DU PAKISTAN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA:

POUR
LA PAPOUASIE – NOUVELLE-GUINÉE:

Pour
LA RÉPUBLIQUE DE PARAGUAY:



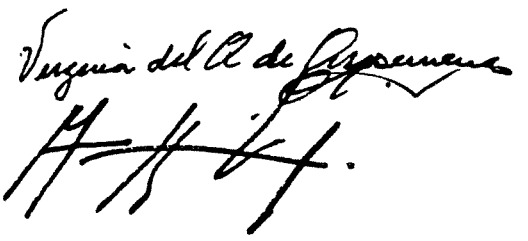
Pour
LES ANTILLES NÉERLANDAISES
ET ARUBA:



Pour
LES PAYS-BAS:



Pour
LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES:

POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE POLOGNE:

POUR
LE PORTUGAL:

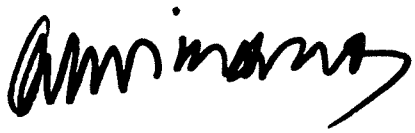
POUR
L'ÉTAT DE QATAR:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
ALLEMANDE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DÉMOCRATIQUE DE CORÉE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
DE ROUMANIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE RWANDAISE:

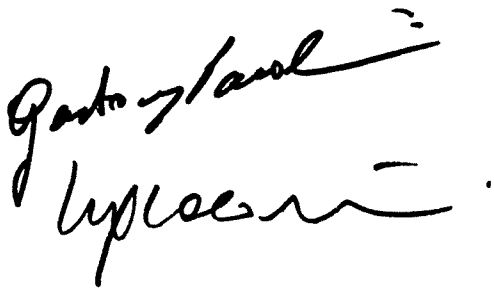




POUR
SAINT-CHRISTOPHE-ET-NEVIS:

POUR
SAINTE-LUCIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN:



POUR
SAINT-VINCENT-ET-GRENADINES:

POUR
LES ÎLES SALOMON:

POUR
LE SAMOA OCCIDENTAL:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DE SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL:

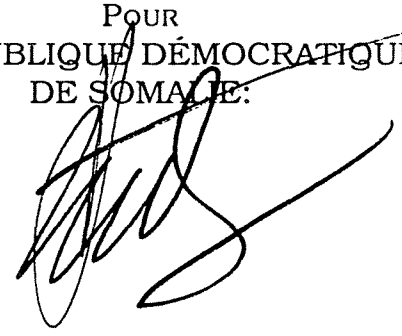


POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DE SOMALIE:



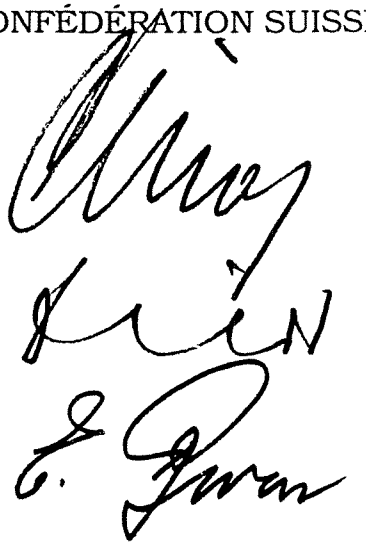
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU SOUDAN:

POUR
LA SUÈDE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
DÉMOCRATIQUE DE SRI LANKA:

POUR
LA CONFÉDÉRATION SUISSE:



POUR
LE ROYAUME DU SWAZILAND:

POUR
LA RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU SURINAME:

POUR
LA RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
TCHÉCOSLOVAQUE:

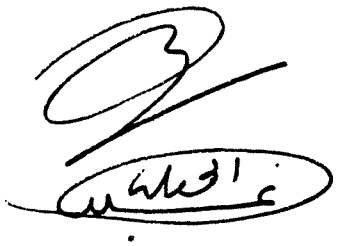
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD:



POUR
LA THAÏLANDE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE:

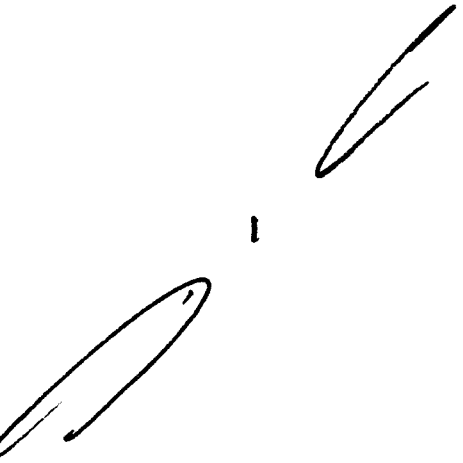
POUR
LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE:



POUR
LE ROYAUME DES TONGA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE
DE TRINITÉ-ET-TOBAGO:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE:

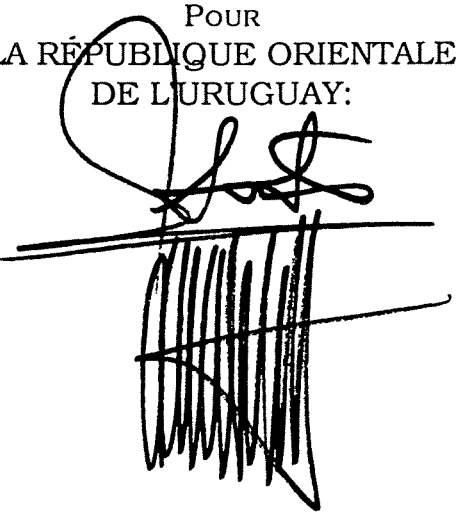


POUR
TUVALU:

POUR
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
SOVIÉTIQUE D'UKRAINE:

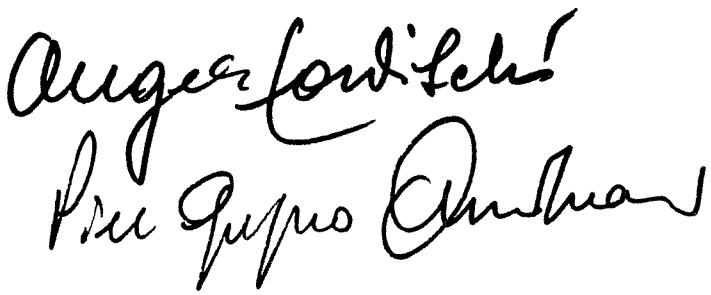
POUR
L'UNION DES RÉPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIÉTIQUES:

POUR
LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE
DE L'URUGUAY:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU:

POUR
L'ÉTAT DE LA CITÉ DU VATICAN:



POUR
LA RÉPUBLIQUE ARABE DU YÉMEN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE VÉNÉZUÉLA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
DU VIET NAM:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
POPULAIRE DU YÉMEN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU ZAÏRE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE ZIMBABWE:

Arrangement concernant les envois contre remboursement

Arrangement concernant les envois contre remboursement[1]

Table des matières

Art.
1. Objet de l'Arrangement
2. Définition du service
3. Rôle du bureau de dépôt des envois
4. Rôle du bureau de destination des envois
5. Transmission des mandats de remboursement
6. Règlement aux expéditeurs des envois
7. Rémunération. Etablissement et règlement des comptes
8. Responsabilité
9. Dispositions finales

[1] Le présent Acte ayant été profondément remanié, il a été jugé préférable de ne pas y marquer en caractères gras les modifications par rapport au texte du Congrès de Hamburg 1984.

Arrangement concernant les envois contre remboursement

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22, paragraphe 4, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25, paragraphe 3, de ladite Constitution, arrêté l'Arrangement suivant:

Article premier
Objet de l'Arrangement

Le présent Arrangement régit l'échange des envois contre remboursement que les pays contractants conviennent d'instituer dans leurs relations réciproques.

Article 2
Définition du service

1. Certains envois de la poste aux lettres et de colis postaux peuvent être expédiés contre remboursement.

2. Les fonds destinés à l'expéditeur des envois peuvent lui être envoyés:

a) par mandat de remboursement dont le montant est payé en espèces dans le pays d'origine de l'envoi; ce montant peut, toutefois, lorsque la réglementation de l'Administration de paiement le permet, être versé à un compte courant postal tenu dans ce pays;

b) par mandat de versement-remboursement dont le montant doit être porté au crédit d'un compte courant postal tenu dans le pays d'origine de l'envoi, lorsque la réglementation de l'Administration de ce pays le permet;

c) par virement ou versement à un compte courant postal tenu soit dans le pays d'encaissement, soit dans le pays d'origine de l'envoi, dans les cas où les Administrations intéressées admettent ces procédés.

Article 3
Rôle du bureau de dépôt des envois

1. Sauf entente spéciale, le montant du remboursement est exprimé dans la monnaie du pays d'origine de l'envoi; toutefois, en cas de versement ou de virement du remboursement à un compte courant postal tenu dans le pays de destination, ce montant est exprimé dans la monnaie de ce pays.

2. Lorsque la liquidation du remboursement est effectuée par un mandat de remboursement, le montant de celui-ci ne peut excéder le maximum adopté dans le pays de destination pour l'émission des mandats à destination du pays d'origine de l'envoi. Par contre, lorsque le règlement à l'expéditeur est effectué par un mandat de versement-remboursement ou par virement, le montant maximal peut s'adapter à celui qui est fixé pour les mandats de versement ou les virements. Dans les deux cas, un maximum plus élevé peut être convenu d'un commun accord.

3. L'Administration d'origine de l'envoi détermine librement la taxe à verser par l'expéditeur, en sus des taxes postales applicables à la catégorie à laquelle appartient l'envoi, lorsque le règlement est exécuté au moyen d'un mandat de remboursement ou d'un mandat de versement-remboursement. La taxe appliquée à un envoi contre remboursement liquidé au moyen d'un mandat de versement-remboursement doit être inférieure à celle qui serait appliquée à un envoi de même montant liquidé au moyen d'un mandat de remboursement.

4. L'expéditeur d'un envoi contre remboursement peut, aux conditions fixées à l'article 38 de la Convention, demander soit le dégrèvement total ou partiel, soit l'augmentation du montant du remboursement. En cas d'augmentation du montant du remboursement, l'expéditeur doit payer, pour la majoration, la taxe visée au paragraphe 3 ci-dessus; cette taxe n'est pas perçue lorsque le montant est à porter au crédit d'un compte courant postal au moyen d'un bulletin de versement ou d'un avis de versement ou de virement.

5. Si le montant du remboursement doit être réglé au moyen d'un bulletin de versement ou d'un avis de versement ou de virement destiné à être porté au crédit d'un compte courant postal soit dans le pays de destination, soit dans le pays d'origine de l'envoi, il est perçu sur l'expéditeur une taxe fixe de 0,16 DTS au maximum.

Article 4
Rôle du bureau de destination des envois

1. Sous les réserves prévues au Règlement d'exécution, les mandats de remboursement et les mandats de versement-remboursement sont soumis aux dispositions fixées par l'Arrangement concernant les mandats de poste.

2. Les mandats de remboursement et les mandats de versement-remboursement sont envoyés d'office par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) au bureau payeur ou au bureau des chèques postaux chargé de la mise en compte.

3. En outre, pour les virements ou versements visés à l'article 3, paragraphe 5, l'Administration du pays de destination prélève sur le montant du remboursement les taxes ci-après:
a) une taxe fixe de 0,65 DTS au maximum;
b) s'il y a lieu, la taxe intérieure applicable aux virements ou aux versements lorsque ceux-ci sont effectués au profit d'un compte courant postal tenu dans le pays de destination;
c) la taxe applicable aux virements ou aux versements internationaux lorsque ceux-ci sont effectués au profit d'un compte courant postal tenu dans le pays d'origine de l'envoi.

Article 5
Transmission des mandats de remboursement

La transmission des mandats de remboursement peut, au choix des Administrations, s'opérer soit directement entre bureau d'émission et bureau de paiement, soit au moyen de listes.

Article 6
Règlement aux expéditeurs des envois

1. Les mandats de remboursement afférents aux envois contre remboursement sont payés aux expéditeurs dans les conditions déterminées par l'Administration d'origine de l'envoi.

2. Le montant d'un mandat de remboursement qui, pour un motif quelconque, n'a pas été payé au bénéficiaire est tenu à la disposition de celui-ci par l'Administration du pays d'origine de l'envoi; il est définitivement acquis à cette Administration à l'expiration du délai légal de prescription en vigueur dans ledit pays. Lorsque, pour une cause quelconque, le versement ou le virement à un compte courant postal demandé en conformité de l'article 2, lettre b), ne peut être effectué, l'Administration qui a encaissé les fonds établit un mandat de remboursement d'un montant correspondant au bénéfice de l'expéditeur de l'envoi.

Article 7
Rémunération. Etablissement et règlement des comptes

1. L'Administration d'origine de l'envoi attribue à l'Administration de destination, sur le montant des taxes qu'elle a perçues en application de l'article 3, paragraphes 3, 4 et 5, une rémunération dont le montant est fixé à 0,98 DTS.

2. Les envois contre remboursement liquidés au moyen du mandat de versement-remboursement donnent lieu à l'attribution de la même rémunération que celle qui est attribuée lorsque la liquidation est effectuée au moyen du mandat de remboursement.

Article 8
Responsabilité

1. Les Administrations sont responsables des fonds encaissés jusqu'à ce que le mandat de remboursement soit régulièrement payé ou jusqu'à inscription régulière au crédit du compte courant postal du bénéficiaire. En outre, les Administrations sont responsables, jusqu'à concurrence du montant du remboursement, de la livraison des envois sans encaissement des fonds ou contre perception d'une somme inférieure au montant du remboursement. Les Administrations n'assument aucune responsabilité du chef des retards qui peuvent se produire dans l'encaissement et l'envoi des fonds.

2. Aucune indemnité n'est due au titre du montant du remboursement:
a) si le défaut d'encaissement résulte d'une faute ou d'une négligence de l'expéditeur;
b) si l'envoi n'a pas été livré parce qu'il tombe sous le coup des interdictions visées soit par la Convention (article 36, paragraphes 1, 2 et 3, lettre b)), soit par l'Arrangement concernant les colis postaux (article 19, lettres a), chiffres 2°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, et b), et article 23);
c) si aucune réclamation n'a été déposée dans le délai défini à l'article 47, paragraphe 1, de la Convention.

3. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration d'origine de l'envoi; celle-ci peut exercer son droit de recours contre l'Administration responsable qui est tenue de lui rembourser, dans les conditions fixées par l'article 68 de la Convention, les sommes qui ont été avancées pour son compte. L'Administration qui a supporté en dernier lieu le paiement de l'indemnité a un droit de recours, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, contre le destinataire, contre l'expéditeur ou contre des tiers. L'article 66 de la Convention relatif aux délais de paiement de l'indemnité pour la perte d'un envoi recommandé s'applique, pour toutes les catégories d'envois contre remboursement, au paiement des sommes encaissées ou de l'indemnité.

4. L'Administration de destination n'est pas responsable des irrégularités commises lorsqu'elle peut:
a) prouver que la faute est due à la non-observation d'une disposition réglementaire par l'Administration du pays d'origine;
b) établir que, lors de la transmission à son service, l'envoi et, s'il s'agit d'un colis postal, le bulletin d'expédition y afférent ne portaient pas les désignations réglementaires. Lorsque la responsabilité ne peut être nettement imputée à l'une des deux Administrations, celles-ci supportent le dommage par parts égales.

5. Lorsque le destinataire a restitué un envoi qui lui a été livré sans perception du montant du remboursement, l'expéditeur est avisé qu'il peut en prendre possession dans un délai de trois mois, à condition de renoncer au paiement du montant du remboursement ou de restituer le montant reçu en vertu du paragraphe 1 ci-devant. Si l'expéditeur prend livraison de l'envoi, le montant remboursé est restitué à l'Administration ou aux Administrations qui ont supporté le dommage. Si l'expéditeur renonce à prendre livraison de l'envoi, celui-ci devient la propriété de l'Administration ou des Administrations qui ont supporté le dommage.

Article 9
Dispositions finales

1. La Convention, l'Arrangement concernant les mandats de poste et l'Arrangement concernant le service des chèques postaux ainsi que l'Arrangement concernant les colis postaux sont applicables, le cas échéant, en tout ce qui n'est pas contraire au présent Arrangement.

2. *Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution*

2.1 Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement d'exécution doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votant qui sont parties à l'Arrangement. La moitié au moins de ces Pays-membres représentés au Congrès doivent être présents au moment du vote.

2.2 Pour devenir exécutoires, les propositions relatives au Règlement d'exécution du présent Arrangement qui ont été renvoyées par le Congrès au Conseil exécutif pour décision ou qui sont introduites entre deux Congrès doivent être approuvées par la majorité des membres du Conseil exécutif qui sont parties à l'Arrangement.

2.3 Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives au présent Arrangement doivent réunir:
a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions;
b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de modifications aux dispositions du présent Arrangement;
c) la majorité des suffrages, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, hors le cas de différend à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 32 de la Constitution.

3. Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1er janvier 1991 et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays siège du Congrès.

Fait à Washington, le 14 décembre 1989.

Voir les signatures ci-après.

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'AFGHANISTAN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE
DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE SOCIALISTE
D'ALBANIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
D'ALLEMAGNE:

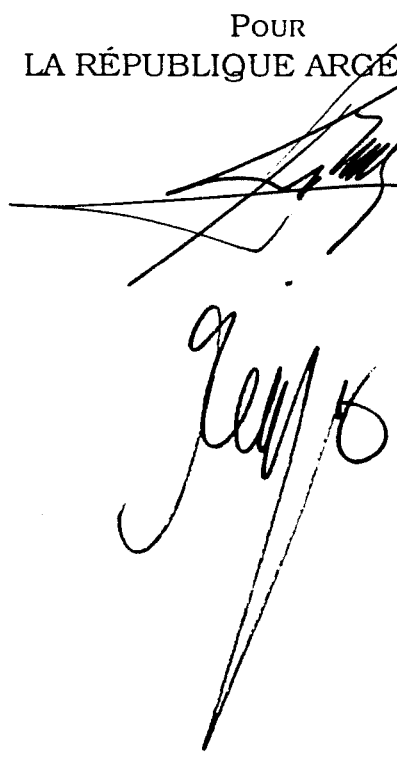


POUR
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE D'ANGOLA:

POUR
LE ROYAUME DE L'ARABIE SAOUDITE:

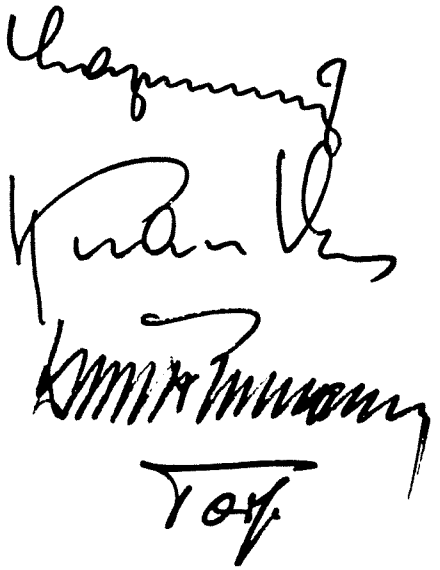
POUR
LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE:



POUR
L'AUSTRALIE:

POUR
L'ÉTAT DE BAHRAIN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE:



POUR
LE BANGLADESH:

POUR
LE COMMONWEALTH DES BAHAMAS:

POUR
BARBADE:

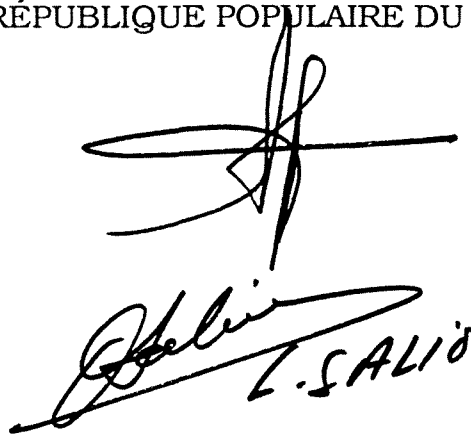
POUR
LA BELGIQUE:

POUR
LE ROYAUME DE BHOUTAN:

POUR
BELIZE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU BÉNIN:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE:

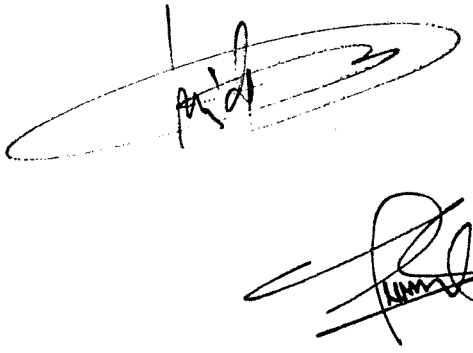
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA:

POUR
LE BRUNEI DARUSSALAM:

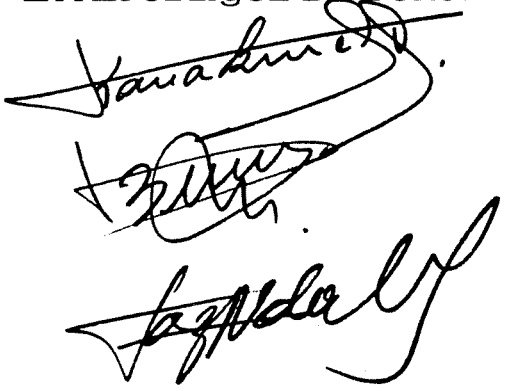
POUR
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE
DU BRÉSIL:

POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE BULGARIE:

POUR
LE BURKINA FASO:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN:



POUR
LE CANADA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU CAP-VERT:

POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE:

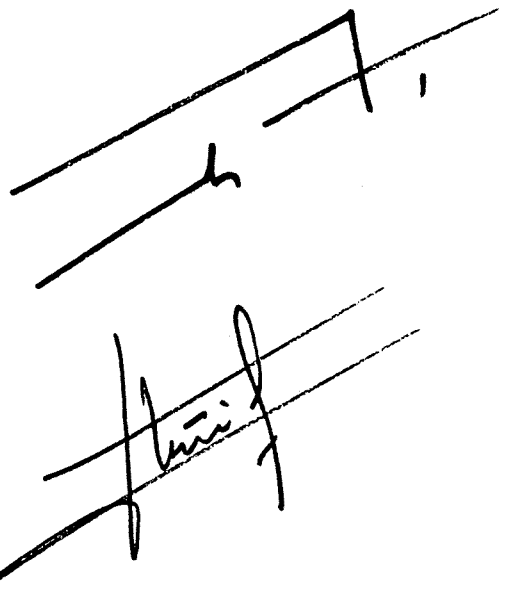
POUR
LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE:

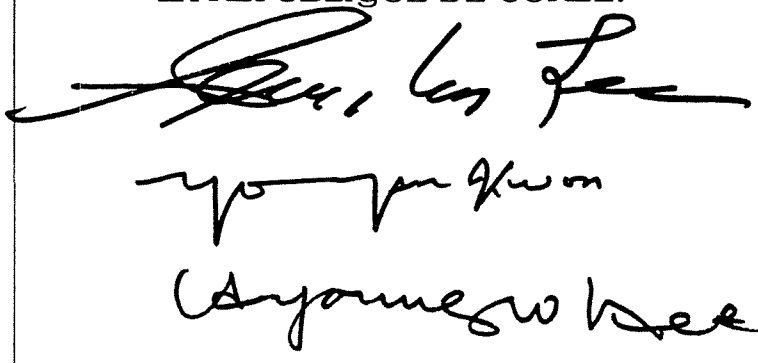
POUR
LE CHILI:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE:

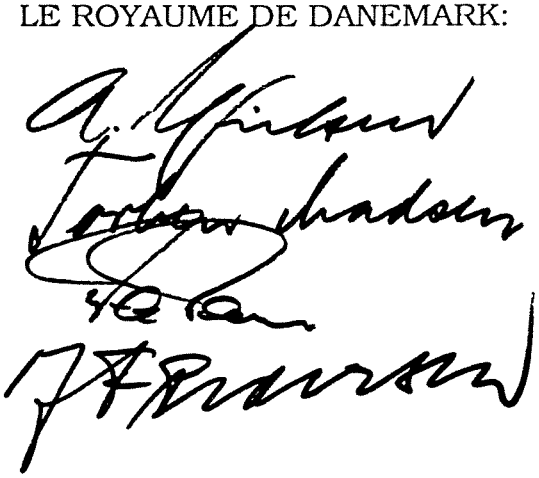


POUR
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE ISLAMIQUE
DES COMORES:

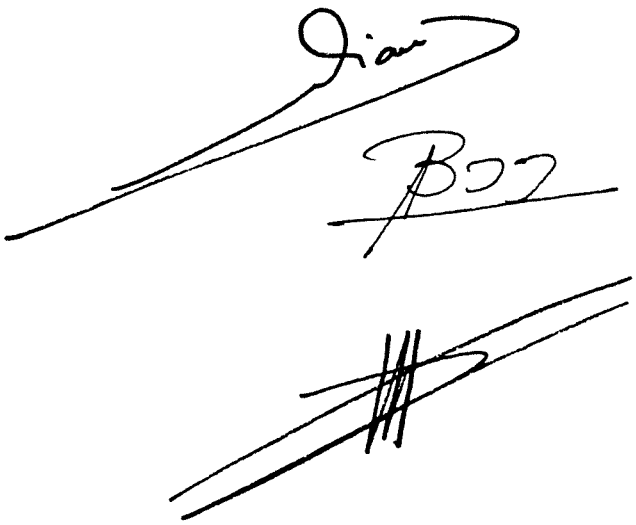


POUR
LA RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA:

POUR
LE ROYAUME DE DANEMARK:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE:



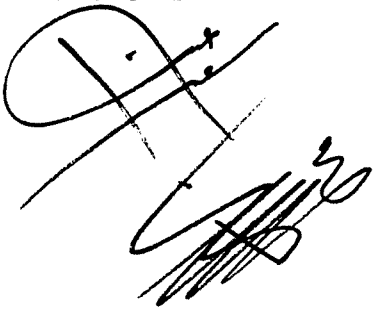
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI:

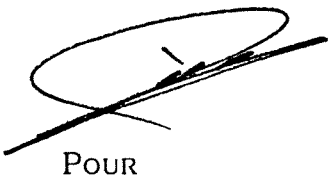
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE CUBA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:

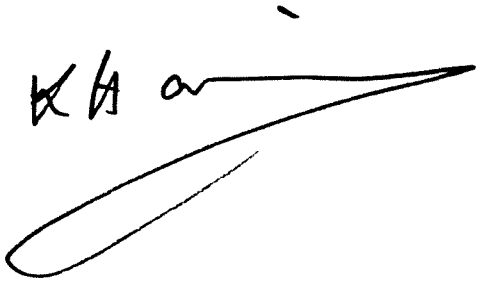
POUR
LE COMMONWEALTH
DE LA DOMINIQUE:

POUR
LES ÉMIRATS ARABES UNIS:

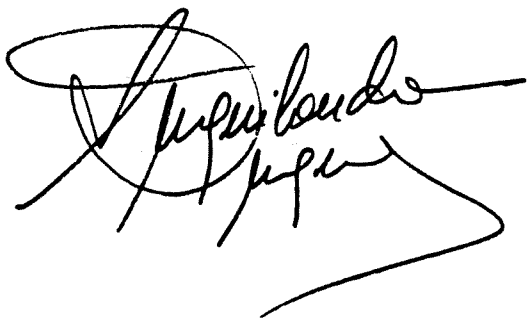




POUR
LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE:

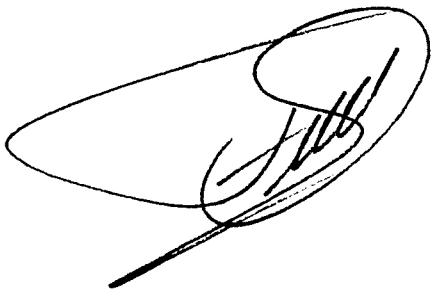


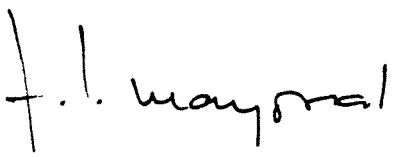
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE EL SALVADOR:

POUR
L'ESPAGNE:





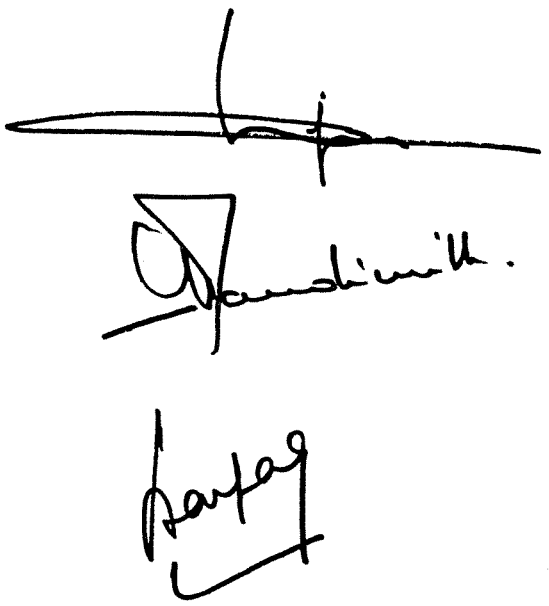
POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
POPULAIRE DE L'ÉTHIOPIE:

POUR
FIDJI:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:



POUR
LA GAMBIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE GABONAISE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU GHANA:

POUR
LE ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD,
ÎLES DE LA MANCHE ET ÎLE DE MAN:

POUR
LA GRÈCE:

POUR
LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER DONT
LES RELATIONS INTERNATIONALES
SONT ASSURÉES PAR
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD:

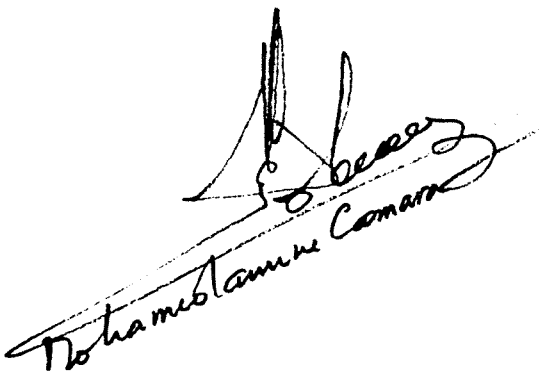
POUR
GRENADE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU GUATÉMALA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE
DE GUINÉE ÉQUATORIALE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE:

POUR
LA GUYANE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE-BISSAU:

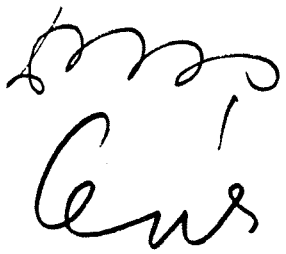
POUR
LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS:

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN:

POUR
L'INDE:

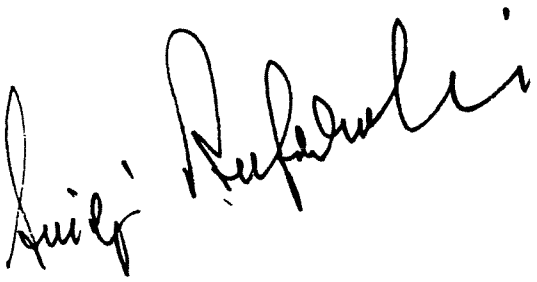
POUR
LA RÉPUBLIQUE D'IRAQ:

POUR
L'IRLANDE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE D'ISLANDE:

POUR
ISRAËL:

POUR
L'ITALIE:



POUR
LE JAPON:

POUR
(AL) JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE
POPULAIRE SOCIALISTE:

POUR
LE ROYAUME HACHÉMITE
DE JORDANIE:

POUR
LA JAMAÏQUE:

POUR
KAMPUCHEA DÉMOCRATIQUE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE KENYA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE KIRIBATI:

POUR
KUWAIT:

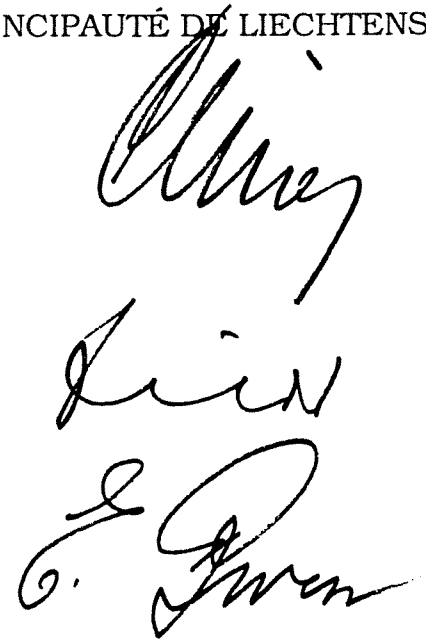
POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
POPULAIRE LAO:

POUR
LE ROYAUME DU LESOTHO:

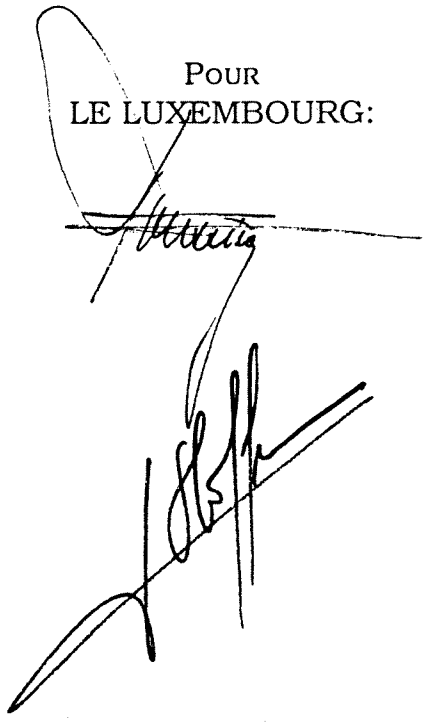
POUR
LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA:

POUR
LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN:



POUR
LE LUXEMBOURG:



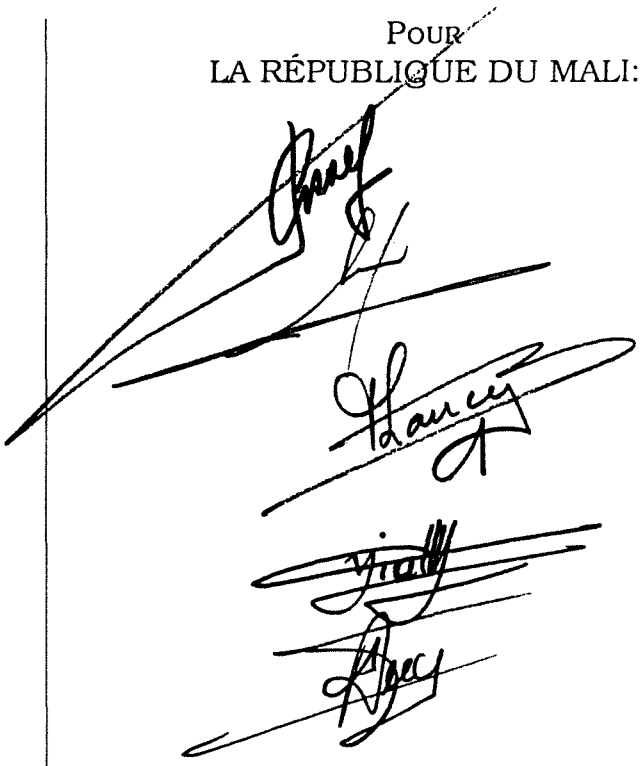
POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DE MADAGASCAR:

POUR
LA MALAISIE:

POUR
MALAWI:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DES MALDIVES:

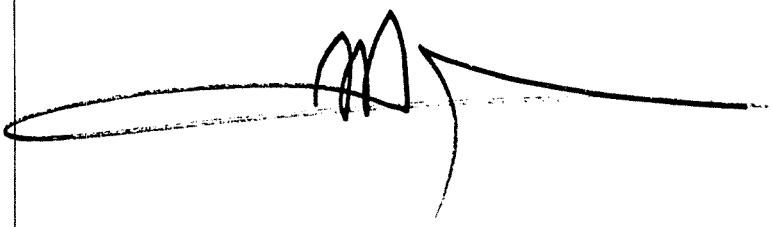
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU MALI:



POUR
MALTE:

POUR
LE ROYAUME DU MAROC:

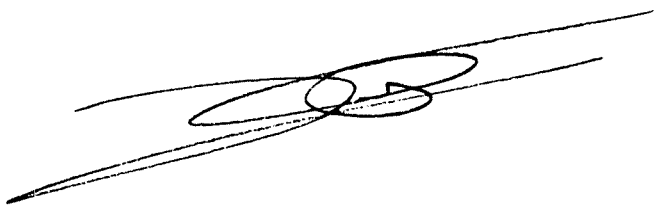
POUR
LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE MAURITANIE:



POUR
LES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE:

POUR
MAURICE:

POUR
LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO:



POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE MONGOLIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE NAURU:

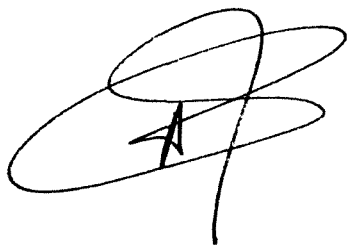
POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DU MOZAMBIQUE:

POUR
LE NÉPAL:

POUR
L'UNION DE MYANMAR:

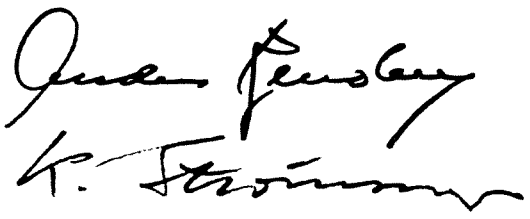
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU NIGER:



POUR
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA:

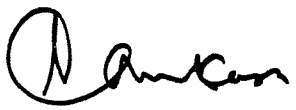
POUR
LA NORVÈGE:



POUR
LA NOUVELLE-ZÉLANDE:

POUR
LE SULTANAT D'OMAN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE L'OUGANDA:

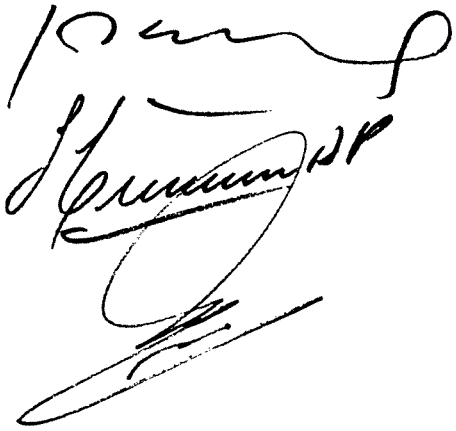


POUR
LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DU PAKISTAN:

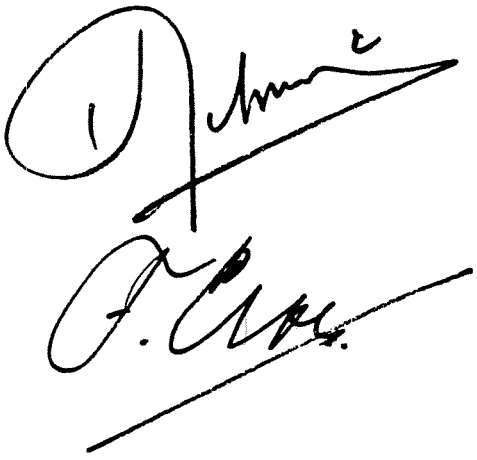
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA:

POUR
LA PAPOUASIE – NOUVELLE-GUINÉE:

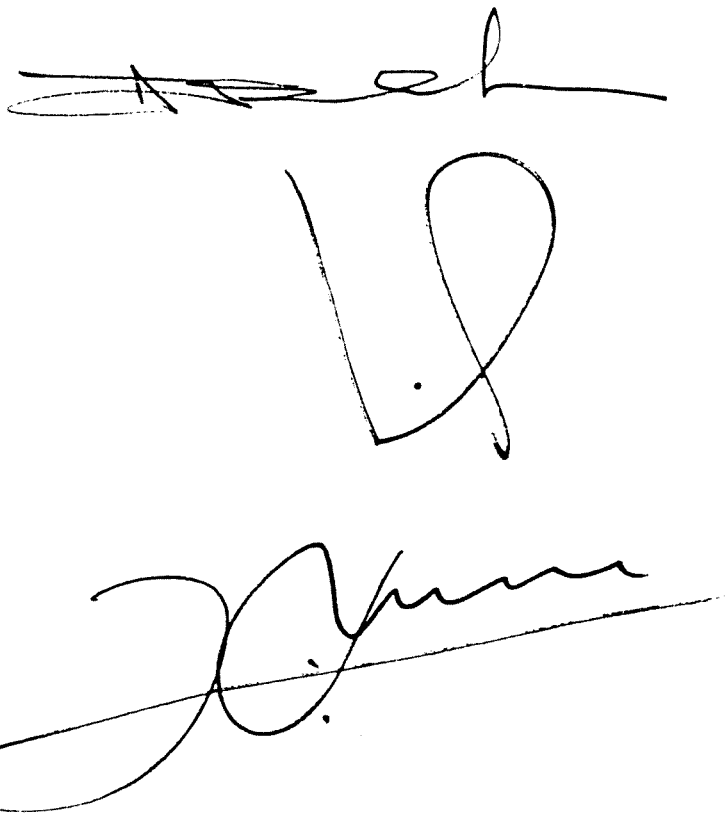
POUR
LA RÉPUBLIQUE DE PARAGUAY:



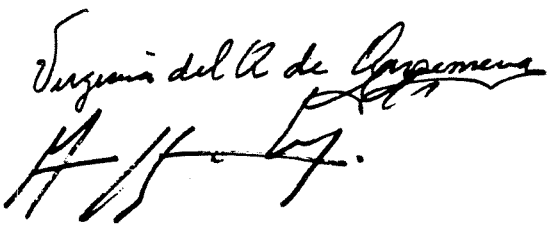
POUR
LES ANTILLES NÉERLANDAISES
ET ARUBA:



POUR
LES PAYS-BAS:



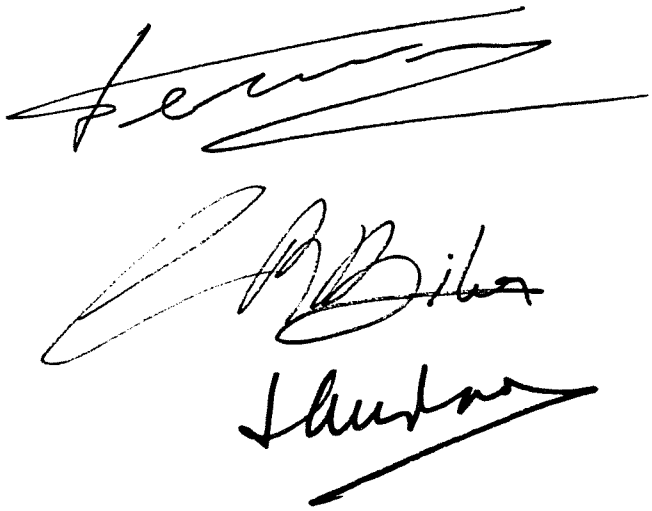
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES:

POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE POLOGNE:

POUR
LE PORTUGAL:



POUR
L'ÉTAT DE QATAR:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
ALLEMANDE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DÉMOCRATIQUE DE CORÉE:

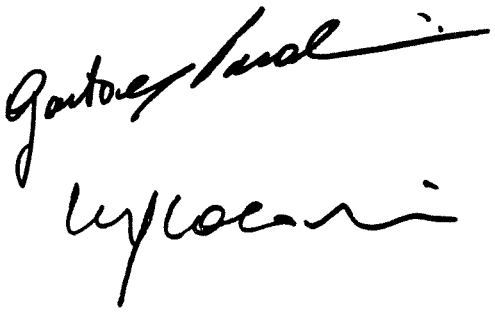
POUR
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
DE ROUMANIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE RWANDAISE:

POUR
SAINT-CHRISTOPHE-ET-NEVIS:

POUR
SAINTE-LUCIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN:



POUR
SAINT-VINCENT-ET-GRENADINES:

POUR
LES ÎLES SALOMON:

POUR
LE SAMOA OCCIDENTAL:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DE SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL:

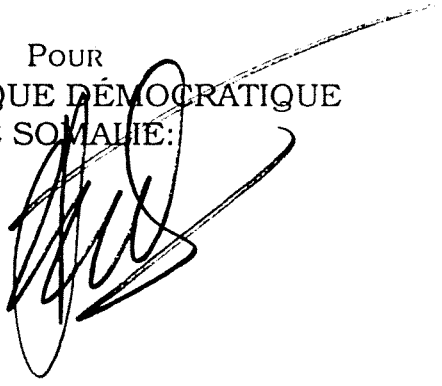


POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR:

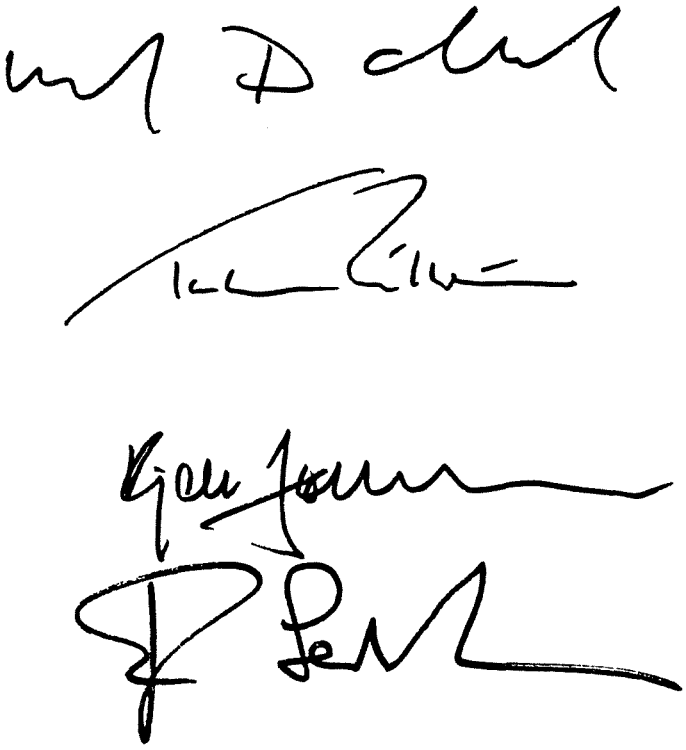
POUR
LA RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DE SOMALIE:



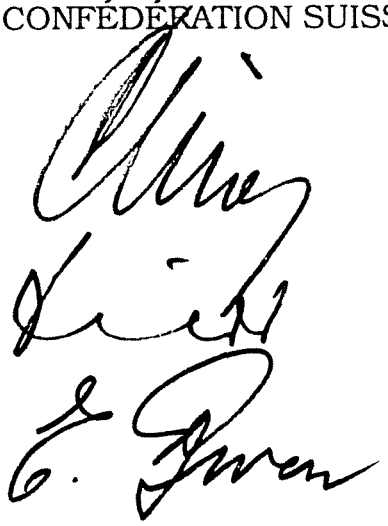
POUR
LA RÉPUBLIQUE DU SOUDAN:

POUR
LA SUÈDE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
DÉMOCRATIQUE DE SRI LANKA:

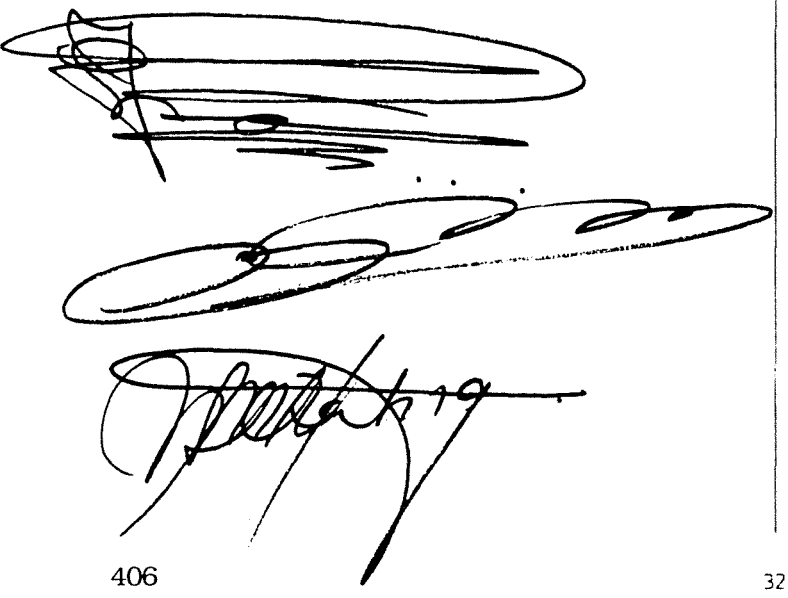
POUR
LA CONFÉDÉRATION SUISSE:



POUR
LE ROYAUME DU SWAZILAND:

POUR
LA RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DU SURINAME:



POUR
LA RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE:

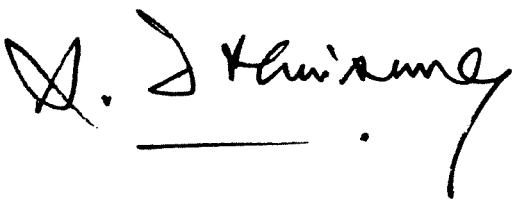
POUR
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
TCHÉCOSLOVAQUE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD:

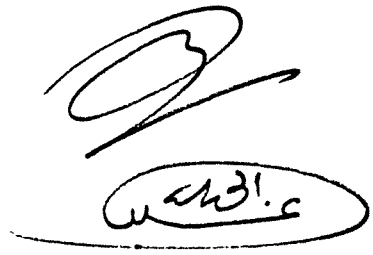


POUR
LA THAÏLANDE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE:



POUR
LE ROYAUME DES TONGA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE
DE TRINITÉ-ET-TOBAGO:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE:

POUR
L'UNION DES RÉPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIÉTIQUES:

POUR
TUVALU:

POUR
LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE
DE L'URUGUAY:

POUR
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
SOVIÉTIQUE D'UKRAINE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU:

POUR
L'ÉTAT DE LA CITÉ DU VATICAN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE ARABE DU YÉMEN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE VÉNÉZUÉLA:

POUR
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
DU VIET NAM:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
POPULAIRE DU YÉMEN:

POUR
LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE:



POUR
LA RÉPUBLIQUE DU ZAÏRE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE:

POUR
LA RÉPUBLIQUE DE ZIMBABWE:

Décisions autres que celles modifiant les Actes

Clé de classement

1 Généralités concernant l'Union
1.1 Pays-membres
1.2 Autorité de surveillance
1.3 Questions politiques
1.4 Rapport sur les activités de l'Union
1.5 Divers

2 Actes de l'Union
2.1 Généralités
2.2 Constitution
2.3 Règlement général
2.4 Convention
2.4.1 Questions communes aux différents services postaux internationaux
2.4.2 Poste aux lettres
2.4.3 Frais de transit et frais terminaux
2.4.4 Poste aérienne
2.4.5 Service EMS
2.5 Colis postaux
2.6 Services financiers postaux
2.7 Programme général d'action de Washington (PGAW)

3 Organes de l'Union
3.1 Généralités
3.2 Congrès
3.2.1 Règlement intérieur
3.2.2 Organisation et fonctionnement
3.2.3 Divers
3.3 Conseil exécutif (CE)
3.3.1 Règlement intérieur
3.3.2 Organisation et fonctionnement
3.3.3 Rapport sur l'ensemble de l'activité du CE
3.3.4 Divers
3.4 Conseil consultatif des études postales (CCEP)
3.4.1 Règlement intérieur
3.4.2 Organisation et fonctionnement
3.4.3 Rapport sur l'ensemble de l'activité du CCEP
3.4.4 Divers

3.5 Bureau international
3.5.1 Organisation et fonctionnement
3.5.2 Personnel
3.5.2.1 Statut et Règlement du personnel
3.5.2.2 Caisse de prévoyance de l'UPU
3.5.2.3 Fonds social
3.5.2.4 Commission de la fonction publique internationale (CFPI)
3.5.3 Documentation et publications
3.5.4 Cinémathèque
3.5.5 Service d'impression offset
3.5.6 Bâtiment
3.5.7 Services de traduction
3.5.8 Rapport du Directeur général
3.5.9 Divers

---

4 Finances
4.1 Règlement financier
4.2 Budget
4.3 Comptes
4.4 Plafond des dépenses annuelles
4.5 Divers

---

5 Coopération technique
5.1 Généralités
5.2 Projets et autres activités
5.2.1 Consultants
5.2.2 Experts
5.2.3 Boursiers
5.2.4 Enseignement postal
5.3 Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)
5.4 Fonds spécial UPU
5.5 Deuxième Décennie pour le développement

---

6 Relations extérieures
6.1 Unions restreintes
6.2 Organisation des Nations Unies (ONU)
6.2.1 Accords ONU/UPU
6.2.2 Administration postale
6.2.3 Corps commun d'inspection des Nations Unies
6.2.4 Commission de la fonction publique internationale (CFPI)
6.2.5 Divers
6.3 Institutions spécialisées et Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)
6.4 Autres organisations

Table des matières des résolutions, décisions, recommandations, vœux, etc., du Congrès de Washington 1989

Clé de classement		Objet	Nature et numéro de la décision
1	Généralités concernant l'Union		
1.3	Questions politiques	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées	Décision C 50
1.4	Rapport sur les activités de l'Union	Approbation du Rapport sur l'ensemble de l'activité du Conseil exécutif 1984–1989	Décision C 42
		Approbation du Rapport sur l'ensemble de l'activité du Conseil consultatif des études postales 1984–1989	Décision C 43
		Approbation du Rapport du Directeur général du Bureau international 1985–1989	Décision C 44
1.5	Divers	Hymne mondial de la poste	Résolution C 62
		Déontologie philatélique à l'usage des Pays-membres de l'UPU	Recommandation C 80
2	Actes de l'Union		
2.1	Généralités	Application immédiate des nouvelles compétences législatives du CE	Résolution C 1
		Deuxième phase du transfert au CE d'une partie de la fonction législative du Congrès	Résolution C 2
		Etude de la structure de la Convention, des Arrangements et de leurs Règlements d'exécution	Résolution C 14
		Renforcement des activités prioritaires de l'Union	Résolution C 67
		Entrée en vigueur des Actes du Congrès de Washington 1989	Décision C 81
		Approbation des Règlements d'exécution examinés par le Congrès	Résolution C 92
2.4	Convention	Réserves au chapitre III de la Convention postale universelle et au titre III de l'Arrangement concernant les colis postaux traitant de la responsabilité	Recommandation C 77
2.4.1	Questions communes aux différents services postaux internationaux	Contrôle permanent de la qualité du service à l'échelle mondiale	Résolution C 5
		Action pour renforcer la sécurité du courrier international et en préserver l'intégrité	Résolution C 12
		Logotype universel pour identifier les services postaux	Résolution C 13
		Projet permanent visant à sauvegarder et renforcer la qualité du service postal international et à le moderniser	Résolution C 22

Clé de classement		Objet	Nature et numéro de la décision
2.4.1	Questions communes aux différents services postaux internationaux (suite)	Collaboration entre le Conseil exécutif et le Conseil consultatif des études postales en vue de la mise en œuvre de la télématique à l'Union postale universelle	Résolution C 24
		Délai de réponse aux questionnaires	Recommandation C 30
		Utilisation dans les services postaux de papier fabriqué selon des procédés non polluants (papier «écologique»)	Recommandation C 31
		Envois francs de taxes et de droits	Recommandation C 32
		Conclusion d'accords bilatéraux relatifs aux objectifs de service	Recommandation C 33
		Utilisation des règles de syntaxe des messages électroniques EDIFACT	Recommandation C 36
		Utilisation du Répertoire d'éléments de données commerciales de l'ONU	Recommandation C 37
		Conditionnement des envois de marchandises à ne pas ouvrir sans précautions spéciales	Décision C 46
		Dépêches closes en transit soupçonnées de contenir des stupéfiants ou des matières psychotropes	Vœu C 54
		Nouvelle présentation de la Liste des objets interdits	Résolution C 55
		Etude d'une distance moyenne pondérée par pays pour les dépêches en transit territorial	Résolution C 57
		Etablissement et règlement des comptes	Résolution C 68
		Amélioration des services postaux des zones rurales	Résolution C 69
		Elargissement de la compensation organisée par le Bureau international	Résolution C 70
		Méthodes propres à améliorer le renvoi des sacs postaux vides	Résolution C 71
		Conteneurisation accrue du courrier	Recommandation C 76
		Messages électroniques normalisés concernant les dépêches	Recommandation C 79
		Etiquetage des dépêches	Décision C 82
		Remise des dépêches	Décision C 83
		Etude sur la rationalisation des formules de l'UPU	Décision C 84
		Etablissement et règlement des comptes	Décision C 87
		Service correspondance commerciale-réponse internationale	Décision C 90
2.4.2	Poste aux lettres	Réglementation des imprimés	Résolution C 10
		Harmonisation des systèmes de comptabilité des frais de transit des dépêches closes de la poste aux lettres de surface et des colis postaux de surface	Résolution C 26
		Action de l'UPU en faveur des pays les moins avancés (PMA)	Résolution C 28
		Emballages utilisés pour le transport des envois postaux	Recommandation C 34
		Utilisation d'un symbole pour les cécogrammes	Résolution C 63
		Indication du motif du retard de la livraison des envois sur la formule de réclamation C 9	Résolution C 64
		Enliassage d'enveloppes «plates»	Recommandation C 74
		Utilisation de matériau d'enliassage approprié	Recommandation C 75
		Conséquences de l'utilisation du DTS comme unité de compte	Décision C 86
		Repostage	Décision C 88
2.4.3	Frais de transit et frais terminaux	Harmonisation des systèmes de comptabilité des frais de transit des dépêches closes de la poste aux lettres de surface et des colis postaux de surface	Résolution C 26
		Revision des barèmes et étude permanente des frais de transit	Résolution C 56
		Etude sur les frais de transit du courrier à découvert	Résolution C 59
		Liquidation des comptes arriérés de l'ancien régime de financement	Résolution C 60

Clé de classement		Objet	Nature et numéro de la décision
2.4.3	Frais de transit et frais terminaux (suite)	Documents de base pour l'inscription des poids à prendre en compte pour le règlement des comptes du courrier soumis aux frais de transit et aux frais terminaux	Résolution C 66
		Etude permanente des frais terminaux	Résolution C 72
		Réservation des recettes des frais terminaux à l'amélioration de la qualité des services postaux	Recommandation C 78
		Frais de transit du courrier à découvert	Décision C 85
		Conséquences de l'utilisation du DTS comme unité de compte	Décision C 86
2.4.4	Poste aérienne	Renvoi à l'origine des correspondances-avion	Recommandation C 35
		Exclusion des marchandises dangereuses du courrier-avion	Résolution C 65
		Taux de base du transport aérien du courrier	Résolution C 73
2.4.5	Service EMS	Service EMS	Résolution C 25
2.5	Colis postaux	Harmonisation des conditions d'admission et des prestations supplémentaires offertes dans le service des colis postaux	Résolution C 15
		Introduction et extension du service des colis postaux	Résolution C 16
		Taux universel pour les quotes-parts territoriales et maritimes	Résolution C 17
		Revision des quotes-parts territoriales et maritimes	Résolution C 18
		Mise en place d'une gamme de produits/services de colis postaux adaptée à la demande du marché international	Résolution C 27
		Signalisation des colis contenant des marchandises à ne pas exposer aux contrôles à l'aide d'appareils radiographiques ou à la lumière	Décision C 47
		Etablissement et règlement des comptes des colis postaux	Décision C 52
		Réserves au chapitre III de la Convention postale universelle et au titre III de l'Arrangement concernant les colis postaux traitant de la responsabilité	Recommandation C 77
		Revision de l'Arrangement concernant les colis postaux issu du Congrès de Washington – Références à la Convention	Décision C 89
2.6	Services financiers postaux	Arrangements des services financiers postaux et abonnements aux journaux et écrits périodiques supprimés. Possibilité de leur maintien ou de leur réintroduction	Résolution C 3
		Télégrammes des services financiers postaux (POSTFIN)	Décision C 51
		Utilisation d'autres moyens de transmission de fonds des services financiers postaux	Décision C 94
2.7	Programme général d'action de Washington (PGAW)	Contrôle permanent de la qualité du service à l'échelle mondiale	Résolution C 5
		Projet permanent visant à sauvegarder et renforcer la qualité du service postal international et à le moderniser	Résolution C 22
		Renforcement des activités prioritaires de l'Union	Résolution C 67
		Réservation des recettes des frais terminaux à l'amélioration de la qualité des services postaux	Recommandation C 78
		Programme général d'action de Washington	Résolution C 91
3	Organes de l'Union		
3.1	Généralités	Comité de coordination des travaux des organes permanents de l'Union	Résolution C 4
		Amélioration ultérieure de la gestion du travail de l'Union	Résolution C 8
		Renforcement des activités prioritaires de l'Union	Résolution C 67

Clé de classement		Objet	Nature et numéro de la décision
3.2	Congrès		
3.2.2	Organisation et fonctionnement	Application immédiate des nouvelles compétences législatives du CE	Résolution C 1
		Deuxième phase du transfert au CE d'une partie de la fonction législative du Congrès	Résolution C 2
		Admission de la presse au Débat général	Décision C 38
		Vice-présidences du XXe Congrès	Décision C 39
		Présidence et vice-présidences des Commissions du XXe Congrès	Décision C 40
		Membres des Commissions restreintes	Décision C 41
		Institution d'un débat général	Décision C 48
		Lieu du XXIe Congrès postal universel	Décision C 49
3.3	Conseil exécutif (CE)		
3.3.2	Organisation et fonctionnement	Application immédiate des nouvelles compétences législatives du CE	Résolution C 1
		Deuxième phase du transfert au CE d'une partie de la fonction législative du Congrès	Résolution C 2
		Comité de coordination des travaux des organes permanents de l'Union	Résolution C 4
		Amélioration ultérieure de la gestion du travail de l'Union	Résolution C 8
		Collaboration entre le Conseil exécutif et le Conseil consultatif des études postales en vue de la mise en œuvre de la télématique à l'Union postale universelle	Résolution C 24
		Représentation des membres du Conseil exécutif	Vœu C 53
3.3.3	Rapport sur l'ensemble de l'activité du CE	Approbation du Rapport sur l'ensemble de l'activité du Conseil exécutif 1984–1989	Décision C 42
3.4	Conseil consultatif des études postales (CCEP)		
3.4.2	Organisation et fonctionnement	Comité de coordination des travaux des organes permanents de l'Union	Résolution C 4
		Amélioration ultérieure de la gestion du travail de l'Union	Résolution C 8
		Programme de travail du CCEP pour la période 1989–1994	Résolution C 19
		Collaboration entre le Conseil exécutif et le Conseil consultatif des études postales en vue de la mise en œuvre de la télématique à l'Union postale universelle	Résolution C 24
3.4.3	Rapport sur l'ensemble de l'activité du CCEP	Approbation du Rapport sur l'ensemble de l'activité du Conseil consultatif des études postales 1984–1989	Décision C 43
3.5	Bureau international		
3.5.1	Organisation et fonctionnement	Comité de coordination des travaux des organes permanents de l'Union	Résolution C 4
		Amélioration ultérieure de la gestion du travail de l'Union	Résolution C 8
3.5.2	Personnel	Election du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international de l'Union postale universelle	Décision C 93
3.5.3	Documentation et publications	Délai de réponse aux questionnaires	Recommandation C 30
3.5.8	Rapport du Directeur général	Approbation du Rapport du Directeur général du Bureau international 1985–1989	Décision C 44

Clé de classement		Objet	Nature et numéro de la décision
4	Finances		
4.3	Comptes	Approbation des comptes de l'Union des années 1984 à 1988	Résolution C 9
		Liquidation des comptes arriérés de l'ancien régime de financement	Résolution C 60
		Assainissement des comptes arriérés de toute nature	Résolution C 61
4.5	Divers	Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union	Résolution C 23
5	Coopération technique		
5.1	Généralités	Priorités et principes d'action de l'UPU en matière d'assistance technique	Résolution C 6
		Financement des activités d'assistance technique de l'UPU	Résolution C 7
		Coopération technique entre pays en développement (CTPD)	Résolution C 20
		Action de l'UPU en faveur des pays les moins avancés (PMA)	Résolution C 28
		Principes à souligner en matière d'activités d'assistance technique de l'UPU	Résolution C 29
5.2	Projets et autres activités	Coopération technique entre pays en développement (CTPD)	Résolution C 20
		Présence accrue de l'UPU sur le terrain en matière d'assistance technique	Résolution C 21
		Action de l'UPU en faveur des pays les moins avancés (PMA)	Résolution C 28
5.3	Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)	Financement des activités d'assistance technique de l'UPU	Résolution C 7
6	Relations extérieures		
6.2	Organisation des Nations Unies (ONU)	Relations avec l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales	Décision C 45
		Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées	Décision C 50
6.3	Institutions spécialisées et Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)		
6.4	Autres organisations	Reconstitution du Comité de contact CCD/UPU (Conseil de coopération douanière/Union postale universelle) et création de comités de contact nationaux poste/douane	Résolution C 11

Liste des résolutions, décisions, recommandations, vœux, etc. (par ordre numérique)

Nature et numéro de la décision		Titre
Résolution	C 1	Application immédiate des nouvelles compétences législatives du CE
Résolution	C 2	Deuxième phase du transfert au CE d'une partie de la fonction législative du Congrès
Résolution	C 3	Arrangements des services financiers postaux et abonnements aux journaux et écrits périodiques supprimés. Possibilité de leur maintien ou de leur réintroduction
Résolution	C 4	Comité de coordination des travaux des organes permanents de l'Union
Résolution	C 5	Contrôle permanent de la qualité du service à l'échelle mondiale
Résolution	C 6	Priorités et principes d'action de l'UPU en matière d'assistance technique
Résolution	C 7	Financement des activités d'assistance technique de l'UPU
Résolution	C 8	Amélioration ultérieure de la gestion du travail de l'Union
Résolution	C 9	Approbation des comptes de l'Union des années 1984 à 1988
Résolution	C 10	Réglementation des imprimés
Résolution	C 11	Reconstitution du comité de contact CCD/UPU (Conseil de coopération douanière/Union postale universelle) et création de comités de contact nationaux poste/douane
Résolution	C 12	Action pour renforcer la sécurité du courrier international et en préserver l'intégrité
Résolution	C 13	Logotype universel pour identifier les services postaux
Résolution	C 14	Etude de la structure de la Convention, des Arrangements et de leurs Règlements d'exécution
Résolution	C 15	Harmonisation des conditions d'admission et des prestations supplémentaires offertes dans le service des colis postaux
Résolution	C 16	Introduction et extension du service des colis postaux
Résolution	C 17	Taux universel pour les quotes-parts territoriales et maritimes
Résolution	C 18	Revision des quotes-parts territoriales et maritimes
Résolution	C 19	Programme de travail du CCEP pour la période 1989–1994
Résolution	C 20	Coopération technique entre pays en développement (CTPD)
Résolution	C 21	Présence accrue de l'UPU sur le terrain en matière d'assistance technique

Nature et numéro de la décision		Titre
Résolution	C 22	Projet permanent visant à sauvegarder et renforcer la qualité du service postal international et à le moderniser
Résolution	C 23	Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union
Résolution	C 24	Collaboration entre le Conseil exécutif et le Conseil consultatif des études postales en vue de la mise en œuvre de la télématique à l'Union postale universelle
Résolution	C 25	Service EMS
Résolution	C 26	Harmonisation des systèmes de comptabilité des frais de transit des dépêches closes de la poste aux lettres de surface et des colis postaux de surface
Résolution	C 27	Mise en place d'une gamme de produits/services de colis postaux adaptée à la demande du marché international
Résolution	C 28	Action de l'UPU en faveur des pays les moins avancés (PMA)
Résolution	C 29	Principes à souligner en matière d'activités d'assistance technique de l'UPU
Recommandation	C 30	Délai de réponse aux questionnaires
Recommandation	C 31	Utilisation dans les services postaux de papier fabriqué selon des procédés non polluants (papier «écologique»)
Recommandation	C 32	Envois francs de taxes et de droits
Recommandation	C 33	Conclusion d'accords bilatéraux relatifs aux objectifs de service
Recommandation	C 34	Emballages utilisés pour le transport des envois postaux
Recommandation	C 35	Renvoi à l'origine des correspondances-avion
Recommandation	C 36	Utilisation des règles de syntaxe des messages électroniques EDIFACT
Recommandation	C 37	Utilisation du Répertoire d'éléments de données commerciales de l'ONU
Décision	C 38	Admission de la presse au Débat général
Décision	C 39	Vice-présidences du XXe Congrès
Décision	C 40	Présidence et vice-présidences des Commissions du XXe Congrès
Décision	C 41	Membres des Commissions restreintes
Décision	C 42	Approbation du Rapport sur l'ensemble de l'activité du Conseil exécutif 1984–1989
Décision	C 43	Approbation du Rapport sur l'ensemble de l'activité du Conseil consultatif des études postales 1984–1989
Décision	C 44	Approbation du Rapport du Directeur général du Bureau international 1985–1989
Décision	C 45	Relations avec l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales
Décision	C 46	Conditionnement des envois de marchandises à ne pas ouvrir sans précautions spéciales
Décision	C 47	Signalisation des colis contenant des marchandises à ne pas exposer aux contrôles à l'aide d'appareils radiographiques ou à la lumière
Décision	C 48	Institution d'un débat général
Décision	C 49	Lieu du XXIe Congrès postal universel
Décision	C 50	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées

Nature et numéro de la décision		Titre
Décision	C 51	Télégrammes des services financiers postaux (POSTFIN)
Décision	C 52	Etablissement et règlement des comptes des colis postaux
Vœu	C 53	Représentation des membres du Conseil exécutif
Vœu	C 54	Dépêches closes en transit soupçonnées de contenir des stupéfiants ou des matières psychotropes
Résolution	C 55	Nouvelle présentation de la Liste des objets interdits
Résolution	C 56	Revision des barèmes et étude permanente des frais de transit
Résolution	C 57	Etude d'une distance moyenne pondérée par pays pour les dépêches en transit territorial
	C 58	Numéro non attribué
Résolution	C 59	Etude sur les frais de transit du courrier à découvert
Résolution	C 60	Liquidation des comptes arriérés de l'ancien régime de financement
Résolution	C 61	Assainissement des comptes arriérés de toute nature
Résolution	C 62	Hymne mondial de la poste
Résolution	C 63	Utilisation d'un symbole pour les cécogrammes
Résolution	C 64	Indication du motif du retard de la livraison des envois sur la formule de réclamation C 9
Résolution	C 65	Exclusion des marchandises dangereuses du courrier-avion
Résolution	C 66	Documents de base pour l'inscription des poids à prendre en compte pour le règlement des comptes du courrier soumis aux frais de transit et aux frais terminaux
Résolution	C 67	Renforcement des activités prioritaires de l'Union
Résolution	C 68	Etablissement et règlement des comptes
Résolution	C 69	Amélioration des services postaux des zones rurales
Résolution	C 70	Elargissement de la compensation organisée par le Bureau international
Résolution	C 71	Méthodes propres à améliorer le renvoi des sacs postaux vides
Résolution	C 72	Etude permanente des frais terminaux
Résolution	C 73	Taux de base du transport aérien du courrier
Recommandation	C 74	Enliassage d'enveloppes «plates»
Recommandation	C 75	Utilisation de matériau d'enliassage approprié
Recommandation	C 76	Conteneurisation accrue du courrier
Recommandation	C 77	Réserves au chapitre III de la Convention postale universelle et au titre III de l'Arrangement concernant les colis postaux traitant de la responsabilité
Recommandation	C 78	Réservation des recettes des frais terminaux à l'amélioration de la qualité des services postaux
Recommandation	C 79	Messages électroniques normalisés concernant les dépêches
Recommandation	C 80	Déontologie philatélique à l'usage des Pays-membres de l'UPU
Décision	C 81	Entrée en vigueur des Actes du Congrès de Washington 1989

Nature et numéro de la décision		Titre
Décision	C 82	Etiquetage des dépêches
Décision	C 83	Remise des dépêches
Décision	C 84	Etude sur la rationalisation des formules de l'UPU
Décision	C 85	Frais de transit du courrier à découvert
Décision	C 86	Conséquences de l'utilisation du DTS comme unité de compte
Décision	C 87	Etablissement et règlement des comptes
Décision	C 88	Repostage
Décision	C 89	Revision de l'Arrangement concernant les colis postaux issu du Congrès de Washington – Références à la Convention
Décision	C 90	Service correspondance commerciale-réponse internationale
Résolution	C 91	Programme général d'action de Washington
Résolution	C 92	Approbation des Règlements d'exécution examinés par le Congrès
Décision	C 93	Election du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international de l'Union postale universelle
Décision	C 94	Utilisation d'autres moyens de transmission de fonds des services financiers postaux

Décisions du Congrès de Washington 1989 autres que celles modifiant les Actes (résolutions, décisions, recommandations, vœux, etc.)

Résolution C 1/1989

Application immédiate des nouvelles compétences législatives du CE

Le Congrès,

vu
les nouvelles compétences législatives du CE contenues dans les articles 22, paragraphe 5, et 25, paragraphe 2, de la Constitution; 102, paragraphe 6, 109, paragraphe 2, 120, paragraphe 3, 121, paragraphe 2, 122, paragraphe 2, et 123 du Règlement général; 93, paragraphe 2, de la Convention; 57, paragraphe 2, de l'Arrangement concernant les colis postaux; 13, paragraphe 3.2, de l'Arrangement concernant les mandats de poste; 17, paragraphe 3.2, de l'Arrangement concernant le service des chèques postaux; 9, paragraphe 2.2, de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement,

tenant compte
de l'évolution rapide des techniques et des besoins de la société,

estimant
qu'il est urgent et nécessaire, pour la sauvegarde du service postal, de riposter de façon appropriée, aussi rapidement et efficacement que possible aux défis de la concurrence agressive,

considérant
que toute attente risquerait de compromettre l'efficacité des actions à mener et de rendre les décisions désuètes,

décide

de mettre immédiatement en vigueur les dispositions relatives aux nouvelles compétences législatives du CE.

(Proposition 01, 8e séance plénière)

Résolution C 2/1989

Deuxième phase du transfert au CE d'une partie de la fonction législative du Congrès

Le Congrès,

ayant pris connaissance avec satisfaction
du résultat de l'étude du CE concernant la réglementation postale internationale,

ayant approuvé
les nouvelles compétences législatives du CE en matière de Règlements d'exécution,

conscient du fait
qu'il s'agit d'une première phase, mais que le but à atteindre est de réserver au Congrès la compétence de légiférer directement uniquement sur les questions constitutionnelles et les questions fondamentales concernant le service postal international,

ayant à l'esprit
les orientations et la nouvelle philosophie découlant du débat général sur les stratégies commerciales et opérationnelles de la poste pour mieux servir la clientèle,

charge

le Conseil exécutif de poursuivre son étude sur une façon différente de concevoir et de présenter la réglementation internationale, dans le but de rendre plus rapide sa modification en fonction des besoins, sans avoir recours au Congrès lorsqu'il ne s'agit pas de principes fondamentaux, en tenant compte notamment des intérêts des pays non membres du CE.

(Proposition 02, Commission 3, 3e séance)

Résolution C 3/1989

Arrangements des services financiers postaux et abonnements aux journaux et écrits périodiques supprimés. Possibilité de leur maintien ou de leur réintroduction

Le Congrès,

constatant
que les Pays-membres de l'UPU, soit ne participent pas aux services des bons postaux de voyage, des chèques postaux de voyage, des valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux, des recouvrements, de l'épargne ou des abonnements aux journaux et écrits périodiques, soit exécutent ces services sur la base d'arrangements bilatéraux fort différents les uns des autres,

estimant
que, dans ces conditions, la réglementation de ces services par l'UPU n'est plus justifiée,

décide

1° de supprimer dans l'Arrangement concernant les mandats de poste les dispositions concernant les bons postaux de voyage;

2° de supprimer dans l'Arrangement concernant le service des chèques postaux les dispositions sur les «Chèques postaux de voyage» et celles concernant le «Règlement par virement des valeurs domiciliées dans les bureaux de chèques postaux»;
3° de supprimer l'Arrangement concernant les recouvrements, l'Arrangement concernant le service international de l'épargne et l'Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques;
4° de laisser toutefois aux Administrations la possibilité de maintenir ou de réintroduire ultérieurement entre elles tout ou partie des dispositions régissant les services précités,

charge en conséquence

le Bureau international de diffuser, par voie de circulaire, lorsque le besoin s'en fait sentir et à la demande des pays intéressés, la liste des pays participant à ces services, ainsi que certains renseignements de portée générale.

(Proposition 05, Commission 8, 1re séance)

Résolution C 4/1989

Comité de coordination des travaux des organes permanents de l'Union

Le Congrès,

vu
- la décision CE 11/1986 par laquelle le Conseil exécutif a décidé la mise sur pied d'un Comité de coordination composé du Président du CE, du Président du CCEP et du Secrétaire général de ces deux organes;
- les orientations nouvelles que prend l'Union,

considérant
l'utilité du rôle joué par le Comité de coordination chargé de suivre et de coordonner les travaux concernant la Déclaration de Hamburg,

conscient
de la nécessité de renforcer la collaboration entre les organes permanents de l'UPU,

décide

- de donner un caractère permanent à ce Comité de coordination;
- de charger ce Comité d'assurer une concertation permanente entre le Conseil exécutif, le Conseil consultatif des études postales et le Bureau international.

(Proposition 012, 10e séance plénière)

Résolution C 5/1989

Contrôle permanent de la qualité du service à l'échelle mondiale

Le Congrès,

constatant
- les résultats encourageants des contrôles des délais d'acheminement résultant de la mise en œuvre de la Déclaration de Hamburg;
- le grand intérêt que ces actions ont suscité parmi les Pays-membres,

considérant
que l'amélioration de la qualité et de la rapidité des acheminements et des échanges internationaux constitue un objectif prioritaire pour sauvegarder l'image de la poste auprès du public, lutter efficacement contre la concurrence des coursiers privés et apporter une riposte aux entreprises de repostage,

convaincu
de la capacité des Administrations d'obtenir une amélioration importante et durable de la qualité de leurs acheminements grâce à une vigilance accrue dans l'organisation et le fonctionnement des services et à des actions concertées de contrôle,

invite

instamment toutes les Administrations postales:
- à évaluer l'efficacité de leurs différents systèmes de contrôle de la qualité et leur capacité à donner des résultats satisfaisants; le cas échéant, à prendre les dispositions propres à renforcer et à améliorer ces systèmes;
- à contrôler systématiquement par leurs propres moyens les délais de traitement dans leurs services du courrier international (arrivant et partant), selon une périodicité suffisante et fixe;
- à participer activement aux contrôles organisés par le Bureau international;
- à prendre immédiatement, le cas échéant, toute mesure de redressement susceptible d'améliorer la qualité du service, avec le souci d'assurer à la poste une position plus forte sur le marché des communications,

invite

les Unions restreintes à tout mettre en œuvre pour faciliter la réalisation des objectifs précités,

charge

le Bureau international:
- de continuer d'effectuer régulièrement des contrôles de la durée des acheminements à l'échelle mondiale;
- de soumettre à cet effet à l'approbation du CCEP une méthodologie s'inspirant:
  - de la Déclaration de Hamburg;
  - de la large expérience acquise au cours des quatre dernières années par l'UPU, les Unions restreintes et les Administrations postales, et permettant d'aboutir, dans toute la mesure possible, à la fixation des normes d'acheminement du courrier international;
- d'intervenir auprès des Administrations ou des services responsables des retards et faiblesses constatés pour que soient prises sans retard les mesures de redressement nécessaires;

- d'apporter son appui, en cas de besoin, aux Administrations pour les aider à améliorer la situation;
- d'établir dès que possible un tel système de contrôle pour le réseau EMS mondial,

charge

le Conseil exécutif et le Conseil consultatif des études postales de suivre les travaux découlant de cette résolution et de prendre toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires.

(Proposition 013, 10e séance plénière)

Résolution C 6/1989

Priorités et principes d'action de l'UPU en matière d'assistance technique

Le Congrès,

vu
les rapports présentés par le Conseil exécutif sur l'assistance technique au sein de l'UPU,

soulignant
l'urgence pour les pays en développement d'entreprendre ou d'intensifier des efforts propres à améliorer la situation de leurs services postaux souvent gravement affectés par les effets d'une crise économique persistante,

conscient
de la nécessité pour l'UPU de continuer à fournir à ces pays une aide complémentaire et d'intensifier ses actions d'assistance technique dans des domaines prioritaires en les concentrant sur un nombre limité de pays pour lesquels cette aide s'avère la plus nécessaire et urgente,

soucieux
d'assurer à cette assistance technique une efficacité aussi grande que possible grâce notamment à des mesures spéciales arrêtées en accord avec les pays bénéficiaires,

convaincu
de l'opportunité d'insérer l'aide de l'UPU dans le cadre général de la stratégie des Nations Unies pour le développement et dans le cadre particulier de plans ou de programmes nationaux ou régionaux du PNUD,

décide

1° d'établir comme suit les groupes des pays bénéficiaires:
   - les pays les moins avancés: première priorité;
   - les autres pays à faible revenu et les pays à revenu intermédiaire (tranche inférieure) selon le classement de la Banque mondiale;

2° de reconnaître comme prioritaires les actions visant à:
   - restructurer la gestion;
   - mettre en place des plans et des programmes de développement;
   - améliorer la qualité de service;
   - améliorer l'acheminement et la distribution du courrier international et interne;
   - assurer la formation et la spécialisation des cadres moyens et supérieurs,

charge

le Conseil exécutif:

1° d'intensifier dans la mesure du possible les actions de l'assistance technique de l'UPU sur la base des priorités ainsi définies en ce qui concerne les pays bénéficiaires et les actions à entreprendre;

2° de programmer les actions d'assistance technique de l'UPU et de les intégrer dans des programmes de développement cohérents élaborés et mis en œuvre par les Administrations bénéficiaires;

3° d'appliquer les principes d'action suivants:

- inciter les pays bénéficiaires à assurer une cohérence entre leurs plans ou programmes nationaux et les objectifs régionaux;
- élaborer pour les pays les moins avancés un programme spécial dont pourraient bénéficier dans certains cas d'autres pays;
- assurer une meilleure promotion de la coopération technique entre pays en développement en entreprenant des actions pour appuyer les efforts des pays;
- mettre en œuvre la décentralisation des activités d'assistance technique de l'UPU;
- soumettre à la conclusion d'un contrat de développement les projets intégrés à caractère pluriannuel financés dans le cadre des ressources propres de l'UPU;
- assurer une meilleure coordination et une plus grande mobilisation des ressources en faveur de l'assistance technique;
- renforcer le système d'évaluation et de suivi des projets;
- resserrer les relations entre l'UPU et les Unions restreintes sur la base de la résolution CE 6/1983 adoptée par le Conseil exécutif en 1983, des accords conclus avec chaque Union restreinte et sur la base des principes et procédures appliqués par le PNUD;
- développer ses relations avec les Commissions économiques de l'ONU et étudier les moyens de conclure des accords avec ces institutions,

charge

le Directeur général du Bureau international de poursuivre ses efforts en vue de développer les activités d'assistance technique, dans le cadre des priorités et des principes arrêtés par le Congrès et suivant les directives données par le Conseil exécutif, en les intégrant aussi largement que possible dans le cadre du PNUD.

(Proposition 015, Commission 9, 2e séance)

Résolution C 7/1989

Financement des activités d'assistance technique de l'UPU

Le Congrès,

vu
le rapport présenté par le Conseil exécutif au sujet de l'assistance technique de l'UPU,

rappelant
le principe suivant lequel le PNUD doit demeurer la source principale de financement du programme d'assistance technique de l'UPU,

se félicitant
des efforts consentis par cet organisme pour la réalisation des projets d'assistance technique dans le secteur postal,

ayant à l'esprit
les besoins prioritaires des pays les moins avancés qui ne cessent d'augmenter,

préoccupé
par l'insuffisance des ressources complémentaires dont dispose l'UPU pour couvrir des besoins non satisfaits au titre du PNUD, malgré les efforts de certains pays,

conscient
de la nécessité de rendre plus efficace l'aide accordée aux pays bénéficiaires,

tenant compte
de l'évolution de la politique générale en matière d'aide au développement et des moyens limités de l'UPU,

décide

1° de concentrer les ressources au profit des pays pour lesquels l'aide au développement s'avère la plus nécessaire et urgente;
2° de lancer un appel aux pays en vue de l'accroissement des ressources complémentaires pour l'assistance technique de l'UPU;
3° de compenser l'inflation enregistrée depuis le Congrès de Hamburg 1984, en augmentant de 10 pour cent au moins les crédits budgétaires affectés à l'assistance technique,

recommande

1° aux pays bénéficiaires:
   a) de prendre en charge, quand ils le peuvent, une partie des frais afférents aux activités d'assistance technique, selon la pratique du PNUD (partage des coûts);
   b) de prendre en charge, quand ils le peuvent, certaines dépenses afférentes à l'assistance technique fournie par l'UPU (frais de voyage ou de séjour des consultants ou des boursiers, ainsi que des apports en nature aptes à faciliter l'exécution des activités de formation lors de l'organisation des cycles d'étude, des cours ou des stages);
2° à tous les pays:
   a) de participer sur une base pluriannuelle à l'alimentation du Fonds spécial UPU par des contributions volontaires dont le montant devrait être augmenté pour faire face aux besoins accrus en matière de formation postale;
   b) d'entreprendre des démarches auprès des autorités gouvernementales respectives en vue d'augmenter les crédits alloués pour la coopération technique, afin de mettre à la disposition de leurs Administrations des fonds pour aider les services postaux des pays en développement soit directement, soit par l'intermédiaire de l'UPU;
   c) d'accorder, sur le plan bilatéral ou multibilatéral, une assistance technique en nature ou des moyens de financement répondant aux besoins prioritaires signalés par l'UPU,

charge

le Directeur général du Bureau international:
1° d'utiliser pleinement les moyens offerts par la décentralisation pour multiplier ses interventions auprès des autorités nationales et des autorités du PNUD pour faciliter l'aboutissement des demandes présentées par les Administrations postales;
2° de soutenir les actions d'information publique entreprises à cet effet par les Administrations des pays en développement;

3° de poursuivre ses efforts avec la collaboration, le cas échéant, des Unions restreintes en vue de la recherche de moyens de financement complémentaires, notamment auprès des pays développés ou riches, de la Banque mondiale et des institutions financières sous-régionales et régionales;
4° de rechercher les moyens de conclure des accords de cofinancement des projets avec d'autres sources et notamment avec les donateurs bilatéraux et multilatéraux.

(Proposition 016, Commission 9, 2e séance)

Résolution C 8/1989

Amélioration ultérieure de la gestion du travail de l'Union

Le Congrès,

reconnaissant
les excellents résultats obtenus par le Conseil exécutif quant à l'identification de moyens par lesquels le travail des organes de l'Union peut être amélioré et modernisé,

désireux
que d'autres possibilités d'amélioration soient identifiées et introduites,

vu
que plusieurs Administrations postales ont fait l'objet d'examens fondamentaux et de réorganisations afin de les adapter aux exigences commerciales et aux techniques de gestion les plus efficaces,

conscient
que le Bureau international doit faire face à beaucoup d'exigences, de demandes et de contraintes qui rendent encore plus difficile la tâche du Directeur général,

considérant
que ces exigences et ces demandes devraient être classées par ordre de priorité, de sorte que les plus urgentes soient traitées en premier lieu,

charge

le Conseil exécutif:
a) de poursuivre son action de recherche d'améliorations dans tous les aspects de la gestion du travail de l'Union;
b) d'évaluer les résultats de l'introduction des réformes proposées par le précédent CE et adoptées lors du Congrès de Washington;
c) de faire examiner l'organisation et les objectifs du Bureau international, du CE et du CCEP soit par des experts choisis parmi les Administrations postales, soit par des consultants en gestion d'entreprise, ou bien par un groupe mixte composé des deux;
d) de mettre en œuvre aussi rapidement que possible les recommandations de cette étude, exigeant, selon lui, une action immédiate;
e) de formuler d'éventuelles propositions de réforme pour le prochain Congrès basées sur le résultat des travaux susmentionnés.

(Proposition 026, Commission 3, 4e séance)

Résolution C 9/1989

Approbation des comptes de l'Union des années 1984 à 1988

Le Congrès,

vu
a) le rapport du Directeur général sur les finances de l'Union (Congrès – Doc 19);
b) le rapport de sa Commission des finances (Congrès – Doc 68),

approuve

les comptes de l'Union postale universelle des années 1984 à 1988.

(Congrès – Doc 19 et 68, Commission 2, 1re séance)

Résolution C 10/1989

Réglementation des imprimés

Le Congrès,

ayant pris connaissance
des travaux effectués par le Conseil exécutif dans le cadre de l'étude sur la classification des envois de la poste aux lettres,

constatant
que la majorité des Administrations ayant participé à la consultation réalisée par la lettre-circulaire n° 3390.2(B)1491 du 29 mai 1987 était d'avis que les articles 126 à 128 du Règlement d'exécution de la Convention devraient être abrégés et le règlement de certains détails laissé à la discrétion de l'Administration d'origine de l'envoi,

notant également
que l'Union internationale des éditeurs (UIE) est d'avis que l'article 19 de la Convention doit être modernisé en vue d'admettre comme imprimés à taxe réduite les catalogues produits sur des disques compacts CD ROM, disquettes ou cassettes ainsi que les publications accompagnées de matériel audio ou visuel,

charge

le Conseil exécutif d'entreprendre une étude visant à moderniser et à simplifier la réglementation relative aux imprimés.

(Proposition 2000.1, Commission 4, 1re séance)

Résolution C 11/1989

Reconstitution du Comité de contact CCD/UPU (Conseil de coopération douanière/Union postale universelle) et création de comités de contact nationaux poste/douane

Le Congrès,

vu
le résultat positif des travaux effectués par le Comité de contact CCD/UPU,

estimant
que les efforts visant à accélérer et à simplifier le traitement douanier des envois postaux doivent être poursuivis,

tenant compte
- des questions dont l'étude doit être poursuivie;
- de l'intérêt que présente la création de comités de contact nationaux poste/douane,

considérant
que la collaboration qui s'est instaurée depuis 1965 entre l'UPU et le CCD sert les intérêts bien compris de chacune des deux organisations,

invite

les Pays-membres à mettre tout en œuvre pour créer des comités de contact nationaux poste/douane afin de mieux résoudre les problèmes locaux qui se présentent,

autorise

le Conseil exécutif à reconstituer le Comité de contact CCD/UPU en vue de poursuivre l'étude des problèmes communs.

(Proposition 2000.4, Commission 4, 5e séance)

Résolution C 12/1989

Action pour renforcer la sécurité du courrier international et en préserver l'intégrité

Le Congrès,

tenant compte
- de la responsabilité fondamentale des Administrations postales en ce qui concerne la garantie de l'inviolabilité des envois postaux;
- de la nécessité d'élaborer des politiques, des normes et des programmes à l'échelle internationale afin d'aider les Administrations à agir de concert pour assumer cette responsabilité et préserver l'intégrité du système postal international;
- de l'opportunité de mettre à jour les mesures contenues dans la recommandation C 63 du Congrès de Lausanne;
- du rôle que l'UPU peut jouer dans le sens d'une coordination de cet effort;

- de la résolution 42/159 de l'Assemblée générale de l'ONU de 1987 demandant que certaines organisations du système des Nations Unies, dont l'UPU, étudient les mesures à prendre pour combattre et éliminer le terrorisme,

considérant
- l'augmentation des actes criminels commis à l'encontre du courrier international;
- la vulnérabilité du système de la poste internationale face à des actes criminels commis par l'intermédiaire de la poste ou à son encontre (vols, fraudes, trafic de drogue et pornographie);
- les connaissances et les techniques particulières requises pour lutter contre les actions criminelles dirigées contre la poste et les ressources limitées dont elle dispose pour combattre ces actions,

conscient
- de l'importance sociale et commerciale du maintien de la confiance du public à l'égard de la sécurité des envois postaux;
- des avantages que les Administrations postales jouissant du statut d'entreprise publique axée sur le service public devraient avoir par rapport au secteur privé qui leur fait concurrence, dans le domaine de la sécurité du courrier,

notant
les efforts récents tendant à accroître la coopération internationale dans le but de mieux faire connaître les problèmes liés à la sécurité du courrier international, comme:
- l'étude internationale des délits postaux conduite par Interpol entre 1984 et 1986;
- la conférence tenue à Vienne en 1987 sur le trafic des stupéfiants par tous les moyens, dont la poste internationale, parrainée par le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues (FNULAD);
- les efforts conjoints du Conseil de coopération douanière et de l'UPU visant à l'organisation de séminaires destinés au personnel de la poste sur la recherche de trafics de stupéfiants par l'intermédiaire de la poste et la tenue du premier séminaire, financé par le FNULAD, à Bangkok en octobre 1988;
- la conférence sur la sécurité du courrier tenue à Mexico en août 1988, sous l'égide de l'UPAE, la Déclaration sur la sécurité du courrier qui en est résultée, et qui a été adoptée par le Conseil consultatif et exécutif de l'UPAE en septembre 1988, et la conférence de suivi de Rio de Janeiro en août 1989,

prie instamment

les membres de vérifier la compatibilité de leurs politiques nationales avec la législation en vigueur concernant la sécurité et l'intégrité du courrier et de procéder, si besoin est, aux modifications nécessaires pour réaliser des progrès en la matière,

charge

le Conseil exécutif (CE) et le Conseil consultatif des études postales (CCEP), chacun dans le cadre de sa compétence et avec l'appui du Bureau international, de réunir un groupe d'experts en matière de sécurité postale et de concevoir et d'adopter des initiatives portant sur les politiques, les normes et les programmes internationaux pouvant être mis en pratique avant le prochain Congrès.

(Proposition 2000.5, Commission 4, 1re séance)

Résolution C 13/1989

Logotype universel pour identifier les services postaux

Le Congrès,

ayant noté
- que l'UPU, qui possède son propre symbole, l'associe traditionnellement à l'image de cette Union;
- que les services postaux, en revanche, ne disposent d'aucune signalisation commune moderne de nature à provoquer un impact sur le marché et à permettre, à l'instar du service EMS, de les identifier dans n'importe quelle région du monde,

conscient
de la nécessité d'adopter un symbole postal unique qui associe, chez les usagers, la poste à l'idée de rapidité, de sécurité et de fiabilité,

charge

le Conseil consultatif des études postales de réaliser une étude sur la création éventuelle d'un logotype universel qui permette d'identifier les services postaux.

(Proposition 2000.13, Commission 4, 1re séance)

Résolution C 14/1989

Etude de la structure de la Convention, des Arrangements et de leurs Règlements d'exécution

Le Congrès,

vu
le besoin grandissant de souplesse et d'adaptabilité de l'Union postale universelle dans les circonstances actuelles et face aux contraintes extérieures,

prenant en compte
le travail déjà effectué par le Conseil exécutif pour l'amélioration des méthodes de travail de l'Union,

notant
l'intention d'agir dans ce sens ultérieurement,

considérant
le besoin d'une réglementation claire, simple et souple pour l'exploitation des services postaux internationaux,

persuadé
néanmoins que les Règlements d'exécution de la Convention et des Arrangements ne répondent plus à ce besoin de façon adéquate,

charge

le Conseil exécutif:

1° d'effectuer une étude de la Convention, des Arrangements et de leurs Règlements d'exécution, afin de déterminer:
   - les dispositions essentielles de la Convention et des Arrangements à y maintenir et les autres dispositions qui devraient être situées ailleurs;
   - comment ces dernières dispositions et les Règlements d'exécution pourraient être reformulés en langage clair et direct dans des manuels d'exploitation logiquement construits facilitant l'exploitation du service postal international;

2° de décider, si nécessaire, du statut juridique le plus souple possible à attribuer à ces manuels;

3° de commencer aussitôt l'élaboration de tels manuels d'exploitation;

4° de soumettre au prochain Congrès les résultats de ce travail avec des propositions quant aux modalités de mise à jour des manuels.

(Proposition 2000.19, Commission 3, 3e séance)

Résolution C 15/1989

Harmonisation des conditions d'admission et des prestations supplémentaires offertes dans le service des colis postaux

Le Congrès,

constatant
les grandes différences qui existent actuellement entre les Administrations postales des Pays-membres en ce qui concerne les conditions d'admission et les prestations supplémentaires offertes dans le service des colis postaux,

considérant
que ces différences sont difficilement comprises par la clientèle, compliquent le travail des services d'exploitation et sont la source de nombreuses erreurs de service,

conscient
de la nécessité pour les Administrations postales de prendre d'urgence toutes mesures utiles visant à conserver ou à récupérer leur part de marché dans le secteur très concurrencé du transport des petites marchandises,

invite

les Administrations postales des Pays-membres à admettre pour toutes les catégories de colis postaux:
- un poids maximal d'au moins 20 kg;
- les limites de dimensions prescrites à l'article 20, paragraphe 1, de l'Arrangement concernant les colis postaux (Hamburg 1984), à savoir 1,50 mètre pour l'une quelconque des dimensions et 3 mètres pour la somme de la longueur et du plus grand pourtour pris dans un sens autre que celui de la longueur;
- les colis avec valeur déclarée;
- les colis exprès;

- des correspondances et des documents de toute nature ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle selon l'article 19, lettre a), chiffre 3°, troisième tiret, de l'Arrangement concernant les colis postaux (Hamburg 1984);
- l'avis de réception;
- l'envoi d'un avis de non-livraison conformément à l'article 22, paragraphe 2, lettre a) ou b), de l'Arrangement concernant les colis postaux (Hamburg 1984).

(Proposition 5000.1, Commission 7, 2e séance)

Résolution C 16/1989

Introduction et extension du service des colis postaux

Le Congrès,

considérant
que l'échange de colis postaux constitue l'un des services les plus importants pour les usagers de la poste et que, de ce fait, il est indispensable que les Administrations postales prêtent à ce service la plus grande attention afin de l'assurer au mieux dans le contexte international,

tenant compte
de ce que, aujourd'hui, le service des colis postaux est assuré en vertu de l'Arrangement auquel ont adhéré 144 Pays-membres de l'Union,

que seuls 26 Pays-membres n'ont pas adhéré à l'Arrangement concernant les colis postaux,

vu
que les services postaux se doivent de prendre des mesures appropriées pour pouvoir jouer un rôle plus efficace dans l'organisation et la commercialisation du trafic des colis afin de participer plus activement au marché mondial de ces échanges,

souhaitant
que les Administrations postales soient en mesure d'offrir à leurs usagers un service garantissant un maximum de sécurité tant au niveau du traitement qu'à celui de la distribution des colis,

invite

les 26 Administrations des Pays-membres qui n'ont pas encore adhéré à l'Arrangement concernant les colis postaux à introduire ce service dans leurs échanges postaux internationaux et

charge

le Conseil exécutif:
1° d'examiner les difficultés qui empêchent ces pays d'adhérer à l'Arrangement concernant les colis postaux et de concevoir des moyens leur permettant de le faire;
2° d'étudier la possibilité de rendre obligatoire le service des colis postaux au sein de l'Union;
3° de présenter au prochain Congrès les propositions ad hoc.

(Proposition 5000.6/Rev 1, Commission 7, 1re séance)

Résolution C 17/1989

Taux universel pour les quotes-parts territoriales et maritimes

Le Congrès,

ayant adopté
les nouvelles quotes-parts territoriales et maritimes proposées par le Conseil exécutif en conclusion de l'étude qu'il a effectuée à la suite de la résolution C 22 adoptée par le Congrès de Hamburg 1984,

considérant
- que les trois méthodes actuelles de fixation des quotes-parts territoriales et maritimes, soit par tranche de poids (articles 46, 47 et 48 de l'Arrangement), soit par colis (article 53, paragraphe 3), soit par kg de poids brut des dépêches (article 53, paragraphe 3), ont pour conséquence une tendance inflationniste sur les tarifs;
- qu'un taux universel basé sur une rémunération à l'objet, pour tenir compte des charges fixes, et une rémunération selon le poids, pour tenir compte des charges variant avec celui-ci, tiendrait mieux compte de la réalité des coûts, compte tenu notamment de la moyenne de ces derniers dans l'ensemble des pays de l'Union;
- qu'un tel système de rémunération présenterait, outre le moyen d'éviter les tendances inflationnistes, également l'avantage de la simplification,

charge

le Conseil exécutif:
1° de mener une étude sur la possibilité d'introduire un taux universel combinant taux par colis et taux par kg de poids brut de la dépêche, s'appuyant sur deux éléments: frais fixes et frais variables;
2° de soumettre, le cas échéant, des propositions résultant de ces études au prochain Congrès.

(Proposition 5500.2, Commission 7, 3e séance)

Résolution C 18/1989

Revision des quotes-parts territoriales et maritimes

Le Congrès,

ayant adopté
les nouvelles quotes-parts territoriales et maritimes proposées par le Conseil exécutif en conclusion de l'étude découlant de la résolution C 22 du Congrès de Hamburg 1984,

étant donné
- que les taux indicatifs applicables aux quotes-parts territoriales de départ et d'arrivée ont été établis de manière que les quotes-parts permettent aux Administrations de couvrir les frais de traitement des colis à l'arrivée tout en veillant à ce que le service des colis postaux reste compétitif;

- que les quotes-parts territoriales de transit et les quotes-parts maritimes ont été fixées par référence aux frais de transit de la poste aux lettres selon la «méthode comparative poste aux lettres – colis postaux» décrite dans le Congrès – Doc 13 de Tokyo 1969 (Documents de Tokyo 1969, tome II, pages 449 à 452);
- que ces mêmes quotes-parts ont été calculées d'après la méthode dite «des moindres carrés» donnant une équation des courbes des prix moyens (méthode de Hamburg 1984),

charge

le Conseil exécutif:

1° de procéder à une nouvelle étude sur le montant des taux indicatifs applicables aux quotes-parts territoriales de départ et d'arrivée prévues à l'article 46 de l'Arrangement concernant les colis postaux (Washington 1989);

2° de rajuster les quotes-parts territoriales de transit et les quotes-parts maritimes prévues aux articles 47 et 48 dudit Arrangement en cas de revision des frais de transit de la poste aux lettres;

3° de soumettre, le cas échéant, les propositions résultant de ces études au prochain Congrès.

(Proposition 5500.1, Commission 7, 3e séance)

Résolution C 19/1989

Programme de travail du CCEP pour la période 1989–1994

Le Congrès,

vu
l'article 104, paragraphe 12, du Règlement général relatif aux attributions du Conseil consultatif des études postales,

vu
la consultation des Pays-membres de l'Union et des Unions restreintes, effectuée en vertu de l'article 104, paragraphe 12, du Règlement général,

constatant
le nombre important d'études terminées, traitant des domaines les plus divers, et déjà publiées ou en voie de l'être dans la Collection d'études postales,

considérant
le désir exprimé par les membres du Conseil consultatif des études postales de limiter le nombre des études à effectuer de telle sorte que la charge de travail corresponde aux moyens dont dispose le CCEP, gage d'une conduite efficace des études,

conscient
de la nécessité d'une intégration harmonieuse des études du CCEP dans le programme d'activité de l'Union dans son ensemble,

estimant
que la capacité d'action du Conseil consultatif devrait être réservée en priorité aux secteurs d'activité considérés comme les plus importants par les Administrations postales,

fait sien
le programme de travail du Conseil consultatif des études postales qui figure en annexe 1, tout en laissant à cet organe la liberté d'appréciation quant aux adaptations de ce programme en fonction de la situation que connaîtra le service postal au cours du quinquennat,

décide

de laisser au Conseil consultatif le soin:
a) d'orienter ses travaux de la manière qui lui semblera la plus opportune;
b) de décider des études permanentes à reprendre;
c) de veiller à ce que les résultats obtenus au terme de certaines études puissent être largement utilisés sur le terrain en faveur des pays les plus défavorisés;
d) d'apporter s'il le faut à certaines études les correctifs nécessaires afin de répondre à des buts bien précis et d'obtenir la plus grande efficacité;
e) d'employer les méthodes de travail les mieux adaptées aux sujets à traiter afin d'aboutir aux meilleurs résultats.

(Proposition 020, 9e séance plénière)

Annexe 1

Liste des sujets d'étude présélectionnés pour le projet de programme de travail du CCEP (1989–1994)

Champ d'activité n° 1: La poste et ses marchés

- Planification
- Stratégies de marketing
- Affaires commerciales
- Introduction de produits nouveaux

Intitulés des études (sujets proposés)	Numéro de l'étude

A. Etudes principales et sous-études

1. Stratégies commerciales dans les divers métiers de la poste:
   - Correspondances
   - Marchandises
   - Publicité
   - Presse
   - Courrier rapide (EMS – Courrier électronique)
   - Services financiers

   Suivi de la concurrence et repostage
   Suivi des besoins de la clientèle
   Segmentation des marchés
   Produits nouveaux
   Stratégies recommandées
   Prospective postale

2. Réseau de distribution et analyse de la clientèle

3. Presse et édition

B. Colloques et Comités de contact

- Prospective postale: un colloque par session du CCEP (deux séances)

- Comité de contact Editeurs/UPU: une réunion par session du CCEP (une séance)

Champ d'activité n° 2: Développement des services rapides

- Développement du service dans le monde
- Accroissement de l'efficacité et de la rapidité

Intitulés des études (sujets proposés)	Numéro de l'étude

A. Etudes principales et sous-études

1. Service EMS:
   - Qualité de service
   - Extension géographique
   - Image commune
   - Suivi des envois et réclamations des clients
   - Compensation financière entre Administrations
   - Prestations additionnelles
   - Problèmes de douane

2. Courrier électronique:
   - Qualité de service
   - Extension géographique
   - Image commune
   - Compensation financière entre Administrations
   - Prestations additionnelles

B. Colloques, Groupes de travail permanents et Comités de contact

- Service EMS: un colloque par session du CCEP (deux séances)

- Courrier électronique: un colloque tous les deux ans (deux séances)

- Comité de contact CCEP/CCITT: une réunion tous les deux ans (une séance)

- SGT 503: une réunion tous les ans (une séance)

Champ d'activité n° 3: Exploitation et qualité du service

Intitulés des études (sujets proposés)	Numéro de l'étude

A. Etudes principales et sous-études

1. Amélioration du système postal:
   - Contrôle douanier
   - Moyens d'acheminement
   - Documentation des envois et dépêches
   - Rapports entre bureaux d'échange
   - Normalisation des envois postaux, des conteneurs postaux (sacs, bacs, etc.) et de l'adresse postale
   - Normalisation des étiquettes et des marques d'affranchissement (guichets, entreprises)

2. Distribution du courrier et desserte rurale: moyens – contrôle

3. Normes d'acheminement – Contrôle de la qualité du réseau postal mondial

4. Mesures nécessaires pour améliorer les services postaux ruraux dans les pays en développement: modalités d'application

B. Colloques, Groupes de travail permanents et Comités de contact

- Groupe mixte ISO/UPU «Adressage»: une réunion par an (une séance)

- Comité de contact ISO/UPU: une réunion par an (une séance)

Champ d'activité n° 4: Modernisation

Intitulés des études (sujets proposés)	Numéro de l'étude

A. Etudes principales et sous-études

1. Automatisation et informatisation:
   - Tri et lecture optique
   - Guichets et autres services
   - Services financiers
   - Bureaux d'échange (bordereau de livraison AV 7, etc.)
   - Pesage automatique des sacs

2. Codages:
   - Codes à barres
   - Système de suivi des sacs, des envois et des documents
   - Autres applications postales du code à barres

3. Echange informatisé de données entre Administrations, avec leurs partenaires (douane, compagnies aériennes, etc.) et avec leurs clients (grands) (télématique)

B. Colloques, Groupes de travail permanents et Comités de contact

- Application des technologies à la poste – recherche et développement: un colloque groupant les responsables des centres ou services de recherche (deux séances), éventuellement annuel

- Groupe normatif de transmissions électroniques: une réunion à chaque session du CCEP (une séance)

Champ d'activité n° 5: Gestion

Intitulés des études (sujets proposés)	Numéro de l'étude

A. Etudes principales et sous-études

1. Comptabilité internationale – Modernisation des systèmes de facturation et des règlements de comptes

2. Indices de productivité

3. Sécurité:
   - des envois (drogue, terrorisme, vols)
   - du personnel
   - des bâtiments
   - des moyens de transport
   - des fonds et valeurs

B. Colloques

Décentralisation – Gestion des bureaux de poste (deux séances)

Champ d'activité n° 6: Ressources humaines

Intitulés des études (sujets proposés)	Numéro de l'étude

A. Etudes principales et sous-études

1. Adaptation des ressources humaines de la poste aux impératifs de la compétition et aux changements de structures et de technologies:
   - Gestion
   - Formation
   - Motivation
   - Compétitivité

2. Problèmes et obstacles de formation dans les Administrations postales des pays en développement

B. Colloques

Communication interne et mesures d'incitation (deux séances)

Résolution C 20/1989

Coopération technique entre pays en développement (CTPD)

Le Congrès,

vu
le rapport présenté par le Conseil exécutif concernant la coopération technique entre pays en développement (CTPD),

convaincu
de l'importance de l'application aussi large que possible du concept de CTPD conformément au Plan d'action adopté par la Conférence de Buenos Aires,

notant
avec satisfaction les initiatives prises dans le domaine considéré,

considérant
qu'un effort supplémentaire de sensibilisation active est nécessaire pour tirer le maximum de profit des possibilités offertes par la CTPD,

convaincu
de la nécessité pour les pays en développement de mobiliser davantage de ressources humaines et financières en vue de réaliser pleinement les objectifs de la CTPD,

considérant
le rôle de promoteur assigné par la Conférence de Buenos Aires aux organisations internationales en matière de CTPD,

invite

- les Administrations des pays en développement et les Unions restreintes à mobiliser les moyens propres à généraliser la CTPD pour toutes les actions de coopération;
- les Administrations des pays bénéficiaires à recourir plus largement aux possibilités offertes dans le cadre de la CTPD pour leurs besoins d'assistance technique;
- les Administrations des pays bénéficiaires de la CTPD à fournir les principaux apports nécessaires, les contributions des pays donateurs et de l'UPU ayant un effet catalyseur;
- les Administrations des pays industrialisés à continuer à soutenir les efforts déployés dans le domaine considéré, directement ou par l'intermédiaire de l'UPU,

charge

le Conseil exécutif de donner les orientations nécessaires et de prendre les initiatives qui s'imposent en vue de généraliser la CTPD,

charge

le Directeur général du Bureau international:
- de mener une campagne de sensibilisation active grâce à l'organisation de rencontres régionales et interrégionales et à la mise sur pied d'un système d'échange de connaissances et de techniques entre les pays en développement, avec la collaboration des Unions restreintes;

- de promouvoir la conclusion d'accords bilatéraux de CTPD conformes aux critères et principes de base adoptés en la matière;
- d'évaluer périodiquement l'impact de la CTPD sur l'efficacité de la coopération technique dans son ensemble et d'en rendre compte au Conseil exécutif.

(Proposition 017, Commission 9, 4e séance)

Résolution C 21/1989

Présence accrue de l'UPU sur le terrain en matière d'assistance technique

Le Congrès,

vu
le rapport présenté par le Conseil exécutif sur la présence accrue de l'UPU sur le terrain en matière d'assistance technique (Congrès – Doc 55),

considérant
les résolutions C 78 du Congrès de Lausanne, C 37 du Congrès de Rio de Janeiro et C 38 du Congrès de Hamburg qui mettent l'accent sur «la décentralisation aussi poussée que possible des activités d'assistance technique de l'UPU»,

conscient
du grave problème qu'éprouvent les Administrations postales des pays en développement à faire prendre en considération les services postaux lors de la répartition des ressources nationales,

convaincu
de la nécessité de renforcer l'aide fournie en matière d'appui sectoriel et de programmation du développement postal,

reconnaissant
que l'aide fournie sur le terrain constitue le meilleur gage de l'efficacité des activités d'assistance technique,

relevant
que la présence accrue de l'UPU sur le terrain permettra de renforcer la coopération avec les Unions postales restreintes et avec les autres organisations régionales ou sous-régionales intéressées aux problèmes de développement postal,

charge

le Directeur général du Bureau international:
- d'affecter six conseillers régionaux dans les régions, à raison de deux en Afrique, un en Amérique latine, deux en Asie/Pacifique et Caraïbes et un dans la région des pays arabes;
- de prélever à cet effet les ressources annuelles nécessaires sur les moyens financiers déjà disponibles;
- de continuer à étudier les voies et moyens propres à assurer une gestion aussi efficace et économique que possible des ressources dans le domaine de l'assistance technique et de faire régulièrement rapport au Conseil exécutif;
- de soumettre à la session 1993 du Conseil exécutif une évaluation de l'efficacité de la présence de l'UPU sur le terrain;

- de prendre contact et d'insister auprès des pays bénéficiaires afin qu'ils consentent à fournir des facilités d'accueil, de secrétariat et de communications;
- de s'assurer que les conseillers régionaux coopèrent étroitement avec les secrétariats des Unions postales restreintes, spécialement dans la définition des programmes régionaux d'assistance technique.

(Proposition 019, Commission 9, 4e séance)

Résolution C 22/1989

Projet permanent visant à sauvegarder et renforcer la qualité du service postal international et à le moderniser

Le Congrès,

considérant
l'évolution particulièrement rapide du marché des communications sous l'effet combiné du progrès technique et d'une concurrence puissante,

notant
les résultats encourageants des efforts déployés à la suite de la Déclaration de Hamburg pour améliorer la qualité des acheminements postaux,

reconnaissant
la nécessité pour l'Union de s'engager plus avant dans la voie des actions concrètes afin de permettre à la poste de sauvegarder et d'améliorer sa position sur le marché des communications, grâce à une action décisive de promotion de la qualité de service et de diversification des prestations,

convaincu
de l'urgente nécessité pour la poste de mieux répondre aux besoins de la clientèle et par là même de lutter plus vigoureusement contre la concurrence,

décide

la mise en œuvre d'un projet permanent visant à sauvegarder et renforcer la qualité du service postal international et à le moderniser et comportant notamment les actions suivantes:
- suivi de la qualité des échanges postaux par une analyse approfondie des délais d'acheminement et d'actions menées sur le terrain par des consultants, en vue d'aider à résoudre les problèmes posés et à promouvoir des initiatives susceptibles d'améliorer les performances du service postal international;
- études des courants de transport afin de rationaliser et de moderniser les liaisons postales;
- développement du service EMS;
- suivi de la concurrence pour réagir de manière appropriée;
- études de marché permettant aux Administrations d'ajuster les prestations aux besoins des clients et d'introduire de nouveaux services;
- initiatives diverses dictées par l'évolution des techniques et des besoins,

charge

le Conseil exécutif, en collaboration avec le CCEP et le Bureau international, de prendre les mesures nécessaires pour parvenir à des résultats significatifs dans les différents domaines couverts par le projet et de présenter un rapport au prochain Congrès,

exhorte

a) les Pays-membres de l'Union:
   - à tout mettre en œuvre pour améliorer la qualité des prestations postales offertes et en élargir la gamme en fonction des besoins des clients;
   - à coopérer pleinement au projet destiné à stimuler leurs initiatives et à tirer le plus grand profit de la réalisation des actions entreprises;

b) les Pays-membres et les Unions restreintes à apporter un appui actif aux opérations engagées dans le cadre du présent projet, notamment celles conduites sur le terrain.

(Proposition 010, 10e séance plénière)

Résolution C 23/1989

Aide apportée par le Gouvernement de la Confédération suisse dans le domaine des finances de l'Union

Le Congrès,

ayant examiné
le rapport présenté par le Directeur général sur les finances de l'Union (Congrès – Doc 19),

considérant
le rôle particulièrement précieux pour l'Union que le Gouvernement de la Confédération suisse exerce en matière financière en vertu de l'article 124, paragraphe 10, du Règlement général, ainsi que de la résolution C 17 du Congrès de Rio de Janeiro 1979,

exprime

1° sa reconnaissance au Gouvernement de la Confédération suisse pour l'aide généreuse qu'il a apportée à l'Union dans le domaine des finances en ayant effectué les avances de trésorerie de l'ancien régime financier de l'Union, en surveillant la tenue de la comptabilité du Bureau international et en assumant la vérification extérieure des comptes de l'Union;

2° l'espoir que cette précieuse collaboration avec l'Union pourra être maintenue à l'avenir.

(Congrès – Doc 19, Commission 2, 1re séance)

Résolution C 24/1989

Collaboration entre le Conseil exécutif et le Conseil consultatif des études postales en vue de la mise en œuvre de la télématique à l'Union postale universelle

Le Congrès,

constatant
que la télématique prend, à notre époque, un essor remarquable et qu'elle constitue l'un des éléments fondamentaux de l'évolution de la société et que sa place dans cette évolution ira de plus en plus croissant au fur et à mesure de l'introduction progressive, à travers le monde entier, des matériels informatiques au service de tous les domaines d'activité de l'homme,

constatant
que les structures de communication qui seront parmi les bases de la société du XXIe siècle reposeront sur un usage intensif de la télématique,

estimant
que, pour tenir un rôle majeur adapté à l'époque, l'UPU doit suivre cette évolution inéluctable afin de maintenir sa part dans le marché de la communication en offrant des services modernes et concurrentiels à la clientèle de la poste,

considérant
d'une part, l'existence de la norme ISO 9735 EDIFACT (Echange de données informatisées pour l'administration, le commerce et le transport) mise au point par l'ONU et adoptée par l'ISO,

considérant
d'autre part, l'adoption de cette norme par des organismes partenaires commerciaux de l'UPU (Conseil de coopération douanière (CCD) et Association internationale des transporteurs aériens (IATA) entre autres),

considérant
l'invitation faite à l'UPU par le CCD d'établir des interfaces télématiques entre les deux organismes,

jugeant
que l'UPU doit répondre positivement à l'invitation du CCD et établir des liaisons télématiques avec les douanes,

jugeant
que, pour s'intégrer harmonieusement dans l'ensemble des liaisons entre tous les organismes intéressés, l'UPU doit ouvrir des négociations avec ceux de ces organismes qui constituent des partenaires commerciaux habituels,

charge

le Conseil exécutif, en collaboration avec le Conseil consultatif des études postales, de prendre les mesures adéquates pour la mise en œuvre progressive de liaisons télématiques avec les partenaires commerciaux de l'UPU par les moyens les plus opportuns et en tenant compte des intérêts de toutes les Administrations postales des Pays-membres développés ou en développement.

(Proposition 5000.3, 10e séance plénière)

Résolution C 25/1989

Service EMS

Le Congrès,

notant avec satisfaction
1° le développement important du service EMS depuis le Congrès de Hamburg, tant du point de vue du trafic expédié que du nombre d'Administrations postales assurant le service;
2° les travaux accomplis par le Conseil exécutif et le CCEP à la suite de la résolution C 25 du Congrès de Hamburg concernant ce service;
3° la souplesse et l'efficacité dont le Conseil exécutif et le CCEP ont fait preuve dans l'exécution de cette tâche,

conscient
1° du défi que représente, pour les Administrations, la concurrence des compagnies de coursiers privés sur le marché du transport des envois urgents;
2° de la nécessité, pour faire face à cette concurrence, de continuer, d'extrême urgence, à élargir et à harmoniser le réseau EMS mondial, tout en s'assurant que le service offert par les Administrations soit de la meilleure qualité possible,

prend acte

1° de l'Accord-cadre EMS ci-annexé adopté par la résolution 2/1987 du Conseil exécutif;
2° des recommandations ci-annexées résultant des études techniques du CCEP qui contiennent les dispositions transitoires régissant le fonctionnement du service EMS,

charge

le CE et le CCEP de poursuivre leurs efforts en vue du développement rapide du service EMS,

donne compétence

1° au CE de concevoir et de modifier, en tenant compte des propositions du CCEP, la réglementation EMS contenue dans l'Accord-cadre EMS et son Règlement d'exécution;
2° au CCEP d'émettre des recommandations de caractère technique concernant le fonctionnement du service EMS ou de modifier les recommandations existantes.

(Propositions 2000.15, 2000.15/Corr 1, Commission 4, 4e séance)

Accord-cadre concernant les envois EMS

Article premier
Définition

Le service EMS constitue le plus rapide des services postaux par moyens physiques. Il consiste à collecter, à transmettre et à distribuer dans des délais très courts des correspondances, des documents ou des marchandises.

Article 2
Service international EMS au sens du présent accord

Les Administrations contractantes peuvent exploiter les types suivants de service EMS:
- envois programmés;
- envois sur demande.

Article 3
Envois programmés

Les envois programmés sont acceptés sur la base d'un arrangement contractuel entre l'Administration de dépôt et l'expéditeur. Cet accord fixe l'horaire de dépôt et de transport des objets EMS ainsi que leur périodicité.

Article 4
Envois sur demande

Les envois sur demande sont acceptés sans arrangement contractuel et sans périodicité prévue d'avance.

Article 5
Marchandises

Sauf avis contraire, les envois EMS peuvent contenir des marchandises.

Article 6
Dédouanement

Chaque Administration prend toutes les mesures nécessaires pour dédouaner les envois EMS dans le délai le plus court.

Article 7
Limites de poids et de dimensions

Les envois EMS sont admis jusqu'au poids maximal de 20 kg. Ils ne doivent pas dépasser 1,50 m pour l'une quelconque des dimensions ni 3 m pour la somme de la longueur et du plus grand pourtour pris dans un sens autre que celui de la longueur. Les Administrations peuvent fixer d'autres limites de poids et de dimensions.

Article 8
Taxes

Les taxes sont fixées et conservées par l'Administration de dépôt des envois EMS.

Article 9
Objets interdits

Les interdictions prévues dans la Convention de l'UPU sont applicables aux envois EMS, ainsi que les restrictions d'importation et de transit figurant dans la Liste des objets interdits publiée par le Bureau international de l'Union postale universelle. Les objets précieux définis dans la Convention postale universelle ne sont pas admis.

Article 10
Acheminement

Les envois EMS sont transmis par les moyens de transport préétablis les plus rapides dès leur dépôt (éventuellement dès la prise en charge chez l'expéditeur) jusqu'à la livraison. Les Administrations se consultent à ce sujet.

Article 11
Compensation lors du déséquilibre des échanges

Les frais terminaux définis dans la Convention postale universelle ne s'appliquent pas aux envois EMS. Chaque Administration fixe, en cas de déséquilibre des échanges, un taux de compensation unitaire par envoi correspondant aux coûts. Les Administrations fixent dans leurs relations réciproques le nombre d'envois en excédent à partir duquel le taux de compensation unitaire est perçu.

Article 12
Responsabilité

Lors de l'introduction du service, les Administrations s'entendent au sujet de la responsabilité.

Article 13
Envois non distribuables

Un envoi refusé par le destinataire ou un envoi non distribuable doit être renvoyé, sans frais supplémentaires, à l'expéditeur par le service EMS.

Article 14
Réacheminement des envois ou des sacs reçus en fausse direction

Tout envoi ou tout sac EMS reçu en fausse direction doit être réacheminé vers sa véritable destination par les moyens les plus directs utilisés pour le service EMS par l'Administration l'ayant reçu.

Article 15
Enquête

Chaque Administration répond dans le délai le plus bref aux demandes de renseignements se rapportant aux envois EMS. La réponse doit normalement être transmise par le même moyen que celui utilisé pour la demande de renseignement correspondante (c'est-à-dire par télex, par téléphone, par EMS, par courrier électronique, etc.).

Article 16
Suspension temporaire du service

Si des circonstances extraordinaires le justifient, une Administration peut suspendre temporairement le service. Les autres Administrations doivent être informées immédiatement de cette suspension et de la reprise du service, au besoin par télégramme, télex, courrier électronique ou téléphone.

Article 17
Application de la Convention postale universelle

La Convention postale universelle et son Règlement d'exécution sont applicables par analogie dans tous les cas non expressément prévus par cet accord et son règlement-cadre.

Règlement-cadre concernant les envois EMS

Article 101
Communications et renseignements à transmettre au Bureau international

Les Administrations doivent communiquer au Bureau international:
a) la dénomination du service dans leur pays;
b) les types de service disponibles;
c) si les marchandises sont acceptées;
d) les limites maximales de poids et de dimensions;
e) les taxes fixées;
f) les pays avec lesquels elles échangent des envois EMS;
g) les localités de leur pays où le service est assuré;
h) les bureaux d'échange où les dépêches peuvent être expédiées et le territoire desservi par ces bureaux;
i) les heures limites de réception d'un envoi à leurs bureaux d'échange pour qu'il soit distribué:
   - le jour même;
   - le lendemain;
   - le surlendemain;
j) le temps nécessaire pour le dédouanement des objets:
   - soumis à des droits de douane;
   - non passibles de droits de douane;
k) l'acceptation d'avis de réception ou d'un service équivalent;
l) le montant demandé par envoi supplémentaire en cas de déséquilibre des échanges.

Article 102
Introduction du service des envois programmés

1. Avant la conclusion de tout contrat, l'Administration de destination est consultée sur ses possibilités d'assurer le service. L'Administration d'origine lui procure les informations suivantes au moins dix jours avant l'entrée en vigueur du service:
a) les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire;
b) les jours d'expédition et les conditions d'acheminement des envois;
c) la date retenue pour l'expédition du premier envoi.

2. Toute modification intervenant dans le fonctionnement d'un échange ou sa cessation doit être communiquée aux Administrations intéressées.

Article 103
Etiquettes-adresse spéciales

Il est recommandé d'imprimer sur l'étiquette le logotype et l'identification unique de 13 caractères adoptés par le CCEP et d'y prévoir au moins, dans toute la mesure possible, les cases suivantes:

Case[1]	*Description*
1	Logotype, nom de l'Administration d'origine et nom national du service
2	Identification alphanumérique EMS à 13 caractères, sous forme de code à barres
3	Identification alphanumérique EMS à 13 caractères en caractères d'imprimerie
4	Date du dépôt
5	Heure du dépôt
8	Nom et adresse de l'expéditeur
9	Code postal de l'expéditeur
12	Nom et adresse du destinataire
14	Code postal du destinataire
20	Taxe d'expédition
21	Description du contenu
22	Cadeau
23	Echantillon de marchandise
24	Valeur du contenu
25	Poids en kg
27	Nom en caractères d'imprimerie de la personne recevant l'envoi
28	Signature
29	Date de la remise
30	Heure de la remise

Article 104
Conditions générales d'expédition

1. Les envois sont inclus dans des sacs EMS de couleur bleu et orange.

2. Chaque sac porte une étiquette bleu et orange qui indique clairement le bureau d'échange de destination.

3. Un document spécial ou une formule C 12 complétée par la mention EMS accompagne chaque dépêche.

4. Chaque envoi ou sac direct EMS est inscrit séparément sur la formule.

Article 105
Bordereau de livraison

1. Un bordereau de livraison AV 7 ou C 18, selon qu'il s'agit de la voie aérienne ou de la voie de surface, accompagne chaque dépêche.

2. Le bordereau de livraison AV 7 ou C 18 doit signaler de manière claire que la dépêche contient des envois EMS.

[1] Les numéros des cases correspondent à ceux figurant dans la recommandation 3 ci-après.

Article 106
Vérification des dépêches

A la réception d'une dépêche du service EMS, l'Administration de destination vérifie si la dépêche est conforme aux indications du bordereau de livraison AV 7 ou C 18.

Article 107
Notification des irrégularités

Tout sac ou envoi manquant reçu en fausse direction ou endommagé doit être signalé sans délai à l'Administration d'origine par télex, téléphone, courrier électronique ou télégramme. L'irrégularité est confirmée par écrit.

Article 108
Renvoi des envois

Chaque Administration qui renvoie un envoi doit indiquer la raison de la non-livraison sur l'envoi par une inscription manuscrite, une empreinte de timbre ou une étiquette.

Article 109
Mise en compte et règlement des comptes

La procédure de mise en compte et de règlement des comptes pour le paiement d'une rémunération en cas de déséquilibre des échanges est la suivante:

a) chaque Administration établit, selon une périodicité prévue d'avance, une récapitulation des envois reçus;
b) l'Administration de destination informe l'Administration expéditrice du nombre des envois reçus. Les différences sont liquidées par voie de correspondance;
c) le décompte se fait annuellement. La période annuelle commence à la date convenue d'un commun accord;
d) l'Administration créancière établit un compte détaillé, qui indique:
   - le nombre total des envois reçus;
   - le nombre total des envois expédiés;
   - le déséquilibre;
   - la taxe due par envoi;
   - le montant total dû au titre de la compensation;
e) les comptes doivent être établis dans les six mois qui suivent le dernier jour de la période considérée.

Recommandations concernant le service EMS

Recommandation	*Sujet*
1	Logotype EMS
2	Identification unique des envois
3	Etiquetage
4	Systèmes de suivi et de localisation informatisés
5	Notification des dépêches
6	Contrôle du traitement par les compagnies aériennes
7	Dédouanement

Recommandation	*Sujet*
8	Distribution des envois
9	Mesure de l'exécution du service
10	Centres opérationnels
11	Responsabilité
12	Compensation des déséquilibres des échanges
13	Normes de service à la clientèle
14	Information sur la clientèle

Recommandation 1

Logotype EMS

Il est recommandé aux Administrations postales:

1° d'utiliser les spécifications techniques du logotype EMS figurant dans le Manuel EMS aux fins de commercialisation et d'exploitation de leur service EMS, y compris la mise au point éventuelle d'un système d'emballage uniformisé pour les envois EMS;

2° de prendre les mesures nécessaires afin de protéger, au niveau national, le nom et le logotype EMS.

Recommandation 2

Identification unique des envois

Il est recommandé aux Administrations postales d'utiliser la spécification ci-après pour l'identification unique des envois EMS et des sacs, des conteneurs ou des récipients contenant des envois EMS.

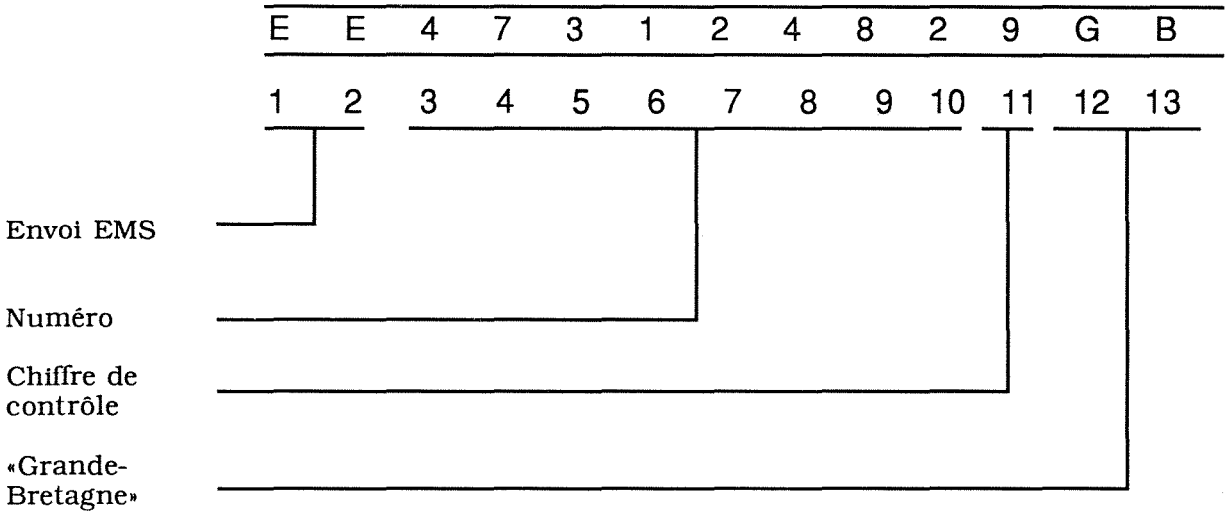
Spécification concernant l'identification des envois EMS

Nombre de caractères: 13

Disposition à partir de la gauche:

- positions 1 et 2: soit les caractères «EE» pour indiquer un envoi EMS, soit les caractères «ES» pour indiquer un sac/conteneur/récipient EMS;
- positions 3 à 10 y comprise: numéros d'ordre;
- position 11: chiffre de contrôle généré par ordinateur, conforme au «mod 11» ou, si un tel caractère n'est pas désiré, le caractère alphabétique «X» sans signification;
- positions 12 et 13: code ISO Alpha-2 pour désigner l'Administration d'origine (voir annexe 2).

Exemple:



Lorsqu'il est utilisé un code à barres pour représenter un moyen d'identification unique d'un envoi ou d'un sac international, ce code doit être le code 39, d'une densité de 5,4 caractères/pouce, auquel est incorporé, dans la position 11 (à partir de la gauche), un chiffre de contrôle généré par ordinateur et conforme au «mod 11». Si ce caractère n'est pas incorporé, il doit être prévu, dans le code à barres, l'inclusion du caractère alphabétique «X» sans signification à cette position. Les lettres et les chiffres du code d'identification à 13 caractères doivent également être imprimés sous la forme habituelle près du code à barres.

Annexe 1 à la recommandation 2

Caractéristiques du code 39

1. Dans le code 39, les barres et les espacements sont codés binairement en largeur: les barres/espacements étroits sont interprétés comme une valeur binaire 0 (zéro) et les barres/espacements larges sont interprétés comme une valeur binaire 1.

2. Chaque caractère se compose de neuf éléments: cinq barres et quatre espacements. Trois de ces éléments sont larges et six sont étroits, d'où le nom de code 39 (3 de 9). La figure ci-dessous illustre la structure des caractères.

3. L'algorithme primaire est binaire; il s'applique à la fois aux barres et aux espacements du code. Les barres ou espacements étroits sont interprétés comme une valeur binaire 0 (zéro), les barres ou espacements larges comme une valeur binaire 1.

Code à barres 39



Symbole pour
le caractère «6»

0 1 1 0 0 Barres

0 1 0 0 Espacements



Ces barres et espacements équivalent
à des valeurs binaires 0 (zéro)



Ces barres et espacements équivalent
à des valeurs binaires 1

Formule et module international 11

La formule est la suivante:

1° appliquer les facteurs de pondération aux nombres de base en utilisant les chiffres suivants: 86423597;
2° calculer la somme de ces nombres;
3° diviser cette somme par 11 (onze);
4° si le reste est égal à 0 (zéro), utiliser 5 (cinq) comme chiffre de contrôle. Si le reste est 1 (un), utiliser 0 (zéro) comme chiffre de contrôle;
5° le cas échéant, soustraire le reste de 11. Le chiffre obtenu correspond au chiffre de contrôle.

Exemple:

Nombres	4		7		3		1		2		4		8		2	
Facteurs de pondération	×8		× 6		× 4		× 2		× 3		× 5		× 9		× 7	
	32	+	42	+	12	+	2	+	6	+	20	+	72	+	14	= 200

200 : 11 = 18 Reste 2
11 − 2 = 9 Chiffre de contrôle

Numéro d'autocontrôle complet: 473124829

Annexe 2 à la recommandation 2

Code ISO Alpha-2 des pays et territoires compris dans le ressort de l'Union

Nom	Code Alpha-2	Nom	Code Alpha-2
Afghanistan	AF	Chili	CL
Albanie	AL	Chine (Rép. pop.)	CN
Algérie	DZ	Chypre	CY
Allemagne, Rép. fed. d'	DE	Colombie	CO
Amérique (Etats-Unis)	US	Comores	KM
– Guam	GU	Congo (Rép. pop.)	CG
– Porto-Rico	PR	Corée (Rép.)	KR
– Samoa	AS	Costa-Rica	CR
– Iles Vierges des Etats-Unis d'Amérique	VI	Côte d'Ivoire (Rép.)	CI
		Cuba	CU
		Danemark	DK
– Iles du Pacifique (Marshall, Carolines, Mariannes)	PC	– Iles Féroé	FO
		– Groenland	GL
		Djibouti	DJ
Andorre[1]	AD	Dominicaine (Rép.)	DO
Angola	AO	Dominique	DM
Arabie saoudite	SA	Egypte	EG
Argentine	AR	El Salvador	SV
Australie	AU	Emirats arabes unis	AE
– Christmas (île)	CX	Equateur	EC
– Cocos (Keeling) (îles)	CC	Espagne	ES
– Norfolk (île)	NF	Ethiopie	ET
Autriche	AT	Fidji	FJ
Bahamas	BS	Finlande (y compris les îles Åland)	FI
Bahrain	BH		
Bangladesh	BD	France	FR
Barbade	BB	– Départements français d'outre-mer:	
Belgique	BE		
Belize	BZ	– Guadeloupe (y compris Saint-Barthélémy et Saint-Martin)	GP
Bénin	BJ		
Bhoutan	BT		
Biélorussie	BY		
Bolivie	BO	– Guyane française	GF
Botswana	BW	– Martinique	MQ
Brésil	BR	– Réunion	RE
Brunei Darussalam	BN	– Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon	PM
Bulgarie (Rép. pop.)	BG		
Burkina Faso	BF		
Burundi	BI	– Collectivité territoriale de Mayotte	–
Cameroun	CM		
Canada	CA	– Territoires français d'outre-mer:	
Cap-Vert	CV		
Centrafrique	CF	– Nouvelle-Calédonie	NC

[1] Les vallées d'Andorre, desservies par les Administrations française et espagnole, sont également considérées comme appartenant à l'Union.

Nom	Code Alpha-2	Nom	Code Alpha-2
– Polynésie française (y compris l'îlot de Clipperton)	PF	– Tristan da Cunha	SH
– Wallis et Futuna	WF	– Turques et Caïques	TC
– Terres australes et antarctiques françaises	TF	– Vierges (îles)	VG
– Iles éparses (Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses, Tromelin)	RE	Grèce	GR
Gabon	GA	Grenade	GD
Gambie	GM	Guatémala	GT
Ghana	GH	Guinée	GN
Grande-Bretagne:		Guinée-Bissau	GW
– Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	GB	Guinée équatoriale	GQ
– Guernesey	GB	Guyane	GY
– Ile de Man	GB	Haïti	HT
– Jersey	GB	Honduras (Rép.)	HN
Territoires d'outre-mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:		Hongrie (Rép.)	HU
		Inde	IN
		Indonésie	ID
		Iran (Rép. islamique)	IR
		Iraq	IQ
		Irlande	IE
		Islande	IS
		Israël	IL
		Italie	IT
		Jamahiriya libyenne	LY
		Jamaïque	JM
		Japon	JP
		Jordanie	JO
		Kampuchea dém.	KH
		Kenya	KE
		Kiribati	KI
		Koweït	KW
		Lao (Rép. dém. pop.)	LA
– Anguilla	–	Lesotho	LS
– Ascension	SH	Liban	LB
– Bermudes	BM	Libéria	LR
– Cayman (îles)	KY	Liechtenstein	LI
– Falkland (Malvinas) (îles) et dépendances (Géorgie du Sud et Sandwich du Sud)	FK	Luxembourg	LU
		Madagascar	MG
		Malaisie	MY
		Malawi	MW
– Gibraltar	GI	Maldives	MV
– Hong-Kong	HK	Mali	ML
– Montserrat	MS	Malte	MT
– Pitcairn (îles) (Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno)	PN	Maroc	MA
		Maurice	MU
		Mauritanie	MR
– Sainte-Hélène	SH	Mexique	MX
– Territoires britanniques de l'Antarctique (y compris la Terre de Graham, les Shetlands du Sud et les Orcades du Sud)	AQ	Monaco	MC
		Mongolie (Rép. pop.)	MN
		Mozambique	MZ
		Myanmar	MM[1]
		Nauru	NR
		Népal	NP

[1] Le code pour Myanmar (anciennement Birmanie) est attribué provisoirement.

Nom	Code Alpha-2	Nom	Code Alpha-2
Nicaragua	NI	Suriname	SR
Niger	NE	Swaziland	SZ
Nigéria	NG	Syrienne (Rép. arabe)	SY
Norvège	NO	Tanzanie (Rép. unie)	TZ
Nouvelle-Zélande (y compris la dépendance de Ross)	NZ	Tchad	TD
		Tchécoslovaquie	CS
		Thaïlande	TH
– Iles Cook	CK	Togo	TG
– Niue (île)	NU	Tonga	TO
– Tokelau (île)	TK	Trinité-et-Tobago	TT
Oman	OM	Tunisie	TN
Ouganda	UG	Turquie	TR
Pakistan	PK	Tuvalu	TV
Panama (Rép.)	PA	Ukraine	UA
Papouasie – Nouvelle-Guinée	PG	Union des républiques socialistes soviétiques	SU
Paraguay	PY	Uruguay	UY
Pays-Bas	NL	Vanuatu	VU
– Antilles néerlandaises	AN	Vatican	VA
– Aruba	AW	Vénézuéla	VE
Pérou	PE	Viet Nam	VN
Philippines	PH	Yémen (Rép. arabe)	YE
Pologne (Rép. pop.)	PL	Yémen (Rép. dém. pop.)	YD
Portugal[1]	PT	Yougoslavie	YU
– Macao	MO	Zaïre	ZR
Qatar	QA	Zambie	ZM
Rép. dém. allemande	DD	Zimbabwe	ZW
Rép. pop. dém. de Corée	KP		
Roumanie (Rép. soc.)	RO		
Rwanda	RW	Pays indépendant dont la situation vis-à-vis de l'UPU n'est pas encore réglée:	
Saint-Christophe-et-Nevis	KN		
Sainte-Lucie	LC		
Saint-Marin	SM		
Saint-Vincent-et-Grenadines	VC	Antigua-et-Barbuda	AG
Salomon (îles)	SB		
Samoa occidental	WS	Pays relevant directement de la responsabilité de l'ONU:	
Sao Tomé-et-Principe	ST		
Sénégal	SN		
Seychelles	SC	Namibie	NA
Sierra Leone	SL		
Singapour	SG		
Somalie	SO	Territoire étant dans une situation particulière:	
Soudan	SD		
Sri Lanka	LK		
Suède	SE	Timor oriental	TP
Suisse	CH		

[1] Y compris Madère et les Açores.

Recommandation 3

Etiquetage

En plus de ce qui est fixé à l'article 103 du Règlement-cadre EMS, il est recommandé aux Administrations postales:

1° de numéroter chaque case utilisée pour les étiquettes EMS selon le système indiqué ci-après;

2° de prendre note de l'emplacement des cases numérotées figurant sur la formule E 1 ci-annexée;

3° d'utiliser les étiquettes EMS «manifold» de façon à disposer de copies suffisantes pour satisfaire aux besoins de dédouanement, de suivi et de localisation et de confirmation et de preuve de la distribution.

Système de numérotation des cases pour les étiquettes EMS

Numéro	*Désignation*
1	– Logotype EMS – Nom de l'Administration d'origine – Nom du service EMS national (au choix)
2	Identification alphanumérique EMS à 13 caractères, sous forme de code à barres
3	Identification alphanumérique EMS à 13 caractères en caractères d'imprimerie
4	Date du dépôt
5	Heure du dépôt
6	Numéro de compte de l'expéditeur
7	Numéro de téléphone de l'expéditeur
8	Nom et adresse de l'expéditeur
9	Code postal de l'expéditeur
10	Numéro de compte du destinataire
11	Numéro de téléphone du destinataire
12	Nom et adresse du destinataire
13	Point d'échange (à utiliser seulement lorsqu'une Administration établit une distinction entre un numéro de compte et le numéro servant à identifier une liaison donnée)
14	Code postal du destinataire
15	Nombre de pièces dans l'envoi
16	Numéro de cette pièce
17	Genre de produit
18	Mode de paiement
19	Droits d'assurance
20	Taxe d'expédition
21	Description du contenu (l'utilisation du numéro de la douane est fortement recommandée)
22	Cadeau (ou)
23	Echantillon de marchandise
24	Valeur du contenu
25	Poids en kg. Chiffre arrondi au demi-kilogramme (par exemple 3,2 kg se lirait 3,5 kg)
26	Directives spéciales
27	Nom en caractères d'imprimerie de la personne recevant l'envoi
28	Signature
29	Date de la remise
30	Heure de la remise

Numéro	*Désignation*
31	Nom du bureau d'origine
32	Distribué ou tentative de remise
33	Numéro du permis (port payé d'avance en espèces)
34	Numéro de série (port payé d'avance en espèces)
35	Droits de ramassage
36	Montant total des taxes
37	Signature de l'agent acceptant l'envoi
38	Numéro du bureau d'origine
39	Signature de l'expéditeur

Toute case additionnelle éventuellement retenue par le CCEP devra être numérotée suivant la séquence adoptée (c'est-à-dire 40, 41, etc.). Le numéro correspondant à une case ayant été éliminé deviendrait caduque et les autres conserveraient leur numéro.

Recommandation 4

Systèmes de suivi et de localisation informatisés

Il est recommandé aux Administrations de mettre en place, au niveau local, un système de suivi et de localisation EMS informatisé et de relier celui-ci au système de suivi et de localisation international (boîte aux lettres électronique) en tenant compte des spécifications ci-après.

Spécifications des systèmes de suivi et de localisation EMS

A. Objectifs

Par le biais de l'enregistrement des informations précises sur les événements survenus dans la transmission des envois EMS dès le dépôt jusqu'à la distribution, les systèmes de suivi et de localisation informatisés ont pour objectifs:

1° de permettre aux Administrations de répondre aux demandes d'information et aux réclamations concernant les envois EMS individuels formulées par les clients;

2° de signaler aux autres Administrations reliées les incidents pouvant porter sur les flux de trafic, par exemple grèves, fermeture d'aéroport pour cause d'intempéries, etc.;

3° de fournir, à des fins d'exploitation et de commercialisation du service EMS, des statistiques concernant la mesure de l'exécution du service ainsi que la composition du trafic et de la clientèle.

B. Caractéristiques générales

1. Les Administrations disposant de systèmes de suivi et de localisation EMS informatisés reliés à la boîte aux lettres électronique ne peuvent effectuer des recherches que pour les envois déposés ou distribués sur leur territoire.

2. La confidentialité des informations figurant dans ces systèmes est assurée par des mots de passe.

3. Ces systèmes doivent fonctionner vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

C. Format pour l'échange des données entre les Administrations reliées à la boîte aux lettres électronique

Ce format et la syntaxe des messages sont basés sur la norme EDIFACT (Electronic Data Interchange for Administration, Commerce and Transport) de l'ISO. Chaque message est constitué de segments qui contiennent des informations concernant les événements à transmettre. A l'intérieur d'un segment (descripteur d'un événement), trois parties différentes sont à distinguer:

1. Identification du type d'événement selon la liste ci-après — an3

2. Données obligatoires pour l'identification de l'événement:
   a) code d'identification de l'envoi, y compris le nom du pays — an13
   b) pays de destination — a2
   c) date et heure de l'événement (YYMMDDHHMM) — n10

3. Données facultatives

Pour chaque type d'événement, des informations supplémentaires, comme spécifiées dans la liste ci-après, peuvent être transmises.

Note: a = alpha; an = alphanumérique; n = numérique.

Type d'événement	Description de l'événement	Rubrique narrative	Format[1]
EMA	Dépôt/ramassage	Identité du bureau d'échange	an..9
		Numéro de compte du client	an..17
		Code postal de l'expéditeur	an..9
		Lieu d'origine (expéditeur)	a..6
		Code postal du destinataire	an..9
		Lieu de destination	a..6
EMB	Arrivée au bureau d'échange de départ	Identité du bureau d'échange	a6
EMC	Départ du bureau d'échange de départ	Identité du bureau d'échange	an..6
		Numéro de la dépêche	an..4
		Adresse du destinataire de la dépêche[2]	an..6
		Numéro du vol[3]	an..6
		Date du départ/premier vol	n6
EMJ	Arrivée au bureau d'échange de transit	Identité du bureau d'échange de transit	an..6
		Identité du bureau d'échange d'origine	an..6
		Numéro de la dépêche	an..4
EMK	Départ du bureau d'échange de transit	Identité du bureau d'échange de transit	an..6
		Numéro de la dépêche attribuée par le bureau d'échange de transit	an..4
		Adresse du destinataire de la dépêche[2]	an..6
		Numéro du vol[3]	an..6
		Date du départ/premier vol	n6

[1] Le code de ce format est comme suit: a = alpha; an = alphanumérique; n = numérique.
Note: les deux points signifient «jusqu'à»; par exemple an..9 signifie «jusqu'à 9 caractères alphanumériques».
[2] Bureau d'échange d'arrivée ou de transit.
[3] Il s'agit d'un ensemble de données qui peut comprendre jusqu'à six numéros de vols.

Type d'événement	Description de l'événement	Rubrique narrative	Format
EMD	Arrivée au bureau d'échange d'arrivée	Identité du bureau d'échange d'arrivée	an..6
		Identité du bureau d'échange d'origine ou de transit	an..6
		Numéro de la dépêche	an..4
EME	Remise à la douane	Identité du bureau d'échange	an..6
		Code de rétention lorsque la douane retient l'envoi[1]	n2
EMF	Départ du bureau d'échange d'arrivée	Identité du bureau d'échange	an..6
		Passible de droits de douane/ non passible de droits de douane (D ou N)	a1
EMG	Arrivée au bureau distributeur	Identité du bureau distributeur	an..9
EMH	Vaine tentative de distribution	Identité du bureau distributeur	an..9
		Code de vaine tentative de distribution[2]	an3
EMI	Remise finale	Identité du bureau distributeur	an..9
		Nom du destinataire ayant signé	a..17
EMX	Information sous une forme libre, alphanumérique		

D. Fonctions du système de recherche

Les fonctions du système de recherche sont les suivantes:

1° commutation de messages pour les besoins de la gestion (information radiodiffusée ou urgente);

2° recherche sur la base de l'identification de l'envoi (pouvant spécifier soit un envoi, soit une liste d'envois classés par numéros d'identification);

3° recherches basées sur les caractéristiques de l'envoi ou de l'événement: ces recherches sont basées sur les valeurs désignées par les paramètres suivants:
- numéro de la dépêche;
- lieu d'origine;
- lieu de livraison;
- date de l'événement;
- date et heure du message;
- type de l'événement;

4° transmission de données en masse permettant un traitement local de celles-ci.

[1] Il peut s'agir d'un ensemble de données (voir annexe 1 à cette recommandation).
[2] Voir annexe 2 à cette recommandation.

Annexe 1 à la recommandation 4

Code concernant la rétention des envois EMS par la douane

Code	*Raison*
19	Objets interdits
20	Objets dont l'importation est soumise à restriction – Licence d'importation nécessaire
50	Facture manquante
51	Facture inappropriée
52	Certificat d'origine manquant
53	Certificat d'origine inapproprié
54	C 2/CP 3 manquant
55	C 2/CP 3 inapproprié
56	Marchandise de haute valeur – Déclaration en douane officielle nécessaire
57	Impossible de contacter le destinataire pour l'information concernant l'importation
58	Présentation du commissionnaire en douane attendue
59	Numéro de TVA ou d'importation nécessaire
60	Certificat des marchandises retournées nécessaire
61	Formule de virement demandée à la banque
62	Expédition incomplète
99	Autre

Annexe 2 à la recommandation 4

Code concernant la non-distribution des envois EMS

1. Mesures prises

Code	*Mesure*
A	Tentative de livraison effectuée aujourd'hui
B	Tentative de livraison sera effectuée le prochain jour ouvrable
C	Envoi retenu, notification du destinataire en cours
D	Expéditeur a été contacté, on attend la réponse
E	Envoi retourné à l'expéditeur
F	Envoi réexpédié
G	Envoi retenu pour inspection
H	Envoi saisi ou détruit à cause de la nature du contenu

2. Raisons de la non-distribution

Code	*Raison*
10	Adresse inexacte
11	Destinataire introuvable
12	Destinataire ne se trouve pas à l'adresse indiquée; bureau du destinataire fermé
13	Envoi refusé par le destinataire
14	L'expéditeur a demandé la livraison ultérieure
15	Destinataire en grève
16	Distribution manquée
17	Envoi mal dirigé
18	Avarie – Envoi non distribué
19	Objets interdits – Envoi non distribué
20	Importation soumise à restriction – Envoi non distribué
21	Paiement des taxes
99	Autre

3. Combinaisons possibles[1]

Mesure	Raison												
	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	99
A	●	●	●	●	●	●	●		●			●	●
B	●		●		●		●	●					
C	●	●	●			●			●	●	●	●	
D	●	●		●					●	●	●		
E	●	●		●					●		●		
F	●							●					
G									●				
H									●	●			

Recommandation 5

Notification des dépêches

Il est recommandé aux Administrations postales de notifier à l'Administration de destination l'arrivée des dépêches EMS par liaison informatisée, téléphone, télex, téléfax ou courrier électronique.

[1] Exemple: A13 signifie une tentative de livraison effectuée aujourd'hui, mais le destinataire a refusé l'envoi.

Recommandation 6

Contrôle du traitement par les compagnies aériennes

Il est recommandé aux Administrations postales de contrôler la qualité du traitement des envois EMS par les compagnies aériennes et de prendre, le cas échéant, les mesures correctives nécessaires au niveau local.

Recommandation 7

Dédouanement

Les Administrations postales sont encouragées à accélérer le dédouanement des envois EMS par tous les moyens à leur disposition, notamment:

1° comités de contact nationaux;
2° études approfondies de l'organisation des services sur les aéroports, en liaison avec les services douaniers locaux, les compagnies aériennes et les autorités aéroportuaires;
3° transmission préalable, notamment sous forme électronique, des informations nécessaires aux autorités douanières pour réaliser le dédouanement des envois EMS sur manifeste et avant l'arrivée des envois.

Recommandation 8

Distribution des envois

Il est recommandé aux Administrations postales:

1° d'effectuer la distribution des envois EMS par un réseau qui permet d'atteindre un niveau de rendement concurrentiel;
2° d'assurer la distribution des envois EMS entrants par messager spécial ou régulier.

Recommandation 9

Mesure de l'exécution du service

Il est recommandé aux Administrations postales:

1° de mettre sur pied un système régulier de mesure de l'exécution du service EMS;
2° d'employer, pour ce système, la méthode qui convient le mieux, étant entendu que les Administrations devraient adopter de préférence un système de suivi et de localisation EMS informatisé.

Recommandation 10

Centres opérationnels

Il est recommandé aux Administrations postales de mettre au point un centre opérationnel auquel on peut faire appel, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, pour résoudre les problèmes, y compris les réclamations, liés au service EMS.

Recommandation 11

Responsabilité

Il est recommandé aux Administrations postales:

1° d'assumer la responsabilité et de verser une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des envois EMS;

2° de fixer éventuellement, pour cette indemnité, une limite maximale, à condition que ce montant maximal ne soit pas inférieur à 19,60 DTS pour les envois ne contenant que des documents et à 73,51 DTS pour ceux qui contiennent d'autres objets;

3° de rembourser, en outre, la totalité des taxes postales payées, soit lorsqu'une indemnité est due pour perte, spoliation totale ou avarie totale, soit en cas de retard de distribution, le paiement de l'indemnité et le remboursement des taxes postales devant être promptement effectués par l'Administration d'origine après reconnaissance des irrégularités;

4° d'admettre que l'Administration responsable prend à sa charge l'indemnité à verser et les taxes postales à rembourser à l'expéditeur;

5° de déterminer les irrégularités au moyen d'un bulletin de vérification spécial, conforme au modèle E 2 ci-annexé, et de donner suite aux réclamations selon les dispositions de l'article 15 de l'Accord-cadre;

6° de déterminer la responsabilité entre Administrations, le cas échéant par analogie avec les dispositions de la Convention ou de l'Arrangement concernant les colis postaux.

Recommandation 12

Compensation des déséquilibres des échanges

En plus de ce qui est fixé dans l'article 11 de l'Accord-cadre EMS, il est recommandé aux Administrations postales de prévoir une compensation lorsque le déséquilibre annuel des échanges est de 100 envois ou plus.

Recommandation 13

Normes de service à la clientèle

Il est recommandé aux Administrations postales:

1° de prendre les mesures suivantes représentant les éléments de service à la clientèle EMS considérés comme souhaitables pour adoption à court terme:

Information

a) émettre un guide de service EMS;
b) diffuser du matériel de promotion, tel que publipostage, dépliants et brochures;
c) publier des numéros de téléphone comme points de contact pour la vente et l'information;

Accessibilité

d) rendre les bureaux de poste acceptant l'EMS reconnaissables de l'extérieur;
e) installer des guichets spéciaux EMS;
f) offrir la prise en charge des envois dans les locaux des clients;
g) mettre à disposition gratuitement du matériel d'expédition, tel qu'étiquettes et documents douaniers, à la demande du client;

Fiabilité

h) développer un système rapide et fiable pour le traitement des réclamations et des plaintes;
i) établir des normes de distribution garanties avec remboursement pour les envois retardés;
j) confirmer la distribution sur demande;
k) offrir sur demande une preuve de distribution (signature du destinataire);
l) publier les modalités et conditions explicites en ce qui concerne le transport et la responsabilité;
m) introduire un système de suivi et de localisation manuel;

Attitude envers les clients

n) promouvoir des attitudes positives envers le service EMS parmi les guichetiers, les facteurs et les dirigeants;

2° de prendre, dans la mesure du possible, les mesures suivantes représentant les éléments de service EMS additionnels pour adoption à moyen terme:

Information

o) utiliser des représentants commerciaux comme points de contact pour la vente et l'information;

Accessibilité

p) tout en tenant compte des éléments de sécurité, aménager des guichets spéciaux EMS dans les aéroports pour le dépôt des envois EMS à la dernière minute;

Fiabilité

q) introduire un système de suivi et de localisation informatisé;

3° de prendre note des mesures additionnelles possibles suivantes en vue d'examiner si ces éléments sont souhaitables et réalisables pour adoption dans leur service EMS national:

r) offrir des tarifs spéciaux d'introduction;
s) offrir la prise en charge dans les locaux de tous les clients;
t) placer des boîtes aux lettres EMS spéciales sur la rue ou dans les immeubles des quartiers d'affaires;
u) procéder au conditionnement du courrier EMS prêt à l'expédition à la demande du client, soit gratuitement, soit contre paiement;
v) mettre en compte par facture, compte mensuel ou facture détaillée;
w) offrir un service spécial au client pour les cas difficiles, tels que la distribution sur demande en dehors de la zone de desserte, admission de dimensions et poids hors norme et arrangements de prise en charge;

4° d'apporter une attention particulière aux éléments du service à la clientèle offert par les concurrents.

Recommandation 14

Information sur la clientèle

Il est recommandé aux Administrations postales:

1° de créer et de tenir à jour, dans leur collecte d'informations nécessaires pour l'analyse de la concurrence et la planification des stratégies commerciales, des fichiers sur les clients EMS existants, tant les déposants que les destinataires, et les groupes cibles potentiels;
2° de classer les informations par type d'activité et par volume de trafic;
3° de mettre sur demande les renseignements pertinents à la disposition des Administrations cherchant à localiser la clientèle potentielle.

ÉTIQUETTE EMS

E 1

EMS

1 Nom de l'Administration d'origine
Nom national du service

2

3 EE 473124829 CA

31 Bureau d'origine

4 Date du dépôt — Année Mois Jour

5 Heure du dépôt — Heures Minutes

Expéditeur

6 N° du compte

7 N° de téléphone

8 Nom et adresse de l'expéditeur

9 Code postal

38 N° du bureau d'origine

39 Signature de l'expéditeur

15 Nombre de pièces

16 N° de cette pièce

17 Genre de produit

18 Mode de paiement 1 2 3

Déclaration en douane

21 Description du contenu

22 ☐ Cadeau

23 ☐ Echantillon de marchandise

24 Valeur

25 Poids en kg

32 ☐ Distribué ☐ Tentative de remise

37 Signature de l'agent acceptant l'envoi

Destinataire

10 N° du compte

11 N° de téléphone

12 Nom et adresse du destinataire

13 Point d'échange

14 Code postal

33 N° du permis

34 N° de série

20 Taxe d'expédition

19 Droits d'assurance

35 Droits de ramassage

36 Montant total des taxes

27 Nom en caractères d'imprimerie de la personne recevant l'envoi

28 Signature

26 Directives spéciales

29 Date de la remise — Année Mois Jour

30 Heure de la remise — Heures Minutes

Recommandation 3 concernant le service EMS – Dimensions: 140 x 254 mm; couleurs: cases 21 à 25 sur fond vert, logotype EMS bleu et orange

ÉTIQUETTE EMS

E 1 (variante)

EMS

1 Nom de l'Administration d'origine
Nom national du service

2

3 EE 473124829 CA

4 Date du dépôt
Année Mois Jour

5 Heure du dépôt
Heures Minutes

20 Taxe d'expédition

Expéditeur

8 Nom et adresse de l'expéditeur

9 Code postal de l'expéditeur

Destinataire

12 Nom et adresse du destinataire

14 Code postal du destinataire

Déclaration en douane

21 Description du contenu

22 ☐ Cadeau

23 ☐ Echantillon de marchandise

24 Valeur

25 Poids en kg

27 Nom en caractères d'imprimerie de la personne recevant l'envoi

28 Signature

29 Date de la remise
Année Mois Jour

30 Heure de la remise
Heures Minutes

Accord-cadre concernant les envois EMS, art. 103 – Dimensions: 140 x 254 mm; couleurs: cases 21 à 25 sur fond vert, logotype EMS bleu et orange

Administration postale d'origine

E 2

BULLETIN DE VÉRIFICATION POUR LES ENVOIS EMS

Bureau d'origine du bulletin	Date du bulletin	N°	Dépêche n°
	Date d'expédition	Heure	
Bureau de destination du bulletin	N° du vol, etc.		Feuille d'avis n° (manifeste)
	Bureau d'échange de départ		
	Bureau d'échange de destination		
	Date d'arrivée de la dépêche	Date d'ouverture de la dépêche	

1. Envois manquants

N°		Bureau d'origine	Adresse (aussi complète qui possible)	Observations
courant	de l'envoi EMS			

2. Envois excédentaires

N°		Bureau d'origine	Adresse	
courant	de l'envoi EMS		de l'expéditeur	du destinataire

3. Envois spoliés ou avariés

N°		Bureau d'origine	Adresse		Contenu
courant	de l'envoi EMS		de l'expéditeur	du destinataire	

Description et cause apparente de la spoliation ou de l'avarie; autres observations

Estimation du montant du dommage

Recommandation 11 concernant le service EMS – Dimensions: 210 × 297 mm

4. Envois arrivés tardivement E 2 (verso)

N°		Bureau d'origine	Adresse		Contenu
courant	de l'envoi EMS		de l'expéditeur	du destinataire	

Description et cause apparente du retard

5. Irrégularités

Feuille d'avis EMS manquante, emballage ou système de fermeture insuffisant, etc.

6. Traitement ultérieur de l'envoi EMS

☐ Après remballage et pesage, l'envoi a été réacheminé sur sa destination

Nouveau poids

☐ Le contenu a été détruit par les soins du bureau soussigné

☐ L'emballage est conservé ici

☐ Le destinataire refuse l'envoi ☐ L'expéditeur refuse l'envoi

☐ Le destinataire a accepté l'envoi ☐ L'expéditeur a accepté l'envoi

7. Représentant du ou des transporteurs

Nom et titre	Signature

Timbre du bureau ayant établi le bulletin et date Signature de l'agent	Lu et accepté Timbre du bureau de destination du bulletin et date Signature de l'agent

Résolution C 26/1989

Harmonisation des systèmes de comptabilité des frais de transit des dépêches closes de la poste aux lettres de surface et des colis postaux de surface

Le Congrès,

considérant
que le transit des dépêches de colis de surface s'effectue différemment de celui des dépêches de la poste aux lettres,

conscient
du fait que le transit d'un sac de la poste aux lettres s'effectue de manière analogue à celui d'un sac de colis postaux,

charge

le Conseil exécutif d'entreprendre une étude en vue d'élaborer un système unique applicable tant à la poste aux lettres qu'aux colis postaux.

(Proposition 2000.6/Rev 1, Commission 7, 5e séance)

Résolution C 27/1989

Mise en place d'une gamme de produits/services de colis postaux adaptée à la demande du marché international

Le Congrès,

constatant
que les concurrents de la poste dans le domaine des transports de marchandises légères font des incursions considérables sur les marchés traditionnels de celle-ci,

constatant
que la gamme de produits des concurrents correspond mieux aux besoins du marché et que les tarifs appliqués sont considérés comme raisonnables (prix en fonction du travail effectué),

considérant
que, si les Administrations postales veulent rester à l'avenir des transporteurs de marchandises légères crédibles, il faut que leur gamme de produits et leurs tarifs soient adaptés à la demande du marché,

notant
à partir de plusieurs études que les clients demandent des produits qui soient acheminés selon l'une des variantes suivantes:
- acheminement J + 1, ou acheminement le plus rapide possible, par une chaîne de transports cohérente avec des transbordements rapides et éventuellement un service porte-à-porte (correspond au service EMS de la poste);
- un service rapide par lequel on peut transmettre un envoi à n'importe quel endroit du monde dans un délai d'acheminement garanti de trois à sept jours selon la destination (la poste offre à présent le colis-avion ou, en Europe, l'Eurocolis);
- un service économique où la modicité du prix est plus importante que la rapidité d'acheminement (dans cette catégorie, la poste offre à présent le colis S.A.L. ou le colis de surface),

charge

le Conseil consultatif des études postales:
a) d'entreprendre de façon urgente une étude visant à identifier et à mettre en place une gamme de nouveaux produits/services de colis postaux adaptée à la demande du marché international;
b) d'examiner particulièrement dans cette étude les points suivants:
   - aspects de la commercialisation du service actuel des colis postaux internationaux et de la gamme de nouveaux produits/services proposés en vue de faciliter leur promotion en tant que service concurrentiel, efficace et totalement sûr;
   - éventualité d'introduire des normes de qualité de service dans la définition de ces nouveaux services de colis postaux;
   - possibilité de fixer les rémunérations des Administrations et les taxes réclamées à la clientèle selon des modalités différentes de celles prévues dans l'Arrangement actuel, éventuellement par accord bilatéral ou multilatéral;
c) de recommander aux Administrations postales des actions communes visant à introduire ou développer ces services afin de contrecarrer les effets de la concurrence exercée au niveau international par les entreprises privées;
d) de faire rapport sur cette question au Conseil exécutif de façon que ce dernier recommande, le cas échéant, l'adoption de nouvelles réglementations ou procédures appropriées, comme le prévoit l'article 102, paragraphe 6, lettre r), du Règlement général.

(Proposition 5000.2/Rev 1, Commission 7, 4e séance)

Résolution C 28/1989

Action de l'UPU en faveur des pays les moins avancés (PMA)

Le Congrès,

vu
le rapport présenté par le Conseil exécutif au sujet de l'action de l'UPU en faveur des pays les moins avancés (PMA),

considérant
la résolution 36/194 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 17 décembre 1981 par laquelle a été adopté le «Nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés»,

considérant
la résolution 40/205 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 19 mars 1986 par laquelle a été prise la décision d'organiser une conférence sur les PMA en septembre 1990 en vue d'examiner les progrès accomplis par les PMA pendant les années 1980 et d'envisager pour les années 1990 l'amélioration du processus de développement,

rappelant
les résolutions C 87 du Congrès de Lausanne 1974, C 37 du Congrès de Rio de Janeiro 1979 et C 66 du Congrès de Hamburg 1984,

reconnaissant
l'importance du rôle des services postaux dans le développement des PMA et les graves insuffisances de la poste dans la plupart de ces pays,

tenant compte
de la nécessité de renforcer les services postaux dans les PMA,

invite

- les pays les moins avancés à mobiliser toutes les ressources humaines, financières et matérielles disponibles sur place et à tirer le meilleur profit possible de l'aide qui leur est fournie dans le secteur postal;
- les Unions restreintes à accroître l'assistance fournie aux PMA,

charge

le Conseil exécutif:
- de prendre les mesures voulues afin que l'Union puisse continuer d'apporter une aide au développement des services postaux des PMA;
- de consacrer aux pays de cette catégorie une part aussi importante que possible des ressources de l'UPU;
- de suivre de façon continue l'évolution de la situation générale de la poste dans les PMA et de présenter à ce sujet un rapport au prochain Congrès,

charge

le Directeur général du Bureau international:
- de continuer à accorder une attention prioritaire plus marquée aux besoins postaux des Administrations des PMA;
- de proposer au Conseil exécutif un programme d'activité fondé sur les secteurs prioritaires et les besoins spécifiques des pays considérés;
- d'aider les pays de cette catégorie à préparer et à présenter aux réunions des tables rondes des projets postaux pouvant susciter l'intérêt des donateurs et des bailleurs de fonds;
- de continuer à intervenir auprès du PNUD et des autres organismes de financement pour faire aboutir les demandes d'aide en vue de la réalisation des projets postaux en faveur des PMA.

(Proposition 018, Commission 9, 5e séance)

Résolution C 29/1989

Principes à souligner en matière d'activités d'assistance technique de l'UPU

Le Congrès,

considérant
que les ressources des Pays-membres de l'UPU devraient être utilisées de la façon la plus rentable quand il s'agit de recruter des consultants/experts pour effectuer des missions dans le cadre de la coopération technique,

considérant par ailleurs
que la formation d'un seul boursier exige les mêmes contributions que celle de plusieurs boursiers,

notant
qu'il est possible d'améliorer les résultats obtenus dans les domaines susmentionnés,

demande

aux pays bénéficiaires d'adopter une politique qui favorise le choix d'homologues locaux, aptes à appuyer les consultants/experts dans leurs travaux et à poursuivre ceux-ci,

charge

le Bureau international de procéder au recrutement des consultants/experts comme au placement des boursiers de l'UPU sur la base des principes suivants:

- au moment de recruter des consultants/experts, considérer l'ensemble des compétences des candidats mais donner plus d'importance aux capacités professionnelles et à l'expérience pratique ainsi qu'à l'aptitude à transmettre connaissances et savoir-faire à d'autres personnes;
- tenir compte dans le choix des consultants/experts compétents et qualifiés, riches d'expérience, des candidats originaires des pays en développement;
- accorder plus de temps aux Administrations pour choisir leurs candidats;
- informer le plus rapidement possible les candidats de la décision prise afin de soutenir leur intérêt;
- assurer le suivi des conclusions contenues dans les rapports des consultants/experts afin que celles-ci soient mises en œuvre le plus complètement possible;
- privilégier la formation en groupe par rapport aux stages individuels;
- planifier les visites de boursiers en coopération étroite avec l'Administration hôte.

(Proposition 021, Commission 9, 5e séance)

Recommandation C 30/1989

Délai de réponse aux questionnaires

Le Congrès,

considérant
le rôle particulièrement important des questionnaires dans la collecte des données requises dans le cadre des études menées par voie d'enquête par les divers organes de l'Union et pour la publication des recueils et statistiques édités par le Bureau international,

vu
qu'il est indispensable que les renseignements fournis par les Administrations postales en réponse aux questionnaires soient aussi fiables et complets que possible pour assurer le bon résultat et l'efficacité des études et publications concernées,

reconnaissant
que les Administrations postales des Pays-membres doivent disposer de suffisamment de temps – variant entre un mois pour les questionnaires simples et trois mois s'il s'agit de questionnaires complexes (temps net compté de la date de réception des questionnaires jusqu'à celle de leur renvoi) – pour être à même de fournir des réponses valables aux questionnaires,

invite

- les organes permanents de l'Union à tenir compte des temps minimaux susmentionnés lors de l'établissement du calendrier de leurs activités chaque fois qu'il peut s'avérer nécessaire d'avoir recours à la méthode du questionnaire pour demander des renseignements à une partie ou à l'ensemble des Administrations postales des Pays-membres;
- les Pays-membres de l'Union à respecter les délais fixés dans les questionnaires,

charge

le Bureau international de veiller à ce que les délais de réponse aux questionnaires soient fixés en conformité avec les desiderata décrits dans la présente recommandation.

(Proposition 07, Commission 3, 3e séance)

Recommandation C 31/1989

Utilisation dans les services postaux de papier fabriqué selon des procédés non polluants (papier «écologique»)

Le Congrès,

notant
que l'utilisation du papier par les Administrations postales ne cesse d'augmenter,

considérant
que la dégradation de l'environnement s'étend dans le monde à cause de la pollution de l'eau et de l'air,

reconnaissant
que les déversements de chlorures causent des dommages graves aux poissons, algues, goémons et autres organismes de mer,

conscient
de la nécessité de réduire l'utilisation de produits dont la fabrication est source de pollution, par exemple le papier blanchi au chlore,

recommande

aux Administrations postales de choisir pour les besoins des services postaux un papier fabriqué selon les procédés les moins polluants possible.

(Proposition 2000.2, Commission 4, 1re séance)

Recommandation C 32/1989

Envois francs de taxes et de droits

Le Congrès,

considérant
que le service des envois francs de taxes et de droits (FTD), est un service utile pour les clients d'affaires importants de la poste qui peuvent avoir recours à ce service pour expédier leurs produits à leurs clients, sans que les destinataires aient à payer les frais de douane et des taxes similaires,

notant
que, bien que beaucoup d'Administrations offrent le service FTD pour les colis postaux, elles n'offrent pas toutes le service aux clients de la poste aux lettres,

prenant en considération
le fait que les services de la poste aux lettres offrent souvent à leurs clients un service plus rapide, et particulièrement plus simple en termes de procédures et de documentation douanières,

reconnaissant
par conséquent que ce service de la poste aux lettres est un service attrayant, en particulier pour les clients qui désirent envoyer des biens dont la valeur ne dépasse pas le montant couvert par l'étiquette verte C 1,

recommande

aux Administrations postales d'inclure le service des envois francs de taxes et de droits autant que possible dans leur gamme de prestations de la poste aux lettres et dans leurs relations avec d'autres Administrations qui offrent déjà ce service.

(Proposition 2000.17, Commission 4, 5e séance)

Recommandation C 33/1989

Conclusion d'accords bilatéraux relatifs aux objectifs de service

Le Congrès,

notant
les efforts pour améliorer la qualité du service postal international résultant de la Déclaration de Hamburg,

constatant
que le Conseil exécutif a jugé utile d'incorporer les objectifs en matière de qualité de service dans la Convention,

conscient
de l'importance d'un transport postal rapide et fiable pour faire face à la concurrence des compagnies de transport privées,

recommande

- aux Administrations d'origine et de destination de conclure un accord bilatéral en ce qui concerne les objectifs de service pour les envois de la poste aux lettres, sur la base d'une analyse détaillée des arrangements entre les deux Administrations en matière de transport et d'exploitation;
- aux Administrations de se mettre d'accord sur les mesures que chacune s'engage à prendre pour atteindre les objectifs fixés;
- aux Administrations d'établir des systèmes de contrôle afin d'identifier les problèmes existants;
- aux Administrations de revoir régulièrement les accords bilatéraux afin de vérifier le degré de réalisation des objectifs fixés et pour prendre toute décision éventuelle en cas de besoin.

(Proposition 2000.21, Commission 4, 1re séance)

Recommandation C 34/1989

Emballages utilisés pour le transport des envois postaux

Le Congrès,

vu
la décision C 21 du Congrès de Hamburg 1984 chargeant le Conseil consultatif des études postales d'examiner avec l'Organisation internationale de normalisation (ISO) la possibilité de fixer des normes concernant les emballages vendus par les Administrations postales,

considérant
les dispositions de l'article 20, paragraphe 1, lettre c), de la Convention postale universelle et de l'article 113, paragraphe 1, lettre c), et paragraphe 2, de son Règlement d'exécution (Hamburg 1984),

se fondant
sur les résultats de l'étude 635 effectuée par le CCEP,

conscient
des difficultés d'apporter à la question de l'emballage une uniformité plus grande que cela n'en est actuellement le cas,

notant
les possibilités offertes aux Administrations d'appliquer les normes définies par l'ISO,

soucieux
de faciliter l'identification des marquages postaux, ainsi que la manutention et le tri des sacs, cartons et boîtes d'emballage,

recommande

aux Administrations postales ce qui suit:

a) utiliser, pour la fermeture des sacs d'emballage, un dispositif adhésif ou autocollant, surtout pour protéger le personnel contre les risques d'accident du travail; la dernière méthode devant être utilisée, en particulier, lorsqu'il est exigé que le contenu d'un envoi puisse être contrôlé;
b) veiller à ce que les marquages soient conformes aux dispositions pertinentes de la Convention postale universelle et de son Règlement d'exécution pour ce qui concerne la zone adresse sur les sacs, cartons et boîtes d'emballage;
c) prévoir une zone réservée à l'apposition de timbres sur les sacs d'emballage, cela pour des raisons techniques et de méthodes de travail, conformément aux dispositions du Règlement d'exécution de la Convention postale universelle;
d) prévoir, par accord mutuel, des zones définies pour les marques et empreintes sur les sacs, cartons et boîtes d'emballage, conformément aux dispositions du Règlement d'exécution de la Convention postale universelle, à savoir:
   - zone spécifique pour l'apposition de marques postales techniques;
   - zone spécifique pour la catégorie postale des envois;
e) utiliser une seule combinaison de couleurs sur les sacs, cartons et boîtes d'emballage, combinaison établissant le meilleur contraste possible entre la couleur de l'emballage et la couleur des marquages imprimés;
f) au cas où il est possible de normaliser la zone réservée à l'adresse sur les sacs, cartons et boîtes d'emballage, étudier l'utilisation éventuelle de sacs, cartons et boîtes d'emballage ne portant aucun texte imprimé;
g) ne pas exiger un emballage distinct dans le service postal international pour les cartons et boîtes d'emballage;
h) porter à la connaissance de leurs usagers les recommandations ci-dessus.

(Proposition 2500.5, Commission 4, 1re séance)

Recommandation C 35/1989

Renvoi à l'origine des correspondances-avion

Le Congrès,

prenant acte
des résultats de l'étude effectuée par le Conseil exécutif en exécution de la résolution C 82 du Congrès de Hamburg 1984,

notant
que, d'après les résultats de ladite étude, la quasi-totalité des Administrations ne rencontre pas de difficultés particulières dans l'application des nouvelles dispositions énoncées aux articles 80, paragraphe 1, et 81, paragraphe 1, de la Convention, concernant la réexpédition des lettres-avion et des cartes postales-avion par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface),

constatant
par ailleurs que le coût du renvoi à l'origine par la même voie des AO-avion est faible comparé à l'amélioration du service rendu à la clientèle de la poste,

reconnaissant
l'impact sur la qualité du service postal international face aux pressions de la concurrence, d'une généralisation du renvoi à l'origine par voie aérienne des envois-avion,

ayant adopté
le principe de la réexpédition systématique par la voie la plus rapide, aérienne ou de surface, des correspondances-avion,

recommande

aux Administrations qui n'utilisent pas déjà systématiquement la voie aérienne pour le renvoi à l'origine des AO-avion de recourir à cette voie, dans la plus grande mesure possible, selon leurs possibilités économiques.

(Proposition 4000.1, Commission 6, 1re séance)

Recommandation C 36/1989

Utilisation des règles de syntaxe des messages électroniques EDIFACT

Le Congrès,

souhaitant
faciliter l'échange international de données entre les Administrations postales et la douane ainsi qu'entre les Administrations postales et les transporteurs ou autres partenaires commerciaux,

considérant
qu'il est souhaitable d'utiliser dans ces échanges de données commerciales un ensemble de règles régissant la structure des données qui soit convenu à l'échelon international et universellement applicable,

notant
que la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE/ONU) a mis au point un ensemble de règles de syntaxe pour les messages à utiliser dans les échanges électroniques, sous le nom d'EDIFACT (Echange de données informatisées pour l'administration, le commerce et le transport),

conscient
que les règles de syntaxe des messages EDIFACT peuvent être utilisées indépendamment de leur domaine d'application et que leur usage généralisé dans les rapports internationaux facilitera dans une large mesure l'acheminement des envois postaux,

notant
que l'EDIFACT a été accepté par l'Organisation internationale de normalisation à titre de norme internationale ISO 9735,

recommande

à toutes les Administrations postales des Pays-membres d'appliquer les règles de syntaxe des messages EDIFACT, ainsi que les mises à jour qui leur seront apportées ultérieurement, pour la rédaction des messages électroniques à échanger entre les Administrations postales et la douane ainsi qu'entre les Administrations postales et les transporteurs ou autres partenaires commerciaux.

(Proposition 5000.4, 10e séance plénière)

Recommandation C 37/1989

Utilisation du Répertoire d'éléments de données commerciales de l'ONU

Le Congrès,

souhaitant
faciliter l'échange international de données entre les Administrations postales et la douane ainsi qu'entre les Administrations postales et les transporteurs ou autres partenaires commerciaux,

considérant
qu'il est souhaitable d'utiliser dans ces échanges de données commerciales à l'égard des éléments de données des noms, des descriptions et des modes de représentation convenus à l'échelon international et universellement applicables,

estimant
qu'il est souhaitable que ces noms, ces descriptions et ces modes de représentation soient utilisés pour les éléments de données indépendamment du contexte dans lequel les données commerciales sont échangées,

constatant
que ces éléments de données normalisés peuvent être utilisés, avec toutes les méthodes d'échange d'informations, sur papier aussi bien que par d'autres moyens de communication, qu'ils peuvent être choisis et transmis un à un ou utilisés dans le cadre d'un système particulier de règles d'échange comme, par exemple, la norme EDIFACT (Echange de données informatisées pour l'administration, le commerce et le transport),

vu
que le répertoire a été accepté par l'Organisation internationale de normalisation à titre de norme internationale ISO 7372,

recommande

à toutes les Administrations postales des Pays-membres d'utiliser les noms, les descriptions et les modes de représentation des éléments de données figurant dans le Répertoire d'éléments de données commerciales de l'ONU, ainsi que les mises à jour qui seront apportées ultérieurement à ce répertoire, dans les échanges de données avec la douane ainsi qu'avec les transporteurs ou autres partenaires commerciaux.

(Proposition 5000.5, 10e séance plénière)

Décision C 38/1989

Admission de la presse au Débat général

Le Congrès

décide

d'admettre la présence des médias lors du Débat général du XXe Congrès en qualité d'auditeurs et sans droit d'intervention.

(Proposition 022, 3e séance plénière)

Décision C 39/1989

Vice-présidences du XXe Congrès

Le Congrès

décide

d'approuver la liste ci-après des Pays-membres désignés par le CE comme étant susceptibles d'assumer les vice-présidences du Congrès:
- Chine (Rép. pop.);
- France;
- URSS;
- Zambie.

(Proposition 023, 1re séance plénière)

Décision C 40/1989

Présidence et vice-présidences des Commissions du XXe Congrès

Le Congrès

décide

d'approuver la liste ci-après des Pays-membres désignés par le CE comme étant susceptibles d'assumer la présidence et les vice-présidences des Commissions du Congrès:

Commissions	*Présidence*	*Vice-présidences*
1. Vérification des pouvoirs	Argentine	Nigéria Portugal Syrienne (Rép. arabe)
2. Finances	Japon	Bolivie Turquie Zaïre
3. Affaires générales	Suisse	Mexique Sri Lanka Togo
4. Poste aux lettres – Réglementation	Finlande	Cameroun Pakistan Vénézuéla
5. Poste aux lettres – Tarification et rémunération	Inde	Ghana Italie Tchécoslovaquie
6. Poste aérienne	Nouvelle-Zélande	Barbade Irlande Pologne (Rép. pop.)
7. Colis postaux	Hongrie (Rép.)	Arabie saoudite Bangladesh Pays-Bas
8. Services financiers postaux	Autriche	Chili Gabon Indonésie
9. Coopération technique	Côte d'Ivoire (Rép.)	Brésil Bulgarie (Rép. pop.) Emirats arabes unis
10. Rédaction	Algérie	Belgique Canada Congo (Rép. pop.)

(Proposition 024, 1re séance plénière)

Décision C 41/1989

Membres des Commissions restreintes

Le Congrès

décide

d'approuver la liste ci-après des Pays-membres désignés par le CE comme étant susceptibles d'être membres des Commissions restreintes suivantes:

Commission 1 (Vérification des pouvoirs)

Présidence: Argentine
Vice-présidences: Nigéria, Portugal, Syrienne (Rép. arabe)
Membres: Amérique (Etats-Unis), Centrafrique, Islande, Kenya, Kuwait, Singapour, Ukraine

Commission 10 (Rédaction)

Présidence: Algérie
Vice-présidences: Belgique, Canada, Congo (Rép. pop.)
Membres: Amérique (Etats-Unis), Bénin, Espagne, France, Luxembourg, Madagascar, Sénégal, Suisse

(Proposition 025/Rev 1, 1re séance plénière)

Décision C 42/1989

Approbation du Rapport sur l'ensemble de l'activité du Conseil exécutif 1984–1989

Le Congrès

décide

d'approuver le Rapport sur l'ensemble de l'activité du Conseil exécutif 1984–1989.

(Congrès – Doc 16, 3e séance plénière)

Décision C 43/1989

Approbation du Rapport sur l'ensemble de l'activité du Conseil consultatif des études postales 1984–1989

Le Congrès

décide

d'approuver le Rapport sur l'ensemble de l'activité du Conseil consultatif des études postales 1984–1989.

(Congrès – Doc 17, 4e séance plénière)

Décision C 44/1989

Approbation du Rapport du Directeur général du Bureau international 1985–1989

Le Congrès

décide

d'approuver le Rapport du Directeur général du Bureau international 1985–1989.

(Congrès – Doc 18, 5e séance plénière)

Décision C 45/1989

Relations avec l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales

Le Congrès

décide

- d'approuver le Rapport du Directeur général sur les relations avec l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales;
- d'inviter le Directeur général du Bureau international à:
  a) maintenir les relations avec l'ONU et d'autres organisations internationales;
  b) continuer à suivre l'évolution des questions évoquées dans le Rapport;
  c) prendre les mesures qu'il jugera nécessaires dans l'intérêt de l'Union et de ses membres, compte tenu d'instructions éventuelles du Conseil exécutif;
  d) en rendre compte chaque année, dans une mesure appropriée, au Conseil exécutif.

(Congrès – Doc 22, 5e séance plénière)

Décision C 46/1989

Conditionnement des envois de marchandises à ne pas ouvrir sans précautions spéciales

Le Congrès

charge

le Conseil exécutif:
- d'effectuer, en collaboration avec l'IATA, l'étude de la proposition 2518.1 relative au conditionnement des envois de marchandises à ne pas ouvrir sans précautions spéciales;
- de formuler éventuellement, à l'issue de ses travaux, des propositions, compte tenu de ses nouvelles compétences.

(Proposition 2518.1, Commission 4, 3e séance)

Décision C 47/1989

Signalisation des colis contenant des marchandises à ne pas exposer aux contrôles à l'aide d'appareils radiographiques ou à la lumière

Le Congrès

charge

le Conseil exécutif:
- d'effectuer, en collaboration avec l'IATA, l'étude de la proposition 5505.1 relative au conditionnement des envois de marchandises à ne pas ouvrir sans précautions spéciales;
- de formuler éventuellement, à l'issue de ses travaux, des propositions, compte tenu de ses nouvelles compétences.

(Proposition 5505.1, Commission 7, 5e séance)

Décision C 48/1989

Institution d'un débat général

Le Congrès

décide

- de prévoir, dans le cadre des travaux de chaque Congrès, la tenue d'un débat général sur une ou plusieurs questions d'actualité concernant la poste;
- qu'à l'issue de ce débat une résolution soit adoptée fixant des orientations générales pour la période quinquennale suivante,

charge

le Conseil exécutif de choisir le ou les thèmes de ce débat en tenant compte des préoccupations de la majorité des Administrations postales et de prendre les dispositions nécessaires pour en assurer le déroulement dans les meilleures conditions d'efficacité,

charge en outre

le Bureau international d'organiser ledit débat en collaboration avec le pays hôte du Congrès.

(Proposition 011, 10e séance plénière)

Décision C 49/1989

Lieu du XXIe Congrès postal universel

Le Congrès

décide

d'accepter l'invitation du Ministère des communications de la République de Corée de tenir le XXIe Congrès dans ce pays en 1994.

(Congrès – Doc 74, 10e séance plénière)

Décision C 50/1989

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées

Le Congrès

décide

- d'approuver le Rapport du Directeur général sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées;
- de prendre acte des efforts déployés par l'UPU pour venir en aide aux réfugiés et aux territoires non autonomes ainsi qu'aux pays nouvellement indépendants et aux pays les moins avancés (PMA);
- de recommander la poursuite de la pratique suivie jusqu'ici et l'intensification des mesures prises au cours de ces dernières années ainsi que d'accorder une attention particulière aux possibilités d'assistance concrète au peuple namibien, notamment durant la période de transition et immédiatement après l'indépendance.

(Congrès – Doc 23 et Add 1, 10e séance plénière)

Décision C 51/1989

Télégrammes des services financiers postaux (POSTFIN)

Le Congrès

décide

de mettre en application la disposition de l'article RE 303, paragraphe 6, relative à la mention des sommes en chiffres, puis en toutes lettres dans les télégrammes des services financiers postaux (POSTFIN) le 1er juillet 1990.

(Proposition 6000.2, Commission 8, 2e séance)

Décision C 52/1989

Etablissement et règlement des comptes des colis postaux

Le Congrès,

se basant
sur la résolution C 68 concernant l'établissement et le règlement des comptes,

charge

le Conseil exécutif d'inclure, dans le cadre de l'étude qu'il effectuera sur «l'établissement et le règlement des comptes», les questions y relatives concernant les colis postaux, et de tenir compte notamment des propositions 5550.1, 5550.2/Rev 1, 5550.3, 5550.4, 5550.5, 5550.6, 5552.1, 5552.2 et 5552.3 soumises au Congrès de Washington dans le but de moderniser les dispositions actuelles de la comptabilité des colis postaux.

(Propositions 5550.1, 5550.2/Rev 1, 5550.3, 5550.4, 5550.5, 5550.6, 5552.1, 5552.2 et 5552.3, Commission 7, 6e séance)

Vœu C 53/1989

Représentation des membres du Conseil exécutif

Le Congrès,

se référant
à l'article 102, paragraphe 4, du Règlement général de l'Union postale universelle selon lequel le représentant de chacun des membres du Conseil exécutif «doit être un fonctionnaire qualifié de l'Administration postale»,

considérant
que le Conseil exécutif a été investi de pouvoirs plus étendus (nouvelles compétences législatives, initiative d'actions),

désirant
que, dans un souci de célérité, les délégués au CE puissent engager leurs Administrations sur la base des documents qui leur sont présentés et à la lumière des échanges de vues pendant la session,

souhaitant
que le niveau général de la représentation des membres du Conseil exécutif soit le plus élevé possible,

émet le vœu

que les délégations aux séances du Conseil exécutif soient effectivement dirigées dans toute la mesure possible et au moins pendant les séances plénières par les responsables des Administrations postales.

(Proposition 09, Commission 3, 3e séance)

Vœu C 54/1989

Dépêches closes en transit soupçonnées de contenir des stupéfiants ou des matières psychotropes

Le Congrès,

ayant constaté
- que le transport illicite de stupéfiants et de matières psychotropes se fait de plus en plus par la voie postale;
- que, lors d'opérations effectuées sur réquisition de la douane, la présence d'envois contenant des stupéfiants et des matières psychotropes a été décelée dans des dépêches closes grâce à la mise en œuvre de nouvelles techniques (chiens appartenant à la douane, rayons X, etc.),

vu
l'article premier de la Constitution de l'Union et l'article premier de la Convention postale universelle qui consacrent la liberté de transit pour les envois postaux acheminés en transit par dépêches closes ou à découvert comme l'un des principes essentiels et fondamentaux de l'Union postale universelle,

vu
l'article 36 de la Convention postale universelle traitant des interdictions,

considérant
- que les Administrations postales sont conscientes de l'importance à accorder à la lutte contre le trafic de stupéfiants et de matières psychotropes;
- que les Administrations postales se doivent d'agir dans le cadre des dispositions prévues dans les Actes de l'Union postale universelle et dans leur législation nationale;
- que la technique dite de «livraison surveillée» facilite l'identification des responsables du trafic de la drogue,

invite

les Administrations postales à:

1° – coopérer à la lutte contre le trafic des stupéfiants et des matières psychotropes chaque fois qu'elles en sont légalement requises par leurs autorités nationales chargées de cette lutte;
– s'attacher au respect des principes fondamentaux de la poste internationale et notamment à la liberté de transit (article premier de la Constitution et de la Convention);

2° prendre toutes dispositions avec les autorités compétentes de leur pays afin qu'il ne soit pas procédé à l'ouverture des sacs de dépêches en transit dont elles soupçonnent qu'ils renferment des envois contenant des stupéfiants, mais à en aviser:
a) par les voies les plus rapides, à la demande de leurs autorités douanières, l'Administration de destination afin que les sacs litigieux soient facilement repérés à l'arrivée;
b) par bulletin de vérification, l'Administration d'origine de la dépêche;

3° intervenir auprès des autorités législatives, en consultation avec les services douaniers, afin que les lois et règlements ne fassent pas obstacle à l'utilisation de la technique dite de «livraison surveillée»; la douane du pays de transit, le cas échéant avec l'accord des autorités compétentes, doit prendre les mesures appropriées en vue d'informer les autorités douanières du pays de destination et, éventuellement, du pays d'origine des dépêches incriminées.

(Proposition 2500.2, Commission 4, 5e séance)

Résolution C 55/1989

Nouvelle présentation de la Liste des objets interdits

Le Congrès,

ayant pris connaissance
de l'étude effectuée par le Conseil exécutif à la suite de la résolution C 54 adoptée par le Congrès de Hamburg 1984,

notant
que les résultats de ladite étude ont permis d'établir:
– l'inexistence d'un système général de classement méthodologique des produits naturels ou manufacturés en dehors du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises du Conseil de coopération douanière (CCD);
– l'adéquation entre le système harmonisé précité et le besoin pour les Administrations postales de disposer d'un schéma directeur de classement pour ranger dans une structure logique les produits soumis à restriction conditionnelle ou totale dans les échanges internationaux,

approuve

le modèle de présentation de la Liste des objets interdits ci-annexé,

charge

le Bureau international de diffuser ledit modèle à toutes les Administrations postales,

invite

les Administrations postales à établir la liste de leurs objets interdits sur la base du modèle précité et avec le concours de leur administration douanière.

(Proposition 2500.4, Commission 4, 6e séance)

Nouvelle présentation de la Liste des objets interdits

Texte de présentation du Système harmonisé à insérer dans les pages de garde de la prochaine édition de la Liste des objets interdits

Le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises est un répertoire systématique des marchandises élaboré par le Conseil de coopération douanière en 1983.

La classification mise en œuvre dans le Système harmonisé, de type méthodique et non alphabétique, est effectuée en tenant compte de l'origine ou du règne des produits (règne animal, végétal ou minéral), de la matière constitutive de la marchandise (matière plastique, caoutchouc, bois) et pour les machines et appareils en raison de l'industrie ou de la branche d'activité qui les utilise.

La nomenclature polyvalente du Système harmonisé totalise 1241 positions regroupées en 96 chapitres, eux-mêmes articulés en 21 sections. Les produits sont identifiés par un code à 6 chiffres: les deux premiers chiffres indiquent le numéro du chapitre dans lequel se trouve cette position, les deux chiffres suivants le rang qu'occupe la position à l'intérieur de ce chapitre, les deux derniers chiffres les sous-positions à un ou à deux tirets (l'absence de sous-positions étant caractérisée par un zéro).

Le Système harmonisé comprend, outre la nomenclature structurée, constituée par une liste de positions classées systématiquement et subdivisées, le cas échéant, en sous-positions, des notes de sections ou de chapitres, y compris des notes de sous-positions, ainsi que des règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé. Ce système, mis en application le 1er janvier 1988, offre un classement méthodique pour 5019 groupes distincts de marchandises, ce qui doit permettre de classer sans difficulté les articles et matières soumis à des restrictions dont la poste doit tenir compte.

Note. – Les 35 pages fournies à titre de modèle ne sont pas reproduites dans le présent document. Elles figurent en annexe à la proposition 2500.4 adoptée par la Commission 4 à sa 6e séance.

Résolution C 56/1989

Revision des barèmes et étude permanente des frais de transit

Le Congrès,

ayant pris connaissance
des travaux effectués par le Conseil exécutif pour la détermination des barèmes des frais de transit,

considérant
que le problème de la rémunération équitable des frais de transit fait partie des préoccupations majeures de l'Union,

estimant
que les calculs à entreprendre doivent être fondés sur les méthodes les mieux adaptées aux buts recherchés,

charge

le Conseil exécutif:
- de recalculer pour chaque Congrès, à une date aussi rapprochée que possible et selon la méthode acceptée par le précédent Congrès, les barèmes des frais de transit fixés à l'article 63 de la Convention;
- de poursuivre l'étude pour l'amélioration de la méthodologie utilisée, en vue d'assurer une rémunération équitable aux Administrations effectuant des opérations de transit;
- de présenter, si nécessaire, à l'occasion de chaque Congrès des barèmes tenant compte des adaptations à apporter au système de calcul découlant de l'étude indiquée ci-devant ainsi que, le cas échéant, les propositions de modification des Actes correspondants.

(Proposition 3000.5, Commission 5, 5e séance)

Résolution C 57/1989

Etude d'une distance moyenne pondérée par pays pour les dépêches en transit territorial

Le Congrès,

considérant
qu'actuellement les frais de transit territorial se calculent dans chaque pays en fonction des distances réelles de chacun des trajets parcourus pour l'acheminement des dépêches en transit,

tenant compte
de ce que dans bon nombre de pays les dépêches en transit territorial empruntent différents trajets selon leur pays d'origine et leur pays de destination,

estimant
que la multiplicité des trajets et des distances entraîne un travail onéreux de calcul et de formulation des décomptes correspondants au titre des frais de transit territorial,

charge

le Conseil exécutif:
- d'étudier la possibilité de fixer des bases et des normes communes afin que les pays offrant un service de transit puissent établir une distance moyenne pondérée servant de référence au calcul des frais de transit territorial des dépêches qui transitent par chaque pays;
- de présenter au prochain Congrès des propositions en ce sens.

(Proposition 3000.7, Commission 5, 5e séance)

C 58/1989 (numéro non attribué)

Résolution C 59/1989

Etude sur les frais de transit du courrier à découvert

Le Congrès,

notant
qu'aucune rémunération en faveur des Administrations de transit n'est prévue dans les Actes de l'Union pour couvrir les frais de transport et les frais postaux encourus par les Administrations réacheminant le courrier de surface LC/AO en transit à découvert, alors qu'une telle rémunération est prévue pour le courrier-avion et les colis postaux-avion et surface en transit à découvert,

considérant
que ces frais peuvent être relativement élevés, en particulier lorsque le pays de transit expédie son propre courrier de surface par avion (S.A.L.),

désirant
que chaque Administration puisse recevoir une compensation financière en rapport avec le coût des prestations effectuées au profit des autres Pays-membres,

charge

le Conseil exécutif:
- d'étudier, à l'instar de ce qui est prévu pour le courrier-avion, les principes d'une rémunération éventuelle au profit de l'Administration de transit pour lui permettre de couvrir les frais de réacheminement du courrier de surface en transit à découvert;
- d'inclure, dans le cadre de cette étude, la question du courrier mal acheminé;
- d'étudier les modalités statistiques et comptables à mettre en œuvre;
- de formuler, pour le prochain Congrès, des propositions appropriées.

(Proposition 3000.2, Commission 5, 5e séance)

Résolution C 60/1989

Liquidation des comptes arriérés de l'ancien régime de financement

Le Congrès,

vu
les changements apportés depuis 1980 au système de financement de l'Union,

vu
les sommes non encore remboursées au Gouvernement suisse pour la période antérieure à cette date,

vu
les facilités de remboursement consenties par la résolution C 17 du Congrès de Rio de Janeiro,

conscient
des obligations de l'Union dans ce domaine,

décide

1° de rembourser globalement au Gouvernement suisse les avances faites au titre de l'ancien régime de financement et dues au 31 décembre 1990, intérêts moratoires compris;
2° de prélever les sommes nécessaires sur le Fonds de réserve;
3° de faire figurer les arriérés en question dans le Compte de provision du Fonds de réserve,

invite

tous les Pays-membres concernés par ces arriérés à faire diligence pour rembourser les sommes dues dans les meilleurs délais; dans le cas où leur situation financière ne leur permettrait pas de s'en acquitter rapidement, à communiquer au Directeur général du Bureau international un plan de remboursement par annuités,

charge

le Conseil exécutif de prendre toutes les initiatives qu'il jugera nécessaires pour obtenir dans les meilleurs délais le règlement desdits arriérés et de donner, le cas échéant, des directives au Directeur général du Bureau international pour accélérer ces remboursements,

saisit cette occasion

pour exprimer au Gouvernement suisse ses remerciements pour les avances de trésorerie qu'il a assurées pendant tant d'années et pour le moratoire qu'il a consenti, afin d'atténuer les effets du changement du régime de financement de l'UPU.

(Proposition 03, Commission 3, 6e séance)

Résolution C 61/1989

Assainissement des comptes arriérés de toute nature

Le Congrès,

vu
l'état des comptes arriérés,

considérant
qu'il est dans l'intérêt de l'Union et de ses Pays-membres d'assainir les finances de l'Union,

prie instamment

les Pays-membres qui ont des comptes arriérés de tout mettre en œuvre pour liquider ceux-ci dans les meilleurs délais et leur rappelle à cet effet qu'ils peuvent recourir au système de compensation du Bureau international conformément à la recommandation C 36 du Congrès de Hamburg 1984,

informe

les Pays-membres qui ont d'importants comptes arriérés qu'ils pourront être rangés dans la classe de contribution inférieure à la leur, durant la période de remboursement, s'ils s'engagent à amortir leurs dettes envers l'Union selon un plan agréé par le Conseil exécutif,

décide

de transférer sur un compte spécial les débiteurs qui feront l'objet d'un arrangement particulier dans le sens précité,

charge

le Directeur général du Bureau international de négocier avec les pays qui ont les plus forts arriérés des projets d'arrangements qui seront soumis à l'approbation du Conseil exécutif,

charge

le Conseil exécutif d'approuver les plans d'amortissement qui auront été négociés par le Bureau international avec les pays qui ont de gros comptes arriérés en tenant compte à la fois de la situation économique des pays concernés et des intérêts de l'Union,

invite

le Conseil exécutif:
1° à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter l'application de la présente résolution;
2° à faire rapport au prochain Congrès sur les résultats obtenus par la présente résolution.

(Proposition 04, Commission 3, 6e séance)

Résolution C 62/1989

Hymne mondial de la poste

Le Congrès,

considérant
qu'il est nécessaire de pousser plus avant les actions visant à rassembler en une identité plus large le personnel postal du territoire de l'UPU,

estimant
que cette action contribuera de façon sensible, sinon décisive, à consolider l'identification des postiers à leur institution et à se rapprocher du but qui consiste à affermir et à proclamer les postulats fondamentaux de la poste: sécurité, rapidité et régularité,

charge

le Conseil exécutif d'examiner, en collaboration avec le Bureau international, la possibilité de mettre au concours la composition des paroles et de la musique d'un hymne mondial de la poste.

(Proposition 014, Commission 3, 6e séance)

Résolution C 63/1989

Utilisation d'un symbole pour les cécogrammes

Le Congrès,

conscient du fait
que la réglementation actuelle ne prévoit pas de symbole distinct pour les cécogrammes,

estimant
que, pour cette raison, ces envois ne sont pas toujours traités dans les meilleures conditions possibles, notamment lors du dédouanement,

charge

le Conseil exécutif:
a) de mener, avec le concours des organismes internationaux impliqués, une étude visant à déterminer l'opportunité d'adopter un symbole distinct pour les cécogrammes;
b) le cas échéant, de proposer au prochain Congrès un symbole propre à assurer une qualité de service optimale pour les cécogrammes.

(Proposition 2000.20, Commission 4, 7e séance)

Résolution C 64/1989

Indication du motif du retard de la livraison des envois sur la formule de réclamation C 9

Le Congrès,

se référant
à l'article 147, paragraphe 7, du Règlement d'exécution de la Convention postale universelle, selon lequel «le bureau de destination ou, suivant le cas, l'Administration centrale du pays de destination ou le bureau spécialement désigné est en état de fournir les renseignements sur le sort définitif de l'envoi, il complète la formule au tableau 3. En cas de livraison retardée, de mise en instance ou de renvoi à l'origine, le motif est indiqué succinctement sur la formule C 9»,

conscient
de l'importance de signaler la cause du retard de la livraison d'un envoi recommandé ou d'une lettre avec valeur déclarée sur la formule C 9, afin de donner une réponse complète et appropriée au réclamant, et éviter le préjudice probable que ce retard peut lui causer ainsi qu'aux Administrations qui risquent de voir leur clientèle faire appel à d'autres entreprises leur offrant un meilleur service,

constatant
qu'il est très fréquent de recevoir des formules C 9 indiquant que l'envoi a été livré trente jours ou plus après la date d'expédition sans que le motif du retard soit précisé,

considérant
que ce manque d'information occasionne un nouveau retard car il oblige les Administrations à rechercher le motif du retard et, par le fait, reporte encore le moment où le réclamant pourra recevoir une réponse complète,

recommande

aux Administrations postales des Pays-membres d'instruire leurs bureaux de la nécessité de remplir toutes les cases de la formule C 9 et, particulièrement, de donner le motif de la livraison retardée, de la mise en instance ou du renvoi à l'origine, afin d'informer avec exactitude le réclamant.

(Proposition 2500.3, Commission 4, 7e séance)

Résolution C 65/1989

Exclusion des marchandises dangereuses du courrier-avion

Le Congrès,

considérant
les dispositions de l'article 36 de la Convention (notamment le paragraphe 4, lettre d)), relatives à l'interdiction du transport des matières dangereuses,

ayant pris connaissance
des travaux du Comité de contact IATA/UPU concernant le transport par la poste aérienne des marchandises dangereuses, travaux qui ont à nouveau souligné la gravité des risques que présente ce transport,

prenant acte
des mesures préconisées par ledit Comité de contact et entérinées par le Conseil exécutif en vue d'exclure l'insertion de marchandises dangereuses des envois postaux par une action éducative et de sensibilisation plus poussée à l'intention des agents et des usagers de la poste, notamment par l'organisation d'expositions, la diffusion de films et la production d'affiches portant sur les marchandises dangereuses,

conscient
des efforts qui restent à accomplir par les Administrations postales dans l'action de lutte contre le transport des marchandises dangereuses,

prie instamment

les Administrations postales:
- de renforcer les dispositifs tendant à prévenir l'insertion des objets dangereux dans les envois postaux et, le cas échéant, à détecter au dépôt les envois contenant de tels objets;
- d'élaborer à cet effet des mesures éducatives adaptées à la situation locale, à l'intention des usagers et des agents postaux;
- de veiller à une large diffusion de ces mesures et à une formation appropriée du personnel, en utilisant les moyens techniques modernes les plus efficaces (audiovisuels ou autres),

charge

le Conseil exécutif de continuer à suivre de près cette question pendant la période quinquennale 1990–1994.

(Proposition 4000.3, Commission 6, 2e séance)

Résolution C 66/1989

Documents de base pour l'inscription des poids à prendre en compte pour le règlement des comptes du courrier soumis aux frais de transit et aux frais terminaux

Le Congrès,

tenant compte
- que, lors de la discussion de la Commission 5 portant sur le choix des formules de base pour la comptabilisation des frais de transit et des frais terminaux, les avis étaient très partagés;
- qu'un système de documents élaboré à cette fin fondé sur la feuille d'avis C 12 ou sur les bordereaux de livraison C 18, C 18bis et AV 7 comporte, dans chaque cas, des avantages et des inconvénients,

charge

le Conseil exécutif d'entreprendre une étude sur la documentation de base adéquate pour la comptabilisation des frais de transit et des frais terminaux, tant par la voie de surface que par la voie aérienne. Cette étude prendrait également en compte les procédures comptables y relatives.

(Proposition 3000.6, Commission 5, 6e séance)

Résolution C 67/1989

Renforcement des activités prioritaires de l'Union

Le Congrès,

préoccupé
par le niveau des dépenses de l'Union,

estimant
nécessaire de renforcer d'urgence les activités prioritaires visant à l'amélioration de la qualité du service postal international,

convaincu
qu'en vue de développer les activités prioritaires d'autres activités devraient être réduites ou supprimées par le Conseil exécutif, dûment habilité à cet effet par le Congrès,

notant
que les limites des dépenses récurrentes des années 1991 à 1995 qu'il a fixées à l'article 124 du Règlement général tiennent encore compte des activités qui pourraient être réduites ou supprimées,

charge

le Conseil exécutif de procéder avec diligence à un examen critique de l'ensemble des activités de l'Union aux fins:

a) d'identifier les activités à abandonner, à réduire ou à mettre en veilleuse;
b) d'examiner l'opportunité de supprimer certaines publications, listes ou recueils et d'adopter une forme de présentation plus économique de la revue «Union Postale»;
c) d'amender en conséquence les dispositions des Règlements d'exécution et de suspendre jusqu'au prochain Congrès l'application de l'article 117 du Règlement général, de sorte que la revue «Union Postale» puisse être publiée sous une présentation plus économique pour l'Union,

charge également

le Conseil exécutif:

a) de diminuer les limites des dépenses des années 1991 à 1995 en y retranchant le coût des activités qui auront été réduites, abandonnées ou mises en veilleuse;
b) d'arrêter le budget de l'Union dans le cadre des limites des dépenses ainsi revisées,

charge en outre

le Directeur général du Bureau international de:

a) poursuivre ses efforts de rationalisation des méthodes de travail et d'apporter tout son appui à ce redéploiement des tâches de l'Union en vue d'intensifier les activités de soutien aux Administrations;
b) mettre en œuvre des mesures nouvelles en matière de ressources humaines, y compris le recours circonstancié à des engagements à terme pour les activités spéciales et pour les activités prioritaires existantes menées au sein de l'Union,

incite

les Pays-membres à collaborer activement à l'examen critique et à la réorientation des activités de l'Union, tout particulièrement en appuyant le recours à des engagements à terme. Cet appui impliquerait qu'un fonctionnaire acceptant un engagement à terme au Bureau international retrouverait dans son Administration postale un poste au moins équivalent à celui qu'il occupait lors de son acceptation de l'engagement à terme en cause.

(Congrès – Doc 19/Annexe 11/Rev, Commission 2, 2e séance)

Résolution C 68/1989

Etablissement et règlement des comptes

Le Congrès,

compte tenu
de la nécessité importante que les Administrations soient rémunérées pour les services qu'elles rendent, en temps voulu et selon des modalités efficaces,

tenant compte
du fait que la méthode actuelle qui consiste à tenir des comptes distincts en fonction des différents services entraîne une perte de temps et d'efficacité,

connaissant
les dispositions actuelles qui permettent de consolider certains comptes afférents à la poste aérienne et aux colis,

reconnaissant
les avantages que peut présenter la mise en œuvre d'un système comptable plus rationnel, notamment par l'utilisation accrue de la compensation,

charge

le Conseil exécutif d'entreprendre une étude sur les dispositions actuelles régissant l'établissement et le règlement des comptes, et notamment sur:

- la possibilité de mettre en œuvre un système de consolidation de tous les comptes;
- la fréquence de la remise des comptes;
- le maintien du rôle du Bureau international dans le règlement des comptes.

(Proposition 3500.1, Commission 5, 7e séance)

Résolution C 69/1989

Amélioration des services postaux des zones rurales

Le Congrès,

tenant compte
de l'article premier, paragraphe 2, de la Constitution visant à assurer l'organisation et le perfectionnement des services postaux et de favoriser, dans ce domaine, le développement de la collaboration internationale,

notant
qu'une forte majorité de la population de nombreux pays habite dans des zones rurales,

notant en outre
que les services postaux des zones rurales de ces pays sont loin de répondre à ce que l'on attend d'eux,

considérant
que les services postaux mondiaux n'atteindront pas les objectifs fixés si l'on n'aide pas les services postaux des zones rurales des Pays-membres à répondre aux exigences,

conscient
qu'il est urgent d'améliorer les services postaux des zones rurales des Pays-membres,

considérant
qu'un grand nombre de facteurs substantiels entravent l'amélioration de ce type de service postal,

considérant en outre
que bon nombre de ces difficultés dépassent souvent les possibilités d'action d'une Administration isolée,

reconnaissant
qu'il est indispensable d'adopter une approche unie, à l'échelle mondiale, pour vaincre les obstacles et atteindre les objectifs fixés,

charge

le Conseil consultatif des études postales:
a) d'entreprendre une étude approfondie de la situation actuelle des services postaux ruraux des Pays membres;
b) d'identifier les obstacles à l'amélioration des services postaux ruraux;
c) de recommander les voies et moyens de surmonter les obstacles et de réaliser les objectifs;
d) de présenter à cette fin des propositions avant le prochain Congrès;
e) de recommander, le cas échéant, des mesures provisoires au Conseil exécutif, pour exécution.

(Proposition 2000.3, 11e séance plénière)

Résolution C 70/1989

Elargissement de la compensation organisée par le Bureau international

Le Congrès,

considérant
qu'en dehors du cas particulier des coupons-réponse internationaux la compensation organisée par le Bureau international ne s'applique qu'aux frais de transit et aux frais terminaux du courrier de surface et qu'une extension de cette compensation pour le courrier-avion est envisagée,

constatant
l'intérêt manifesté par le CE pour l'étude de l'élargissement de la compensation organisée par le Bureau international,

conscient
du fait que les Pays-membres ne sont pas signataires de tous les Arrangements,

soucieux
de respecter le principe déjà établi du paiement direct et de l'utilisation du Décompte général pour un compte donné après accord des deux Administrations des Pays-membres concernés,

désireux
d'utiliser de façon optimale les moyens actuels du Bureau international,

charge

le Conseil exécutif d'étudier les modalités d'une compensation élargie et d'adapter la réglementation internationale en conséquence.

(Proposition 2000.12, Commission 5, 7e séance)

Résolution C 71/1989

Méthodes propres à améliorer le renvoi des sacs postaux vides

Le Congrès,

reconnaissant
que les sacs postaux demeurent et demeureront probablement encore, pendant un certain temps, le principal moyen de transport du courrier dans le monde,

notant
que le non-renvoi de sacs postaux du service international peut, pour de nombreux pays, tant développés qu'en développement, entraver le bon fonctionnement des services,

invite instamment

toutes les Administrations à renvoyer, dans des conditions d'efficacité et de promptitude, les sacs postaux vides aux pays auxquels ils appartiennent, en appliquant strictement les dispositions de l'article 168 du Règlement d'exécution de la Convention,

invite

toutes les Administrations à étudier les conclusions et les recommandations contenues dans le rapport de l'étude 625 conduite par le Conseil consultatif des études postales et devant être publié sous forme de plaquette de la Collection d'études postales,

recommande

a) aux Administrations pour lesquelles le non-renvoi de sacs postaux pose des problèmes d'envisager la mise en place de systèmes d'enregistrement simples mais efficaces pour déterminer:
   - la proportion de sacs non renvoyés;
   - si cette proportion peut être considérée comme acceptable;
   - les Administrations pouvant être principalement considérées comme responsables du non-renvoi des sacs;
b) aux Administrations se heurtant à ces problèmes de se mettre en rapport direct avec les Administrations en cause pour obtenir le retour de leurs sacs ou d'appliquer, faute de quoi, les dispositions de l'article 168, paragraphes 6 et 7, afin d'être remboursées;
c) à toutes les Administrations d'étudier la possibilité d'appliquer des systèmes de partage ou d'utilisation réciproque de sacs postaux, et d'envisager l'utilisation de sacs servant une fois, afin d'augmenter le nombre des sacs postaux disponibles;
d) à toutes les Administrations d'étudier la possibilité d'utiliser plus largement des conteneurs pour le transport de colis en vrac, de lettres dans des bacs ou des boîtes, et d'autres types analogues d'objets ne nécessitant pas l'emploi de sacs postaux.

(Proposition 2500.1, Commission 4, 9e séance)

Résolution C 72/1989

Etude permanente des frais terminaux

Le Congrès,

ayant pris connaissance des travaux effectués par le Conseil exécutif,

considérant
que les problèmes posés par la rémunération des services rendus par les pays destinataires au profit des pays expéditeurs de courrier font partie des préoccupations majeures de l'Union,

estimant
que les rapports financiers entre pays expéditeurs et pays destinataires doivent désormais être fondés sur des critères économiques tenant compte non seulement des coûts et des services rendus, mais aussi de l'environnement dans lequel se situent les postes, en particulier vis-à-vis de la concurrence,

notant
que certaines Administrations ont pour cette raison introduit dans leurs relations réciproques un système de frais terminaux autre que celui prévu par la Convention,

constatant
que ce système, basé sur le principe d'un calcul des frais terminaux qui comprend deux éléments (un taux par kilo et un taux par objet), permet, en prenant en compte les coûts de distribution liés au nombre d'objets, d'assurer une meilleure couverture des coûts supportés par les pays destinataires,

considérant
qu'il est du plus grand intérêt d'adopter des dispositions favorisant l'affectation totale des recettes des frais terminaux à la rémunération des coûts de traitement du courrier dans le pays d'arrivée, ceux notamment imputables à la mise en œuvre de programmes de remplacement et d'amélioration des infrastructures postales, et servant de base à l'organisation et au perfectionnement des services postaux dans le domaine international, conformément à l'article premier, paragraphe 2, de la Constitution de l'Union,

charge

le Conseil exécutif:
- de poursuivre l'étude de la question des frais terminaux en vue d'assurer une rémunération équitable aux Administrations de destination pour le traitement du courrier en provenance de l'étranger en tenant compte des éléments exposés dans les considérants ci-dessus;
- de présenter, si nécessaire, à l'occasion de chaque Congrès ses recommandations concernant les adaptations à apporter au système des frais terminaux ainsi que les propositions de modification des Actes correspondants.

(Propositions 3000.1 et 3000.3 fusionnées, Commission 5, 5e séance)

Résolution C 73/1989

Taux de base du transport aérien du courrier

Le Congrès,

ayant pris connaissance
du rapport du Conseil exécutif sur les travaux effectués, en collaboration avec l'IATA, au sujet du taux de base de transport aérien du courrier,

constatant
qu'il ressort de ces travaux et de ceux menés au cours des années précédentes qu'il n'a pas été possible de proposer un système rationnel pour la fixation du taux de base de transport aéropostal,

considérant
cependant la nécessité de maintenir dans les Actes de l'Union, pour les règlements de comptes entre Administrations, un taux de base qui tient compte des données économiques actualisées relatives au marché des transports aériens,

prenant note
de l'offre de l'OACI d'aider à l'élaboration d'un concept de coûts de la poste aérienne,

charge

le Conseil exécutif:
1° de rassembler, à la veille de chaque Congrès, les informations financières les plus significatives obtenues de l'IATA et de l'OACI lui permettant de proposer, en cas de besoin, une actualisation (suivant une méthode qu'il aura mise au point) du taux de base du transport aérien du courrier;
2° de présenter, en tout cas, un rapport sur ses travaux ainsi que, le cas échéant, les propositions visant à modifier les Actes de l'Union.

(Proposition 4000.4/Rev 1, Commission 6, 3e séance)

Recommandation C 74/1989

Enliassage d'enveloppes «plates»

Le Congrès,

notant
que la plupart des Administrations mettent les enveloppes «plates» telles quelles dans des sacs, ce qui entraîne une longue préparation du courrier au lieu de destination,

sachant
que l'enliassage de ce genre d'envois par l'Administration expéditrice améliore la qualité d'ensemble du service,

recommande

aux Administrations d'enliasser correctement les enveloppes «plates» à destination de l'étranger.

(Proposition 2000.7, Commission 4, 8e séance)

Recommandation C 75/1989

Utilisation de matériau d'enliassage approprié

Le Congrès,

sachant
que certains matériaux d'enliassage tels que la ficelle glissante ne conviennent pas, cette ficelle en particulier finissant par s'user au frottement et par casser, ce qui entraîne dans le pays de destination une longue préparation du courrier,

recommande

aux Administrations d'utiliser du matériau d'enliassage plus approprié.

(Proposition 2000.8, Commission 4, 8e séance)

Recommandation C 76/1989

Conteneurisation accrue du courrier

Le Congrès,

prenant note
des résultats de l'étude 626 du CCEP (CCEP 1988/C 2 – Doc 3.6a),

reconnaissant
que les essais bilatéraux ont effectivement démontré les avantages des récipients autres que les sacs (tels que les bacs) pour les échanges de dépêches,

prie instamment

les Administrations de s'attacher à introduire et à utiliser ce genre de récipients dans leur service tant en régime international qu'en régime intérieur,

recommande

aux Administrations qui ont un programme de conteneurisation, en cours de réalisation ou d'élaboration, de rechercher activement la conclusion d'accords bilatéraux en faveur de l'utilisation de ces récipients dans leur service international.

(Proposition 2000.9, Commission 4, 8e séance)

Recommandation C 77/1989

Réserves au chapitre III de la Convention postale universelle et au titre III de l'Arrangement concernant les colis postaux traitant de la responsabilité

Le Congrès,

constatant
que des réserves ont été faites au sujet des dispositions du chapitre III de la Convention postale universelle et au titre III de l'Arrangement concernant les colis postaux traitant de la responsabilité,

inquiet
du fait que ces réserves nuisent non seulement aux Administrations postales en lésant leurs intérêts, mais surtout et directement aux usagers de la poste, devant lesquels ces Administrations sont redevables,

reconnaissant
le droit souverain des pays à présenter des réserves aux Actes, conformément aux usages suivis par l'UPU en la matière,

gardant présent à l'esprit
que, malgré ce droit souverain, les pays doivent s'efforcer de s'abstenir de présenter ce genre de réserve,

conscient du fait
que ces réserves obéissent à des contingences internes ou à des dispositions de la législation des pays qui les présentent,

considérant
la recommandation C 51/Tokyo 1969, la recommandation C 70/Lausanne 1974, la décision C 20/Rio de Janeiro 1979 et la résolution C 73/Hamburg 1984,

recommande

1° aux Administrations postales de s'abstenir de présenter des réserves relatives aux dispositions du chapitre III de la Convention postale universelle et du titre III de l'Arrangement concernant les colis postaux traitant de la responsabilité;
2° aux Administrations postales qui maintiennent leurs réserves auxdites dispositions de faire tout leur possible auprès des autorités nationales compétentes pour qu'elles remédient à leurs problèmes intérieurs ou qu'elles adaptent leur législation nationale conduisant à la présentation de telles réserves, de façon que ces dernières puissent être reconsidérées et retirées des Protocoles finals des Actes de l'UPU.

(Proposition 2000.11, Commission 4, 6e séance)

Recommandation C 78/1989

Réservation des recettes des frais terminaux à l'amélioration de la qualité des services postaux

Le Congrès,

considérant
- que la Constitution de l'UPU est l'Acte fondamental de l'Union;
- que l'article premier, paragraphe 2, de la Constitution de l'Union stipule que l'Union a pour but d'assurer l'organisation et le perfectionnement des services postaux;
- que le Congrès de l'UPU réuni à Tokyo en 1969 a établi le principe de la rémunération des frais terminaux à titre de compensation des coûts encourus par les Administrations destinataires pour assumer la gestion du trafic en déséquilibre;
- que ladite rémunération entraîne implicitement l'obligation pour les Administrations postales de chercher à atteindre les niveaux de qualité de service les plus élevés;

- que, en conséquence, les coûts de gestion du trafic en déséquilibre doivent englober la mise en œuvre de programmes d'organisation, d'extension et d'amélioration du service postal dans son ensemble;
- qu'il est nécessaire de s'employer encore à ce que les recettes générées par l'application du système des frais terminaux soient affectées à l'accomplissement des objectifs qui ont déterminé sa création,

recommande

aux Gouvernements des Pays-membres de l'Union:
- de reconnaître le principe prévoyant que le montant des recettes des frais terminaux soit affecté intégralement au service postal du pays de destination, en faisant abstraction du fait que ce service soit doté ou non d'une personnalité juridique, d'un patrimoine indépendant et d'une plus ou moins grande autonomie de gestion et, en conséquence, de destiner exclusivement les recettes des frais terminaux aux remboursements des coûts du traitement et à la constitution des fonds de réserve nécessaires au remplacement et à l'amélioration des infrastructures postales des pays;
- de mettre en place des procédures permettant d'effectuer, avec la plus grande célérité possible, le transfert de la totalité des recettes des frais terminaux au budget de leur service postal, une fois accomplies les formalités requises en régime intérieur.

(Proposition 3000.4, Commission 5, 5e séance)

Recommandation C 79/1989

Messages électroniques normalisés concernant les dépêches

Le Congrès,

reconnaissant
l'intérêt qu'il y a à recevoir et à utiliser par avance les renseignements concernant les dépêches pour améliorer les opérations de traitement, de transbordement, de réception et de vérification des dépêches postales effectuées tant par les Administrations postales que par les compagnies aériennes,

désirant
définir des formes types normalisées de messages électroniques pour communiquer les données relatives aux dépêches échangées entre les Administrations postales et les compagnies aériennes,

notant
que la non-réception fréquente des bordereaux de livraison au lieu de destination finale entraîne des frais superflus de personnel pour la réception du courrier et la conduite d'enquêtes,

recommande

l'emploi de la norme IATA «IMP Cargo» comme forme type provisoire pour la transmission électronique des messages relatifs aux dépêches, jusqu'à ce que des normes de messages appartenant au système EDIFACT de l'ONU aient été élaborées et approuvées,

charge

le Conseil exécutif de procéder à la mise au point définitive de formes types normalisées de messages, en s'appuyant sur les recommandations du Comité de contact IATA/UPU, et d'en faire assurer la diffusion par le Bureau international. Les formes types normalisées de messages comprendront les éléments suivants:

- Administration d'origine de l'AV 7;
- bureau d'échange d'origine de l'AV 7;
- bureau d'échange de destination de l'AV 7;
- numéro de l'AV 7 (mécanisme de contrôle informatisé);
- renseignements sur le transport et les voies d'acheminement:
  - transporteur(s) aérien(s);
  - numéro(s) de vol;
  - date;
  - origine/destination/lieux de transbordement;
- détails sur les dépêches:
  - numéro de la dépêche;
  - bureau d'origine de la dépêche;
  - bureau de destination de la dépêche;
  - numéro du sac (attribué par système informatique);
  - catégorie d'envois et catégorie spéciale;
  - poids du sac;
  - nombre total des sacs par catégorie;
  - poids total par catégorie,

charge, en outre,

le Conseil exécutif de déterminer et préciser les données qui devraient être incluses dans:

a) les messages échangés entre les Administrations postales d'origine et les compagnies aériennes;
b) les messages échangés entre les Administrations postales d'origine, de transit et de destination.

(Propositions 4000.2 et 4000.5, Commission 6, 2e séance)

Recommandation C 80/1989

Déontologie philatélique à l'usage des Pays-membres de l'UPU

Le Congrès,

se référant

- à l'article 9 de la Convention, qui fixe les conditions d'émission des timbres-poste;
- à l'article 192 du Règlement de la Convention, qui précise les caractéristiques des timbres-poste,

tenant compte
de l'intention de l'Union et du but recherché tels qu'ils sont exprimés dans le préambule et à l'article premier de la Constitution,

constatant
- que les timbres-poste et les produits postaux ont une valeur déterminée dans leur usage postal normal;
- qu'ils peuvent aussi avoir une valeur commerciale dans leur destination philatélique,

reconnaissant
que la valeur philatélique des timbres-poste et des produits postaux dépend:
- des droits exclusifs des Administrations postales d'émettre des timbres-poste, ainsi que le reconnaît l'Union postale universelle;
- du respect par les Administrations des Actes pertinents de l'Union;
- de l'application par les Administrations de procédures postales correctes dans leurs services,

considérant
le désir exprimé à plusieurs reprises par les Administrations postales de disposer d'un code reconnu devant être appliqué dans l'émission et la fourniture de timbres-poste et de produits à destination philatélique,

recommande

aux Administrations des Pays-membres de l'UPU de respecter les procédures décrites dans la déontologie philatélique à l'usage des Pays-membres, présentée en annexe, lorsqu'elles émettent et fournissent des timbres-poste ou qu'elles sont à l'origine de produits postaux à destination philatélique.

(Proposition 2000.18/Rev 1, Commission 4, 2e séance)

Déontologie philatélique à l'usage des Pays-membres de l'UPU

La déontologie philatélique à l'usage des Pays-membres comprend les recommandations suivantes:

1. Les Administrations qui créent des produits philatéliques doivent veiller à ce que l'utilisation des timbres-poste et autres moyens d'affranchissement n'entraîne pas la création de produits postaux qui ne résulteraient pas de l'application des procédures postales normales.

Sont reconnus comme produits philatéliques entrant dans le champ de ce code les:
- cartes «maximum»;
- enveloppes «premier jour»;
- pochettes et albums;
- enveloppes avec timbres-poste en relief ou entiers postaux;
- cachets pour occasions et événements spéciaux et produits y relatifs;
- timbres avec surtaxe, conformément aux dispositions de l'article 192 du Règlement de la Convention.

2. Les Administrations ne doivent pas autoriser l'utilisation de moyens d'oblitération tels qu'estampilles, cachets ou autres marques officielles, informatives ou d'exploitation, qui ne résulterait pas de l'application de procédures postales normales.

2.1 Les Administrations ne doivent pas permettre l'utilisation de ces moyens d'oblitération ou de marquage par des personnes autres que leurs propres employés.

2.2 Dans certains cas exceptionnels et à la condition qu'un contrôle direct soit effectué par leurs employés, les Administrations peuvent concéder l'utilisation de ces moyens d'oblitération ou de marquage à des personnes autres que leurs propres employés.

2.3 Lorsque les Administrations sous-traitent une partie de leur activité d'exploitation et en particulier l'oblitération, le contrat doit spécifier que les instruments d'oblitération et de marquage seront utilisés uniquement à des fins d'exploitation et de manière strictement conforme aux procédures postales normales de l'Administration concernée, qui doit s'assurer que cette règle est strictement respectée.

3. Dans le cas de vente de produits à destination philatélique comportant des timbres-poste, les Administrations doivent s'assurer que le traitement du timbre-poste lui-même ainsi que l'utilisation d'estampilles, tampons, cachets et autres moyens d'oblitération sont conformes à leurs procédures postales respectives.

4. Pour chaque émission, les Administrations doivent s'assurer de l'impression d'une quantité suffisante de timbres-poste pour répondre à la demande potentielle des services et aux besoins philatéliques prévisibles. Lors de l'utilisation d'estampilles, tampons et cachets marquant des occasions ou événements spéciaux, les Administrations doivent s'assurer de la disponibilité d'un nombre suffisant de produits philatéliques pour satisfaire la demande.

5. Les Administrations ne doivent pas permettre ou faciliter la vente au public de timbres-poste ou de produits philatéliques comportant des timbres-poste dans le pays d'émission à un prix autre que leur valeur nominale. Ces timbres-poste ne seront également pas vendus sur d'autres territoires que celui d'émission à un prix inférieur à leur valeur nominale.

6. Les Administrations s'assurent, dans la mesure du possible, de la disponibilité suffisante des produits à destination philatélique comportant des timbres-poste pour satisfaire la demande de l'ensemble des personnes désirant en faire l'acquisition.

7. Si les Administrations ne peuvent exercer aucun contrôle sur la destination des timbres-poste ou des objets confiés au service postal dans des buts postaux ou philatéliques une fois qu'ils ont été vendus, elles doivent néanmoins:

7.1 Ne pas accorder leur soutien ou leur accord à des artifices destinés à accroître la vente de leurs timbres-poste ou produits qui comportent des timbres-poste, artifices laissant supposer une rareté possible des produits en question.

7.2 Eviter toute action pouvant être considérée comme approuvant ou conférant un statut officiel à des produits d'origine non officielle qui comportent des timbres-poste.

7.3 Dans le cas où elles passent par des intermédiaires pour la commercialisation de leurs produits philatéliques, exiger de ces intermédiaires qu'ils se conforment aux mêmes procédures et pratiques que celles des Administrations elles-mêmes. Les Administrations ne peuvent autoriser ces intermédiaires en philatélie à mettre en pratique ou modifier les procédures postales normales ni les autoriser à exercer un contrôle sur les procédures dans le domaine philatélique.

7.4 Interdire spécifiquement aux intermédiaires de vendre ou céder leurs timbres-poste ou produits qui comportent des timbres-poste à un tarif inférieur à leur valeur nominale. En ce qui concerne la rémunération de leurs intermédiaires, les Administrations feront en sorte, dans la mesure du possible, que ces derniers n'aient pas besoin de vendre les timbres-poste ou les produits philatéliques comportant des timbres-poste à un prix supérieur à leur valeur nominale. Les Administrations peuvent tenir compte des variations nationales ou locales en matière de taxes sur les ventes et autres impositions éventuellement applicables.

Décision C 81/1989

Entrée en vigueur des Actes du Congrès de Washington 1989

Le Congrès

décide

de fixer la date d'entrée en vigueur des Actes du XXe Congrès au 1er janvier 1991.

(Proposition 08, 11e séance plénière)

Décision C 82/1989

Etiquetage des dépêches

Le Congrès

charge

le Conseil consultatif des études postales d'étudier les propositions 2562.7, 2562.10, 2555.4 dans le cadre de l'examen de l'ensemble des questions relatives à la sécurité.

(Propositions 2562.7, 2562.10, 2555.4, Commission 4, 8e séance)

Décision C 83/1989

Remise des dépêches

Le Congrès

charge

le Conseil exécutif de l'étude de la proposition 2564.2.

(Proposition 2564.2, Commission 4, 8e séance)

Décision C 84/1989

Etude sur la rationalisation des formules de l'UPU

Le Congrès

décide

de confier au Conseil exécutif:
a) l'étude des propositions 4903.1, 4903.2, 4907.1/Rev 1, 4617.1, 4624.1, 4625.1;
b) une étude générale visant à la rationalisation des formules de l'UPU avec pour objectifs:
- la limitation de leur nombre;
- leur simplification;
- leur adaptation aux nouvelles technologies.

(Propositions 4903.1, 4903.2, 4907.1/Rev 1, 4617.1, 4624.1, 4625.1, Commission 6, 2e et 5e séance)

Décision C 85/1989

Frais de transit du courrier à découvert

Le Congrès,

ayant, par la résolution C 59 (proposition 3000.2), chargé le Conseil exécutif d'entreprendre une étude sur les frais de transit du courrier à découvert,

charge

le Conseil exécutif, dans le cadre de cette étude, de tenir compte des propositions 3062.1 et 3067.4.

(Propositions 3062.1 et 3067.4, Commission 5, 5e séance)

Décision C 86/1989

Conséquences de l'utilisation du DTS comme unité de compte

Le Congrès,

ayant pris acte des résultats de l'étude sur les conséquences de l'utilisation du DTS comme unité de compte,

charge

le Conseil exécutif de tenir compte, dans le cadre de toutes études économiques futures, des conséquences de l'utilisation du DTS comme unité de compte.

(Congrès – Doc 57, Commission 5, 1re séance)

Décision C 87/1989

Etablissement et règlement des comptes

Le Congrès,

ayant, par les résolutions C 68 et C 70 (propositions 3500.1 et 2000.12), chargé le Conseil exécutif d'entreprendre deux études portant sur les dispositions régissant l'établissement et le règlement des comptes et sur l'élargissement de la compensation organisée par le Bureau international,

charge

le Conseil exécutif, dans le cadre de ses travaux, de tenir compte des propositions 2501.3, 2501.4, 2501.6, 2501.2, 2503.1, 2598.1, 2919.91, 2931.1, 2931.2, 3572.7/Rev 1, 3572.3, 3570.5, 3582.3, 3921.1, 3921.2, 4621.1 et 4622.1.

(Propositions 2501.3, 2501.4, 2501.6, 2501.2, 2503.1, 2598.1, 2919.91, 2931.1, 2931.2, 3572.7/Rev 1, 3572.3, 3570.5, 3582.3, 3921.1, 3921.2, Commission 5, 8e et 9e séance, et propositions 4621.1, 4622.1, Commission 6, 5e séance)

Décision C 88/1989

Repostage

Le Congrès,

ayant pris acte
des résultats des travaux effectués par le Conseil exécutif sur la question du repostage,

charge

le Conseil exécutif de poursuivre cette étude.

(Congrès – Doc 56 et Add 1, Commission 5, 4e séance)

Décision C 89/1989

Revision de l'Arrangement concernant les colis postaux issu du Congrès de Washington – Références à la Convention

Le Congrès,

vu
le fait qu'un certain nombre d'Administrations postales assurent, ou visent à assurer, un service de colis postaux autonome par rapport aux autres activités postales,

estimant
qu'une réglementation indépendante en matière de colis postaux, et notamment la reproduction à l'Arrangement concernant les colis postaux et à son Règlement d'exécution des textes de la Convention servant actuellement de référence, contribuera à simplifier et à améliorer l'efficacité du travail des services des colis postaux,

considérant
en outre qu'un tel arrangement indépendant évitera également le temps perdu à rechercher des références ailleurs, avec les complications que cela suppose, et simplifiera les opérations de formation des fonctionnaires en matière de colis postaux,

charge

le Conseil exécutif de tenir compte, dans l'examen de toute proposition visant des modifications à apporter à l'Arrangement concernant les colis postaux ou à son Règlement d'exécution, de l'intérêt qu'il y aurait de se dispenser, dans la mesure du possible, de toute référence à la Convention en reproduisant les textes correspondants,

charge

le Bureau international, lors de l'annotation de l'Arrangement concernant les colis postaux et de son Règlement d'exécution issus du Congrès de Washington, de reproduire les textes de la Convention servant habituellement de référence, de manière à contribuer à rendre l'Arrangement concernant les colis postaux et son Règlement d'exécution aussi autonomes que possible.

(Congrès/C 7 – Rapp 6/Annexe 2, Commission 7, 6e séance)

Décision C 90/1989

Service correspondance commerciale-réponse internationale

Le Congrès,

reconnaissant
que les méthodes UPU classiques permettant aux clients de joindre des envois préaffranchis à leur correspondance sont onéreuses, peu pratiques et mal adaptées aux besoins de la clientèle d'affaires moderne,

conscient du fait
- qu'un certain nombre d'Administrations offrent des services correspondance commerciale-réponse dans leurs services intérieurs;
- qu'il existe une demande considérable de la part de la clientèle d'affaires en ce qui concerne le développement de ces services dans le service postal international,

reconnaissant
qu'un certain nombre d'Administrations de la CEPT se sont déjà efforcées de satisfaire cette demande, en assurant avec succès un service correspondance commerciale-réponse internationale (CCRI) depuis 1986, basé sur les dispositions figurant en annexe,

constatant
que la demande de ce service a également incité des concurrents, dont un au moins est de taille internationale, à introduire un système semblable,

décide

que les Administrations qui entendent assurer le service CCRI le feront conformément aux dispositions figurant en annexe,

demande

à toutes les Administrations d'envisager la possibilité de participer à ce service afin d'en faire un service international aussi étendu que possible,

charge

le Conseil exécutif d'examiner, de modifier et de mettre à jour les dispositions figurant en annexe et de les adapter, selon les besoins, à d'autres développements au niveau des exigences de la clientèle ou des procédures améliorées d'exploitation et de décompte.

(Proposition 2000.16, Commission 4, 3e séance)

Introduction d'un service correspondance commerciale-réponse internationale (CCRI)

Document explicatif préparé par la Grande-Bretagne

Résumé

1. Un service correspondance commerciale-réponse internationale (CCRI) est nécessaire pour satisfaire la demande de la clientèle d'affaires en ce qui concerne l'adjonction aux envois destinés aux clients étrangers de cartes et d'enveloppes-réponse préaffranchies.

2. Les systèmes traditionnels admis par l'UPU, qui permettent aux usagers d'inclure, dans leurs envois, des moyens de préaffranchissement comme les coupons-réponse internationaux ou les cartes affranchies au moyen de timbres-poste, sont onéreux, peu pratiques et mal adaptés aux besoins des clients d'affaires modernes.

3. Un grand nombre d'Administrations ont introduit des services correspondance commerciale-réponse dans leurs services intérieurs et, depuis 1986, un certain nombre de pays membres de la CEPT offrent avec succès un service correspondance commerciale-réponse internationale.

4. Le système proposé dans le cadre de l'UPU en tant que service facultatif est basé directement sur le service de la CEPT assuré avec succès.

5. Il permet aux entreprises de joindre à leurs envois des objets préaffranchis que leurs clients étrangers peuvent renvoyer facilement, sans devoir les affranchir.

6. Les envois CCRI:
a) peuvent être des cartes ou des enveloppes;
b) doivent respecter les conditions applicables aux envois normalisés, à une exception près: les enveloppes CCRI peuvent peser jusqu'à 50 g;
c) doivent avoir une présentation normalisée.

7. Les procédures d'exploitation et de décompte du service sont simples:
a) une taxe pour chaque envoi CCRI réexpédié est perçue de l'entreprise commerciale;
b) l'Administration qui retourne les envois CCRI facture les frais d'expédition, dans un compte annuel, à l'Administration de destination.

8. Tous les envois CCRI sont traités comme des envois de correspondance-avion LC, afin d'assurer que les réponses soient renvoyées rapidement.

9. Les concurrents internationaux ayant déjà mis au point un service correspondance commerciale-réponse, un service postal de ce type sera une arme vitale pour conserver nos clients.

10. Facultatif, ce service est limité aux Administrations qui souhaitent l'assurer, mais son efficacité est fonction du nombre important d'Administrations participantes.

11. Le Congrès est donc invité à approuver la proposition visant à l'introduire, sur la base du service de la CEPT actuellement assuré avec succès.

1. Introduction

1.1 Ce document explique pourquoi la Grande-Bretagne a présenté une proposition, également appuyée par d'autres Administrations, en vue de l'introduction d'un service correspondance commerciale-réponse internationale (CCRI).

2. Pourquoi l'UPU a-t-elle besoin d'un service correspondance commerciale-réponse internationale?

2.1 Un grand nombre de clients des services postaux internationaux souhaitent inciter leurs correspondants à leur répondre. En particulier, les entreprises commerciales désirent encourager leur clientèle locale, ainsi que les clients potentiels d'autres pays, à renvoyer des commandes de biens ou prestations, à répondre aux annonces, aux questionnaires, etc., par l'intermédiaire du service postal.

2.2 La meilleure façon d'inciter un correspondant à répondre consiste à préaffranchir l'envoi-réponse. Un envoi-réponse préaffranchi encourage positivement un client à répondre à une demande de renseignements ou à l'offre d'une entreprise étrangère.

2.3 Jusqu'à maintenant, les clients de la poste internationale n'ont pu offrir que deux types de préaffranchissement:
a) en joignant un coupon-réponse international;
b) en joignant une enveloppe ou une carte affranchie au moyen de timbres-poste en tenant compte du pays d'où l'envoi doit être posté.

2.4 Ces systèmes traditionnels peuvent être satisfaisants pour les envois de publipostage à un nombre peu important de destinataires, ou pour la correspondance individuelle et privée, et ils devraient être conservés à ces fins. Mais ils sont tout à fait inadaptés aux besoins des clients d'affaires modernes, car:

a) ils les obligent à se rendre à un bureau de poste pour échanger les coupons-réponse contre des timbres;
b) pour les envois affranchis au moyen de timbres-poste, les clients d'affaires doivent se procurer un grand nombre de timbres correspondant à la taxe en vigueur et différents selon le pays d'où l'envoi-réponse doit être posté.

2.5 De plus, les systèmes traditionnels sont très onéreux pour toute entreprise commerciale désireuse de faire un envoi de publipostage important. Les entreprises commerciales s'attendent normalement à ce qu'environ 5 ou 10 pour cent seulement des envois-réponse soient renvoyés; mais, avec ces systèmes traditionnels, la société doit s'acquitter de l'affranchissement de tous les envois-réponse, qu'ils soient utilisés ou non.

2.6 Le service de correspondance commerciale-réponse internationale (CCRI) présente les avantages suivants:
a) la personne utilisant la carte ou l'enveloppe-réponse peut la renvoyer immédiatement, sans devoir se rendre à un bureau de poste, et sans frais;
b) cette facilité peut accroître le taux de réponse de manière appréciable, notamment le nombre d'envois renvoyés à l'entreprise commerciale.

2.7 Le service permet à la clientèle d'affaires de fournir à ses clients des cartes ou des enveloppes-lettres jusqu'à 50 g préaffranchies au tarif par avion. Ces envois ont une présentation normalisée (voir modèle en annexe 1).

2.8 En plus des avantages particuliers du service CCRI pour le publipostage international décrits dans les paragraphes 3.1 et 3.3, il existe également beaucoup d'autres utilisations de ce service. Par exemple, les sociétés d'études de marché peuvent joindre une enveloppe CCRI aux questionnaires qu'elles envoient à l'étranger, afin de permettre aux intéressés de les renvoyer dûment remplis. Les éditeurs de livres, de revues et d'imprimés peuvent inclure des cartes CCRI pour que leurs clients renouvellent leur abonnement. Les compagnies internationales de vente par correspondance peuvent inclure des cartes ou enveloppes CCRI pour que leurs clients leur passent des commandes, etc. Le publipostage international est un important domaine d'utilisation du service CCRI, mais il existe également beaucoup d'autres avantages.

2.9 Un certain nombre de pays exploitent déjà des services de correspondance commerciale-réponse dans leur réseau de courrier intérieur. Le British Post Office, par exemple, compte plus de 90 000 titulaires de licence d'utilisation du service correspondance commerciale-réponse à l'échelon national et distribue 435 millions d'envois correspondance commerciale-réponse par an.

3. Favoriser le développement du publipostage international

3.1 Le service CCRI incite les clients d'affaires à entreprendre leurs campagnes publicitaires par l'intermédiaire du service postal. Le publipostage devient actuellement un service de plus en plus important pour les Administrations postales. Il consiste à expédier des envois de publicité à des personnes et adresses soigneusement sélectionnées. Sa réussite est illustrée par les statistiques suivantes:
a) en Grande-Bretagne, le publipostage représente plus de 10 pour cent du trafic intérieur de la poste aux lettres;
b) dans les principaux pays de la CEPT, le trafic du publipostage a augmenté de 6 pour cent par an en moyenne au cours des cinq dernières années;
c) aux Etats-Unis, le nombre d'envois de publipostage par habitant est cinq fois plus élevé qu'en Europe.

3.2 Les clients d'affaires sont particulièrement désireux de pouvoir joindre à leurs envois des cartes et enveloppes-réponse commerciales préaffranchies, parce que les envois-réponse:
a) incitent les clients à répondre plus souvent;
b) permettent aux annonceurs de juger de la réussite de leurs envois publicitaires, en évaluant le taux de réponse;
c) permettent aux annonceurs de dresser une liste exacte des clients étrangers intéressés.

3.3 La Grande-Bretagne ne s'attend pas à ce que le service CCRI devienne un service majeur. Il constitue cependant un service supplémentaire précieux destiné à encourager la publicité internationale par publipostage. Et le publipostage lui-même représente l'une des plus importantes sources de développement du trafic potentiel pour la poste aux lettres.

4. Développement du service CCRI au sein de la CEPT

4.1 Un service correspondance commerciale-réponse internationale a été introduit en septembre 1986, à titre expérimental, entre un certain nombre de pays de la CEPT. Le service a fonctionné efficacement et sans problèmes. Les pays participants sont tous convenus de continuer le service indéfiniment.

4.2 Les pays suivants exécutent le service CCRI:

Belgique	France	Islande	Pays-Bas
Danemark	Grande-Bretagne	Luxembourg	Portugal
Emirats arabes unis	Grèce	Monaco	Suède
Finlande	Irlande	Norvège	Suisse

De plus, Chypre et l'Espagne assurent un service retour, bien qu'elles n'offrent pas encore le service à leurs propres clients. Le Brésil et la Nouvelle-Zélande ont adopté le service et vont commencer à l'utiliser prochainement. Un certain nombre d'autres Administrations, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la CEPT, se sont récemment montrées intéressées par le service.

4.3 Le service proposé au Congrès est basé directement sur le service de la CEPT, qui fonctionne avec succès.

5. Développement de services similaires chez nos concurrents

5.1 Bien que le service offert dans le cadre de la CEPT ait fonctionné jusqu'à présent avec succès, il importe maintenant de l'étendre au plus grand nombre possible d'Administrations, dans la mesure où l'un de nos principaux concurrents, TNT, a introduit un service-réponse similaire.

5.2 La Grande-Bretagne estime que le service CCRI de l'UPU proposera à la clientèle un service plus performant et plus simple que celui de TNT. Toutefois, le service de TNT couvre déjà un nombre de pays beaucoup plus important que le service actuel de la CEPT. Par conséquent, la Grande-Bretagne espère que de nombreuses autres Administrations membres de l'UPU seront encouragées à participer au service CCRI proposé.

6. Comment fonctionne le service CCRI: relations avec le client (le «titulaire de la licence»)

Note. – Un résumé simplifié, reprenant les points essentiels de cette partie du document, figure à l'annexe 2.

6.1 Conditions d'octroi d'une licence CCRI au client

6.1.1 Lorsqu'une entreprise d'un pays (pays A) souhaite fournir des envois-réponse préaffranchis à ses clients d'un autre pays (pays B), elle doit faire une demande auprès de son bureau de poste local ou à la direction générale de l'Administration postale pour obtenir une licence CCRI. L'entreprise est le «titulaire de la licence».

6.1.2 Les conditions de la licence comportent:
a) les dimensions, le poids, la présentation et les autres conditions relatives au format, conformément aux règlements de l'Administration concernée et de l'UPU;
b) l'obligation pour le titulaire de la licence de faire approuver la présentation de l'envoi par le service postal;
c) les pays de destination du service;
d) la taxe à payer à l'Administration pour chaque envoi-réponse distribué au titulaire de la licence;
e) des droits de licence généraux pour couvrir les frais administratifs liés à l'octroi de la licence (établissement d'un compte client, création d'une procédure de suivi du trafic, etc.).

6.2 Spécifications pour les envois CCRI

6.2.1 Pour que le service reste simple, il est proposé d'offrir au client deux types d'envois-réponse:
- les cartes;
- les enveloppes pesant jusqu'à 50 g.

6.2.2 Tous les envois CCRI sont conformes aux spécifications des envois normalisés, comme définies à l'article 20 de la Convention, à l'exception de la limite de poids, qui passe à 50 g pour les enveloppes.

6.2.3 Les envois doivent également se conformer à une présentation normalisée, afin d'être aisément identifiables dans les bureaux de tri (voir le modèle de l'annexe 1). Les conditions de présentation sont spécifiées à l'annexe 1bis.

6.2.4 La limite de poids des enveloppes CCRI a été portée à 50 g, plutôt que tout simplement à la première tranche de 20 g, afin que les titulaires de licence puissent joindre des questionnaires de taille moyenne, des bons de commande ou des envois similaires. Elle est cependant limitée à 50 g, car:
a) il n'est pas possible d'insérer plus de 50 g de papier à l'intérieur d'une enveloppe normalisée aux dimensions maximales;
b) si les envois dépassaient 50 g, les procédures de facturation et de décompte seraient trop compliquées.

6.3 Expédition et retour des envois au titulaire de la licence

6.3.1 Le titulaire de la licence imprime les cartes ou enveloppes selon le modèle approuvé par son Administration postale.

6.3.2 Le titulaire de la licence dans un pays A expédie ses envois de publipostage aux clients d'un ou de plusieurs autres pays B. Chaque envoi du publipostage contient une enveloppe ou une carte CCRI. Les cartes et les enveloppes CCRI sont expédiées uniquement dans les envois de la poste aux lettres destinés aux Administrations qui participent au service.

6.3.3 Cette enveloppe ou cette carte préaffranchie peut être utilisée par les clients du titulaire de la licence dans le pays B pour la réponse. Le répondant renvoie simplement la carte/l'enveloppe au pays A de la même façon qu'un envoi ordinaire, mais ne doit ni coller de timbres-poste ni payer de taxes d'affranchissement.

6.3.4 L'envoi-réponse est acheminé au pays A et distribué au titulaire de la licence. Le nombre d'envois CCRI distribués est enregistré en permanence au bureau de distribution du titulaire de la licence. Celui-ci reçoit une facture de l'Administration postale du pays A, à intervalles réguliers, pour les envois distribués.

6.4 Facturation aux clients

6.4.1 Les Administrations décident elles-mêmes de la façon dont elles fixent leurs tarifs aux clients, tant pour les droits de licence que pour la taxe appliquée à chaque envoi retourné. La Grande-Bretagne recommande aux Administrations de s'efforcer de ne pas exiger de droits trop élevés dans la phase de lancement et de développement du service, pour mieux encourager les clients à l'utiliser.

6.4.2 Néanmoins, les Administrations ne peuvent pas fixer leurs tarifs CCRI à un niveau plus bas que ceux de leur service correspondance commerciale-réponse du régime intérieur.

7. Comment fonctionne le service CCRI: relations entre Administrations participantes

Note. – Un résumé simplifié, reprenant les points essentiels de cette partie du document, figure à l'annexe 3.

7.1 Remarques préliminaires

7.1.1 Ce service étant tout nouveau, il faudra peut-être un certain temps pour que le volume de trafic atteigne un niveau appréciable. Les Administrations pourraient donc envisager, par accords bilatéraux, de ne pas exiger de décomptes pour la (les deux) première(s) année(s) d'existence du service ou, du moins, jusqu'à ce que l'établissement de décomptes puisse être justifié par un volume suffisant de trafic.

7.1.2 Les Administrations pourraient par ailleurs conclure des accords bilatéraux séparés visant à utiliser des formules de décompte différentes de celles suggérées au paragraphe 7.4 ci-après.

7.1.3 Les Administrations désireuses d'appliquer des procédures de décompte peuvent se référer aux modalités suivantes, convenues par celles qui en assurent le service actuellement.

7.2 Procédures d'exploitation

7.2.1 Les Administrations désireuses d'échanger des comptes pour le service CCRI doivent contrôler le nombre d'envois aux fins du décompte entre Administrations.

7.2.2 Afin d'assurer un contrôle précis, l'Administration du pays B ensache ou enliasse les envois CCRI séparément du reste du courrier, lors de la réexpédition des envois au pays A. Les étiquettes des liasses doivent indiquer lisiblement la mention CCRI, suivie du nombre d'envois. Si les envois CCRI dépassent 5 kg, ils doivent être placés dans un sac séparé. Le terme CCRI doit être inscrit clairement au dos de l'étiquette, suivi du nombre d'envois; ce dernier doit également être notifié sur la feuille d'avis C 12. Les liasses d'envois CCRI sont jointes au sac contenant la feuille d'envoi. Le bureau d'échange de départ doit tenir un registre permanent des envois CCRI expédiés, registre qui est à la base des relevés de décompte.

7.2.3 Le pays A a la faculté de désigner un seul bureau d'échange d'arrivée pour recevoir les expéditions contenant des envois CCRI d'autres pays, afin d'en faciliter le contrôle. D'autres Administrations, notamment celles ayant des territoires géographiques importants ou difficiles d'accès, ont la faculté de désigner plus d'un bureau d'échange d'arrivée. Les Administrations ne sont pas tenues de désigner des bureaux d'échange d'arrivée, mais, si tel est le cas, elles doivent

s'en informer mutuellement, et les autres Administrations doivent respecter ces exigences lorsqu'elles expédient des dépêches contenant des envois CCRI.

7.3 Qualité de service

7.3.1 Compte tenu des menaces de la concurrence et de l'introduction de services similaires, les Administrations doivent s'assurer du retour des envois CCRI d'un pays à l'autre dans les délais les plus brefs. Tous les envois CCRI sont traités comme des envois par avion. Des dépêches d'envois réexpédiés doivent être faites quotidiennement.

7.4 Procédures de décompte

7.4.1 Comme indiqué au paragraphe 7.1, les Administrations peuvent, par accords bilatéraux, décider de ne pas appliquer les procédures suivantes si elles préfèrent ne pas introduire de procédures de décompte ou si elles préfèrent s'organiser différemment.

7.4.2 Les envois CCRI étant tous des envois affranchis, l'Administration du pays B ne percevra aucune taxe sur les clients postant les envois de l'espèce. Le pays B devra donc exiger du pays A qu'il s'acquitte d'une taxe pour chaque envoi qui lui est renvoyé.

7.4.3 Chaque Administration participante décide du montant à demander pour la réexpédition des envois CCRI à distribuer au titulaire de la licence. Certains pays peuvent souhaiter calculer les coûts spécifiques encourus lors du triage et de l'expédition d'un envoi CCRI. D'autres peuvent simplement souhaiter se baser sur la taxe-avion appropriée entre le pays B et le pays A, ou encore fixer un montant étroitement lié à la taxe d'affranchissement.

7.4.4 Il est proposé que les Administrations exigent:
a) soit une seule taxe par envoi, applicable à tous les envois CCRI;
b) soit deux taxes par envoi, l'une applicable aux cartes CCRI et l'autre, plus élevée, aux enveloppes CCRI pesant jusqu'à 50 g.

7.4.5 Les taxes exigées par chaque pays pour la réexpédition des envois CCRI à distribuer au titulaire de la licence, dans le pays A, doivent être indiquées au Bureau international qui les publie dans le Recueil de la Convention.

7.4.6 Le pays B tient dans ses bureaux d'échange de départ, à des fins de décompte, des relevés du nombre d'envois CCRI expédiés à chaque Administration. Il est proposé que les Administrations s'envoient trimestriellement des avis de niveaux de trafic et que les règlements soient effectués annuellement.

7.4.7 Les règlements se font annuellement par compensation bilatérale entre Administrations. L'Administration créancière envoie un décompte annuel pour règlement à l'Administration débitrice.

8. Comment réglementer le service offert dans le cadre de l'UPU

8.1 Le service CCRI étant un service relativement nouveau et en plein développement, l'insertion dans les Actes de dispositions détaillées pour le service n'est pas encore appropriée. La raison invoquée est la même que celle qui a conduit un grand nombre d'Administrations à retarder l'introduction de règlements pour le service du courrier accéléré, à savoir doter le service d'une souplesse suffisante à ses débuts afin de lui permettre de se développer et de s'adapter en fonction des progrès réalisés dans le domaine opérationnel et des besoins évolutifs de la clientèle. Pour toutes ces raisons, il n'est pas encore approprié d'insérer dans les Actes une réglementation CCRI détaillée.

8.2 La Grande-Bretagne soumet donc trois documents au Congrès.

8.2.1 Le présent document explique pourquoi un service CCRI s'avère nécessaire et comment fonctionne le service actuel de la CEPT.

8.2.2 Une proposition en vue de l'insertion d'un bref article dans la Convention, indiquant que les Administrations peuvent convenir d'assurer le service CCRI sur une base facultative et que les procédures relatives au service seront spécifiées par le Conseil exécutif.

8.2.3 Une décision du Congrès, selon laquelle les Administrations accepteraient d'introduire le service sur la base des procédures décrites dans le présent document et qui chargerait également le Conseil exécutif d'examiner ces procédures et de les mettre à jour, selon les besoins.

8.3 Le but est d'insérer un bref article d'«autorisation» (proposé comme article 30bis) dans la Convention, article qui, tout simplement:

- permet aux Administrations de participer au service CCRI sur une base facultative;

- précise que les dispositions relatives au service seront définies par le Conseil exécutif.

8.4 Cet article de la Convention présente l'avantage de conférer un statut officiel au service. Il fournit aux Administrations qui en éprouvent le besoin une base légale en matière d'exécution du service. En outre, l'existence même de cet article sert d'encouragement aux Administrations qui pourraient souhaiter participer au service à une date ultérieure.

8.5 Il est néanmoins nécessaire de définir des normes d'exécution du service pour les Administrations qui souhaitent implanter ce service. En conséquence, il est proposé que la décision du Congrès entérine les procédures générales qui servent de cadre au service fonctionnant déjà parmi les Administrations participantes actuelles, comme décrit dans le présent document. La décision du Congrès demande que ces procédures soient examinées par le Conseil exécutif, puis modifiées et mises à jour de temps à autre par ce dernier, en fonction d'autres développements au niveau des exigences des clients ou de procédures améliorées d'exploitation et de décompte, etc.

9. Conclusion

9.1 Le Congrès est invité à:

- prendre note des explications concernant le service contenues dans le reste de ce document;

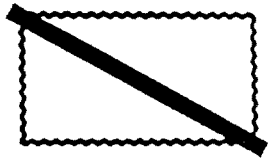
- approuver la proposition 2030.91 visant à modifier la Convention de façon à permettre l'introduction d'un service correspondance commerciale-réponse internationale (CCRI) sur une base facultative;

- approuver la proposition 2000.16 du Congrès chargeant le Conseil exécutif d'examiner, de modifier et de mettre à jour les dispositions nécessaires pour gérer le service.

By air mail
Par avion

IBRS/CCRI N°:

NE PAS AFFRANCHIR



NO STAMP REQUIRED

REPLY PAID/RÉPONSE PAYÉE
GREAT BRITAIN/GRANDE-BRETAGNE

MESSRS. T. Smith & Co.
99 Temple Street
PRESTON
GREAT BRITAIN
PR1 1ZY

Annexe 1bis

Directives pour une présentation normalisée des envois CCRI

Le côté où figure l'adresse de tout envoi CCRI doit être conforme aux points suivants:

1° Le symbole «ne pas affranchir» doit être imprimé dans le coin supérieur droit. Il doit représenter le symbole du timbre-poste, avec en surimpression une diagonale en gras et les mots «NE PAS AFFRANCHIR». Les Administrations peuvent également autoriser une mention semblable dans une autre langue.

2° Deux barres horizontales d'une épaisseur minimale de 3 mm et distantes de 14 mm au moins doivent être imprimées au-dessus de l'adresse. Deux lignes de texte doivent être imprimées entre ces barres. La première doit être «RÉPONSE PAYÉE». Le nom du pays de destination doit être imprimé sur la deuxième ligne. Les Administrations peuvent également autoriser des mentions semblables dans une autre langue. Les deux lignes de texte figurant entre les barres horizontales doivent être imprimées en majuscules.

3° L'adresse du titulaire de la licence CCRI doit être imprimée sous les deux barres horizontales.

4° L'indication qu'il s'agit d'une correspondance-avion doit être imprimée en haut et à gauche, conformément à l'article 200 du Règlement de la Convention.

5° Si une indication du numéro de licence CCRI est imprimée sur l'envoi, elle doit figurer en haut et à gauche.

6° L'ensemble du texte et des symboles doit être imprimé en couleur foncée, formant un contraste net avec la teinte du fond de l'enveloppe ou de la carte. En principe, la couleur utilisée devrait être le noir ou le bleu foncé, mais les Administrations peuvent autoriser d'autres couleurs, pourvu qu'en fin de compte on obtienne des caractères imprimés en couleur foncée formant un contraste net avec le fond clair.

Annexe 2

Comment le service fonctionne pour le client

Résumé

Ce résumé décrit les principales étapes du service CCRI lors de son utilisation par le client d'affaires: l'expédition d'envois CCRI à ses propres clients résidant à l'étranger, la réception des envois réexpédiés par ses clients et la facturation du service par son Administration postale.

1re étape: pays A

1.1 Le client fait une demande de licence CCRI auprès de l'Administration du pays A et lui soumet, pour approbation, un modèle des envois envisagés.

1.2 L'Administration vérifie si la demande de licence du client et le modèle d'envoi proposé sont conformes à ses exigences ainsi qu'à celles de l'UPU.

1.3 L'Administration accorde la licence et facture au client une taxe annuelle relative à l'établissement de la licence.

1.4 Le client imprime les envois-réponse conformément aux conditions définies par la licence.

1.5 Aussi souvent qu'il le désire, le client (le titulaire de la licence) expédie des envois de publipostage contenant des envois CCRI préaffranchis que les destinataires pourront renvoyer au titulaire de la licence.

2e étape: pays B

2.1 Les destinataires reçoivent les envois contenant les envois CCRI.

2.2 Les destinataires postent les envois CCRI préaffranchis pour retour au pays A, sans devoir les affranchir.

3e étape: pays A

3.1 A leur arrivée, le bureau de distribution enregistre tous les envois CCRI renvoyés au titulaire de la licence.

3.2 Les envois sont distribués au titulaire de la licence.

3.3 L'Administration facture régulièrement au titulaire de la licence le nombre d'envois réexpédiés.

Annexe 3

Procédures d'exploitation et de décompte entre Administrations

Résumé

Ce résumé décrit les principales étapes des procédures d'exploitation et de décompte entre Administrations. Celles-ci peuvent décider de ne pas appliquer ces procédures de décompte ou d'appliquer d'autres méthodes.

1re étape: pays A

1.1 L'Administration expédie au pays B les envois de publipostage du titulaire de la licence contenant des envois CCRI préaffranchis.

2e étape: pays B

2.1 Les destinataires du publipostage en provenance du pays A réexpédient les envois CCRI préaffranchis au titulaire de la licence dans le pays A.

2.2 Les envois CCRI sont identifiés aux bureaux d'échange de départ du pays B et enliassés ou ensachés séparément.

2.3 Le nombre d'envois CCRI contenus dans une dépêche est indiqué sur la feuille d'avis C 12.

2.4 Les bureaux d'échange de départ notent le nombre d'envois CCRI expédiés à chaque Administration.

2.5 Les envois CCRI sont expédiés au pays A, le cas échéant au bureau d'échange d'entrée spécifié.

3e étape: pays B

3.1 Le pays B détermine le montant à facturer au pays A pour la réexpédition de chaque envoi CCRI à ce dernier. Ce montant est indiqué au pays A.

3.2 Le pays B envoie au pays A un relevé trimestriel du nombre d'envois CCRI expédiés au pays A.

4e étape

4.1 Le pays créditeur envoie un compte annuel au pays débiteur pour règlement.

Résolution C 91/1989

Programme général d'action de Washington

Le Congrès,

vu

le Débat général de Washington organisé le 16 novembre 1989 sur le thème «Pour mieux servir la clientèle – Stratégies commerciales et opérationnelles de la poste»,

considérant
- le développement et la diversification du marché des communications et des échanges commerciaux;
- l'incidence de la déréglementation en matière de transport et de communications et la réduction du monopole postal dans de nombreux Pays-membres;
- l'intensification de la concurrence sur les marchés postaux;
- la nécessité impérieuse de parvenir à une meilleure connaissance du marché dans sa composition, ses groupes de clients, ainsi que des services offerts;
- la nécessité de s'adapter rapidement à l'évolution de l'offre et de la demande de services sur les plans commercial et technique;
- l'importance d'assurer une gestion plus commerciale pour pouvoir maintenir et améliorer la qualité des services traditionnels qui ont manifestement un caractère public,

tenant compte
- de tous les aspects de la Déclaration de Hamburg et en particulier l'action consistant à sensibiliser les gouvernements et les usagers à la nécessité de faire de la poste une entreprise dynamique qui contribue à la bonne marche de l'activité économique et de la doter des moyens structurels et financiers nécessaires à sa transformation;
- des décisions prises par les différentes conférences régionales, notamment celles des ministres et des directeurs généraux;
- de la nécessité d'agir, au plan international, comme une seule et même entreprise postale sous réserve de la loi applicable en matière de concurrence,

approuve

le Programme général d'action de Washington ci-joint,

lance un appel pressant

aux gouvernements pour qu'ils dotent la poste d'un statut juridique et d'un système de gestion modernes lui garantissant une autonomie appropriée et des moyens humains et financiers adéquats fondés sur la notion de rentabilité,

exhorte

les Administrations à tout mettre en œuvre pour:
1° atteindre les objectifs prioritaires ci-après:
   a) obtenir de leur gouvernement et mettre en œuvre le statut juridique et le système de gestion leur permettant de disposer des moyens humains et financiers nécessaires à la conduite d'une entreprise dynamique;
   b) mieux connaître le marché et assurer le suivi de la concurrence en vue d'accroître la compétitivité des produits de la poste;
   c) répondre de façon plus adéquate aux besoins des clients sous l'angle des systèmes tarifaires, de la qualité de service, de la gamme des prestations offertes et du service à la clientèle;
   d) renforcer la poste internationale sous l'angle de la solidarité, de la législation mieux adaptée, de normes de service, ainsi que des activités de soutien et de coopération technique;
2° collaborer au sein de l'UPU pour fournir de manière coordonnée des prestations postales de haute qualité;
3° réaliser sans tarder les actions contenues dans le Programme général d'action de Washington, compte tenu des priorités et du calendrier fixés par les organes de l'Union;
4° assurer un suivi constant et procéder à une appréciation périodique du degré de réalisation du programme d'action, et en rendre compte périodiquement au Conseil exécutif par l'intermédiaire du Bureau international,

invite

les Unions restreintes:
1° à tenir largement compte du Programme général d'action de Washington dans leur programme de développement postal;
2° à instituer des priorités à leur niveau;
3° à communiquer au Bureau international les renseignements relatifs à leurs initiatives et aux résultats obtenus dans la mise en œuvre du programme d'action,

charge

le Conseil exécutif (CE), le Conseil consultatif des études postales (CCEP) et le Bureau international:

- de prendre sans tarder, dans le cadre de leurs compétences, des mesures appropriées pour atteindre les objectifs fixés et réaliser les actions contenues dans le Programme général d'action de Washington;
- d'assurer le suivi de l'application du programme d'action, notamment à l'occasion des réunions du Comité de coordination;
- de faire rapport au prochain Congrès sur les résultats et les expériences obtenus;
- de soumettre des propositions pertinentes au prochain Congrès.

(Congrès – Doc 48.2, 13e séance plénière)

Annexe 1

XXe Congrès de l'UPU – Washington 1989

PROGRAMME GÉNÉRAL D'ACTION DE WASHINGTON

I. Principaux objectifs

Le Congrès de Washington, conscient du fait que la concurrence sur le marché des communications s'intensifie et que cela nous incite à améliorer l'efficacité afin de nous conformer au désir de notre clientèle d'obtenir des prestations plus fiables et un meilleur rapport qualité/prix, convient que les actions ci-après sont indispensables à la survie de services postaux efficaces:

1. Les gouvernements sont instamment priés de veiller à ce que la poste ait un statut juridique ainsi qu'un système de gestion et de ressources autonomes, ce qui lui est nécessaire pour pouvoir fournir des services postaux efficaces répondant aux besoins de la clientèle.

2. Les Administrations postales doivent créer un état d'esprit axé sur le marché, là où l'usager exige le plus haut rang de priorité; cela doit être pris en considération dans toutes les décisions de principe et dans les dispositions touchant le fonctionnement des services.

3. Concrètement, tous les Pays-membres de l'UPU doivent accorder la plus grande attention à ce que tous les services et produits postaux soient d'excellente qualité, tant sur le plan national que sur le plan international.

4. L'UPU doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour encourager les gouvernements et les Administrations à atteindre ces objectifs, à s'accorder un soutien réciproque et à coopérer pour y parvenir. En termes concrets, c'est là une priorité qui doit occuper une place prépondérante dans les programmes de travail du CE, du CCEP et du Bureau international.

Des actions distinctes visant à atteindre ces objectifs figurent dans la partie III «Objectifs et actions» de ce programme.

II. Fixation des rangs de priorité des actions

Le Congrès est convenu que toutes les actions contenues dans le présent programme d'action sont importantes. Toutefois, les Administrations ne pourront pas toutes les exécuter immédiatement car, pour certaines, les ressources sont limitées et quelques-unes de ces actions ne peuvent être menées à bien que sur une certaine durée.

Dans le choix des activités à entreprendre, les Administrations doivent en premier lieu avoir à l'esprit les objectifs énumérés dans la partie I de ce programme.

Si les Administrations ne disposent pas de ressources suffisantes, il leur est alors indispensable de sensibiliser leur gouvernement sur la nécessité de moderniser et d'améliorer leur statut juridique. Cela peut prendre quelque temps et les Administrations devront peut-être constamment faire pression sur leur gouvernement pour y parvenir.

Il y a cependant des actions que chaque Administration peut rapidement mener à bien et cela à relativement peu de frais, pour contrôler et améliorer la qualité des services de base. Ces actions doivent occuper dans toutes les Administrations le premier rang de priorité. D'autres actions peuvent se dérouler simultanément et parallèlement, en fonction des ressources de chaque Administration.

Il faut surtout que toutes les actions soient centrées sur les deux principes primordiaux suivants:
- répondre aux besoins de la clientèle;
- améliorer la qualité de service.

III. Objectifs et actions

Objectifs		Actions		Responsabilité[1]
A.	**Connaissance du marché**			
A.1	Parvenir à une meilleure connaissance du marché des communications dans ses différentes composantes: - caractéristiques de tous les segments clés du marché - services offerts - besoins des clients - concurrence	A1.1	Elaborer et mettre en œuvre un programme de contacts avec les clients et d'études de marché en vue d'obtenir des renseignements suivis sur: - les groupes de clients, leur degré de satisfaction et leurs désirs - les concurrents, leurs parts de marché, leur organisation et leurs méthodes - les tendances du marché	Adm., CCEP, UR
		A1.2	Intensifier les échanges interadministrations de données tirées d'études de marché et renforcer la coopération entre Administrations en entreprenant des études de marché multilatérales ou régionales	Adm., BI, UR

[1] Cette colonne indique les entités responsables des actions. Les abréviations utilisées sont les suivantes:

Adm. = Administration
BI = Bureau international
CC = Comité de coordination
CCEP = Conseil consultatif des études postales
CE = Conseil exécutif
Gvt = Gouvernement du Pays-membre
UR = Unions restreintes

Objectifs		Actions		Responsabilité
		A1.3	Développer la formation des cadres de direction à l'utilisation des données tirées d'études de marché et aux pratiques visant à mieux servir la clientèle	Adm., UR
B.	**Stratégies commerciales**			
B.1	Répondre aux besoins des clients	B1.1	Elargir la gamme de services et l'adapter aux besoins exprimés par les clients, en particulier l'EMS, le courrier électronique, les colis, les systèmes priorité/non-priorité et les services financiers, à condition que les services soient rentables	Adm.
		B1.2	Promouvoir les services et produits offerts	Adm.
		B1.3	Arrêter des politiques commerciales et de marketing et confier à un corps de spécialistes qualifiés le soin de les appliquer	Adm.
B.2	Adopter une politique de services et de tarifs adaptés aux besoins de la clientèle et compte tenu de la situation du marché	B2.1	Rendre les conditions de service, en régime intérieur et en régime international, plus souples et mieux adaptées à l'évolution des conditions du marché	Adm.
		B2.2	Créer des services pour répondre à des besoins spécifiques de la clientèle, par exemple le retrait du courrier dans les locaux de l'usager ou la remise directe au destinataire	Adm.
		B2.3	Mettre au point des mesures tarifaires souples, en relation avec les coûts, s'adaptant aux conditions du marché, par exemple des tarifs contractuels pour les gros usagers ou des ristournes en cas de tri préliminaire effectué par l'usager	Adm.
		B2.4	Appliquer entre Administrations des dispositions prévoyant une rémunération/compensation équitable et liée aux coûts	Adm., CE, UR
B.3	Préciser les principes quant à l'attitude à adopter à l'égard de la concurrence	B3.1	Définir l'attitude à adopter à l'égard de la concurrence, compte tenu des orientations et principes précisés, sous réserve de la loi en vigueur en matière de concurrence	Adm., Gvt
B.4	Préciser les contraintes de service public et les compensations correspondantes dans le cadre des missions de la poste	B4.1	Définir les contraintes de service public et les compensations correspondantes sous forme de privilèges ou de dotations financières	Adm., Gvt
B.5	Mettre en œuvre des programmes de relations commerciales avec la clientèle fondés sur la meilleure pratique existante	B5.1	Créer des unités chargées de mieux servir la clientèle et dotées d'un personnel spécialisé, afin de répondre avec rapidité et précision aux demandes et réclamations des usagers	Adm.
		B5.2	Faciliter à la clientèle l'accès aux informations relatives aux services et aux tarifs	Adm.
		B5.3	Affecter un personnel polyvalent spécialement chargé des contacts avec les clients importants (one-stop shopping)	Adm.
		B5.4	Réduire les procédures de type bureaucratique dans les relations avec la clientèle	Adm., BI, CE

Objectifs		Actions		Responsabilité
C.	**Qualité de service et stratégies opérationnelles**			
C.1	Assurer la surveillance du trafic et contrôler la qualité en vue: - d'accélérer les acheminements - de renforcer la sécurité des envois - de promouvoir la distribution à domicile	C1.1	Définir, appliquer et actualiser des normes qui offrent aux clients une qualité de service irréprochable	Adm., BI, CCEP, CE, UR
		C1.2	Fournir et améliorer d'une manière continue, dans le régime intérieur et international, d'excellents services postaux pour toutes les catégories d'envois pour répondre aux exigences de la clientèle en faveur de prestations fiables, constantes et rentables, afin de protéger l'activité postale de base	Adm.
		C1.3	Mettre en œuvre un programme de surveillance du trafic pour détecter les dysfonctionnements et y remédier et instaurer un système de suivi des envois et des dépêches	Adm., CCEP, UR
		C1.4	Assurer, au plan international, la connexion des réseaux d'acheminement et réexaminer constamment la fiabilité des circuits exploités	Adm., BI, CCEP, CE, UR
		C1.5	Accorder la même priorité aux courriers interne et international afin d'appliquer le concept d'une entreprise unique	Adm.
		C1.6	Utiliser de façon optimale tous les moyens de transport rapides en évitant autant que possible l'utilisation systématique de transporteurs non performants	Adm.
		C1.7	Réduire les formalités douanières, les contrôles et les séjours sous douane en utilisant au mieux les comités de contact «Poste/Douane» nationaux et locaux	Adm., Gvt
C.2	Assurer l'utilisation rationnelle des moyens disponibles	C2.1	Maintenir les coûts et les tarifs au niveau de la compétitivité en réduisant les frais généraux et en simplifiant les procédures	Adm.
		C2.2	Utiliser de façon optimale les ressources humaines et l'automatisation	Adm.
		C2.3	Consacrer des moyens financiers et humains propres à l'EMS	Adm.
C.3	Moderniser les systèmes d'exploitation	C3.1	Moderniser les méthodes et instruments d'exploitation	Adm.
		C3.2	Développer les applications télématiques	Adm.
D.	**Autonomie de gestion**			
D.1	Assurer l'autonomie de gestion administrative et financière nécessaire à la gestion de l'entreprise	D1.1	Disposer d'un statut assurant un degré d'autonomie suffisant pour conférer la responsabilité de la gestion des moyens humains et financiers et les possibilités de les obtenir	Adm., Gvt
		D1.2	Disposer, pour le fonctionnement de l'entreprise, de moyens suffisants tirés de fonds propres ou externes	Adm., Gvt

Objectifs		Actions		Responsabilité
D.2	Procéder à l'assouplissement et à l'adaptation du monopole et de la réglementation nationale et définir une politique tarifaire	D2.1	Disposer d'un statut assurant la protection de certaines catégories de produits selon un monopole défini, adapté aux circonstances, et instaurer un système de contrôle de son application	Adm., Gvt
D.3	Disposer de plans et de politiques d'entreprise à long terme servant de guides aux activités continues	D3.1	Définir les objectifs de base des services postaux	Adm.
		D3.2	Elaborer et mettre en œuvre des plans énonçant des actions clairement définies, assorties d'objectifs, de coûts, d'avantages et de délais quantifiés et mesurables	Adm.
E.	**Ressources humaines**			
E.1	Moderniser le système de recrutement, les conditions d'emploi et la gestion du personnel	E1.1	Recruter et employer le personnel dans les mêmes conditions que celles qui existent dans l'industrie en général	Adm., Gvt
		E1.2	Assurer au personnel une rémunération de niveau comparable à celle des secteurs similaires de l'activité économique du pays ou de la région	Adm., Gvt
		E1.3	Instaurer des mécanismes d'incitation et de motivation, par exemple promotions, primes de productivité	Adm.
		E1.4	S'attacher à établir de bonnes relations avec les syndicats	Adm.
E.2	Adapter la formation aux besoins des utilisateurs en tenant compte, notamment, de la fonction commerciale de la poste	E2.1	Assurer la formation permanente	Adm.
		E2.2	Instaurer un plan de formation ciblée, notamment en matière d'exploitation, de gestion administrative et financière, d'études de marché et de commercialisation	Adm.
E.3	Renforcer le système de communication interne au sein de l'entreprise	E3.1	Instaurer des mécanismes d'information qui font l'objet de soins constants, de manière à modifier les comportements, à créer l'esprit de corps et à renforcer l'adhésion du personnel aux actions entreprises	Adm.
F.	**Rôle accru des organes permanents de l'UPU**			
F.1	Assurer la mise en œuvre du programme d'action compte tenu des pouvoirs accordés et des moyens disponibles	F1.1	Répartir nettement entre le CE, le CCEP et le BI les attributions et les procédures d'exécution et de contrôle du déroulement du programme d'action	CC
		F1.2	Adopter, au plan international, un processus de décision assurant une capacité de réaction rapide	BI, CE, UR
		F1.3	Inciter les Administrations à prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir du gouvernement le statut juridique et l'autonomie de gestion d'entreprise	CE, UR
		F1.4	Créer, auprès du Bureau international, une base de données sur le marché	BI, CCEP, CE

Objectifs		Actions		Responsabilité
F.2	Prendre, selon les besoins, des mesures urgentes dans l'intervalle des Congrès en fonction de l'évolution commerciale et technique et assouplir la législation et la réglementation postale internationale	F2.1	Elaborer et mettre en œuvre des procédures de mesures d'urgence	CE, CCEP
		F2.2	Faire réaliser les tâches de modernisation et d'assouplissement de la législation et de la réglementation postale internationale	CE, CCEP
F.3	Coopération technique: - disposer d'un programme d'assistance technique en matière de formation, d'exploitation, d'activités commerciales et de systèmes de gestion	F3.1	Mettre en place un réseau intégré d'échanges d'informations par les moyens télématiques	CE, CCEP
	- renforcer et développer la coopération technique	F3.2	Appuyer et fournir des activités de coopération technique qui visent à aider les Administrations à atteindre les objectifs et à mettre en œuvre les actions du programme d'action	BI, CCEP, CE, UR

Résolution C 92/1989

Approbation des Règlements d'exécution examinés par le Congrès

Le Congrès,

vu
les nouvelles compétences législatives du Conseil exécutif,

tenant compte
de sa résolution C 1 par laquelle il a décidé de mettre immédiatement en vigueur les dispositions relatives aux nouvelles compétences législatives du Conseil exécutif,

charge

le Conseil exécutif d'arrêter définitivement les Règlements d'exécution qu'il a examinés, à savoir:
- Convention, Règlement d'exécution;
- Arrangement concernant les colis postaux, Règlement d'exécution;
- Arrangement concernant les mandats de poste, Règlement d'exécution et Protocole final;
- Arrangement concernant le service des chèques postaux, Règlement d'exécution;
- Arrangement concernant les remboursements, Règlement d'exécution.

(Congrès – Doc 88, 16e séance plénière)

Décision C 93/1989

Election du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international de l'Union postale universelle

Le Congrès,

vu
l'article 108, paragraphe 1, du Règlement général:
- réélit au poste de Directeur général du Bureau international M. Adwaldo Cardoso Botto de Barros (Brésil), Directeur général du Bureau international;
- élit au poste de Vice-Directeur général du Bureau international M. Jaime Ascandoni R. (Espagne), Sous-Directeur général au Bureau international.

La présente décision prend effet au 1er janvier 1990.

(Congrès – Doc 41, 8e séance plénière)

Décision C 94/1989

Utilisation d'autres moyens de transmission de fonds des services financiers postaux

Le Congrès

charge

le Conseil exécutif d'effectuer une étude sur la possibilité d'utiliser d'autres moyens de transmission de fonds des services financiers postaux plus rapides et moins onéreux et de communiquer le résultat de cette étude aux Administrations postales pour exploitation.

(Commission 8, 4e séance)